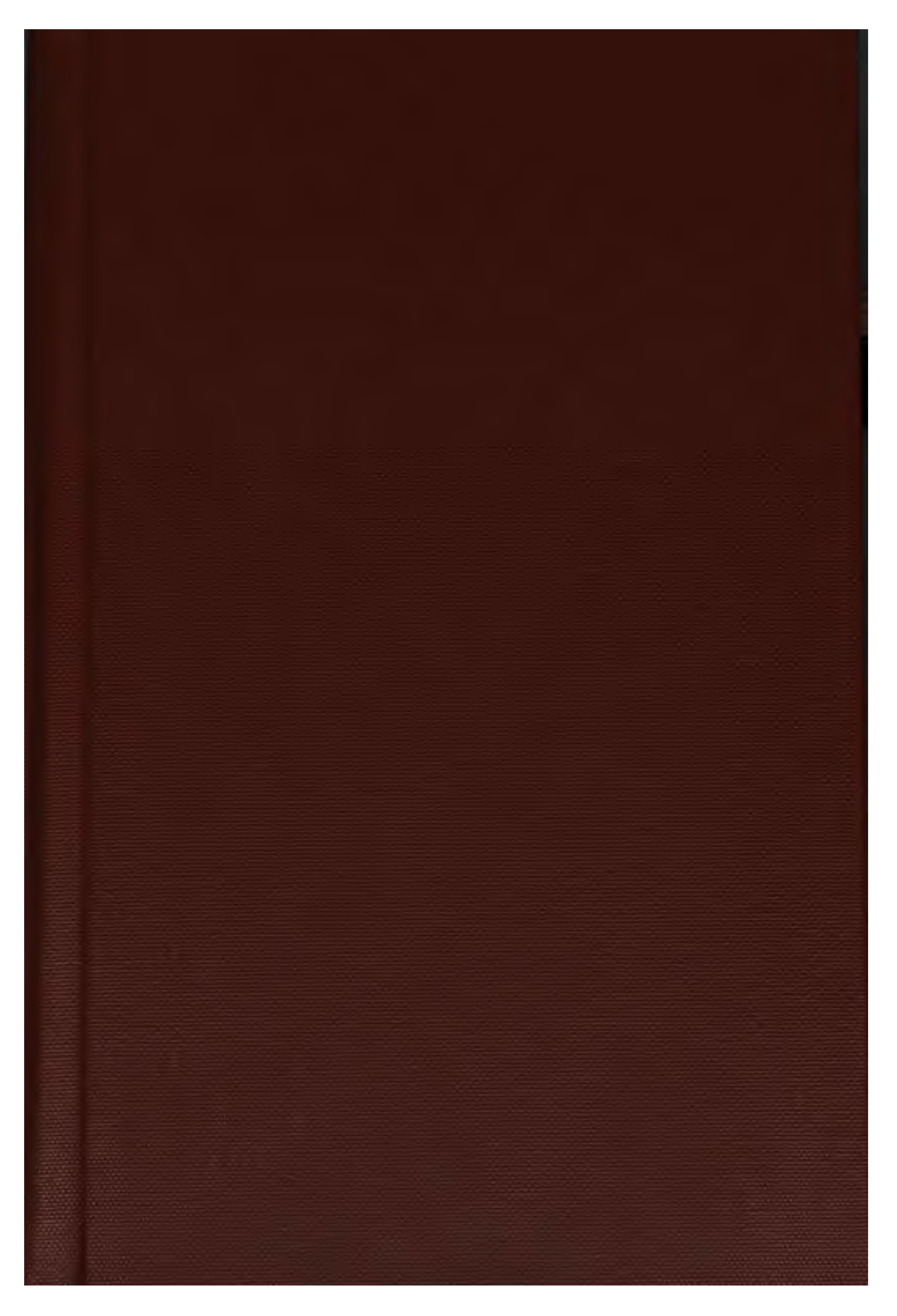


DOCUMENTS DIPLOMATIQUES ET POLITIQUES

LES ORIGINES

DE LA

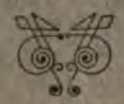
DOMINATION FRANÇAISE

A GÊNES

(1392-1402)

PAR

EUGÈNE JARRY



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS

82, RUE BONAPARTE, 82

—

1896



DOCUMENTS DIPLOMATIQUES ET POLITIQUES

LES ORIGINES

DE LA

DOMINATION FRANÇAISE

A GÊNES

(1392-1402)

PAR

EUGÈNE JARRY



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS

82, RUE BONAPARTE, 82

—

1896

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES ET POLITIQUES

LES ORIGINES

DE LA

DOMINATION FRANÇAISE

A GÊNES

(1392-1402)

PAR

EUGÈNE JARRY



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS

82, RUE BONAPARTE, 82

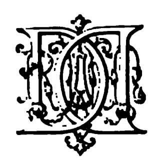
1896

LES ORIGINES

DE LA

DOMINATION FRANÇAISE

A GÊNES



CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES ET POLITIQUES

LES ORIGINES

DE LA

DOMINATION FRANÇAISE

A GÊNES

(1392-1402)

PAR

EUGÈNE JARRY



PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS
82, RUE BONAPARTE, 82

1896

PRÉFACE

Les circonstances dans lesquelles la domination française s'établit à Gênes, il y a justement cinq cents ans, ont été l'objet de travaux divers. En même temps que nous en donnions un aperçu dans un ouvrage au cadre plus large[1], le regretté comte de Circourt, — sur les mêmes documents, souvent échangés, — publiait dans la *Revue des Questions Historiques*[2] trois articles remarqués : les deux derniers exclusivement consacrés à la politique du duc d'Orléans en Italie et à l'affaire de Gênes et de Savone.

Depuis, les recherches de M. G. Romano, actuellement professeur à l'Université de Messine, ont éclairé sur beaucoup de points obscurs la politique extérieure du premier duc de Milan, Jean-Galéas Visconti. Les bases du sujet semblaient renouvelées[3]. Dès lors, avec une vive et ami-

1. *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans* (1372-1407). Paris. Picard, 1889, in-8°.

2. 1er juillet 1887, pp. 5-67; 1er janvier 1889, pp. 70-127; 1er juillet 1890, pp. 90-168.

3. Nous avions été assez heureux, dans l'intervalle, pour retrouver aux archives du Nord les traités négociés entre la France et Milan, dont nous avons publié les textes à la suite d'un article intitulé : « La voie de fait et l'alliance franco-milanaise » (1386-1395), paru dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LIII, 3e livraison, pp. 213-253, et 6e livraison, pp. 505-570.

cale insistance, M. de Circourt nous pressa de donner un recueil des documents relatifs à l'établissement de la domination française à Gênes, précédé d'une introduction historique mettant à profit les importants documents récemment trouvés.

Dans la préparation de ce travail, l'étude de points de vue nouveaux et les recherches complémentaires aux archives de Gênes, Turin et Florence, ont considérablement accru la collection de ces documents. En même temps le texte s'allongeait dans l'effort de coordonner et de présenter avec quelque clarté la substance des nombreux renseignements recueillis. Et l'introduction projetée a fait place au présent travail. Peut-être jugera-t-on qu'il eût été plus sage de dire comme un historien génois[1] : « Ma tedioso e lungo sarebbe il raccontare i particolari di tutta quella rabia, che Guelfi e Ghibellini traeva ad un intestino struggimento. » Mais l'histoire des gouvernements et des constitutions, aussi bien que celle des relations diplomatiques, n'est-elle pas faite de détails, qui peuvent sembler insignifiants jusqu'au jour où un autre détail, d'aussi modeste apparence, vient leur donner un relief inattendu? S'ils alourdissent presque inévitablement le récit, les connaissances historiques en sont finalement plus riches et la vérité serrée de plus près.

Or, ayant désormais pour but principal de caractériser les causes morales et politiques de l'établissement de la domination française à Gênes, il nous a fallu exposer pas à pas les phases de cet événement, d'autant plus difficiles à distinguer qu'il fut le nœud de tout un système diplomatique. La pleine intelligence d'une période aussi complexe exigeait une analyse détaillée. A un autre point de vue, la

1. Canale. *Nuova istoria della republica di Genova*, t. III, p. 136.

synthèse de faits peu clairement connus eût exposé au reproche de parti-pris les courtes réflexions qu'ils ont inspirées.

La domination française fut la conséquence d'un état de choses absolument étranger aux calculs de la politique royale. Cette république démocratique, succombant aux excès d'une liberté sans limite, s'était vue déjà contrainte de chercher à plusieurs reprises dans la protection d'un souverain le remède à ses maux. Remède intermittent et inefficace. Même pendant la durée de ses expériences monarchiques, le peuple génois reste follement attaché aux préjugés démocratiques, et, sans courage pour porter le fer au cœur du mal, prétendant tout réformer, mais incapable de se réformer lui-même, il neutralise les efforts tentés par ses protecteurs pour restaurer l'ordre et l'union. Impatient de toute règle, il secoue vite le joug salutaire ; des mœurs politiques incurables le font retomber dans les mêmes errements. Jusqu'à la réforme d'André Doria, sous un mirage de délivrance, chacun de ces retours à l'autonomie marque un pas vers la décadence.

Le recours à la monarchie française présente le caractère très particulier d'avoir obtenu la sanction réfléchie des suffrages populaires. L'occupation de Gênes n'a donc rien de commun avec les acquisitions si nombreuses ayant pour base la conquête ou l'investiture du pape ou d'un souverain dans un but de politique internationale et sans consultation officielle de l'opinion ou des affections du peuple cédé. Ici c'est une république qui demande à la monarchie ses propriétés d'union et de force : spectacle nouveau, sinon pour Gênes, du moins pour la France du XIVe siècle. Mais, comme toute nation imprégnée du virus démagogique, le peuple génois refuse de consentir les conditions auxquelles est subordonné par nature le bien-

fait de l'institution monarchique : l'initiative et l'impartialité. On veut panser les maux occasionnés par le gouvernement du peuple ; et c'est au peuple qu'on laisse l'exercice du gouvernement. Le lieutenant royal prend à peine toute la place du doge : comme lui exécuteur des volontés populaires, ou placé dans l'alternative de laisser faire ou de recourir à la force en violation des traités. De plus, au lieu de l'égalité politique, on garantit la prépondérance à l'élément gibelin, responsable pourtant des malheurs passés.

Si la monarchie française accepte ces conditions déplorables, c'est que l'occupation de la place de premier ordre qui lui est offerte cadre merveilleusement avec ses projets, à l'origine du moins. Dans la suite, une évolution diplomatique compliquée modifie les relations issues de ces projets : toutes les données primitives sont renversées. Nous n'avons omis aucun détail pouvant éclairer cette évolution, assez délicate à suivre, mais qui tient une place importante dans l'histoire diplomatique de la première, de la meilleure période du règne de Charles VI. Aucun historien n'en a rendu fidèlement compte[1].

L'intime lien qui unit les origines et les premières années d'une domination de ce genre, — surtout lorsqu'elle rencontre des difficultés formidables, issues du

1. C'est pourquoi nous avons donné peu de références bibliographiques à ce sujet. Même la *Storia della reppublica di Firenze* de G. Capponi entretient les erreurs traditionnelles. N'y lit-on pas (p. 402 du t. I.) que Gênes se donna à Charles VI dans la crainte de retomber sous le joug des Visconti !

Rappelons seulement que l'ouvrage de M. Durrieu, *Les Gascons en Italie*, contient un certain nombre de données, puisées aux mêmes sources que les nôtres. Pour les mêmes raisons que les articles de M. de Circourt nous avons peu cité cet excellent ouvrage.

M. Salone a jadis présenté à l'École des Chartes une thèse sur la première domination française à Gênes. Les positions seules en ont été publiées (1883).

traité même qui régit son établissement, — rendait indispensable de pousser les recherches plus loin que la prise de possession. Le terme exact de ces recherches était plus difficile à déterminer.

Une double trame forme le fond de notre récit : la chronique génoise de Georges Stella[1], et le *Mémoire pour faire l'instruction de ceulx qui vont à Jennes*[2]. La chronique de Stella, malgré sa grande valeur, présente de nombreuses et inévitables lacunes, et son caractère officieux lui enlève beaucoup d'autorité au point de vue de l'histoire de l'opinion génoise ; de plus, elle s'étend bien au delà des treize années de la première domination française : elle ne pouvait donc servir de base à une démarcation. D'autre part, le *Mémoire* s'arrête aux événements de l'automne 1398 ; mais c'est là un terme artificiel : à ce moment, Gênes est en pleine crise. Par bonheur, les registres du chancelier Antoine de Credenzia ont été conservés pour cette période jusqu'à l'année 1400. A l'aide d'autres documents des archives d'État de Gênes, l'étude de la domination française pouvait être conduite jusqu'à la venue du maréchal Boucicaut, malgré bien des lacunes. Quel que soit le jugement porté sur la politique du maréchal, à l'intérieur comme à l'extérieur, et sur son intervention plus ou moins prouvée dans la question religieuse[3], son entrée dans Gênes marque la limite cherchée, la fin

1. Muratori. *Rerum Italicarum Scriptores*, t. XVII.

2. Document i. — Nous avions déjà publié les 13 premiers articles de ce Mémoire dans *La vie politique de Louis de France*, pp. 431-434.

3. L'art. 16 du traité de translation laissait place à un travail de l'opinion. Voici quelques dates relatives à ces faits :

12 août 1404. Commune Savonæ, instante rege Franciæ ejusque locumtenente citra montes, Joanne Le Meingre, quorum littere insertæ habentur, post multas consultationes, recognoscit in verum pontificem Benedictum XIII. Inter ceteros, quos rex misit ut populum perducerent in hanc sententiam, fuit magister Christianus de Altarippa, de Tornaco, theologie professor, ord.

des *origines*, dans le sens le plus large de l'expression : causes politiques et débuts. Un gouvernement fort s'établit à Gênes et fait délibérément face aux ennemis de l'ordre.

Peut-être s'étonnera-t-on de voir donner dans ce travail si peu de place aux historiens génois. La raison en est simple. Pour la courte période étudiée ici, la plupart ont complètement ignoré les origines véritables. Les deux plus récents, Vincens[1] et Canale, ont connu l'acte de 1392 et les procès-verbaux des assemblées génoises, sans en tirer grand parti ; pour le reste, la chronique de Stella forme le fond de leur récit : nous avons trouvé aussi légitime et plus simple de citer directement ce chroniqueur. L'étude approfondie à laquelle nous nous sommes livré ne laisse qu'à réformer presque de tout point leurs jugements. Ils aiment à se vanter de n'avoir pas connu les « sauvages coutumes » de la féodalité ; du moins ont-ils, et des premiers, expérimenté les mœurs non moins sauvages des gouvernements uniquement fondés sur ce qu'il y a de plus mouvant et qui engendre les plus mortelles divisions : l'opinion. Et, à Gênes, l'opinion publique était profondément corrompue par la toute-puissance et l'irresponsabilité du suffrage.

Eremitanorum S. Augustini, et prior conventus Parisiensis, et Jacobus de Gambarana, legumdoctor, civis Savonensis.

19 août. Même acte pour Albenga.

12 septembre 1404. Benoît XIII écrit à Nicolas de Roncevaux, doyen de Gap et clerc de la Chambre, de recevoir la protestation publique que Louis Fieschi, jadis cardinal d'Urbain VI, veut faire de son adhésion à lui-même, prêtée la veille, mais secrètement. Il rappelle les instruments déjà faits par P., évêque de S. Pons et P., élu de Lérida, pour le pape — et par Jean Le Meingre, gouverneur de Gênes, pour Louis.

22 octobre 1404. Instrumentum reductionis Januæ, Savonæ, Albinganæ et Vintimilii ad obedientiam B. XIII. (Arch. Nat. L. 378, des Arch. Vatic. caps. 250 : 24, 25, 30, 39).

1. *Histoire de la République de Gênes*. Paris, 1842, 3 vol. in-8°.

Quant à nos deux grands chroniqueurs français, Froissart et le religieux de Saint-Denis, le premier parle peu de ces choses, tout en émettant quelques erreurs[1]. La version du religieux est plus conforme à la vérité, en dépit de sa chronologie défectueuse. On peut noter[2] une curieuse conformité entre les raisons qu'il met dans la bouche de Jean-Galéas pour détourner les Génois de choisir Charles VI comme souverain, et les arguments de l'*Anonimi Somnium*[3]. Mais ce chroniqueur n'a pas compris la portée du traité de 1396; il le montre en parlant du gouverneur royal de Gênes comme d'un personnage « ad cujus nutum cuncta disponerentur ardua[4] »! On vit bien un gouverneur de cette école en la personne du maréchal Boucicaut; mais il n'était rien moins que le gouverneur prévu par l'art. 2 du traité de translation.

Les documents[5] qui terminent ce travail sont au nombre de quarante-sept, dont trente-cinq absolument inédits. Il a semblé utile de joindre à ces derniers les textes capitaux épars en divers recueils, ou d'en rééditer certains autres un peu égarés dans les tirages à part des articles du comte de Circourt. En cela nous avons suivi le conseil de cet homme bienveillant, à l'esprit fin, au jugement ferme et droit, dont nous nous reprocherions de ne point prononcer le nom dans cette préface d'un livre que malheureusement il ne lira pas.

1. A l'entendre, l'échec de la croisade de Nicopolis aurait seule empêché le roi de passer en Lombardie pour écraser Jean-Galéas. La nouvelle des trêves entre Florence et Milan dut pourtant faire quelque bruit à la cour de France.

2. T. II, p. 436.

3. Document IX.

4. T. II, p. 440.

5. L'importance des procès-verbaux des assemblées génoises nous a porté à compléter le titre *Documents Diplomatiques* en ajoutant *et Politiques*.

CHAPITRE PREMIER.

DÉCADENCE DE GÊNES SOUS LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE. — RECOURS A DES MONARQUES ÉTRANGERS. — NÉGOCIATIONS POUR DONNER LA SOUVERAINETÉ AU COMTE DE SAVOIE.

(1382-1392).

Au déclin du XIVe siècle, la république de Gênes succombait aux divisions intestines. Dans son envieuse passion de l'égalité, et de l'égalité telle que la comprend sa folie lorsqu'il a tout brisé, le peuple avait dissipé les fruits de deux siècles de gloire, et la liberté comme l'indépendance étaient à la merci d'un hasard. La responsabilité de cette situation incombe pour une grande part à la révolution de 1339, qui donna naissance au régime des doges « populaires »[1], et arma définitivement une fraction des citoyens, privée de sa légitime part d'autorité, contre l'autre fraction, usurpatrice de la plénitude du pouvoir. Mais la pente fut douce qui amena la nation génoise aux suprêmes défaillances. Il ne sera donc pas inutile de noter rapidement les modifications subies par la constitution au cours des siècles précédents[2].

1. On sait qu'à Gênes, l'expression *popolari* — et non *popolani* que nous traduirions par *plébéiens* — servit à désigner le peuple par opposition à la noblesse. Au moyen âge, peuple et noblesse génois s'adonnèrent également au commerce et à la banque. La plèbe était plus proprement la classe des artisans.

2. Pour cet exposé nous nous sommes servi de la *Nuova istoria della republica di Genova*, de M.-G. Canale (Florence, 1858-1864, 4 vol. in-12) ; — *Atti della Società Ligure di Storia Patria*, t. I, article de M. Desimoni ; — *Studien zur Geschichte von Genua, I; Die Verfassung Genua's zur Zeit des Podestats*. Strasbourg, 1891, in-8, par G. Caro ; — *Genua's Marine*, par Heyk aus Doberau.

Après une période obscure, où la ville connut à plusieurs reprises les horreurs du pillage, mais durant laquelle sa situation privilégiée entre les Apennins et la mer lui épargna du moins les luttes et les vicissitudes des villes lombardes et les rigueurs de la domination barbare, on constate que Gênes, vers le milieu du XI[e] siècle, est gouvernée par des consuls. Sous leur direction vit une organisation municipale fondée sur l'association des habitants : ce sont les *compagne* ou *compagnies*[1].

Le début du XII[e] siècle voit l'affermissement du gouvernement consulaire, sous lequel les compagnies vont se transformer progressivement en commune souveraine. Formée par l'exercice répété du gouvernement, ou descendant des familles romaines — nous n'avons pas à trancher le problème de sa véritable origine — une aristocratie occupe le pouvoir et les mêmes personnalités y reparaissent à de courts intervalles. Alors on sent dans la politique génoise une tradition vraiment constante, protectrice éclairée des intérêts de la patrie, et l'on peut dire en toute justice que Gênes connaît sous ce régime les temps les plus heureux et peut-être les plus glorieux de son histoire. Elle grandit en puissance et en richesse. Sur les côtes ligures et dans les montagnes, les féodaux sont contraints de se soumettre à un gouvernement fort, qui sait ce qu'il veut et poursuit avec ténacité l'agrandissement territorial ; cependant qu'au delà des mers les colonies d'Orient donnent au commerce génois un essor inconnu. Dans le même temps, les prétentions de l'Empire sur Gênes sont repoussées avec fierté[2]; celles de

1. L'historien Canale (I, p. 246) suppose avec vraisemblance que les compagnies et les consuls naquirent en même temps ; il montre qu'il y eut des consuls dès 1056. Serra (*Storia della Antica Liguria e di Genova*, t. I, p. 250) fait remonter l'origine des compagnies jusqu'en 950, ainsi que la division en huit quartiers, dont chacun forme une compagnie ayant ses consuls. Il est certain, pourtant, qu'en 1130, il n'y avait encore que 7 compagnies, et 8 en 1134 (Canale, I, 253). Gênes fut divisée en 8 quartiers jusqu'en 1399, époque où l'on en trouve dix.

2. Frédéric Barberousse exigeait un tribut ; on ne consentit que le serment

Pise sont vaincues, en attendant que son existence même soit mise en question.

Ces gloires, Gênes les doit à sa constitution, où semblent en un rare équilibre l'autorité et la liberté. Les consuls, traditionnellement rompus aux affaires qu'ils discutent en conseil secret, ont un pouvoir étendu, mais délimité ; à leur direction le peuple, réuni en parlement, apporte un légitime contrôle dans des circonstances déterminées ou graves : votes d'impôts, déclarations de guerre, traités, armements, envois et réceptions d'ambassadeurs, naturalisations.

Pourtant, après un siècle de grandeur, le régime consulaire chancelle et puis s'écroule. La rivalité des deux éléments qui composent la noblesse est la cause de cet effondrement ; du triomphe même de la commune vont naître ses divisions et ses malheurs. De gré ou de force, elle a fait entrer dans son sein les féodaux, d'origine lombarde. Habitués à commander, ils se sentent bientôt à l'étroit dans la sage ordonnance de la constitution génoise et veulent pour eux seuls le pouvoir qu'ils partagent avec la noblesse consulaire, d'origine latine. La venue de Frédéric Barberousse en 1152 détermine l'explosion des dissentiments retardée par les guerres et les expéditions glorieuses en Orient comme en Occident. Vers l'Empereur accourent tous les mécontents d'Italie : au premier rang, les féodaux, envieux de la vieille noblesse consulaire. La situation devient rapidement telle que les consuls élus pour 1153 refusent de prendre le pouvoir et ne cèdent qu'à l'intervention de l'archevêque. Dans les troubles croissants, son élément naturel, le parti gibelin se forme et se fortifie. Que l'occasion se présente, et c'en est fait du régime.

En 1189, une flotte génoise, en grande majorité composée de noblesse consulaire, part pour la croisade. Débarrassés

de fidélité, qui n'impliquait pas une réelle sujétion, à l'égard de l'Empire du moins, mais une vassalité très vague, souvenir de l'ancien Empire Romain.

de toute opposition et dominant le conseil, les Gibelins profitent de cette absence pour satisfaire leurs passions envieuses. Sans même consulter le parlement, ils décrètent que les consuls de 89 ne seront pas remplacés. Et naturellement, en leur lieu, on établit un *podestat* étranger, — institution chère à l'Empire et imposée par lui à la Lombardie. Pour prétexte on laisse entendre qu'un étranger, n'étant compromis ni allié avec personne, aura plus d'autorité pour maintenir l'ordre : c'est avouer la nécessité d'une personnalité supérieure aux partis pour les contenir impérieusement. Au surplus, l'épreuve montrera que l'élection pour un an ne saurait constituer un gage d'indépendance.

La noblesse consulaire n'abdique pas. Au retour de la Terre Sainte elle rétablit les consuls en dépit du sénéchal impérial. On ne saurait nier pourtant que l'institution est frappée à mort. Dès 1195, des troubles provoquent la démission des consuls et la réélection d'un podestat. L'année 1216, après quelques réapparitions en 1201, 1207, 1212 à 1215, voit les derniers consuls et l'établissement du podestat.

Le podestat, uni aux Huit, élus par lui et par le conseil, avait à peu près les mêmes pouvoirs que les consuls de la dernière période, et pour la même durée d'un an[1]. Mais, étranger au pays qu'il était appelé à gouverner et n'ayant pas le temps de le bien connaître, il n'offrait aucune des garanties éminentes du régime consulaire, ni surtout le caractère traditionnel qui en avait fait la force. Son action, très limitée dans le temps, s'exerçait avec brutalité, et sa prétendue impartialité — mensonge constitutionnel — couvrait en fait la plus absolue dépendance de la majorité du conseil : ce conseil l'avait élu et nommerait les juges de son gouvernement[2]. En outre, le parlement ne contrôle

1. A partir de l'année 1122, la durée du consulat avait été réduite à un an.

2. A l'expiration de son année de pouvoir, le podestat devait rester encore quinze jours dans Gênes à la disposition d'un syndicat de neuf génois, quatre docteurs et cinq marchands, élus par le conseil. Il était passible de peines pécuniaires considérables en cas d'illégalités commises.

plus une direction venue de haut; c'est lui qui commence à donner cette direction.

La création et le maintien du podestat constituaient une victoire gibeline, qui laisse néanmoins les Guelfes assez puissants pour tenir tête à Frédéric II. Les Gibelins continuent à gagner du terrain lorsque tout à coup l'élection d'un Fieschi au trône pontifical, sous le nom d'Innocent IV, et plus tard la mort de Frédéric II, excommunié à Lyon et vaincu à Vittoria, les abattent pour un temps (1250). Ils sont bannis de la ville.

Ce milieu du XIII[e] siècle marque un moment psychologique dans l'histoire de Gênes. La noble famille des Fieschi, comtes de Lavagna, s'élève au-dessus des autres. Après l'exil des Gibelins, elle supprime les conseillers du podestat, qui devient sa créature. On sent que cette race aspire à la souveraineté. Le sort de Gênes, et peut-être de toute l'Italie Septentrionale, était bien changé, si une maison aussi ancienne, aussi puissante, aussi purement génoise, assumait la tâche de souder à jamais en un corps puissant les villes éparses. Mais l'envie, vraie base du régime républicain démocratique dont le siècle suivant connaîtra l'épanouissement complet et les malheurs, ferme la route à l'évolution bienfaisante qui transformerait le régime aristocratique de Gênes en monarchie ligure, barrant la route à la démagogie.

Lorsque les Fieschi, pour s'appuyer sur elles, ont rouvert aux familles gibelines les portes de la patrie, les « populaires », enrichis par le commerce florissant sous le sage gouvernement des Guelfes, renversent le podestat comme pouvoir politique, et acclament un des leurs, Guillaume Boccanegra, sous le titre de *capitaine du peuple*. On lui adjoint un conseil de 32 Anciens, tous « populaires ». Un nouveau podestat est élu, mais uniquement chargé de la justice, bien que son nom, par une hypocrisie qui ne trompe personne, précède dans tous les actes le nom du *capitaine*.

La tentative monarchique des Fieschi a échoué; néanmoins un désir de stabilité se manifeste. Au lieu de podestats

élus chaque année, le peuple accorde dix ans de pouvoir au capitaine, — sa créature, il est vrai. Lorsque, après la chute de Boccanegra (1262), les podestats annuels reparaissent, ce n'est que pour une période restreinte.

Cependant, malgré les succès de Charles d'Anjou, le parti gibelin se relève de nouveau. Ne pouvant plus compter sur l'appui de l'Empire devenu impopulaire, les nobles de cette faction se servent du peuple, nouvellement admis à la vie publique et dont ils exploitent les passions à leur profit. Après une vaine tentative d'Oberto Spinola en 1264, ils attendent, comme en 1190, le départ des Guelfes pour la croisade (1270). Oberto Spinola et Oberto Doria sont acclamés capitaines du peuple, et pour vingt-deux ans. En fait, ils régneront — personnellement ou héréditairement[1] — l'espace de vingt-et-un ans; exemple de stabilité que Gênes ne reverra plus.

Le régime aristocratique gibelin, inauguré en 1270, présente dans ses avantages, sinon dans sa forme, bien des rapports avec une monarchie constitutionnelle. On y trouve l'esprit de suite dans les desseins, puissance et prestige extérieurs, à l'intérieur gouvernement, dont l'autorité est limitée par le conseil des Anciens et par l'*abbé du peuple*[2], création nouvelle qui groupe la démocratie. Le podestat se voit de nouveau confiné dans les fonctions judiciaires. Grâce à ce régime autoritaire, Gênes repousse vigoureusement les attaques de l'intérieur comme de l'extérieur, écrase Pise (1284), refait et accroît son propre territoire, et oppose une égale fermeté aux menaces et aux caresses du roi de Naples.

Mais le gouvernement des capitaines porte en lui le même vice que tous les gouvernements issus du suffrage. Élus en parlement par le peuple, ils doivent épouser toutes les passions de leurs électeurs, et, par la force des choses, restent

1. Oberto Doria fut remplacé en 1286 par son fils Conrad.

2. L'historien Canale (t. II, p. 203) suppose ingénieusement que cette expression d'*abbé* marquait un affranchissement du pouvoir épiscopal, dont les consuls, à l'origine, n'auraient été que les agents.

à la merci de la mobile popularité ; c'est un avant-goût du régime des doges et l'écrasement de la minorité. Les nobles guelfes doivent prendre le chemin de l'exil.

En effet, comment les capitaines pourraient-ils être autre chose qu'un gouvernement partial et non national ? A l'expiration de leurs pouvoirs, ils se retrouveront au rang des simples citoyens ; ils ont donc à sauvegarder pour eux-mêmes et pour leurs enfants une situation matérielle et morale dans leur parti, et non point, comme les monarques, à transmettre pour patrimoine aux héritiers de leur sang une autorité solidement fondée sur la justice et des affaires extérieures sagement engagées. En dernière analyse, leurs intérêts sont distincts de ceux de l'universalité des citoyens. Lorsque les Fieschi avaient tenté d'établir la monarchie, leur première mesure fut de rappeler les émigrés gibelins. Sous les capitaines, au contraire, la prépondérance du parti passe avant tout. Aussi les divisions sont-elles portées à l'état le plus aigu.

Pour rentrer dans Gênes, les Guelfes se prêtent aux projets ambitieux de Charles Ier d'Anjou[1]. Depuis l'anéantissement de l'influence impériale, c'est la première fois que la main de l'étranger reparaît dans les discordes de la démocratie génoise. C'est pour longtemps. A la même époque, les marquis del Bosco, del Carretto et de Saluces s'arment contre Gênes, contrainte de s'allier à Pavie, à Asti et au marquis de Montferrat. En 1276, Innocent V parvient à faire la paix entre Gênes, les Guelfes et le roi de Naples.

1. Nos idées modernes répugnent à cette action des Guelfes. Mais pour eux ces nobles gibelins, introduits récemment dans la commune génoise comme des vaincus, n'étaient-ils pas un peu des étrangers ; étrangers dangereux, depuis qu'ils favorisaient la poussée démocratique, menaçant de tout emporter, grâce à l'absence de barrières assez puissantes pour en contenir l'élan brutal ? Contre eux ils s'allieront même à Venise ! Il est de fait que la grandeur génoise allait sombrer dans la tourmente, que seuls les projets guelfes auraient peut-être conjurée, en donnant à cette effervescence le contrepoids de l'institution monarchique, ou bien, à son défaut, d'une constitution aristocratique puissante.

Les exilés rentrent pour conspirer et se faire bannir de nouveau.

Une tentative du 1er janvier 1289, où les nobles guelfes sont près de triompher, éclaire les capitaines et leurs amis sur le vice capital du régime. Pour obtenir une impartialité douteuse, ils sacrifient les avantages de la stabilité gouvernementale en décidant la nomination d'un capitaine étranger annuel. Ce capitaine, faisant aussi fonctions de podestat, présidera aux destinées de Gênes avec l'assistance d'un conseil des Anciens, moitié noble, moitié « populaire », et de l'abbé du peuple (1291). Mais l'essai ne porte pas les fruits attendus. Après un nouvel échec des Guelfes, le 30 décembre 1296[1], le parti gibelin remet au pouvoir comme capitaines Conrad Doria et Conrad Spinola et exile les Guelfes.

A dater de l'année 1298, l'histoire intérieure de Gênes présente plus que jamais le spectacle d'une perpétuelle agitation et d'une instabilité irrémédiable. Malgré la victoire de Scurzola remportée sur Venise, les capitaines Conrad Spinola et Lamba Doria[2] quittent le pouvoir. Pendant une période de six années[3], le régime des podestats étrangers fonctionne de nouveau. La médiation de Matteo Visconti, seigneur de Milan et vicaire impérial, permet de conclure avec Venise la paix de 1299; d'autre part, après avoir jeté l'interdit sur Gênes, Boniface VIII se ravise et parvient à rétablir les relations pacifiques entre elle et Naples par les traités de 1300 et de 1301, — le premier rouvrant aux Guelfes les portes de la ville, à l'exception de la famille Grimaldi et de cinq autres. Les trêves avec les Pisans, qui avaient soutenu Venise, parfont un état de paix extérieure qui donne libre carrière aux divisions intestines.

En 1304 et 1305 l'agitation va croissant. Au-dessus de toutes les familles nobles, la faveur populaire est acquise

1. Les Guelfes avaient été admis dans la ville à la suite de la paix de 1295 conclue entre les partis par l'archevêque Jacques de Varazze.

2. Lamba Doria avait été nommé en 1298, à la place de Conrad.

3. De 1298 à 1304.

aux Spinola de Luccoli[1]. Contre leur prépondérance se liguent non seulement les Guelfes, mais encore le plus grand nombre des Doria et même les Spinola de Saint-Luc. Le 6 janvier 1306, les troubles éclatent ; mais le peuple soutient ses favoris, bat les mécontents et, le 7 janvier, acclame capitaines Opizzino Spinola et Barnabo Doria, le seul de son nom favorable aux Spinola. Bannis, leurs adversaires ne tardent pas à se soumettre et à jurer fidélité. Le calme paraît se faire, lorsque la division éclate au cœur même du gouvernement[2]. Le peuple, soulevé par les Spinola, chasse Barnabo, et le Grand Conseil proclame Opizzino seul capitaine. Triomphe de peu de durée : les troupes envoyées à Sestri-Ponente contre ses rivaux sont battues, le podestat tué. Opizzino fuit à Gavi.

Les Guelfes, les Doria, les Spinola de Saint-Luc rentrent alors dans la ville. Ils constituent un gouvernement provisoire de seize personnes, nomment un abbé du peuple, bannissent à perpétuité Opizzino, dont la maison et celles de plusieurs membres de la famille Spinola de Luccoli sont brûlées, suivant la coutume génoise. Bientôt, pour ne point compromettre l'union des vainqueurs, on commet définitivement le pouvoir à six nobles et à six « populaires ». Une tentative du marquis de Montferrat en faveur de son beau-père venait d'échouer, et Opizzino menait une guerre vigoureuse contre Gênes, lorsque les nouvelles de sa réconciliation avec Barnabo Doria, de la paix entre Montferrat et Saluces, et surtout de la venue de l'Empereur, décident les Guelfes à traiter avec lui.

En effet, l'élection d'Henri VII ranime le parti gibelin.

1. On sait que la grande famille des Spinola était divisée en deux rameaux qui avaient pris les noms de *Luccoli* et de *Saint-Luc*, d'après le quartier qu'ils habitaient dans Gênes.

2. Le marquis de Montferrat avait épousé une fille d'Opizzino ; il espérait s'assurer ainsi les secours de Gênes contre le marquis de Saluces, détenteur d'une partie de ses états. Les Guelfes surent brouiller entre eux les deux capitaines et faire pièce au marquis gibelin, en provoquant le mariage d'une fille de Barnabo avec le marquis de Saluces.

Matteo Visconti court à la diète de Spire demander l'intervention impériale contre le successeur de Charles II sur le trône de Naples, Robert, dont l'influence guelfe se fait sentir dans toute l'Italie. Opizzino Spinola parvient à s'insinuer dans les bonnes grâces de l'Empereur, le suit à Gênes, où il travaille aux divisions autant et plus qu'Henri VII à la concorde. Peut-être va-t-il reconquérir le pouvoir, lorsque la même coalition lui barre le chemin. Plutôt que de subir sa domination, les Guelfes, les Doria et les Spinola de Saint-Luc préfèrent donner la souveraineté à l'Empereur.

Le 1er novembre 1311, Henri VII est acclamé seigneur de Gênes pour vingt ans, ou, du moins, sa vie durant. En son absence, un vicaire impérial gouvernera la république, qui devra un secours pour toute guerre soutenue par l'Empereur entre les mers de Provence et de Sicile. Aucun impôt nouveau ne sera décrété et les magistratures se partageront également entre nobles et « populaires », Guelfes et Gibelins. Ces conditions furent lues en présence du peuple, qui prêta le serment de fidélité.

On ne saurait reprocher particulièrement aux Guelfes cette première perte de l'indépendance. Ils héritent d'une situation qu'ils n'ont pas créée. La république est tombée à ce point d'incohérence démocratique, que force lui est d'emprunter à l'étranger le principe d'autorité qui lui fait défaut[1]. Si la souveraineté étrangère ne peut prendre racine, elle partage en cela le sort de tous les gouvernements qui se succèdent désormais ; on n'en peut faire honneur au patriotisme des Génois. Ils sont ingouvernables, autant, et plus peut-être, pour leurs propres concitoyens que pour les re-

1. On a tenté d'expliquer — ou d'excuser — cette première soumission des Génois à un prince étranger. C'était pour eux, dit leur plus récent historien Canale (t. III, pp. 112-113), un moyen d'éviter une tyrannie nationale. Ils étaient sûrs de se débarrasser de la domination étrangère ; car, hors d'Italie, il n'y avait alors que tristesse, pauvreté et barbarie.

La prétention est discourtoise. De plus, loin d'excuser la soumission, la qualification de barbarie attachée à la domination qu'elle accepte ne fait que souligner l'abaissement de la république.

présentants de l'Empereur ou des autres princes auxquels ils recourront.

Ce premier essai ne fut pas de longue durée. Henri VII déclara la guerre au roi de Naples, se fit couronner à Rome le 29 juin 1312, et mourut de la peste un an après sur le territoire de Sienne.

A cette nouvelle, les Gibelins soulèvent Gênes, bannissent les Guelfes et forment un gouvernement provisoire de vingt-quatre des leurs, moitié nobles, moitié « populaires ». Ils sont chassés à leur tour, grâce à la rivalité des Doria et des Spinola, habilement exploitée par les Guelfes, qui les expulsent les uns après les autres à la suite de maints combats sanglants. Le 10 décembre, pour la première et la dernière fois, deux nobles guelfes, Charles Fieschi et Gaspard Grimaldi, sont nommés capitaines du peuple ; auprès d'eux le podestat est maintenu pour la justice.

Cette victoire de leurs ennemis fait l'union des Gibelins. Ils soulèvent le Ponent ; alliés aux marquis del Carretto, de Clavesana, de Ceva, aux comtes de Vintimille et de Lengueglia, ils s'emparent de Savone et d'Albenga ; enfin, avec l'appui de la ligue gibeline et de son chef Marc Visconti, fils du seigneur de Milan, ils mettent devant Gênes un siège qui durera plus de dix mois (25 mars 1318). Leurs progrès effraient bientôt les Guelfes, qui appellent à leur secours le roi de Naples. Robert vient en personne, et, le 27 juillet, on lui confère conjointement avec le pape Jean XXII la souveraineté pour dix ans. La discorde éclate parmi les assiégeants ; Marc Visconti retourne en Lombardie ; le siège est levé (6 février 1319).

Un jour, pendant ce siège, Gênes a vu se former l'association populaire de la *mobba* ou *motta* : union révolutionnaire chargée d'assurer le cours de la justice, et, au besoin, de convoquer le peuple en armes pour en presser l'exécution. En 1324, Robert revient à Gênes et, désirant faire proroger le terme de sa souveraineté, accorde la suppression de la *mobba* et de l'office populaire des exécuteurs des arts, qui ne

sont pas remplacés. Il dissout pour la forme l'office de six nobles qui gouvernait le parti, et lui substitue huit recteurs de la noblesse guelfe. Mais il n'obtient qu'une prorogation de six ans et se retire mécontent.

Après la levée du siège, la guerre continue à sévir avec fureur. Jean XXII, le roi de France Philippe VI s'entremettent vainement. Une trêve de quatre mois se conclut en 1331, mais les négociations pour la paix échouent encore. Enfin elle est rétablie le 2 septembre 1331 à Naples par Robert, arbitre choisi des ennemis ; les exilés pourront rentrer, le roi aura un vicaire et un gouverneur, les offices, dignités et charges seront répartis également entre Guelfes et Gibelins. C'était le bienfait de l'union civile que seule la monarchie pouvait rendre aux Génois.

Il fallut à Savone toute la pression de l'opinion publique lassée pour faire accepter par les Gibelins la paix du 2 septembre. Six ans plus tard ils prirent leur revanche. Malgré les victoires remportées par les chefs guelfes sur les Catalans, les Pisans et les Vénitiens en 1333 et 1334, on souleva contre eux le peuple en lui persuadant qu'un changement de vicaire était opéré en faveur des Guelfes. Le tumulte croît au point que le chef de ces derniers, Jean Fieschi, juge bientôt que toute résistance est inutile et sort de Gênes.

Le 9 mars 1337, après le départ du lieutenant royal, le peuple réuni en parlement nomme capitaines pour deux ans Raphaël Doria et Galeotto Spinola ; avec le podestat, l'abbé du peuple et les Anciens, ils formeront le gouvernement de la république.

Le premier accueil est excellent et des Guelfes même rentrent dans Gênes ; plusieurs, par lassitude de la lutte, se rallient au parti gibelin. Mais le flot démocratique monte toujours. Effrayés de leur œuvre, de ces passions déchaînées, les capitaines cherchent dans une réforme partielle de la constitution le remède à la gravité des circonstances. Le 25 mars 1337, un parlement décrète que les capitaines, durant trois années, gouverneront avec un vicaire légiste faisant

fonction de podestat; de plus, l'abbé du peuple sera nommé par eux et non plus par dix députés « populaires ».

Il est trop tard. Ce peuple, dont ils ont follement excité les appétits, se détourne des nobles gibelins et va les briser. Un événement lointain provoque la révolution décisive. Sur les galères génoises dont le roi de France a loué les services contre l'Anglais, éclatent des dissentiments violents entre patrons et marins pour un retard dans le paiement des soldes. Philippe VI donne raison aux patrons. C'est alors qu'un marin, apportant à Savone l'écho des plaintes contre les nobles, détermine l'explosion : la ville se soulève, ainsi que Voltri. A Gênes, les capitaines effrayés croient calmer les esprits en rendant l'élection de l'abbé du peuple à vingt électeurs (23 septembre 1339). Cette concession même devient l'instrument de la révolution. L'élu, Simon Boccanegra, refuse cette place secondaire. On l'acclame *doge* aux cris de : *Vive le peuple!*

C'en est fait. Les capitaines doivent songer à leur sûreté personnelle. Le peuple a brisé toutes les barrières, et, trahissant dès l'abord les instincts qui l'ont poussé à la conquête du pouvoir, il commence par brûler sur la place les comptes de la république et ceux des douanes maritimes. Ce n'est point un légitime contrôle — il l'avait dans le Parlement — c'est toute la puissance publique dont il s'empare. Comme il ne peut l'exercer directement, il délègue cet exercice à un représentant, tiré de son sein, et qui gouvernera avec les connétables, chefs du peuple, et avec le conseil des Anciens, presque toujours exclusivement composé de « populaires ». Mais ce délégué n'est point un chef d'État. Il n'est que le serviteur, l'exécuteur des basses passions qui bouillonnent dans ce peuple, dont les flatteries des capitaines gibelins ont corrompu le jugement. A entendre les prétentions populaires, on croirait vraiment qu'en droit et en fait le peuple seul constitue l'être moral appelé *la Nation,* — à l'exclusion de cette noblesse qui a fait sa grandeur et garanti

son indépendance, et qui possède tous les droits au partage de la direction des affaires publiques.

La constitution républicaine démocratique, telle qu'elle fonctionne à dater de 1339, ne laisse plus au doge la liberté de rechercher le bien public hors des voies tracées par une opinion dévergondée. Et lorsqu'un doge, soit par crainte de la violente opposition de la noblesse, soit par un juste sentiment du droit, tentera d'introduire les nobles par moitié dans les conseils, il perdra toute popularité et sera forcé parfois de se démettre. Pas plus qu'indépendante l'institution ducale n'est stable. Vainement les doges sont élus à vie. La durée de leur pouvoir se réduit à peu d'années d'un gouvernement troublé. Et l'on peut appliquer à cette période de l'histoire de Gênes la sévère parole d'un ministre moderne : « Quand la démocratie se croît maîtresse de changer à son gré les gouvernements, les dynasties, les relations et les limites des états, ce n'est pas la liberté, ce n'est pas le progrès, c'est l'anarchie ou la tyrannie, et peut-être aussi l'ambition étrangère qui profitent de tels désordres[1]. » L'anarchie dans la ville, la tyrannie à l'égard des cités sujettes, impatientes comme leur souveraine de se débarrasser de toute entrave, et par-dessus tout l'intervention étrangère ; c'est l'histoire brève de la république de Gênes dans la seconde moitié du XIVe siècle.

L'élection de 1339 exaspère et fortifie l'opposition déjà formidable de la noblesse et de ses clients contre un gouvernement qu'elle considère à bon droit comme usurpateur, révolutionnaire et destructeur de la puissance génoise. Dans la lutte à mort, qu'interrompront seulement de rares trêves, toutes les armes sont bonnes. Il semble légitime aux nobles d'employer l'argent et les troupes des peuples voisins pour rentrer dans la capitale, dussent-ils comme naguère, pour prix de leurs secours, consentir à confier les destinées de

1. Discours de M. Guizot en réponse au discours de réception du R. P. Lacordaire, p. 17.

la patrie aux races princières qui constituent la plus grande force des autres états. Mieux vaut, à leur avis, se soumettre à une autorité qui leur rendra cette patrie et, supérieure aux factions, sera intéressée à gouverner en vue du bien général, que laisser la folie démagogique ruiner la ville qu'ils ont faite si puissante, et dont ils sont exilés. Au surplus, dans cette voie, le gouvernement détesté les précède. Désormais, tantôt comme auxiliaire des nobles marchant contre Gênes, tantôt en ennemi désireux de contraindre par les armes la république à se donner à lui, parfois même souverain sollicité et proclamé, l'étranger a plus que jamais la main dans les troubles qui déchirent la patrie génoise.

Parmi les états monarchiques voisins, l'agglomération milanaise donnait déjà les signes d'une puissante vitalité. La maison gibeline des Visconti, qui présidait à ses destinées, convoitait dès longtemps le port de Gênes, entrepôt naturel du commerce et des riches produits agricoles des plaines lombardes. Dans l'espoir d'obtenir, sinon encore la possession de la place, du moins d'importants avantages pour ses peuples, Lucchino Visconti, seigneur de Milan, soutint les revendications armées de la noblesse. Ainsi en est-il lorsque la marche des quatre grandes familles[1] contre la cité provoque indirectement la démission du premier doge (1343). Plus tard, c'est encore Lucchino Visconti qui impose la paix aux partis ; les nobles rentrent dans Gênes, sauf cinq Spinola, Charles et Antoine Grimaldi, Nicolas, Raphaël et Thomas Fieschi, exilés à la distance de dix milles ; le seigneur de Milan reste l'arbitre désigné des différends à venir. On le retrouve encore prenant Gavi et Voltaggio, et, allié aux nobles, sur le point de mettre le siège devant la ville, lorsque la mort le surprend (1348). Le but qu'il a manqué, son successeur l'atteindra sans peine.

La quatrième guerre entre Gênes et Venise venait d'éclater. La flotte génoise avait été vaincue devant Alghero

1. Les Fieschi et les Grimaldi, guelfes, les Doria et les Spinola, gibelins.

(29 août 1353). Il en résulta des troubles à Gênes : c'était un noble guelfe, Antoine Grimaldi, qui commandait en cette fâcheuse rencontre. Pour assombrir encore la situation, les vivres manquaient, les flottes vénitienne et catalane tenant la mer, en même temps que la route de terre était fermée par l'archevêque Jean Visconti, seigneur de Milan ; les états de ce dernier s'étendaient des Apennins à l'Adige, et l'occasion semblait bonne d'en porter les frontières jusqu'à la Méditerranée. Dans ces graves conjonctures, tandis que Florence offre des consolations[1], la république cède à la mauvaise fortune, et, des mains d'une ambassade génoise, Jean Visconti accepte la souveraineté de Gênes sa vie durant. Les conditions sont les mêmes que par le passé[2] ; de plus, les routes de Lombardie s'ouvrent aux convois de vivres et les troupes milanaises marcheront contre les Vénitiens et leurs alliés.

Mais la possession de Gênes ne semblait pas un gage de longue vie pour les souverains qui en étaient gratifiés. Comme naguère Henri VII, l'archevêque mourut sans avoir régné sur Gênes pendant deux années entières ; il laissait pour héritiers ses trois neveux : Matteo, Bernabo et Galéas. Malgré les dispositions très nettes arrêtées lors de la prise de possession, le gouverneur milanais parvint à faire prêter serment de fidélité aux Visconti par quatre soi-disant délégués de la république. Cette illégalité provoquait un commencement d'agitation. A cette nouvelle, Simon Boccanegra offre aux seigneurs de Milan d'aller soutenir leurs droits, entre dans la ville et se fait proclamer doge pour la seconde fois (14 novembre 1356). Son gouvernement est exclusivement « populaire » et il tourne les forces de la république contre les Visconti, dont il a trompé la confiance un peu candide. Mais il meurt bientôt empoisonné, plus vraisemblablement par Bernabo que par la noblesse génoise (1363).

1. Ce sera longtemps son rôle, faute d'en pouvoir assumer un plus efficace.
2. Respect et conservation des lois, des magistrats et des conseils, et, pour le reste mêmes conditions qu'avec le roi Robert de Naples.

Une élection tumultuaire porte au pouvoir Gabriel Adorno, gibelin « populaire » marchand.

Sous ce doge éclata la plus formidable opposition que la république eût connue jusqu'alors. On avait vu la noblesse guelfe marcher contre la noblesse gibeline. Plus récemment ces deux rivales, réconciliées par une commune disgrâce, combattaient ardemment le régime qui les privait l'une et l'autre de leur légitime part de pouvoir. Maintenant, de plus, la possession de ce pouvoir usurpé provoque au sein même du parti « populaire » une poussée d'ambitions désordonnées. Chacun se trouve plus digne d'exercer l'autorité suprême que celui qui la détient. Un « populaire », Léonard de Montaldo, qui s'était fait le champion de Boccanegra contre les conspirations toujours renaissantes, vient grossir les rangs de l'opposition. Après l'échec final d'une tentative violente provoquée dans la ville même contre Adorno, Léonard s'allie à l'un des chefs guelfes, Nicolas Fieschi. En même temps les Spinola, poussés par les Visconti, parviennent à Sampierdarena en pillant et tuant. Traités en étrangers, les nobles agissent en étrangers; Montaldo, personnalité influente du parti au pouvoir, n'a pas la même excuse. La république achète pour un temps la neutralité des Visconti en leur assurant quelques-uns des avantages qu'ils retiraient de la possession: de l'argent et des troupes.

Adorno, malgré sa précaution de se faire nommer vicaire impérial, ne jouit pas longtemps d'une paix chèrement acquise. En 1370, menacé d'impôts nouveaux, le peuple se soulève et, conduit par Dominique de Campofregoso, marche contre le palais ducal. L'émeute en brûle les portes; le doge s'enfuit et Dominique est acclamé à sa place. Les huit années de son gouvernement connaîtront un peu de calme intérieur[1], les difficultés extérieures absorbant toutes

1. Une fois seulement, les Fieschi soulevèrent le Bisagno; et dans la ville, deux Génois convaincus d'avoir conspiré la chute du gouvernement, furent décapités sur la place du Palais.

les énergies. En Chypre, une rapide campagne tire vengeance de la mort de citoyens génois qui avaient protesté contre les faveurs accordées aux Vénitiens; la paix vaut à la république la possession de Famagouste, gage du paiement de l'indemnité[1] imposée au roi Pierre de Lusignan. Ce n'est qu'un prélude. Une lutte plus grave et une guerre terrible naissent de l'occupation de l'île de Ténédos par Venise. Mais, avant l'éclat définitif, une crise nouvelle se produit à Gênes.

Irrités de la perte de cette ville, les seigneurs de Milan n'avaient point abandonné l'espoir de la reconquérir. Tandis qu'elle s'alliait au roi de Hongrie, au duc d'Autriche, au patriarche d'Aquilée et au sire de Padoue, Bernabo Visconti s'unissait à Venise et au roi de Chypre, son gendre. Autant pour faire le jeu de sa principale alliée que pour servir ses ambitions personnelles, il fomentait de nouveaux troubles dans l'état génois. A son instigation, les marquis del Carretto occupèrent Albenga, Noli et Castelfranco de Finale, dans la Rivière du Ponent. La nouvelle parvient à Gênes dans l'effervescence des préparatifs militaires occasionnés par les bruits d'approche d'une flotte vénitienne; le trouble croît et les rumeurs les plus alarmantes circulent. On dit que la redoutable compagnie de l'Étoile, passée à la solde de Milan, est sur le point de franchir le col des Giovi pour descendre la Polcevera et attaquer la ville. Pour la défendre, le doge appelle le peuple aux armes et c'est contre lui qu'elles sont tournées d'abord. La populace envahit le palais, fait prisonnier Campofregoso et acclame Antoniotto Adorno; mais les chefs des partis populaires contraignent ce dernier à céder la place à Nicolas de Guarco (17 juin 1378). Adorno se retire, plein de rage et de haine contre le rival qu'on lui a préféré; Dominique et Pierre de Campofregoso sont gardés en prison et toute leur race bannie à perpétuité.

Les circonstances dans lesquelles Nicolas de Guarco pre-

1. Plus de 2 millions de florins, outre un tribut annuel de 40 000 florins.

nait le pouvoir étaient des plus graves. La guerre contre Venise, inévitable, devait être conduite à la fois en Orient et en Occident. La restauration de l'union des citoyens devenait donc indispensable et urgente pour résister aux attaques d'un état puissant, chez lequel les folies démagogiques avaient depuis longtemps fait place au gouvernement réfléchi et aux vues fermes et persévérantes d'un régime aristocratique. Le nouveau doge le comprit : les conseils et les commandements furent partagés entre nobles et « populaires ». Alors les divisions intestines s'effacèrent pour un temps et toutes les énergies furent consacrées à la guerre qui s'engageait. La victoire favorisa longtemps les armes génoises. Du haut des murs de Chioggia prise, les Génois purent regarder orgueilleusement la lagune comme la voie bientôt libre vers le triomphe définitif. Mais subitement aux avantages éclatants succédaient les revers. Les Vénitiens, dans un effort vigoureux et soutenu, rentraient dans Chioggia, en infligeant à l'ennemi une défaite écrasante qui mit fin à la lutte (22 juin 1380).

A Gênes, la faiblesse de caractère du doge trouvait rapidement l'occasion de se manifester. Les bruits qui avaient indirectement provoqué la chute de Campofregoso devinrent réalité : la compagnie de l'Étoile arriva jusqu'aux portes de la ville et mit au pillage Sampierdarena et les environs. Redoutant l'aventure de son prédécesseur, le doge ne permit pas aux citoyens de prendre les armes et, lorsqu'il eût pu repousser ces condottieri, acheta leur retraite et leur abandonna lâchement prisonniers et butin. L'affaire ayant été jugée bonne, les mêmes routiers attaquèrent la ville par le Bisagno trois mois après. Le doge fut plus habile et plus heureux cette fois. Il donna pour chef aux paysans armés son frère Isnardo, qui mit les agresseurs en complète déroute.

Pourtant la popularité de Guarco ne se releva pas de l'atteinte première. En outre, sa louable impartialité à l'égard des nobles ne pouvait trouver grâce devant l'envie démocra-

tique, et, d'autre part, l'état de l'opinion fit sentir à la noblesse que la constitution en vigueur était irrémédiablement impuissante à lui assurer sa part légitime de pouvoir. Grâce au régime inauguré en 1339, les mœurs politiques avaient subi une nouvelle et profonde décadence. La haine de toute autorité digne de ce nom et de toute tradition, l'envie soupçonneuse à l'égard des gloires les plus pures, la suppression progressive de tout frein et la pleine licence, décorée du nom de liberté, laissée à toutes les passions dès qu'elles se couvrent d'un voile politique — tout le cortège ordinaire de la démocratie exclusivement et insolemment triomphante — rendaient les Génois ingouvernables. De plus, comme il arrive généralement lorsque le pouvoir suprême devient le but de l'activité d'un peuple, au lieu de constituer, entre les mains d'un ou de plusieurs, la sauvegarde tutélaire de cette activité appliquée au labeur quotidien, la lutte pour la conquête du pouvoir avait engendré la division la plus extrême.

Non seulement les classes diverses de la population sont en rivalité et en opposition; mais chaque classe s'émiette en partis[1] issus du groupement des convoitises plutôt que d'une idée commune à faire triompher. A ces convoitises toujours en éveil, et souvent exploitées dans l'intérêt de vues politiques étrangères, le doge, élu par acclamations, ne peut opposer qu'une faible résistance, aisément paralysée. Ce qu'une assemblée des citoyens a décrété, une autre le révoque. Le pouvoir suprême n'est donc défendu que par une fiction constitutionnelle susceptible d'arrêter seulement un peuple digne d'en être affranchi. L'autorité, dont les suffrages sont l'unique base, s'effondre à l'instant précis où l'ordre exige qu'elle sévisse contre ce peuple même, dont la

1. La noblesse se divisait en noblesse guelfe et noblesse gibeline ; quant au peuple, on y distinguait les « populaires » marchands guelfes et les « populaires » artisans guelfes, les « populaires » artisans gibelins, et les « populaires » marchands gibelins.

faveur impatiente de tout frein s'éloigne d'elle. Le doge se voit réduit à l'alternative de servir aveuglément les passions de la populace ou d'abdiquer à courte échéance : la versatilité et l'incohérence de l'opinion publique n'ont donc aucun contrepoids.

Or, en ce temps même, un des princes les plus remarquables de l'époque, Amé VI, comte de Savoie — le célèbre Comte Vert — fixait les regards et excitait les sympathies du peuple génois. Par son entremise[1], un quadruple traité, signé à Turin le 8 août 1381, mettait fin à la guerre de Chioggia, d'une façon conforme aux intérêts de Gênes[2]. Non content de réconcilier les ennemis, le Comte Vert tendit la main à la république et conclut avec elle la ligue du 7 novembre 1381, aussitôt suivie d'un traité d'alliance en règle. En février 1382, il s'entremettait pour faire la paix entre Gênes et le roi de Chypre, qui n'avait point été compris dans la paix de Turin[3].

Il est très vraisemblable que ces démarches valurent au prince une grande popularité dans la ville, sans acception de partis. La fière silhouette du preux croisé de 1366 écrasait de toute sa hauteur le doge craintif qui avait traité avec la compagnie de l'Étoile. L'occasion sembla favorable aux nobles, indignés des humiliations infligées à leur patrie et à eux-mêmes, pour tenter de s'affranchir du joug populaire. Sentant qu'il fallait, pour maintenir l'ordre et retrouver la grandeur, une autorité supérieure aux partis[4], ils jugèrent

1. Son intervention fut sollicitée, au nom des Vénitiens, par l'évêque de Torcello, d'origine savoyarde. — Serra, *Storia della antica Liguria e di Genova*, t. II, p. 470.

2. L'art. 2 du traité de paix entre Gênes et Venise stipulait que le château de Tenedos serait démantelé et rasé.

3. Barthélemy de Chignin et Pierre Provana négocièrent cette alliance. — *Historiæ Patriæ Monumenta. Liber jurium reipublicæ genuensis*, t. II, col. 858; — L. Cibrario. *Specchio cronologico*, pp. 146-147.

4. Cette tendance monarchique d'une partie de la noblesse n'est point une hypothèse gratuite. Douze ans plus tard, dans un autre vœu signé d'un noble, on parlera de « l'état de faiblesse caduque où la ville de Gênes s'est trouvée *dès longtemps* et restera vraisemblablement dans l'avenir, *par défaut d'un*

avantageux de confier le gouvernement, puisqu'ils n'avaient pas de race royale, à un prince, étranger même, qui ne fût point l'esclave du bon plaisir de la populace génoise.

L'âme du complot tramé pour arracher Gênes à l'anarchie républicaine fut Nicolas Fieschi, comte de Lavagna, dont nous avons déjà rencontré le nom parmi les chefs du parti guelfe[1]. Les premiers pourparlers avec Amé VI furent conduits par son fils Jean Fieschi pendant les négociations pour l'alliance ou immédiatement après, sous le couvert de réclamations territoriales et pécuniaires adressées au comte par Nicolas. Ils furent poursuivis au printemps de l'année 1382 par un carmélite, Dominico de' Dominici, et l'heureuse combinaison d'une mission secrète et de requêtes avouées valut à l'envoyé de Fieschi non seulement l'appui chaleureux des Génois qui partageaient ses espérances[2], mais aussi des lettres de recommandation du doge et des Anciens, trompés par le but apparent de l'ambassade. Les lettres de créance données par Nicolas Fieschi au frère Dominique sont datées du 22 mars 1382.

Le 2 avril, l'ambassadeur adressait, de Zinola, au comte

seigneur ou d'un prince qui gouverne dûment la cité, nobles, citoyens et commune ». — Voir notre DOCUMENT III.

1. Les détails de ce complot sont fournis par un seul dossier de plusieurs lettres, conservé aux Archives d'État de Turin (Materie Politiche. Genova, mazzo I, n. 2). — Cf. *Archivio Storico Italiano*, t. XIII, p. 128 à 133.

2. Voici les noms des signataires des lettres recommandant au comte de Savoie les faits pour lesquels Fieschi adresse frère Dominique au comte : Léonard de Montaldo, Lodisio Tortorino, Napoléon Lomellini, Babilano Scotto, Raphaël de Arizia, les Marruffi (illi de domo illorum de Maruffis), Thomas, Matthieu et Henri Illioni, Hilaire Lecavella, Segurano de' Mari, Antoine Lusardo, Thomas Mastruccio, Gaspard Cochalossio, Tisio Cibo, Priam di Negro, Benedetto Gentile, Pierre et François Lercari. Ces seize lettres étaient datées du 18 mars. Une autre, du 19, signée d'Antoine de Paulo, recommandait la mission de Dominique, formait des vœux pour l'exécution des souhaits de Fieschi, et faisait l'éloge du dévouement de ce dernier au comte de Savoie.

La lettre de Nicolas de Guarco et des Anciens est du 17 mars 1382. On pourrait se demander si Guarco et la partie noble de son conseil n'étaient pas d'accord avec Fieschi, voyant la situation s'aggraver. Mais rien n'autorise cette hypothèse.

de Savoie un exposé des requêtes de celui qui l'envoyait ; au début se lisait une première clause secrète[1] relative aux projets des Guelfes. Tous les Guelfes, nobles et populaires, y était-il dit en substance, aspirent avec ardeur à faire du comte de Savoie leur pasteur, seigneur et défenseur ; de même plusieurs gibelins, comme Adam Spinola et ses clients, comme aussi Antoine de Paulo, et même, semble-t-il, Léonard de Montaldo[2]. Nicolas Fieschi travaille assidûment le parti guelfe dans plusieurs cités italiennes pour l'amener à l'obéissance du comte ; il demande que ce prince envoie à Gênes une personne de confiance. S'il y a lieu de distribuer de l'argent, ajoute le frère Dominique dans sa lettre, Fieschi est l'homme le plus dévoué qu'on puisse charger de ce soin[3].

Il est de fait que, dans le courant d'avril, le parti guelfe d'Asti reconnut Amé VI pour son souverain ; le prince s'intitula comte d'Asti et accorda même certaines investitures[4]. Le carmélite n'exagérait donc pas le zèle de Nicolas Fieschi.

1. « ..... Que tangunt primam partem in secreto mentis teneri debent, prout novit Vestra Celsitudo et Serenitas ..... ». Voici cette première clause : « ... Primo quod omnes tam nobiles quam populares de parte guelfa civitatis Janue cupiunt, anelant et desiderant serenissimum dominum comitem Sabaudie habere in pastorem, in dominum et defensorem, quinymo et nonnulli guibellini, utputa dominus Adam de Spinolis cum aliquibus suis sequacibus ; ad idem dominus Antonius de Paulo, in hac parte guibellina tenens magnam sequelam. Dominus Leonardus de Montaldo favorabilis videtur esse huic opinioni. Unde prefactus dominus Nicolaus de Flisco magnificus non dormitando asidue studet et laborat in nonnullis civitatibus Ytalie partem guelfam inducere ad benivolenciam et obedienciam vestre serenissime potencie ; et super hoc requirit prefactus dominus Nicolaus illustri vestre celsitudini quod personam ydoneam mittere dignetur Janue pro ampliori certitudine et declaracione, visis presentibus. Insuper si contingat dare provisionem aliquibus civibus Janue, hoc fiat facere per aliquem vestrum intimum et fidelem, nec, meo judicio, meliorem potestis habere domino Nicolao, vestro sincero amico ... »

2. Léonard, en 1382, eut du comte de Savoie une pension secrète de 600 ducats. — Cibrario, *Storia della monarchia di Savoia*, t. III, p. 261, n. 1.

3. Nous n'avons pas à parler ici des requêtes qui n'intéressent pas notre sujet. — *Archivio Storico Italiano*, t. XIII, p. 129.

4. Cibrario, *Specchio cronologico*, pp. 146-147.

Bientôt, en juillet 1382, le comte de Savoie passait dans l'Astésan, gagnant le royaume de Naples pour secourir la reine Jeanne et son fils adoptif, le duc d'Anjou. Nicolas Fieschi résolut alors de se rendre en personne auprès du prince. Il lui écrivait, le 16 septembre, que son fils Jean, retenu en cour de Rome, lui avait donné procuration d'agir pour lui : malgré les obstacles[1], tous deux aspiraient à la domination savoyarde. A la même époque, des lettres protestant de leur dévouement étaient adressées à Amé VI, l'une par Antoine Fieschi, autre fils de Nicolas, l'autre par Charles, Jean et Lodisio Fieschi. La pensée du comte de Lavagna était-elle de ménager l'entrée du comte Vert à Gênes lorsqu'il reviendrait du royaume de Naples? Accomplit-il même son voyage auprès d'Amé? On ne le saurait dire. D'ailleurs, les événement vinrent couper court à tous ces projets.

Le 1er mars 1383, le comte de Savoie mourait à San-Stefano, dans le comté de Molise[2]. Ceux qui avaient mis leur espoir en lui durent accepter l'état de choses en attendant une occasion meilleure. Seul Léonard de Montaldo eut un rôle prépondérant dans les événements survenus à Gênes.

Un conflit venait d'éclater subitement entre le doge et les Huit de la Monnaie. Guarco, inquiet de l'agitation qui se manifestait dans l'opinion, demandait l'augmentation de sa garde. Les Huit refusèrent les crédits nécessaires, et le requirent en outre de révoquer le maître de justice qu'il avait institué, et de rendre la puissance judiciaire au podestat. Le doge en appela au conseil général, devant lequel il entreprit une maladroite justification de son gouvernement. La situation fut dénouée par l'émeute. Une manifestation des bouchers, peut-être fomentée par les Huit, vint protester auprès du doge contre une taxe sur les viandes.

1. « ... interventis aliquibus factis non obstantibus ... » ; on vise ici, sans doute, le départ du comte de Savoie pour Naples.
2. Cibrario, *Specchio cronologico*, p. 148.

N'obtenant que de bonnes paroles, ils prirent les armes et, le Vendredi Saint, les cloches de Saint-Bénigne appelèrent les hommes de la Polcevera et de Voltri, et celles de Saint-Bernard les gens du Bisagno. Il en vint un grand nombre, réclamant la suppression des impôts et un changement de gouvernement. Une réunion bruyante se tint à Saint-Dominique ; Léonard de Montaldo y assistait et fut mis à la tête de la délégation qui exigea du doge l'exclusion des nobles de toutes les charges de la république. Après avoir vu massacrer le capitaine de ses gardes et son maître de justice, Guarco se soumit aux exigences de la démagogie. Il n'en vit pas moins élire, le jour de Pâques, une dictature populaire, les Huit de Provision, parmi lesquels se trouva Montaldo. Enfin, devant l'émeute menaçante, le doge s'enfuit à Finale, et, malgré les tentatives d'Antoniotto Adorno, candidat de la lie du peuple, Léonard de Montaldo fut élu doge (7 avril 1383).

Tous s'inclinèrent, et les familles nobles mêmes[1], exclues pourtant de toute charge, firent bon accueil au nouveau doge. Il sembla que la paix civile allait renaître avec quelque solidité ; Montaldo accordait une amnistie, sans l'exclusion accoutumée de son prédécesseur, qui jugea néanmoins prudent de rester à Finale. Mais, après avoir gouverné treize mois, bien qu'il n'eût accepté le pouvoir que pour six, Léonard de Montaldo mourut de la terrible épidémie qui décimait la ville (14 juin 1384).

Antoniotto Adorno, pour la seconde fois[2], mais définitivement, entre en scène. Il excite dès l'abord l'hostilité implacable d'une importante famille, en se faisant livrer par les marquis del Carretto Nicolas de Guarco, qu'il enferme à Lerici. Il ne lui pardonnait pas d'avoir été préféré en 1378.

D'un esprit supérieur, autoritaire comme tous les favoris

1. On devait connaître la récente mort du comte de Savoie, qui renversait les plans des Guelfes.
2. Il avait été doge le 6 avril 1383 et le matin du 7.

du peuple, Antoniotto Adorno était de taille à exercer avec fruit pour la république le pouvoir que sa jalousie vigilante lui aurait conservé. Il l'aurait pu, si le sacrifice de l'intérêt général au bon plaisir et à la jouissance immédiate, qui devient quelquefois la loi des souverains, n'était presque toujours, sous le nom usurpé d'opinion, celle des gouvernements populaires, et ne les rendait incapables de persévérance dans les entreprises qui ne flattent pas les passions du moment. Porté au pouvoir par les artisans dont il avait flatté l'envie et les haines pour obtenir une facile popularité, Adorno eut la faiblesse — qui était bien un peu une nécessité constitutionnelle — de transiger à plusieurs reprises avec ces tendances destructives de la vraie grandeur nationale. Il sut pourtant vigoureusement imposer sa volonté lorsque son intérêt personnel fut en jeu, mais non encore sans défaillances passagères. Parfois, en effet, le manque d'énergie du doge, qui s'abandonnait lui-même, succédait sans transition à l'audace la plus insolente ou à d'inutiles brutalités, et annihilait pour un temps ses qualités de gouvernement. Chez Adorno, le caractère n'était point à la hauteur de l'esprit.

Cette faiblesse se manifesta tout spécialement en 1390. Le triste passage d'Urbain VI à Gênes, ménagé par le doge avec le prétentieux espoir de jouer un grand rôle dans le schisme, avait laissé de mauvais souvenirs, et sa popularité en demeurait gravement atteinte. Malgré la brillante campagne de Tunis et la conquête de l'île de Gerbeh conduites par son frère Raphaël, en dépit du succès diplomatique, qui valut l'envoi, favorable surtout aux intérêts génois, de l'expédition de Barbarie sous le commandement du duc de Bourbon, quelques conspirations, brutalement déjouées et étouffées, avaient effrayé le doge. Sans motif pressant, sous prétexte d'aller à son jardin de S. Tommaso, Adorno s'enfuit subitement à Loano, sur une galère de Conrad Doria. Du moins il n'oublia pas d'emmener avec lui Antoine Giustiniano qu'il soupçonnait d'aspirer au pouvoir (3 août 1390).

Il regretta rapidement ce qu'il avait fait. Quelques mois plus tard, avec l'aide de Charles et Lazare del Carretto, il rentre dans Gênes. Payant d'audace, il signifie à Jacques de Campofregoso, élu doge à sa place, d'avoir à lui remettre le pouvoir sans autre élection. On eut même le curieux spectacle du doge légal acceptant de dîner au palais ducal sur l'invitation d'Adorno, puis reconduit honorablement à son domicile où il rentre simple particulier (6 avril 1391). Les démocraties aiment ces brutalités.

Dès lors, Antoniotto Adorno se crut tout permis. Son adresse, il est vrai, se donna carrière dans le rachat de nombreuses places, depuis longtemps distraites du territoire.

Mais on ne peut oublier que par lui furent jetés les germes d'une situation à laquelle succombera pour longtemps l'indépendance de la république. Cédant à la passion populaire, Antoniotto provoque la révolte, cette fois justifiée, de Savone.

En 1391, cette ville, qui avait dû lutter déjà pour obtenir le paiement des impôts par Segno en 1378 et par Vado en 1387, se vit de nouveau refuser la reconnaissance de sa suzeraineté par la première de ces communes. Derrière Segno se trouvaient Noli, Vado et quelques mécontents de Quiliano. Et pourtant Noli, le 25 octobre 1389, avait vendu à Savone ses droits sur Segno et Vado[1]. Pour mettre fin à la révolte, la commune de Savone prépara une expédition, qui allait se mettre en marche lorsqu'Adorno lui envoya l'ordre de déposer les armes, et, tout en reconnaissant ses droits, déclara que Gênes seule devait sévir. Plusieurs mois se passèrent sans nouvelle du doge. Lassés, les Savonais décident de faire leurs affaires eux-mêmes. Ils partent, mettent en déroute les révoltés de Quiliano au delà du torrent de Zinola, ne s'acharnent pas à leur poursuite, traversent Vado sans coup férir, et mettent le siège devant Segno. Irrité de cette infraction à ses ordres, Adorno envoie

1. Arch. de Turin, Riviera di Ponente. 14e catégorie, mº I, nº 3.

une galère à Vado. Les Savonais, joyeux à la pensée que c'est l'intervention promise, se portent sans défiance à la rencontre des arrivants. Mais, pris entre deux attaques, celle des Génois débarqués les armes à la main et celle des habitants de Segno exécutant une sortie en masse, ils sont mis en fuite et contraints de se réfugier à Savone, laissant des morts sur la place.

On conçoit la colère de la ville à la nouvelle de cette brutale trahison. Les habitants veulent passer par les armes ce que Savone compte d'officiers génois : le podestat et les capitaines des châteaux. Grâce à l'intervention des Anciens, on les chasse seulement, et Savone se proclame libre et indépendante, déclarant qu'elle ne paiera plus aucun impôt à Gênes[1]. Après ce résultat de sa brutalité et de sa mauvaise foi, le doge ne craignit pas d'exaspérer encore l'hostilité entre les deux villes en acceptant des communes de Vado et Segno le serment de fidélité [2] qu'elles devaient à Savone : lui-même l'avait reconnu.

A l'égard de Milan, la politique d'Adorno fut plus adroite. Jean-Galéas Visconti, continuant la politique de sa famille, paraît avoir recherché une union plus étroite que l'alliance du 21 mars 1388[3], car, le 30 octobre 1391, le seigneur de Milan donna pouvoir à son conseiller, Guillaume Bevilacqua, de contracter avec le doge union, ligue et confédération en toutes conjonctures[4]. On n'a pas trace de conclusion. Mais l'alliance de 1388 fut probablement ratifiée, et, en tous cas, les rapports entre les deux gouvernements

1. G. Stella, col. 1131-1132. — A.-M. de Monti, *Compendio di memorie istoriche della città di Savona*. 1697, in-8, p. 101-103. — Torteroli, *Storia del comune di Savona*. 1849, in-12, pp. 219, 223, 228-233.

2. Entre les mains de Manuel Giudici. — Archives de Savone.

3. Sous le premier gouvernement d'Adorno. — *Archivio Storico Lombardo*. 30 juin 1889, p. 320.

4. Ces pouvoirs visaient trois modes d'alliance : l'un *tempore pacis*, l'autre *tempore guerre tantum*, enfin le troisième *tam tempore pacis quam guerre*. — G. Romano. *Regesto degli atti notarili di C. Cristiani*, p. 22-23. Extrait de l'*Archivio Storico Lombardo*, *Anno* XXI, fasc. III.

demeurèrent excellents : le doge, en effet, passa pour avoir fourni au seigneur de Milan 1,500 arbalétriers contre Florence[1], et la partialité scandaleuse dont il fit preuve en faveur du premier, lorsqu'il eut été choisi comme arbitre de la paix de Gênes (18 février 1392), n'eut pas comme seul mobile la pression exercée sur lui par le don de Novi[2], qui devait accroître sa popularité. Jean-Galéas se montra reconnaissant et lorsque, en avril 1392, l'évêque de Savone — dont le frère avait été emprisonné par Adorno sur de simples soupçons — entre dans Gênes et joint ses armes à celles de Baptiste Boccanegra et de Louis de Guarco pour renverser Adorno, des troupes venues de Milan contribuent à la défaite et à la prise des trois chefs[3]. Florence se contente d'adresser au doge une lettre de félicitations après la victoire[4].

Cependant les nobles s'organisaient pour une nouvelle tentative. Ils négociaient avec le fils du comte Vert, et, en 1390, nous trouvons la mention des relations de Bartholomée Doria et autres Génois avec le comte Rouge[5].

A cette négociation probablement se rattachent des pourparlers de Nice, dont la date d'année est difficile à déterminer exactement. Ces pourparlers eurent lieu un 15 mars par l'intermédiaire de Nicolas del Carretto, qui consigna les conditions faites au nom d'Amé VII dans une note, publiée par Gioffredo[6]. En voici la substance. Si le comte de Savoie

1. P. Minerbetti (*Rerum Italicarum Scriptores*, de Tartini, t. II), col. 265.

2. 10 février 1392. Ce don fut fait par Bevilacqua, procureur de Jean-Galéas en présence de Nicolas Spinelli, Pierre Corti et autres, à Gênes. — Arch. du Ministère des Affaires étrangères. Gênes, Mémoires et Documents, t. XXIX, p. 53.

3. G. Stella, col. 1133. — P. Minerbetti, col. 294.

4. 27 avril 1392. — Bib. Nat., Nouv. acq. lat., ms. 1152, fol. 27 v°.

5. Cibrario, *Specchio chronologico*, p. 159.

6. *Historiæ Patriæ Monumenta. Scriptores*, t. II, col 943-945. — Nous ne croyons pas devoir accepter la date de 1392. La situation, au 15 mars 1392, ne comportait plus de telles négociations. D'autre part, on ne saurait les dater d'une époque antérieure au 15 mars 1389, Nice n'appartenant pas encore à la Savoie en mars 1388. La vraie date doit être 1390 ou 1391,

voulait avoir la souveraineté de Gênes avec l'autorisation de l'Empire, Nicolas del Carretto et les siens, c'est-à-dire Charles et Georges, et Conrad del Carretto et ses frères, Thomas Malaspina et son frère, Bartholomée Doria et les siens, ou tous autres adhérents, aideraient le comte de leurs personnes, de leurs terres et de leurs sujets. Ils le serviraient au nombre de deux mille pendant autant de périodes de six jours que le comte le voudrait, aux gages accoutumés, et cela pour six ou huit ans. En échange, Amé s'engagerait à payer une pension annuelle de 2,000 francs à partager entre eux. Réponse devait être donnée par Nicolas dans les dix ou douze jours. Les choses seraient bien facilitées, si entre temps on obtenait l'assentiment du doge et de son parti ; les officiers de Nice devraient être informés immédiatement des résultats obtenus dans ce sens.

On ignore pourquoi ces pourparlers échouèrent. Il est certain que la pension était bien maigre, le résultat bien lointain, puisqu'on parlait de six ou huit ans, et bien problématique, si l'on recherchait l'assentiment du doge dont justement les Génois voulaient se défaire. Bientôt la mort prématurée d'Amé VII[1] sembla devoir ruiner complètement les espérances; et pourtant on voit Bonne de Bourbon, tutrice du jeune Amé VIII, continuer les négociations. Était-ce de son propre mouvement ou en réponse aux avances des Génois plus mécontents que jamais après la rébellion de Savone, si blessante pour l'amour-propre national? Ce sont, il est vrai, d'autres noms.

et plutôt 1391, car le 15 mars 1391 Adorno n'était pas doge de Gênes. Or les del Carretto étaient ses amis, Charles et Lazarino, du moins : ils l'aidèrent à rentrer dans Gênes. Au contraire, en 1389, 1390 et 1392 il était au pouvoir. On ne trouverait pas, à cette époque, Charles parmi les conspirateurs. Notons aussi que, le 2 avril 1391, Jacques Provana et Jérôme de Balardi, conseillers du comte de Savoie, furent envoyés par lui à Gênes. (Arch. de Turin, Comptes des Trésoriers Généraux de Savoie, 74, fol. 183). Jérôme avait été l'un des agents de l'installation à Nice après la conquête, et y fut souvent renvoyé.

1. 1er novembre 1391.

Toujours est-il que le 28 janvier 1392[1], conseillée par le prince d'Achaïe, la comtesse de Savoie donna pouvoir à Iblet de Chalant, Jérôme de' Balardi et Antoine de Chignin, de recevoir, en son nom et au nom de son fils, les serments de foi et hommage de Charles Fieschi, Adam Spinola, Jean Lomellini, Baptiste Grimaldi, Christophe di Negro, et des autres nobles ou « populaires » de Gênes et de son territoire qui y seraient disposés, pour eux et leurs châteaux, aux conditions et en échange des faveurs et privilèges que lesdits procureurs jugeraient utiles[2].

Mais la minorité d'Amé VIII n'inspirait plus confiance dans une intervention énergique telle qu'on l'avait espérée d'Amé VI et d'Amé VII. A la même époque, sous les auspices, entre autres, de Lomellini et de Spinola, une nouvelle combinaison était échafaudée.

1. Et non octobre, comme le dit Gioffredo.
2. Arch. de Turin. Materie Politiche. Genova, mazzo I, n° 3. — *Archivio Storico Italiano*, t. XIII; p. 131.

CHAPITRE II.

NÉGOCIATIONS POUR DONNER LA SOUVERAINETÉ DE GÊNES AU ROI DE FRANCE, PUIS AU DUC D'ORLÉANS.

(1392-1394).

Le royaume de France, au début de l'année 1392, était dans une situation presque comparable aux beaux jours du règne de Charles V; c'étaient, d'ailleurs, les ministres du « sage » roi qu'un acte exprès de la volonté de Charles VI avait replacés à la tête des affaires au retour de l'expédition de Gueldre. Les alliances traditionnelles étaient renouvelées[1]; avec l'Angleterre on négociait une entente définitive et la conclusion de la paix par une entrevue des deux rois; les finances se relevaient de l'atteinte grave de la régence du duc d'Anjou puis du gouvernement des oncles du roi; enfin la chevalerie française avait le loisir de mettre son épée et son bouillant courage au service de l'Église et de la Chrétienté, contre le Croissant et contre « l'intrus ».

La noblesse génoise, guelfe ou gibeline, entretenait depuis longtemps des relations amicales avec la France, et la guerre de Cent Ans vit, dès le début, dans les rangs des armées françaises, des membres de cette noblesse, sur terre, à la tête des arbalétriers, si maltraités à Crécy, et sur mer[2].

1. E. Jarry. *La « voie de fait » et l'alliance franco-milanaise*, pp. 15-19.

2. Il serait superflu d'apporter des preuves de faits si connus; elles sont nombreuses. Notons pourtant, à cause de son importance, un traité du 25 octobre 1337 retenant au service du roi 20 galères génoises armées, commandées par des Grimaldi, Doria, Spinola et autres (Bib. Nat., P orig., vol. 265,

L'expédition de Barbarie en 1390, malgré l'échec des troupes conduites par le duc de Bourbon à la requête des Génois, rendit le nom de Charles VI populaire dans la république. De là naquit le projet de faire intervenir le roi de France dans les querelles de Gênes. On sentait que la politique française en Italie, grâce au schisme et au mariage du duc de Touraine, bientôt duc d'Orléans, entrait de nouveau dans une période active. Seconder cette politique et offrir l'usage du vaste port de Gênes et de son territoire comme centre d'opérations dans la péninsule, et même contre l'Angleterre comme port de réserve, en échange de la restauration d'un gouvernement aristocratique[1] dans la cité sous la haute protection du roi : telle fut la solution recherchée par des nobles marquants, parmi lesquels on retrouve des partisans de la maison de Savoie lorsqu'elle pouvait être un appui.

En février 1392[2], un acte capital, accordant au roi de France, non pas la souveraineté, mais la suzeraineté de

dossier *Béhuchet*, p. 12). — En 1371, il avait été question d'entreprendre une croisade franco-génoise si l'Angleterre et la France parvenaient à conclure une paix durable. (Arch. Nat., J 497, 14). Instructions données par Charles V, le 28 octobre 1371, à Alleaume Boistel, envoyé à Gênes.

1. On prononcera, dans le traité, le nom de *capitaines ;* sans doute, on avait dans la pensée le souvenir des capitaines du peuple.

2. Après avoir suivi l'opinion de Douët d'Arcq et de l'historien Canale, adoptée aussi par M. le comte de Circourt, nous croyons devoir maintenir cette date. Outre que la formule *Anno Domini* est trop vague pour suffire à prouver une dérogation au style courant de Gênes, la Nativité, dans un acte rédigé par des Génois, l'examen des faits semble exiger cette correction. Si l'on accepte la date de 1393, il faut admettre que Bonarello Grimaldi, travaillant en juillet 1393 et mai 1394 à donner Gênes au duc d'Orléans, aurait dans l'intervalle — par un acte dont il sera parlé plus loin et daté de février 1394, d'après notre ancienne leçon — pris l'engagement de donner cette ville au roi. M. de Circourt a senti la contradiction et cherche à l'expliquer dans son second article sur le duc Louis d'Orléans (p. 44). Ces offres, dit-il, adressées à Charles VI, allaient en réalité au duc, son frère. Nous ne pouvons croire qu'après le refus du roi s'effaçant derrière le duc d'Orléans, Bonarello, dans un acte aussi grave, se soit permis un pareil manque de précision. Or l'acte de Bonallero est également daté *Anno Domini*. Concluant par des raisons historiques à sa date de 1393, il faut diplomatiquement conclure au maintien de 1392 pour l'acte qui nous occupe, daté de la même formule.

Gênes en cas de succès de la combinaison, fut signé et juré par Charles Malocello et son fils Antoine, Jean Lomellini, Luc Grimaldi, Adam Spinola et Raymondin Fieschi, « pour eux et au nom des autres nobles et marchands génois des quatre classes, ainsi que de plusieurs autres citoyens et habitants de ladite ville et du pays de Gênes, pour l'évident honneur, la stabilité, la durée, le profit, l'utilité et la sécurité de la Seigneurie et du gouvernement de ladite ville de Gênes et de tous les habitants, nobles ou autres, et marchands résidant en ladite ville ».

1) Pour aider ces nobles à reprendre le pouvoir, Charles VI leur prêterait, à ses frais et pour deux mois, mille hommes d'armes et cinq cents hommes de trait, avec les bâtiments de transport nécessaires pour les conduire à destination. A leur tête on mettrait, au nom du roi, un ou plusieurs des susdits nobles, élus par la majorité desdits nobles. Si l'accord se produit sur le nom d'un seul capitaine, celui-ci recevra le gouvernement de la cité ; d'autres nobles pourront lui être adjoints à la volonté des nobles contractants, qui seront libres de construire, reconstruire et réparer les forts nécessaires à l'affermissement et au maintien de leur gouvernement ; autant, du moins, qu'ils exécuteront les promesses ci-dessous faites au roi. — 2) Le roi et ses successeurs seront tenus de défendre autant que possible leur gouvernement aux frais de la cité. Cela étant, lesdits nobles s'engagent, eux et les Génois, à tenir à jamais le roi et ses successeurs pour leurs *seigneurs suzerains*, et à leur payer en cette qualité un cens annuel de 4,000 florins d'or. — 3) Le ou les gouvernants de Gênes prêteront serment de fidélité à la couronne de France et jureront d'accomplir le présent traité. — 4) S'il en est de parjures, et seulement dans ce cas, le roi pourra les destituer, et les remplacer avec le consentement des nobles ou confirmer le ou les remplaçants par eux nommés. — 5) Le roi armera dans Gênes et dans tout le territoire autant de bâtiments qu'il voudra, et lèvera des arbalétriers pour les

destinations par lui fixées ; le tout à ses frais. — 6) Aucun habitant de la cité et du territoire de Gênes ne pourra, sous peine de mort, prendre les armes contre la monarchie française, dont les amis et les ennemis seront tenus pour amis et ennemis de la république ; celle-ci demeurant assurée des secours de la France contre tout agresseur non français. — 7) Les proclamations et promulgations de lois seront faites à Gênes au nom du roi et du gouvernement génois. — 8) Si le roi ou quelqu'un de sa race en son nom, passe la mer contre les Infidèles, la république armera à ses propres frais une galère et un bâtiment par dix galères armées par le roi, pour tout le temps de l'expédition. — 9) Tant que durera la guerre avec l'Angleterre, nul Génois ne pourra faire le commerce avec cette nation, sous peine de mort. Si les nobles contractants n'étaient point d'accord pour nommer un personnage au gouvernement de la cité, ils s'engagent à faire respecter par le gouvernement, quel qu'il soit, les présentes conventions. — 10) En cas d'échec des nobles et de représailles du gouvernement de Gênes sur leurs biens, le roi de France les dédommagera sur les biens des « populaires » génois sis dans le royaume[1].

Tel fut le traité important qui constitue la première tentative de restauration du gouvernement aristocratique avec l'aide du roi de France. Nous disons traité, improprement peut-être, car il ne s'agit que d'un acte unilatéral, auquel la ratification royale semble avoir fait défaut. La préoccupation née d'un projet d'entrevue avec le roi d'Angleterre, puis la tentative d'assassinat de Clisson, suivie de l'expédition du Mans et de la maladie du roi, sont plus que suffisants pour expliquer la réserve de Charles VI, qui, au surplus, ne voulait sans doute pas accepter moins que la souveraineté.

Doit-on chercher au bas de cet acte le nom du noble

1. Arch. Nat., J 497, 15. — Ce traité a été publié par M. de Circourt dans le tirage à part de son second article sur le duc d'Orléans, p. 78-81. Il forme notre Document II.

génois qui fut décapité le 9 mars 1392 « pour avoir écrit des choses que le doge jugea hostiles à son gouvernement[1] ? » Peut-être. Mais ce qui est certain, c'est qu'au milieu des troubles de mars et avril 1392, les menées françaises et savoyardes n'échappèrent pas au doge. Un émissaire de la régente de Savoie, dont nous aurons à reparler, Lucchino Murra, fut emprisonné, et, au mois de mai, sa souveraine réclamait sa mise en liberté[2].

Si la répression était violente, c'est qu'à cette époque les attaques contre Adorno redoublaient de vivacité. Sans attendre les secours qu'ils espéraient de Charles VI, les nobles menaient, parallèlement aux émigrés « populaires », une vigoureuse campagne contre Gênes. Outre la question politique, l'exécution du 9 mars et le meurtre d'un fils de Charles Fieschi pendant les troubles de 1392[3] furent peut-être pour beaucoup dans cette recrudescence des hostilités. Après la défaite de l'évêque de Savone, qui venait des terres des Fieschi, une armée génoise fut envoyée au delà du col, sous Raphaël Adorno, frère du doge. Elle prit Busalla, Borgo et Ronco aux Spinola, Savignone aux Fieschi, et mit le siège devant Torriglia, également aux Fieschi. Pendant ce temps, le 18 mai, Antoine Fieschi arrivait avec 300 hommes aux portes de Gênes pour soulever la ville. Également impuissants à atteindre le but qu'ils se proposaient, Fieschi et Raphaël Adorno conclurent la paix. De son côté, le 6 juin, Charles Fieschi jura de ne plus rien faire contre le doge[4]. Avait-on découvert ses négociations avec la Savoie,

1. Le 9 mars 1392, « cuidam ex Urbis nobilibus jussu premissi ducis caput penes pretorium obtruncatum est : quedam enim scripserat que dux contra sui fore dominium proferebat ». Stella, col. 1132.

2. Mission d'Antoine du Solier, chargé aussi de solliciter à Pavie l'intervention de Jean-Galéas dans ce but. — Arch. de Turin. Comptes du Trésor général de Savoie, 39, fol. 103 v°.

3. *Annales mediolanenses* (*Muratori*, t. XVI), col. 820.

4. Gênes, 6 juin 1392. — Charles Fieschi et les siens, « petentes ... veniam de commisis et perpetratis per ipsum dominum Karolum, filios, homines et subdictos suos contra prefatum magnificum dominum ducem, consilium

ou prit-il part à l'attaque de Gênes par Antoine Fieschi? Nous l'ignorons. Toujours est-il que cet engagement ne le lia pas longtemps.

Malgré ses récents succès contre les agresseurs, saisi de cette singulière timidité qui s'emparait de lui tout à coup, Adorno s'enfuit de Gênes, le 16 juin 1392, à la nouvelle de l'entrée d'Antoine de Montaldo, qui fut le jour même élu doge à sa place.

Florence qui, sous Adorno, avait observé la plus grande réserve[1], profita du changement pour tenter de contrebalancer à Gênes l'influence de Milan. Dès le mois de juillet elle envoya deux ambassadeurs négocier une ligue[2]: le sire de Padoue, l'ancien allié de Gênes contre Venise, avait eu la même idée ou peut-être la soumit le premier à la Seigneurie[3]. Ce que Jean-Galéas avait fait pour Adorno, Florence aurait voulu l'imiter à l'égard de Montaldo; le 11 septembre 1392[4], elle lui écrivait ses regrets de ne pouvoir lui envoyer des troupes pour l'aider à se maintenir; mais elle devait à son allié le seigneur de Mantoue la moitié de ses gens d'armes. La Seigneurie se fit, du moins, l'espion vigilant d'Adorno, et, tout en flattant ce dernier, tint le doge au courant de toutes les démarches de son prédécesseur[5]. En mars 1393, on trouve encore l'envoi de

et commune Janue et subdictos dicti communis ». — Arch. de Gênes. Diversorum Communis, I, n° 67.

1. Conseil du 18 avril 1392: « Quod super factis Janue nichil dicto vel facto attentetur nec praticetur ». — Arch. de Florence. Consulte e Pratiche, vol. 29, fol. 67.

2. C'étaient Silvestro di ser Filippo di ser Alamanno et Nofrio Giovanni di ser Lapi Arnolfi. Ils prirent à l'aller et au retour la voie de mer par Pise. — Arch. de Florence. Uscita della Camera, 299, 26 novembre 1392.

3. Conseil du 23 juillet 1392: « Quod de facto lige cum Januensibus que dicitur per dominum Paduanum, remittatur ad oratores nostros qui sunt Janue, etc ... ». — Arch. de Florence. Consulte e Pratiche, vol. 29, fol. 98 v°.

4. Arch. de Florence. Signoria, missive, I. Cancellaria, 22, p. 42 v°.

5. Adorno avait peut-être demandé secours à Florence. Mais le 3 septembre 1392, on décidait en conseil « quod domino Antoniotto respondeatur graciose et per verba generalia ». (Consulte e Pratiche, vol. 29, fol. 120

Philippe Corsini et de Philippe Alamanno Adimari à Gênes[1] : ils y demeurèrent jusqu'à la fin de juin et s'occupèrent sans doute encore de la ligue sans conclure[2]. Bientôt l'état des esprits vint inquiéter Florence et lui faire craindre la chute d'un doge en qui elle avait mis tant d'espérances. Elle pensa même travailler à l'union des Génois dans un esprit de stricte neutralité[3]. Il était déjà trop tard.

Montaldo, ce doge de 23 ans, avait pris le pouvoir en pacificateur, et ne se laissa point détourner de la saine appréciation des intérêts génois. Il ne suivit les errements d'Adorno que dans leur conformité à ces intérêts ; et maintint, sans décourager absolument Florence, les meilleures relations avec Milan. Le 20 janvier 1393, Jean Innocenti et Antoine Gandici, citoyens génois, reçurent pouvoir de conclure avec le comte de Vertus toute espèce de traités, et de ratifier l'alliance signée le 21 mars 1388 par Porro et Clément Fazio, aux noms de Jean-Galéas et d'Adorno. La ratification milanaise fut donnée à Pavie, le 14 février ; le jour

v°). En effet, le 5 septembre, une lettre fut écrite à Adorno, le félicitant de travailler, auprès du comte de Vertus, à la consolidation de la paix. Voici les autres documents : — lettre du 24 septembre avertissant Montaldo qu'Adorno est auprès du comte de Vertus, et lui demande des troupes pour reprendre le pouvoir ; — lettre du 24 janvier 1393 : Adorno doit venir à Gênes sous un déguisement laïque ou religieux ; — deux lettres du 25 janvier, l'une demandant au doge si l'on doit accorder un sauf-conduit à Adorno qui se rend à Venise ; la seconde annonçant qu'Adorno, sans sauf-conduit, est déjà à Vérone, d'où il ira à Venise pour gagner secrètement Pise. — Arch. de Florence. Signoria, missive, I, Canc., 22, fol. 41, 47 v°, 77 v°, 78. — Florence poursuivait en même temps le paiement par la commune de Gênes d'une créance de 20.000 florins, dont nous ignorons l'origine. — Consulte e Pratiche, vol. 29, fol. 120 v° ; vol. 30, fol. 42.

1. Ils furent en ambassade 110 jours à dater du 6 mars 1393. — Arch. de Florence. Uscita della Camera, 303, 2.

2. Le 20 juin encore, on délibérait à Florence sur l'opportunité de la ligue et on proposait « quod scribatur Tomasio Rondinelli quod de liga quam scripsit sit cum duce Janue et sciat ultime de ejus intentione et inducat ad scribendum vel mittendum ». Ibid., Consulte e Pratiche, vol. 30, fol. 36 v°.

3. Conseil du 4 juillet 1393 : « mittantur duo oratores Januam ad pacificandum cives non assumendo partem ». — Ibid., vol. 30, fol. 41 v°.

même, Pierre Corti fut chargé d'en venir demander à Gênes la confirmation, exigible dans les vingt jours[1].

En ce qui concerne Savone, au contraire, plus souple qu'Adorno, Antoine de Montaldo reconnut le bon droit de cette ville, et mit tout en œuvre pour le faire prévaloir. Aussi doit-on reporter à son gouvernement l'honneur d'avoir rétabli des relations normales entre les deux communes et la résidence à Savone d'un podestat et de capitaines des deux châteaux, tous génois, comme on les trouve en septembre 1394. Les preuves de l'accord entre les deux villes sont multiples. Et d'abord, ne voulant pas être complice d'une aggravation des différends pendants entre Savone et les communes rebelles de Vado et Segno, le doge délia ces deux communes du serment de fidélité qu'Adorno avait accepté d'elles, en dépit des droits de Savone proclamés par lui-même[2]. La chute de Montaldo n'apporta aucune modification à ces bons rapports et, lorsqu'il reprit le pouvoir, quarante-cinq jours plus tard, l'entente continua. Les villes de Savone et de Quiliano s'étant, le 31 décembre 1393, pardonné mutuellement leurs griefs passés, c'est à Gênes, auprès de Montaldo, qu'elles vinrent d'un commun accord chercher la ratification de leur traité (5 janvier 1394)[3] : Savone reconnaissait donc de nouveau Gênes comme sa suzeraine. Le doge répondit à cette confiance, le lendemain, 6 janvier, en mettant hors la loi les habitants de Segno et de Vado, toujours rebelles à la « très fidèle Savone », et en prononçant une sentence de bannissement contre eux. Il y joignit, le 8 janvier, l'ordre d'arrêter, partout où ils se trouveraient, les rebelles de Vado et de Segno[4].

1. Arch. de Gênes, Diversorum Communis, I, n° 75. — *Archivio Storico Lombardo*, 30 juin 1889, p. 320. — Arch. de Pavie. Cartella del notajo C. Cristiani, fol. 15.

2. 12 mars 1393. — Arch. de Savone, IIe registre della catena, fol. 245.

3. Vadino Gambarana et Pierre Sauli représentaient Savone. — Arch. de Savone. Sentenze, Declaratorie. — Arch. de Gênes. Confinium, 3/2, 1390-1442.

4. Arch. de Savone, IIe registre della Catena, fol. 245 et 245 v°.

D'autre part, Montaldo chercha, vers la fin de l'année 1392, à se concilier les nobles en restituant aux Fieschi et aux Spinola les terres qui leur avaient été enlevées sous Adorno. Mais il échoua complètement. Dès la fin de février 1393, une vive agitation se manifesta dans les environs de Gênes. Dans la Rivière du Levant, un ami d'Adorno, récemment exilé par le doge à Savone, gagnait Rapallo, et, réunissant les Gibelins, prenait Chiavari. A Rapallo vint en même temps Nicolas Fieschi, ancien partisan du comte Vert, et père d'Antoine : il y rassembla les Guelfes. Gênes même fut menacée par les gens du val de la Polcevera que le frère du doge put néanmoins repousser[1].

Des actes plus graves encore, ignorés de la ville, montrent l'opposition irréconciliable des nobles guelfes. Ce sont les engagements signés par Charles Fieschi (février 1393), par Bonarello et Luc Grimaldi (26 février) et par un certain Antoine, qui peut être Antoine Fieschi (12 mars), en faveur du choix du roi de France, cette fois comme *souverain* de Gênes[2]. Les dispositions de la politique française à cette époque vinrent servir leurs vœux.

Depuis l'année 1392, la cour de France préparait une expédition navale sous les ordres du duc de Bourbon pour l'achèvement de la conquête du royaume de Naples au profit de Louis II d'Anjou[3]. C'était l'occasion pour Gênes de reconnaître l'intervention française opérée en sa faveur, et sous les ordres du même duc de Bourbon, en 1390. Charles VI crut pouvoir faire appel au concours de la république,

1. G. Stella, col. 1135-1136.

2. Ces trois actes ont été publiés, le premier par M. Douët d'Arcq (*Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 119), les deux autres par M. le comte de Circourt, dans le tirage à part de son second article, p. 82-83. — Quant au nom du personnage nommé Antoine — « Antonius, etc. » — il ne peut être qu'un nom très connu, probablement celui du fils de Nicolas Fieschi. Malheureusement le sceau plaqué qui aurait révélé les armes et peut-être le nom, est complètement tombé. Cet acte forme notre DOCUMENT III.

3. *La « voie de fait » et l'alliance franco-milanaise*, p. 36.

et envoya l'amiral Jean de Vienne le solliciter[1]. Mais l'échec fut complet. Avec un refus déguisé sous les protestations de dévouement, l'amiral rapportait au roi une lettre, datée du 12 avril 1393[2], dans laquelle le doge Montaldo énumérait les griefs des Génois contre les Napolitains et les Marseillais, et leurs vains efforts pour obtenir la réparation réclamée de la reine Marie, de Clément VII et du roi de France lui-même. En terminant, le doge demandait à Charles VI de régler les choses en sorte que les sujets de la république, leurs bâtiments et les marchandises, dont le commerce — et non pas l'agriculture ni la colonisation — fait vivre la ville, pussent naviguer partout avec sécurité, et qu'un terme fût mis aux attentats, comme il sied à la dignité de sa très clémente majesté.

En même temps que Jean de Vienne gagnait Gênes, Matthieu d'Humières allait solliciter le concours de Florence dans le royaume de Naples. La délibération du conseil au sujet de la réception de l'envoyé royal nous a été conservée[3]. Tout en répondant gracieusement, Donato Acciajuoli était d'avis de dire « que la commune n'entend point prendre parti entre les royaux au point de combattre l'un d'eux[4] ». Corsini trouvait bon d'accepter les offres faites, en exprimant la confiance de la seigneurie dans le roi — auquel on recommanderait, ainsi qu'au duc[5], les intérêts florentins — et en protestant qu'on veut la paix. Un Strozzi opinait pour que

1. Le 26 mars 1393, le prince d'Achaïe envoyait un messager porteur de lettres closes rejoindre l'amiral de France, allant à Gênes. (Arch. de Turin. Comptes du Trésor de Savoie, vol. 40, fol. 95.) A Gênes, Clément de Promontorio et Benoît Marino furent choisis pour organiser la réception de l'amiral. (Arch. de Gênes. Apodisia magistrorum Rationalium, 110, fol. 10.)

2. Arch. Dép. du Nord. Registre de Missives (1300-1400), p. 162, n° 190. — Original ou double sur papier.

3. 15 avril 1393. — Arch. de Florence. Consulte e Pratiche, vol. 30, p. 17 v°, 18.

4. « Quod commune inter regales non intendit se partem gerere in alicujus offensionem ». — Dès le 20 février 1393, on avait exprimé en conseil l'avis de rester neutre dans les affaires de Pouille. — Ibid., vol. 29, fol. 170.

5. Le duc de Bourbon.

l'ambassadeur, s'il retournait en France, justifiât la commune des infamies répandues contre elle par Nicolas Spinelli[1].

En résultat, comme Gênes, Florence refuse son concours, sous le prétexte que les Durazzo sont du sang de France aussi bien que la maison d'Anjou ; elle tente même d'apitoyer le duc de Bourbon sur cette lutte « fratricide », par une lettre du 18 avril[2], le jour même où par un membre du conseil est faite la proposition, propre à brouiller Paris et Milan, de nommer le roi de France conservateur de la paix conclue avec le comte de Vertus[3]. Si cette motion avait, en outre, pour but d'adoucir le refus, il ne paraît pas néanmoins qu'elle ait été même portée à la connaissance de Charles VI.

Quelle qu'en fût la forme, le refus était péremptoire. Et pourtant, outre son désir certain de ne point déplaire à la France[4] malgré les échecs diplomatiques de 1389 et de 1390, la connaissance assez exacte des projets français aurait pu incliner la seigneurie aux désirs du roi. Instruite dès le 20 février 1393 par des lettres d'Avignon et de Paris des préparatifs faits dans cette dernière ville en vue d'une action énergique, elle décidait de se tenir au courant des affaires de France tout en restant neutre[5]. Le lendemain,

1. « Justificetur sibi commune in his que D. Nichola dicitur infamasse communi ». Cf. *La « voie de fait »*, p. 38. Dès le 8 janvier 1393, Corsini avait proposé au conseil : « De infamia que dicitur data communi in Francia per D. Nicholam de Neapoli scribatur comiti ad tollendum omne scandalum, dolendo et admirando sicut oportet. » La lettre au comte de Vertus est datée du 10 janvier.

2. *La « voie de fait »*, p. 47.

3. Arch. de Florence. Consulte e Pratiche, vol. 30, fol. 18 v°.

4. En février 1392, lorsque le grand-maître de Rhodes, après la conclusion de la paix de Gênes, conseille à Florence d'envoyer une ambassade au pape de Rome, on s'y oppose « ne turbentur Francisci et papa de Avinione si tentaret concordiam ». Mais on consent à adresser au pape des remerciements. Un an plus tard, en février 1393, peu avant la venue d'Humières, on voit exprimer en conseil l'avis d'observer la paix, mais de ne pas faire de ligne avec Jean-Galéas, « ne oriatur aliqua indignatio de Francis ». — Ibid., vol. 29, fol. 50, 170.

5. 20 février 1393. « De factis Francie fiat quod sciatur quic quid fit et com-

elle mettait dans une lettre pleine d'effroi l'évêque de Monopoli au courant de ces choses « magna quidem et terribilia », en le priant d'en instruire le Souverain-Pontife. Et lorsque, vers le 2 mars, le marquis d'Este lui adresse de nouveaux renseignements, une voix propose, au conseil[1], d'envoyer un agent secret en France.

La mauvaise volonté des deux républiques précipita les événements. Il fallait à la France un point d'appui pour l'extinction du schisme par la « voie de fait » et pour sa politique italienne : le comté d'Asti, placé au cœur du Piémont, n'avait pas de débouché suffisant. Charles VI résolut de prendre de force cet appui qu'on lui refusait. Florence, écrasée avec l'aide du comte de Vertus, serait une position de premier ordre, mais éloignée à la fois d'Asti et de Naples, et entourée d'ennemis sur plusieurs de ses frontières. D'ailleurs, les politiques devaient redouter de donner au comte de Vertus, par la suppression de sa rivale, une prépondérance inquiétante en Italie, et Florence avait à Paris de hautes protections, sinon triomphantes encore au point d'imposer son alliance, du moins capables d'empêcher qu'on ne s'alliât contre elle. Le conseil de France, apprenant le double échec de l'amiral et d'Humières, se décida pour Gênes : Gênes, qu'un parti important s'offrait — peut-être par l'intermédiaire de l'amiral — à mettre au pouvoir du roi, et qui pouvait fournir, outre sa position admirable, arbalétriers et galères en nombre, aussi bien contre l'Angleterre et Naples que contre Rome même.

C'était, en effet, l'époque où l'on négociait à la cour d'Avignon la création du royaume d'Adria en faveur du duc d'Orléans, tandis que Guy de la Trémoille, Nicolas de Rancé, le sire de Blarru et Jean Blondel gagnaient Pavie pour donner suite aux propositions d'alliance présentées à Charles VI au

mune stet medium ». — Ibid., fol. 170 v°. — Cf. *La vie politique de Louis de France*, p. 42-43.

1. 3 mars 1393. « Teneatur aliquis in partibus Francie qui scribat nova ». — Arch. de Florence. Consulte e Pratiche, vol. 30, fol. 2 v°.

nom du comte de Vertus par Nicolas Spinelli, appuyé par Clément VII[1]. Spinelli s'était donné pour mission de renverser le Pape de Rome en unissant les forces françaises et milanaises, comme d'autres, au même moment, cherchaient à fondre les puissances chrétiennes en une seule armée pour arracher le Saint-Sépulcre aux Infidèles.

L'ancien chancelier de Jeanne de Naples fut l'âme de la campagne diplomatique pour l'alliance franco-milanaise, qui faillit aboutir à la fin de 1394 et pouvait ouvrir à la France un nouveau champ de gloires. C'est lui qui inspira le choix du duc d'Orléans, plein de zèle pour l'extinction du schisme et gendre du comte de Vertus, comme champion de la cause clémentiste en Italie.

Le choix était fait lorsqu'arrivèrent les offres génoises dont il a été parlé plus haut, et Jean de Garencières, sans doute porteur d'autres offres adressées au duc d'Orléans[2]. L'occasion était inespérée, et — ce que ne comprit pas Clément VII — éminemment favorable à l'exécution de la « voie de fait ». Le roi, « pour plusieurs causes raisonnables[3] », qu'il est superflu de préciser, décida de ne point céder personnellement à ces sollicitations, et le duc d'Orléans, sûr de l'appui moral de son frère, assuma la double tâche de conquérir Gênes et le royaume d'Adria.

Instruit de cette décision[4], le gouverneur d'Asti, François de Sassenage, se mit sans plus tarder en rapport avec les deux principaux partis que l'émigration lui désignait comme auxiliaires : les nobles guelfes, en la personne de Bonarello Grimaldi, le signataire de vœux récents pour la souveraineté du roi de France, et les « populaires » gibelins, représentés par le doge détrôné, Antoniotto Adorno. En même temps, il

1. *La « voie de fait »*, p. 41 et *passim*.
2. L'hypothèse est si vraisemblable que nous n'hésitons pas à l'émettre après examen attentif des faits.
3. Document I, art. 1.
4. Arch. Nat., KK 314. — Un chevaucheur, parti avec Garencières le 19 mars, revint à Asti le 30 mai.

pressentait un Savonais, Jean Lapacio, au sujet des dispositions de sa patrie.

A toutes les époques, sa situation géographique et une jalousie facile à exploiter ont fait de Savone le premier point à conquérir et le plus avantageux pour menacer sa voisine. Les rapports actuels entre les deux cités étaient pacifiques. Mais la première contenait évidemment deux partis très diversement disposés à l'égard de la seconde. L'amélioration momentanée des relations satisfaisait l'un de ces partis, franchement rallié à la suzeraine : il était composé des Anciens et des vieillards, désireux de mourir en paix. L'autre parti, plus jeune, plus bouillant, refusait de se laisser aveugler par les apparences et jetait un regard plus judicieux sur l'avenir. La constitution républicaine et démocratique de Gênes était l'instabilité même : demain Adorno pouvait reprendre le pouvoir et faire sentir de nouveau sa main brutale à Savone. La rupture des liens qui assujettissaient à Gênes la patrie savonaise pouvait seule donner satisfaction à ce dernier parti, que les événements, par lui prévus, allaient jeter dans les projets français. En attendant, le parti des Anciens restait tout puissant, fort des résultats obtenus.

Des lettres du 23 juin et du 4 juillet 1393 envoyées à Adorno à Bossolasco, chez les del Carretto, et des 5 et 16 juillet à Grimaldi et à Lapacio, alors à Savone, portées à grand'peine grâce à l'agitation de la Rivière de Gênes, sont le témoignage de l'entrée en négociation au nom du duc d'Orléans[1]. On sollicite partout des renseignements.

Mais avant de rien entreprendre, il fallait mettre Asti à l'abri des inquiétudes si fréquemment causées par le passage des gens d'armes ; de plus, une entente absolue et une grande cordialité avec les voisins du territoire astésan s'imposaient.

Pour sa défense propre, la ville était bien organisée ; sa

1. Comptes ducaux d'Asti pour 1393. Ibid. — Il y est dit que ces missives furent écrites « pro certis arduis negociis honorem, statum et *augmentum dicti domini nostri* concernentibus ».

citadelle, ses châteaux, ses portes, convenablement garnis de troupes et de munitions[1], la gardaient d'un coup de main. Il n'en était pas de même des frontières, absolument artificielles, trouées d'innombrables enclaves, et exposées aux incursions de remuants voisins. Pour y mettre ordre, on devait disposer de troupes volantes pouvant se porter aux points menacés sans dégarnir Asti, refuge assuré en cas de malheur, comme le donjon dans les vieilles places féodales. Or, ce genre de troupes manquait au gouverneur d'Asti, ou, plus justement, le faible nombre de lances françaises qu'il avait fait venir de Dauphiné[2] ne pouvait être renforcé que de gens d'armes italiens, faciles à corrompre et propres à susciter les plus graves difficultés dans cette délicate mission de faire respecter les droits de son maître sans léser ceux d'autrui et, par là, donner lieu à des représailles. Il lui fallut pourtant recourir parfois à cet expédient[3]. Mais il préférait toujours solliciter l'intervention du comte de Vertus, promise par le traité de mariage[4]. Jean-Galéas s'y prêta dès 1387, jusqu'à s'attirer la guerre, lorsque le prince d'Achaïe prit Benè, S. Albano et La Trinità, appartenant à l'évêque d'Asti ; de même en février 1388, où il réclamait au comte de Savoie

1. En 1393, voici quelles étaient ces garnisons : — Vieux château Saint-Aignan d'Asti : 2 châtelains, 1 connétable, 15 sergents et 6 arbalétriers. — Château Saint-Antoine d'Asti : 1 châtelain, 6 sergents. — Château Neuf vers Tanaro : 1 châtelain, 7 sergents. — Château Neuf vers la place : 1 châtelain, 4 sergents. — Château Saint-Pierre d'Asti : 1 châtelain, 6 sergents. — Cidatelle d'Asti : 1 connétable, 2 sergents pour garder la porte. — Porte Saint-Pierre : 1 connétable, 7 sergents. — Porte Saint-Antoine : 1 connétable, 7 sergents. — (Il n'est plus question de la porte San-Quirico.) — Comptes ducaux d'Asti pour 1393. Ibid.

2. Le nombre de ces lances en 1387 et 1388 oscillait entre 12 et 25 lances. Il était tombé à 7 ou 8 en 1393. — Ibid.

3. Lors des troubles qui marquèrent la fin de la première année de possession d'Asti (1387), on avait demandé au marquis de Ceva des arbalétriers ; il en envoya une trentaine sous Antoine de Jogia. Secondino Asinari, de son côté, en commanda 51, puis 31 en décembre 1387 et 24 en janvier 1388. — Ibid.

4. *La vie politique de Louis de France*, p. 399-400.

la restitution de Valdichiesa, non encore effectuée en novembre suivant.

L'année 1393 vit une nouvelle attaque semblable. Les gens des Isnardi, seigneurs de Valfenera, vassaux du marquis de Saluces, rompirent les routes qui relient l'Astésan à Turin et à la France. Outre l'altération de communications aussi importantes au point de vue politique, le gouvernement d'Asti éprouvait de ce fait une perte notable sur la recette des péages et des gabelles. Après avoir protesté à plusieurs reprises auprès des seigneurs de Valfenera et du marquis de Saluces, le lieutenant du gouverneur s'adressa, le 25 mars, au comte de Vertus.

Jean-Galéas, lassé d'un rôle de protecteur, qu'il ne pouvait, dans le cas présent, transformer en celui de maître, saisit le prétexte de cette démarche pour attirer en Italie un peu de ces troupes françaises dont il réclamait à Paris l'intervention. Ni en mars, ni plus tard en juillet, lorsque le gouverneur lui expédia Jean Roero de Reviglîasco, Jean-Galéas ne donna de réponse satisfaisante. Sassenage partit alors lui-même pour la cour de Pavie (21 juillet)[1], et n'en revint le 29 que pour se rendre immédiatement en France, où, dès le 2 août, il annonçait son arrivée au comte de Vertus, lui recommandant les états du duc d'Orléans, en attendant qu'on avisât[2].

Il y a tout lieu de croire que Jean-Galéas lui avait remontré qu'il fallait dans Asti une garnison française plus considérable pour imposer le respect aux princes voisins et aux compagnies de gens d'armes. L'intervention personnelle lui souriait moins que jamais ; l'hostilité de la Ligue suffisait à l'occuper, surtout depuis que le prince d'Achaïe paraissait entraîné vers elle[3]. Il se recueillait, prêt à donner au duc

1. Il emmenait Amé de Miribel, Aymonet Richard, capitaine de Cherasco, Jean Roëro et autres : soit 36 chevaux en tout.

2. Comptes ducaux d'Asti pour 1393. — Arch. Nat., KK 314.

3. Dès le commencement de 1394 le prince négocia effectivement son entrée dans la Ligue. (Lettre du 18 mai 1394.) — *Amplissima Collectio*, t. I col. 1542.

d'Orléans d'autres secours. S'il n'alla pas jusqu'à demander nettement un envoi de troupes par son gendre pour protéger les sujets astésans, il dut insister du moins sur la nécessité où il se trouvait de réserver ses forces et de ne point froisser ses voisins jusqu'à la venue des Français.

Mais est-il vraisemblable que le gouverneur d'Asti ait entrepris le voyage de France dans le seul but de réclamer des troupes? Il aurait pu le faire par lettre. Son voyage avait donc un but plus grave et plus secret. Il venait de voir Jean-Galéas moins de deux mois après le départ de Guy de la Trémoille[1], et lorsqu'il venait d'entrer en relations avec Adorno, Grimaldi et Lapacio. Fut-il donc question des vues du duc d'Orléans sur Gênes?

Il importerait d'avoir des données précises sur le moment où Jean-Galéas connut les projets de son gendre. L'article 15 du « premier traité » de 1393 pourrait faire croire que Visconti en ignorait l'existence[2]. Mais ce traité ne concernait que le roi, et Jean-Galéas tint toujours à distinguer nettement l'action de son gendre de l'action royale à Gênes; le triomphe de l'une n'équivalait point du tout pour lui au triomphe de l'autre. Faute d'avoir tenu compte de cette distinction, la plupart des historiens ont fait au comte de Vertus un grief de ce qui était la plénitude de son droit.

En fait, rien ne permet de fixer le point en question. Il reste seulement vraisemblable que le comte de Vertus, qui avait des amis partout, était au courant de ces projets, ou même qu'on les lui confia pour être assuré de son concours.

Sur ces entrefaites, après une vaine tentative au mois de mai, Adorno lançait ses partisans contre Gênes et le doge Montaldo. Lorsqu'ils entrèrent dans la ville aux cris de *Vive le peuple,* depuis deux jours le doge, ayant à ses côtés

1. *La « voie de fait » et l'alliance franco-milanaise*, p. 45-46.
2. *Ibid.*, p. 94. — Jean-Galéas exceptait du traité la commune de Gênes pour la durée de sa ligue avec elle.

Pierre de Campofregoso, avait à se défendre contre l'évêque de Savone et Louis de Guarco. Mais les cris de *Vivent le peuple et Antoniotto Adorno*, imprudemment poussés par les amis de ce dernier tournèrent pour un temps contre eux les armes qui menaçaient Montaldo[1]. Ils furent mis en déroute, et les vainqueurs reprirent avec plus de confiance l'attaque du Palais ; Montaldo dut s'enfuir chez les Doria[2]. C'était le 15 juillet, une des journées typiques de cette république démocratique. Ce jour-là il y eut dans Gênes trois doges et un gouvernement provisoire : Montaldo qui prit la fuite ; puis Campofregoso, dont l'élection comblait les espérances ; enfin Promontorio, acclamé par les amis d'Adorno rentrés dans Gênes et auquel Campofregoso dut céder la place[3]. A la même heure, les ennemis d'Adorno élisaient un gouvernement provisoire de douze citoyens. Le lendemain 16 juillet, à trois heures du matin, Promontorio fuit à son tour, tandis que Montaldo rentre dans la ville. Dans ce désordre, un parti conspire pour donner la souveraineté au comte de Vertus.

La situation fut dénouée par les Douze : dix citoyens nommés par eux en choisirent dix autres qui proclamèrent François Giustiniano doge pour un an. Il ne se maintint pas deux mois. Le 20 août, Adorno vint à Voltri pour marcher sur la ville. Giustiniano donna sa démission le 31. Pourtant Adorno vit encore le pouvoir lui échapper. Montaldo le prévint dans Gênes, le battit avec l'aide des Spinola, venus nombreux et reconnaissants, et se fit élire doge à vie[4].

Florence, après avoir cherché à intervenir encore pen-

1. On se rappelle que l'évêque de Savone avait vu son frère jeté en prison par Adorno, et n'avait dû lui-même son salut qu'à la fuite. Quant à Guarco, il n'oubliait pas les brutalités d'Adorno contre plusieurs membres de sa famille.

2. Minerbetti, col. 321. — G. Stella, col. 1137.

3. Arch. Nat., KK 1414, fol. 94. Montaldo s'enfuit à 22 heures (10 heures du soir) ; Campofregoso, vers minuit.

4. G. Stella, col. 1138-1140.

dant les troubles[1], vit avec joie la restauration de Montaldo et lui adressa ses félicitations[2]. Elle chercha même à renouer les négociations pour la ligue. Mais la situation intérieure de Gênes allait toujours empirant, et rendait Florence plus hésitante, malgré son désir de l'attirer à elle pour l'arracher au danger d'appartenir à Jean-Galéas[3]. Les choses allèrent bientôt si mal que la Seigneurie rêva une nouvelle intervention pacificatrice entre les citoyens et entre la commune et les Fieschi, chers à Florence comme Guelfes[4]. Il ne suffisait pas, en effet, d'une défaite même grave pour décourager Adorno. Tandis qu'un gibelin considérable, Antoine Rè, se retirait à Molassana pour faire la guerre au doge, Antoniotto avait noué, par l'intermédiaire d'Hector Lomellini, une intrigue avec les Fieschi. Mais ces menées furent surprises et Lomellini vit confisquer ses biens, qui ne lui furent restitués qu'en juin 1395[5].

Cependant, effrayée au point d'avertir en hâte Venise, par ses ambassadeurs et ceux de Bologne et de Mantoue, que dans l'état où elle se trouvait Gênes était exposée à perdre la liberté[6], Florence jugea bientôt nécessaire de conclure la

1. Conseil du 11 août 1393 : « Scribatur Bononiam de oratoribus mittendis Januam ». — Consulte e Pratiche, vol. 30, fol. 53 v°.

2. Conseil du 2 septembre : « Januam mittantur oratores ad congratulandum de novo duce ». Ibid., fol. 62. — On le félicite par lettres du 28 septembre. — Arch. de Florence. Signoria, missive, I, Canc. 22, p. 150 v°.

3. Conseil du 6 novembre 1393. Pour les Gonfaloniers : « Liga fiat cum duce Janue et mittantur, si expedit, oratores. » Pour les Douze : « Liga cum Januensibus videtur eis periculosa et [si] non fieret, esset periculum ne comiti adhererent. Tamen non fiat sine consilio requisitorum. » — Consulte e Pratiche, vol. 30, fol. 81 v°.

4. Conseil du 24 janvier 1394. Pour les Gonfaloniers : « Quod requirantur Bononiam de mittendo oratores Januam ad exhortandum eos ad conservationem status et tractandum inter eos concordiam. » Pour les Douze, de même, plus : « et eciam conentur concordiam facere inter Januenses et illos de Flisco ». — Ibid., fol. 93.

5. En vertu de l'art. 4 du traité du 17 août 1394, conclu entre le doge Zoagli et Adorno. — Arch. de Gênes. Apodisia magistrorum Rationalium, 110, fol. 1.

6. Conseil de requis du 26 janvier 1394. — Consulte et Patriche, vol. 30, fol. 93 v°.

ligue avec les Génois, « afin, comme le disait Maso degli Albizzi[1], qu'un autre ne se liguât point avec eux » ». C'était une opinion formée dès le 8 avril, et le 16 mai encore on discutait les bases de la ligue[2].

Mais de nouveau les événements vinrent à la traverse des désirs de Florence. Montaldo, qui avait gravement compromis sa popularité en obtenant du conseil, pour lui et ses frères, une pension et la fondation d'un service annuel pour célébrer sa victoire sur ses concitoyens, se vit forcé de fuir le 24 mai. Florence, en envoyant complimenter le nouveau doge, donna ordre à ses ambassadeurs de demander congé, à moins que le doge n'eût besoin d'eux pour pacifier la ville[3]. Il ne paraît pas qu'on les ait retenus.

1. Conseil du 5 mai. — Ibid., fol. 117 v°.

2. Conseil du 16 mai 1394 : « Scribatur Janue quod ligam faciant sicut alias fuit deliberatum, videlicet addendo lanceas c et quod inter omnes duci debent lancee .l. ». — Ibid., fol. 123 v°.

3. Conseils des 1er et 9 juin 1394. — Ibid., fol. 127, 128 v°.

CHAPITRE III.

OPÉRATIONS DIRIGÉES AU NOM DU DUC D'ORLÉANS CONTRE SAVONE ET GÊNES AVANT LA VENUE DU SIRE DE COUCY.

(6 FÉVRIER — 22 SEPTEMBRE 1394).

A Paris, négociations et projets étaient tenus en suspens par la maladie du roi, dont une crise paraît avoir duré de l'Avent 1393 à la mi-janvier 1394. Cette dernière époque vit renaître l'activité diplomatique : on reprit avec Avignon et Pavie les pourparlers relatifs au royaume d'Adria[1].

Puis, à la demande du gouverneur d'Asti, appuyée peut-être par Andriolo d'Arese au nom de Jean-Galéas, le duc d'Orléans décida, le 6 février, que Jean de Fontaines et Jean de Garencières accompagneraient Sassenage en Piémont, avec 60 hommes d'armes et 60 archers français, « pour la seurté, tuicion et deffense de nostre pais et terrien d'Ast », et avec pouvoir de retenir d'autres gens d'armes en cas de besoin[2]. Pierre de Canteleu, porteur de 5,000 livres tournois, les suivit comme trésorier de guerre[3]. Partis après le 5 mars, ils étaient le 29 à Grenoble, où le sire de Sassenage passait en revue sa petite armée. Le 1[er] avril à Saint-

1. *La « voie de fait »*... p. 52 et suiv.

2. Bib. Nat., P. orig. dossiers *Canteleu*, 2, et *Saint-Pierre*, 12. — Arch. Nat., KK 315 : fol. 9.

3. Ce comptable donna quittance au trésorier ducal le 5 mars. Il nous a laissé deux comptes pour le temps de sa gestion : l'un du 6 février 1394 au 31 mars 1395 (fol. 5-88), et l'autre du 1[er] avril au 22 décembre 1395 (fol. 89-118), contenus au registre KK 315 des Archives Nationales. Nous les citerons souvent.

Bonnet, du 29 avril au 1er mai à Villanuova d'Asti[1], leurs troupes durent entrer dans la ville vers cette dernière date.

Le 13 avril, les trois officiers du duc d'Orléans s'étaient rencontrés à Moncalieri avec le prince d'Achaïe et des ambassadeurs de Jean-Galéas[2], arbitre déjà des démêlés du prince avec le marquis de Montferrat et en profitant pour ressaisir le prince et le détourner de la ligue ; le podestat d'Asti, Siffroy Tholon, s'y trouvait en même temps qu'eux. Là, sans doute, fut décidé le siège de la place de Valfenera, devenue une incessante menace pour la tranquillité de l'Astésan et la sécurité de ses communications. Les ambassadeurs milanais pressèrent évidemment le prince d'Achaïe d'assister les officiers du gendre du comte de Vertus en cette occasion. Peu après, en fin d'avril ou au commencement de mai, on retrouve Sassenage, Fontaines et Garencières dînant chez le prince à Savigliano avec les capitaines armagnacs Garsie de Frespailles, le Bourc de Verduzan, Le François, Hugues de Marmignac, et le capitaine de Piémont, Iblet de Chalant[3]. D'accord avec les envoyés de Jean-Galéas, les officiers ducaux s'entremirent pour rétablir la paix entre le prince et Saluces. Thomas III ayant été fait tout récemment prisonnier, le vieux marquis Frédéric continuait la guerre. Mais il fallait au duc d'Orléans, pour la réussite de ses projets, un Piémont pacifié, et, dans le prince d'Achaïe, un allié libre de ses mouvements et de ses forces. Sassenage, Fontaines, Beaublé et Tholon réussirent, un peu plus tard, de concert avec Lucchino Rusco et Antoine de Milliis, ambassadeurs milanais, et Verulfo de Julardo, procureur du marquis de Montferrat, allié de Saluces, à conclure une trêve

1. Arch. Nat., KK 315, fol. 9-10.

2. Jean-Galéas négociait alors une ligue avec le prince d'Achaïe. (Saraceno, *Regesto dei principi di casa d'Acaia*, p. 99.)

3. Arch. de Turin. Comptes de l'Hôtel des princes d'Achaïe, 41. — Les Armagnacs avaient servi le prince d'Achaïe dans sa campagne de 1393 contre Saluces, notamment à l'escalade de Dronero. (Saraceno, *op. cit.*, p. 99.)

de quatre ans entre les parties, le 23 août 1394; l'instrument, rédigé par Sicard, secrétaire du duc d'Orléans, et par un autre notaire, fut ratifié par Frédéric de Saluces à Verzuolo, le 31 août[1].

Quant au siège de Valfenera, entrepris à la fin de mai, il fut rapidement conduit. Le 18 mai, le prince d'Achaïe annonçait de Pignerols pour le lendemain son départ vers Valfenera, « qui est tres fort chasteau de playne ; et serons ensemble le gouverneur d'Ast et les subjetz de Monseigneur d'Orléans a faire une euvre et, ce fait, je m'en iray sur le marquiset de Saluces[2]. » Le 20 et le 21 mai, le prince pousse avec son armée, par Villafranca et Staffarda, une pointe sur Revello, terre du marquisat, dont il ravage les campagnes; puis, passant, le 23, à Vigone, il arrive, le 26, devant Valfenera par Carignano et Riva di Chieri. Les troupes françaises étaient déjà devant la place qui fut prise le 29 mai[3]. Le prince dîna dès le lendemain à Chieri et coucha à Turin[4]. De leur côté, le 1er juin, Sassenage, Fontaines et Garencières étaient de retour dans Asti[5].

Tout en se donnant à la pacification de l'Astésan et du Piémont pour assurer leurs communications, les officiers du duc d'Orléans préparaient secrètement la campagne contre Savone, prélude de l'attaque de Gênes. Renseignés par Lapacio et Grimaldi, ils savaient que l'état actuel de l'opinion ne permettait point d'obtenir Savone autrement que par la force. Or, pour cela, Antoniotto Adorno était un instrument tout désigné. Avant même le siège de Valfenera, l'actif

1. En présence de Ruffy, secrétaire du prince d'Achaïe, d'Aymonet Richard, capitaine de Chérasco pour le duc d'Orléans, et d'un capitaine de gens d'armes que nous reverrons, Romanzotto Corradengo della Niella, savonais. — Arch. de Turin. Saluzzo, mazzo V, n° 5.

2. *Amplissima Collectio*, t. I, col. 1542.

3. Ce jour même, les trompettes piémontaises reçurent 30 januines d'or, pour leurs services « de leur office au siège devant Vaufeniere en la compaignie dudit prince ». — Bib. Nat. P. orig. *Sassenage*, 4.

4. Arch. de Turin. Comptes de l'Hôtel des princes d'Achaïe, 41.

5. Bib. Nat. P. orig. dossier *Sassenage*, 5.

Bonarello Grimaldi l'amena à Sassenage avec Charles del Carretto, son allié.

Le marquis Charles del Carretto, dont les possessions commandaient, au-dessus d'Albenga, la route de Nice à Savone et à Gênes, était parent des Del Carretto seigneurs du val d'Arroscia, du marquisat de Clavesana, de quelques places entre les Bormida, et de Finale. Ami particulier et partisan d'Adorno, lui et son frère Lazarino avaient aidé ce dernier à rentrer en maître dans Gênes, en avril 1391 [1].

Antoniotto Adorno, qui venait d'échouer dans une nouvelle tentative [2], acceptait de servir le duc d'Orléans dans le but d'assouvir sa haine contre Savone, mais sans doute aussi avec l'espoir d'être payé de son appui par des dignités à Savone, à Gênes ou ailleurs.

Le 9 mai, dans la maison du podestat d'Asti, en présence de Jean de Garencières, de Jean de Fontaines, de Guy de Sassenage, de Guillaume de Meulhon, du podestat Siffroy Tholon, d'Antoine di Ponte et de Pierre de Canteleu, un traité fut conclu entre François de Sassenage, gouverneur d'Asti, représentant du duc d'Orléans, et les deux personnages gagnés par Bonarello Grimaldi [3].

Charles del Carretto faisait hommage au duc d'Orléans de ses fiefs des vallées de la Neva et de la Pennavaira, torrents qui se réunissent pour former la Centa et tomber dans la mer à Albenga [4]. Les conditions furent les suivantes : — 1) Le duc promettait 8,000 florins payables moitié à la Saint-

1. D'autres membres de la même famille, au contraire, Georges del Carretto et ses frères Antoine et Emmanuel l'épiaient pendant ce temps pour le compte du doge légal, Campofregoso.

2. V. plus haut, p. 49-50.

3. Document iv.

4. L'acte nomme les places de Bardineto, Zuccarello, Castelvecchio, Aquila, Castelbianco, Nasino, Balestrino (au cas où cette place serait recouvrée), Gavenolla, Alto et Caprauna, dans les vallées ; Stellanello et ses deux châteaux, à l'ouest d'Andora, et partie de Cazolino. — Bib. Nat. P. orig. vol. 2153, p. 176. Publié par M. le comte de Circourt, *op. cit.*, p. 83 Il forme notre Document iv.

Martin 1394, moitié à la Saint-Martin 1395 à Charles del Carretto, qui recouvrait sa liberté si les versements n'étaient pas effectués régulièrement. — 2) Jusque là, Carretto ne pouvait traiter avec personne au sujet de ces fiefs. — 3) Le duc devait faire compter à Antoniotto Adorno 2,000 florins[1], comme gages d'un mois, destinés à couvrir les dépenses dudit Charles et de ses soldats, pour faire la guerre à Savone. Si, à la fin du mois, le duc veut qu'Adorno et Carretto continuent la guerre, on fera un nouvel accord. — 4) Charles ne combattra pour le duc à ses propres frais que dans les régions sujettes de Gênes, à l'occasion dudit fief. — 5) A la fin de la guerre contre Savone, ou si elle n'est pas continuée, le duc devra payer à Carretto une pension mensuelle de 100 florins jusqu'au premier paiement de 4,000 florins, et ensuite de 50 florins, jusqu'au second[2]. — 6) Si Gênes déclare la guerre à Carretto à l'occasion des choses susdites, le duc lui promet à ses propres frais pour la garde de ses places et forteresses, 100 brigands de pied et 20 cavaliers.

Dès le lendemain, 10 mai, B. Grimaldi reçut dans Asti la récompense de son zèle « à traiter avec Ant. Adorno, Charles del Carretto et plusieurs autres nobles génois, de la translation au duc d'Orléans de la souveraineté de la ville et de la rivière de Gênes[3] ». La récompense était méritée : voilà l'acte initial d'une série d'hommages qui grouperont autour du prince français une grande partie des possessions génoises dans les Rivières.

Nous ne dirons pas que Gênes connut ce traité le jour

1. Nous avons les quittances d'Adorno pour 1,200 fl. le 10 mai, et pour 800 fl. le 25. — Premier compte de Canteleu (Arch. Nat. KK 315) et Bib. Nat. P. orig. dossier *Adorne*, p. 4.

2. Le premier paiement de 4,000 florins fut effectué en deux fois : le premier, de 2,000 florins, le 14 novembre 1394 ; le second, de la même somme, le 20 janvier 1395. — Arch. de Turin. Paesi. Asti, liasse 26, aux deux dates susénoncées.

3. Quittance de 100 florins. — Bib. Nat. P. originales, dossier *Grimaldy*, 3.

même ; mais les pourparlers en vue de sa conclusion ne lui échappèrent point, et elle avisa aussitôt. Le 9 mai, en effet, la commune frète « pour la guerre » — et elle n'en avait avec personne en ce moment — la nef *Saint-Jean et Saint-Nicolas,* appartenant à Nicolas-André Lomellini, et un vaisseau castillan appartenant à Marino Usodimare. Ces deux vaisseaux étaient alors dans le port de Gênes ; on les louait pour 3 mois à compter de leur sortie du port, qui devait s'effectuer avant le 25 mai. La première portait 150 hommes, dont 100 arbalétriers ; le second 130, dont 100 arbalétriers[1]. La coïncidence des dates ne peut être fortuite. Gênes se tenait prête à porter des défenseurs aux points menacés par les attaques que les allées et venues d'Adorno présageaient.

Dans Asti, les préparatifs étaient poussés activement ; « de jour et de nuit » on fabriquait des munitions, on en faisait venir de Milan et le tout s'accumulait dans la citadelle, sous la surveillance du seigneur de Fontaines ; de la poudre et des bombardes pour les forteresses étaient achetées en même temps[2].

Néanmoins le duc d'Orléans, pressé d'agir, mais sentant l'impossibilité de le faire militairement avec les forces dont il disposait actuellement, tenta d'avoir Savone sans coup férir. Tandis que les ambassadeurs royaux retournaient à Avignon pour demander l'investiture du royaume d'Adria[3], il envoyait en hâte à Jean de Garencières[4] l'ordre de suspendre toute action et de venir au rapport. Presque en

1. Arch. de Gênes. Diversorum Communis, I, 112, 113.

2. Bib. Nat. P, orig. vol. 2638, dossier *Sassenage*, 5. — Un fabricant de flèches d'Asti en fit à la hâte 28 douzaines ; un autre confectionna 504 fers de flèches ; un troisième, 800 douzaines ; 9 douzaines de fers de flèches se faisaient chez un forgeron de Castell' Alfero. Enfin, une voiture apportait de Milan 700 flèches ferrées, œuvres du « maistre de viretons », François de la Lande. — Arch. de Turin. Paesi. Asti, liasse 26. — Bib. Nat. P. or. vol. 696, dossier *Chassenage*, 2.

3. *La « voie de fait »*....., p. 58.

4. Le 24 avril, Colinet le Cauf reçoit 30 francs pour ce voyage. — Bib. Nat. P. orig. vol. 621, dossier *Cauf*, 4.

même temps, Pierre Beaublé, un diplomate, se mettait en route pour le Piémont[1].

L'ordre du duc arriva sans doute après le traité du 9 mai. Les préparatifs belliqueux furent arrêtés. En vertu de l'article 3, les 2,000 florins de gages mensuels destinés à Charles del Carretto et à ses troupes pour faire la guerre à Savone ne furent payés qu'une fois ; à partir du 9 juin, ces gages font place à la pension de 100 florins prévue par l'article 5[2]. En ce qui concerne Adorno sa seconde quittance (25 mai) est datée de Castino, près Cortemilia. S'avançait-il vers Savone avec Carretto et ses gens d'armes, ou, la guerre étant déjà abandonnée[3], se rapprochait-il seul de la Ligurie ? Ce qui est certain, c'est que de ce moment il cesse de prêter son concours au duc d'Orléans. L'abandon de la guerre contre Savone déplaît à son humeur entreprenante qu'aiguillonnent bientôt les nouvelles de Gênes. Le 24 mai, nous l'avons vu, Antoine de Montaldo a donné sa démission et, dans sa fuite, après s'être vu refuser Monaco par un de ses cousins qu'il en avait fait capitaine, il se fait livrer Gavi, et s'y fortifie contre la commune de Gênes. Un doge éphémère, Nicolas de Zoagli, a pris sa place. Antoniotto Adorno, voyant renversé son principal adversaire et jugeant trop détournées les voies des projets français, s'occupe dès lors personnellement de ses affaires.

De l'arrivée de Jean de Garencières à Paris à la fin de

1. Le 10 mai, il fut désigné et quitta Paris le 24. — Bib. Nat. P. orig. vol. 238, dossier *Beaublé*, 2 à 4.

2. Cette pension de 100 florins fut payée pour trois mois (9 juin-9 septembre) par mandement du sire de Coucy, en date du 23 septembre 1394, et quittance de Carretto. — Arch. de Turin. Paesi. Asti, liasse 26.

3. Notons pourtant que, le 7 juin, Sassenage, Garencières et Fontaines retinrent aux gages du duc Jean Gontière (?), naguère au service du prince d'Achaïe à l'escalade de Dronero, et Jamet Gascon « escuiers, eschelleurs de villes, chasteaux et forteresses », qui restèrent aux gages du duc au moins jusqu'au mois de juillet : leur dernière revue à Asti est du 8 juillet. — Arch. Nat. KK 315, f° 12 v°. — Saraceno, *Regesto dei principi di casa d'Acaia*, p. 99.

juin[1] et des conférences qu'il y eut avec le duc d'Orléans, dont il fit tomber les illusions sur la possibilité *actuelle* de soumettre Savone autrement que par les armes, date la période véritablement active. On savait quelle était la froideur de Clément VII pour les requêtes présentées par les ambassadeurs royaux, auxquels l'audience fut refusée durant trois mois[2]. Alors le frère du roi prit son parti et fit sceller, le 8 juillet, pour le sire de Coucy deux pouvoirs : l'un de lieutenant, procureur et commissaire général ; l'autre de capitaine général aux gages de mille francs par mois à dater du 1er août.

Est-il besoin de faire ressortir l'heureux choix d'un pareil capitaine ? Le dernier des Enguerrands avait déjà fait sentir à l'Italie le poids de son épée et connaissait le caractère des peuples de la péninsule. Mêlé à toutes les grandes entreprises de son temps, il jouissait d'un renom d'énergie et de valeur qui devait en imposer à ses adversaires. Sa naissance et ses alliances rehaussaient d'un éclat presque royal ses grandes qualités personnelles. Par les négociations pour le royaume d'Adria, il se trouvait au courant de la question italienne jusque dans ses détours les plus secrets. Au moment où le choix du duc d'Orléans l'appela en Piémont, il était capitaine général de Guyenne et conserva sa charge.

En vertu du premier des actes du 8 juillet[3], Enguerrand VII pouvait traiter et conclure au nom du duc d'Orléans avec toute personne ecclésiastique ou civile et toute commune, ville ou châtellenie des territoires de Gênes, Savone et Albenga ; accepter la seigneurie de ces villes et de leurs

1. Il était encore à Asti le 7 juin ; dès le 13, les actes ne portent plus son nom à côté de ceux de ses collègues Sassenage et Fontaines. Dès le 2 juillet, le duc lui fait don de 100 francs ; il est donc à Paris. Arch. Nat. KK 315, fol. 12 v°. — Bib. Nat. P. orig. vol. 1280, dossier *Garencières*, p. 105. — Arch. de Turin. Paesi. Asti, liasse 26.

2. *La « voie de fait »*......, p. 59-60.

3. Arch. de Savone. Registri dei titoli del comune di Savona, t. II. — Publié par M. le comte de Circourt, dans le tirage à part de son troisième article sur le duc Louis d'Orléans. In-8, 1889, p. 137.

dépendances ; recevoir les serments de foi et hommage et de fidélité de ces personnes corporelles ou morales et de leurs vassaux et adhérents ; prendre possession de la ville de Gênes et des autres cités susdites ; instituer dans ces villes, châteaux, forteresses et autres lieux les officiers de toute espèce, jusqu'à nouvel ordre, et fixer leurs gages ; concéder tous dons, libertés et franchises. Comme capitaine général[1], il avait l'autorisation de retenir toutes sortes de gens de guerre, d'acheter des vaisseaux et de les armer aux frais du duc, et de taxer les gages nécessaires.

Ces pouvoirs furent remis le 17 juillet à Jean de Garencières qui reçut l'ordre de retourner en Lombardie en passant par Avignon où se trouvait Coucy. Garencières emportait 7,237 francs en espèces, et des lettres de change sur Avignon et Milan pour 32,800 francs environ : en tout 40,000 francs[2]. Son départ fut immédiat, car il se trouvait à Avignon au commencement d'août[3]. Puis, ayant accompli sa mission auprès d'Enguerrand, escompté sa lettre de change de 11,250 francs et transmis l'ordre au maréchal de Trie de gagner Paris pour former le corps expéditionnaire, il prit les devants et se trouvait dans Asti dès le 1er septembre 1394.

On n'y avait pas perdu de temps. Depuis les conférences de Chieri (28 à 30 juillet), qui avaient réuni de nouveau Sassenage, Fontaines, Meulhon et le capitaine du Piémont au prince d'Achaïe et aux ambassadeurs du comte de Vertus et du marquis de Montferrat[4], — conférences dans les intervalles desquelles ne furent peut-être pas traitées seulement les questions relatives à Saluces, — l'activité était

1. Arch. Nat. KK 315, fol. 4. — DOCUMENT V.

2. Exactement : une quittance ducale sur la dot = 10,000 fr. ; une lettre sur Borrhomée, de Milan, payable fin septembre à Canteleu = 12,250 florins, soit 11,615 fr. 3 d. t. ; une lettre sur Carenton, d'Avignon, payable fin août à Canteleu = 11,250 francs. — Arch. Nat. K 554, VIII, liasse.

3. Sa présence à Avignon est signalée le 12 août. — Durrieu, *Le Royaume d'Adria*, p. 70.

4. Arch. de Turin. Comptes de l'Hôtel des princes d'Achaïe, 41.

à son comble, les chevaucheurs sur les dents, envoyés à Avignon vers Coucy, à Paris vers le duc, à Savone et à Gênes vers les émissaires qui travaillaient pour le frère du roi. Jérôme de' Balardi et Lucchino Murra, tous deux conseillers du comte de Savoie[1], se trouvaient à Asti et recevaient le prix de leurs travaux à Gênes, où ils avaient entamé des négociations avec plusieurs nobles et citoyens, pour les gagner au duc[2]. Ces zélés soutiens de la cause du prince allaient se diriger vers Savone et y rendre les mêmes services.

Peu après le départ de Garencières, le 4 septembre 1394, les ambassadeurs royaux reçurent congé de Clément VII et, suivant les instructions ducales, le sire de Coucy partit pour le Piémont. Il s'était assuré le concours de Jean Grimaldi, seigneur de Beuil, sénéchal du comté de Nice pour le comte de Savoie. Nous verrons ce personnage à l'œuvre contre Gênes, et mis hors de combat à la première tentative.

A ce moment décisif, voici quelle était la situation, plutôt favorable aux projets du duc d'Orléans.

Clément VII négociait à regret l'inféodation du royaume d'Adria, et les conditions par lui posées devenaient un obstacle à la conquête de Gênes, dont il ne paraît pas avoir compris l'importance pour la situation morale de son parti ; mais il n'osait rejeter absolument les propositions du roi de France, et sa mort, peu après le départ de Coucy, allait tout remettre en question. En fait, la conquête des terres de l'Église était peut-être plus avancée sur le terrain que dans les négociations ; il semblait qu'un effort énergique et rapide pourrait soumettre les régions convoitées[3]. On s'en occupa.

1. Dès le 10 août 1388, Lucchino Murra avait du comte de Savoie une pension féodale de 300 francs. Balardi et lui avaient eu plusieurs missions de confiance pour organiser la domination savoyarde à Nice après la conquête. (Arch. de Turin. Comptes des Trésoriers généraux de Savoie, 37, fol. 199 v°, 293 v°.)

2. Arch. de Turin. Paesi. Asti, l. 26.

3. *La « voie de fait »*, p. 64 à 66.

Charles VI avait abandonné à son frère la conquête de Gênes : il lui prêtait peu d'artillerie pour l'expédition, mais allait recommander l'entreprise comme sienne. Le duc d'Orléans, grâce aux dispositions du roi et au concours du sire de Coucy, pouvait espérer un succès. Il était décidé à conquérir Gênes, puis le royaume d'Adria. Les trêves renouvelées le 24 mai pour quatre ans avec l'Angleterre permettaient de porter hors de France les forces militaires : avec les sentiments connus de Richard II, ces trêves équivalaient à une paix; la suite le prouva. Le duc de Bourgogne, assez populaire à Gênes[1], laissait encore ignorer sa jalousie, que le dévouement des officiers du comte de Savoie contribuait à voiler.

Florence, très inquiète, allait recevoir du roi l'ordre de se prêter aux projets de son frère; et il y avait peu d'exemples qu'elle eût combattu ouvertement la volonté royale, tout en lui refusant parfois son concours actif. Pise, l'antique rivale de Gênes, était aux ordres du seigneur de Milan, avant d'être entièrement à lui. Nous verrons plus loin quelles étaient les dispositions de Jean-Galéas Visconti. Disons tout de suite que son attitude actuelle n'était pas hostile aux projets de son gendre.

A Asti, l'on attendait impatiemment la venue du sire de Coucy pour employer les grands moyens et hâter le dénouement. A Savone, Bonarello Grimaldi, Jérôme de' Balardi et Lucchino Murra cherchaient une solution diplomatique et pacifique, après avoir rempli leur mission à Gênes[2]. Dans les Rivières, Louis Grimaldi — frère de Jean Grimaldi, seigneur de Beuil, sénéchal de Nice, — le cardinal Fieschi et autres nobles guelfes travaillaient pour le duc d'Orléans, dont les adhérents se multipliaient[3].

1. En juin 1385, le roi de France, *à la prière de ce prince*, avait confirmé les lettres de ses aïeux, exemptant les marchands génois des douanes, impositions et péages dans le royaume. — Arch. Nat. JJ 127, pièce VI.

2. Arch. de Turin. Paesi. Asti, l. 26.

3. British Museum. Additional Charters, nº 1372.

A Gênes, enfin, une nouvelle révolution s'accomplissait. Le 18 août, le doge Nicolas de Zoagli avait quitté le pouvoir. On pensa, dans la ville, que c'était par crainte des menaces des Guarco et des Campofregoso. Ces derniers, en effet, tirèrent au sort pour lui donner un successeur qui fut Antoine de Guarco. Aussitôt reparurent les nombreux alliés d'Adorno, qui s'emparèrent du Châtelet de Gènes et de là menacèrent le nouveau doge. Antoniotto s'était éloigné la veille seulement, en exécution d'un traité de paix par lui conclu le jour même avec Zoagli : un article 2 lui défendait de venir par mer ou par terre plus près de Gênes que Finale[1]. Mais à la nouvelle de la chute de Zoagli, qui annulait son traité, Adorno fit voile de nouveau vers la ville. Il parut le 25 août dans le port : la tempête le fit tomber aux mains de ses rivaux. Donné en garde à Antoine de Montaldo, il traita avec lui et put ressortir et gagner Voltri. Ses amis restaient. Du Châtelet ils repoussèrent victorieusement l'attaque du doge le 30 août, et appelèrent Adorno, qui fut le lendemain soir au milieu d'eux. Guarco, successeur de Zoagli, ne pouvant plus tenir, partit le 3 septembre pour Savone, d'où il gagna son château de Lerma, et les gens d'Adorno se répandirent dans la ville en poussant le cri gibelin : *Vive*

1. Il semble, en effet, que le traité, daté seulement de 1394, et assez mal résumé dans une note du tome XI (p. 125) des Mémoires et Documents sur Gênes au Ministère des Affaires étrangères, doive être identifié avec celui du 17 août, dont parle Stella (col. 1144), plutôt qu'avec le traité du 29 août avec Montaldo (ibid., col. 1145). Voici ce que nous apprend la note susmentionnée : — 1) Antoniotto et ses fils Adornino et Christophe ne tenteront rien contre l'État. — 2) Ils ne viendront ni par terre ni par mer en-deçà de Finale. — 3) Ils restitueront à la commune le château et la ville d'Albenga et le château de Quiliano, — sauf les conventions accordant pardon aux habitants d'Albenga et à leurs complices. — 4) Non seulement Antoniotto, mais les marquis del Carretto et Malaspina et ses autres complices sont pardonnés. — 5) La famille d'Antoniotto et celles de ses fils pourront venir à Gênes. — 6) Ses filles sont admises au bénéfice de ce traité. — 7) La commune aidera Adornino à recouvrer le château de Castelnuovo di Borbera. Castelfranco sera rendu à la commune et détruit. — 8) Georgino et Lazarino del Carretto solliciteront l'investiture de leur portion de Finale.

l'Aigle. La main dans la main, Antoine de Montaldo et Adorno vinrent à l'église San Francesco et convoquèrent des citoyens de la ville, même des guelfes. Ils s'étaient, disait-on, promis mutuellement de refuser le pouvoir et de faire élire un de leurs amis communs. Mais acclamé, Antoniotto se laissa élire doge par 72 voix sur 96. Montaldo, le déclarant parjure, s'enfuit à Gavi qu'il avait gardé en son pouvoir[1].

L'élection fut vite connue à Asti : elle changeait la face des choses. Dès le 4, Sassenage s'empressa de rappeler Garencières, depuis deux jours à Pavie. Le 5, il en écrivait à Savone au fidèle Bonarello Grimaldi, et à Antoniotto Adorno même, pour connaître ses nouvelles dispositions. Le 8, un capucin d'Asti, le frère Sarrac, fut envoyé à Gênes par Sassenage, Fontaines et Garancières, pour tâter l'opinion : il y demeura une quinzaine de jours[2].

Cet événement, par la haine qu'Adorno inspirait à Savone, favorisait les menées des partisans du duc et permettait d'espérer une entente avec la ville. Les bons rapports qui avaient uni Savone à Gênes sous Montaldo et ses successeurs[3] firent place à la révolte : le parti de l'indépendance triomphait. Immédiatement les deux châteaux de l'Eperon et de Saint-Georges, qui étaient restés en la possession de capitaines génois, probablement hostiles eux-mêmes à Antoniotto Adorno, furent achetés à ces capitaines par traités des 5 et 6 septembre. Savone avait comme podestat un génois, Jean Figono ; élu par la commune, il put rester jusqu'à l'expiration de son mandat[4]. Mais les hostilités avec

1. G. Stella, col. 1145-1146

2. Arch. de Turin. Paesi. Asti, l. 26. — Arch. Nat. KK 315, fol. 50. — Bib. Nat. P. orig. vol. 1715, dossier *Liège*, p. 3. La mission de Barthélemi Sarrac est ainsi caractérisée : « pour savoir et enquérir de tout le fait et estat de la dicte ville et commun de Jennes, et ycellui leur rapporter. »

3. Le 15 juin 1394, Nicolas de Zoagli, successeur de Montaldo, ratifia la paix conclue entre Savone et Quiliano. — Arch. des Affaires étrangères. Mémoires et Documents, t. XI, p. 125 v°.

4. Traité du duc d'Orléans avec Savone, art. 6 et 7. V. plus loin au chap. IV.

Gênes prenaient un caractère plus aigu, et c'est du 8 septembre 1394, qu'on fera dater officiellement l'état de guerre entre Savone et sa suzeraine[1]. Le retour au pouvoir d'Antoniotto Adorno avait suffi à produire ce résultat.

1. Acte du 7 mars 1399. — Arch. de Savone, registro II della catena, fol. 9 v°.

5

CHAPITRE IV.

ARRIVÉE DU SIRE DE COUCY, CAPITAINE GÉNÉRAL ET LIEUTENANT DU DUC D'ORLÉANS. — TRAITÉ DE SAVONE.

(22 SEPTEMBRE — 17 NOVEMBRE 1394.)

Cependant, le sire de Coucy approchait. Par la vallée de la Durance il arriva bientôt à Embrun, où le rejoignit Garencières, porteur des plus récentes nouvelles. Une lettre de ces deux personnages vint à Nice apprendre à Jean Grimaldi la marche du lieutenant, et l'appeler à le rejoindre en Piémont[1]. C'est à Gap ou à Embrun que Coucy, le 10 septembre, retint les premiers gens d'armes[2].

Pendant ce temps, le maréchal de Trie réunissait à Paris les troupes du corps expéditionnaire : 300 hommes d'armes et 100 archers, — commandés par Jean de Roye[3], chevalier banneret, et par les chevaliers bacheliers Jean de Trie, maréchal du duc, Guillaume de Braquemont et Pierre de La Vieuville. Ils ne partirent pas de Paris avant le 10[4], emportant la minime artillerie que le roi donnait à son frère[5].

1. Bib. Nat. P. orig. vol. 1280, dossier *Garencières*, p. 107.

2. Jean Lusse, chevalier, avec 2 bacheliers et 23 écuyers, et Jacques Maréchal, chevalier, avec 2 bacheliers et 12 écuyers. Joints à la troupe de Guédon de Foissac, qui commandait 2 bacheliers, 19 écuyers et 10 archers de l'hôtel de Coucy, amenés de France, ils formaient une petite compagnie de 73 hommes. Dès le 1er septembre, à Avignon, Foissac et ses hommes étaient sous les ordres de Coucy. — Arch. Nat. KK 315, fol. 25.

3. Jean de Roye avait déjà servi en Italie sous Coucy en 1384. — Saraceno, *Regesto di principi di casa d'Acaia*, p. 67.

4. Ils furent retenus par mandement ducal du 21 août et reçurent leurs gages pour un mois à dater du 9 septembre. — Arch. Nat. KK 315, fol. 14 v°, 19 v°, 21 v°, 23. — Bib. Nat. ms. fr. 26026, n° 2053. — Coll. Jarry.

5. Elle se composait de 12 coffres de bois pour 200 trousses de flèches ;

Enguerrand de Coucy et Jean de Garencières passèrent bientôt le col du Mont-Genève, et parvinrent à Suze le 16 septembre. Le 20, ils étaient à Turin, où leurs hommes firent leur montre. Enfin, le 22 septembre 1394, le lieutenant général entra dans Asti[1].

De son arrivée les préparatifs militaires reçurent un grand élan; mais, en attendant de nouveaux ordres pour Adria, tous ses efforts tendirent à gagner Savone par traité, solution rendue possible par les derniers événements ; si l'on échouait dans cette voie, restait la force. Jean Grimaldi fut son conseiller écouté[2], ainsi que Lucchino Rusco dont le rôle spécial fut de rassembler aux gages du duc d'Orléans les meilleurs gens de guerre du pays[3]. Par les soins de ce dernier, le jour même de l'arrivée de Coucy, on engagea le savonais Romanzotto Corradengo della Niella avec 350 chevaux. Ce personnage haïssait sa patrie depuis que ses biens, situés sur le territoire de Segno, avaient été dévastés lors des répressions exercées par Savone contre Segno révoltée[4]. Le

de toile pour envelopper 200 arcs d'if ; de cordes pour emballer les coffres et les arcs ; de clous pour les coffres ; de deux peaux de cuir pour couvrir les coffres à fers de flèches. Cela fut tiré du Louvre et porté chez le trésorier du duc le 9 septembre. — British Museum. Add. Charters, 2577.

1. *La vie politique de Louis de France*, p. 145. — Nous avons écrit par erreur, dans cet ouvrage, que Coucy fit son entrée à la tête de troupes nombreuses. Il est certain, au contraire, que le corps expéditionnaire n'arriva qu'après le 10 octobre avec Jean de Trie. Le présent travail donnera l'occasion de rectifier quelques erreurs de détail.

2. Mandement de Coucy (Asti, 3 décembre 1394) de payer 120 florins d'or à ce personnage qui est resté avec lui *trois mois* « pour nous conseiller et aidier es besoingnes de mondit seigneur, et par especial sur l'acquisition de la seigneurie de Saonne, et sur l'armée de son navire et autrement. » Bib. Nat. P. orig. vol. 1411, dossier *Grimault*, p. 50.

3. Arch. Nat. KK 315, fol. 41 v°.

4. A. de Monti, *Compendio di memorie storiche della città di Savona*, p. 104. — Il semblerait que les premières relations de Romanzotto avec les gens du duc d'Orléans datèrent de sa présence à Verzuolo, le 31 août, avec Aymonet Richard, capitaine de Chérasco, à la ratification par le marquis de Saluces de la trêve conclue le 23 août entre ses procureurs et ceux du prince d'Achaïe, par l'entremise de Sassenage, Beaublé et Tholon. — Arch. de Turin. Categoria Saluzzo, mazzo V, 5.

23, Otto Rusco, avec 200 chevaux ; le 24 — en même temps que Coucy retenait Amé de Miribel avec 25 écuyers — Facino Cane, condottiere qui s'était rendu célèbre au service du seigneur de Milan[1], avec 160 hommes d'armes ; le 25, Jean du Puis avec 30 hommes d'armes et Bertolin de Vérone[2], avec 149, furent enrôlés à leur tour[3].

Pendant ce temps, les négociations se poursuivaient à Savone. Dès le 22 septembre, jour de son arrivée, Enguerrand VII fit vidimer, probablement en plusieurs exemplaires, ses pouvoirs de procureur, commissaire et lieutenant du duc d'Orléans[4]. Peut-être en donna-t-il un à Aymonnet Richard, capitaine de Chérasco et de Brà, qu'il envoya le jour même à Savone avec Meulhon et Beaublé, seconder Balardi et Murra dans leur œuvre[5]. Mais le but principal de cette vidimation fut certainement la démarche qu'il fit six jours après.

Le 28 septembre, le sire de Coucy, accompagné du secrétaire ducal Jean Gilet, est à Pavie auprès du comte de Vertus. Nous avons dit plus haut qu'il est de toute impos-

1. Le 20 novembre 1393, après lui avoir prêté *gratis et amore* 4,000 florins d'or, restituables à la première requête, Jean-Galéas avait conclu avec F. Cane une convention suivant laquelle ce condottiere, toutes les fois qu'il aurait été cassé aux gages par le comte de Vertus, reprendrait néanmoins son service à toute réquisition. — G. Romano, *Regesto degli atti notarili di C. Cristiani*, p. 52.

2. En octobre 1393, Bertolin de Vérone avait commis, de concert avec les seigneurs de Valfenera, plusieurs brigandages sur des marchands astésans ; on s'en était plaint au comte de Vertus, son souverain. — Arch. Nat. KK 314 (Compte d'Asti pour 1393).

3. Arch. Nat. KK 315, fol. 31 v°, 32, 26 v°, 33, 28, 28 v°. Les Italiens recevaient 5 florins par homme et chaque capitaine 50 florins par mois. Pour les gens d'armes venus de France, auxquels Miribel fut assimilé, les soldes étaient : 60 francs pour un chevalier banneret, 30 francs pour un chevalier bachelier, 15 francs pour un écuyer, 10 francs pour un archer. Le sire de Coucy, capitaine général, avait 1,000 francs par mois, les quatre autres chefs 200 francs. — Ibid., fol. 15 et suiv.

4. Cette vidimation, signée du notaire Jean Sicard, est mentionnée dans les préambules du traité de Savone (17 novembre 1394), conservé aux Archives de Savone (Regesto I delle pergamene, etc.....)

5. Bibl. Nat. P. or. vol 2476, dossier 55703, p. 7.

sibilité que Jean-Galéas ait ignoré jusque-là les vues de son gendre sur Gênes. Le sire de Coucy vint préciser avec lui le mode et l'étendue de son concours dont on ne pouvait se passer dans la circonstance.

Les projets du duc d'Orléans, à n'en pas douter, se jetaient à travers la politique traditionnelle des Visconti. Si Pise était le but direct, et déjà presque atteint, des convoitises de Jean-Galéas — mais seulement comme place de guerre, à cause de sa proximité de Florence à laquelle elle pouvait couper les vivres —, la ville et le port de Gênes, plus rapprochés et naguère soumis à la famille Visconti, semblaient plus que jamais propres à devenir le grand entrepôt du commerce milanais et le port militaire de Jean-Galéas.

D'ailleurs, si le comte de Vertus recherchait Gênes, il n'en était pas moins recherché. Nous avons vu, avant même sa grande prépondérance, Adorno s'allier à lui, puis Montaldo. Tout récemment, le 1er août 1394, Damien Cattaneo et Frédéric Pagana avaient reçu du doge Zoagli, successeur de Montaldo, pouvoir de conclure avec Jean Galéas ou ses représentants[1] toute espèce de ligues et confédérations[2]. Mais la chute de Zoagli, le 18 août, empêcha de pousser plus loin les négociations.

D'autre part, les doges déchus, que l'inconstance populaire ou des calculs intéressés faisaient émigrer de Gênes, étaient les objets de ses faveurs non moins que le parti actif, dont certains émissaires l'avaient proposé comme souverain dans les derniers troubles. Il tenait par une pension féodale Antoine de Montaldo et plusieurs membres de sa famille[3], ainsi

1. Balthasar Spinola, génois, Ant. Gutuario, astésan, et Filippino de Milliis, brescian, conseillers du comte de Vertus, avaient reçu pouvoir de conclure une ligue avec Montaldo, réélu doge (3 mai 1394). Sur ces entrefaites, Montaldo tomba. Les pouvoirs des trois procureurs leur furent renouvelés le 7 juillet pour traiter, cette fois, avec Zoagli. — Arch. de Pavie. Cartella del notajo C. Cristiani, fol. 33, 42.

2. Arch. de Gênes. Diversorum Communis, I, 114.

3. Raphaël de Montaldo, pensionnaire lui-même de 200 florins par an, depuis le 18 avril 1394, donna, le 21 septembre 1394, comme procureur

qu'Antoine de Guarco, dont un procureur du seigneur de Milan tint un enfant sur les fonts baptismaux[1]. Il savait, d'ailleurs, n'exiger que la fidélité possible et reconnaître les nécessités opposées à ses désirs. C'est ainsi que, le 18 août 1394, Antoine Gutuario eut mission de recevoir d'Antoine de Guarco un double serment : de fidélité, tant qu'il ne serait pas doge, et, s'il était réélu, de bonne amitié, aussi longtemps que durerait son gouvernement[2]. Par une curieuse coïncidence, Guarco fut doge le lendemain même, 19 août. Fidèle à sa tactique, Jean-Galéas retint aussitôt Zoagli, le doge déchu, pensionnaire pour 400 florins à vie[3].

En même temps, on constate que la protection du seigneur de Milan s'étendait assidue à tous ses clients génois, à quelque parti qu'ils appartinssent. Ainsi il avait obtenu d'Adorno, le 12 janvier 1394, par l'intermédiaire de son procureur Emmanuel Grillo, la promesse que, si Antoniotto revenait au pouvoir, les Spinola et les Fieschi seraient bien traités par lui[4]. Les Spinola étaient alors ou furent bientôt pensionnaires de Milan ; l'un d'eux, Araone, était vassal de Jean-Galéas pour Dernice[5]. On se rappelle que ces deux

d'Antoine, à Nicolas Diversi, trésorier général du seigneur de Milan, quittance de 1,000 florins, pension féodale dudit Antoine pour un an à dater du 10 septembre 1394. Un acte du 7 septembre 1396, dont nous devons la communication à l'amabilité de M. Romano, montre que, comme Raphaël, Paul et Baptiste de Montaldo avaient, dès 1394, une pension de 200 florins chacun. — G. Romano, *Regesto degli atti notarili di C. Cristiani*, p. 66, 62, 63. — Arch. de Pavie. Cartella del notajo C. Cristiani, fol. 54. — Arch. de Milan. Registro d'atti rogati dal notajo Catelano Cristiani.

1. Ce procureur, dont les pouvoirs sont datés du 11 août, est nommé Antoine *Grimario* ; ne serait-ce pas une mauvaise copie de *Gutuario* ? — Arch. de Pavie. Cartella, fol. 48.

2. *Archivio Storico Lombardo*. 30 juin 1889, p. 321-322.

3. 11 octobre 1394. Pouvoirs à Fr. Barbavara de recevoir de Zoagli le serment de fidélité pour cette pension. — Arch. de Pavie. Cartella, fol. 55.

4. G. Romano, *Regesto degli atti notarili di C. Cristiani*, p. 53. — En échange, Jean-Galéas promit, le même jour, au procureur d'Adorno, le reste de la somme qu'il lui devait, sans doute pour le rachat de Serravalle, vendue en 1391 à Adorno, pour 22,000 florins, et rachetée en septembre 1392. — *Ibid.*, pp. 54, 21, 22, 25, 38.

5. *Ibid.*, pp. 56, 66.

familles nobles avaient été combattues et avaient perdu plusieurs places au delà du col des Giovi sous le gouvernement d'Adorno. Jean-Galéas voulait, sans doute, prévenir le retour de pareils agissements.

Avec de telles intelligences dans la place et Gibelin comme il l'était, le comte de Vertus pouvait prétendre à la souveraineté de Gênes. Mais avant de donner ce développement à la puissance milanaise, il fallait avoir la certitude de préserver celle-ci des attaques de la ligue toscane, sa mortelle ennemie. Pour cela, une alliance puissante était nécessaire. L'Empire pouvait, à l'occasion, offrir des dignités, mais non un appui effectif: Wenceslas, à peine délivré de la captivité que lui infligèrent les barons tchèques[1], ne trouvait même pas le temps, grâce aux troubles de la Bohême et à son apathie naturelle, de paraître en pays d'Empire. On parlait de sa venue en Italie, mais on n'y croyait guère[2]. Jean-Galéas s'en tenait donc à l'alliance française, que la cour de Charles VI était bien lente à lui accorder malgré ses grandes offres[3]. Dans l'espoir d'obtenir cette alliance, il se prêta aux vues du duc d'Orléans. C'étaient les conditions de ce concours que le sire de Coucy venait débattre à Pavie dès son arrivée.

Le séjour d'Enguerrand VII auprès du seigneur de Milan se prolongea jusqu'au 8 octobre. Il avait, nous l'avons vu, ses pouvoirs du 8 juillet, vidimés le 22 septembre, et Jean Gilet l'accompagnait. Nous pensons que là furent conclues les conventions militaires relatives à Gênes, qui malheureusement ne nous sont point parvenues. L'existence en est indubitable et prouvée par les mentions contenues au traité

1. Le 2 août 1394. — Lindner, *Geschichte des deutschen Reichs unter König Wenzel*, t. II, p. 201 et suiv.

2. A Florence, Conseil du 22 sept. 1394 : « De transitu Imperatoris dicatur quod *tempore*, juxta requisitum, habito consilio cum colligatis, respondebitur sicut consuletur, ostendendo bonum affectum ad statum suum... » — « De descensu Imperatoris ostendatur letitia... » Consulte e Pratiche, vol. 31, 24 v°, 26.

3. *La « voie de fait »*, p. 62-63.

du 27 décembre 1394 (art. 12)[1], dont nous parlerons plus loin, et dans le projet de *premier traité* rédigé vers la même époque, art. 10[2].

Rien n'est plus regrettable pour notre sujet que la perte de ce document qui portait sans doute en lui le secret de la conduite de Jean-Galéas en toute cette affaire. Nous croyons qu'il proclamerait la loyauté du sire de Milan à l'égard du roi de France. Réduit à l'hypothèse, voici ce qui paraît le plus vraisemblable. Pour bien disposer Charles VI, alors favorable aux projets de son frère, Jean-Galéas dut mettre au service du duc d'Orléans ses conseils, son influence[3] et même des troupes. Dans l'espoir de l'alliance, dont il sentait le pressant besoin, il put bien laisser traverser par la France la politique traditionnelle de sa maison ; mais il se réserva évidemment des avantages à Gênes même, et dut restreindre autant que possible la durée de ses engagements et multiplier les clauses de résiliation, quitte à ouvrir la main plus largement si l'alliance franco-milanaise était enfin conclue.

Lorsqu'il était arrivé à Pavie, Coucy connaissait les dispositions d'Adorno et en avait informé, avant de quitter Asti, les ambassadeurs français envoyés à Savone. La lettre du doge, apportée par un messager génois, était relativement satisfaisante, puisqu'elle autorisa bientôt l'ouverture de négociations avec Gênes.

1. « Par les précédents articles ou aucun d'eux il ne sera dérogé en aucune manière aux *pactes et conventions conclus par ledit seigneur de Milan avec son illustre cousin le sire de Coucy, au nom et comme lieutenant dudit duc d'Orléans ;* mais lesdites conventions, en toutes leurs clauses, seront et devront être observées inviolablement par lesdits seigneurs. » — *Archivio Storico Lombardo*, 30 juin 1889, p. 330.

2. Ce projet, rédigé comme émanant de Jean-Galéas, porte à l'art. 10 : « ... Sauf et excepté ce qui est contenu en *certaines conventions* NAGUÈRE *faites entre nous et notre fils aîné, d'une part, et notre illustre cousin le sire de Coucy, au nom et comme lieutenant de notre illustre fils le duc d'Orléans, d'autre part,* CONCERNANT LADITE VILLE DE GÊNES ET SON TERRITOIRE ; auxquelles conventions ledit roi et son fils aîné n'entendent nullement déroger, mais les devront observer inviolablement. » — *La « voie de fait »*, p. 99.

3. Ses ambassadeurs iront à Savone avec ceux du duc d'Orléans.

C'est encore à Pavie que le sire de Coucy obtint les promesses d'adhésion du prince d'Achaïe. Ce prince, en tout temps actif partisan du pape Clément [1], avait eu les meilleures relations avec Milan, après le nuage causé par l'affaire de Benè, S. Albano et La Trinità. C'est lui qui avait conduit Valentine Visconti de Milan à Mâcon ; la duchesse en avait conservé bon souvenir [2]. Irrité, sans doute, de quelques difficultés de voisinage, il commençait, nous l'avons vu, à faire accueil aux propositions de la ligue toscane [3], lorsque, grâce aux projets français et au relief qu'ils donnèrent à la cour de Milan, Jean-Galéas le ressaisit tout entier.

Ajoutons qu'un huissier d'armes du roi de France, Jean Dujardin, se trouvait auprès de Coucy dès le début d'octobre. Il était porteur de plusieurs lettres de Charles VI recommandant à diverses puissances l'entreprise de son frère d'Orléans [4].

S'étant assuré le passage vers Gênes par les terres du sire de Milan, et le concours de ses ambassadeurs et peut-être de ses gens d'armes contre Savone et Gênes, il restait au sire de Coucy à obtenir et à sauvegarder la liberté de ses communications avec Savone, pour y lancer les troupes dès son retour, en cas de besoin. Si une expédition partait d'Asti pour Savone, il fallait, sortie de l'Astésan proprement dit, qu'elle passât par Nizza et Acqui pour remonter la Bormida jusqu'au col de Cadibone qui domine la ville ; or, en partie sur le Montferrat, en partie sur le marquisat de Saluces, vas-

1. En 1389 et 1390, il envoya à Clément VII des secours de gens d'armes contre Raymond de Turenne. — Arch. de Turin. Comptes des Trésoriers des princes d'Achaïe, 3.

2. Le 26 juin 1391, le prince reçut, par un écuyer de la duchesse de Touraine, des lettres de cette princesse lui annonçant la naissance de son second fils Louis, né le 26 mai précédent. — Ibid., 3.

3. A Florence, Conseil du 8 août 1394 : « Super liga principis Achaïe, et illorum 5,000 fl., teneatur consilium in parvo numero, et, si videtur dominis, habeantur illi qui sunt deputati ad practicam masse. » Les XII étaient d'avis d'attendre la réponse des alliés. — Arch. de Florence, Consulte e Pratiche, vol. 31, fol. 10 v°.

4. Arch. de Turin. Paesi. Asti, liasse 26. — Mandements des 29 et 30 septembre et 8 octobre 1394.

sal du premier, ce passage ne pouvait être libre qu'avec l'assentiment du marquis de Montferrat. Une autre route s'offrait, de Chérasco, où les troupes étaient concentrées, au col de Cadibone; là encore, après les places astésanes, on traversait des fiefs du marquis de Saluces, et Millesimo, aux Del Carretto; le marquis de Montferrat en était suzerain. Par les deux routes, on atteignait Carcare et Altare, près de Cairo: trois places vassales de Montferrat, tenues les unes par Saluces, les autres par les Del Carretto. Enfin, dans la Rivière du Ponent même, l'importante place de Finale était fief des Del Carretto, relevant de Montferrat, comme aussi, entre autres lieux, Garlenda, sur le Lerrone, au-dessus d'Albenga[1].

L'alliance du marquis était donc indispensable. Avant même de quitter Pavie, le sire de Coucy lui fit porter à Nizza les missives royales qui lui étaient destinées, avec ses lettres personnelles contenant des propositions d'alliance. Puis il rentre à Asti, dès le 9 octobre[2].

De Savone, les ambassadeurs avaient réexpédié un chevaucheur du comte de Vertus qui leur avait apporté les lettres du lieutenant général: ils lui répondaient qu'il était bon de rapprocher d'eux les troupes. La même communication était faite à Chérasco au gouverneur d'Asti, chargé des revues des gens d'armes jusqu'à l'arrivée du maréchal Jean de Trie; il y rassemblait les stipendiés et pressait la venue de Romanzotto della Niella, alors à Villafranca.

Dans Asti, Enguerrand VII trouva le corps expéditionnaire arrivé enfin[3], et le fit passer en revue dès le 10 octobre : il comprenait 274 hommes d'armes et 119 archers[4].

1. *Historia Montisferrati* (*Muratori* t. XXIII), col. 449, 488, 628 à 630.

2. Avec 10.000 florins obtenus sur une lettre de change de 11.200 florins tirée sur Borrhomée, de Milan. — Arch. de Turin. Ibid. — Quittance du 10 octobre 1394.

3. Depuis Grenoble, il était pressé par Coucy de marcher nuit et jour. — Bib. Nat. P. orig. vol. 1954, dossier *Meulhon*, mandement du 7 novembre). — Sur la composition de ces troupes, voir notre DOCUMENT VI.

4. En ajoutant à ces 393 hommes les 73 gens d'armes arrivés avec Coucy,

Cette petite armée de réserve garnissait Asti : on pouvait faire avancer les troupes italiennes.

En attendant, il écrivait, le 10, à San Stefano Belbo, aux ambassadeurs du marquis du Montferrat nommés le jour même, de se hâter vers Asti ; il appelait à deux reprises Sassenage, toujours à Chérasco, pour le consulter sur le choix des personnages propres à porter en Toscane les lettres de recommandation royale. Amé de Miribel, mandé de Carmagnole dès le 11, fut chargé de cette mission avec le vicaire du podestat d'Asti, Bartholomée Scartaboni. Nous verrons plus loin quel en fut le succès.

Quant au marquis, les choses allèrent vite avec lui. Élevé auprès du comte de Vertus, et son allié depuis le 3 mai 1394[1], sollicité par des lettres royales et marié depuis peu à une nièce de Charles V[2], le marquis Théodore, voisin du roi de France, dauphin de Viennois, à Carmagnole et du duc d'Orléans à Asti, ne pouvait que désirer cette alliance, favorable à ses intérêts et lui promettant, à l'occasion, un appui pour mettre un terme aux difficultés pendantes entre lui et ses autres voisins. Pierre Beaublé arriva à temps pour être témoin, avec François de Sassenage, Braquemont, Gilet, et trois citoyens d'Asti, du traité conclu le 16 octobre 1394.

Les motifs que nous venons d'attribuer en peu de mots à la bonne volonté du marquis se trouvent confirmés par la première phrase du préambule : « Il est bon que les princes, unis par l'affinité du sang, y joignent les liens d'une fidélité réciproque pour contenir la puissance de leurs rivaux. » On déclare ensuite que la ligue est conclue en l'honneur du roi de France, envers lequel les parties contractantes ont

on n'est pas loin du nombre de 500 hommes, donné par le Religieux de S. Denis (t. II, p. 392). C'est à peu près le seul renseignement exact, avec ce qui concerne l'ambassade d'août 1395, que ce chroniqueur ait donné sur les événements racontés ici.

1. *Archivio Storico Lombardo*. 30 juin 1889, pp. 322 à 326.

2. Jeanne de Bar, fille du duc Robert.

une égale dévotion, et par l'entremise du sire de Coucy, lieutenant du duc d'Orléans, et représentant du Dauphin de Viennois pour Carmagnole et autres lieux par lui possédés en Piémont, et des ambassadeurs du marquis, munis de pouvoirs du 10 octobre. Les dix premiers articles contiennent alliance défensive spécialement contre les compagnies, et traitent de la répression commune des crimes et délits, de la sécurité des routes et de la libre traversée des territoires alliés par les sujets des parties, commerçants ou non, du règlement des guerres privées, et de la nomination des conservateurs. L'article 10 exige la confirmation par les parties avant Noël. Par l'article 11, le marquis déclare que ce traité n'aura point de valeur contre le roi des Romains, ni le comte de Vertus, son allié, ni le marquis de Saluces, son parent et sujet. Toutes les ligues ou confédérations antérieures des parties avec le seigneur de Milan sont, d'ailleurs, réservées (art. 12). Jusqu'à la Sainte-Catherine[1], il sera loisible au comte de Savoie et au prince d'Achaïe d'entrer dans la présente ligue, à la requête du sire de Coucy, qui se charge d'apaiser les différends existants entre le marquis et le prince[2]. Si le comte et le prince, ou l'un d'eux, négligent d'user de ce privilège et déclarent la guerre au marquis ou au duc d'Orléans, celui des deux derniers qui aura été attaqué ne pourra exiger secours de l'autre contre le comte de Savoie et le prince d'Achaïe ou l'un d'eux (art. 13)[3].

1. 25 novembre.

2. Le duc de Bourgogne, beau-père du comte de Savoie, cherchait, de son côté, à rétablir la paix dans les possessions piémontaises de son gendre, voisines de celles du prince d'Achaïe. Son chambellan, Philippe de Mussy, remplit, de mai à décembre 1394, une mission concernant « aucuns dommaiges et entreprises que leurs gens (du comte de Vertus et du marquis de Montferrat) feisoient sur le terrain Mons. le conte de Savoye ». — Arch. dép. de la Côte d'Or, B 1499 : 46, 50.

3. Ce traité a été publié intégralement dans l'*Historia Montisferrati* (*Muratori*, t. XXIII), p. 632 à 637. Les archives d'Asti (Dominazione Viscontea, nº 8) et de Turin (Categoria Monferrato, mº VI, nº 19) en possèdent des copies authentiques.

La traversée des gens d'armes vers Savone était assurée et l'on pouvait marcher vers cette ville comme le demandaient les ambassadeurs. Mais, pour opérer sur elle une pression ou pour la réduire, ainsi que Gênes, il fallait plus : le blocus de ces places par terre et par mer. A l'ouest, au nord et à l'est, c'était un fait accompli ou en voie avancée d'exécution. Au sud-est, on tenait bien Pise, la vieille rivale de Gênes, par Jean-Galéas Visconti auquel le capitaine de Pise était tout dévoué[1]; mais on ne pouvait se passer du concours ou de la neutralité de la ligue toscane. Nous avons vu le sire de Coucy appeler, le 11 octobre, Amé de Miribel pour l'envoyer à Florence et à Bologne, et lui adjoindre Bartholomée Scartaboni, de Viterbe. Ces personnages portaient les lettres royales reçues à Pavie et recommandant l'entreprise du duc d'Orléans comme étant voulue par Charles VI[2]; Enguerrand, demandant le plus pour obtenir le moins, les chargea en outre de solliciter le concours effectif des deux républiques en leur faisant connaître l'adhésion du seigneur de Milan.

Miribel et Scartaboni partirent avant le 16 octobre[3]. Ils furent bientôt à Florence. Avec les formes les plus mielleuses, la Seigneurie refusa son concours, tout en protestant qu'elle ne ferait jamais rien de contraire à la volonté royale. Elle représenta les embarras de ses alliés et les menaces des compagnies qui désolaient les alentours et déclara que toutes ses troupes étaient nécessaires à la défense de ses frontières. Ayant obtenu cette réponse, les envoyés du sire de Coucy jugèrent inutile de pousser jusqu'à Bologne.

1. Qu'on en juge par ce fait que, le 11 mars 1393, c'est à Jean-Galéas qu'un Pisan, Bendazio Benedetti, avait fait promesse de ne point attaquer le capitaine de Pise, Jacopo d'Appiano, ni le gouvernement actuel et le peuple de cette ville. — G. Romano, *Regesto degli atti notarili di C. Cristiani*, p. 49-50.

2. Arch. Nat. KK 315, fol. 52.

3. Si Miribel n'eût été déjà en route, nous trouverions certainement son nom au bas du traité du 16 octobre, conclu par Coucy au nom de Carmagnole, dont Miribel était châtelain pour le roi.

Ils quittèrent Florence le 28[1] ou le 29 octobre, et rentrèrent directement en Piémont[2]. On trouve Amé de Miribel dans Asti, le 12 novembre, recevant le mois de solde de ses 25 écuyers et le sien propre[3]. Ce jour même, le sire de Coucy donnait pouvoir à ses ambassadeurs de conclure avec Savone.

Avant la signature du traité avec le marquis de Montferrat, le lieutenant-général avait considérablement accru son effectif. Le 11 octobre, jour du départ de Miribel et de Scartaboni pour Florence, il avait retenu à son service les *Armagnacs*[4]: Le Bourc de Verduzan avec 300 chevaux, Garsie de Frespailles avec 326, Jean du Dain, dit Le François, avec 211, Huguenin de Marmignac avec 205, Motin de Foujolles, dit de la Pièce, avec 55, Arnaud de Campane avec 56. Neuf jours plus tard, le 20 octobre, ces 1,159 cavaliers furent passés en revue à Brà[5]. A Cherasco se trouvaient les gens

1. Du 28 sont datées les lettres de la Seigneurie au sire de Coucy, s'en remettant aux deux envoyés pour lui rapporter la réponse. — Arch. de Florence. Riformagioni, Signori, Carteggio, Missive, I Cancellaria, n° 23, fol. 82.

2. Ces détails sont empruntés à trois lettres florentines : deux du 26 octobre, au roi de France et aux alliés, publiées dans la *Vie politique de Louis de France*, p. 436-437 ; et une du 2 novembre, aux habitants de Bologne, où il est dit, entre autres choses déjà connues par les deux précédentes lettres : « De postulatione vero subsidii, nos excusavimus propter colligatorum oppressiones, et gentes sociatas que per ambitum incubabant, quiaque nos oportet semper paratos esse ne nostris finibus valeant insultare. » — Arch. de Florence. Riformagioni, Signori, Carteggio, Missive, I Cancelleria, n° 23, fol. 83 v°. — Cf. Minerbetti, col. 340.

3. 405 francs. — Bib. Nat. ms. fr. 6211 : 595.

4. Ces gens d'armes, débris sans doute de l'expédition de Jean III d'Armagnac, avaient repassé les monts après la défaite du comte. Ils revinrent un certain temps, comme en 1389, au service de Raymond de Turenne contre Clément VII et la reine de Naples. Cassés à la fin de 1392, ils passèrent de nouveau les Alpes vers cette époque. (*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, année 1889, p. 229.) Le prince d'Achaïe les employa dans sa guerre contre Saluces en 1393. (Saraceno, *Regesto dei principi di casa d'Acaia*, p. 99.)

5. Arch. Nat. KK 315, fol. 30. — Tous ces cavaliers recevaient 6 petits florins, soit 4 florins génois, par mois. Les chefs avaient 50 florins en outre, sauf Foujolles et Campane qui n'en avaient que 25. Leur acte d'engagement a été publié par M. Durrieu dans *Les Gascons en Italie*, p. 279.

d'armes de Sassenage, de Fontaines, de Garencières et de Meulhon[1], soit un total de 62 hommes d'armes et 64 archers, plus un Italien, Jean du Puis, avec 27 cavaliers ; le maréchal Jean de Trie y était aussi[2]. Mais le lieutenant n'avait point dégarni son quartier général. Il y retenait les troupes de Jean de Roye, de Pierre de la Vieuville, de Jean de Trie et de Guillaume de Braquemont, soit 274 hommes d'armes et 119 archers ; et celles de Foissac, de Maréchal, de Lusse, de Miribel et d'Hennequin Wautre — ce dernier retenu le 8 octobre — soit 89 hommes d'armes et 26 archers. De plus, Bertolin de Vérone et ses 149 hommes d'armes à cheval, qui avaient fait montre le 1er octobre à Govone, entrèrent bientôt dans Asti, où ils furent passés en revue le 1er novembre[3]. Enfin, les 710 cavaliers de Facino Cane, de Romanzotto della Niella, et d'Otto Rusco, dispensés de montres et de revues, portaient l'effectif de l'armée de Coucy à 2,470 hommes d'armes et arbalétriers à cheval et seulement 209 hommes de trait.

Pendant ces mouvements de troupes, le capitaine de Chérasco et de Brà, Aymonet Richard, mandé par Coucy, arrivait de Savone[4], le 16 octobre, quelques heures après la conclusion du traité avec le marquis. Il était porteur de bonnes nouvelles, confirmant celles qu'avait apportées Beaublé. Le 6 octobre, la commune de Savone avait nommé ses procureurs pour conclure avec le sire de Coucy. Mais elle demandait protection contre les attaques probables de

1. Guillaume de Meulhon avait été engagé par Sassenage, Fontaines et Garencières le 20 mai, au nombre de 21 hommes et 5 archers. — Arch. Nat. KK 315, 12.

2. Dès le 21 octobre, Jean de Trie avait commencé à remplir son office de maréchal à Chérasco, où jusque-là Sassenage le suppléait. — Bib. Nat. nouv. acq. fr. 3653, 487 *bis*.

3. Le 12 octobre, Coucy requérait partout du blé et des vivres pour la garnison d'Asti. — Arch. de Turin. Paesi. Asti, l. 26. Quittances du 12 octobre 1394.

4. Il y était parti le 22 septembre, jour de l'arrivée de Coucy dans Asti ; nous l'avons vu plus haut.

Gênes lorsqu'elle apprendrait la dédition de Savone au duc d'Orléans. Elle désirait que des troupes vinssent au col de Cadibone, pour parer à tout événement. Coucy ne se fit pas adresser deux fois cette requête : les troupes iraient pour défendre Savone, et, au besoin, presser la conclusion du traité. Richard, dès le 17, reprit le chemin de cette ville, avec l'ordre de terminer[1]. Le lendemain ou peu après, Beaublé partit à son tour, non sans avoir vu expédier par Coucy au comte de Vertus, dont un chevaucheur attendait depuis quatre jours la réponse du lieutenant ducal, la demande que des ambassadeurs milanais vinssent à Savone appuyer ceux de Coucy[2]. Sassenage, de son côté, retournait à Chérasco préparer, suivant ses ordres du 22 octobre, la marche vers le col[3]. Avec lui, comme avec le comte de Vertus, comme avec ses ambassadeurs à Savone, Coucy est en correspondance constante[4].

D'autre part, confiants dans les forces rassemblées en Astésan, les adhérents se multipliaient : il est vrai que le lieutenant ne négligeait rien pour réchauffer leur zèle et obtenir leurs hommages[5]. Ces hommages déclaraient presque uniformément que les signataires avaient « fait adhérence et

1. « Pro conclusione facienda in naratis loqutis [pro parte] dicti domini nostri ducis cum civibus Saone. » — Arch. de Turin. Paesi. Asti, liasse 26, mandement du 2 avril 1395.

2. Ibid. Deux quittances du 18 octobre.

3. Arch. Nat. KK 315, fol. 69.

4. Arch. de Turin, l. 26. Quittances des 20, 26 et une autre du 26 octobre des chevaucheurs allant à Chérasco vers Sassenage ; des 26 et 27 octobre, la dernière d'un chevaucheur du comte de Vertus, pour porter à Savone des lettres de Coucy à Beaublé et à ses collègues ; du 21 octobre, d'un messager portant à Pavie des lettres d'Enguerrand à Jean-Galéas.

5. Le 13 octobre, un chevaucheur fut envoyé à Finale avec des lettres appelant à Asti Charles del Carretto et Bartholomée et Marc Doria. (Arch. de Turin. Paesi. Asti, liasse 26, quittance du 13 octobre.) Trois jours après, Jean Sicard, secrétaire ducal, fut envoyé dans la Rivière du Levant vers le cardinal Fieschi et les siens, pour recevoir leurs engagements, et peut-être aussi leur demander d'opérer une diversion si Gênes venait à menacer Savone. (Bib. Nat. P. orig. vol. 2702, dossier *Sicard*, p. 2.) Sicard fut de retour à Asti dès le 29 octobre.

promis faire paix et guerre pour ledit Mons. le duc... et donner réduit et vivre en plusieurs leurs villes et chasteaux, ... pour l'emprise de aidier a venir a l'entencion dudit Mgr le duc de la signorie de Jennes [1] ». Depuis l'arrivée du sire de Coucy, la voie ouverte naguère par Charles del Carretto avait été suivie par de nombreux seigneurs. Dès le 1er octobre, c'étaient les marquis de Ponzone, Albertagno, son frère Jacques, son oncle Pons, pour le marquisat de Ponzone sur l'Erro, moyennant une pension de 80 florins par mois [2]. Avant le 29 octobre, Georges et Antoine del Carretto complétaient l'hommage des vallées de la Neva et de la Pennavaira [3] par celui de leurs possessions du val d'Arroscia et du marquisat de Clavesana [4]; vers le 7 novembre, Jean Grimaldi, procureur d'un autre Georges del Carretto, fils d'Henri del Carretto, agit de même pour une portion de Finale et pour certains autres châteaux [5]. Ces deux hommages furent payés d'une pension de 400 florins par mois. A la même époque, des Fieschi, Antoine et Charles, depuis longtemps acquis à la France, prêtèrent serment de foi et hommage pour 1,000 florins de pension mensuelle [6] à dater du 1er novembre et abandonnèrent au duc la propriété de places importantes par eux enlevées à

1. Cf. Document viii.
2. Arch. Nat. KK 315, fol. 56.
3. 9 mai 1394. Hommage de Charles del Carretto signalé plus haut, et Document iv.
4. Arch. de Turin. Paesi. Asti, l. 26, mandement du 29 octobre. — Le 13 janvier 1385, le père de Georges, Manuel, marquis de Clavesana, avait fait don à Gênes pour les tenir d'elle en fief des places de la moitié du val d'Arroscia et du marquisat, et spécialement de la moitié des châtellenies de Testico, Casanova, Vellego (vallée du Lerrone), Cartari, Ranzo, Onzo, Cosio, Pornassio, Mendatica, etc... — Arch. des Affaires étrangères. Gênes, Mémoires et Documents, t. XXXVI, fol. 172 et 172 v°.
5. Bib. Nat., ms. fr. 6210, 516.
6. « ..... Jusques a ce que ledit Monseigneur le duc soit venuz à son entente de la seigneurie de Gênes..... » Ils reçurent le premier paiement le jour même, 7 novembre, à Asti, en présence des fidèles Jean et Bonarello Grimaldi. — Arch. de Turin. Paesi. Asti, liasse 26, mandement du 7 novembre 1394.

Gênes et occupées dans la Rivière du Levant : Lerici, Portovenere, Moneglia, Portofino, Beverino, Cogorno, Pieve di Sori, Bargagli, La Corvara, Arcola, Lavagna, Rapallo[1], etc... Gonnon de la Balme, écuyer, fut chargé, le 9 novembre[2], de se transporter dans ces régions avec le notaire Matthieu Petit pour prendre possession des places, recevoir le serment de fidélité des châtelains, et faire flotter sur les châteaux la bannière ducale. Il devait, en outre, distribuer aux châtelains une somme de 1,000 florins, sur les indications de Raymondin Fieschi[3].

Ainsi, au moment du départ des troupes pour le col de Cadibone, la bannière bleue, aux fleurs de lis d'or et au lambel d'argent[4], flottait dans la Rivière du Ponent et dans la Rivière du Levant; elle allait briller sur Savone.

Le 29 octobre, en effet, un chevaucheur porte en France des lettres du sire de Coucy annonçant à son maître l'imminence de la marche vers le col[5] : Sassenage venait de recevoir de Beaublé et de ses collègues l'avis définitif de

1. Arch. Nat. KK 315, fol. 48.

2. Voici les termes exacts de cette mission : « .... lesquelz nous envoyons présentement es parties et marches de Jennes, pour prendre et recevoir, pour et au nom de mon dit seigneur le duc, les seremens des chastellains et capitains des villes et chasteaux de Porto Vendres, Porto Fino, le chastel de Ylicis et Moneyle, que ceulx du Flesc ont prinz du commun de Jennes, lesquelz demorront en propriété à touz jours maiz à mon dit seigneur le duc d'Orléans, que yceulz chastellains et capitains feront paix et guerre pour ycellui Monseigneur le duc, recepteront ses gens d'armes et de pié, leur adminstront vivres et autres choses necessaires et leveront les armes d'icellui seigneur sur lesdiz chasteaux et villes... » — Bib. Nat. P. orig. vol. 875, dossier *Coucy*, p. 21.

3. Bib. Nat. nouv. acq. fr. 3655 : 2131.

4. Dans le seul mois d'octobre, on avait fabriqué dans Asti, chez le brodeur Joseph de Milan, 5 bannières de cendal bleu, de 6 raz et demi, et 43 bannières de toile bleue, de 9 raz, coûtant 3 florins trois quarts les unes, et 2 florins trois quarts les autres, et portant toutes « dix huit grans fleurs de liz d'or parti et six lambeaux d'argent, que d'un costé que d'autre ». — Bib. Nat. P. orig. vol. 2841, dossier *Thurel*, p. 3, et vol. 875, dossier *Coucy*, p. 20.

5. Arch. de Turin Paesi. Asti, liasse 26, 29 octobre 1394.

faire avancer les troupes jusqu'à Altare[1]. L'objet de ce mouvement était double[2] : la protection de Savone contre Gênes ou une pression énergique pour obtenir la capitulation, et la prise de Pareto, poste avancé des Gênois, d'où ils pouvaient rendre périlleuses les communications entre Asti et Savone[3].

Il y a tout lieu de croire que l'armée commença à quitter Chérasco le 3 novembre[4] : c'étaient 61 hommes d'armes et 35 archers[5]; le reste des troupes cantonnées dans cette ville[6] descendit vers Asti, pour y former, avec les compagnies de Roye, Trie, La Vieuville, Braquemont, Maréchal, Lusse, Miribel et Wautre, qui y étaient restées, une garnison de 390 hommes d'armes et 165 archers[7]. Quant aux 1,159 cavaliers armagnacs, ils sortirent de Brà à la même époque et suivirent de près le sire de Sassenage. A Ceva le 7 novembre, l'armée était à Carcare le lendemain ou le surlendemain. Les Armagnacs furent envoyés en avant-garde à Altare, où on les passa en revue dès le 11. Il y avait, au col de Cadibone, une force de 1,220 cavaliers et de 35 archers, pouvant gagner Savone en quelques heures au premier appel. De plus, Romanzotto della Niella était à Albenga avec ses 349 cavaliers[8].

1. Bib. Nat. P. orig. vol. 588, dossier *Canteleu*, p. 4.

2. Les expressions du compte ne font pas allusion à une attaque de Savone. Il ne dit pas *l'ost qui fut contre Savone*, mais « l'ost qu'ilz tenoient ou territoire de Saonne ». — Arch. Nat. KK 315, fol. 68.

3. Pour cette dernière opération, Sassenage reçut de Coucy, à Cherasco, 6 pics et 6 pieds de chèvre de fer fabriqués à Asti. — Arch. de Turin. Paesi. Asti, liasse 26, 3 décembre 1394.

4. C'est le jour où 3 muletiers menant l'artillerie « en la compaignie desdiz gouverneur et sire de la Viezville », partent de Cherasco pour Ceva. D'autres les remplacèrent le 7 pour aller de Ceva à Carcare. — Ibid., 8 janvier 1395.

5. Troupes de Sassenage, de Garencières et de Guillaume de Meulhon.

6. Les gens de Fontaines et les 28 cavaliers de Jean du Puis.

7. Nous ne comptons pas les 150 cavaliers de Bertolin de Vérone qui furent dirigés presque aussitôt vers Pareto, ni, bien entendu, les mercenaires, non soumis aux montres ni aux revues, et, par suite, impossibles à suivre.

8. C'est là que, le 20 novembre, il donna quittance de ses gages apportés

Le gouverneur d'Asti dut aux Armagnacs de nombreuses inquiétudes. Outre les difficultés d'approvisionnement, dont Coucy arrivait péniblement à triompher[1], l'ardeur de ses gascons était parfois difficile à contenir. Déjà, en approchant de Carcare, les gens de Cairo s'étaient assemblés pour barrer le passage aux troupes, et trois cavaliers[2] de la compagnie du Bourc de Verduzan eurent leurs chevaux tués. Ils menaçaient de tout mettre à feu et à sang, et leurs compagnons leur auraient prêté main-forte. Le chapelain du gouverneur[3] fut assez heureux pour les calmer, au prix de 96 écus[4]. D'Altare ce fut bien autre chose : des biens des Savonais furent pillés, et Aymonet Richard et Lucchino Murra durent venir de Savone à Carcare, escortés de 50 brigands, demander au gouverneur la restitution des objets volés. D'autres accusations furent portées, mais de Savone même on reconnut, par lettre à Sassenage et à La Vieuville, « que les Armignagois n'avoient point efforcié certainnes femmes », comme on l'avait dit[5].

Malgré ces incidents, dès que les troupes furent à portée de Savone, la conclusion ne se fit pas attendre. Le 14 novembre, Huguenin Doria entra dans Asti[6], venant de cette ville. Il était chargé d'une double mission. Deux ambassadeurs du comte de Vertus, Antoine de Milliis et le génois Balthasar Spinola, avaient gagné Savone, à la requête du sire de Coucy, et aidaient de leurs conseils les représentants du duc d'Orléans. Par l'avis du comte de Vertus et par ordre

par Charles del Carretto. — Bib. Nat. P. orig. vol. 1914, dossier 44172, p. 3.

1. Le 3 novembre, Enguerrand envoyait demander à Pignerols, au lieutenant du prince d'Achaïe, la permission d'exporter du froment et du blé pour les gens d'armes qui allaient à Carcare. — Arch. Nat. KK 315, fol. 69 v°.

2. L'un d'eux était le Bourc de Ferrebouc. — *Ibid.*, fol. 43 v°.

3. Nicolas Martiniani, prévôt de S. Second d'Asti.

4. Arch. de Turin. Paesi. Asti, liasse 26, 3 décembre 1394.

5. Bib. Nat. P. orig. vol. 588, dossier *Canteleu*, p. 4.

6. Il assista au paiement de 2,000 florins fait à Charles del Carretto ce jour même. — Arch. de Turin, Paesi. Asti, liasse 26, 14 novembre 1394.

du lieutenant, ils promirent des sommes importantes pour réchauffer le zèle des Savonais influents. Doria venait demander de l'argent, à la fois pour faire honneur à ces engagements et pour permettre une prise de possession immédiate de la ville dès que le traité serait conclu : il fallait la mettre en état d'être défendue contre Gênes et hors d'état de résister aux officiers du duc d'Orléans. Ces deux points importants furent aussitôt réglés. Le jour même, 14 novembre, malgré les difficultés pécuniaires au milieu desquelles il se débattait[1], — il fallait payer les gens d'armes, payer les adhérents du duc d'Orléans, payer les ambassadeurs envoyés à Gênes, à Savone, à Pavie, dans le Patrimoine et à Paris — le sire de Coucy donna ordre à Canteleu de verser 6,990 florins 10 ambroisins d'or à Jaquet le Mercier, chargé de rejoindre à Savone Jean de Garencières, et de distribuer cette somme suivant ses indications. Garencières, en effet, avait mission de prendre possession de la ville et des châteaux de Savone, et pouvoir de visiter les châteaux, d'en nommer les défenseurs, d'y faire les réparations nécessaires, de les fournir de vivres et de munitions, ainsi que d'établir une garnison dans la ville et ses abords, de recevoir les serments des officiers nommés par lui, enfin

1. Le 14 novembre, il avait dû payer 2,000 florins à Charles del Carretto, plus 100 florins pour la pension d'un mois, et 1,000 florins que Carretto porta, le 20 novembre, à Romanzotto della Niella à Albenga, pour sa paie d'un mois. Avec l'argent donné à Le Mercier le 15, c'était plus de 10,000 florins dépensés en vingt-quatre heures. Le 15, il est vrai, il emprunta 12,000 florins à Borrhomée sur une traite de 50,000 florins payables par le comte de Vertus à Noël ; Borrhomée apportait de la part de Jean-Galéas 10,000 florins de la dot de Valentine. Mais pour l'escompte des 12,000 florins, payables 1 mois et demi plus tard, Coucy dut accorder au marchand milanais 500 florins, dont Borrhomée donna quitance à Milan, le 20 novembre. C'était le taux exorbitant de 33 p. 0/0 environ ! (Bib. Nat. P. orig., vol. 421, dossier 9485, p. 2.) Quelques jours plus tard, grâce à l'entente avec Savone, le besoin d'argent pressait le sire de Coucy au point qu'il engagea des joyaux et de la vaisselle à des gens de Chieri pour une somme de 500 écus d'or : pour les dégager, en janvier 1395, il dut leur payer un intérêt de 13 p. 0/0. (Arch. de Turin. Paesi. Asti, liasse 26, 9 janvier 1395). On voit à quelles difficultés pécuniaires se heurtait le lieutenant du duc d'Orléans.

de fixer leurs gages et de les leur faire payer par Jaquet Le Mercier. Ce dernier reçut la somme dès le 15 et repartit immédiatement. Deux jours plus tard, l'accord était fait.

Par lui ou par un autre étaient parvenus aux ambassadeurs des pouvoirs définitifs. Datés du 12 novembre, ils autorisaient Jean de Garencières, P. Beaublé, Jérôme de' Balardi[1], Aymonet Richard et Lucchino Murra à conclure le traité, à obliger le duc et ses biens et à recevoir les engagements de Savone, à donner et promettre à cette commune de l'argent, quelle qu'en fût la somme, à confirmer ses droits, libertés et privilèges, à lui assurer la protection du duc d'Orléans contre tout agresseur, et à prêter serment d'exécuter les clauses du traité[2].

L'importance des protocoles signés le 17 novembre 1394, et leur influence sur la suite des événements font une nécessité d'en exposer en détail les dispositions[3] :

1) La commune et le diocèse de Savone pourront demeurer sous l'obédience de Boniface IX et de ses successeurs.

2) Les droits de l'Empire sont réservés ; sans quoi le traité n'eût pas été conclu.

3) Le parti gibelin sera maintenu au pouvoir.

4) L'autonomie et la liberté municipale de Savone sont garanties. Le présent traité, que le duc d'Orléans soit, ou non, seigneur de Gênes, sera ratifié, au nom du duc et par acte solennel, par le sire de Coucy, qui s'engagera à le faire approuver par le duc dans les quatre mois, et à payer, dans les dix jours, 5,000 florins que la commune emploiera pour

1. Spécialement désigné par Beaublé pour terminer les négociations commencées par lui. — Bib. Nat. P. orig., vol. 588, dossier *Canteleu*, p. 4.

2. G. Filippi. *Nuovi documenti intorno alla dominazione del duca d'Orleans in Savona* (1394-7), p. 14 (Extrait du *Giornale Ligustico*, anno XVII, fasc. III-IV, 1890).

3. Ce traité est conservé aux archives de Turin, Riviera di Genova, mazzo I, n° 2. — Il a été publié par M. le comte de Circourt dans le tirage à part de son troisième article sur le duc Louis d'Orléans (Revue des questions historiques, 1889), p. 86-104. C'est notre DOCUMENT VII.

la guerre. Après quoi, les officiers du duc seront mis en possession des châteaux[1], et les garderont aux frais du duc, tout en demeurant soumis à la juridiction civile et criminelle de la commune et au paiement des gabelles.

5) Les procureurs du duc paieront, dans les dix jours de la prise de possession, 5,000 florins destinés à couvrir les dépenses occasionnées par le recouvrement des châteaux, leur garde et leur mise en état de défense[2].

6) Ils promettent de garder les Savonais et leurs biens indemnes de l'obligation contractée[3] envers Jean Figono et Vittorio Guasco, citoyens génois, pour ravoir les châteaux, et des engagements pris[4] à l'égard d'Ant. Mastruccio, génois, naguère châtelain de S. Georges.

7) A dater de l'expiration du mandat de Jean Figono, génois, podestat de Savone, c'est-à-dire du 2 février 1395, la commune élira chaque année comme podestat un Gibelin pris dans les domaines du duc[5], qui devra ratifier l'élection et faire parvenir l'élu à Savone dans les trois mois.

8) La commune fera la paix et la guerre avec le duc; elle lui fournira, par année de guerre et à sa requête, cent arbalétriers pendant un mois, en deçà des Alpes seulement. En cas de guerre maritime, elle armera une galère par 20 galères, ou paiera les dépenses d'une demi-galère pour 10 à 19 galères armées par le duc, entre Corvo et Monaco: galère ou demi-galère composée de Savonais, le duc en fournissant le corps armé et gréé. Si le duc fait la guerre à la fois sur terre et sur mer, la commune ne contribuera que sur mer. En tout cas, le duc pourra toujours armer à ses frais des galères dans le port de Savone, et engager à Savone des gens d'armes, mais du plein gré de ces derniers.

1. Le château de l'Eperon et le château de Saint-Georges.
2. De cet article et du suivant, on pourrait inférer que le travail des partisans du duc d'Orléans fut pour quelque chose dans la révolte du 5 septembre.
3. Par acte du 5 septembre précédent.
4. Par acte du 6 septembre.
5. Le premier fut Matthieu Scarampi, qui était en fonctions dès le 15 février 1395. — Arch. Nat. KK 315, fol. 112.

9) Tout ceci reste valable, même si Gênes change de gouvernement et se donne au duc ou à un autre. En outre, si le duc ou un autre personnage non génois devient seigneur de Gênes, le duc aura la moitié de la gabelle du sel recueilli et vendu à Savone, si Gênes et Savone ne sont pas en guerre; s'il y a guerre, Savone gardera le tout jusqu'à la paix qui rendra au duc la jouissance de moitié.

10) Le duc doit payer tous les mois, à partir du 25 du présent mois, 5,000 florins d'or pour les dépenses militaires de Savone tant qu'elle sera en guerre avec Gênes[1]. En cas de guerre avec toute autre puissance, il doit secourir Savone « comme bon pasteur et défenseur », suivant l'exigence des cas.

11) Le duc devra secourir de gens d'armes Savone pendant toute la durée des guerres qu'elle aurait à soutenir, à condition qu'elle se défende elle-même selon son pouvoir.

12) Le duc sera tenu de faire la guerre, à présent et dans l'avenir, contre quiconque fera la guerre à Savone.

13) Le duc protégera l'exportation du sel de Savone : il tiendra les routes ouvertes et sûres, même par les armes, en sorte que la commune puisse librement acheter, importer et exporter le sel.

14) Le duc, spécialement en ce qui concerue ses domaines et ceux de ses adhérents, veillera à la sûreté des routes par lesquelles viennent à Savone les denrées et marchandises, et sourtout les grains. Si, pour une cause quelconque, les routes étaient impraticables, la commune pourra tirer librement des domaines susdits, ou de France ou de Provence, 10,000 sacs de grains par an, à la mesure de Lombardie, au prix courant et tant que subsistera l'obstacle.

15) Le duc aidera la commune à recouvrer les terres et juridictions qui lui appartiennent, ainsi qu'à faire valoir les droits de l'évêché de Savone et ceux de l'église Santa Maria

1. Les paiements de décembre 1394 et de janvier 1395 sont inscrits au premier compte de Canteleu. — Arch. Nat. KK 315, fol. 47 et 57 v°.

di Castello ; le tout devra demeurer à la commune, sauf les droits de l'Église. Le duc fera en sorte que Savone et ses habitants ne soient, pour le présent comme pour l'avenir, tenus de rien à la commune de Gênes, ni inquiétés par elle pour quelque obligation que ce soit ; même il devra les défendre contre Gênes ou le gouvernement de Gênes. Si le duc devient maître de cette dernière ville, il annulera et brisera tous liens et obligations entre les deux communes, sur simple requête de Savone, et par acte solennel[1] ; de plus, en pareil cas, il fera en sorte que les Savonais aient la libre disposition de leurs biens, marchandises et immeubles sis à Gênes, et de leurs revenus, nonobstant toute séquestration ou mesure quelconque prise par Adorno ou par la commune de Gênes. En échange de cette libre disposition, et seulement après l'avoir reconquise, Savone devra rendre aux Génois ce qu'elle leur a sequestré.

16) Savone et ses habitants n'auront à répondre à Gênes que de leurs contrats et délits, et seulement devant le podestat[2], tout autre magistrat n'étant considéré que comme particulier par les Savonais.

17) Le duc ne pourra transmettre, par quelque mode que ce soit, ses droits sur Savone, qu'à ses héritiers, à savoir à celui qui sera seigneur de Gênes, ou, si aucun ne l'est, à l'aîné de ses fils. Tout acte contraire serait nul, qu'il émane du duc ou de l'un de ses successeurs. Si le duc ou l'un de ses successeurs meurt sans enfant légitime mâle, Savone passera, aux conditions stipulées par le présent traité, à la couronne de France ; la commune le promet aux procureurs du duc, comme *negotiorum gestores* du roi, et lesdits procureurs, au même titre, s'engagent à observer le traité, et à faire en sorte que le roi, s'il vient à prendre possession de

1. « Car il ne serait pas juste que la commune de Savone fût astreinte à servir deux personnes et à payer doubles impôts », d'autant que ladite commune ne veut avoir affaire qu'au duc d'Orléans.

2. Le podestat de Gênes, nous l'avons vu plus haut, était toujours choisi parmi les personnes étrangères à cette ville et à ses possessions.

Savone, soit substitué au duc dans toutes les obligations, qu'il devra ratifier dans les quatre mois par acte solennel scellé du grand sceau. Faute de cette ratification dans les délais, en cas de mort du duc sans descendant mâle, Savone recouvre son indépendance absolue, le traité devenant nul.

18) Pour plus de sûreté, le duc ou ses héritiers ne pourront rien demander ou exiger, hors ce qui est contenu dans le présent traité dont ils doivent se contenter.

19) En cas d'infraction du fait du duc, si elle n'est pas réparée dans les quatre mois qui suivront la protestation de la commune, la commune aura toujours le choix entre l'annulation du traité ou la peine fixée.

20) En cas de controverse dans l'interprétation du traité, les parties s'en remettront à qui de droit, mais non au duc ni à sa cour.

21) Si le duc est seigneur de Gènes, la commune et les habitants de Savone seront quittes de tous impôts et péages à Gênes et dans ses possessions, même d'outre-mer, pour leurs biens et marchandises ; ils y jouiront de tous les droits et privilèges, sans que Gênes puisse leur opposer l'inexécution d'obligations quelconques, car Savone ne prend d'engagements qu'à l'égard du duc d'Orléans.

22) Le duc fera en sorte que les Savonais soient traités partout comme les Génois, et jouissent des mêmes libertés et franchises que ces derniers.

23) Dès que le duc sera en possession des châteaux, sa bannière sera arborée aux endroits où flottait la bannière de Gênes, à côté de l'étendard impérial et des couleurs de Savone.

24) Les procureurs feront en sorte que le duc, dans les quatre mois, jure personnellement sur l'Évangile ce traité, et en ordonne une confirmation par acte authentique scellé de son grand sceau.

25) Les procureurs s'emploieront à ce que le duc obtienne du roi la ratification de ce présent traité, dans les quatre mois.

26) Si le duc, grâce à Dieu[1], obtient Gênes, et qu'Adorno reste gouverneur, capitaine ou officier de quelque ordre que ce soit, Adorno n'aura aucune autorité sur la commuue et les habitants de Savone ; il ne sera pour eux qu'un simple particulier, fût-il lieutenant-général du duc ; il en sera de même de tout officier génois du duc.

27) Il a été convenu, et sans cela le présent traité n'aurait pas été conclu, qu'aucun Savonais ne sera contraint d'abandonner sa maison ou partie de sa maisou à quelque prince ou baron que ce soit, ni pour des chevaux ou objets quelconques. Ni les Anciens, ni la volonté des citoyens de Savone ne pourraient les y contraindre. Exception est faite pour les hôteliers, qui auront droit à une juste rémunération.

28) Les gens du duc ne pourront entrer dans Savone au nombre de plus de cent, sauf disposition contraire des Anciens ; mais ils pourront résider, à leurs propres frais, dans le territoire et la banlieue de Savone. Est excepté le cas où le duc en personne ou son lieutenant viendraient à Savone, sauf toujours ce qui est contenu en l'article 27[2].

Chaque infraction au présent traité sera punie d'une amende de 25,000 florins.

Il est inutile, après cet exposé, de faire ressortir le caractère onéreux d'un pareil traité pour le duc d'Orléans, et le soin avec lequel Savone sauvegarde son indépendance et s'indemnise de tous ses frais. Le duc obtient, sans doute, des secours de cette ville en cas de guerre avec Gênes, mais pour une durée très restreinte et il les paie largement : il a donc tout intérêt à faire la guerre courte et rare ; l'article 9 constitue une sorte de prime en faveur de la paix.

Connaissant les vues du prince sur Gênes, on croit rêver en voyant admettre par ses ambassadeurs les articles 15, 16,

1. « Domino concedente ».

2. Etaient présents à ce traité : Antoine de Milliis et Balthasar Spinola, ambassadeurs du comte de Vertus, les membres du conseil des Anciens de Savone, Georges del Carretto, Matthieu Scarampi, Bonarello et Luc Grimaldi, Vadino Gambarana, et autres personnages.

21, qui consacrent l'indépendance de Savone, point si sensible à l'orgueil de Gênes, avec laquelle on négocie pourtant, et à laquelle, semble-t-il, on a laissé croire qu'on lui rendrait Savone si elle se donnait elle-même au duc[1]; il en est de même de l'article 26, qui sacrifie Adorno, l'ennemi mortel, la bête noire de Savone, tandis qu'on traite avec lui, si attaché à son intérêt personnel.

Nous ne trouvons à cela qu'une explication. C'est que, dès lors, Coucy ne comptait plus guère sur Adorno et que ses négociations avec Gênes n'étaient qu'une couverture aux préparatifs guerriers. Savone était une position stratégique nécessaire : en échange de la possession de leurs deux châteaux, on accorda aux Savonais tout ce qu'ils voulurent, avec l'intention de ne faire ratifier par le duc d'Orléans que lorsque Gênes serait conquise, avec des modifications au besoin, et comme une récompense de la fidélité de Savone. Avant le 18 mars 1395, date d'expiration du délai, Coucy espérait en avoir fini avec la république. Pouvait-il prévoir que l'obstacle serait à Paris ?

Les Savonais, au courant des projets du duc contre leur ancienne suzeraine, sentaient bien que ces articles avaient passé comme par miracle. Pour en garantir autant que possible le fidèle accomplissement, une ambassade sollicita immédiatement à Paris la ratification prévue par l'article 24. C'est du moins ce que nous pouvons supposer en présence de la discrétion de Buonaccorso Pitti sur l'objet exact de la mission dont le chargea à ce propos le sire de Coucy. « La chose, dit-il[2], importait beaucoup à l'honneur du duc, et huit jours auparavant une ambassade était partie de Savone; elle allait à Paris vers le duc pour le contraire de ce qu'on opérait pour son honneur, et si elle était arrivée avant moi, elle aurait obtenu de lui ce qu'elle demandait. » Il partit le 22 novembre d'Asti, accrédité par Coucy, entra dans

1. V. plus bas, p. 99, la lettre d'Adorno, datée du 21 novembre.
2. *Cronica di B. Pitti* (éd. 1720), p. 42.

Paris pendant la nuit du 30, ayant crevé plusieurs chevaux. En fait, on ne voit pas que le duc ait rien ratifié dans le délai de quatre mois.

Cependant, pressé pour d'autres raisons d'assurer l'exécution du traité, le sire de Coucy, dès le lendemain, 18 novembre, avait ordonnancé le premier paiement de 5,000 florins prévu par l'article 10, et condition de la prise de possession. Jaquet le Mercier effectua ce paiement dont la commune de Savone donna quittance le 21 novembre[1]. Ce jour même[2], des ambassadeurs savonais prirent le chemin d'Asti, pour saluer le sire de Coucy, et obtenir sa ratification personnelle du traité; c'étaient Vadino Gambarana, Nicolas Natone, Georges Zocca, officier de la Guerre, et Filippino Pelegrino. Ils couchèrent le 22 à Cairo et le 23 à Nizza. Rejoints au-dessous de Spigno par Beaublé, qui avait passé la nuit à Carcare, ils furent avec lui dans Asti le 24. Alors seulement, le 26, Enguerrand VII envoya au duc d'Orléans une lettre lui notifiant « comment les bourgeois et habitans de Savone étaient en l'obéissance d'icellui Monseigneur[3] ».

Les forces concentrées près du col se disloquèrent : une partie retourna vers Asti ; d'autres furent envoyées sous Pareto. Seuls, les 20 hommes d'armes et les 30 archers de Garencières poussèrent jusqu'à Savone ; ils en formèrent la garnison « pour tenir les gens d'icelle ville en paix et les garder de rumeurs et autres inconvénients,... comme pour la sûreté et défense de la dite ville, châteaux et des détroits

1. Arch. de Turin, Paesi. Asti, liasse 26, 18 et 21 novembre 1394.

2. Voici la lettre que les ambassadeurs de Savone adressaient de Spigno aux officiers de Provision et de Guerre de cette ville : « Egregii domini, recedentibus nobis mane isto de Cario, dominus Petrus Beauble, qui hospitatus fuerat heri in sero in Carcaris, ostendit nobis litteras interclusas quas dirigebat dominus Antoniotus Adurnus domino gubernatori ; et quas litteras bene custodiat. Quibus litteris prefatus dominus gubernator responsum fecit vobis (?) tenoris infrascripti. Que omnia ad (?) vobis ad... curavimus intimare. Nos enim, sequentes iter nostrum, hospitabimur hodie in Nicia, et cras erimus coram illustri domino de Couciaco, Domino concedente. Data Spigni, die XXIII novembris ». — Arch. de Savone. Registre II della Catena. fol. 222 v°.

3. Arch. Nat. KK 315, fol. 60.

d'icelle ». Leurs gages furent augmentés à cause de la cherté des vivres[1]. Sassenage et Pierre de la Vieuville vinrent aussi dans cette ville ; là encore le 4 décembre[2], ils rentrèrent à Asti avant le 10. Le jour même, le gouverneur expédia Jean de Roye à Savone avec 10,000 francs pour les dépenses militaires[3]. Jean de Garencières, capitaine et gouverneur de la nouvelle possession du duc d'Orléans, avait Henri de Potes pour lieutenant[4]. Sa petite garnison fut passée en revue le 1er décembre.

Dans Asti, les ambassadeurs savonais accomplissaient leur mission[5]. Le 27 novembre, le lieutenant ducal leur délivra des lettres de sauvegarde et de sauf-conduit en faveur de la ville et des habitants de Savone, de leurs biens et marchandises et de leur libre circulation[6]. Trois jours plus tard eut lieu la solennelle ratification du traité[7], et Coucy prit l'engagement de faire confirmer ce traité et sa propre ratification par le duc d'Orléans dans les quatre mois[8]. Etaient présents : l'évêque de Bologne[9], le maréchal Jean de Trie, Jean de

1. Dès le 25 novembre, sur le rapport de Beaublé, Coucy envoya l'ordre à Chérasco et à Brà d'expédier du blé à Savone, pour nourrir la garnison. — Arch. Nat. KK 315, fol. 70.

2. Arch. de Turin, Paesi. Asti, liasse 26, 4 décembre 1394. — Entre temps Albissola, le 28 novembre, Quiliano, le 29, et Celle, le 5 décembre, prêtèrent serment de fidélité. — Arch. de Savone. Registro I della Catena, fol. 50.

3. Arch. Nat. KK 315, fol. 68 vº, 73 vº. — Braquemont, arrivant de France, avait versé à Canteleu 12,000 francs le 6 décembre. — Coll. Jarry.

4. Arch. Nat. KK 315, fol. 45 vº. — Henri de Potes avait été sous le commandement de Coucy en Guyenne dès 1389, et, le 1er mars 1394 encore, il faisait montre à Tours. — Bib. Nat., ms. fr. 25766, 563.

5. Ils reçurent 416 florins et 16 ambroisins pour leur déplacement, et le notaire qui les accompagnait et écrivit le traité, 40 florins. — Arch. de Turin, Paesi. Asti. l. 26. — 26 et 29 novembre 1394.

6. G. Filippi. *Nuovi documenti intorno alla dominazione del duca d'Orleans in Savona* (1394-7), p. 17. (Extrait du *Giornale Ligustico*, anno XVII; fasc. III-IV, 1890.)

7. Arch. de Turin. Riviera di Genova, mazzo I, nº 2. — Publiée par M. le comte de Circourt avec le traité.

8. Art. 24 du traité.

9. En ce moment on négociait activement avec le Patrimoine pour la *voie de fait*. — *La « voie de fait »*, p. 63-66.

Roye, Jean de Fontaines, Peiro de Luis (?), Robert d'Esnes ; Philippe Siméon, de Chieri ; Antoine et Charles Fieschi, Pierre Beaublé[1] ; Antoine Gutuario, d'Asti ; Pierre Corti, d'Alexandrie; Jean de Novi, Prevedino da Marliano; Guillaume Sardi, les ambassadeurs de Savone et Jean Feo, citoyen de cette ville dévoué au duc[2]. Quelques jours plus tard, le 4 décembre, Aymonet Richard rentra dans Asti pour regagner bientôt son commandement de Cherasco et de Brà, qu'il avait abandonné depuis l'arrivée de Coucy pour négocier avec Savone.

Vers la même époque, le 9 décembre, à Chambéry[3], le prince d'Achaïe confirmait l'acte par lequel ses procureurs[4], venus à Asti le 21 novembre, avaient réglé avec Coucy son admission dans la ligue du 16 octobre conclue entre le duc d'Orléans et le marquis de Montferrat. Le prince ne réservait dans ce traité que ses rapports avec l'Empire, le comte de Savoie et le comte de Vertus, refusant de s'engager à l'égard du marquis de Saluces auquel il avait fait la guerre l'année précédente. Il acceptait l'arbitrage du sire de Coucy pour ses différends avec Montferrat (27 novembre 1394)[5]. De son côté, ce dernier ratifia la ligue dans les délais réglés par l'article 10, le 22 décembre[6]. Le comte de Savoie fut donc seul à négliger cette occasion de faire cause commune avec les seigneurs piémontais. Il est vrai que les engagements du prince d'Achaïe étaient un peu les siens en Italie ; mais il était le gendre du duc de Bourgogne. C'est peut-être à l'in-

1. Le 28 novembre, Coucy avait ordonnancé le paiement de ses 4 francs par jour pour le temps qu'il avait déjà passé en Lombardie ; le 3 décembre, celui des 101 jours échus au 1er décembre. — Bib. Nat. P. orig. vol. 238, dossier *Beaublé*, p. 4. — Bib. Nat. Nouv. acq. fr. 3655 : 1959.

2. Il avait été chargé de faire, avec Jaquet Le Mercier, les paiements dans Savone.

3. *Historia Montisferrati* (Muratori, t. XXIII), col. 637.

4. Nommés le 12 novembre.

5. Arch. d'Asti. Dominazione Viscontea, n° 8. — Arch. de Turin. Monferrato, mazzo 6, n° 21.

6. Arch. de Turin. Monferrato, mazzo 6, n° 22.

fluence de ce dernier qu'on doit attribuer le rappel de Jérôme de' Balardi en Savoie pour lui confier d'autres missions et priver le duc d'Orléans d'un de ses meilleurs auxiliaires[1].

1. Comme première mission, Balardi en eut une auprès du duc de Bourgogne ; puis, en fin avril 1395, il accompagna le comte de Savoie à Avignon. — Arch. de Turin. Comptes des Trésoriers généraux de Savoie, t. 42, fol. 92.

CHAPITRE V.

OPÉRATIONS DIRIGÉES AU NOM DU DUC D'ORLÉANS CONTRE GÊNES PAR LE SIRE DE COUCY

(18 novembre 1394 — 15 mars 1395).

Pendant les négociations avec Savone, les pourpalers avec Gênes subirent naturellement des vicissitudes diverses. Il semble bien que le traité avec Adorno n'attendait que la ratification ; mais, selon toute vraisemblance, il y était convenu que Savone serait prise et restituée à Gênes [1]. Bien que le contraire fût traité avec Savone, on laissa subsister cette clause sans protestation. On endormait ainsi la vigilance d'Adorno, et l'on prenait pied à Savone, en la fortifiant contre sa suzeraine, loin de la livrer.

Aussitôt que le lieutenant ducal fut assuré d'en finir avec cette ville, et peu de jours avant de donner les pouvoirs pour la conclusion, il rappela de Gênes ses ambassadeurs Jean de Fontaines et Siffroy Tholon [2] ; ce dernier, dès qu'on eut en main le traité de Savone, fut envoyé à Paris pour communiquer les deux documents au prince et à son conseil, et chercher auprès d'eux des éclaircissements sur la possibilité d'accorder les articles passés avec Adorno et les

1. Voir plus loin ce qui est dit dans les lettres d'Adorno au sire de Sassenage.

2. Leurs dernières lettres, datées de Gênes, arrivèrent à Asti le 14 novembre : immédiatement, Coucy les communiqua à Sassenage et à La Vieuville, à l'armée d'Altare, et à Beaublé à Savone. — Arch. Nat. KK 315, 69 v°.

promesses accordées à Savone[1]. Bientôt, certain d'être prêt à défendre Savone en cas de besoin — l'armée était déjà à Ceva — Coucy décida la prise de Pareto, pour laquelle il retint, le 6 novembre, Jean Corti et Michel Garmaud avec 50 fantassins[2], puis, le 7 novembre, Conrad Grimaldi avec 10 cavaliers et 50 arbalétriers à pied[3]; il appelait en même temps à Asti Facino Cane, alors à Novi, pour donner la même destination à ses 160 cavaliers, comme aux 150 de Bertolin de Vérone.

Pareto, place forte située dans le massif montagneux qui sépare la Bormida de son affluent l'Erro, au S.-E. de Spigno, possédait un podestat et un châtelain génois, double charge habituellement réunie sur la même tête. Sa garnison se composait de 12 sergents ; c'était donc, parmi les 30 principaux châteaux génois, l'un des seize plus importants[4]. De là, on pouvait couper les communications directes d'Asti avec Savone, et immobiliser les forces auxiliaires des marquis de Ponzone; il était donc utile de la mettre aux mains du duc.

La nouvelle de l'attaque de Pareto ne pouvait être agréable au doge. Déjà, en apprenant la marche de l'armée ducale vers le col de Cadibone, il n'avait pu cacher son inquiétude. Il écrivait officiellement, le 12 novembre, aux chefs de cette

1. Il partit le 16 novembre; le 7 décembre, à Paris, le duc lui fit don de 1,000 francs d'or pour ses services. — Arch. de Turin, Paesi, Asti, 7 décembre 1394.

2. Arch. Nat. KK 315, fol. 36 v°. Le 18 novembre, ces deux personnages reçurent deux bannières aux armes ducales pour les porter à Pareto. — Arch. de Turin, l. 26.

3. Bib. Nat. P, orig. vol. 1411, dossier *Grimault*, p. 48, 49. — C'est le même, sans doute, qui avait servi comme capitaine d'arbalétriers en France sous Du Guesclin. Citons une montre du 1er avril 1371 à Dreux, et une autre du 1er avril 1373 à Chinon. — Bib. Nat. Cabinet des titres, vol. reliés 1409 : 17 et 34.

4. Voici ces châteaux : Vintimille avec 23 sergents; Pietra Ligure, Novi, Albenga, chacun avec 20; Stella, avec 15 sergents et 4 arbalétriers; Capriata, 17; Bolzaneto, Rocca Ranzo, chacun 16; Ovada, 15; enfin Molassana, Voltaggio, Trebbiano, Arcola, Varazze, comme Pareto, chacun 12. — Arch. de Gênes Apodisia magistrorum rationalium, 110, *passim*.

armée[1], qu'il était en bons termes avec le sire de Coucy, et que, par conséquent, les troupes ne devaient point violer le territoire génois : ce qui ne pouvait être dans les intentions du sire de Coucy, ajoutait-il en terminant. Mais le lendemain, à la nouvelle de l'attaque de Pareto, son mécontentement redouble. Le jour même, il en écrit à Sassenage. J'ai appris avec plaisir, dit-il en substance, votre présence au milieu des Armagnacs cantonnés à Altare et à Carcare. Veuillez faire en sorte qu'ils respectent nos amis. Mais je suis informé que Conrad Grimaldi a obtenu de vous, par surprise, des troupes avec lesquelles il s'est transporté à Pareto où il fait la guerre aux nôtres. Je vous prie de rappeler ces troupes. « D'ailleurs, toute attaque contre nos possessions est une attaque contre la glorieuse couronne de France, avec laquelle nous sommes d'accord par privilèges, conventions et traités élaborés entre nous et messeigneurs Jean, seigneur de Fontaines, et Siffroy, podestat d'Asti; la ratification de ces conventions au nom de ladite couronne ne dépend que du retour desdits seigneurs Jean et Siffroy, que nous attendons, comme vous devez le savoir[2]. »

Survint le traité avec Savone, dont la conclusion fut annoncée au doge et à la commune de Gênes par lettres du sire de Coucy en date du 18 novembre. Ignorant les conditions de ce traité, Adorno s'adressait non officiellement[3] à Sassenage, le 21 novembre : « J'ai appris que vous êtes d'accord avec Savone, ce qui ne me déplaît pas, *car cela concorde avec ce dont nous sommes d'accord avec le sire de Coucy*. Mais, pour que tout soit régulier, il est bon de dé-

1. Voici l'adresse de cette lettre : « Egregiis viris dominis capitaneis gentium armigerarum exercitus illustris domini de Couciaco, existentium nunc in partibus Altaris, amicis nostris ». — Arch. de Savone. Registro II della Catena, fol. 222. — Cette lettre et les trois suivantes ont été publiées par M. le comte de Circourt dans le tirage à part de son troisième article sur le duc Louis d'Orléans, p. 139-141. Nous en donnons toute la substance.

2. Arch. de Savone, ibid.

3. La lettre est signée de lui seul, et non plus de lui et de la commune comme les lettres officielles.

fendre aux Savonais d'inquiéter davantage leurs voisins, sujets de la commune de Gênes. Nous savons, en effet, qu'ils ont envoyé dans ce but à Quiliano, Bergeggi et autres lieux appartenant à la commune de Gênes. Je suis disposé à vous être agréable, mais veuillez ordonner à vos gens de ne point inquiéter lesdits lieux, que vous êtes tenu de protéger et défendre en vertu de l'accord conclu[1]. »

Dès le lendemain, de Carcare, Sassenage adresse au doge une réponse assez ironique, à peu près dans les termes suivants : « Votre lettre du 21 m'apprend que la soumission de Savone à Monseigneur le duc d'Orléans ne vous cause point de déplaisir, parce qu'elle concorde avec *ce dont vous dites être d'accord avec le sire de Coucy ;* puis vous me priez d'empêcher les Savonais et mes gens d'armes d'inquiéter les possessions génoises. Sur le premier point, j'ai plaisir à voir qu'il ne vous déplaît pas que cette ville se soit donnée au duc, ce que je vous avais proposé, à vous aussi, ayant pu juger plus d'une fois de votre zèle pour l'honneur du duc. Mais voici que ses officiers de Savone me disent qu'une de vos galères, depuis que la ville et les châteaux appartiennent à Monseigneur, a fait beaucoup de mal et cherche journellement à en faire aux Savonais, sujets du duc d'Orléans ; ce n'est pas avec votre assentiment, je pense. Veuillez donc donner des ordres pour que cela cesse au plus vite[2] ».

Telle était la correspondance aigre-douce qui s'échangeait entre Adorno et le gouverneur d'Asti. Et pourtant le doge ignorait le contenu du traité et les garanties d'indépendance accordées à Savone ; il attendait le retour de Fontaines et de Tholon pour protester plus vivement. Aussi son dépit fut-il grand lorsque, au lieu des deux ambassadeurs apportant la ratification du sire de Coucy, il vit arriver Roger Cane, parti d'Asti le 20 novembre, et demandant

1. Arch. de Savone, ibid.
2. Arch. de Savone, ibid.

« certaines addicions et corrections — dit le mandement du lieutenant[1] — qui nous semblent nécessaires et raisonnables en et sur certains chapitres par ledit messire Anthoniot à nous transmis par... messire Jehan de Fontaines et le postat d'Ast ». Coucy brisait les vitres. Ces modifications étaient sans doute protectrices de Savone, et, parmi elles, devait se trouver, en échange de compensations, l'engagement pour Adorno, haï de Savone, d'abandonner toute part au gouvernement de Gênes, dès que cette dernière ville serait aux mains du duc d'Orléans[2].

Nous verrons plus tard quelle importance prit cette question personnelle d'Adorno; il n'est donc point chimérique d'en soupçonner l'existence dès cette époque.

Au surplus, le lieutenant du duc d'Orléans avait peu d'illusions sur l'accueil réservé aux amendements qu'il présentait. Malgré les protestations d'Adorno, que lui communiquait Beaublé[3], le siège de Pareto se poursuivait par ses ordres. De plus, lorsque Siffroy Tholon partit pour la France, au milieu de novembre, le blocus de Gênes était décidé : dès le 16 novembre, Coucy avait envoyé à Saluces requérir le marquis et Aimé de Savoie, lieutenant du prince d'Achaïe, de ne point laisser porter des vivres à Gênes; Pise, Lucques et d'autres villes toscanes reçurent peu après la même invitation[4]. En même temps, le sire de Coucy entrait en actifs pourparlers avec les doges détrônés, Antoine de Montaldo, qui résidait au château de Gavi, et Antoine de Guarco à Lerma : au premier il écrivait le 16 novembre; le 24, il appelait le second à Asti[5]. Est-il besoin d'observer que ce n'était point dans un but de conciliation à l'égard d'Adorno.

1. Asti, 20 novembre 1394. — Arch. Nat. KK 315, fol. 51, et Arch. de Turin, liasse 26.
2. Cf. l'art. 26 du traité de Savone.
3. Il avait montré la lettre d'Adorno à Sassenage, datée du 21, aux ambassadeurs savonais qu'il rencontra près de Spigno le 23. Il la portait donc à Coucy, v. plus haut p. 93.
4. Arch. Nat. KK 315, fol. 69, 70 v°.
5. Ibid., fol. 70.

Enfin, dans son besoin pressant d'argent pour faire face aux dépenses militaires qu'il prévoyait, Enguerrand fit partir, le 19, Guédon de Foissac pour Pavie, avec mission d'obtenir de Nicolas Diversi, trésorier général du comte de Vertus, un à-compte de 4,000 florins sur la quittance de 50,000 florins dont nous avons déjà parlé[1].

Cependant, de nouveaux adhérents se rangèrent sous la bannière du duc d'Orléans, du 16 novembre au 3 décembre. Louis del Carretto fit hommage de plusieurs places situées entre les deux Bormida, autour de la petite vallée de l'Ussone[2]; Bartholomée et Marc Doria, d'Oneglia et de la plupart des places de son importante vallée, au nom de huit personnages de leur famille[3]; Jacques Doria, de Parodi, ville située non loin de Gavi, pour une pension de 50 florins, et 150 florins une fois payés[4]; Adam, Jacques et Damien Spinola, pour eux et leur nombreuse lignée[5], de partie des vallées du Lemmo et de la Scrivia[6]; enfin Pâris Fieschi,

1. Bib. Nat. P, orig. vol. 1254, dossier *Fronsac*, p. 5, et vol. 1170, dossier *Foisny*, p. 3.

2. Avant le 16 novembre, date du mandat de paiement des 30 florins par mois dûs pour l'hommage de ces places, — parmi lesquelles sont nommées : Prunetto, Levice, un tiers de Serole, Brovida, — « tant que durera l'emprise qui est entre mon dit seigneur le duc et le commun de Jennes », à partir du 1er décembre suivant. — Bib. Nat. nouv. acq. fr. 3638, 211.

3. Avant le 20 novembre, date du mandat de paiement de 10,000 florins, payables aux Saint-Martin 1395 et 1396, et 1,000 florins de pension par an. Les principales places étaient : Oneglia, Bestagno, Gazelli, Torria, Montegrazie, Sarola (?), Ville S. Pietro, et partie de Prela. — Arch. Nat. KK 315, fol. 58.

4. « Durant l'emprise qui est entre mon dit seigneur le duc et ceulx de Jennes. » — Bib. Nat. P, orig. vol. 875, dossier *Coucy*, p. 23.

5. C'étaient, outre Adam, Jacques et Damien, Opezzino, Napoléon, frère Charles, Odoardino, « Caroz », frères ; Galeotto et « Caroz », son frère ; frère Conrad, Jean, Charles et Nicolas, Bernabò, Julien, Valérien et frère Alexandre, frères ; frère « Acelin », Bartholomée, Ambroise, Silvestro, Augustin, Georges, Raphaël, « Marquesin » et Galéas Spinola.

6. C'étaient le château de Busalla, son bourg et quatre villes « badières » (tributaires ?? Cf. Du Cange, au mot *Bada*) ; le château de Borgo, avec son bourg et neuf villes badières ; le château de Ronco, son bourg et deux villes badières ; le château d'Isola, son bourg et quatre villes badières ; le château d'Arquata, son bourg et deux villes badières ; toutes places situées sur la

comte de Lavagna et seigneur de Savignone, au nom de quatre de ses parents, des places de Savignone et de « Ranin » (?), « lesquelz sont situez et ont entrées es vallées de Besain et de Pulcevore lez la citée de Jennes, par lesquelz monseigneur d'Orléans pourra plus brief venir à son entencion de la seignorie de Jannes[1] ». Le cercle menaçant se resserrait autour de Gênes. Du 12 au 18 novembre, 65 nouvelles bannières fleurdelisées furent livrées et flottèrent sur les places des Rivières.

Sur ces entrefaites, le 29 novembre, le sire de Coucy apprenait qu'un messager d'Adorno gagnait la France. Cette action en dehors de lui était suspecte : il dépêcha à sa suite deux chevaucheurs de son écurie[2], qui ne rejoignirent sans doute pas celui qu'ils cherchaient. Instruit par cette aventure, Coucy, le surlendemain, retint cinq nouveaux chevaucheurs[3].

La démarche d'Adorno était, en effet, un grave indice dont le sens se précisait, sans doute, dans une lettre du doge, que le lieutenant ducal s'empressa de communiquer au comte de Vertus, le 2 décembre, pour avoir son avis[4]. Puis, sans s'effrayer outre mesure des difficultés qui s'amassaient sur sa route, il continua à mener de front sa double mission.

Scrivia. De plus, le château de Pietra Lavezzara et sept villes badières, à moins de 20 kilomètres de Gênes, sur les hauteurs à l'ouest de la Polcevera ; les châteaux de Mongiardino, avec seize villes badières ; de Caprile, avec trois villes badières ; de Monte, avec six villes badières ; de Montesoro, avec cinq villes badières ; des châteaux et bourgs de Rocchetta, La Rocca, avec sept villes ; Borassi, Tassarolo, Arezzo et deux villes, « pour l'emprinse de aydier à venir à l'entencion dudit Monseigneur le duc de la seignorie de Jennes, pour ce que leurs dictes villes et chasteaux et forteresses sont situez es entréez du pays et terres de la cité et commun de Jennes. » Leur pension était de 1,400 florins par mois. — Bib. Nat. P, orig. vol. 875, dossier *Coucy*, p. 22 et Document viii.

1. Avant le 3 décembre, date du mandat de paiement de 100 florins de pension par mois, à partir du 1er décembre. — Bib. Nat. P, orig. vol. 1152, dossier *Fiesque*, p. 2.

2. Arch. Nat. KK 315, fol. 70 v°.

3. Arch. de Turin. Paesi. Asti, l. 26, 1er décembre 1394.

4. Arch. Nat. KK 315, fol. 70 v°.

Guillaume de Braquemont, chambellan du roi et du duc d'Orléans, arrivait de France, avec des pouvoirs et de l'argent pour le sire de Coucy. La somme, montant à 12,000 francs, fut versée dans Asti, le 6 décembre, entre les mains de Pierre de Canteleu[1]. Quant aux pouvoirs, datés de Paris 13 novembre, l'un émanait du roi de France, et l'autre du duc d'Orléans.

Les lettres de Charles VI donnaient au sire de Coucy pleins pouvoirs de traiter avec Jean-Galéas Visconti et de conclure, au nom du roi et de son fils aîné, avec lui et son fils aîné, les alliances qu'on négociait depuis 1392[2], et, en cas de besoin, de traiter avec les autres princes ou seigneurs d'Italie, ainsi que de prêter les serments nécessaires à cette conclusion[3]. De son côté, le duc d'Orléans nommait Enguerrand de Coucy son lieutenant et procureur général et ambassadeur spécial, non plus seulement, comme le 8 mai précédent, dans les villes et châtellenies de Gênes, Savone et Albenga, mais dans toute l'Italie — *in partibus ultramontanis* — avec pleins pouvoirs dans les mêmes termes que les lettres de mai[4]. Presque en même temps, à Marignan, le 16 novembre, Jean-Galéas Visconti nommait Spinelli, Bertrand Rossi et Andriolo d'Arese, ses procureurs et ambassadeurs pour conclure alliance avec Charles VI, et, par d'autres lettres semblables, avec le duc d'Orléans[5].

L'expédition de ces actes marque la dernière phase d'une période diplomatique qui va brusquement prendre fin.

A ce moment, en effet, les négociations pour l'alliance franco-milanaise semblent en bonne voie. On espère encore

1. Braquemont avait reçu cette somme de Poulain, trésorier du duc d'Orléans, le 18 novembre, à Paris, en même temps que 400 francs pour ses services personnels et un mandement du 13 novembre, de 200 francs, en faveur de Canteleu. — Coll. Jarry.

2. *La « voie de fait »*, p. 36 et suiv.

3. Etaient présents au conseil où furent donnés ces pouvoirs les ducs de Berry et de Bourbon, le chancelier de France et plusieurs prélats.

4. *La vie politique de Louis de France*, p. 438.

5. *La « voie de fait »*, p. 68-69.

mener à bien cette grandiose entreprise de la conquête de Rome pour y installer le pape d'Avignon. Sans le concours du seigneur de Milan, un tel projet peut avec raison être taxé de chimère. Mais ce concours semble assuré, grâce aux efforts de l'ardent clémentiste Nicolas Spinelli. De cette action la France et Milan recueilleront un égal avantage et une gloire équivalente. Les négociations de l'hiver 1393-1394 succédant à celles de janvier 1393 ont donné une forme au traité. Puis on attend quatre longs mois le résultat de la seconde ambassade à Avignon. L'évêque de Noyon, l'un des envoyés royaux, rentre à Paris avec des cédules destinées à servir de base à l'entente. De son côté, le sire de Coucy quitte Avignon et arrive dans Asti le 22 septembre.

Ce jour-là Paris connut la mort de Clément VII. Il est probable que la nouvelle parvint à Asti vers la même date. En tout cas, Coucy la connaissait lorsqu'il entra dans Pavie le 28, et probablement elle hâta sa visite à Jean-Galéas. Nicolas Spinelli et l'un de ses collègues, Cavallino Cavalli, aussi ardent clémentiste que lui, — s'ils ne passèrent pas l'été 1394 en France, à Paris ou à Avignon — y furent envoyés en toute hâte vers cette époque. Ils s'y trouvaient le 23 octobre 1394, car c'est là que le vicentin Antoine Loschi leur adressait son *Epistola exhortatoria gallici ducis in Italiam transitus*[1]. Il est très probable qu'ils virent à Paris Buffile de Brancas et Regnaud de Ruffignac et, d'accord avec eux, hâtèrent peut-être l'expédition des pouvoirs du 13 novembre.

Muni de ces pouvoirs, Enguerrand VII part pour Pavie, le 3 ou le 4 décembre, tandis que Sassenage et La Vieuville, revenant de Savone, rentrent à Asti pour presser les opérations du siège de Pareto et menacer Gênes même. C'est

1. Ce poème a été imprimé en 1633 à Venise, dans un volume petit in-4°, intitulé *Matthæi Vajiræ de vita et gestis Nicolai Spinelli Neapolitani libri duo*, et dédié à Louis XIII. C'est évidemment avec Cavallino Cavalli qu'il faut identifier *Kavalin*, auquel, avant le 6 décembre, le duc d'Orléans fit don d'un hanap et d'une aiguière. — Brit. Museum. Add. Charters 2933.

le 4, à Felizzano, que Philippe de Bernay, arrivant de Lombardie, de Toscane et de Romagne, lui transmet les nouvelles des régions dont on voulait former le royaume d'Adria[1]. De là, Hannibal Lomellini est envoyé dans la Rivière du Levant comme lieutenant du sire de Coucy, et le secrétaire Jean Gilet expédié en France[2] pour rapporter au duc l'état des affaires de Gênes et d'Italie.

Puis Enguerrand VII entre dans Pavie, où le rejoint bientôt Braquemont. Il se met immédiatement à l'œuvre.

Outre les informations apportées par Ph. de Bernay, il en reçut bientôt de Pierre de Sigoyer, venu des régions occupées au nom du pape d'Avignon par Jean Sciarra et Bernardon de Serres[3]. Elles étaient encourageantes pour la poursuite des projets franco-milanais. Les négociations se présentaient donc, en Italie, d'une façon favorable. Mais elles ne faisaient pas perdre de vue au sire de Coucy la conquête de sa base d'opérations. Tout en faisant presser le siège de Pareto, qui provoquait lettres sur lettres d'Adorno[4], il ne laissait pas de préparer l'attaque directe de Gênes. Le 15 décembre, il retenait Eloi Falletta, avec 6 hommes d'armes et 100 fantassins; le 18 décembre, le marquis de Ponzone, dont les mouvements étaient rendus libres par l'investissement de Pareto, était invité à en profiter pour avancer avec ses troupes vers Gênes « tant qu'ilz pourroient[5] »; le 19, on confiait à Antoine d'Olzate des sommes à distribuer aux brigands de pied entretenus à la solde du duc dans les terres des Fieschi de la Rivière du Levant. En

1. Coll. Jarry. — Il reçut, le jour même, paiement des frais de ce voyage, et en donna quittance en présence de frère Philippe de Lengueglia.

2. Arch. de Turin. Paesi, Asti, liasse 26, 4 décembre 1394.

3. Bib. Nat. P. orig. vol. 875, dossier *Coucy*, p. 26. — Quelques jours plus tard, le 22, Guédon de Foissac fut envoyé vers Bernardon de Serres, pour entretenir sa bonne volonté à prix d'argent. — *La « voie de fait »*, p. 64.

4. Il en arriva à Asti, dans cet intervalle, trois, qu'on renvoya à Coucy, les 5, 10 et 19 décembre. — Arch. de Turin, Paesi, Asti, l. 26, pour les deux premières dates, et coll. Jarry.

5. Arch. Nat. KK 315, fol. 37 v°, 71.

même temps, Jean de Garencières recevait l'ordre de ne point quitter Savone[1].

Sur ces entrefaites, un courrier, parti d'Asti le 16 décembre, apportait au sire de Coucy et à Jean de Roye la nouvelle de l'approche d'ambassadeurs génois[2]. Quels étaient ces ambassadeurs ? Vinrent-ils jusqu'à Pavie[3], et quel était le but de leur mission ? Autant de questions auxquelles il est impossible de donner réponse. Ce qui est certain, c'est que, soit par ces ambassadeurs, soit par les lettres d'Adorno, soit par Roger Cane revenant de Gênes, on fut définitivement fixé au sujet des nouvelles dispositions du doge, qui ne voulait plus traiter avec le duc d'Orléans, mais avec le roi de France.

Les causes de cette évolution sont bien délicates à déterminer. Au premier abord, la question de Savone paraît suffisante ; la restitution de cette ville devait être le nœud des négociations avec Gênes ; or, lié par l'article 15 du traité de Savone, le duc d'Orléans ne pouvait la livrer. Mais doit-on considérer comme mobile unique de la conduite d'Adorno son respect des susceptibilités génoises, ou n'y faudrait-il pas voir la crainte d'être sacrifié par le duc d'Orléans aux Génois bannis, aux Savonais qui le haïssaient et peut-être aux vœux d'une grande partie du peuple — ou encore le résultat d'une action extérieure puissante ? Il dut y avoir de tout cela. Le duc d'Orléans s'appuyait sur la noblesse génoise guelfe et gibeline. C'était la meilleure politique pour conserver le pouvoir à Gênes, lorsqu'il y serait entré, et la diplomatie royale ne le comprit pas assez plus tard ; mais c'était une mauvaise recommadation pour négocier

1. Arch. de Turin, liasse 26, 23 décembre 1394.

2. Ibid., 16 décembre. — Jean de Roye avait été mandé par le lieutenant de Savone où il avait porté de l'argent.

3. S'ils vinrent à Pavie, ce fut vers le 19 ou 20 décembre et jusqu'au 26 ou 27. Le chevaucheur Bayard, qui rapporta d'Asti, le 19 décembre, la lettre d'Adorno au sire de Coucy, fut retenu jusqu'au 28, jour où le lieutenant l'expédia à Gênes, à la suite de Braquemont et de Beaublé. — Coll. Jarry.

avec le chef populaire de la démocratie génoise. Ne pouvant donner Gênes au duc d'Orléans sans abandonner le pouvoir — la haine de Savone en avait fait une nécessité dans son traité avec le prince — le doge s'adressait à Charles VI en faisant ses conditions : il gardait alors la faveur des Génois, auxquels le roi, libre de tout traité, pouvait s'engager à restituer Savone, et aussi l'appui du parti qui devenait tout-puissant à la cour de France.

En effet, Gênes et Savone au duc d'Orléans, c'était, avec la prépondérance de ce prince dans le nord de l'Italie, la sécurité de Jean-Galéas de ce côté, la perpétuation de son alliance avec la première ville et la possibilité pour lui d'étendre sans préoccupation étrangère les bornes de son empire au détriment de Florence. Buonaccorso Pitti, arrivant à Paris le 30 novembre, dut le dire sur tous les tons. Le parti qui allait empêcher la conclusion de l'alliance franco-milanaise était dans son rôle en cherchant à priver Jean-Galéas d'un tel appui. La reine et le duc de Bourgogne, protecteurs de Florence, durent s'employer dès lors, sinon à pousser le doge à offrir la seigneurie au roi de France, du moins à faire triompher à la cour de Paris les demandes génoises[1].

Les lettres d'Adorno au roi, dont Coucy cherche à rattraper le porteur, le 29 novembre, sont, en effet, l'offre à Charles VI de la souveraineté de Gênes, à certaines conditions, en tête desquelles figure la restitution de Savone. On priait le roi « de faire désister Monseigneur d'Orléans et ses gens des traités qu'ils (les Génois) avaient eus avec lui et de la poursuite de ladite seigneurie, et faire restituer la cité de Savone et autres terres et seigneuries qu'il avait déjà acquises et mises en son obéissance[2]. » Mais le but ne fut pas atteint immédiatement : le roi hésitait.

1. Les vifs remerciements qu'Adorno et la commune de Gênes adresseront au duc de Bourgogne, en octobre 1395, en sont la preuve. — Cf. *La « voie de fait »*, p. 72, n. 1, sur la possibilité d'un rôle de Pitti en tout cela.

2. Document I, art. 3.

Pendant ce temps, à Pavie, le sire de Coucy terminait avec Jean-Galéas par l'élaboration de trois instruments. Nous ne nous arrêterons pas longuement, ayant traité cette question ailleurs, à ceux qui avaient pour but l'alliance de Charles VI avec Milan pour l'extinction du schisme par la « voie de fait ». Remarquons seulement l'article 10 du *premier traité*, où il est dit que le roi de France et son fils aîné ne pourront intervenir en Lombardie et dans la Marche de Trévise que sur requête des seigneurs de Milan, sauf en ce qui concerne Bologne et « les villes, seigneuries, territoires et districts de la cité et de la Rivière de Gênes et leurs dépendances, où le dit roi et son fils, ou celui que le roi et son fils enverraient en Italie pour la susdite entreprise, pourront intervenir selon leur bon plaisir[1] ».

De même qu'on prévoyait la venue du duc de Bourgogne à la place du duc d'Orléans contre Rome, on savait donc à Pavie déjà que le roi pourrait avoir affaire à Gênes presque au même titre que son frère. En attendant, Jean-Galéas maintenait, dans le même article, la convention conclue avec le duc d'Orléans au mois d'octobre. A lui seulement il avait promis son concours en échange d'avantages convenus, tandis qu'il ne laissait au roi que sa liberté d'action, sans parler de le seconder[2], se réservant de conclure avec lui des arrangements spéciaux si l'alliance était ratifiée.

En ce qui concerne le duc d'Orléans, outre les conventions militaires, une alliance avec son beau-père fut négo-

1. *La « voie de fait »*, p. 69 et suiv. et p. 99.

2. Rosmini (*Dell' Istoria di Milano*, t. II, p. 186) se trompe donc de tout point lorsqu'il rapporte que le comte de Vertus, « sapendo che Carlo VI, re di Francia, aspirava al dominio di Genova, città già da piu anni lacerata dalle fazioni, gli offerse, l'anno 1394, di collegarsi con lui et di agevolargli i modi con tutte le forze sue di ottenere il suo intento. » D'ailleurs, la plupart des historiens ont commis la même erreur, et, comme lui, ont raconté que c'est pour le punir de ses tentatives pour avoir Gênes, que le roi s'allia à Florence. Nous verrons ce qu'il faut penser de cette hypothèse. — De même Giulini, *Continuazione delle memorie spettanti a..... Milano*, t. V, p. 791. — Corio, *Storia di Milano*, t. II, p. 372 (tout en reconnaissant que personne n'a vu les articles : « ad alcuni patti, sconosciuti da tutti. »)

ciée par le sire de Coucy. L'instrument en fut rédigé le 27 décembre, en présence de Jacques dal Verme, Antoine Porro, Guillaume Bevilacqua, Nicolas Diversi, Filipino de Milliis, François Barbavara et Pierre de Carate, officiers du comte de Vertus, et de Jean de Trie, Jean de Roye, Guillaume de Braquemont et Pierre Beaublé, officiers du roi et du duc d'Orléans[1]. En voici les clauses :

1) Garantie réciproque de leurs possessions présentes et futures en Italie, et alliance défensive.

2) Chaque partie maintiendra ses sujets dans le respect des domaines et des sujets de l'autre.

3) Chaque partie refusera le passage et l'approvisionnement aux ennemis de l'autre.

4) Défense de recevoir les bannis, rebelles ou malfaiteurs de l'autre partie, et promesse d'extradition.

5) Tout sujet de l'une des parties, ayant des propriétés chez l'autre, sera libre d'en percevoir et extraire les fruits, en payant les *dacita* réglementaires.

6) Si les deux parties entreprennent en commun une guerre quelconque en Italie, leur alliance deviendra offensive et défensive, et elles auront, durant cette guerre, les mêmes amis et les mêmes ennemis, sans pouvoir traiter séparément.

7) Chacun pourra prendre à sa solde sur les terres de l'autre les gens disponibles.

8) La présente ligue oblige, pour le temps de sa durée, le fils aîné de chacune des parties.

9) Sont exceptés par le duc : le roi de France, les ducs de Berry, de Bourgogne et de Bourbon, et leurs postérités.

10) Aucun traité ne pourra être conclu à l'encontre de la présente ligue. Le duc d'Orléans n'élèvera aucune prétention sur la Marche de Trévise, sinon dans les limites de l'autorisation du comte de Vertus ; quant à Bologne et Gênes,

1. Sassenage fut appelé à Pavie le 16 décembre (Arch. Nat. KK 315, 71); mais il ne semble pas y être venu, occupé qu'il était de maintenir les Armagnacs devant Pareto. Meulhon fut à Pavie le 15 décembre, mais il avait déjà regagné Savone le 27.

ledit comte n'y interviendra point, de quelque manière que ce soit, sinon à la requête du duc d'Orléans, et sans aucune dérogation aux conventions passées entre le sire de Milan et le sire de Coucy, au nom du duc d'Orléans.

11) Sont exceptés par le sire de Milan: le roi et ses fils, les ducs de Berry, de Bourgogne, de Bourbon et leurs enfants, Venise, Sienne, ses alliées, et Pise, « qu'il répute sienne ».

12) Cette ligue n'aura son effet qu'à dater de la conclusion des alliances avec Charles VI[1].

Deux traités avec le roi et un traité avec le duc d'Orléans, ce dernier subordonné à la conclusion des premiers, tel était le résultat des conférences du comte de Vertus avec le sire de Coucy. Nous avons dit ailleurs comment ces beaux projets d'alliance s'en allèrent en fumée[2]; nous n'avons à poursuivre ici que le récit de la campagne contre Gênes.

Le 29 décembre[3], avant de quitter Pavie, le sire de Coucy expédia Guillaume de Braquemont et Pierre Beaublé vers Adorno. Un chevaucheur partait pour Paris avec les nouvelles relatives à la conclusion des ligues et à l'état de Gênes[4]. En même temps la garnison de Savone était renforcée de cinquante arbalétriers sous Gérard Vacca[5]. Ayant réitéré à Garencières l'ordre de ne pas quitter cette ville, Enguerrand VII prenait ses mesures pour en finir avec Pareto. Il était impossible, en effet, d'immobiliser plus longtemps devant cette place les meilleures troupes.

La lettre de protestation d'Adorno à Sassenage datée du

1. Ce traité a été retrouvé par M. Romano, de Pavie, et publié par lui dans l'*Archivio Storico Lombardo*, 30 juin 1889, p. 328-332.

2. *La « voie de fait »*, p. 72 et suiv.

3. A cette date Braquemont et Beaublé furent présents à Pavie à la quittance d'un chevaucheur. — Coll. Jarry.

4. *La vie politique de Louis de France*, p. 153, n. 2.

5. Arch. Nat. KK 315, fol. 36. — Dès le 1er janvier, ces troupes furent passées en revue à Savone. Coucy les retint le 28 décembre, « pour ce que de présent est convénient et nécessaire d'avoir en la ville et cité de Saonne arbalestriers de pié pour la tuycion, seurté et deffense d'icelle et du pays d'environ » et pour servir le duc en ses guerres à Savone et ailleurs. — Bib. Nat. P. orig. vol. 875, dossier *Coucy*, p. 24.

13 novembre montre que le siège de Pareto était commencé dès cette époque par Conrad Grimaldi, Michel Garmaud et Jean Corti. Facino Cane et Bertolin de Vérone les y rejoignirent bientôt avec leurs trois cents chevaux et les aidèrent à prendre la ville, après avoir éloigné à prix d'argent les 12 brigands qui la gardaient au nom de Gênes[1]. Mais, la ville prise, restait le château. Les Armagnacs, venus d'Altare à Pareto, étaient de peu de secours : l'agitation s'était introduite parmi eux à la nouvelle des difficultés pécuniaires où se débattait Coucy, et, craignant de ne pas recevoir leur solde, ils voulaient lever le siège. Menacé de manquer d'hommes, le lieutenant, le 29 novembre, envoya demander au comte de Vertus 200 brigands de pied[2]; Sassenage, de retour à Asti le 6 décembre, donnait à Facino Cane l'ordre d'expédier 200 lances à Pareto, et devait renouveler, à sept jours d'intervalle, aux capitaines armagnacs l'injonction de n'en pas bouger. Pendant ce temps, des échelles de bois et de corde, fabriquées à Asti, prenaient le chemin de Pareto, et, le 15 décembre, de Pavie, Coucy envoyait un canonnier de Ceva chercher à Vigone une bombarde du prince d'Achaïe pour l'employer contre le château génois[3].

Malgré toutes les injonctions, les capitaines armagnacs vinrent à Asti réclamer leur solde (23 décembre). Elle leur fut payée à Pareto le lendemain[4]. Puis, tandis qu'on pressait le départ de Ceva d'un maître des engins indolent, qui aurait dû se trouver déjà à Pareto, des habitants de cette ville, appelés à Asti, examinèrent avec le lieutenant les moyens de prendre le château[5]. Mais, soit que les Armagnacs eussent quitté la place par lassitude ou par ordre de Coucy,

1. Arch. Nat. KK 315, fol. 42 v°.
2. Arch. Nat. KK 315, fol 70.
3. Arch. de Turin. Paesi, Asti, liasse 26 : 3, 6, 13, 15 décembre 1394. — Il avait demandé, le 10 décembre, au marquis de Ceva un maître des engins et une bombarde. — Arch. Nat. KK 315, fol. 70 v°.
4. Bib. Nat. P, orig. vol. 1180, dossier *Foujolles*, p. 2. — Arch. de Turin. Paesi, Asti, l. 26 : 23, 24 décembre 1394.
5. Bib. Nat. P, orig. vol. 538, dossier *Canteleu*, p. 5.

soit que des secours importants de Gênes fussent parvenus, l'échec fut complet et définitif[1]. Les habitants dévoués au duc d'Orléans, qui avaient été les conseillers de Coucy, furent chassés de Pareto par les Génois irrités, et dépouillés de tous leurs biens[2]. Quant aux Armagnacs, passés en revue à Pareto le 21[3], on les trouve à Carmagnole le 4 janvier[4], tandis qu'on prépare leurs logements à Brà. Bertolin de Vérone fait montre le 1er janvier à Montegrosso, sur le Tiglione, au sud d'Asti[5].

A dater de la fin de décembre s'échangent entre Asti, Gênes et Pavie des ambassades nombreuses, dont le caractère exact est difficile à déterminer dans ses nuances; mais il est certain que les envoyés du sire de Coucy travaillent pour le duc d'Orléans, tandis que Gênes cherche à obtenir qu'on traite pour le roi.

Braquemont et Beaublé étaient partis pour Gênes le 29 ou 30 décembre, accompagnés d'ambassadeurs du comte de Vertus[6]. Quel pouvait être le but de leur mission, sinon un ultimatum, bientôt appuyé par Siffroi Tholon arrivant de France avec les instructions du duc et expédié à Gênes dès le 8 janvier[7]. Ce jour même, le sire de Coucy communiquait au comte de Vertus les nouvelles que lui apportait de Gênes le chevaucheur Bayard[8], envoyé à la suite des ambassadeurs :

1. Les comptes de la république de Gênes pour 1395 montrent que les gages du podestat et châtelain de Pareto et de ses 12 sergents furent payés sans interruption du 12 avril 1394 au 27 septembre 1395. Jusqu'au 27 mars 1395, le châtelain fut Ansaldo de Ansaldo, auquel succéda Angelino Musso. Le château ne fut donc pas pris. — Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 110, fol. 7 v°, 29 v°, 59 v°.

2. Arch. Nat. KK 315, fol. 45.

3. Ils y sont encore le 24.

4. Ils y furent passés en revue le 11.

5. Arch. Nat. KK 315, fol. 28 v°.

6. Dominique Doria et Pierre Persio furent commis par Gênes « super honorando ambaxiatores illustris domini de Couchiaco et domini comitis Virtutum qui hiis diebus proximis Janue fuerunt ». — Arch. de Gênes. Apodisia magistrorum Rationalium, 110, fol. 20.

7. Arch. Nat. KK 315, fol. 52.

8. Arch. de Turin. Paesi. Asti. l. 26. — Coll. Jarry.

intraitable sur la question de Savone, Adorno ne voulait entendre parler que du roi. Dès le lendemain 9 janvier, en effet, le doge et la commune de Gênes conféraient à Pierre Oltramarino, Emmanuel Grillo, Pierre Persio et Martin Giustiniano des pouvoirs, valables durant deux mois, pour négocier et conclure avec le sire de Coucy, « procureur et commissaire » du roi outre les monts, la translation de la seigneurie de Gênes à Charles VI[1].

Pendant ce temps, Jean de Fontaines gagnait la France en toute hâte pour demander l'argent qui manquait[2].

Le sire de Coucy avait pourtant modifié habilement les engagements de sa cavalerie italienne. Il avait cassé, le 1er janvier 1395, 539 cavaliers, sous 4 chefs, qui lui coûtaient 4,345 florins environ par mois, et, sous les mêmes chefs avait retenu le même jour 726 cavaliers, qui lui en coûtaient seulement 3,880[3]. Il put, grâce à cette économie, augmenter ses gens de pied en chargeant un Astésan, Auguste Malabayla, de réunir cent fantassins, « à les prendre es villes ou plus tôt les pourroit avoir et amener », et en demandant au comte de Vertus 4,000 sergents à diriger sur Gênes[4].

Dans Asti même, séjournèrent du 1er au 17 janvier 1395, plusieurs connétables de gens d'armes attendant d'être envoyés dans la Rivière[5].

1. Arch. de Gênes. Materie Politiche, mazzo 10.

2. Le 4 janvier on demandait à Pavie à Foissac les lettres que Fontaines devait porter en France. — Arch. Nat. KK 315, fol. 71.

3. C'étaient Otto Rusco, à 50 florins par mois, dont les 200 cavaliers furent remplacés par 120, à 5 florins; Jean du Puis, à 50 florins, dont les 30 cavaliers furent remplacés par 6, à 5 florins; Bertolin de Vérone, à 50 florins, dont les 149 cavaliers furent réduits à 100, à 5 florins; enfin Facino Cane, à 100 florins, dont les 160 cavaliers à 15 florins furent portés à 500, à 5 florins. D'autre part, une portion du contingent français fut licenciée; par exemple, 4 chevaliers, 42 écuyers et 5 archers de la compagnie de Roye, et 11 écuyers de la compagnie de Jean Lusse, furent renvoyés en France. — Arch. Nat. KK 315, 28-33, 35 v°.

4. Arch. Nat. KK 315, fol. 51 v°. — Arch. de Turin. Paesi Asti, l. 26, 6 janvier 1395.

5. Mandement du 17 janvier pour payer leur gîte et leur nourriture à l'hôtel de la Croix d'Asti. — Arch. de Turin. Paesi, Asti, l. 26.

Vers la même époque, de nouveaux et importants adhérents vinrent au duc : les comtes de Vintimille, qui firent, pour une pension de 150 florins par mois, hommage des hautes vallées d'Oneglia et de l'Arroscia, ainsi que de la vallée du Prino[1], d'où l'on pouvait jeter à la mer les génois de Porto Maurizio. Le dernier hommage fut celui d'un marquis de Ceva, Jacques, fils de Guillaume, dépossédé de ses biens, qui, en échange de la promesse qu'il serait soutenu dans ses revendications, accorda en pur don au duc ses droits sur la douzième partie de la ville de Ceva, et fit hommage de plusieurs places des vallées du Tanaro et du Casotto[2] qui, à la vérité, n'étaient pas en sa possession.

Dès lors, Gênes, avec ses dépendances immédiates, était resserrée entre Savone, le val de la Bormida — tenu par les Del Carretto et le marquis de Montferrat —, le marquisat de Ponzone, Gavi, Montaldo, Parodi, le col des Giovi — au nord duquel les Spinola la menaçaient —, et une ligne imaginaire tirée du col à Recco ; au delà, la plus grande partie de la Rivière du Levant, sauf Chiavari et La Spezzia, échappait à son hégémonie et s'armait contre elle. Au nord de cette ceinture de places ennemies, Asti et Pavie unissaient leurs armes contre Gênes ; Pise, toute milanaise, voyait avec joie l'agonie de sa rivale, tandis que Florence se tenait sur la réserve par respect pour le roi de France. Presque seuls de tous ses vassaux, les marquis Malaspina restaient fidèles à Gênes[3]. Dans la Rivière du Ponent, de

1. Arch. Nat. KK 315, fol. 56. — Voici les noms de plusieurs de ces places : Conio, Aurigo, Carpasia, Maro, Lucinasco, Caravonica, San Bartolomeo ed Arzeno, Lavina, Cenova, Borghetto, Moano, 1/6 de Pornassio, Prela Soprana, qu'ils partageaient avec les Doria, Villatalla, Pantasina, Canetto, Prela Sottana, etc... Matthieu Scarampi, qui fut ensuite podestat de Savone, paraît avoir joué un rôle dans l'adhérence des comtes de Vintimille. Le 1er janvier 1395, le sire de Coucy lui écrivait à Vintimille et l'appelait à Asti (Ibid., fol. 71).

2. Pour 85 florins par mois. (Ibid., fol. 57.) Ces places étaient, entre autres, 1/6 de Priola, 1/12 d'Ormea (?), Lisio, Scagnello, moitié de Pamparato, 1/12 de la bastide de Calizzano (?), etc...

3. Arch. de Gênes. Apodisia M. R. 110, 52.

Savone à San Remo, partout flottait la bannière d'Orléans, sauf à Noli, enserrée entre Savone et Finale, et à Pietra, Albenga et Diano, dominés par les fiefs des Del Carretto et des Doria, entre Oneglia et Finale; Porto Maurizio était facile à prendre en s'appuyant sur Oneglia et les fiefs des comtes de Vintimille. Monaco même avait été enlevée à Gênes par Jean Grimaldi[1], seigneur de Beuil, et Louis son frère, en décembre 1394.

Dans la Rivière du Levant Hannibal Lomellini, dans la Rivière du Ponent le port de Savone allaient préparer les vaisseaux nécessaires à l'attaque de Gênes. Si Enguerrand de Coucy avait eu assez de ressources pour tenir la mer comme il occupait la terre, Gênes, bloquée, pouvait tomber en son pouvoir malgré tous les obstacles.

Son plan semble, en effet, dès lors d'emporter la ville de vive force, avant que les ambassadeurs royaux n'aient eu le temps d'entamer régulièrement des négociations avec Gênes.

A Paris, Charles VI refusait encore d'agréer les offres génoises. On lui remontrait avec raison que la possession de Gênes ne serait qu'une charge pour lui, et que son acceptation constituerait, en outre, une indélicatesse à l'égard du duc d'Orléans[2]. Ce dernier voulut profiter des hésitations de son frère et prit son parti un peu tardivement. Le 17 janvier 1395[3], il signa deux quittances de 40,000 et 60,000 florins sur les deniers du mariage, à l'aide desquelles Coucy pouvait obtenir de Jean-Galéas cent mille florins; le chevaucheur Le Cauf partit immédiatement pour en avertir le lieutenant. Puis le duc tira de ses coffres 40,000 francs d'or, destinés à être portés en Piémont par Jean de Fontaines[4]. En attendant, le 19 janvier, Coucy dut emprunter 12,000 florins au banquier Borrhomée de Milan[5].

1. DOCUMENT I, art. 4.
2. *La vie politique de Louis de France*, p. 409 n. 1 et 411 n. 1.
3. Bib. Nat. P. orig. vol. 621, dossier *Cauf*, p. 7.
4. Arch. Nat. KK 896, fol. 366.
5. Arch. de Turin. Paesi. Asti, l. 26, mandements des 18 janvier, 3 avril et 12 avril.

Sur ces entrefaites, Braquemont était revenu de Gênes avec la certitude qu'Adorno était irréductible, et que la force aurait seule raison de sa résistance : il ne pouvait ignorer la nomination d'ambassadeurs pour le roi, le 9 janvier. Le 18, Coucy expédie Braquemont en France pour mettre le duc au courant de sa difficile situation, et solliciter ses instructions. Puis, pressé par le comte de Vertus, il part pour Pavie, le 20 janvier, accompagné de Jean de Garencières. Ce dernier était arrivé inopinément à Asti, s'étant croisé avec le courrier qui lui portait l'avis de ne pas quitter Savone jusqu'à nouvel ordre. Mais Garencières laissait cette dernière ville en bon état de défense[1]. Amé de Miribel entra bientôt dans Savone, dont la garnison, aux termes de l'article 28 du traité, était alors de cent personnes[2], sans compter les châteaux, bien entendu.

Le sire de Coucy et Jean de Garencières, bientôt rejoints à Pavie par Beaublé[3], semblent avoir préparé avec le comte de Vertus, dans un parfait accord avec lui, une attaque immédiate de Gênes[4]. En effet, le 27 janvier, sans doute par ordre de Coucy, Sassenage appelait à Asti le capitaine de Cherasco et de Brà, et Motin de Foujolles, l'un des chefs armagnacs[5]. De Carmagnole, les gens de ces derniers étaient venus à Brà[6]. Consulté par Sassenage sur ses intentions à l'égard de ces troupes, dont l'engagement expirait le 11 février[7], le lieutenant, qui venait de renouveler pour quatre

1. Le 8 janvier, six charges d'armures et de pavois pour la garnison de ses châteaux avaient quitté Asti, ainsi que deux petites bombardes destinées à y prendre place. — Arch. Nat. KK 315, fol. 69. — Arch. de Turin. Paesi, Asti, l. 26. 24 janvier 1395.

2. 20 hommes d'armes et 80 archers. — Arch. Nat. KK 315, fol. 112.

3. Il y était dès le 3 février, où il donna quittance de ses gages de décembre et janvier. — Arch. de Turin. Paesi, Asti, l. 26.

4. Le sire de Coucy fut logé dans l'ancienne maison de Blanche de Savoie, mère de Jean-Galéas. — Ibid., l. 26, 7 mars 1395.

5. Coll. Jarry.

6. Tout au moins le Bourc de Verduzan et ses 300 cavaliers, dont on préparait le logis à Brà, dès le 27 janvier (Arch. Nat. KK 315, fol. 71), et Motin de Foujolles et ses 55 cavaliers. Mais tous durent y venir.

7. Arch. de Turin. Paesi, Asti, l. 26, 6 avril.

mois celui des marquis de Ponzone[1], n'hésita pas à garder ces cavaliers difficiles à tenir, mais courageux et hardis[2].

Il est même possible qu'on les ait expédiés immédiatement vers le val d'Arroscia, en même temps qu'Otto Rusco et ses 120 cavaliers, si le Casanova, où tous les Armagnacs furent passés en revue le 11 février[3], est bien Casanova sur le Lerrone, fief tenu du duc d'Orléans par les Del Carretto : ce qui est très probable[4].

Mais le trait capital du plan d'attaque de Gênes est l'entente avec les ex-doges rivaux d'Adorno. Ce dernier, en effet, avec sa tenace volonté de ne traiter désormais qu'avec le roi, était le grand obstacle : il fallait le chasser de Gênes. Antoine de Montaldo et Antoine de Guarco s'y engagèrent. La date exacte de cette entente nous échappe. Dès la fin de novembre, nous l'avons vu, le sire de Coucy écrivait à l'un et à l'autre ; en tout cas, l'accord précéda la date du 6 février, où le sire de Coucy leur donnait un renfort de 40 lances[5], commandées par Jean Visconti et retenues le jour même à Pavie pour trois mois. En échange, Montaldo et Guarco promirent « de faire tout leur povoir et effort, tant

1. Arch. Nat. KK 315, fol. 54, 4 février.

2. Plusieurs Armagnacs prirent, le 13 février, le château de Casasco, jusque là rebelle au duc, ses possesseurs Jean et Pierre Asinari ayant refusé d'en faire l'hommage qu'ils devaient d'après le contrat de mariage. Sassenage et La Vieuville auraient promis 500 francs à deux Armagnacs, Jacques Astré et Petit de Villemer, pour prendre cette place. La somme leur fut payée et la bannière ducale flotta enfin sur Casasco. — Brit. Museum. Add. Charters 14086. — Bib. Nat. ms. fr. 10431, 111.

3. « Cazenove », dit le Compte de Canteleu. — Arch. Nat. KK 315, fol. 30.

4. Renseignements pris auprès de M. Nicolas Gabiani, d'Asti, les deux Casanova, situés en Astésan, l'un à 1 kilomètre au sud, l'autre à 2 ou 3 kilomètres à l'ouest d'Asti, ne peuvent répondre au Casanova en question : ce sont de petits hameaux, qui n'existaient peut-être pas à cette époque, et, en tout cas, n'auraient pu loger 1,200 cavaliers.

5. Doit-on interpréter 40 lances italiennes, soit 120 cavaliers ? Le prix de 16 florins par lance, alors que la cavalerie italienne recevait habituellement 5 florins par homme, le ferait croire ; mais il y a lieu d'hésiter : les cavaliers de Facino Cane recevaient 15 florins par homme.

par puissance de leurs amiz estans et demorans en ladicte ville de Jennes comme d'autres gens d'armes et de pie, d'entrer en ycelle ville de Jennes et d'en bouter et chassier hors messire Anthoniot Adorne, duc d'illec, et en bailler la seigneurie à mon dit seigneur de Coucy, au nom dudit Monseigneur le duc[1]. »

Peu après, sans doute, Jean-Galéas connut la mauvaise tournure de ses négociations avec Charles VI. Il avait pourtant mis tout en œuvre pour éviter le moindre froissement, jusqu'à défendre, le 12 janvier 1395, qu'aux joûtes de Pavie, qui devaient avoir lieu le 1er février, on défiât des Français ou des sujets du roi de France[2]. Mais, le 29 janvier, au lieu de la ratification qu'ils venaient chercher à Paris, les envoyés milanais n'obtinrent qu'un diplôme renouvelant à leur maître l'autorisation d'écarteler ses armes avec les fleurs de lis de France[3]. Le duc d'Orléans, présent au conseil où fut octroyée cette faveur, ne laissa point partir Jean de Fontaines, qu'il avait chargé la veille de porter 40,000 francs en Piémont. Les événements se précipitaient. Le duc de Bourgogne, depuis que le roi paraissait incurable et que le duc d'Orléans pouvait d'un moment à l'autre être appelé à la régence, faisait tout pour se rendre agréable à la reine, avec laquelle il comptait créer, dans le futur conseil de régence, un parti d'opposition formidable contre le duc d'Orléans, objet de sa jalousie.

D'autre part, l'union du sire de Coucy avec le seigneur de Milan effrayait vivement Florence[4], d'autant plus qu'elle

1. Arch. Nat. KK 315, fol. 37 v°.

2. Magenta, *I Visconti e gli Sforza*, t. II, p. 60.

3. Arch. Nat., JJ. 147, fol. 68.

4. Conseil du 7 décembre 1394 : « ... Habeatur oculus diligenter ad processus domini de Couciacho et omnia notificentur Bononiam. » — Arch. de Florence. Consulte e Pratiche, vol. 31, fol. 36 v°. — Conseil du 20 janvier 1395 : « Super negotiis Janue cogitetis et super adventum Gallicorum in Ytalia. » — « Oratores in Franciam destinentur ad sciendum radicem et fundamenta eorum que tentata sunt in Ytalia per Gallos, et ad dicendum devotionem antiquam Guelforum, etc... et ad supplicandum ut provideat taliter quod suspiciones cessent et offensa. » Ibid., vol. 31, fol. 51, 51 v°.

n'ignorait point les négociations pour l'alliance franco-milanaise. Comme à Prague bientôt, mais avec plus de succès, grâce à l'aide de la reine et du duc de Bourgogne, elle entreprit à la cour de France une vigoureuse campagne défensive de ses intérêts propres[1], et offensive contre Jean-Galéas, et logiquement contre le duc d'Orléans. Il est probable que Pitti, avec un zèle qui lui valut d'être l'agent de la reine à Florence, outre la mission officielle dont le chargea le sire de Coucy, en remplit une autre plus secrète auprès de la reine et du duc de Bourgogne; avec ce dernier la Seigneurie était déjà en correspondance, et le gratifiait du titre non banal de « son très particulier bienfaiteur[2] ».

Quoi qu'il en soit, le mois de février 1395 vit le dénouement pour la *voie de fait*, et le changement de front pour Gênes, qui, s'il n'en fut pas la conséquence, naquit des mêmes causes.

Le coup mortel fut porté à la *voie de fait* par l'assemblée de la Purification 1395. La reine et le duc de Bourgogne, pour les raisons politiques signalées plus haut, et l'université de Paris, en représailles de froissements d'amour-propre éprouvés dans les précédentes années, se trouvèrent d'accord pour condamner ce mode d'extinction du schisme, qui doublait l'importance du duc d'Orléans et du comte de Vertus et donnait le pas aux chevaliers sur les pédants. Avant même la dernière séance du 18 février, on était fixé sur le résultat.

En ce qui concerne Gênes, le sire de Braquemont, arrivé à Paris dès le 8 février, ne pouvait donner au duc de bonnes nouvelles des dispositions d'Adorno, qu'il avait personnellement pratiqué. De plus, un ambassadeur génois, Jean

1. Conseil du 29 décembre 1394 : Que les ambassadeurs qui iront en France « inter alia habeant providere quod non sit de domino de Couchiaco dubitandum... » Ibid., vol. 31, fol. 38 v°. — Conseil du 19 janvier 1395 : « Mittantur oratores in Franciam ad regem ad recordandum antiquorum et ad habendum ab eo taliter quod gentes sue nos non offendant et cum alia commissione ad hoc opportuna. » Ibid., vol. 31, fol. 48.

2. *La « voie de fait »*, p. 72 n. 1 et p. 51.

Tortorino [1], s'occupait de triompher des résistances de Charles VI en lui montrant que ses concitoyens ne pouvaient retrouver la paix publique que sous sa domination [2], car il leur fallait Savone, que le duc d'Orléans ne pouvait plus donner. Or, le traité de Savone n'était pas un obstacle à la prise de Gênes par les armes si le roi maintenait son refus de traiter avec cette dernière ville ; mais s'il acceptait la seigneurie de la ville, le duc d'Orléans, ne pouvant plus attaquer Gênes, n'avait que faire de Savone. Soutenu par le duc de Bourgogne, Tortorino allait obtenir l'acceptation de Charles VI et l'abandon de Savone par le frère du roi, qui n'avait pas encore ratifié le traité du 17 novembre.

A Pavie, une campagne parallèle se poursuivait. Deux des ambassadeurs génois qui avaient reçu leurs pouvoirs le 9 janvier, Pierre Oltramarino et Pierre Persio, accompagnés du notaire Antoine Castelliono, arrivèrent dans le courant de février [3]. Ils tentèrent d'engager des pourparlers avec Coucy et renouvelèrent vraisemblablement les protestations d'Adorno au sujet de Savone. Mais leur mission n'obtint pas le succès désiré : ni le sire de Coucy, confiant dans les refus du roi, ni le comte de Vertus n'étaient disposés à céder à Adorno, contre lequel ils venaient de préparer une attaque générale.

Malgré la présence des Génois, le 22 février se trouvaient réunis à la cour de Pavie un grand nombre d'agents de la conquête entreprise. Les Fieschi, auprès desquels s'étaient réfugiés, à Portofino et à Portovenere, les Guelfes craignant des représailles après la prise de Monaco par les Grimaldi [4],

1. Le 23 mars 1395, Jean Tortorino, naguère ambassadeur envoyé vers le roi de France pour les affaires de la commune, donne quittance à Gênes de ses gages. — Arch. de Gênes. Apodisia magistrorum Rationalium, 110, fol. 19 v°.

2. DOCUMENT I, art. 4.

3. Ces ambassadeurs quittèrent Gênes le 10 février et y furent de retour le 25 mars. Grillo et Giustiniano vinrent également vers Coucy. — Arch. de Gênes. Apodisia magistrorum Rationalium, 110, fol. 82 v°, 23 v°.

4. G. Stella, col. 1147.

reçurent ce jour-là leur pension, en même temps qu'un chanoine génois dévoué au duc, Jean Godeliasco, était gratifié de 100 florins pour ses services. Le 26, Antoine d'Olzate partit pour un second voyage dans les terres des Fieschi ; il avait mission de payer la solde des brigands entretenus aux frais du duc d'Orléans pour garder ces régions[1]. Le même jour enfin, François de L'Hopital et Jérôme de' Balardi, partirent pour Florence, Bologne, Ferrare, Padoue, Venise et Lucques, chargés de « certaines besongnes touchans le roy et monseigneur le duc[2] ». Il y a tout lieu de croire qu'il s'agissait du blocus de Gênes. Florence se contenta de répondre que, comme toujours, elle ne ferait rien contre la couronne de France[3]. Peut-être demandait-on à Venise, l'ennemie de Gênes, un secours de galères utile aux projets du lieutenant.

Il fallait, en effet, se hâter ; tout en négociant avec Paris, Gênes préparait vigoureusement sa défense. Elle chargeait Angelo Archerio et Benoît Corvara de conduire au delà du col des Giovi une armée génoise dans le val de la Scrivia contre Busalla, Savignone et Torriglia, places occupées par les Spinola et les Fieschi[4]. Vers le même temps, aux portes de Gênes, Clément Fazio procédait, par mission officielle, aux réparations et à la fortification du château et des tours

1. Arch. de Turin, ibid., aux dates.

2. Ils ne revinrent que le 5 avril (Arch. Nat. KK 315, fol. 107 v°). Le sire de Coucy avait écrit à Florence le 27 février. Il avait correspondu souvent avec cette ville par l'intermédiaire de « Berthelemi Jehan, du pais de Florence » qu'il avait gardé longtemps à Asti « pour rescrire par lui pour mon. .. dit seigneur le duc à aucuns de ses amis et affins de Florence. » (Mandement du 20 janvier. Arch. Nat. KK 315, fol. 45.) Florence contenait, en effet, dans son sein des citoyens bien disposés pour le seigneur de Milan. — Cf. G. Romano, *Regesto degli atti notarili di C. Cristiani*, p. 48, n° CXXI.

3. Arch. de Florence. Consulte e Pratiche, vol. 31, fol. 63 v°.

4. Par délibération du 11 février, la commune acheta à des Génois du froment pour 10,027 l. 15 s. 7 d. jan., et les donna aux deux personnages envoyés à cette armée. — Arch. de Gênes. Apodisia magistrorum Rationalium, 110, fol. 44 v° et 45.

de Bolzaneto, sur la Polcevera[1]. Enfin, des lettres d'Otto Rusco et des Del Carretto apportaient du val d'Arroscia à Pavie l'écho des craintes causées par les armements de Romanzotto della Niella, et des demandes de secours.

Il est certain qu'Adorno, après avoir compté sur Coucy pour rendre Savone à Gênes — quitte à ne pas tenir ses engagements envers lui et à l'expulser des Rivières lorsque le recouvrement de Savone lui aurait fait dans la république une situation inébranlable — éprouva une vive déception en voyant Savone lui échapper. Il ne dut penser alors, devant la fermeté de Coucy, qu'à reprendre cette ville. Or, Romanzotto della Niella, de son côté, en se mettant au service du duc d'Orléans, avait espéré assouvir sa vengeance contre Savone, qu'il accusait, nous l'avons dit, de l'avoir ruiné en ravageant la campagne de Segno révolté, sur le territoire duquel étaient situés ses biens[2]. Après avoir reçu à Albenga, le 20 novembre 1394, ses gages de la main de Charles del Carretto revenu d'Asti[3], il quitta le service du duc d'Orléans. Trompé dans ses espérances depuis le traité qui mettait Savone sous la protection du frère de Charles VI, il allait devenir un ennemi dangereux. D'une haine commune naquit l'alliance d'Adorno et de Romanzotto, qui se mit aux gages de Gênes. C'est la nouvelle de ses allées et venues et de ses préparatifs guerriers qui inquiétait Rusco et les Del Carretto dans le val d'Arroscia tout voisin d'Albenga. Instruit dès le 24 février, le sire de Coucy écrivait aux marquis de Ceva d'envoyer des secours dans le val menacé, en attendant mieux[4].

1. Le 9 mars, il reçut comme solde des 191 livres qui lui étaient dues pour cela, 60 l. 17 s. jan. — Arch. de Gênes, Ibid., fol. 5. — Le château de Bolzaneto avait été édifié par délibération du 14 janvier 1380, sans doute pour prévenir le retour des humiliations subies de la part de la compagnie de l'Etoile. — Monumenta Historiæ Patriæ. Libri jurium reipublicæ genuensis, t. II, col. 906.

2. A. de Monti, *Compendio di memorie historiche della città di Savona*, 1697, in-8, p. 104.

3. Bib. Nat. P. orig. vol. 1914, dossier 44172, p. 3.

4. Arch. Nat. KK, 315, fol. 112.

Bientôt, pour tenir tête à la double attaque des Génois, les podestats de Villanuova d'Asti, de Buttigliera et de Castelnuovo di Rivalba reçurent de Sassenage, le 3 mars, l'ordre de diriger vers Asti des gens d'armes et des arbalétriers[1]. Puis, le 7 mars, Coucy envoie Hannibal Lomellini faire un nouveau voyage dans la Rivière du Levant, mais cette fois avec le titre officiel de « procureur et capitaine du duc ès parties de la Rivière de Jennes devers Levant », et pouvoir de prendre possession de Portovenere et des autres villes de cette Rivière ; il devait, en outre, armer des navires en cas de besoin, en un mot suppléer le sire de Coucy dans ces régions[2]. Le même 7 mars, le gouverneur d'Asti et Pierre de la Vieuville expédiaient dans le val d'Arroscia Jacques Bouvier, de Savone, pour juger la situation et leur en faire rapport[3] : ils venaient de recevoir de nouvelles lettres de Rusco et des Del Carretto[4], annonçant que Romanzotto, au nom de Gênes, allait attaquer le val ; cette nouvelle fut aussitôt communiquée à Coucy[5]. Le 8 mars, Jean Corti, d'Alexandrie, et Michel Garmaud reçurent l'ordre de renforcer de leurs 50 fantassins la garnison de Savone[6].

Cependant Jean-Galéas, en constatant que Gênes ne se contentait plus de négocier contre le duc d'Orléans, mais se préparait à une action militaire, vit dans cette disposition plus nette une chance de rétablir sa situation à Paris, tout en sollicitant du roi des Romains la dignité ducale qu'il avait espéré naguère obtenir de l'alliance française[7]. Le 28 février, il donnait au génois Balthasar Spinola, son conseiller et son agent préféré auprès des émigrés de Gênes, pouvoir de négocier et de conclure avec Antoine de Montaldo et Antoine de

1. Arch. de Turin. Paesi. Asti, l. 26.
2. Une bourse de 2.000 florins lui fut remise, et le capitaine Aloyset de Plaisance, retenu le jour même, l'escorta avec ses quinze cavaliers.
3. Arch. Nat. KK, 315, fol. 38 v°, 52. — Bib. Nat., ms. fr. 10431, 302.
4. Georges et Antoine.
5. Le 7 avril. — Arch. de Turin. Paesi, Asti. l. 26. — 4 avril 1395.
6. Arch. Nat. KK, 315, fol. 37.
7. *La « voie de fait »*, p. 73-74, 78.

Guarco des conventions dont une clause portait « que lesdits seigneurs Antoine de Montaldo et Antoine de Guarco, avec leurs partisans, chasseraient le doge de Gênes actuellement régnant, et ensuite choisiraient comme gouverneur et seigneur de la cité de Gênes le sérénissime seigneur roi de France ou Monseigneur le duc d'Orléans, à la volonté dudit sire de Milan[1] ». Sans abandonner délibérément son gendre, le comte de Vertus, moins confiant que Coucy dans la persistance du refus royal, se tenait donc prêt à tirer parti de l'échec, en offrant au roi la ville de Gênes en échange de l'alliance qui lui échappait.

Or, en ce moment même, l'un de ces deux personnages, Antoine de Montaldo, pour des raisons qui nous échappent, peut-être effrayé de la pointe poussée par l'armée génoise au delà du col, en tout cas sollicité à plusieurs reprises par Antoine Bonaventura, délégué de la commune[2], acceptait de traiter avec Gênes. Le 24 février, à Gavi, lui et ses frères avaient choisi comme procureurs Clément Fazio et Dominique Doria : le premier, ami intime d'Adorno. Une convention fut arrêtée le 4 mars à Gênes[3]. La Commune avait

1. Nous devons à l'amabilité de M. Romano, de Pavie, la communication de cette très intéressante mention, extraite d'un manuscrit de la Bibliothèque Ambroisienne : E. S. VI, 13, fol. 7. Ce sont des pouvoirs « ad inhiendum, faciendum, firmandum et contrahendum cum spectabilibus et magnificis viris domino Anthonio de Montaldo et domino Anthonio de Gualcho, civibus Janue, pacta et conventiones de quibus in presenti procura fit mentio, prout ibi latius continetur, et inter cetera quod prefati domini Antonius de Montaldo et de Gualcho cum eorum sequacibus expellerent ducem Janue, qui tunc erat dux, et postea suscipiant in guarnatorem (*sic*) et dominum civitatis Janue serenissimum dominum regem Francie aut dominum ducem Aurelianensem, prout prelibato domino Mediolani placuerit. »

2. 11 mars 1395. 31 l. 5 s. jan. à Ant. Bonaventura, « transmiso pluries Gavium pro factis et negociis communis. — Arch. de Gênes. Apodisia magistrorum Rationalium, 110, fol. 6.

3. Antoine de Montaldo et ses deux frères, fils de feu Léonard, désireux de rentrer en grâce auprès de Gênes, après avoir été rebelles et avoir occupé longtemps Gavi et Montaldo contre la volonté des gouvernants, obtenaient le pardon du doge et du conseil aux conditions suivantes : — 1) Ils promettaient, dès la confection de l'instrument, de n'attaquer ni offenser Gênes ou les Génois ; de ne point traiter contre l'état d'Adorno ; de ne pas venir à Gênes

le plus vif désir de mener le tout à bonne fin, et, dès le 11 mars, 8,750 florins furent versés à Léonard Gentile, Baptiste Lomellini et à Marcellino Grillo pour faire à Florence le dépôt de 7,000 florins stipulé par l'article 2[1].

Mais l'accord n'eut pas de suites. Le 8 mars, le sire de Coucy fit payer à Jean Visconti et à ses 40 lances 200 florins sur leur second mois d'engagement; et, au 3 juin, les comptes de la république notent que Gavi était encore rebelle[2]. Il n'est point impossible que l'arrivée de B. Spinola, porteur des propositions milanaises du 28 février, plus avantageuses que celles de Gênes puisqu'elles ne pouvaient contenir des pénalités comme l'exil, ait été pour beaucoup dans l'échec de la convention du 4 mars.

ou résider en territoire génois sans l'expresse licence d'Adorno. Après la consignation des places, ils iraient en exil au delà du Pô ou de Lucques ou à Lucques même. A l'expiration du mois d'exil avec leur frère Antoine, Paul et Baptiste seraient libres de retourner à Gênes ou en pays génois. — 2) Dans les quatre mois, à dater de la consignation de Gavi et de Montaldo aux mains de la commune, les Montaldo toucheront 7.000 florins d'or déposés à Florence. La notification de la confection de l'instrument de dépôt devra être suivie immédiatement de la consignation des deux places. — 3) Caution de 10.000 florins. — 4) Leur frère, Raphaël de Montaldo, ratifiera cette convention dans les deux mois: ils s'y engagent. — 5) Ils promettent leur concours pour la réduction de Pieve et autres places encore rebelles. — Arch. de Gênes. Confinium : 3/3.

1. Arch. de Gênes. Apodisia magistrorum Rationalium, 110, fol. 6 v°.
2. Ibid., fol. 57.

CHAPITRE VI.

PÉRIODE D'INDÉCISION. — EXPÉDITION DANS LA RIVIÈRE DU PONENT. — DÉPART DU SIRE DE COUCY.

(15 MARS — 13 OCTOBRE 1395.)

Tout à coup, le 15 mars 1395, un courrier du prince d'Achaïe transmet la nouvelle que le duc d'Orléans abandonne au roi son entreprise de Gênes et Savone, moyennant 300,000 francs d'indemnité. Le jour même, Sassenage communique cette grave nouvelle au sire de Coucy et lui envoie les lettres du prince[1].

Charles VI se pliait donc aux instances des Génois et aux obsessions du parti qui recherchait l'échec du duc d'Orléans et du comte de Vertus. L'acte par lequel le frère du roi promettait de céder la ville de Savone est contraire à l'article 17 du traité du 17 novembre 1394; mais cette infraction est explicable. Outre le caractère de force majeure de la coalition qui le contraignit d'abandonner l'entreprise, le duc d'Orléans pouvait invoquer la non-ratification du traité[2]; c'était un argument capable de vaincre sa répugnance à violer la convention signée par son lieutenant.

1. Ce jour, le chevaucheur Berru va d'Asti à Pavie, avec des lettres du gouverneur et du prince d'Achaïe au sire de Coucy, lettres « continentibus nova quatinus mediantibus tricentis milibus franchorum, dominus noster dux Aurelianensis remitebat regi impresiam Janue et Saone. » — Arch. de Turin. Paesi. Asti, l. 26, 15 mars 1395.

2. Il n'y a pas trace de cette ratification dans les quatre mois, dont le terme expirait le 18 mars 1395.

Pitti, — nous l'avons vu, — agent de Florence et de la reine, s'était activement employé à la sauvegarde de cet argument.

Quoi qu'il en soit, l'abandon dut être accompli avant le 3 mars ; ce jour-là[1], le secrétaire Jean Gilet reçut ordre de partir pour Asti et Pavie, porteur officiel de cette grave information.

La déception dut être vive pour le sire de Coucy, lorsqu'il apprit que Charles VI, sur le refus duquel il tablait avec tant de confiance, était en voie d'accepter Gênes en dépit des droits du duc d'Orléans. Mais le doute n'était pas possible : des ambassadeurs royaux approchaient d'Asti[2]. Puisque le duc renonçait à l'entreprise, il ne restait plus qu'à débarrasser ses finances de la charge si lourde des gens de guerre entretenus en Italie. Le 18 mars, Coucy envoyait l'ordre de les casser[3].

Dès le 23, le gouverneur, le maréchal de Trie et le sire de La Vieuville en informèrent les capitaines armagnacs, cantonnés à Chérasco, et les appelèrent personnellement à Asti. Le lendemain, un chevaucheur partit pour Busalla porter la même nouvelle aux gens d'armes du duc qui garnissaient les terres des Spinola. Il en fut de même de toutes les troupes, sauf en ce qui concerne Otto Rusco, Oberto Spinola[4], la garnison de Savone, et des personnalités comme Jean de Fontaines, Enguerrand de Coucy, seigneur de Montmirail[5], Guillaume Ruaut, Blardin de Chalus et

1. Bib. Nat., ms. fr. 26027, 2132.

2. Le 21 mars, Enguerrand VII envoyait un chevaucheur du duc, Colinet le Cauf, porteur d'une lettre, au-devant des ambassadeurs du roi qui venaient vers lui. — Arch. de Turin. Paesi. Asti, l. 26, 21 mars 1395.

3. Arch. de Turin. Ibid., 18 mars 1395.

4. Oberto Spinola, qui jusque-là avait servi sous Jean de Roye avec six écuyers, fut retenu de nouveau le 1er avril avec neuf écuyers, et servit au moins jusqu'au 1er août. — Arch. Nat. KK 315, fol. 106.

5. Enguerrand de Coucy, seigneur de Montmirail, s'en fut, après le 9 mai, à Avignon, pendant que les ducs y étaient en ambassade. — Bib. Nat. nouv. acq. fr. 3105, 78.

quelques autres, gardés jusqu'au 9 mai, « pour ne pas être absolument dégarni de troupes[1] ». Ainsi le roi « fist cesser Monseigneur d'Orléans de sa poursuite[2] ».

Le 31 mars, le sire de Coucy rentra dans Asti après deux mois et demi d'absence[3]. Outre Jean de Fontaines, porteur de 20,000 francs envoyés par le duc et qui furent versés dès le lendemain entre les mains de Canteleu[4], il y trouva Pierre Fresnel, évêque de Meaux, et le sénéchal d'Eu, ambassadeurs de Charles VI; ils avaient quitté Paris le 14 mars, avec une pauvre caisse de 10,000 francs[5], et apportaient pour le sire de Coucy, Sassenage, Jean de Trie et Pierre Beaublé des pouvoirs pour traiter avec Gênes au nom du roi conjointement avec eux[6], et pour savoir des Génois « par quele manière ilz vouldroient qu'il eust la seignorie, *s'il estoit délibéré de la prendre* ». Il ne s'agissait donc que d'une tentative.

Dès le retour de Coucy, la translation effective à Charles VI des droits du duc sur Savone se fit en secret : les habitants purent l'ignorer quelque temps encore. Le 1er avril[7], en effet, Guillaume de Meulhon fut nommé capitaine à la place de Jean de Garencières[8] : mais il était cham-

1. « Par avis du conseil en Italie. » — Arch. Nat. KK 315, fol. 76, 103 v°, 104, 112.

2. Document I, art. 4.

3. Arch. de Turin. Paesi. Asti, liasse 26, 28 mars 1395.

4. La quittance de Canteleu, datée du 1er avril, est aux Archives de Turin, dans la liasse 26, si souvent mentionnée ici. Le ms. des nouvelles acquisitions françaises 3653, p. 104, n° 503, contient le mandement du duc de payer cette somme à Fontaines ; il est daté, sans doute par erreur, du 30 mars (!).

5. Bib. Nat., ms. fr. 26027, 2218. — Cabinet des titres, volumes reliés 684, p. 334. Extrait du cinquième compte de J. Chanteprime, trésorier des guerres du roi (1er mai 1394-31 août 1395).

6. Document I, art. 4.

7. Ce jour même, Coucy écrivait à Vigenti, à Antoine Scarampi, frère du podestat de Savone, de rapporter l'argent qu'on lui avait donné pour payer les gens de guerre. (Arch. de Turin, liasse 26.) C'était maintenant au roi de payer.

8. Guillaume de Meulhon fut aussi chargé de faire les montres des gens de guerre envoyés à Savone. — Bib. Nat., ms. fr. 25766, 592.

bellan du duc d'Orléans, qualité qui pouvait couvrir aux yeux du peuple le changement de protectorat, d'autant plus qu'Henri de Potes restait son lieutenant. La garnison de la ville se composait alors de 28 hommes d'armes et 25 archers de la compagnie du gouverneur, de 13 écuyers et 5 archers sous Guillaume d'Epernay; de 26 brigands sous le connétable Michel Germain[1]; de 26 brigands sous Jean Corti, d'Alexandrie[2], et de 21 archers sous Alexandre Lesly. Le château de Saint-Georges avait pour capitaine Jean d'Alemant avec un connétable, 10 écuyers, 8 arbalétriers, 2 brigands, un portier, un guetteur; le château de l'Éperon, Jean de Boisgautier avec 7 hommes d'armes, 8 arbalétriers, un canonnier, 4 brigands, un portier, un guetteur[3].

Mais Savone n'était qu'indirectement menacée, et le danger pressant était au val d'Arroscia. Pendant la fin de mars, les demandes de secours se succédaient plus pressantes[4], et Romanzotto della Niella paraissait vraiment agir sous l'impulsion de Gênes. Aussi les ambassadeurs royaux étaient-ils singulièrement embarrassés pour entrer en pourparlers avec un gouvernement hostile. Tout en consultant le comte de Vertus[5], le sire de Coucy envoya à Gênes le podestat Siffroi Tholon, pour prendre langue[6]. Mais on n'attendit pas davantage pour secourir le val. Tandis que le milanais Aquilino Porro était chargé par Coucy de se rendre auprès du condottiere Biordo Michelotti, dans le Patrimoine, et de l'engager[7], sans doute au nom du roi[8], les Armagnacs passèrent

1. Peut-être le même que Michel Garmaud ?

2. Arch. de Turin, liasse 26, 16 juillet 1395.

3. Bib. Nat. Cab. des titres, vol. rel. 684, p. 334.

4. Deux lettres d'Otto Rusco et des Del Carretto furent portées à Pavie à Coucy, le 10 et le 23 mars. — Arch. de Turin. Paesi. Asti, liasse 26, 23 mars et 16 avril 1395.

5. Le 1er avril, il lui écrivait « super nonnullis arduis negociis factum Janue concernentibus ». — Arch. de Turin, l. 26, 1er avril 1395.

6. Tholon fut envoyé le 1er avril « pro negociis *regiis* et domini nostri ducis Aurelianensis ». — Bib. Nat. P. orig. vol. 875, dossier *Coucy*, p. 25.

7. Arch. de Turin, l. 26, 3 avril 1395.

8. Bib. Ambroisienne de Milan, E. S., VI, 13. — Communication de

au service du souverain et reçurent, dès le 3 avril, l'ordre de partir pour le val avec La Vieuville.

Pierre de La Vieuville, en effet, fut expédié en toute hâte, « en grant puissance de gens d'armes armignagois », vers les régions menacées, « pour résister aux mauvais propos d'Anthoine Adourne, duc de Gennes, — lequel a envoyé audit val grant puissance de gens d'armes pour mettre en l'obéissance dudit Adorne et du commun de Gennes Georgin du Carret, fils de feu Manuel du Carret, Luquin et Conrra du Carret, ses frères, et Antoine du Carret, leur cousin, qui ont fait foy et hommage à Monseigneur de Coucy, ou nom de Monseigneur d'Orléans, de tout ce qu'ils tiennent oudit val d'Arroce et au marquisat de Cravexane, et de ce qu'ils pourront acquérir —, et pour grever les amis et aliez dudit Adorne, les *mettre en l'obeissance du roy, à ce qu'il puisse plus legierement venir a son entencion de l'aquisition de la ville et seigneurie de Gennes*[1]. » On ne peut désirer un texte éclairant avec plus de netteté les motifs et l'objectif de l'expédition de La Vieuville dans le val d'Arroscia.

Une vive alerte un moment retarda le départ de La Vieuville. En vrai condottiere, Bertolin de Vérone, qui avait servi le duc d'Orléans du 1er octobre 1394 au 28 février 1395, à peine payé de ses derniers gages[2], s'était jeté avec ses 150 cavaliers dans Valdichiesa, place astésane, située à l'ouest d'Asti et de la Triversa, entre Villanuova et Riva di Chieri. Coucy en fut assez effrayé pour envoyer, le 6 avril, à La Vieuville et aux Armagnacs l'ordre d'interrompre leur marche vers le val. Mais, dès le lendemain, par une plus saine appréciation de cet incident, provoqué par les

M. G. Romano. — Biordo Michelotti ne fut pas engagé, si même Aquilino Porro remplit sa mission. Biordo, en avril 1394, avait promis à Florence de ne pas l'attaquer pendant un an, et de venir à sa solde à toute requête. — Minerbetti, col. 348. — Buoninsegni, *Historia Fiorentina*, éd. 1590, p. 731.

1. Bib. Nat. Cab. des titres, vol. rel. 684, p. 334.

2. Sa dernière quittance est datée du 2 avril d'Asti. — Arch. de Turin. Paesi. Asti, l. 26.

guerres privées[1], il contremandait à la hâte l'ordre de la veille[2].

Cependant, malgré les mauvaises apparences, les négociations avec Gênes furent renouées. Un chevaucheur envoyé par Tholon y appelait les ambassadeurs royaux, qui partirent d'Asti le 5 avril[3]. Ils rencontrèrent à Serravalle Scrivia, le 7, deux ambassadeurs génois envoyés vers Coucy. Gênes avait connu avant Asti, par Tortorino revenant de Paris, la décision royale qu'elle avait si longtemps sollicitée, et, le 13 mars, avait donné pouvoirs pour quatre mois à quatre de ses citoyens, P. Oltramarino, L. Gentile, P. Persio et J. Sauli, de négocier avec le sire de Coucy la translation de la seigneurie de Gênes au roi[4]. Les deux ambassadeurs rencontrés à Serravalle étaient Oltramarino et Persio; ils retournèrent à Gênes avec les envoyés royaux[5]: tant ils désiraient peu voir le lieutenant.

Tout en cherchant à reprendre Savone dès cette époque, Adorno se prêtait à des négociations qui ne pouvaient qu'endormir les défiances de ses ennemis. S'il reprenait Savone, il était maître absolu dans Gênes, et, en traitant avec le roi, pouvait doubler ses exigences, ou même ne plus traiter du tout.

A son tour, le 11 avril, le sire de Coucy reçut l'appel de ses collègues et semble s'être préparé à les rejoindre[6]. Il

1. Dans un mandement postérieur, il est dit « que les nobles des Bourguegnins, citoiens d'Ast, seigneurs dudit chastel, avoient baillé audit Bertolin ledit chastel pour faire guerre contre les Girbaudains, et sur lequel chastel et la garde d'icelui ledit Bertolin disoit avoir presté certaine somme d'argent auxdiz Bourguegnins. » — Arch. Nat. KK 315, fol. 107.

2. Arch. de Turin, l. 26, 7 avril. — Bib. Nat. P. orig vol. 875, dossier *Coucy*, p. 25.

3. Arch. de Turin, liasse 26, 5 avril 1395.

4. Arch. de Gênes Materie Politiche, mazzo 10.

5. Arch. de Gênes Apodisia magistrorum rationalium, 110, fol. 83.

6. Le 11 avril, il envoyait demander aux podestats d'Alexandrie et de Tortone et à Jean de Fontaines si les gués des rivières étaient praticables. — Arch. Nat. KK 315, fol. 89. — Arch. de Turin, l. 26, 11 avril 1395.

est certain qu'on l'attendait à Gênes[1]; mais il n'y alla pas. La surveillance du val d'Arroscia, le désir de recevoir plus tôt les nouvelles de France et peut-être aussi un sentiment d'animosité envers Adorno purent l'en empêcher. Mais nous n'avons à ce sujet aucun document précis. Quoi qu'il en soit, après les premiers pourparlers entre la commune de Gênes et les gens du roi, « auxquelz, pour le roy, les Jennevois bien assemblez et deliberez en la cité de Jennes offrirent la seignourie par certaine manière contenue en certains chapitres[2] » — offres que les ambassadeurs déclinèrent momentanément, pour en référer au roi : on imposait Adorno comme gouverneur —, il fut convenu avec le doge que, pendant ce délai, il y aurait trêve entre Gênes, d'une part, et le duc d'Orléans, Savone et leurs alliés et adhérents, d'autre part. Les gens du roi rentrèrent dans Asti à la fin d'avril[3], et des ambassadeurs génois y vinrent promettre à Coucy de tenir la trêve[4].

1. 6 avril 1395. Dominique Doria et Martin Giustiniano, « duobus ex illis qui deputati sunt ad recipiendum magnificos dominos de Couciacho et ambaxiatores ser^{mi} domini regis Francie et alios, *etc*... » — Arch. de Gênes, Apodisia magistrorum Rationalium, 110, fol. 20 v°.

2. Document I, art. 4. — On n'a retrouvé ni les chapitres, ni les procès-verbaux des assemblées comme nous les aurons pour une époque postérieure. M. le comte de Circourt, dans son troisième article (p. 60, n. 6), met en doute l'existence de ces assemblées. Nous trouvons la preuve du contraire dans les paroles du génois Raphaël de Sampierdarena, disant qu' « il se souvient avoir été à un autre conseil, où l'on délibéra de faire avec le roi de France tel accord et traité qu'il paraîtrait bon au doge, à condition que ce dernier restât gouverneur quelque temps. » (Séance du 7 juillet 1396.) Or, il s'agit d'un conseil antérieur au conseil du 10 novembre 1395 : on chercherait en vain le nom de ce personnage parmi ceux des citoyens présents à cette dernière réunion.

3. C'est alors, sans doute, que Jacques Cartula, écuyer commandant 10 autres écuyers dans la compagnie de Jean de Roye avant que les troupes fussent cassées, fut envoyé en France vers le duc par Coucy. — Arch. Nat. KK 315, fol. 107 v°.

4. 13 mai 1395. A Pierre Centurione et Jean de Carmo, « ambaxiatoribus electis et ituris » vers Coucy avec les ambassadeurs du roi. — (Arch. de Gênes. Apodisia magistrorum rationalium, 110, fol. 29 — et Document I, art. 4). Vers la même époque, entre le 13 mars et le 14 juin, sans qu'on puisse préciser, Léonard Gentile et Jean Sauli vinrent vers le sire de Coucy ;

Au surplus, jamais suspension d'armes ne fut plus mal observée, car bientôt les hostilités éclatèrent de toute part du fait des Génois.

La première infraction fut l'envoi de Georges Adorno par mer contre Cogorno et pour le recouvrement des châteaux de Lerici, Portovenere, Arcola et Trebbiano, avant la fin d'avril[1]. Les Fieschi, nous l'avons vu, avaient procuré la possession de ces places au duc d'Orléans. Adorno semble avoir réussi dans sa mission, en partie du moins; car les comptes de la république mentionnent les gages d'un capitaine génois d'Arcola, depuis le 11 avril 1395[2]. On ne saurait considérer comme infraction à la trêve la prise de Lerma, château occupé par Guarco : ce dernier n'en avait point fait hommage au duc d'Orléans. Mais cette opération, très avancée sinon accomplie avant le 13 mai[3], accrut l'hostilité de Guarco contre Adorno. Elle dût être dirigée d'Ovada, château génois de 15 sergents, ou de Gênes par la vallée du Gorzente, tandis que Guarco, avec lequel la commune avait vainement essayé de s'entendre[4], dessinait contre Gênes un mouvement d'attaque par le Lemmo ou la Scrivia.

Jean-Galéas, en effet, toujours désireux de l'alliance française qui lui échappait, poursuivait la politique inaugurée par lui au mois de février : il cherchait à prendre Gênes pour

au retour, Gentile fut pris et volé d'une somme de 203 livres jan. — (Arch. de Gênes. Apodisia magistrorum rationalium. 110, fol. 7 v°, 37, 37 v°.)

1. Avant le 26 avril ou ce jour même. — Arch. de Gênes. Apodisia, 110, fol. 25.

2. Ibid., fol. 13 v°.

3. Le 13 mai, Baptiste Lomellini reçut 85 l. 14 s. 4 d. jan. pour change de 4,375 livres génoises envoyées pour la réduction de Lerma (Ibid., fol. 30 v°). Le 23 juillet, dommages et intérêts à un Génois qui a eu des mulets tués à la reprise du château de Lerma. (Ibid., fol. 81). Enfin, Jean de Carmo fut chargé d'en prendre possession. (Ibid., fol. 127.) Les gages d'Ant. Bongiovanni, capitaine génois de Lerma, commencèrent à courir le 19 avril. (Ibid., fol. 22) : c'était un château de 20 sergents.

4. Le 2 avril, Pierre Oltramarino et Pierre Persio, devant aller vers Guarco pour les affaires de la commune, reçurent 125 livres jan. — Ibid., fol. 17.

la donner au roi en échange de son alliance. Il y a tout lieu de croire que la mission confiée à Balthasar Spinola le 28 février, réussit en tout point auprès de Guarco[1], et, nous l'avons dit, sans doute aussi près de Montaldo. Mais ce dernier avait à garder les deux châteaux de Gavi et Montaldo[2], très exposés, surtout après la prise de Lerma, entre Novi, Voltaggio et Ovada ; il négociait peut-être encore pour gagner du temps[3]. Antoine de Guarco, soutenu par Jean-Galéas, marchait donc seul contre Gênes au mois de mai 1395 et descendait la vallée de la Polcevera, lorsqu'il fut arrêté par la bastille récemment construite par Adorno près de San-Olcese[4]; il dut battre en retraite[5].

L'attaque de Savone par Gênes fut plus violente et plus grave. Romanzotto della Niella, peut-être à l'approche des Armagnacs amenés par Pierre de La Vieuville, avait quitté Albenga pour se rapprocher de Savone, contre laquelle il avait soulevé Vado et soutenait Segno. Les mécontents de ces deux villes, de Quiliano et de Savone même, venus à son appel, exécutèrent avec lui un mouvement offensif sur la côte. Mais le podestat Matthieu Scarampi, à la tête des arbalétriers savonais, les défit près de Vado et poursuivit Romanzotto jusqu'a Segno, dans le château duquel il dut s'enfermer. N'ayant point de matériel de siège, les gens de Scarampi ne purent que regagner leur ville en pillant la contrée[6].

1. Vers Pâques (11 avril) 1395, le comte de Vertus obtint l'hommage-lige de Louis de Guarco, parent d'Antoine, pour une pension de 400 florins par an. — Arch. de Milan. Registro d'atti del notajo Catelano Cristiani. (Communication de M. G. Romano.)

2. Dans la suite, par un contrat dont nous ignorons le caractère, Montaldo céda Montaldo à Guarco, et ne garda que Gavi. Montaldo, qui n'existe plus, était situé sur une hauteur voisine d'Arquata, au sud.

3. Bonaventura fit à Gavi deux nouveaux voyages, qui ne lui furent payés qu'en août 1395. — Arch. de Gênes. Apodisia M. R., 110, fol. 92.

4. 11 mai 1395. — Dépenses pour la bastide faite « in monte Tullii prebatis S. Ulcixii. » — Arch. de Gênes. Apodisia M. R., 110, fol. 28 v°.

5. G. Stella, col. 1147.

6. A. de' Monti. *Compendio di Memorie Storiche della città di*

Les hostilités éclataient. Vers la même époque, trois galères génoises faisaient irruption dans le port de Savone et capturaient trois vaisseaux. Raphaël Adorno avait mission officielle de résider dans la Rivière du Ponent et d'y préparer l'attaque de Savone[1]. Et Facino Cane, payé le 8 avril de ses gages pour le duc, allait faire cause commune avec Romanzotto ; entré au service de Gênes, il campait près d'Albissola et recevait à Varazze des munitions envoyées par la commune[2]. C'était un échec pour l'action royale, qui s'était jetée étourdiment, avec 10,000 francs pour les troupes[3], dans ces opérations que l'expérience et l'habileté de Coucy n'avaient pu encore mener à terme. Gênes reprenait courage.

Le sire de Coucy et les délégués royaux sentirent la menace dès le milieu de mai, et renforcèrent Savone. Nous avons vu quelle était sa garnison. Le 17 mai, 122 lances[4], commandées par Marchoald de Laroche, furent engagées aux frais du duc d'Orléans pour trois mois, et envoyées au secours de la place[5]. On y accumulait des munitions[6] et des vivres[7].

Savona. 1697, in-8, p. 104-105. — Torteroli. *Storia del comune di Savona*. 1849, in-12, p. 237-238.

1. Arch. de Gênes. Apodisia M. R., 110, fol. 32. — Le 29 mai, 625 livres jan. furent destinées à des dépenses « occaxione et pro facto offensionis fiende Saonensibus. » — Ibid., fol. 36.

2. Ibid., fol. 35. — « occasione gentium Facini Canis et communis existencium ad campum in Arbisolla. » — Arch. Nat. KK 315, fol. 34.

3. Le seul Guillaume de Meulhon, gouverneur de Savone, avec ses 26 hommes d'armes et 25 archers, coûtait au Trésor royal 910 florins par mois. On a ses quittances du 10 mai et du 15 juin à Chanteprime. — Bib. Nat. P. orig. vol. 1954, dossier *Meulhon*, p. 3 ; ms. fr. 26284, 279.

4. Peut-être 122 lances italiennes, soit 366 cavaliers. Le prix de 18 florins par lance et par mois le ferait croire.

5. Sur les deniers du mariage. — *La vie politique de Louis de France*, p. 409.

6. Le 28 mai, Meulhon donna quittance de 10 arcs, 144 douzaines de flèches et 144 douzaines de fers pour ses archers (Arch. de Turin, l. 26), et 18,000 viretons de fer furent apportés de Pavie. — *La vie politique de Louis de France*, p. 410.

7. Aymonet Roëro apporta d'Alba du blé et des provisions. — Arch. Nat. KK 315, 113 v°.

En relation constante avec le duc[1], alors à Avignon avec ses oncles, le sire de Coucy suivait attentivement les préliminaires de l'attaque, dont il ne doutait plus malgré la présence d'agents génois à Asti[2]. Son attente ne fut pas trompée. Dès le commencement de juin, Jean Palido et l'écuyer Soudet Louvet, accompagnés ou suivis de Nicolas Natone et de Vadino Gambarana demandant des secours, arrivèrent de Savone avec la nouvelle du siège mis devant cette ville[3]. Aussitôt on en informa dans Avignon le frère du roi[4].

L'échec de la tentative royale était définitif, la caisse des envoyés de Charles VI épuisée ; ils furent d'avis de renoncer pour l'instant à leur mission jusqu'à la levée du siège. Tout retombait à la charge du duc d'Orléans avec la nécessité d'un plus grand effort, grâce au terrain perdu depuis l'ingérence du roi.

Le 8 juin, Palido et Louvet, accompagnés d'une escorte de brigands, reprirent le chemin de Savone avec des lettres encourageantes de Coucy à Meulhon[5]. Le parti du lieutenant était pris, et la campagne *au nom du duc* décidée[6].

1. L'écuyer Jacques Cartula, revenant d'Avignon à la fin de mai, y fut renvoyé immédiatement. — Arch. Nat. KK 315, 107 v°.

2. Pierre Centurione et Jean de Carmo, envoyés de Gênes vers le 13 mai. — Arch. de Gênes. Apodisia M. R, 110, fol. 29.

3. A de' Monti, *op cit.*, p. 105. — Torteroli, *op. cit.*, p. 239. — Il n'est pas besoin d'insister sur l'injustice ou l'ignorance de cet historien, lorsqu'il prétend que les envoyés savonais n'obtinrent aucun secours. Tout ce qui est dit ici prouve le contraire.

4. Le 4 juillet, Jean de Roussay donnait quittance à Godefroy Lefèvre de 10 écus prêtés au duc pour un chevaucheur, « qui lui avoit apporté nouvelle *que le siège estoit devant Saonne.* » (Bib. Nat., nouv. acq. fr. 1460, 212). A cette nouvelle, sans doute, le duc d'Orléans expédia d'Avignon à Paris vers son frère, son secrétaire Jean Gilet, le 19 juin. (Bib. Nat., ms. fr. 10431, n° 802.)

5. Arch. Nat. KK 315, fol. 112 v°.

6. Asti, 10 juin 1395. Paiement à Jean, seigneur de Fontaines, que Coucy ordonne venir avec lui faire lever le siège de Savone, « et de là en certaines parties devers la rivierre de Jennes *au bien, prouffit et honneur d'icellui seigneur* [*d'Orléans*] ». (Ibid., 104.) — Plus tard, deux patrons de galères qui avaient suivi Coucy vers Albenga, prirent une nef génoise jusque

Il fallait non seulement faire lever le siège, mais prévenir le retour d'une attaque semblable, où la ville était prise entre deux ennemis, en soumettant au duc toute la Rivière du Ponent située à l'ouest de Savone, c'est-à-dire Porto Maurizio et Albenga. Le jour même, 8 juin, Enguerrand VII avait envoyé chercher à Alexandrie 6,000 florins que lui avançait le comte de Vertus, et pour lesquels il signa, solidairement avec l'évêque de Meaux et le sénéchal d'Eu, une obligation datée du lendemain[1].

Le 9 juin, fut ordonnée la grande levée en masse. Un noble astésan, Auguste Malabayla, reçoit des lettres de créance pour demander des troupes aux communes de Montechiaro, Castelnuovo, Buttigliera, et Villanuova. A la même date Coucy envoie à Cherasco, à Brà[2] et à Racconigi requérir des secours, ainsi qu'aux Falletta, à Saluces aux gouverneurs du marquisat[3], et à Pignerols au prince d'Achaïe, allié du duc. Il convoque les marquis de Ceva et les Doria avec leurs arbalétriers et leurs brigands. Le 10, ce sont les Del Carretto, à Bossolasco et Carretto, et les communes de Neyve et Castagnole, qui reçoivent la même invitation ; le 11, Sommariva, Govone, Settime, Cortanzone, Montafia, les deux Meretto, et, à Altare, Georges del Carretto, qu'on requiert en même temps de ne point traiter avec Adorno au préjudice du duc d'Orléans et de la ville de Savone[4]. Le 12,

dans les eaux d'Aigues-Mortes. Or, la lettre de rémission que le roi, devenu seigneur de Gênes, leur accorda six ans plus tard, dit nettement que cette expédition eut lieu « *pro honore et augmento status dicti germani nostri ducis Aurelianensis, tunc in dicta villa et patria Saonensi dominium habentis* ». — Arch. Nat. JJ 156, fol. 199 v°.

1. Ibid., fol. 89 v°, 114.

2. Déjà le 6 mai, Coucy avait demandé à Brà la moitié des arbalétriers dûs par elle, pour 15 jours. — Communication de M. Gabotto, professeur à l'Université de Turin.

3. Le marquis était prisonnier du prince d'Achaïe depuis un an.

4. Arch. Nat. KK 315, fol. 114. — Le podestat de Gênes, depuis plusieurs mois, probablement depuis l'avènement d'Adorno, était Conrad del Carretto. Le 18 mars, ce personnage avait donné quittance du second trimestre de ses gages, échu le 28 février. — Arch. de Gênes. Apodisia M. R., 110, fol. 10 v°, 45 v°.

après avoir retenu Jacques Maréchal, capitaine de 60 hommes d'armes, le sire de Coucy quitte Asti pour rejoindre les troupes à Chérasco. Le 13, il passe à Sommariva del Bosco, où le joignent des lettres du capitaine et de la commune de Savone, venues par Asti; il leur répond, le 15 juin, de Chérasco, en les informant des semonces par lui faites, et en les exhortant à être « liez et contens ».

A la même date du 15, il envoyait Huguenin Doria vers Adorno, « pour le roy et le duc »; il était évidemment porteur d'un ultimatum au doge d'avoir à observer la trêve et à lever le siège. Au reste, Enguerrand VII n'avait pas d'illusion sur l'efficacité de ses représentations, car, dès le lendemain, il rengageait les cavaliers armagnacs aux frais du duc d'Orléans, tandis que d'Asti un chevaucheur partait pour la France avec des lettres par lesquelles l'évêque de Meaux, le sénéchal d'Eu et le sire de Coucy notifiaient au roi et aux princes du sang le départ de l'expédition; le 19, Enguerrand VII en écrivait au comte de Vertus et à Boniface de Morez, premier écuyer du duc d'Orléans, envoyé par son maître à Pavie[1]. L'évêque de Meaux et le sénéchal d'Eu demeuraient dans Asti, et firent passer à Chérasco, sur l'argent ducal[2], les sommes nécessaires au paiement des gens d'armes.

Pendant ce temps, Gênes tentait un énergique effort pour enlever Savone. Raphaël Carpeneto, qui avait été podestat de cette ville jusqu'en février 1394, fut nommé commissaire à Albenga et dans la rivière du Ponent[3]; il reçut à Albenga 50 arbalétriers amenés de Gênes dans deux laudes, et deux douzaines de caisses de viretons lui parvinrent en

1. Arch. Nat. KK 315, 114, 114 v°, 108, 93 à 94 v°, 113. — Morez avait été envoyé le 6 juin. — Bib. Nat., ms. fr. 10431, n° 200.

2. Arch. Nat. KK 315, fol. 114 v°.

3. Les comptes de la république signalent quatre voyages de ce personnage : l'un avec F. Cane contre Savone, un autre dans la Rivière du Ponent, un troisième dans la Rivière du Levant jusqu'à Pise; le dernier avec Bertolin de Vérone contre Savone. Tous avant le 28 octobre 1395. — Arch. de Gênes. Apodisia M. R., 110, fol. 124 v°.

quelques jours. Au milieu de juillet, Baptiste Boccanegra et Dominique Doria furent choisis pour une mission semblable à celle de Carpeneto. La place de Vado, révoltée contre Savone, recevait, d'autre part, des munitions ; on réparait sa bastille et son palais, et on l'armait contre sa suzeraine. Avec ces places au sud-ouest de Savone, et Facino Cane au nord-est, on espérait vaincre la résistance de la ville, en faisant couper ses communications avec le col de Cadibone et Asti par Romanzotto della Niella, tandis que le port de Savone serait bloqué. De nombreux bâtiments partaient de Gênes : au mois de juin, deux galères et une laude, ainsi que plusieurs barbottes[1]; plus tard une nef, sorte de brûlot, destinée à mettre le feu aux vaisseaux savonais[2]. Le port vit de farouches combats. Un navire de Paul Lercari fut consumé dans un engagement naval[3], et une nef de Simon de' Mari brûlée dans le port même[4].

A Chérasco, le maréchal de Trie passa en revue, le 21 juin, la suite de Coucy — composée d'un trompette et de six archers — les Armagnacs et les cavaliers de Jacques Maréchal. Le 26 juin, Alexandre Lesly, archer qui avait été aux gages du roi dans Savone, fut retenu avec ses 20 compagnons[5]. Alors arrivèrent les contingents des villes et des alliés : Baptiste Bianchi, de Novi, avec 8 chevaux ; Jacques Rassieu, connétable de 75 brigands et arbalétriers envoyés par Carmagnole ; Jean Roëro de Revigliasco, capitaine de 150 brigands des fidèles Roëro ; Michel Basso, connétable de 45 brigands des communes de Castelnuovo et Buttigliera, et Antoine Cavailler, connétable de 40 brigands

1. Pour tout le commencement de ce paragraphe, à des dates diverses : Arch. de Gênes. Apodisia M. R., 110, fol. 38 v°, 52, 64, 41, 61 v°, 59 v°, 77, 60, 69, 74, 65 v°, 69 v°.

2. « Ad comburendum navigia que erant in portu Savone. » — Ibid., 101.

3. Ses biens furent brûlés et pillés « in prelio facto cum dicta navi contra portum Saone contra Saonenses ». — Ibid., 113.

4. Ibid., 98.

5. Notons en passant que, parmi ces archers, six étaient *à valet* et payés 10 florins, et 14 *sans valets* et payés 8 florins.

fournis par les Falletta, sujets du duc[1]. Le prince d'Achaïe, qui avait fait son mandement le 12 juin, quitte Pignerols avec ses troupes, le 22, et arrive dîner le 23 à Chérasco avec Coucy[2]. De son côté, Guillaume-Pierre, comte de Vintimille, se met en marche avec 140 hommes d'armes. Enfin, le comte de Vertus envoie des troupes ; Conrad Grimaldi en prit le commandement aux frais du roi, dont les agents comprirent les responsabilités en tout ceci[3]. Certaines villes se rachetèrent : Cherasco, Brà, Asti, Villanuova et Montechiaro, au prix de 100 florins. De plus, en juillet, Asti, Villanuova et Montechiaro octroyèrent une taille : la première ville fournit 400 florins ; la seconde, 100 florins ; la troisième, 80 florins[4].

Pour décharger la vallée du Tanaro, qu'il devait remonter lui-même, le lieutenant fit passer des troupes auxiliaires, entre autres celles du prince d'Achaïe, à l'est de Chérasco, dès qu'elles y furent parvenues. Le 24, ces troupes sont à Castiglione Faletto ; le 25, sous Diano et Grinzane près d'Alba. Le 26, elles franchissent la montagne et, par le val du Riavo, gagnent Dogliani[5].

A ce moment, Coucy sort de Chérasco avec son armée et remonte la vallée du Tanaro. Il passe à Ceva le 27, et se trouve à Garessio, fief des marquis de Ceva, le 28, tandis que, derrière lui, les troupes piémontaises arrivent à Ceva.

La campagne commence aussitôt. En trois jours, du 30 juin au 2 juillet[6], la place génoise de Pornassio est prise

1. Arch. Nat. KK 315, fol. 101, 104 v°, 105.

2. Saraceno, *Regesto di principi di casa d'Acaia*, p. 100, et Arch. de Turin. Comptes de l'Hôtel d'Achaïe, 41, et Comptes du garde des sceaux du prince, 9.

3. « Conrrart de Grimault, escuyer envoyez pour conduire certain nombre de gens d'armes que le conte de Vertus envoye au secours de la ville de Saonne. » (Bib. Nat. Cab. des Titres, vol. relié 684, p. 334.)

4. Arch. Nat. KK 315, fol. 90 v°-91.

5. Arch. de Turin. Comptes de l'Hôtel des princes d'Achaïe, 41.

6. Nous suivrons désormais l'itinéraire des troupes piémontaises, donné par les comptes susmentionnés ; il remplit les lacunes des comptes de Canteleu et a été omis par M. Saraceno.

et rendue aux comtes de Vintimille. Le 3, on passe à La Rocca sous Pieve di Teco, et l'on descend rapidement dans toute sa longueur le val d'Oneglia, dont les Doria et les comtes de Vintimille ont fait hommage au duc. La place de Diano Marina est attaquée le 4; le 5, elle succombe[1]. D'ailleurs, c'est une marche victorieuse : au moment où Diano se rend, on apprend que Porto Maurizio fait sa soumission, et, le jour même, Amé de Miribel part avec des troupes pour occuper cette dernière place[2], bientôt confiée au gouvernement d'Aleramo et Cattaneo Doria, avec une garnison de 25 brigands pour le château[3].

De Diano, l'armée passe à Cervo les 6 et 7 juillet, prenant cette place. Le 8, on attaque San Lorenzo al Mare, qui succombe le 10. Aussitôt on met par terre le siège devant Lengueglia[4]. Précédant l'armée, deux nefs savonaises, sous Demordio Campione et Baptiste Natone[5], et une galère d'Ambroise Belot, chargées de gens d'armes et d'arbalétriers, mouillent à San Stefano, non loin de Lengueglia, du 6 au 10 juillet. Le 11, les trois bâtiments se replient sur San Lorenzo pour appuyer l'armée de Coucy parvenue devant Lengueglia; ils y demeurent les 11, 12 et 13 juillet.

La défense vigoureuse de cette place mit fin à la campagne. Oberto Spinola perdit tous ses chevaux et fut blessé, comme un grand nombre d'autres gens d'armes, et le sire de

1. C'est ce que l'historien Canale, en bon génois, appelle : prendre *frauduleusement* le château de Diano, « si tolse fraudolentamente il castello di Diano, » t. IV, p. 124.

2. Arch. Nat. KK 315, fol. 101 v°, 108.

3. Aleramo et Cataneo Doria « commis et ordonnez par mon dit seigneur de Coucy, pour et ou nom du dit Monseigneur le duc, tant sur le fait de la justice comme autrement au gouvernement de la ville et chastel de Port-Morize sur la rivière de Gennes envers Ponnant, et des villes et lieux a eulx correspondans, que nagaires avoit conquis ledit Monseigneur de Coucy, pour et au nom de mondit seigneur le duc, et mis en son obeissance. » (26 juillet 1395.) — Arch. Nat. KK 315, fol. 110 v°.

4. Actuellement Linguelietta, et non Laiguelia, comme nous l'avons écrit par erreur.

5. Au sujet de ces deux nefs, voir plus haut, p. 137 n. 6.

Coucy lui-même atteint d'un coup de vireton à la jambe. Une chaleur accablante envenima les blessures, et le lieutenant, empêché par une fièvre ardente de conduire désormais la campagne, résolut de battre en retraite. Au surplus, le but principal était atteint; on envoyait d'Asti seize bannières destinées à flotter sur les places conquises, les « loca bona et fertilia » dont parle le trésorier du prince d'Achaïe[1].

Remontant alors le val d'Oneglia, le lieutenant passait les 16 et 17 juillet à Pieve di Teco, dans le val d'Arroscia, le 18 à Garessio, le 19 et le 20 à Ceva, le 21 à Carrù. Le 22, il rentrait à Chérasco, où la fièvre l'arrêtait quelques jours. De son côté, le prince d'Achaïe, l'ayant quitté à ce moment, rentra dans Pignerols avec ses troupes le 24 juillet au soir[2].

Or à cette dernière date prenait fin un mouvement offensif conduit jusqu'aux portes de Gênes. Tout en attaquant Savone, Adorno, prévoyant que la ville même serait l'objet des tentatives de ses ennemis, avait donné, dès le 7 juin, à Manuel Spinola de Luccoli, une mission d'observation au delà du col des Giovi. Plus tard, le doge faisait réparer le château de Voltri, et, pour défendre Gênes du côté du Bisagno, construisait une bretèche aux murs de San Stefano, une autre à Saint-Thomas vers la Marine, et faisait créneler la chapelle Saint-Michel. Trois caisses de viretons étaient portées au palais[3].

C'est Antoine de Guarco, qui reparaît au mois de juillet dans la Polcevera : le 13, la nouvelle bastille de San Olcese tombe en son pouvoir par traité. Le doge tente vainement de l'en déloger par son frère Raphaël et son fils Adornino[4].

1. Arch. de Turin. Comptes de l'Hôtel des princes d'Achaïe, 41. — Arch. Nat. KK 315, 101 v°, 102, 106. — G. Stella, col. 1146. — Saraceno, *op. cit.*, p. 100.

2. Coucy est encore à Cherasco le 1er août. — Arch. Nat KK 315, fol. 106. — Arch. de Turin. Comptes de l'Hôtel des princes d'Achaïe, 41.

3. Arch. de Gênes. Apodisia magistrorum Rationalium, 110, fol. 38 v°, 77, 49, 61, 85 v°.

4. 15 juillet 1395. — Pain envoyé « ad campum ubi est exercitus communis contra bastitam Tullii. » — Arch. de Gênes. Ibid., fol. 77.

Guarco, le 22 juillet, se trouve au pont de Sainte-Agathe, dans le val du Bisagno avec 500 cavaliers et 2,000 fantassins, qui passaient pour être à la solde du comte de Vertus. Le 23, il parvient aux murs de la ville près du monastère des Saints Jacques et Philippe. Puis, le 25, il se retire sans être inquiété[1].

Il est évident que l'attaque de Guarco était concertée avec le sire de Coucy par l'intermédiaire de Jean-Galéas Visconti. La retraite simultanée des deux corps d'armée est significative. Mais le siège de Savone fut levé auparavant. L'approche de Coucy et une vigoureuse défense, appuyée de sorties et conduite par Marchoald de Laroche, arrivèrent à ce résultat[2]; des nefs savonaises, nous l'avons vu, parurent devant Lengueglia[3], et, dès le 12, la garnison de Savone passe de nouveau aux gages du duc d'Orléans : on y trouve, avec celui de Meulhon, les noms de Soudet Louvet, Richard La Harwe, Jean Palido, Henri de Potes, Robert d'Asnières, Lancelot de Langon, Guillaume d'Epernay, Jean de Coutes[4]. Guillaume de Meulhon, qui donnait encore, le 15 juin, quittance de ses gages de capitaine de Savone à Chanteprime, trésorier des guerres du roi[5], délivrait, le 16 juillet, un certificat où il se qualifie *capitaine général et lieutenant du duc d'Orléans à Savone*[6]. La campagne d'Enguerrand VII dans le val d'Oneglia et vers Albenga eut pour résultat d'empêcher le renouvellement d'un siège aussi menaçant, en privant les Génois de tout appui dans ces parages. Sa blessure l'empêcha de porter le dernier coup en prenant Albenga.

1. G. Stella, col. 1147.
2. A. de' Monti (p. 106) et Torteroli (p. 240) sont d'accord sur ce point.
3. Extrait des Comptes des princes d'Achaïe : « L^t die XIII julii menesteriis et trombetis *navium Saone ante Langoliam*, dono eis dato per dominum qui super ipsis navibus fuit spaciatum. » — Saraceno, *Regesto dei principi di casa d'Acaia*, p. 171.
4. S'agit-il de Minguet ??? — Arch. Nat. KK 315, fol. 102.
5. Bib. Nat. ms. fr. 26284, 279.
6. Arch. de Turin. Paesi. Asti, l. 26, 16 juillet 1395.

Alors furent renouées les négociations entre Adorno et Charles VI[1]. Dès le 15 juillet, deux génois, Damien Cattaneo et Pierre Persio étaient choisis pour aller à Paris vers le roi de France[2]. Le 27, ils reçurent pour une durée de six mois des pouvoirs en tout semblables à ceux des 9 janvier et 13 mars, avec cette différence qu'ils devaient traiter avec le roi à Paris, et non plus avec le sire de Coucy[3]. Encore à Gênes le 29, ces ambassadeurs partirent presque aussitôt, et furent à Paris au milieu d'août, suppliant le roi de prendre la seigneurie de leur ville, lui exposant leur détresse et certifiant qu'ils ne pouvaient retrouver leur antique prospérité que sous son égide[4].

Au moment de la rentrée du sire de Coucy dans Asti, le siège de Valdichiesa prenait fin. Le premier moment de crainte passé, Enguerrand avait peut-être un peu trop négligé de mettre ordre aux agissements de Bertolin, qui, de Valdichiesa, commença bientôt à désoler les territoires de Riva di Chieri, Chieri et autres places voisines. Au retour de la Rivière du Ponent, Coucy expédia vers cette place Amé de Miribel avec des troupes ; cet ancien capitaine de Carmagnole, maintenant lieutenant du nouveau gouverneur d'Asti, Jean de Fontaines, venait de prendre possession de Porto Maurizio au nom du duc d'Orléans. Il n'eut pas à faire montre de grandes qualités stratégiques. Dès le 25 juillet, l'astésan Jean Palido reçut mission d'user à l'égard de Bertolin de Vérone et de ses gens d'une arme qui manquait rarement son but avec des guerriers de cette espèce. Le 27 le prince d'Achaïe à Pignerols et le sire de Coucy à Chérasco apprirent simultanément la reddition de Valdichiesa. Le neveu et compagnon de Bertolin, Boniface

1. Le 5 juillet, Lucchino Murra, venant de Gênes, quittait Asti pour aller vers Coucy. — Arch. Nat. KK 315, fol. 114 v°.
2. Arch. de Gênes. Apodisia M. R., 110, 77
3. Arch. de Gênes. Materie Politiche, mazzo 10.
4. Arch. de Gênes. Apodisia M. R., 110, fol. 83 v°. — Chronique du Religieux de S. Denis, t. II, p 400. — Document I, art. 5.

Bonfante, ayant promis d'évacuer le château au prix de 310 florins, s'était exécuté le jour même, et avait reçu, à Villanuova, la somme promise des mains de Jean Sicard, en présence d'Amé de Miribel et de Januino Solari, podestat de Villanuova[1]. Quant à Bertolin de Vérone, il semble avoir, comme les autres, mis ses services aux gages de Gênes et exécuté contre Savone une des nombreuses attaques qui eurent lieu vers cette époque[2].

Sur ces entrefaites, le sire de Coucy avait reçu des instructions plus précises. De France arrivait un chevaucheur avec des lettres que le duc d'Orléans, au départ d'Avignon[3], adressait au sire de Coucy, au maréchal de Trie et à ses autres représentants dans ces régions. Enguerrand dut avoir cette lettre vers le 20 juillet; le 23, il en faisait part au seigneur de Milan et aux conseillers de ce prince[4]. C'était évidemment l'avis de maintenir à tout prix l'indépendance de Savone jusqu'à nouvel ordre. Dans ce but, il retint, le 26 juillet, Oberto Spinola avec 27 hommes d'armes et 235 brigands au service du duc d'Orléans[5], pour défendre Savone, menacée d'être dégarnie par l'échec de l'intervention royale[6]. En même temps, il expédiait Nicolas

1. Arch. Nat. KK 315, fol. 115, 107. — Arch. de Turin. Paesi. Asti, l. 26, 27 juillet 1395. — Le 1er septembre, Coucy fera délivrer à Miribel quatre bannières ducales destinées à flotter sur le château reconquis. — Bib. Nat. ms. fr. 6211, fol. 597.

2. Arch. de Gênes. Apodisia magistrorum Rationalium, 110, fol. 124 v°.

3. Il dut en partir vers le 10 juillet. — *La vie politique de Louis de France*, p. 133.

4. Arch. Nat. KK 315, fol. 115.

5. Parmi lesquels Jean Corti, d'Alexandrie, connétable de 13 brigands.

6. Arch. Nat. KK 315, fol. 95. — Le préambule de ce mandement, daté de Chérasco, est à citer : « Comme le roy nostre sire, puis le moys de mars derrenier passé, ait fait paier par aucun temps certaines genz d'armes, archiers, arbalestriers et autres genz de pie ordonnez a la garde de la cité et chasteaulx de Saonne, soubz le gouvernement de messire Guillaume de Meullon, chevalier, et nagaires soit venu a nostre congnoissance que lesdictes gens ordonnez......., estoient cassez par les gens du roy estans en Lombardie et s'en vouloient partir par deffault de paiement, savoir faisons que nous, *regardans le fait de Saonne trop grandement touchier mon dit*

Gilart, son secrétaire, à Avignon, pour communiquer à la reine de Jérusalem et de Sicile certaines choses relatives aux affaires d'Italie, et surtout exposer des griefs spéciaux. Non seulement, en effet, Gênes armait des galères dans le port de Marseille, pour les employer dans ses guerres, mais elle trouvait à Aigues-Mortes et ailleurs en Provence les grains dont elle avait besoin. Le 12 juillet 1395 encore, les comptes de la république signalent l'arrivée récente de 1,000 mines de blés venant de cette région[1]. Gilart venait prier la reine d'interdire d'aussi scandaleuses exportations[2].

Cependant la situation s'assombrissait pour le sire de Coucy. Malgré ses victoires, désormais sans fruit pour le duc d'Orléans, Enguerrand VII revenait de son expédition inachevée désireux de quitter au plus tôt ce pays où, depuis six mois, les amertumes ne lui étaient pas épargnées. Le double rôle qu'il était contraint de jouer, l'attitude hésitante à laquelle le condamnait vis-à-vis de Jean-Galéas sa propre incertitude, l'échec d'une entreprise faussée entre ses mains à l'instant où il groupait ses moyens d'action pour un effort définitif — tout cela joint à la dépression morale causée par des journées de fièvre[3], — n'était-ce pas assez pour provoquer le découragement final du glorieux capitaine? Anceau le Bouteiller, envoyé en France le 30 juillet, avait sans doute mission de faire connaître au duc d'Orléans les soins apportés à la conservation de Savone; mais probablement aussi le lieutenant du duc demandait son rappel en France[4].

Enguerrand ne resta plus en Piémont que pour consolider la situation de son maître à Savone, et mettre cette

seigneur d'Orléans, voulans y pourveoir et remédier, etc..... » La première revue fut passée le 2 août à Savone devant Meulhon.

1. Arch. de Gênes. Apodisia M. R., 110, fol. 23, 40 v°, 73 v°, 113 v°.

2. Arch. Nat. KK 315, fol. 108 v°.

3. Les 2 et 3 septembre 1395 encore, le prince d'Achaïe visite à Asti Coucy « infirmum ». — Arch. de Turin. Comptes de l'Hôtel des princes d'Achaïe, 41.

4. Arch. Nat. KK 315, fol. 108 v°.

ville en état de résister aux attaques de Gênes. C'était une lourde charge, qui engloutissait des sommes importantes. Mais les aggressions se faisaient plus rares. Pour ne point entraver les négociations de ses ambassadeurs à Paris, Adorno se contentait de défendre le val de la Polcevera, et de ramener à l'obéissance les terres situées au nord des Giovi, dégarnies des soldats licenciés à la fin de mars, et qui n'avaient aucune protection à espérer du roi de France. Ainsi, avant le 11 août, une armée de la commune prenait Busalla, et, dans une marche rapide, se trouva bientôt devant Parodi avec des bombardes; un autre corps bloquait S. Olcese et campait encore le 8 septembre devant cette place, qu'il prit aussitôt [1].

Le sire de Coucy rassembla soigneusement les reliquats des comptes de ses agents. Il eut ainsi d'Hannibal Lomellini 500 florins, restant des 2,000 florins qui lui avaient été baillés pour ses opérations dans la Rivière du Levant; cette somme paya les gardiens des châteaux de Savone[2] pour un mois, du 15 août au 15 septembre. Un blaisois, Jean Donchettes, fut chargé de la porter et dut se faire accompagner par des brigands, à partir d'Altare, pour la traversée des bois situés entre les deux places. On rappelait en même temps Tinelli, receveur d'Asti, alors à Gênes pour des opérations financières : car il est improbable qu'il y ait eu quelque mission politique. Il reçut, le 26 août, en présence de l'évêque de Meaux et du Sénéchal d'Eu, l'ordre d'emprunter, à quelque taux que ce fût[3], 500 florins à verser pour les gages du mois suivant; Canteleu en donna quittance le 4 septembre, et le clerc de Coucy, Jacquet Le Mercier, porta la somme à

4. Arch. de Gênes. Apodisia M. R., 110, fol. 109, 105, 107 v°, 115.

5. Jean de Boisgautier, dit Prieur, châtelain de l'Eperon, et Jean d'Alemant, châtelain de Saint-Georges.

6. Signalons la curieuse mention de cet acte, déclarant que, pour l'usure, Tinelli sera déchargé sans quittance, « quia tales sub ussuris mutuantes labe pudoris quitancias facere non sunt soliti. »

Savone avec les mêmes précautions que Donchettes[1]. On atteignit ainsi péniblement, mais sans encombre, le 15 septembre. Avec les deniers de la dot de Valentine, on avait en même temps renforcé la garnison de Savone. Les 122 lances de Marchoald de Laroche, parties le 16 août, furent remplacées, dès le 26, par 50 lances d'Antoine Terzo, suivies bientôt, sinon accompagnées, de Marc da Marliano à la tête de 320 fantassins, formant 20 *bannières*. Ces troupes resteront dans Savone, aux frais du duc d'Orléans, jusqu'au 10 juillet 1396[2].

C'est pendant la fin du séjour d'Enguerrand VII en Italie qu'eut lieu, le 5 septembre 1395, la cérémonie d'investiture de Jean-Galéas Visconti, créé duc de Milan par privilège impérial du 11 mai précédent[3].

On peut affirmer que, jusqu'à cette époque, le comte de Vertus fut loyal ami de la France, ne pouvant, malgré ses avances, se montrer allié fidèle. Le récit détaillé qui précède le prouve surabondamment. De plus, un acte diplomatique contemporain paraît démontrer que le duc de Milan, loin de chercher à supplanter le roi à Gênes, portait ailleurs son activité. Nous voulons parler du traité conclu avec la commune de Gênes à Belgiojoso, le 26 septembre 1395, en présence, entre autres, de Filippino de Milliis, revenant de Paris. Cet acte visait l'hypothèse de la conquête de l'île de Sicile, à entreprendre « à juste et légitime titre », par le duc le Milan, et stipulait une aide génoise de troupes et de galères, aux frais de ce duc[4]. Les plénipotentiaires génois,

1. Arch. Nat. KK 315, 96 v°, 115, 115 v°. — Arch. de Turin....., I. 26, 26 août 1395. — Bib. Nat. nouv. acq. fr. 1460, 217.

2. *La vie politique de Louis de France*, p. 409-410.

3. Dumont, *Corps diplomatique*, t. II, p. 236.

4. Arch. de Gênes. Materie Politiche, mazzo 10. — Voici la substance de ce traité : — 1) Si le duc de Milan entreprend à juste et légitime titre la conquête de l'île de Sicile, la commune de Gênes devra lui fournir, à toute requête, les galères et les troupes nécessaires jusqu'à l'achèvement, et, ensuite, à toute requête, pour la défense et la conservation du royaume. Le tout aux frais du duc. — 2) Si, à cette occasion, les Catalans ou autres

Emmanuel Grillo et Martin Giustiniano, avaient reçu leurs pouvoirs le 24 août; le 8 octobre, la commune de Gênes ratifia le traité, en présence d'Adornino Adorno, fils d'Antoniotto[1].

Or, outre que l'amour des intrigues multiples, qu'on a fort exagéré faute d'en saisir les liens, n'emportait point chez Jean-Galéas l'imprudence de se jeter à la fois dans la mise à exécution de plusieurs entreprises difficiles, il paraît évident que, s'il eût pensé dès lors à négocier avec Gênes pour son propre compte, la coopération de la république à ses projets sur la Sicile prenait place dans le traité général, comme pour Charles VI plus tard[2], et que, par suite, une convention spéciale et antérieure devenait inutile. Ou, s'il se pressait de conclure, c'était pour une exécution immédiate; et ce projet d'exécution immédiate deviendrait une preuve de plus qu'il ne songeait point à mener de front deux entreprises également absorbantes: d'autant qu'en Sicile on n'avait pas affaire à un peuple divisé et affaibli par le régime républicain démocratique, mais à un prince soucieux de ses droits et secondé par un père énergique.

Si, en effet, l'esprit féodal avait produit en Sicile de mor-

font la guerre à Gênes, le duc de Milan devra défendre cette ville, tant que durera la guerre. — 3) Le duc promet ses faveurs et sa protection aux Génois et la confirmation des privilèges et prérogatives à eux accordés par les empereurs et par les rois de Sicile. — 4) Il promet pleine justice aux Génois qui auraient des droits à faire valoir sur des territoires ou contre des personnes dudit royaume. — 5) Il promet qu'en cas d'insuffisance des galères siciliennes, c'est à Gênes seulement qu'il en armera d'autres, avec le consentement de la commune, à moins que le nombre soit encore insuffisant. — 6) Si, la conquête faite, les Catalans ou autres font la guerre à Gênes à cause de cela, il promet de faire en sorte que les barons et les villes de Sicile viennent au secours de Gênes. — Pénalité de 50,000 florins pour chaque infraction. — Gênes ratifiera le présent traité dans les quinze jours.

Nous recevons au dernier moment une brochure de M. Romano, *I Visconti e la Sicilia*, dans laquelle il publie ce traité, que nous lui avons fait connaître.

1. Arch. de Gênes, ibid. — Arch. de Gênes. Apodisia magistrorum Rationalium, 110 : 104 v°.

2. Article 3 du traité de translation.

tels ravages, comme l'esprit démagogique à Gênes, l'arrivée des souverains, au commencement de 1392, rétablit l'ordre dans une notable partie de l'île, et, peu après, le doge Montaldo jugea prudent l'envoi d'ambassadeurs chargés de faire la paix avec eux et de solliciter la confirmation des privilèges accordés aux Génois en 1261 dans le royaume de Sicile[1]. Mais la question religieuse fit bientôt perdre aux Aragonais une partie du terrain conquis. Martin[2] et Marie, mariés par dispense de Clément VII, reconnurent Benoît XIII, malgré la promesse faite au moment de leur débarquement en Sicile, et persécutèrent le clergé soumis au pape de Rome. Comme en 1391, des émissaires de Boniface fomentèrent des troubles, et bientôt les souverains n'eurent plus que peu de villes avec Catane, où ils furent bloqués par les insurgés. L'année 1395 s'ouvrant au milieu de ces conjonctures, les princes assiégés reçurent deux ambassades : l'une de Marguerite de Durazzo, sollicitant pour son fils Ladislas la main d'une sœur du duc de Montblanc qui lui fut refusée; l'autre de Jean-Galéas Visconti, demandant l'envoi d'une personne de confiance, avec laquelle il pourrait aviser à secourir les souverains[3].

La situation du seigneur de Milan vis-à-vis de la maison d'Aragon était délicate. Promise en 1378 à Jean-Galéas, Marie, héritière du royaume, fut enlevée l'année suivante par ordre de Pierre IV d'Aragon ; ce prince ne pouvait accepter un mariage privant à jamais sa race de la Sicile. Après une longue odyssée, la jeune princesse fut conduite en Aragon et bientôt fiancée à Martin, qu'elle épousa. Jean-Galéas avait, sans doute, conservé des relations avec l'île. Aussi, les mécontents crurent-ils pouvoir compter sur une aide qui leur fit défaut en 1391 et 1392. Mais, lorsqu'Artale

3. *Historiæ Patriæ Monumenta. Liber Jurium Reipublicæ Genuensis*, t. II, p. 1195.
4. Fils du duc de Montblanc, frère du roi d'Aragon.
5. *Archivio Storico Italiano*, 3e série, t. V, 2e partie, p. 198.

de Alagona, après la capitulation d'Aci, vint demander secours à Gênes et à Pavie, il fut écouté. C'est là, du moins, la cause vraisemblablement déterminante du traité du 26 septembre, conclu malgré la venue à Milan d'envoyés royaux ayant à leur tête Filippo Crispi, archevêque de Messine[1].

Ces projets n'eurent pas de suite. Dès le mois de février 1396, la Sicile était de nouveau soumise à ses souverains, en dépit des efforts de Boniface IX[2]. Le duc de Milan, dont les rapports avec Gênes s'étaient modifiés entre temps, ne voulut point lui imposer des obligations dont il ne songeait plus à tirer parti. Le 1er octobre 1396[3], il rendit un acte libérant la république des promesses qu'elle avait contractées à son égard, et remit le traité et la ratification cancellés et annulés à Emmanuel Grillo et à Clément Fazio présents à Pavie pour de tout autres négociations.

Au moment où il s'était lancé dans ces projets, Jean-Galéas Visconti était si peu disposé à contrecarrer l'action royale qu'il avait fait une dernière tentative du côté de la France. Le 31 août 1395, son secrétaire Filippino de Milliis scella à Paris, du sceau à l'écu écartelé de France et Visconti, un acte par lequel il s'engageait à être bon ami du roi et à tenir pour siens ses amis et ses ennemis[4].

A supposer qu'on ait répondu à Jean-Galéas par un acte correspondant, il y avait alliance entre le duc et le roi,

1. G.-E. de Blasi. *Storia civile del regno di Sicilia*, t. VII, l. IX, p. 360-400. — Curita. *Anales de la corona de Aragon*, t. II, *passim*. — *Archivio Storico Italiano*, 3e série, t. V, 2e partie, p. 206.

2. Cf. Raynaldi, *Annales Ecclesiastici*, anno 1396, § 4.

3. Arch. de Gênes. Materie Politiche, mazzo 10. — Comme celui du 31 août 1395, daté de Paris, cet acte est signé *Filipinus* (Filippino de Milliis). Voici une partie du préambule : « ... cumque etiam hoc sit quod, justis et rationabilibus causis ad infrascripta nos juste moventibus, intendere non velimus ad impresiam et conquestam predictam, non sitque conveniens quod, deficiente dicto primo nostro proposito, comunitas illa Janue nobis remaneat obligata virtute lighe et confederacionis predicte.... »

4. Leibniz. *Codex juris gentium diplomaticus*, t. I, p. 259.

mais dans les termes vagues offerts à l'origine [1], et non plus la ligue qui satisfaisait à la fois les ambitions de Charles VI et celles de Jean-Galéas. Mais il ne semble pas qu'on lui ait répondu. En le tenant désormais à l'écart des projets du roi, on n'aura plus aucune coopération active à exiger de lui en Italie, et il n'est lié par l'acte du 31 août qu'à l'instant où son attitude devient diamétralement contraire à l'action royale. Or les visées sont encore parallèles : le roi hésite à souscrire aux conditions de Gênes.

En fait, tout en repoussant ses avances, la cour de France n'est que froide à l'égard de Milan, et non encore hostile : les représentants du roi [2] assistent à la cérémonie de l'investiture, célébrée à Milan le 5 septembre, comme Laurent Formica, ambassadeur de Savone. Immobilisé par sa blessure, le sire de Coucy reste dans Asti jusqu'à son départ pour la France.

A Gênes, après l'envoi de Cattaneo et de Persio à Paris, Antoniotto Adorno ne songea plus qu'à prendre de nouvelles mesures de sûreté. Il se débarrassa par l'exil de huit cents suspects et fortifia la ville et les vallées. Le Châtelet de Gênes était confié à la garde d'Auguste Adorno. Le bruit courait dans le peuple que le doge avait à son service trois mille fantassins dans la ville, et environ mille cavaliers et autant de fantassins outre le col et dans les Rivières [3]. Ces nombres ne paraissent pas exagérés. A peine, en effet, le milanais Antoine Bossio, procureur de Facino Cane « capitaine de gens d'armes à cheval naguère au service de la commune », a-t-il reçu, le 25 septembre [4], 6,562 livres 10 sous génois, pour solde de ce qui reste dû à Cane pour ses services contre Savone : un nouveau traité est conclu, le 5 octobre, par le même procureur, muni de nouveaux

1. *La « voie de fait »*, p. 40. — V. le chapitre XIV.
2. L'évêque de Meaux et le sénéchal d'Eu.
3. Stella, col. 1147. — Arch. de Gênes. Apodisia magistrorum Rationalium, 110, fol. 126 v°.
4. Arch. de Gênes. Apodisia M. R., 110, fol. 123 v°.

pouvoirs datés de Ticineto, 2 octobre. Facino met à la disposition d'Adorno, pour un mois, 1,000 cavaliers et 100 fantassins[1]. Ce traité ne dut pas être le seul de ce genre.

Dès qu'il eut vent de ces allures belliqueuses, le sire de Coucy craignit une nouvelle attaque contre Savone. Il avait eu soin de renouveler les trêves conclues aux noms du duc d'Orléans et de Savone avec la république et voulait, au moins, laisser en paix la cité dont la conquête et la conservation étaient son œuvre. Amé de Miribel fut choisi pour rappeler Gênes au respect des traités[2] et agir auprès de Savone, qui refusait, pour d'autres raisons, d'accepter la trêve.

Pressé de mettre fin aux hostilités, Enguerrand VII avait admis presque aveuglément les conditions de Gênes, et, entre autres, un article absolument contraire au traité du 17 octobre 1394. Cet article 5, le seul parvenu jusqu'à nous, était ainsi conçu : « Item, que ceux de Savone, pendant la présente trêve, ne pourront conduire à Savone que le sel nécessaire à leur usage et à celui de leur territoire. » Savone vit avec raison dans cet article une violation flagrante de l'article 13 du traité conclu avec le duc d'Orléans, et envoya, au commencement d'octobre, à Asti, une lettre de protestation. Redoutant de nouvelles difficultés au moment où il allait quitter ces régions, le sire de Coucy rédigea, le 6 octobre, un acte solennel de non-dérogation au traité de l'année précédente, déclarant que les droits de Savone demeuraient entiers après comme avant cette concession dictée par son amour de la paix[3].

Le sire de Coucy[4] quitta Asti le 13 octobre, suivant les

1. Ricotti, *Storia delle companie di ventura in Italia*. 1844, t. II, p. 350. — *Archivio Storico Lombardo*. 1877, p. 366.

2. Le 12 octobre, le lieutenant général envoya demander à Gênes un sauf-conduit pour Miribel. — Arch. Nat. KK 315, fol. 115 v°.

3. *Giornale Ligustico*, année XVII, fasc. III-IV. 1892, art. de M. Filippi.

4. Le 12 octobre, au moment de partir, Enguerrand VII changea les châtelains de la ville de Savone. Philippe du Mesnil-Regnard prit la place de Jean de Boisgautier au château de l'Eperon, et Robert d'Anneville succéda à Jean d'Alemant à celui de Saint-Georges ; tous deux eurent la même gar-

comptes de Canteleu[1], le 12, si l'on en croit les rouleaux du trésorier du prince d'Achaïe. Sa mission avait duré un peu plus d'un an. Il laissait dans Asti Pierre Fresnel, évêque de Meaux[2].

Enguerrand VII fut à Turin jusqu'au 14 octobre, avec le bâtard de Coucy, Simon Conrraut et plusieurs nobles; en tout 120 chevaux[3]. Le 15, il passait à Avigliana, où fut conclu par son entremise entre le prince d'Achaïe et le marquis de Saluces le traité qui rendait à ce dernier la liberté perdue à la bataille de Monasterolo (6 février 1394[4]).

D'Avigliana, Enguerrand fut bientôt en France. Ayant pris congé de lui, Amé de Miribel partit le 19 octobre pour Savone, où, le 21, il remit aux Anciens de cette ville la lettre du 6 octobre. De là, ayant reçu le sauf-conduit de Gênes, il s'y rendit « pour faire garder et tenir les trêves », et ne revint que le 5 novembre[5].

nison que leurs prédécesseurs, qui retournèrent sans doute en France. Dans la ville demeurèrent les 120 gens d'armes d'Otto Rusco, les 50 lances d'Antoine Terzo et les 320 fantassins de Marc da Marliano. — Arch. Nat. KK 315, 98.

1. Ibid., fol. 111 v°.

2. Arch. de Turin. Paesi. Asti, l. 26, 22 octobre 1395.

3. Saraceno. *Regesto dei principi di casa d'Acaia*, p. 102.

4. Arch. de Turin. Saluzzo, mazzo 5, n° 6. — Jorga, *Thomas III, marquis de Saluces*. 1893, in-8. p. 74, 79-80.

5. Arch. Nat. KK 315 : 109. — Canteleu demeura dans Asti jusqu'à la fin de novembre, pour rassembler ses pièces de comptabilité. Il quittait Suze le 2 décembre et fut à Paris le 22. — Ibid., fol. 117 et 111 v°.

CHAPITRE VII.

NÉGOCIATIONS GÉNOISES A PARIS. — ACCEPTATION DÉFINITIVE DE LA SOUVERAINETÉ DE GÊNES PAR CHARLES VI.

(13 OCTOBRE 1395 — 31 MAI 1396.)

Du départ d'Enguerrand de Coucy au mois de juillet 1396, il est difficile de saisir l'enchaînement des faits. Il y a lieu, néanmoins, de tenter cet éclaircissement, pour comprendre autant que possible, malgré la rareté des documents, l'évolution du duc de Milan, qui succède à l'évolution d'Antoniotto Adorno.

Tandis qu'à Paris, Damien Cattaneo et Pierre Persio cherchaient à obtenir de nouveau, aux conditions les plus favorables à la prétendue liberté de Gênes, l'assentiment du roi singulièrement refroidi par l'échec de ses gens, la situation d'Adorno dans la ville devenait moins aisée. A l'intérieur, malgré le nombre des soldats, inconnu avant lui, le doge sentait la révolte monter dans ce peuple travaillé et énervé par tant d'influences diverses ; de plus, l'argent allait manquer. Au dehors, le danger n'était pas moindre, et ses rivaux le menaçaient. Le 27 octobre, Antoine de Montaldo marcha sur Gênes par Pino et le mont Peraldo : ses cavaliers s'avancèrent jusqu'à Staglieno. Antoine de Guarco était avec Montaldo. Le doge avait pourtant pris soin de faire rompre les chemins de ce versant du val[1] ; il expédia en même temps des troupes contre les aggresseurs. Un hiver prématuré fut son

1. Arch. de Gênes. Apodisia M. R., 110, fol. 153.

plus utile auxiliaire : Guarco et Montaldo durent s'éloigner de Gênes et remonter jusqu'à Struppa[1].

Adorno prit prétexte de cette agression pour demander pleins pouvoirs de remédier à la situation. Réellement effrayé ou découragé cherchait-il à connaître l'état de l'opinion pour s'y conformer, ou la consultation populaire n'était-elle pour lui qu'une indication, et comme un décor derrière lequel il nouerait des intrigues intéressées ? Il est difficile de le démêler. Quoi qu'il en soit, le 10 novembre 1395, les hérauts du doge convoquèrent en conseil dans la grande salle du palais ducal, outre les connétables du peuple, les consuls des arts et plusieurs citoyens des conestagies et des arts, plus de sept cents Génois, nobles et « populaires », Guelfes et Gibelins, marchands et artisans.

La séance s'ouvrit par la lecture à la tribune d'une motion délibérée entre Adorno, les Anciens et l'office de Provision[2]. Elle offrait trois solutions : ou le choix d'un souverain, qui rétablirait l'union et la liberté et sauverait la république d'une ruine dont ses divisions la menaçaient ; ou l'entente avec des personnages capables d'assister le gouvernement dans la restauration de l'ordre et la résistance aux attaques venues de l'extérieur ; ou la réconciliation des citoyens entre eux et avec les exilés, permettant de donner à la république une constitution acceptée de tous et propre à sauvegarder la

1. G. Stella, col. 1147.

2. Le procès-verbal nous l'a conservée en langue génoise. — Ce procès-verbal, avec ceux des autres assemblées jusqu'en octobre 1396, nous est conservé dans un petit registre couvert en parchemin et contenant 82 feuillets de papier, en 10 cahiers. Ce registre est aux Archives Nationales sous la cote J 500, C. Sur la couverture est écrit : « De facto Janue. In isto libro seu papiru continentur : Primo consilia Januensia, ex quibus apparet ducem, consilia et officia Janue habuisse bailyam et potestatem faciendi translacionem quam fecerunt regi de dominio Janue. Item copia instrumenti dicte translationis translati in gallico. Item copia certe convencionis particularis, de Saonna et castris Januensibus facientis mencionem, similiter in gallico translate. » Dispersés à leurs dates respectives, tous les actes de ce registre sont publiés parmi les Documents annexés à ce travail. Le procès-verbal du 10 novembre forme le DOCUMENT X.

liberté sans l'intervention d'aucun souverain. Les membres de l'assemblée étaient invités à donner au doge et aux conseils, ou à qui ils voudraient de concert avec le doge, pouvoir de préparer la solution la meilleure.

Dix-huit orateurs se succédèrent à la tribune et défendirent les opinions les plus diverses, sur lesquelles porta le vote final, suivant la coutume génoise.

Lucien Pajuccio, que suivirent seulement 11 suffrages, vota la motion telle que le doge l'avait présentée ; Raphaël Carpeneto ne donna pouvoir que pour les deux dernières solutions ; Joardo, après avoir exhorté les citoyens à déposer leurs haines et à pratiquer la charité, fondement nécessaire de l'ordre, n'accordait pouvoir que pour la conservation de la liberté, jugeant que le doge est « bon médecin », et connaît le côté faible de chacun ; il ne recueillit qu'une adhésion.

L'avis le plus écouté fut celui de Clément Fazio, ami personnel d'Adorno, qui obtint 267 voix. Montrant l'abîme qui séparait les trois solutions proposées, il demanda d'abord le maximum d'efforts pour refaire l'union des citoyens, et, pour cela seulement, accorda les pouvoirs demandés. 5 voix, derrière Bartholomée Rosso, exigeaient que le doge et les conseils élussent 12 citoyens chargés de consulter le peuple, et de le mettre en contact plus direct avec le gouvernement.

Les autres donnaient pouvoir au doge, mais non au conseil ; l'un[1], qui proclamait la grandeur du péril actuel, en demandant l'adjonction au doge de 20 citoyens élus par 200 délégués nommés par le peuple ; certains autres, faisant choisir par Adorno et les conseils 8 citoyens qui l'assisteraient — avis qui remporta 81 suffrages — ; d'autres, au nombre de 282, divisés sur d'autres points, portant le chiffre à 12 ; et 85 voix, réunies par Lazare Spinola — qui déclare que c'est folie de vouloir s'illusionner davantage — exigeant, avant toute mesure, la nomination de 8 citoyens hors conseil, se mettant en contact avec le peuple et rapportant l'état de

1. Badasal de Pineto, qui parla le premier et ne recueillit que 9 voix.

l'opinion au doge qui, alors seulement, statuerait avec eux conformément aux données obtenues.

Le principe du traité avec un souverain ou une commune ne recueillit que 219 voix, dont 24 seulement réclamaient avant tout l'exécution du traité négocié avec le roi de France, « qui est un bon seigneur », disait Antoine de Paulo[1], dût-on accorder des conditions plus avantageuses pour lui, ajoutait Quilico Cattaneo. Antoine Rè, suivi de 188 adhérents[2], outre l'avis précédent sur l'élection de 12 citoyens à joindre au doge, donnait à cette commission pouvoir de traiter avec le roi de France, le roi d'Angleterre, l'Empereur ou *avec les communes de la Ligue toscane*[3]. Enfin, Podio et 6 autres accordaient la faculté de négocier, mais non de conclure, les articles devant être soumis au consentement des citoyens.

En vertu de ces votes, le doge et sept réformateurs[4], dont trois nobles, choisis par la Commune, se regardèrent comme investis des pouvoirs nécessaires, on peut se demander d'après quelles données.

A Paris, les choses n'avançaient guère. Si l'on en croit Stella[5], une fraction importante du conseil de France était opposée à l'acceptation par Charles VI de la seigneurie de Gênes, alléguant, non sans raison, la difficulté de se maintenir dans une ville aussi divisée ; d'autre part, on devait se demander si Adorno était l'organe de l'opinion lorsqu'il offrait au roi la souveraineté : sa bonne foi, depuis le siège de Savone, était à bon droit suspecte.

1. Ant. de Paulo, nous l'avons vu, avait été partisan d'une domination savoyarde.

2. Compris parmi les 219 dessusdits, comme les 6 qui suivirent Podio.

3. « ... vel etiam cum communitatibus habentibus simul ligam... » On avait écrit d'abord « cum illis de Liga ».

4. L'année précédente, il y avait 10 « regulatores et reformatores capitulorum et statutorum » élus en conseil général le 29 juillet 1394. — Arch. du Ministère des Affaires étrangères. Gênes, Mémoires et Documents, t. I, p. 360.

5. Col. 1149.

Pourtant, le 17 novembre, informé par lettres de ses ambassadeurs à Paris[1] des efforts du duc de Bourgogne pour vaincre la résistance du conseil, Adorno envoya à ce prince de chauds remerciements. « Nous espérions beaucoup de votre intervention, écrivait-il, mais maintenant les lettres de nos ambassadeurs et d'autres personnes nous confirment la faveur et la chaleur avec lesquelles vous dirigez nos affaires et les poussez au résultat désiré ; aussi reconnaissons-nous avec joie que nous avons en vous un intercesseur[2] auguste et un défenseur efficace de nos intérêts[3]. » Mais dès le lendemain, 18 novembre — tant les choses avançaient lentement à Paris — Emmanuel Grillo fut chargé de se rendre auprès de Jean-Galéas Visconti[4] pour lui offrir la souveraineté de Gênes. L'incohérence de l'assemblée du 10 novembre se reflétait fidèlement dans les avances faites à la fois à Paris, à Pavie et bientôt à Florence.

Désespérant d'obtenir l'alliance française, voyant les efforts de son gendre même neutralisés en Italie, le duc de Milan ne pouvait plus compter que sur lui-même. Or, la politique de l'intervention étrangère et du partage avec elle lui étant fermée, il n'avait pas le choix, et devait, sous peine d'une inactivité équivalant à l'abdication, adopter une politique nationale italienne, et, par suite, dans la mesure prudente, antiétrangère. Ses rapports avec Gênes étaient excellents : on l'avait bien vu dans le récent traité contre la Sicile. Gênes était réduite à la nécessité d'une souveraineté

1. Le 18 novembre 1395, on paie un courrier envoyé de Paris par les ambassadeurs génois qui s'y trouvaient. — Arch. de Gênes. Apodisia magistrorum Rationalium, 110, fol. 139 v°. — Dans le même registre (fol. 144, 148 v°), mention de lettres reçues des ambassadeurs génois à Paris, le 4 décembre, et d'autres lettres adressées à eux par le gouvernement génois, le 20 décembre.

2. Cette expression, et la fin de la lettre parlant d'un résultat à venir, montrent que nous n'avons pas seulement affaire à des remerciements pour la conclusion du traité de commerce avec la Flandre. (*Atti della Società Ligure*, t. V, p. 385.)

3. Arch. du Nord B 1252, n° 13276, original sur papier. — Document xi.

4. Arch. de Gênes. Apodisia magistrorum Rationalium, 110, fol. 139 v°

extérieure; comme italien, il était partisan d'une souveraineté italienne et, dans ce cas, elle devait lui être dévolue de préférence à la Ligue toscane, seule en ligne. Antoine Rè avait prononcé le nom de cette dernière dans la séance du 10 novembre[1]: il y avait donc danger. D'ailleurs, une vague promesse — l'acte du 31 août précédent — le liait seule à Charles VI. Cet acte avait été précédé de mesures propres à maintenir les bonnes relations entre Milan et Paris. En particulier, on avait publié, le 4 août, l'interdiction à tout sujet milanais d'aller comme mercenaire ou en compagnie *à Gênes ou sur le territoire génois*, ou en Piémont, sans l'expresse licence écrite du seigneur de Milan[2]. Le but était de maintenir l'unité d'action avec Coucy. Mais Jean-Galéas avait échoué: ses avances n'avaient pas trouvé d'écho. Actuellement, le roi paraissait reculer devant l'acceptation de la souveraineté. Libre vis-à-vis de lui, Jean-Galéas l'était à l'égard du duc d'Orléans, car, si même ses conventions avec son gendre n'étaient pas subordonnées à la conclusion de l'alliance franco-milanaise, il était délié par l'abandon arraché au duc, qui ne gardait Savone que comme gage du prix de cet abandon.

Adorno n'avait pas besoin d'être instruit officiellement des dispositions du duc de Milan pour nouer des négociations avec lui: le parti milanais de Gênes agissait pour lui. Le choix d'Emmanuel Grillo, intime ami d'Adorno, mais aussi de Jean-Galéas, porte à croire que les vœux du doge étaient tout entiers avec son ambassadeur[3].

Le résultat de la mission de Grillo ne fut pas immédiatement pratique: Jean-Galéas était trop prudent pour s'engager à fond. Il ne repoussa pas les offres génoises, mais dit seulement qu'il réfléchirait.

1. Emmanuel Grillo, présent à ce conseil, put le lui répéter.

2. Le même jour, le podestat de Pavie reçut l'ordre de faire exécuter ces dispositions. — Magenta, *I Visconti e gli Sforza*, t. II, p. 64.

3. Les paroles de Guiraldo Caparaggia à la séance du 19 octobre 1396 sont d'un grand poids pour la connaissance de l'état des négociations à cette époque. V. p. 205.

Le sens de cette ambassade et son résultat sont indiqués d'une façon intéressante dans une petite œuvre littéraire, comme on avait alors coutume d'en composer sur les affaires même les plus graves[1]. Cet opuscule, intitulé *Anonimi Somnium* — et le copiste a ajouté : *fortasse a vigilante Joanne Galeatio jussum confingi* — doit être attribué à quelque littérateur du parti milanais de Gênes[2]. On peut le dater exactement de la nuit de Noël 1395[3]. Il contient de curieux passages. Adorno y est assez mal traité. On y déplore la perte de Savone : « pourtant elle a été confiée à un bon et sûr sequestre ». Quant au choix des souverains, l'Empereur est trop occupé dans son Allemagne, et, se contentant du droit général qu'il possède sur la ville, ne désire pas lui donner ses soins de près. Il a été question de l'illustrissime et sérénissime roi de France ; certes sa sagesse est immense et Sa Haute Sérénité très puissante. Mais l'éloignement du trône et de la résidence de Sa Majesté serait très défavorable lorsqu'il s'agirait d'envoyer des secours pressants à Gênes ; et puis les mœurs des Français sont bien différentes des mœurs italiennes, et il pourrait être difficile de s'entendre avec eux[4]. Le parti milanais croyait donc — notons-le en passant — que tout était fini avec la France.

Grillo rentra dans Gênes le 7 janvier 1396. Dès le lendemain on le chargea de retourner à Pavie dire que les choses n'avançaient pas du tout à Paris, et insister de nouveau auprès du duc de Milan. Alors fut rédigé un projet de traité et des articles provisoires, pour l'exécution desquels le doge

1. Tel le poème d'Ant. Loschi, dédié à Spinelli et Cavalli en 1394.
2. L'auteur se dit *transporté* à Pavie.
3. La première phrase montre bien qu'il s'agit d'un *vendredi* (sexta feria), *vigile de Noël* ; or, le 24 décembre 1395 était bien un vendredi.
4. Nous donnons, comme Document ix, les passages saillants de l'*Anonimi Somnium*, dont nous devons la communication gracieuse à M. le professeur Romano, de l'Université de Messine, qui l'a retrouvé à la Bibliothèque Ambroisienne de Milan.

requit la caution de plusieurs notables génois[1]. Mais prudemment Jean-Galéas s'en tint là et attendit les événements.

Cependant, au mois de novembre 1395, le duc d'Orléans avait reçu à Paris deux ambassadeurs savonais : Nicolas Natone et Étienne Schigliola[2]. Quel était le but de leur mission ?

Évidemment, en dehors même de la question financière, qui fut réglée dès le 29 novembre par l'envoi de Jeannin Gryer, clerc de Poulain, escorté de deux chevaucheurs, pour payer les capitaines et gens d'armes d'Asti et de Savone[3], les relations étaient délicates entre la ville et son protecteur. Celui-ci remplissait bien certains de ses devoirs : il avait naguère obtenu de la reine de Naples[4], mère et tutrice de Louis II d'Anjou, un acte de sauvegarde en faveur des Savonais passant par le royaume de Naples ; récemment encore, il exigeait de l'Aragon la délivrance de navires savonais capturés par les habitants de Barcelone[5]. Mais les trêves avec Gênes, où les droits de Savone avaient été mal gardés, et surtout les négociations nouées par son ex-suzeraine avec le roi de France avaient effrayé la ville. Inquiète de son avenir, elle envoyait demander des explications au duc d'Orléans.

On doit, sans doute, identifier cette ambassade avec celle dont parle l'historien Torteroli[6]. Voici les requêtes par lui

1. Arch. de Gênes. Apodisia magistrorum Rationalium, 110, fol. 152 v°, 153 v°. — DOCUMENT XVII : discours de Caparaggia (19 octobre 1396).

2. 24 novembre 1395. — Mandement de leur payer 200 francs. — Bib. Nat. ms. fr. 10431, n° 770.

3. Coll. Jarry.

4. A la demande du prince, « qui nos super hoc requisivit », dit l'acte (3 février 1395). — Arch. de Savone. Fonti di Storia Savonese.

5. Jean Mauvoisin, écuyer du duc, fut envoyé en Aragon dans ce but vers le 24 octobre 1395. — Arch. de Turin. Paesi. Asti, liasse 26, 24 octobre 1395.

6. *Storia del comune di Savona*, 1849, in-12, p. 242. — Ce n'est pas Nicolas Natone, mais Beltramino Gambarana que Torteroli joint à Schigliola. L'absence de toute référence dans cet ouvrage rend impossible de discuter la valeur de ce qu'il rapporte.

mises dans la bouche des envoyés : « Le peuple savonais, depuis qu'il s'est donné à vous, est heureux et florissant sous votre protection. Il a toujours été fidèle et le restera toujours. Il désire, autant que la sienne propre, votre grandeur. L'une et l'autre seront évidemment accrues si Gênes est dans les mains du roi, votre frère. Veuillez faire votre possible, pour que la généreuse commune n'ait pas à en souffrir. » Le duc d'Orléans leur aurait répondu : « Retournez chez vous heureux et confiants ; le roi mon frère et moi nous avons à cœur le bien-être de Savone. Quelque tournure que prennent les événements, vous aurez lieu d'être satisfaits. »

Or, ces deux ambassadeurs, dont la présence est constatée dès la fin de novembre 1395, étaient encore auprès du duc d'Orléans le 20 mars 1396, et même, Étienne Schigliola du moins, le 24 avril[1]. Les Savonais ne se contentèrent donc pas de bonnes paroles et suivirent avec anxiété la marche des événements. Ils virent que les ambassadeurs Cattaneo et Persio ne gagnaient pas de terrain, mais que le duc d'Orléans était débordé et ne pouvait mieux faire que de les défendre, tant qu'il les aurait en sa possession, contre les attaques de Gênes. Auprès du roi, ou plutôt du parti qui allait dominer, il était alors presque impuissant.

En même temps que ces envoyés de Savone, Bonarello et Luc Grimaldi furent auprès du duc d'Orléans, venus peut-être à la suite du sire de Coucy[2]. Outre les dons accoutumés, ils durent recevoir, sous une forme que nous ignorons, la récompense de leur zèle. Partisans, à l'origine, de la souveraineté du roi de France, puis ralliés au duc d'Orléans à défaut du roi, premiers artisans et témoins du traité

1. 20 mars. Le duc leur fait don de 200 francs : ils en donnent quittance le 23. — 24 avril, quittance de Schigliola d'un don de 100 francs à lui fait à Asnières par le duc, le 13 avril. — Arch. de Turin. Paesi. Asti, liasses 26 et 27, aux dates.

2. Comme aux Savonais, le 20 mars, le duc leur fit un don de 200 francs, dont ils donnèrent aussi quittance le 23. — Bib. Nat. ms. fr. 6211, 210-211.

qui donnait Savone au frère de Charles VI, venaient-ils, en outre, joindre leurs instances à celles des ambassadeurs savonais; ou implorer l'intervention du roi et du duc en faveur de leurs cousins Jean et Louis Grimaldi[1], faits prisonniers par Gênes après une tentative d'escalade de Vintimille[2]; ou enfin, Guelfes — et des premiers — se rendre compte de ce qui se passait à cette cour de France, qui négligeait le concours de ses anciens alliés pour traiter avec les Gibelins génois? On ne peut se prononcer entre ces objets qui, au reste, purent être à la fois ceux du voyage des Grimaldi.

Entre temps, le duc d'Orléans réglait les dettes les plus criantes de la campagne de Coucy, et d'abord, le 15 décembre 1395, faisait au capitaine un don de 10,000 francs. Dans le mandement, il rappelait qu'Enguerrand avait été envoyé pour soumettre Savone et plusieurs châteaux en dépendant (on ménageait l'amour-propre de Coucy en ne parlant pas de Gênes); il y avait réussi militairement ou par traité; puis il avait fait lever le siège mis devant Savone par les Génois et conquis plusieurs châteaux sur la Rivière en les poursuivant; pendant cette campagne il avait été blessé,

1. Cf. l'art. 19 des instructions données au comte de Saint-Pol et à ses collègues le 30 décembre 1396. — Document xxvi.

2. Le 19 décembre 1395, Jean Grimaldi, baron de Beuil, et Louis, son frère, qui avaient enlevé Monaco un an auparavant, traitèrent avec plusieurs habitants de Vintimille et étaient déjà dans la place, lorsque l'écroulement d'un pont, entraînant leur suite dans sa chute, donna l'éveil. Tous deux furent pris et enfermés à Pietra. (Stella, col. 1147-1148.) Dès le lendemain, Georges Adorno reçut de Gênes l'ordre de partir sur une galère pour Monaco et Vintimille. (Arch. de Gênes. Apodisia magistrorum Rationalium, 110, fol. 149.) Vintimille fut récompensée de sa défense par l'octroi des droits et franchises appartenant aux citoyens de Gênes, 18 janvier 1396. (*Historiæ Patriæ Monumenta, Liber jurium reipublicæ Genuensis*, t. II, col. 1232.) Jérôme de' Balardi reçut du comte de Savoie, en janvier 1396, mission de se rendre à Nice « pour mettre ledit pais en bon estat et à la main de mondit seigneur pour cause de la prise du seigneur de Bueil ». (Arch. de Turin. Comptes des Trésoriers généraux de Savoie, t. 42, fol. 92.) — Voir sur la suite du rôle des Grimaldi, *Romania*, t. XXII, p. 407, et Saige, *Documents relatifs aux princes de Monaco*, t. I, p. xxxviii et xli.

était tombé malade et avait supporté de grandes dépenses[1]. Le 8 avril 1396, une nouvelle libéralité de 2,000 francs fut faite à Coucy, qui en donna quittance le 17[2]. A diverses dates, on trouve des mandements récompensant les anciens châtelains et le capitaine de Savone, Meulhon.

A l'époque dont nous parlons, un intime conseiller de Jean-Galéas, Prevedino da Marliano, paraît avoir suivi auprès du duc d'Orléans les prodromes de l'orage qui allait se déchaîner contre son maître. Il aurait assisté à la retraite de la duchesse d'Orléans[3], et put fidèlement rendre compte des circonstances qui la nécessitaient.

Alors, en effet, se noue définitivement entre la cour de France — représentée par la reine et le duc de Bourgogne — et la république de Florence l'intrigue qui doit aboutir à la rupture passagère avec Milan, au profit de l'influence toscane. Irrité de l'élévation de son ennemi à la dignité ducale, le parti qui avait réussi à faire échouer les projets d'alliance franco-milanaise, et, par suite, à rejeter Visconti dans une politique exclusivement italienne, cherchait par tous les moyens à terrasser l'objet de sa haine, dont la puissance grandissait toujours. On avait déjà presque anéanti l'influence du duc d'Orléans en Italie; mais Valentine, dévouée à son mari et à son père et mettant à profit l'ascendant qu'elle exerçait sur l'esprit du roi en faveur de ceux qu'elle aimait, Valentine était sur la brèche. Il fallait l'éloigner.

La conduite du duc de Milan, toute correcte qu'elle fût dans les circonstances qu'on avait créées à plaisir, devait froisser les susceptibilités, étant donné surtout l'esprit français, généreux mais impolitique, et n'admettant pas, capable lui-même de se donner pour rien, qu'une puissance

1. Bib. Nat. ms. fr. 10431, 736.
2. Coll. Jarry.
3. Le 12 avril 1396, à Asnières, auprès de la duchesse, le duc d'Orléans payait à un orfèvre trois anneaux, dont un, d'or, donné à Prévédin, mais peut-être antérieurement. — Bib. Nat. ms. fr. 10431, n° 836.

alliée ou seulement amie ne lui sacrifie pas tout, même sans obligation et sans profit. On mit habilement en circulation le bruit que Jean-Galéas contrecarrait Charles VI à Gênes; tandis que c'était Gênes qui voulait se donner à Jean-Galéas — libre, au surplus, de l'accepter — plutôt qu'au roi peu disposé à ratifier les conditions demandées par la république. Valentine, ajoutait-on, renseignait son père sur tout ce qui se passait à la cour et usait des moyens les plus illicites pour prévenir l'esprit du roi en faveur du duc de Milan. Au peuple, on faisait croire que la prolongation de la maladie de Charles VI était due aux sortilèges de la Milanaise, qui voulait être reine.

En somme, l'attitude de Florence est à peu près la même que celle du duc de Milan, sauf qu'elle n'a jamais prêté aucune aide aux projets français. Comme Jean-Galéas redoute que Gênes, échappant au roi, passe du côté de la Ligue, Florence craint de voir cette ville au pouvoir de son ennemi. Elle se défendra énergiquement du reproche, imaginé, dit-elle, par ses rivaux, d'avoir prêté l'oreille aux sollicitations d'Adorno lui demandant son alliance. Nous allons juger de la véracité de ses protestations.

La chute de Montaldo, le 24 mai 1394, avait anéanti pour un temps les projets de ligue entre Florence et Gênes. La lenteur de l'action royale faisant craindre que Jean-Galéas fût substitué aux avantages obtenus par son gendre, Florence, en avril 1395[1], malgré son antipathie à l'égard

1. Conseil du 2 avril 1395. D. Acciajuoli : « Quod de liga Janue, quum quicquid dicitur de Gallicis, si civitas illa finaliter in manus comitis recasura, et, considerato periculo quod foret si mare nobis esset infestum, quod in Dei nomine liga fiat, excipiendo regem Francorum contra quem facere commune sit nullo modo obligatum... » Sorese Salviati : « Quod D. Antoniottus semper fuit inimicus communis, et in hoc est periculum ; sed tamen liga fiat ne terra veniat in manus comitis Virtutum, excipiendo regem Francie, Papa et Imperatore. » Maso degli Albizzi : « In liga Janue consideretur quod contra regem Francie non fiat, et quod Guelfi Janue non destruantur, et considerentur expensa, et quod frenum erit comiti, Pisanis et Lucanis, et facultas victualium, et ob id liga fiat, ita tamen quod Guelfi sint recommendati

d'Adorno, se montrait assez disposée à conclure une ligue avec ce dernier, en réservant le roi et les Guelfes de Gênes. Aux propositions d'alliances et d'envoi d'un vicaire impérial que lui avait faites Wenceslas, comme le comte de Savoie elle venait de répondre par un refus, craignant que la présence d'un vicaire ne renforçât d'une manière inquiétante le parti gibelin[1], en lui donnant un chef incontesté ; ce qui prouve, par parenthèse, que les partis guelfe et gibelin avaient encore de l'importance, et ne furent pas, comme on l'a dit, ressuscités à Gênes par Jean-Galéas dans un but d'agitation intéressée.

Mais presque aussitôt, la venue d'ambassadeurs royaux à Asti puis à Gênes montra que Charles VI poursuivait l'entreprise commencée par son frère. Dès lors, on découvrit toutes sortes d'inconvénients à conclure une ligue avec Gênes[2] : la situation d'Adorno était des plus ébranlées, il faisait des conditions inacceptables ; on allait mécontenter le roi et le jeter dans l'alliance milanaise[3], indisposer les Guelfes génois ; et la ligue même ne pourrait peut-être sau-

duci... » Raynerius Loysii de Pugis : « De liga timendum quod sustinere statum ducis est valde onerosum et ideo diligenter omnia considerentur, et fiat quod propter omne bellum parvum non subeatur onus expensarum, et quod videantur littere habite a rege Francorum et responsio facta tam sibi quam oratoribus domini de Couciaco, ita quod in nichilo contrafiat. » Acciajuoli avait ajouté, en parlant de Gênes : « ... Conservatio illius civitatis est conservatio Ecclesie. » — Arch. de Florence. Consulte e Pratiche, vol. 31, fol. 69.

1. Ibid., fol. 63. — V. pour plus de détails notre chap. XIV.

2. Le 16 mai 1395, Florence adressait au sire de Coucy une missive chaleureuse sur son dévouement au roi de France ; elle le remerciait de tout ce qu'il avait écrit de favorable à la république dans une lettre à Charles VI. Sans doute, Enguerrand VII s'était laissé prendre aux vagues protestations de Florence. Il dut en revenir bientôt. — Gorrini, *Di alcune relazioni... di Asti con Firenze*. Asti, 1887, p. 13, note.

3. Conseil du 31 mai 1395. Ph. Corsini : « Considerandum est quod status ducis est dubius et instabilis, et *omnes Guelfi sunt contra ducem, et omnes boni homines sunt extra civitatem*. Consideranda est promissio facta regi Francie et quod, si fiat liga cum Januensibus, comes concordabit cum rege Francie ; et precise non fiat liga. » Arch. de Florence. Consulte e Pratiche, vol. 31, fol. 79 v°.

ver le doge. D'autres, il est vrai, faisaient remarquer que, si l'appui de Florence lui faisait défaut, Gênes se donnerait au seigneur de Milan et deviendrait ennemie[1]. Un conseiller alla plus loin, et déclara que Gênes, fût-elle au roi ou au duc d'Orléans, viendrait indubitablement et finalement en la possession du comte de Vertus[2].

Comme épilogue à ces délibérations, Rinaldo Gianfigliazzi déclara, le 18 juin 1395, « quod comes Virtutum sibi dixit quod, ut non perdat quid adquisivit, oportebat eum majorem esse dominum Italie, et quod de censu suo volebat nubere filias suas[3] et habere honorem et expendere in nobilibus et se ampliare, et quod *nunquam habebitur pax insimul nisi sit dominus Lombardie in totum*[4] ». Cette déclaration, bien qu'elle n'apprenne rien d'absolument nouveau, est intéressante et montre du moins que Jean-Galéas ne cachait pas son but à ses pires ennemis. Il est certain que sa sécurité exigeait la possession de toute la Lombardie jusqu'à Bologne inclusivement[5]. Il atteignait le but lorsque la mort le frappa. Si Florence, qui favorisa bien plus tard d'autres desseins unitaires, n'avait combattu avec acharne-

1. Conseil du 13 mai. — Ibid., fol. 74 v°.

2. Conseil du 14 mai. Rinaldo Gianfigliazzi : « Quod liga cum Januensibus est nullius utilitatis, attento quod nec comes posset offendi ab eis, ut dicitur, nec exhiberi victualiorum copia si Pisani non velint. Et ideo, attenta promissione facta regi et *condicionibus ducis*, liga nullo modo fiat. » Christoforo degli Spini : « Attento quod certitudo non est ex liga statum ducis conservatum iri et responsione facta regi Francie, et ne Guelfi Janue opprimantur, committatur Decem Balie quod expediant et licentient oratorem Janue. » Jean Biliotti : « Si rex vel ejus frater habuerit Januam, veniret indubitanter in manus comitis Virtutis. Et ex opposito status ducis non est firmus et, si deponeretur, status insurgens esset nobis semper inimicus et quod attendantur littere scripte regi Francie. » — Ibid., fol. 75 v°, 76.

3. Il s'agit évidemment ici des filles de Bernabò, dont Jean-Galéas faisait les instruments de sa politique en les mariant à des princes étrangers.

4. Arch. de Florence. Consulte e Pratiche, vol. 31, fol. 82 v°.

5. Dans sa liste des terres appartenant à l'Eglise, Nicolas Spinelli avait écrit : « Primo Bononia cum suo comitatu et districtu ; et ista est nobilissima civitas magne potentie et magnorum reddituum, et *est in Lombardia*. » — Durrieu, *Le royaume d'Adria*, p. 53.

ment le développement normal de la puissance milanaise, peut-être le comte de Vertus se fût-il contenté d'être roi des Lombards, et d'asseoir sa puissance entre les Alpes et les Apennins, de Côme à Bologne, et de Vérone ou Padoue à Parme. Mais, grâce à l'opposition de la Ligue, il se trouva dans la nécessité de prendre pied à Pise, Lucques et Sienne, et finalement aussi dut tenter de s'emparer de la Toscane, devenue le repaire et l'appui de ses ennemis.

Cependant l'échec de l'intervention royale et le départ de Coucy vinrent de nouveau modifier la situation, et Florence, jugeant aussi bien que le duc de Milan la voie libre, se montra plus disposée à conclure une ligue avec Gênes, afin qu'elle ne tombât pas au pouvoir de Jean-Galéas ; il était convenu que rien ne se conclurait si la ville se donnait à la France : d'autres citoyens, il est vrai, trouvèrent préférable de conjurer un changement de régime à Gênes[1]. Le 19 janvier 1396, fut décidé l'envoi de deux ambassadeurs ayant *mission formelle de rétablir la concorde et de conclure la ligue*[2].

Malgré cela, voici quelles instructions, le 5 mai 1396, Florence donnait à Maso degli Albizzi[3], en apprenant que Charles VI renouvelait sa tentative :

« Vous direz au roi que, depuis notre promesse, faite par

1. Conseil du 13 octobre 1395. Pazzino Strozzi : « Mittantur oratores Janue, potius unus quam plures, investigatum de statu rerum et dispositione ducis, et quod potius fiat liga quam dimittatur ruere in manus comitis. » R. Gianfigliazzi : « Si civitas Januensis veniret ad regem Francie, nichil fiat. Sed si veniret ad comitem, fiat liga atque defensio et ad hoc inquiratur et Janue et in Francia et per omnem modum. » Biliotti : « Provideatur de manutenendo statum Januense, si fieri potest. » — Consulte e Pratiche, vol. 31, 117 v°.

2. « Mittantur duo solemnes cives Januam ad tractandum concordiam, et, si concordia fiat, ad ligam procedatur... » « Procuretur de concordia ducis et Guelforum. » Ibid., vol. 32, 9.

3. Conseil du 22 avril 1396. Filippo di ser Giovanni : « Quod ambaxiata in Franciam ad informandum bene Regiam Magestatem de veritate. » Biliotti demande qu'on ne se mêle pas des affaires de Gênes et qu'on fasse la paix avec le comte de Vertus. — Ibid., fol. 33.

lettre, de ne point nous occuper des affaires de Gênes sinon en sa faveur et dans le sens de la volonté royale, nous avons tenu cette promesse et entendons y persévérer. Il est vrai qu'à plusieurs reprises messire Antoniotto Adorno nous a priés de conclure alliance avec lui et la commune de Gênes : autrement la cité ne pourrait conserver sa liberté et tomberait au pouvoir tyrannique du duc de Milan. Par respect pour la Majesté royale, nous avons repoussé ces avances. Mais, apprenant que le duc, sans égard pour la couronne, prodiguait argent et promesses pour obtenir la seigneurie de Gênes, nous y avons envoyé deux de nos compatriotes, sans mandat et sans argent, mais avec la charge de s'entremettre pour réconcilier les exilés avec les habitants de Gênes, s'il plaisait à la commune et à messire Antoniotto. Comme cela ne leur plut pas, nos ambassadeurs sont revenus l'un après l'autre sans tenter ni faire rien. Nous n'avons agi ainsi que pour empêcher Gênes de tomber aux mains du tyran, et *pour que Sa Majesté eût en sa possession une ville unie.* » Florence souhaite vivement que Gênes soit au roi, et fera tout son possible pour cela. « Vous direz encore que ces jours derniers messire Antoniotto a envoyé à notre commune Dominique de Parmento avec mission de négocier avec nous une alliance et ligue ; et, par respect pour la Majesté Royale, nous n'en avons rien voulu faire, et n'en ferons rien. » Fort de son alliance avec le roi, le duc de Milan prépare la guerre contre Florence. Florence demande au roi l'autorisation d'avoir des troupes françaises sous la bannière royale, et le prie d'écrire au duc de Milan que toute attaque contre elle sera regardée comme dirigée contre lui-même[1].

Nous avons vu à l'instant que les envoyés de Florence avaient un mandat formel ; ses assertions à ce sujet sont donc absolument fausses. Scipion Ammirato a rapporté tout au long l'ambassade. Simon della Fioraia et Bardo Mancini,

1. Arch. de Florence. Dieci di Balia (fév. 95-fév. 96), p. 19.

les deux envoyés toscans, s'employèrent à réconcilier les Fieschi avec le doge, et on repoussa, dès l'abord, les offres d'Adorno avec si peu d'indignation que le doge osa faire des conditions inacceptables, dont l'énormité contribua pour beaucoup à la rupture : Antoniotto voulait, pendant deux ans, une subvention mensuelle de 12,000 florins d'or en temps de guerre, et 2,000 en temps de paix[1]. On comprend que la Seigneurie, « ne jugeant pas à propos de se charger d'une telle dépense », se soit d'autant mieux rappelé son respect pour la couronne de France.

Le duc de Milan, si l'on en croit la Seigneurie, disait à Charles VI : « Florence travaille contre vous à Gênes. » Florence répond : « C'est le duc de Milan qui vous trahit. Nous, nous ne voulons que rétablir la paix civile à Gênes pour faciliter votre avènement. »

On crut Florence. Et pourtant, qui aurait réussi à faire l'union des Génois enlevait à Charles VI toute chance de se voir accepté comme souverain. Florence, en travaillant à cette union, travaillait donc contre la France; d'ailleurs, nous l'avons vu, après l'union rétablie, son but était de s'allier à Gênes pour la défense de la liberté.

Jean-Galéas, lui, continuait son rôle d'agitateur. Après l'avoir joué pour d'autres, il était libre de le faire à son profit personnel et de se mettre sur les rangs, *à côté* du roi hésitant, mais *contre* Florence. Il était habile de la part de celle-ci — à peine, tant cela était facile — de transformer l'attitude expectante, mais avisée, du duc de Milan en campagne ardente pour l'obtention de la souveraineté de Gênes. Mais, pour tout observateur attentif et impartial, la franchise du rôle de Jean-Galéas, aidant d'abord le duc d'Orléans et le roi, s'avançant lorsque le roi hésite, se retirant — nous le verrons — lorsque le roi se décide, et traitant de nouveau lorsque tout semble rompu, cette franchise éclate à tel point que Florence elle-même, dans une lettre du 16 juillet 1397 à

1. Ammirato. *Istorie Fiorentine* (éd. 1647), t. II, p. 851-852.

ses ambassadeurs à Rome, décrira exactement l'attitude de Jean-Galéas telle que nous la décrirons nous-même d'après les documents, sauf une insinuation malveillante, qui était de rigueur, et une inexactitude.

Le grand intérêt de cette lettre pour notre sujet nous fait une nécessité d'en donner ici une partie importante : « ..... Ensuite venez-en à la ligue de France[1], et dites — vous le savez et c'est la vérité — comment le comte de Vertus s'étant ligué avec le roi de France et l'ayant poussé[2] à l'entreprise de Gênes, en faisant pour cela de très grandes dépenses et donnant forces, conseil et gens pour réduire cette cité à l'obéissance du roi, — selon l'apparence du moins, car nous savions avec certitude qu'il agissait avec l'espoir et l'intention d'avoir cette terre pour lui — nous, dans la crainte de cette éventualité, et désirant que la ville ne tombât point sous sa tyrannie, nous envoyâmes nos ambassadeurs pour exhorter les Génois à mettre fin à leurs dissensions et leur offrîmes la médiation de notre Commune, et leur représentâmes que, lorsqu'ils seraient en paix et unis ensemble, nous étions prêts à leur fournir gens et alliances contre le tyran pour la défense de leur liberté[3]. *Il en résulta* que le comte de Vertus, bien qu'ayant poussé le roi à obtenir cette seigneurie, fit des traités pour avoir la souveraineté de Gênes et, pour son excuse[4], manda à ses ambassadeurs en France de donner à entendre au roi que nous avions traversé son traité et que nous voulions joindre la souveraineté de Gênes à celle de la Ligue ; pour empêcher cet événement trop plein de périls pour lui », il avait traité avec Gênes, et tenté de faire croire au roi que Florence voulait lui enlever cette ville[5].

1. La ligue franco-florentine conclue le 29 septembre 1396. Il s'agissait pour Florence de s'excuser auprès de Boniface IX de son alliance avec une puissance schismatique. Cf. plus loin notre chapitre XIV.
2. Nous avons vu que cela est absolument faux en ce qui concerne le roi.
3. Mais c'était aussi contre le roi de France, par la force des choses.
4. Peut-être après la mission du sire de Coucy et d'Henri de Bar.
5. Arch. de Florence. Signoria. Missive I, canc. 25, p. 89.

Mais la seigneurie toscane était soutenue par la reine, et le duc de Bourgogne, voulant plaire à Isabeau, avait épousé sa haine contre Jean-Galéas. Avant même que Maso degli Albizzi quittât Florence pour venger à Paris l'échec de Prague, la victoire de la Seigneurie était complète. Buonaccorso Pitti gagnait l'Italie, chargé par la reine de négocier une alliance avec la Ligue Toscane contre le duc de Milan. Le duc d'Orléans, en présence du débordement de haines soulevé contre sa femme, jugeait prudent d'éloigner Valentine de Paris : elle sortit en grande pompe et se retira à Asnières dans le comté de Beaumont, vers le mois d'avril 1396[1]. La nouvelle politique était inaugurée triomphalement et le duc de Bourgogne put, au commencement d'avril, se rendre à Dijon pour assister au départ de son fils pour la croisade : l'impulsion définitive était donnée. Tandis qu'Adorno négociait avec Milan et s'offrait à Florence, Pierre Persio arriva tout à coup dans Gênes, annonçant l'approche d'ambassadeurs royaux[2].

Le 24 mars, en présence des ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon, et du chancelier, Charles VI, déclarant céder aux requêtes réitérées des Génois en considération de leur dévouement à ses aïeux et à lui-même, et de leurs services guerriers, donnait à Pierre Fresnel, évêque de Meaux, à François de Sassenage et à Pierre Beaublé pleins pouvoirs pour conclure la translation de la souveraineté de Gênes à la couronne de France[3]. En outre, une somme de 10,000 francs, dont 8,000 à prendre sur le trésorier des guerres et le reste sur l'épargne, fut affectée au paiement des gens d'armes établis par le duc

1. *La vie politique de Louis de France*, p. 166-170.

2. Procès-verbal de l'assemblée du 19 octobre 1396 : discours de Caparaggia. — Les ambassadeurs génois n'avaient pas quitté Paris depuis le mois d'août. Le 4 décembre, Gênes recevait des lettres d'eux ; le 20 décembre, elle leur écrivait. — Arch. de Gênes. Apodisia magistrorum Rationalium, 110, fol. 144, 148 v°.

3. Ces pouvoirs sont annexés à l'acte du 6 juillet 1396.

d'Orléans à Savone et dans certains châteaux génois, et, le 8 avril, les mêmes plénipotentiaires reçurent pouvoir de traiter avec ces gens d'armes, de les garder ou de les casser, à leur choix[1].

Le 4 mai, un clerc du trésorier des guerres, porteur des 10,000 francs, quitta Paris, où le duc de Bourgogne allait rentrer le 8. Ce clerc était-il à la suite de Sassenage et de Beaublé ou ces derniers n'avaient-ils pas quitté l'Italie ?... En tout cas, le chef de l'ambassade, l'évêque de Meaux, était toujours dans Asti[2]. Tout porte à croire que l'ambassade, prête à gagner Gênes, était réunie à son chef le 31 mai et en possession des 10,000 francs. Otto Rusco et ses 80 cavaliers reçurent l'ordre de rester dans la capitale des possessions du duc d'Orléans, pour arriver au premier appel des envoyés royaux. Ce capitaine est dès lors aux gages du roi : son engagement avec le frère de Charles VI avait pris fin le 31 mai[3]. Savone passe sous la domination collective de Charles VI et de son frère : l'entretien de ses châteaux et la solde de sa garnison sont payés, en partie, à dater du 1er mai, par Guillaume d'Orgemont, trésorier des guerres de Charles VI. Il est à remarquer que les châteaux restent confiés à des officiers du duc, dits *au service du roi et du duc d'Orléans*. Mais Guillaume de Meulhon, que le duc appelle encore, le 1er mai[4], « gouverneur et lieutenant pour nous de nostre cité de Saonne », et envoie de Paris en Dauphiné pour y rassembler 29 hommes d'armes et les conduire

1. En présence des ducs de Berry, de Bourgogne et d'Orléans, du sire d'Albret, du chancelier, de l'évêque de Noyon, de Montagu et d'autres conseillers du roi.

2. Le 5 mars, dans Asti, il avait donné quittance au duc de Milan de 20,000 viretons reçus en déduction de la dot de Valentine. — *La vie politique de Louis de France*, p. 410-411.

3. Il avait été payé des deux derniers mois par le sénéchal d'Eu à Pavie.— Bib. Nat. ms. fr. 10431, p. 277.

4. Arch. de Turin. Paesi. Asti, l. 26. — Sur son rapport, le 27 septembre 1396 encore, le duc fait payer 30 francs pour ses services à P. de Chaussy, « connestable de *nostre* chastel de l'Esperon, situé à Saonne. » — Ibid.

à Savone, — Meulhon, dès le 3 mai, est aux gages du roi. C'est le trésorier des guerres qui lui paie son voyage de Paris à Gap, son séjour pour l'enrôlement de sa compagnie, et son mois de solde et celui de ses hommes après la revue passée à Gap, le 1er juin, devant Pierre Gandelin, bailli des baronies de Dauphiné, officier royal[1].

Le duc de Milan devait être instruit déjà de l'indigne conduite tenue à l'égard de sa fille[2]. Jointe aux actives relations de Florence avec Paris elle constituait un indice des plus graves de l'état des relations franco-milanaises. Aussi Jean-Galéas ne fut-il point étonné de voir arriver à sa cour, en mai 1396, le sire de Coucy et Henri de Bar, avec une mission du roi. Néanmoins, le choix des personnes exclut le caractère comminatoire que le religieux de Saint-Denis[3] attribue à leur venue. Enguerrand VII surtout, qui avait expérimenté l'active collaboration du comte de Vertus et savait maintenant à quelles causes attribuer l'échec de ses propres efforts et les hésitations qui avaient suivi cet échec, venait seulement faire connaître officiellement la reprise des négociations entre Gênes et Charles VI, et prier le duc de Milan de ne point mettre obstacle à l'action royale. Jean-Galéas pouvait facilement combattre cette action : il ne le fit pas, malgré ses légitimes griefs contre la France. Il n'avait pas encore conclu avec Gênes le traité rédigé par l'entre-

1. Pour tout ce paragraphe, Compte du Trésorier des guerres. Bib. Nat. ms. fr. 4493, fol. 81 et suiv.

2. Soit par Prevedino da Marliano, soit par les lettres de Valentine elle-même.

3. T. II, p. 430. — La date de leur voyage en Lombardie nous est donnée par le fait suivant : un écuyer du comte de Savoie, Aniquin de Bruxelles, fut chargé de les accompagner de Dijon en Lombardie. Son voyage, aller et retour, dura du 2 mai au 21 juin 1396. — Arch. de Turin. Comptes du Trésor général de Savoie, 42, fol. 122 v°. — Le 29 mai, ils étaient à Venise. (Delaville Le Roulx, t. II, p. 25.) En *avril* (sans doute mis par erreur pour *mai*), Coucy reçut de Jean-Galéas, sur la dot de Valentine, 6,000 florins. (*La vie politique de Louis de France*, p. 410.) Peut-être cette somme constituait-elle le solde des 10,000 francs que lui avait donnés le duc en décembre 1395. Il reconnaissait, le 7 janvier, à Paris, avoir reçu déjà 4,000 livres tournois. — Bib. Nat. nouv. acq. fr. 3653, 571.

mise de Grillo : il ne conclut point[1] et attendit les événements.

Cependant, les ambassadeurs royaux quittaient Asti avec Siffroy Tholon, podestat de cette ville. On était au commencement de juin. A ce moment, le 7 juin, Charles VI tirait de ses coffres de Vincennes 50,000 francs qu'Arnoul Boucher fut chargé de porter à Savone et à Gênes[2], pour le paiement des gens d'armes et pour stimuler le zèle des Génois.

1. Cela ressort nettement du discours d'Antoine Rè à l'assemblée du 8 juillet 1396.

2. Exactement 49,950 l. 10 s. t. — H. Moranvillé, *Étude sur Jean Le Mercier*, p. 357.

CHAPITRE VIII.

PRÉLIMINAIRES DU TRAITÉ. — ASSEMBLÉES GÉNOISES.

(31 MAI — 25 OCTOBRE 1396).

A Gênes, les choses se présentèrent assez favorablement dès l'abord, et, le 30 juin, les articles du traité de translation furent rédigés de concert, corrigés et remis au notaire pour l'expédition, puis collationnés le lendemain.

Le 6 juillet, les envoyés royaux et Siffroy Tholon vinrent au palais, où se trouvaient réunis le doge, le conseil des Anciens au complet, les Huit de l'Office de Provision et les sept réformateurs[1]. La lecture se fit sans opposition ni réclamation[2]. A la suite des articles figurait une convention relative à la réduction de Savone. La lecture achevée, Adorno prit la parole en ces termes : « Les articles qu'on vient de lire et de collationner nous paraissent à nous tous, membres du conseil, ou sages de Gênes que nous avons convoqués,

1. Ces réformateurs étaient trois nobles, Etienne Cattaneo, Antoine Lercari, Lucien Spinola, et les « populaires » Antoine Giustiniano, Manuel de Bobbio, Damien Adorno et Jean de Travi.

2. Nous exposerons plus loin, à la date du 25 octobre, les protocoles du 6 juillet qui ont passé dans les 18 premiers articles du traité définitif (V. le DOCUMENT XXIII), sauf de légères variantes que nous donnons en note.

Quant à la convention relative à Savone, elle était le développement de l'art. 11 avec une sanction tirée de l'art. 9. Dans le cas de non-soumission de Savone dans les quatre mois qui suivraient la translation, les châteaux de Voltaggio, Novi, Ovada, Stella et Vintimille seraient remis à la garde du gouverneur et de la commune, comme les autres châteaux génois. Aussitôt après la soumission, ces cinq châteaux seraient rendus au roi.

Par la suite, cette convention sera disjointe du traité et fera l'objet d'un acte particulier daté du 27 novembre 1396. (DOCUMENT XIX.)

bons et raisonnables et utiles et profitables à la Commune; nous en sommes satisfaits. Pour leur exécution, il nous paraît plus sûr d'avoir l'agrément des autres citoyens; nous avons l'intention de les leur communiquer, avec l'espoir qu'ils en seront contents, et à juste titre. » L'évêque de Meaux répondit que, pour leur part, les ambassadeurs royaux étaient également satisfaits et qu'il ne tenait point à eux qu'on n'en finît séance tenante[1]. Puis on se sépara, croyant toucher au but. On comptait sans le caractère spécial d'Adorno.

La rapidité avec laquelle on arrivait à rédiger les termes du traité pouvait faire illusion sur la facilité des négociations[2]. En réalité, il dut y avoir des dissentiments assez graves, et un fait, entre autres, prouve le scepticisme d'Adorno à l'égard de l'entente finale. Le 23 juin, en pleines négociations, poussé par Florence il cherchait à refaire l'unité pour échapper au roi, et, dans ce but, déléguait Quilico Taddeo avec pouvoir de choisir Boniface IX comme arbitre des différends pendants entre la Commune et le cardinal Fieschi, Antoine et Charles Fieschi[3]. Il fallait être Florence pour oser prétendre, en faisant une tentative semblable, servir les projets du roi!

Deux choses importaient surtout à Adorno : son intérêt personnel et celui de son parti. En faveur du second il s'efforça vainement d'obtenir que le prieur des Anciens, toujours gibelin — seule concession accordée dans cet ordre d'idées — aurait deux voix dans le conseil, et qu'on

1. Voir l'acte du 6 juillet, aux Documents, n° XIII.

2. Notons en passant que, le 26 juin 1396, Jean Baudouin, notaire public, et Jean Amaury, clerc, donnaient pouvoirs à Jean Roussel, chanoine de Meaux, Guillaume Cliquet, écuyer du roi, et Robert Lefèvre, habitant de Paris, de poursuivre en France le paiement de 200 francs, à eux donnés par le roi, pour leurs travaux d'écriture pendant le séjour en Italie de l'ambassade de l'évêque de Meaux, du sénéchal d'Eu, de Sassenage, de Beaublé et autres. — Arch. de Gênes. Diversorum Communis, I, 137.

3. Arch. des Affaires étrangères. Gênes. Mémoires et Documents, t. II, p. 265 v°.

admettrait, outre le nombre habituel, deux Anciens choisis dans les podestaties. Mais, sauf l'imprudente concession susdite, le roi entendait maintenir l'égalité entre les partis. Adorno vit repousser ses deux requêtes[1].

En ce qui le concernait personnellement, il n'était pas homme à négliger le parti possible à tirer de la situation. Tandis qu'on rédigeait les expéditions du traité, c'est-à-dire du 1er au 6 juillet, il négocia pour son propre compte au mieux de ses intérêts[2]. Le roi lui promettait, ainsi qu'aux siens, aide et protection, avec des dédommagements en cas d'infortune résultant du traité (art. 1er), libre circulation et habitation dans Gênes (art. 2), la sauvegarde de tout recours contre lui et les siens pour faits d'administration et autres (art. 3) et leur maintien en dignités et honneurs (art. 4). A la requête expresse d'Adorno[3], on garantissait, à lui ou à l'un de ses fils ou frères, la garde des terres de l'évêché d'Albenga pour l'entretien de ses familiers (art. 5), la restitution à son fils Adornino de Castelnovo[4], occupé par le marquis de Montferrat (art. 6), enfin pour lui, avec l'agrément de la commune, le gouvernement des colonies d'Orient (art. 7). En retour, Antoniotto jurait de servir fidèlement le roi,

1. Document I, art. 14.

2. Voici le préambule des pouvoirs donnés par le roi, en décembre 1396, à l'évêque de Meaux et à ses collègues, Saint-Pol, Sassenage, Beaublé et Tholon pour ratifier ces conventions : « Cum nuper inter dilectos et fideles consiliarios nostros Petrum, episcopum Meldensem, Franciscum, dominum Cassenatici, et Petrum Beauble, utriusque juris doctorem, ex una parte, et dilectos et fideles nostros Anthoniotum Adurnum, consiliarium nostrum, tunc ducem, consiliumque et officia communis Janue, ex altera, de et super translatione dominii civitatis nostre Janue districtusque territorii et pertinentiarum ejusdem in nos et successores nostros fienda tractaretur, certa capitula super nonnullis pactis et conventionibus statum et utilitatem dicti Anthonioti et aliquorum de genere suo concernentium facta fuerint, et per dilectos nostros consiliarios *concordata*, notum facimus quod nos personam dicti Anthonioti volentes suis exigentibus meritis favoribus prosequi gratiosis, ut sibi per eosdem consiliarios nostros promissa gaudeat, ipsa secura firmitate vallari... » Bib. Nat. ms. fr. 14371, fol. 262 v°.

3. En marge de l'acte : « petit magis absolute. »

4. Castelnovo Belbo ou Castelnovo Calcea ?

comme gouverneur et autrement, envers et contre tous (art. 1); il s'engageait à oublier tout esprit de parti et à traiter les rebelles soumis avec la même faveur que les autres citoyens (art. 2), à délaisser l'office de gouverneur sur l'ordre du roi et à favoriser son successeur en cette fonction (art. 3), à ne point s'occuper de la soumission de Savone ou des rebelles sans le consentement des ambassadeurs (art. 4), à faire abattre le Châtelet s'il ne pouvait le faire remettre au roi lorsqu'il délaisserait le gouvernement (art. 5), aussitôt après la translation, à envoyer l'un de ses fils, Adornino ou Christophe, à la cour de France au service de Charles VI (art. 6)[1].

Aussitôt après l'audience du 6 juillet, suivant la déclaration qu'il venait de faire aux ambassadeurs, le doge envoya à trente-six de ses principaux partisans une convocation pour le surlendemain. L'abstention de Pierre Persio[2] est significative dans la circonstance, à moins qu'elle n'ait été purement fortuite.

Ce conseil du 8 juillet[3] s'ouvrit par la lecture des chapitres dont on était tombé d'accord avec les ambassadeurs français. On invitait les citoyens présents à se prononcer sur la conduite à tenir avec le roi de France au sujet de ces articles.

Trois personnages seulement se prononcèrent absolument contre le traité. L'un, Franco Leardo, exprimait le désir d'un nouvel essai loyal de la liberté. Clément Fazio, ami personnel du doge, avec lequel il regrette de n'être pas en conformité de vues, s'étonne qu'on sacrifie ainsi la liberté pour toujours. Gênes est ville impériale, et ce traité viole les droits de l'Empire. Le doge a trouvé le moyen d'avoir de l'argent : on peut donc chercher un autre mode de vivre en liberté. Il a vu la ville dans de pires conjonctures, et ce

1. Document XII.
2. On se souvient que Persio fut envoyé à Paris avec Cattaneo dès 1395.
3. Les procès-verbaux des réunions des 8 et 9 juillet forment le Document XIV.

n'est pas le roi de France qui la tiendra en paix. Quant à Antoine Giustiniano, il combat spécialement la perpétuité de l'obligation et le manque de netteté des dispositions relatives à Savone[1]; il propose de demander un gouverneur impérial, ou de continuer à vivre en liberté.

Sept suffrages acceptèrent le traité sans restriction : tels furent ceux de Nicolas Angelo et de Dominique de Promontorio. Quatre autres, tout en exprimant le regret de la liberté, furent conformes; nommons Léonard Giustiniano, fils du doge François[2], et Clément de Promontorio, ami d'Adorno et doge du 15 au 16 juillet 1393, qui manifestèrent en outre leur confiance dans le doge.

Pierre de Campofregoso, déclarant qu'il ne craint point les Guelfes, vote le traité. Sept autres l'acceptent également, mais s'il confirme la prééminence du parti gibelin en donnant deux voix au prieur des Anciens[3], tandis que le gouverneur royal n'en aura qu'une; parmi eux se trouve Raphaël Fazio.

Baptiste Boccanegra, peiné d'une soumission aussi complète, rappelle qu'au temps où les Gibelins étaient hors de Gênes, les Guelfes au pouvoir ne donnèrent la souveraineté au roi Robert que pour une durée de six ans[4]. Il demande plus de précision en faveur du parti gibelin et, en ce qui concerne le recouvrement des places, une clause déclarant le traité caduc, les parties déliées et les Gibelins en possession de leurs prérogatives au lieu du doge, si le roi n'accomplit ses obligations dans les délais. S'il est impossible de vivre en liberté, c'est avec ces retouches qu'il vote le traité.

Antoine Rè, découvrant ses sympathies, déclare que, le

1. Il semble pourtant que les obligations, jointes à la fixation d'un délai et sanctionnées par la remise des châteaux, étaient bien nettes.
2. François fut doge du 16 juillet 1393 au 31 août suivant.
3. Toujours Gibelin (art. 2 du traité).
4. Il y a là une légère erreur ; nous avons vu plus haut que c'était pour dix ans.

besoin d'argent contraignant d'aliéner la liberté, il regarde le duc de Milan comme seul capable de rétablir la paix dans Gênes : il croyait, la veille, qu'on allait conclure avec lui. Avec le roi de France, il ne prévoit que la recrudescence des divisions intestines et n'aime pas que l'engagement soit perpétuel. Au surplus, il s'en remet au doge.

Un coutelier ne se prononce pas sur le fond et conseille que le doge prenne l'avis d'autres personnes ; après quoi les citoyens présents reviendront donner le leur.

Deux autres mirent comme condition que le doge ou l'un de ses partisans resterait gouverneur pour le roi. Auparavant, un certain Raphaël de Sampierdarena avait dit : « Je me souviens d'avoir assisté à un autre conseil, où on délibéra de s'en remettre au doge du soin de conclure avec le roi de France, pourvu que le doge restât gouverneur quelque temps. *J'ai vu dans le traité que le doge, s'il le veut bien, pourra demeurer gouverneur tant qu'il plaira au roi.* M'est avis que cela ne dépende pas de la volonté de messire Antoniotto, mais qu'il soit et promette de rester gouverneur pendant une période déterminée ». A ces conditions, il accepte le traité.

La contradiction des deux derniers avis exprimés et la demande de Raphaël de Sampierdarena jettent un jour singulier sur la manière dont Adorno présenta les choses à ses amis pour les consulter : il leur parla des articles comme d'un projet agréable aux parties, mais non encore arrêté et ferme, comme il l'était déjà. Aussi ne se fait-on pas faute de modifier gravement, de manière même à remettre presque tout en question. Un orateur, en effet, réclame pour le parti gibelin des privilèges déjà rejetés par les ambassadeurs royaux ; deux autres exigent que le doge reste gouverneur, comme si la chose n'avait pas été exclue du traité, tandis que Raphaël de Sampierdarena, au contraire, ne discute que les conditions accessoires de cette concession qu'il regarde comme acquise ; or ni dans les dix-huit articles du 6 juillet, ceux-là même qui furent lus à la séance du 8, ni

dans ceux du 13, identiques aux premiers, n'apparaît une mention quelconque pouvant faire supposer que le doge deviendra gouverneur royal. Il faut attendre la rédaction du 25 octobre pour trouver un article 19 ayant trait à cette conjoncture.

Le discours de Raphaël de Sampierdarena vise-t-il donc la rédaction hâtive d'avril 1395? Il est certain que les termes du procès-verbal sont un peu vagues et peuvent être interprétés dans ce sens. Nous avons attribué l'échec de la tentative de 1395 à cette question du gouvernement d'Adorno. Instruit sans doute par l'expérience, le doge, pour ne point provoquer une rupture des pourparlers, n'avait pas de nouveau mis en avant une telle exigence et s'était contenté d'en voir l'hypothèse admise et la promesse presque faite dans les articles secrets[1]. Mais, d'autre part, craignant, la translation une fois effectuée, de voir ces articles secrets devenir lettre morte faute d'accomplissement de ses promesses personnelles, et pour obtenir le passage dans le traité public de sa nomination comme gouverneur, il cherchait à provoquer un mouvement d'opinion en faveur de cette solution pour dire aux gens du roi: « Vous le voyez, on me veut comme gouverneur: c'est la condition *sine qua non* ». De là, dans notre hypothèse, cette tentative de réveil de la question par Raphaël de Sampierdarena, sous l'inspiration d'Adorno et sous cette forme cauteleuse; mais sans succès. De là ensuite le refus d'Adorno de conclure, le 13 juillet.

Sauf ces restrictions instructives, le premier conseil du 8 juillet fut presque à l'unanimité, froidement peut-être, mais réellement et finalement favorable au traité avec Charles VI. Quoi qu'en dise Adorno plus tard, ses amis mêmes sont pour le traité.

Le même jour, cent trente-cinq « populaires » gibelins tinrent un second conseil avec le doge. 46 seulement se prononcèrent contre le traité, parmi lesquels deux décla-

1. Document xii, art. 1, 3.

rèrent que, si le doge ne pouvait plus gouverner, il rendît au peuple le sceptre que le peuple lui avait confié ; un autre expliqua que l'attitude de Meulhon, capitaine de Savone[1], lui dictait son vote. Les 89 qui se prononcèrent pour le traité ne le firent pas, il est vrai, sans réserves, la plupart relatives à Savone : trente proposant de faire du non-recouvrement de cette place dans les délais une condition résolutoire ; cinq, en prévision des difficultés, demandant que la rédaction de l'article 2 fût plus favorable aux Gibelins. Un seul voulait qu'Adorno restât gouverneur pendant un certain temps, au commencement surtout. Dans ce conseil, Adorno fut traité assez durement par le premier orateur, et ne reçut aucune des marques de confiance que lui prodiguaient les autres assemblées.

Plus cordiale fut la réunion du 9 juillet, où se trouvèrent 129 habitants des podestaties du Bisagno et de Voltri. Des neuf orateurs qui montèrent à la tribune, six témoignèrent explicitement leur confiance au doge, et quatorze seulement des 81 citoyens favorables au traité mirent comme condition le maintien d'Adorno comme gouverneur ; trois d'entre eux exprimaient leur regret de perdre la liberté, l'un demandant si l'on ne pourrait pas être gouverné par des Génois, un autre exprimant ses préférences pour un traité avec Jean-Galéas, plus voisin[2]. 48 se déclarèrent hostiles, voulant, selon l'expression d'un habitant de Voltri, transmettre à leurs enfants la liberté qu'ils avaient reçue de leurs pères.

En somme, le doge ne vit point s'épanouir le mouvement d'opinion qu'il cherchait à créer dans son intérêt personnel, mais ces trois assemblées votèrent le principe du traité avec Charles VI par 203 voix contre 97. Aussi les ambassadeurs royaux crurent-ils n'avoir qu'à échanger des serments. Le 10 juillet, les 50 lances d'Antoine Terzo et les

1. « ... stante capitaneo Saone prout stat... »
2. « ... quia est vicinus noster... »

320 fantassins de Marc da Marliano, qui gardaient la ville de Savone depuis plus de dix mois aux frais du duc d'Orléans, furent licenciés et remplacés, aux frais du roi, par 350 brigands et 50 arbalétriers sous Meulhon[1].

De nouvelles lenteurs éveillant leurs soupçons, les ambassadeurs royaux demandèrent audience pour le 13 juillet. Là, au nom de ses collègues et en présence de Siffroy Tholon, podestat d'Asti, l'évêque de Meaux fit entendre au doge de légitimes protestations. Il rappela que le roi, cédant aux pressantes sollicitations de Gênes, avait fait casser les troupes que le duc d'Orléans entretenait en Lombardie, à la requête de plusieurs Génois, pour la conquête de Gênes, et qu'il avait une première fois[2] envoyé ses ambassadeurs pour traiter avec la république. Plus récemment, lui-même et ses collègues ici présents avaient eu des conférences avec le doge, les offices et plusieurs citoyens des plus notables: on s'était rapidement mis d'accord, et le traité avait été rédigé, lu et collationné en présence des parties. Puis, sans nécessité, il y eut plusieurs consultations des citoyens: non seulement la majorité, mais les deux tiers[3] des votants se sont prononcés pour le traité. Aussi les ambassadeurs royaux s'étonnent-ils des délais. Ils sont, pour leur part, prêts à jurer les articles que lui-même, évêque de Meaux, tient à la main.

Antoniotto Adorno, après avoir longuement conféré avec les conseillers, déclara qu'en effet le traité avait été sur le point d'être conclu, et qu'il le jugeait utile, favorable et honnête si l'on avait pu s'entendre finalement. Mais l'opposition de ses amis, auxquels il devait sa puissance, l'empêchait d'aller plus loin. Subornés par le duc de Milan — Adorno ne disait pas que lui-même traitait avec Jean-Galéas depuis sept mois, et pourtant l'un de ses partisans recon-

1. *La vie politique de Louis de France*, p. 410. — Bib. Nat. ms. fr. 4493, fol. 81 et suiv.
2. En mars 1395.
3. Exactement, nous l'avons vu, 203 contre 97.

naîtra publiquement qu'il préférait alors conclure avec Visconti[1] — ils menaçaient de soulever tout le territoire, après s'être naguère montrés plus favorables à l'entente. Il ne voulait pas assumer la responsabilité d'une nouvelle guerre civile.

Sollicité par l'évêque de répondre nettement au nom du conseil et de la Commune, Adorno déclara qu'il avait parlé pour lui et ses amis, et que le conseil pouvait émettre l'avis qu'il voudrait. On vit alors que l'intérêt personnel guidait le doge. Le prieur des Anciens, Lanfranc Calvo, interpellé par l'évêque de Meaux, fit connaître que le conseil, ou du moins la majorité était favorable à la conclusion, et qu'il déplaisait fort à cette majorité d'entendre le doge refuser de passer outre. Le péril milanais n'était donc pas si menaçant.

Néanmoins Adorno persista dans son premier avis, et l'évêque de Meaux, après avoir tenté de persuader le doge, seul opposant, fit entendre une nouvelle et solennelle protestation. Par la rédaction du 30 juin, le collationnement du 1er juillet, et la lecture, faite le 6 juillet, de ces articles et d'une convention sur les châteaux[2], un droit était acquis au roi sur Gênes. Quelle que fût ensuite la décision des citoyens, cette décision ne pouvait viser que l'exécution du traité et non la valeur juridique de cet acte et le droit de propriété créé par lui. L'évêque exhortait le doge et les conseils à l'accomplissement de ce qu'ils avaient promis dans les articles, s'engageant, au nom du roi, à en faire autant. Il termina en protestant encore une fois qu'il ne tenait pas à lui et à ses collègues que le traité fût mis à exécution[3].

Alors les ambassadeurs royaux reprirent le chemin d'Asti.

Il semblerait que les négociations du roi avec Gênes

1. Discours de Caparaggia à la réunion du 19 octobre 1396. — Document XVII.

2. La convention relative à Savone, annexée au traité : Document XIII.

3. Document XV.

avaient interrompu momentanément les attaques des émigrés. Les gens des Fieschi, maîtres de Borgo Prato sur le Bisagno depuis le 3 juin, n'allèrent pas plus loin. Mais, après la retraite des ambassadeurs royaux, une flotte guelfe, qui portait le cardinal Fieschi, brûla Monterosso qui refusait de recevoir un prêtre imposé par le cardinal[1].

Quant au duc de Milan, l'échec lui laissait la voie libre, à lui et à ses partisans. On songea à conclure les articles auxquels ne manquaient plus que l'échange des serments et les ratifications pour devenir traité définitif lui donnant la souveraineté de Gênes. Mais, sans doute, ces articles n'étaient pas aussi favorables qu'Adorno l'avait espéré en refusant de conclure avec le roi, car bientôt, son opposition avec le Conseil lui ayant de plus créé une situation difficile dans Gênes, il écrivit, ainsi que des Génois de tous partis, aux ambassadeurs royaux à Asti pour les avertir qu'on ne regardait pas toutes relations comme rompues, mais qu'on espérait dans un avenir indéterminé mettre toutes choses à exécution[2].

La situation était bien délicate. Les gens du roi furent d'avis que Beaublé et Cordelier de Giresme partiraient sans retard pour en référer à Paris. Peu après l'évêque de Meaux se dirigea aussi vers la France. Seuls, pour être à la portée des événements, Sassenage et Boucher demeurèrent dans Asti avec le podestat Tholon.

Nous n'avons aucune autre donnée sur ce qui se passa à Gênes du 13 juillet au 14 septembre. Mais, ailleurs, les situations se précisaient.

Tout en noircissant Jean-Galéas auprès de la cour de France et en sollicitant l'alliance de cette dernière contre Milan, Florence avait conclu avec son ennemi le traité du 18 mai 1396. Minerbetti a passé rapidement sur cet acte, et le montre uniquement dirigé contre les compagnies[3].

1. On apprit cet événement à Gênes le 28 juillet. — G. Stella, col. 1148.
2. Document I, art. 7.
3. Minerbetti, col. 342.

Ammirato nous a conservé des articles plus instructifs. Deux surtout méritent l'attention : l'un portant que les alliés (Milan et la Ligue Toscane) ne s'attaqueront pas réciproquement et ne donneront aide ni secours à quiconque enfreindrait cette défense; l'autre visant le cas où un prince étranger viendrait en Italie pour attaquer l'un des alliés, et imposant à l'autre le devoir de secourir l'allié menacé[1]. Florence signa ces deux articles au moment même où elle travaillait à les violer tous les deux : Pero de San Miniato négociait le passage en Italie du comte Bernard d'Armagnac[2], et Maso degli Albizzi était à Paris pour obtenir l'intervention de Charles VI[3]: le tout contre le duc de Milan. Aussi l'historien Ammirato paraît-il indulgent non moins qu'inexact lorsqu'il écrit que Florence, voyant que le duc de Milan n'observait pas le traité, s'adressa au roi de France[4]. Elle le fit bien auparavant, nous l'avons vu.

D'autre part, Jacques d'Appiano, allié de Jean-Galéas — on sait quelles étaient les vues de ce dernier sur Pise[5] — se voyait, dès le mois de juin 1396, menacé par Barthélemy de Prato, à la solde de Florence ; les Gambacorti et le comte de Montescudajo étaient au camp de Barthélemy, espérant que leur approche déterminerait un mouvement favorable dans la ville. Appiano demanda secours à Milan et le duc lui envoya, sous Jean de Barbiano, des forces importantes qui repoussèrent Barthélemy. Une trêve ayant été conclue au mois d'août entre Pise et Lucques, Jean de Barbiano passa dans le Mantouan et le pilla. Mais, on le voit, Florence la première viola matériellement le traité du 18 mai, qu'elle violait moralement dès l'instant de sa conclusion.

A ce propos, voici un exemple de la souplesse de la diplomatie florentine. Le 13 juin 1396, envoyant Altoviti et

1. Sc. Ammirato, t. II, p. 852.
2. Bib. Nat. ms. ital. 1682, p. 34-36.
3. Lettre de Florence à Maso, 6 mai, et autres.
4. Sc. Ammirato, t. II, p. 853.
5. *La « voie de fait » et l'alliance franco-milanaise*, p. 94, art. xv.

Degli Albergotti vers le duc de Milan, elle leur donnait des instructions commençant ainsi : « D'abord vous irez vers le Duc, où qu'il soit, et le saluerez *affectueusement* de la part de notre commune, et vous vous réjouirez pleinement avec lui des *conventions faites entre lui et nous et ses collègues et les nôtres*, en lui disant le bien, l'utilité et la sécurité qui résulteront pour lui, nous et tout le pays, de l'observation de ces conventions et de leurs articles, si on les respecte comme nous en avons l'espoir[1]. » Voilà donc une reconnaissance formelle du traité du 18 mai. Or voici ce qu'écrit Florence, le 28 août suivant, à ses ambassadeurs à Paris : « Le duc de Milan a envoyé vers notre commune l'évêque de Novare et Pierre Corti, ses ambassadeurs, pour travailler à la dissolution des compagnies qui couvrent le pays, et aussi pour *tenter* de faire avec nous une ligue pour la défense des états ; il dit qu'il vaut mieux que les Italiens tiennent l'Italie, et n'y laissent point pied aux Français. En outre, il nous est venu un ambassadeur du doge de Gênes, accompagné d'un des plus secrets familiers du duc de Milan. Nous apprenons aussi que ledit duc de Milan a envoyé ses commissaires vers le Pape à Rome et à Gaëte vers le roi Ladislas : tout cela dans le but d'obtenir de ces souverains une pression pour nous faire accepter cette ligue. Nous ne sommes pas disposés à faire une telle ligue, ni à prendre des engagements à son égard, connaissant ses procédés : mais nous voulons être fils de la couronne de France et exalter son honneur et son état par tous les moyens à nous possibles. Nous vous informons de cela pour que vous le communiquiez à la Majesté Royale et à qui vous le jugerez bon, pensant bien que ce duc de Milan, avec sa méchanceté accoutumée, écrira et enverra répéter à ce sujet ses calomnies habituelles, pour traverser vos négociations dont il doit avoir connaissance. Et ce que nous vous écrivons est la vérité[2] (!). » Nous avons vu quelle

1. Arch. de Florence. Dieci di Balia, Legazioni e Commissarie, Istruzioni e lettere, n° 1 *bis*, p. 25.
2. Ibid., p. 49.

était la vérité, et pouvons juger si Florence la dit. En ce qui concerne l'appui cherché auprès de Boniface et de Ladislas, il est des plus naturels de la part du duc de Milan, qui redoute désormais le voisinage de la France à Gênes.

A Paris, les choses avançaient vite. Le 20 juillet Buonaccorso Pitti[1] quittait Florence[2], muni de pouvoirs et d'instructions pour lui-même et pour Maso degli Albizzi resté par ordre à Paris[3]. Les pouvoirs, datés du 30 juin[4], autorisaient la conclusion de l'alliance avec Charles VI, dans les limites d'une note spéciale donnée à Pitti[5], et des instructions remises au même personnage le 18 juillet[6]. En ce qui concerne les événements de Gênes, qui furent le véritable point de départ de l'alliance franco-florentine, comme la « voie de fait » avait été l'occasion des pourpalers en vue de l'alliance franco-milanaise, voici comment s'exprimaient ces instructions : « Après, tu remercieras la Majesté Royale de t'avoir envoyé ici, Buonaccorso, au sujet des faux rapports faits à Sa Majesté sur les choses de Gênes : cette ambassade a été très agréable à notre peuple, parce qu'elle montre la grande affection que Sa Sérénité porte à notre commune. Et, bien que relativement à ladite ambassade le roi nous eût écrit quelques lettres et que nous lui eussions

1. Conseil du 8 juin 1396. Filippo Adimari : « Quod Dei nomine fiat liga cum rege Francorum et quod hec materia committatur Decem Balie ita quod hoc fiat cum majori prerogativa que poterit, et cum illis exceptionibus que dicta fuerunt per dominum Filippum, videlicet quod non sit contra papam neque contra Imperatorem nec regem Ladislaum, et quod sit solum in Italia, et *quod commune se non habeat detegere nisi quando regis potentia esset contra comitem* ; et quod ob hoc remittatur Bonacursus in Franciam. » — Consulte e Pratiche. vol. 32, 46.

2. *Cronica del Pitti* (éd. 1720), p 49.

3. Lettre du 1er juillet de Florence à Maso : « ..... Ma vogliamo et imponiamvi, per buona cagione, che dal rè non vi partiate senza nostra expressa licentia... » Arch. de Florence. Dieci di Balia, Lettere (1395-1396).

4. Arch. Nat. J 503, 2.

5. « Brevis effectus notule date Bonaccursio de Pittis et Ser Vanni Ser Stefani super liga facienda cum Smo rege Francorum. » — Arch. de Florence. Dieci di Balia, Lettere (1395-1396), fol. 40.

6. Arch. de Florence. Ibid., fol. 34.

répondu raisonnablement et, croyons-nous, d'une manière agréable à la Majesté Royale, nous envoyâmes néanmoins ledit Maso, notre ambassadeur, pour l'assurer de notre vrai dévouement et lui dire que nous ne nous étions mêlés et ne voulions nous mêler des affaires de Gênes qu'en faveur et à l'honneur de Sa Majesté Royale, en lui montrant quel personnage n'avait pas laissé et ne laissait pas Gênes venir aux mains du roi. Et tu lui certifieras de nouveau à quel point nous sommes les fils de la couronne de France et dévoués à sa grandeur, et quelles gens ne le laissent point avoir Gênes. » En passant, Buonaccorso devait solliciter le concours du gouvernement savoyard, et spécialement d'Othes de Villars et du seigneur de Montjovet, Iblet de Chalant. Le duc de Bourgogne avait la haute main sur le gouvernement savoyard, et ces deux personnages étaient ses principaux instruments[1]: Pitti fut très bien reçu par eux. Le 23 août, il entrait dans Paris[2].

Il vit bientôt le parti de Florence fortifié par l'arrivée de Beaublé et de Cordelier, annonçant l'échec des négociations avec Gênes[3], échec imputable, suivant Adorno, aux menées du duc de Milan. C'était plus qu'il n'en fallait pour précipiter le dénouement. Soutenus par la reine, le duc de Bourgogne, Amanieu d'Albret et par les lettres que leur adressait la Seigneurie[4], les envoyés florentins eurent vite fait de conclure le traité. Le 25 septembre, le roi commettait à

1. Le seigneur de Montjovet fut reçu en foi et hommage d'une pension de 500 livres tournois, en janvier 1387, par le duc de Bourgogne, envers et contre tous, sauf l'Eglise, l'Empire et le comte de Savoie. Les trois premiers paiements eurent lieu en 1391 (pour les 5 premières années), en 1395 et en 1398. — Arch. de la Côte-d'Or B 1487, fol. 26 v°; 1503, fol. 33 v°; 1514, fol. 69 v°.

2. Relation de Pitti à la Seigneurie, 27 décembre 1396. — Arch. de Florence, classe X, dist. IV, n° 1, p. 35.

3. Maso comptait beaucoup sur la venue de ces ambassadeurs pour avancer les affaires de Florence. Le 31 juillet, il avait écrit à la Seigneurie qu'il attendait d'Asti un ambassadeur du roi. — Lettre du 28 août 1396 de Florence à Maso degli Albizzi et à B. Pitti.

4. Rappelons comme modèle la lettre du 28 août.

en discuter les bases avec eux Guillaume des Bordes et Jacques de Montmor, gouverneur du Dauphiné. L'instrument fut rédigé et les serments échangés le 29 septembre 1396.

La ligue était en vigueur pour cinq ans. L'article 5 seul nous intéresse directement. Il y est stipulé que les conquêtes faites en Lombardie par les alliés demeureront au roi, sauf Feltre et Bassano, qu'on laissera au sire de Padoue, deux autres places au seigneur de Mantoue et deux autres au marquis d'Este. A la fin de cet article on lit : « et au présent article n'est pas comprise la ville de Gênes ni son territoire qui doivent rester librement au roi » ; en retour Charles VI ne devait émettre aucune prétention sur la Toscane[1].

Le gouvernement royal considérait donc que l'alliance toscane pouvait lui procurer la possession de Gênes.

Vers la même époque, le 5 septembre, Florence écrivait à Maso et à Buonaccorso qu'un ambassadeur génois était encore venu demander son alliance, qu'elle avait refusée[2].

Il fallait pourtant en finir : on n'avait plus d'argent et les dangers extérieurs redevenaient menaçants. Antoine de Montaldo, arrivant du Milanais[3], s'installait à Gavi, et Guarco, venant des mêmes régions, prenait position dans Ronco d'où il menaçait la ville[4].

Le doge se trouvait alors dans un état d'esprit hésitant qui lui fit chercher de nouveau dans les consultations populaires une indication impérative sur laquelle il se débarras-

1. Lünig, *Codex Italiæ Diplomaticus*, t. I, col. 1101, 1093. — En ce qui concerne les pouvoirs, Lünig donne par erreur la date du 5 au lieu du 25 septembre. *Cf.* les actes authentiques aux Arch. Nat. J 503 : 2, 2².

2. Conseil du 4 septembre 1396. « Quod liga que petitur a Janua non fiat, sed respondeatur bonis verbis et dulcibus sed ligam negando. » — Arch. de Florence. Consulte e Pratiche, vol. 32, fol. 69.

3. Le 7 septembre, Antoine de Montaldo était à Pavie, procureur de Paul et Baptiste, et recevait en leurs noms 200 florins d'accroissement de pension qui avaient été ajoutés, pour chacun, aux 200 florins qui leur avaient été concédés. — Arch. de Milan. Registri d'atti rogati del notajo C. Cristiani.

4. G. Stella, col. 1148.

serait de toute responsabilité, n'obtenant ni de Paris ni de Pavie tout ce qu'il désirait, mais espérant encore en Pavie. Pour provoquer plus vigoureusement cette indication impérative, il ne trouva rien de mieux que de menacer de sa démission, et tint même plusieurs réunions où des scrutins préparatoires eurent lieu sur les noms de ses successeurs possibles[1].

Puis, le 14 septembre[2], il convoque une assemblée où se rendent 193 personnages environ, tous « populaires ».

Depuis deux ans qu'il a repris le pouvoir, leur dit le doge[3], il a tout mis en œuvre pour rétablir la concorde parmi eux, et entre Gênes et les cités sujettes. Mais comme toujours, pour se conformer aux exigences de la loi constitutionnelle, il fallait rendre compte de ces efforts aux citoyens, l'esprit de parti a fait échouer ses projets, les vœux de chacun étant différents. Son arbitrage a réussi naguère à faire la paix entre le marquis de Montferrat et le comte de Savoie et aussi entre le comte de Vertus et la Ligue Toscane; cette paix dure encore[4]. Ces exemples doivent décider les Génois à s'en remettre à un tiers. Il demande donc : 1) l'élection de plusieurs citoyens parmi lesquels il se choisira un successeur, s'il donne sa démission ; — 2) le pouvoir pour lui de traiter avec le cardinal Fieschi et les autres rebelles, comme il le jugera bon ; — 3) le pouvoir de négocier l'octroi au duc de Milan ou à un autre prince de l'adhérence ou du protectorat de la ville. Que les personnes présentes, ajoute-t-il, cherchent le moyen d'avoir de l'argent, ou qu'elles accordent ces trois requêtes ; sinon, il donnera sa démission, voulant s'éviter pour l'avenir les tourments passés.

1. Discours de N. Angelo à l'assemblée du 14 septembre 1396.

2. Procès-verbaux des séances des 14, 16 et 19 septembre. — Document XVII.

3. Un discours presque identique ouvre la séance du 16 septembre.

4. Adorno s'avançait beaucoup en parlant ainsi : le 8 mai précédent, la guerre avait éclaté entre Montferrat et Amé de Savoie, prince d'Achaïe, et l'on sait quel caractère affectaient les relations entre Milan et Florence.

Adorno plaçait donc les Génois dans l'alternative de lui donner pleins pouvoirs ou de le voir quitter le gouvernement. Or il était le seul Génois ayant encore assez d'ascendant sur ses concitoyens pour tenter de faire face à la situation.

C'est ce qu'exprime Badasal de Pineto, l'un des orateurs de cette réunion, dont l'avis recueillit 43 voix[1]. Il donne même plus de poids à cette opinion, en refusant au doge le droit de se nommer un successeur : si Adorno veut donner sa démission, il est d'avis de lui accorder la faculté de traiter avec un autre seigneur, qui, après avoir reçu l'*adhérence* de la ville, y rétablira la paix. Adorno est donc la suprême ressource.

Clément Fazio, ami personnel du doge et organe de 40 des citoyens présents, demande pour Antoniotto l'autorisation de choisir les électeurs de son successeur : ainsi on évitera des scandales funestes. Il accorde pleins pouvoirs pour traiter avec les rebelles, mais demande que tout pacte avec un seigneur soit soumis au consentement des citoyens, et que le doge ne garde point pour lui l'écrasante responsabilité d'un tel acte.

Connaissant les noms sur lesquels s'étaient portés les suffrages dans les conseils tenus pour la succession d'Adorno — et, sans doute, quelqu'un de ces noms lui plaisait spécialement — maître Nicolas Angelo, après avoir exhorté ses compatriotes à l'union, accorde au doge le pouvoir de se nommer un successeur ; mais aussi celui de traiter avec Jean-Galéas ou un autre prince. Il insiste pour que ces pouvoirs soient confirmés par les nobles et par les Offices. Cette opinion réunit 37 suffrages.

Jean de Pino exige l'intervention des citoyens dans le choix du successeur d'Adorno démissionnaire ; il accorde le pouvoir de traiter avec les rebelles, nobles ou « populaires »,

1. Il n'eut, dans l'assemblée, que 42 voix ; mais, le lendemain, Pierre de Campofregoso se rallia officiellement à son opinion.

mais ne reconnait pas la nécessité actuelle de traiter avec un prince; si cela devient indispensable, le consentement populaire devra intervenir. 27 voix se rallièrent à cet avis.

Antoine Leardo et 20 génois accordent sans difficulté les pouvoirs nécessaires au rétablissement de la concorde; pour le reste, ils jugent nécessaire le consentement des nobles actuellement absents. Mais, pour éviter tout retard, ils confèrent tous les pouvoirs en principe.

Enfin, Guiraldo Caparaggia consent que le doge ait la faculté de traiter avec les rebelles, et aussi de choisir des gens sages pour élire son successeur; mais, en présence de la divergence d'opinions sur ce point, il veut que le traité se fasse avec le consentement des citoyens. Cet avis obtint 13 voix.

Cinq des Génois présents accordent sans phrase les trois requêtes du doge.

Quant aux six autres, représentants de huit suffrages, trois ne parlent pas du traité avec l'étranger. Des trois restants, l'un ne l'admet pas du tout; un autre ne l'admet que s'il n'implique ni soumission ni sujétion de la ville ; le troisième exige que tout traité avec le duc de Milan soit soumis à l'approbation des citoyens des deux couleurs.

Telle fut cette assemblée. La réponse faite à l'offre de démission du doge, en la refusant ou en lui laissant le choix de son successeur, équivalait à un vote de confiance. En outre, deux points notables méritent d'être relevés. Premièrement, le nom du roi de France n'a pas été prononcé une fois; on ne parle à deux reprises que du duc de Milan. En second lieu, une fraction importante de 57 voix, représentées par Nicolas Angelo et Antoine Leardo, demande que les nobles soient appelés à donner leur avis.

A cette dernière requête, Adorno fit droit en convoquant, le 16 septembre, 232 nobles présents à Gênes. 183 répondirent à l'appel, parmi lesquels Charles Malocello, celui-là même, sans doute, qui avait signé l'acte de 1392. Le doge leur tint le même langage qu'aux « populaires », mais sans

leur parler de démission, perspective peu propre à les impressionner; puis la délibération commença. On y trouve des propositions patriotiques qu'on chercherait vainement dans les autres assemblées, même de la bouche des plus riches marchands.

Un notable parti de 74 voix soutint l'opinion de Scotto. Cet orateur, après avoir rappelé dans l'histoire de Venise des conjonctures comparables à la situation présente, déclare regarder les Huit de la Paix comme les plus propres à être adjoints au doge pour traiter ces choses.

Paul Gentile accorde les pouvoirs demandés, et, si l'on a besoin d'argent, abandonne ses créances sur le Trésor. 36 suffrages se rallient à sa patriotique motion.

Christophe della Croce, plutôt disposé favorablement, ainsi que 26 des citoyens présents, aimerait que le doge, si tel est son bon plaisir, n'assumât pas seul la responsabilité de pareils traités; et les nouveaux officiers de Provision lui paraissent désignés pour seconder Adorno.

Damien Embriaco et 22 de ses concitoyens accordent sans réserve tous les pouvoirs.

Quilico Cattaneo[1] les refuse; mieux vaut, dit-il, s'exposer à un danger que donner un mauvais conseil. Lorsqu'il s'agit de choses aussi graves, le doge a des conseillers que lui donne la constitution. 18 voix furent de cet avis.

Enfin Cataneo Pinelli et un autre noble, protestant contre l'étrangeté de pareilles propositions, refusèrent les pouvoirs, « pour l'honneur du doge et de la république de Gênes, et aussi pour le bien du doge, qui assumerait là une trop lourde responsabilité ».

Une troisième convocation amena au palais, le 19 septembre, les vicaires, gonfaloniers et connétables du peuple

1. Notons que, le 10 novembre 1395, ce personnage avait recommandé chaudement l'entente avec Charles VI, au prix même de concessions plus larges. Son opinion nouvelle marque donc un revirement subit ; avait-il eu des renseignements spéciaux sur l'état de la cour de France par son parent Damien Cattaneo ?

génois. Antoniotto leur fit les mêmes représentations qu'aux deux assemblées précédentes, du 14 et du 16.

Ce fut Antoine de Paulo, naguère partisan du roi de France, qui prit la parole le premier. Après un éloge d'Adorno et de son gouvernement, il lui accorde tous les pouvoirs, en faisant remarquer que *nul ne pourra mieux gouverner que lui,* et en exprimant sa confiance que le doge n'agira pas sans le conseil des plus sages citoyens. Tous, à commencer par Gabriel de Castiliono, vicaire des 4 compagnies[1] situées vers le Borgo, et Côme Tarigo, vicaire des 4 compagnies situées vers le Castello, furent de l'avis de Paulo, sauf quelques modifications. Un seul, Jean de Busalla ajouta « sauf en ce qui concerne la France[2] ». Les Génois présents étaient au nombre de 55. Pierre Persio était parmi eux, et vota sans restriction avec Antoine de Paulo.

Avec ces divers votes de confiance[3], Antoniotto Adorno reprit enfin courage, et, se regardant comme libre de toute entrave, poursuivit à la fois la conclusion des traités négociés avec Jean-Galéas et avec Charles VI, comptant ne donner la ville qu'à beaux deniers comptants, et à qui ferait les meilleures conditions pour son orgueil.

D'une part, en effet, il prie Sassenage et Boucher de venir à Gênes, ou tout au moins à Savone; puis, lorsqu'ils sont arrivés à Savone avec Siffroy Tholon, il les engage à continuer leur chemin jusqu'à Gênes : ce qu'il font, voulant avoir le cœur net de ces tergiversations[4].

1. Gênes était alors partagée en huit compagnies : Castello, Piazza Lunga, Macagnana, San Lorenzo, della Porta, Susiglia, Portanuova, Borgo. Trois ans plus tard, en 1399, elle en comptait dix ; les deux nouvelles étaient : Borgo San Stefano et Prede de San Tommaso. — Arch. de Gênes. IV[e] reg. de Credenzia, fol. 53 v[o].

2. « Salvo videlicet Francischis. »

3. Dans les trois assemblées de septembre, 189 voix avaient accordé au doge le pouvoir de conclure seul le traité ; 134 demandaient le consentement des citoyens ; 92 seulement qu'il ne pût conclure qu'assisté des conseils ou de plusieurs des plus sages génois.

4. Document i, art. 9 à 11.

D'autre part, Emmanuel Grillo et Clément Fazio[1] vont à Pavie solliciter du duc de Milan, favorisé par les dernières réunions, des engagements fermes. Mais ce dernier, instruit que les négociations étaient renouées à la même heure avec la France et connaissant le succès des menées florentines à Paris, n'ayant traité, d'ailleurs, que lorsque ses chauds partisans lui représentaient l'échec des ambassadeurs royaux comme définitif, refusa nettement de conclure et déclara que son respect pour le roi de France lui dictait cette détermination[2]. Il récompensa seulement Grillo de son zèle, en lui accordant une pension héréditaire de 400 florins, dont il fit hommage le 21 septembre à Pavie[3]. Et, pour bien montrer que tout était fini entre Gênes et lui, Jean-Galéas déchira le traité d'alliance relatif à la conquête de Sicile, que les circonstances rendaient inutile, à la vérité, mais qui pouvait donner lieu à de mauvaises interprétations de la part de ses ennemis; il remit aux ambassadeurs génois, le 1er octobre, l'instrument cancellé en le déclarant nul[4].

Lorsque Sassenage, Tholon et Boucher étaient arrivés à Gênes, mandés par Adorno, celui-ci avait cherché d'abord à reprendre le traité sur de nouvelles bases. Espérait-il, en amusant les négociateurs, gagner du temps pour laisser la porte ouverte à des manifestations de l'ardent parti milanais ou à des complications favorables au maintien de l'indépendance? ou simplement, résigné à la souveraineté du roi, voulait-il seulement s'imposer comme gouverneur royal?

1. Fazio était encore à Gênes le 14 septembre; il fut présent à l'assemblée de ce jour.

2. Notons la quittance donnée par Blondel le 26 septembre 1396, à Pavie, de 2.000 florins pour l'hommage par lui prêté au duc de Milan. En le voyant à Pavie à cette époque, on pourrait conclure à une mission bourguignonne comminatoire, qui influa sur la décision de Jean-Galéas. Mais l'hommage exclut cette hypothèse. Fut-il donc gagné par Visconti? — G. Romano, *Regesto degli atti notarili di C. Cristiani*, p. 75.

3. Il donna quittance du premier paiement, à Pavie, le 3 décembre. — Arch. de Milan. Regesto d'atti rogati del notajo Catelano Cristiani. — G. Romano. *Regesto degli atti notarili di C. Cristiani*, p. 75.

4. V. plus haut, p. 149-152.

On ne peut prétendre scruter à fond les pensées d'un homme tel qu'Adorno. D'ailleurs ses ouvertures n'eurent aucun succès. Sassenage et ses deux collègues refusèrent non seulement de négocier un nouveau traité, mais même de conclure le traité du 6 juillet[1].

Alors arrivèrent Grillo et Fazio, porteurs du refus définitif du duc de Milan. La situation était plus grave que jamais dans Gênes : l'argent manquait complètement. On dut bientôt[2] recourir à des mesures extrêmes et inconstitutionnelles. Ainsi fut vendue à Antoino Grillo, au prix de 9,000 florins et plus, avec faculté de rachat dans les trois ans, la ville de Lerma[3]. Il fallut, pour ce cas pressant, outre l'autorisation de l'office de la Monnaie, annuler les articles de la constitution qui s'opposaient à toute opération de ce genre. Le gouvernement cherche à pallier la gravité de l'acte en déclarant, dans son préambule, que « les lois doivent être modifiées selon les circonstances[4] ».

Des conjonctures qui allaient provoquer de semblables décisions ne laissaient plus de place aux temporisations. Les Génois en villégiature étaient rentrés dans Gênes par ordre d'Adorno daté du 30 septembre. Le 6 octobre, le doge eut à Quinto une entrevue avec le cardinal Fieschi et les chefs du parti guelfe ; on y tomba d'accord sur la nécessité d'accepter la souveraineté du roi de France. Les Guelfes rentrèrent dans Gênes[5], et, quoique moins favorisés par le traité, y deviendront bientôt, à tout prendre, les plus fermes soutiens des gouverneurs royaux.

A ce moment se passa un fait assez grave, qui fut repro-

1. Document I, art. 12.
2. 17 octobre 1396. — Arch. de Gênes. Confinium (1390-1442), vol. 3, n° 6.
3. Cette ville avait naguère été vendue à la république par Violante Doria au prix de 6,000 florins.
4. « ... Considerantes quod secundum varietates temporum decet variari statuta... »
5. G. Stella, col. 1148, 1150.

ché à Antoniotto Adorno par le gouvernement royal[1], mais dont nous ne sommes pas en mesure de constater l'exactitude morale. Le doge aurait renouvelé, de sa propre autorité et sans consulter le sire de Sassenage, le conseil des Anciens et l'Office de Provision[2], et, au lieu d'un partage égal entre les opinions, y aurait donné une hypocrite prépondérance au parti gibelin, dont plusieurs membres furent portés comme Guelfes. C'est de ce conseil et de cet office, certainement complaisants, qu'il obtint, le 9 octobre, des lettres reconnaissant qu'il était « pleinement instruit et informé de la volonté et des intentions des citoyens de Gênes, consultés par lui à plusieurs reprises et en grand nombre à ce sujet », l'autorisant à traiter *seul* avec quelque prince que ce fût et dans les conditions qui lui sembleraient préférables, et lui promettant la ratification de la commune[3].

A la rigueur, le doge pouvait user de ces pouvoirs pour terminer immédiatement. La situation est au pire, les coffres vides; Milan, bon gré mal gré, se refuse à tirer Gênes de l'état précaire où elle se débat. Adorno sent qu'il faut en finir; dans une plus longue attente sa situation même sombrerait peut-être. L'argent du roi et des promesses[4] l'ont décidé à presser la conclusion en faveur de Charles VI, auquel il sait que les voix des Guelfes assurent un fort appoint.

Mais, le principe même de la domination étrangère admis,

1. DOCUMENT I, art. 15. — Cf. p. 197, discours de Della Croce.

2. On peut comparer les deux listes dans le préambule du traité du 6 juillet et dans l'acte du 9 octobre, dont il est parlé plus bas. DOCUMENTS XIII et XVII.

3. DOCUMENT XVII.

4. Un chroniqueur italien (*Species Historiæ Sozomeni Pistoriensis* (*Muratori*, XVI), col. 1162) assure que le roi donna au doge pour le décider 40,000 florins et deux châteaux en France. Nous n'avons aucune confirmation de ce dire, sauf, en ce qui concerne l'argent, sans que la somme soit spécifiée, l'art. 13 du *Mémoire* (DOCUMENT I). Quant aux promesses, elles visaient certainement la ratification par le roi des articles secrets de juillet, et probablement l'introduction dans le traité de l'art. 19, admettant qu'Adorno pourrait être gouverneur royal.

le choix du souverain est de telle gravité que le doge sent le péril de le fixer immense s'il n'est appuyé sur la plus claire expression de l'opinion génoise, tant gibeline que guelfe. Il lui est salutaire d'exposer encore aux yeux des citoyens le cas de force majeure qui contraint à choisir un maître. Les Guelfes, d'ailleurs, n'ont point eu l'occasion d'exprimer publiquement leur opinion, et, sans doute, les représentants du roi désirent cette fois une nouvelle consultation ; ils savent y avoir tout intérêt. L'importance des dernières assemblées, où, en apparence du moins, la république abdique aux mains d'un souverain, nous fait une nécessité d'en exposer la substance dans les plus grands détails.

Le 19 octobre eut lieu une première réunion de cent vingt « populaires » gibelins, convoqués par le doge. Tous les chefs du parti étaient présents : Baptiste Boccanegra, les Giustiniani, Antoine de Paulo, les Promontorio, Roland de Campofregoso, Antoine Rè, Pierre Persio, Baptiste de Zoagli. Le discours du doge est passé sous silence dans le procès-verbal, — expédition destinée au roi, la seule parvenue jusqu'à nous[1]. Peut-être le doge fit-il à ses dévoués partisans des communications destinées à eux seuls. Des opinions exprimées nous pouvons seulement inférer qu'Antoniotto Adorno déclara sévèrement que les désordres civils au milieu desquels on vivait depuis quatre ans avaient trop duré[2].

La délibération s'ouvre par quelques paroles d'un cordonnier, qui demande le choix par le doge de douze « populaires » gibelins qui l'assisteront dans les décisions à prendre. Le pauvre homme s'aperçut vite que sa motion bien parlementaire était en retard sur les événements. Aussi, au vote final, se prononça-t-il sans ambages pour la conclusion avec le roi. Lodisio d'Asti et Jacques Cachorio propo-

1. Procès-verbaux des réunions des 19, 22 et 23 octobre. DOCUMENT XVII.
2. Discours d'Antoine Rè et de B. Carega.

sèrent de semblables palliatifs : le premier, pour soulager le doge du poids de sa responsabilité, prônait le choix de quatre citoyens impartiaux par conestagie, pour concourir à la décision finale ; le second, rappelant que Florence, malgré de grandes commotions, ne s'était jamais donné un maître, demandait qu'on attendît encore en réduisant les dépenses. Lodisio d'Asti se rallia finalement à l'opinion d'Antoine Rè.

Jean d'Ovada et Baptiste Boccanegra sont d'avis que le doge nomme des enquêteurs chargés de connaître l'opinion du peuple ; après quoi, on enverra en France pour conclure avec le roi, sans oublier que Savone doit être rendue à Gênes ; il croit impossible de trouver de l'argent, et, si l'on veut un autre gouvernement, il serait bon que le doge, avant de donner sa démission, rétablît d'abord la paix dans la ville.

Voici quelle fut la substance des autres discours prononcés et le nombre de voix qui s'y rallièrent[1].

Bartholomée Carega (28 voix)[2] : Le doge a dit vrai, en proclamant que les troubles datent de quatre années, et il l'approuve. Qu'il conclue donc au plus vite avec le roi de France, puisqu'on ne peut plus obtenir d'argent des citoyens, et qu'il ne soit plus question du duc de Milan, mais seulement du roi de France, malgré ceux qui veulent troubler l'accord avec lui.

Conrad de Pontremoli, barbier : S'il y avait en cette ville un seul homme de bien, il suffirait à y rétablir l'ordre ; mais à bien chercher, il n'en est point. On dit ici une chose quand on en pense une tout autre ; or on ne peut juger la pensée des gens que par leurs actes, et l'on voit des Génois même avec les Infidèles. Que l'accord soit fait au plus vite avec un souverain qui nous tienne en justice, en paix et en

1. Certains obtinrent un petit nombre de suffrages, dont nous rapportons néanmoins l'opinion en détail, parce qu'elle nous donne des renseignements intéressants. Tel le discours de Caparaggia, qui n'obtint pourtant que 3 voix.

2. Pierre Persio fut parmi ces 28, ainsi que ce Baptiste Franchi, quatre ans plus tard capitaine du peuple, et sauvé par un hasard de la sentence capitale prononcée contre lui par le maréchal Boucicaut.

crainte[1], puisqu'il n'y a pas moyen de rétablir la concorde parmi nous.

Antoine de Paverio, notaire (3 voix) : Il a entendu dire que, si la ville voulait un meilleur gouvernement, le doge était prêt à donner sa démission. Qu'est-ce que le doge entend par un meilleur gouvernement? Il se souvient d'avoir dit, dans un autre conseil, que si le doge voulait démissionner, il devait remettre le pouvoir à ceux qui le lui avaient donné[2]. Ceux qui n'ont pas de situation et cherchent à en avoir une font leur devoir; de même ceux qui se maintiennent dans la situation qu'ils possèdent. On parle du gouvernement des Français; il n'en veut pas, parce qu'ils sont ennemis de l'Église. Il a appris que l'État a beaucoup de débiteurs solvables[3]; si le doge veut conserver la liberté, qu'on trouve moyen d'avoir de l'argent. En conclusion, il ne lui paraît pas avantageux de se soumettre à un étranger.

Jacques Franchi (5 voix) : Après le discours du doge et celui d'Antoine Rè[4], il ne reste à examiner que trois remèdes. Le premier est de trouver de l'argent; mais ce serait la fin[5]. Le second serait la démission du doge et l'abandon du gouvernement aux seuls Anciens; à son avis, il n'en sortirait que ruines. Reste la conclusion du traité avec le roi, qui lui paraît le meilleur remède, pourvu que les articles soient clairs. Que le doge et les nouveaux Huit de Provision examinent donc si l'on peut vivre en liberté : il ne le croit pas. Son avis est d'envoyer en France une ambassade qui conclura là-bas, car le roi est bienveillant[6] et pourra se montrer plus large que ses ambassadeurs.

Raphaël Giustiniano (2 voix) : Que les ambassadeurs génois aient des pouvoirs illimités, et concluent en France.

1. « ... in jure, pace et timore... »
2. Séance du 8 juillet 1396.
3. « ... qui possunt exigi... »
4. Nous allons parler de ce discours en dernier lieu.
5. « ... cederet ad destructionem nostram... »
6. « ... tanquam benignus... »

Guiraldo Caparaggia (3 voix) : Tout le monde sait qu'au milieu de nos tribulations, on envoya en France Damien Cattaneo et Pierre Persio, qui y restèrent longtemps[1] et n'aboutirent à rien. Puis on chercha à s'entendre avec le duc de Milan et le doge voulut que certains citoyens se portassent cautions de l'exécution des engagements pris. Sur ces entrefaites arriva Pierre Persio, annonçant l'approche d'ambassadeurs royaux ; ils vinrent et rien ne fut conclu, parce que le doge craignit une émeute s'il concluait, et qu'*alors il jugeait utile et bon de traiter avec le duc de Milan*. L'argent est cher et introuvable à Gênes ; mais il en faut. Si l'accord peut se faire avec l'agrément des citoyens, que le doge, puisqu'il en a le pouvoir[2], conclue au plus vite. La situation actuelle ne peut se prolonger.

Pierre Magnono, escarcelier (6 voix) : Le doge a tout fait pour rétablir la paix. Ceux de la Ligue sont intervenus[3], le duc de Milan également, on a envoyé des ambassades en France ; le tout sans résultat jusqu'ici. On dit par la ville que nous en sommes toujours à des paroles parce que le roi de France est Guelfe et que les Gibelins ont la majorité chez nous. Son avis est que le doge conclue le traité qu'il jugera bon, en conservant aux Gibelins la suprématie, et qu'on n'en reste pas à des paroles.

Damien de Zenestreto : Le proverbe dit qu'on peut faire le mal sans le vouloir, mais non le bien. Voilà vingt-cinq mois environ[4] que le doge cherche à nous rendre la paix, sans y réussir. Trois choses sont nécessaires : de l'argent, et on n'en peut avoir ; l'union des citoyens, chose également impossible ; ou enfin l'appui d'un souverain, et il y avait

1. Nous avons vu qu'ils furent à Paris d'août 1395 à mars 1396, Persio du moins.

2. Pouvoirs du 9 octobre.

3. Tel est, sans aucun doute, le sens exact du verbe *impedire* ; il est employé ainsi dans les traités italiens de cette époque. — Cf. *La « voie de fait »*, p. 99, art. x, et *Archivio Storico Lombardo*, xvi[e] année, 2[e] fascicule, p. 329, art. x.

4. Du 3 septembre 1394, jour de l'élection d'Adorno.

dans ce but des pourpalers que les affaires de Savone firent échouer. Nous sommes tous Gibelins ici ; que les Guelfes, qui veulent la moitié des offices, aient part au conseil suivant leurs facultés[1]. Puisque le duc de Milan ne veut pas s'occuper de nous, que le doge conclue autant que possible avec le roi de France.

Vingt-deux votèrent le traité sans phrase.

Nous avons réservé le discours d'Antoine Rè, malgré sa place dans le procès-verbal. Il réunit la majorité absolue, 68 voix. Ce que nous a exposé le doge, dit-il, est bien amer et bien grave. Tous doivent et peuvent à bon droit en concevoir un extrême déplaisir. La situation est connue de tous, aussi bien que l'état des affaires extérieures, du commerce et des fonds publics. Aussi fut-il toujours d'avis qu'on ne pouvait se passer du secours et de la protection d'un souverain, et il l'est encore. Et comme souverain, il a toujours pensé[2] et pense encore que le duc de Milan est celui dont la protection serait la meilleure et la plus efficace. Mais, puisque le duc refuse cette protection, il faut bien chercher autre chose. L'union des citoyens, elle n'est plus faisable. Prendre violemment de l'argent aux Génois, il ne saurait le conseiller et cela ne doit pas être. Une décision virile, c'est le dernier remède : et il la prend en priant le doge de conclure au plus vite avec le premier souverain qui présentera des avantages réels.

Telles étaient les délibérations et les aveux auxquels soixante années à peine du régime des doges démocratiques condamnaient la république de Gênes. En ce qui concerne le traité avec Charles VI, cette réunion était déjà significative, car seulement une quinzaine de ses membres avaient refusé leur adhésion au principe du traité avec le roi.

A l'assemblée tenue le 22 octobre par des habitants des

1. « ... secundum quod expendunt... »

2. Remarquons pourtant que, dans la réunion du 10 novembre 1395 (Document x), Antoine Rè nomme le roi de France, le roi d'Angleterre, l'Empereur, mais ne parle pas du duc de Milan.

podestaties du Bisagno, de la Polcevera et de Voltri, ce ne fut plus à quinze, mais à sept seulement, et cette fois sur cent soixante citoyens convoqués par le doge, que se réduisit le nombre des opposants.

Adorno avait parlé bien nettement. Il avait rappelé encore les tristes conditions de la république et communiqué le refus opposé par le duc de Milan à Emmanuel Grillo et à Clément Fazio, de donner suite au traité relatif à sa souveraineté sur Gênes, par respect pour le roi de France[1]. Il n'y avait donc qu'un remède à la situation: conclure au plus vite avec ce dernier, pour plusieurs bonnes raisons que le doge exposa. Puis il adjura les citoyens présents de déclarer en toute liberté d'esprit, et avec la pleine conscience de leur responsabilité, si, oui ou non, ils acceptaient le traité. A eux ainsi serait imputable, et non au doge, l'avenir favorable ou néfaste créé par leur décision. Les citoyens donnèrent alors successivement leur avis. Nous avons dit le résultat de cette consultation.

Enfin, le 23 octobre 1396, eut lieu la dernière et solennelle réunion, composée des nobles et des populaires des deux couleurs. Le doge, après avoir encore une fois rappelé ses longs travaux pour rétablir la paix civile et notifié le refus du duc de Milan de donner suite à son traité, déclara qu'il ne restait plus que deux solutions en présence: ou l'union des citoyens qui permettrait la conservation de la constitution actuelle, ou la conclusion la plus rapide avec le roi de France, aux meilleures conditions possibles. Si l'on n'adoptait l'une de ces mesures, il ne lui restait plus qu'à se retirer, n'ayant plus la force de supporter de pareilles fatigues.

Il y avait là six cents Génois et plus : il ne se trouva pas six dissidents. Les uns, au nombre de quarante-trois, vo-

1. « ... qui respondit non velle observare pacta, non diu promissa per eum super adeptione dominii Janue, nec velle intendere ad dictum Janue dominium sibi assumendum ; ymo illud renuit ob reverenciam serenissimi regis Francorum. »

rent avec Nicolas Angelo, qui accordait pouvoir de traiter au doge, seul ou avec les conseils. Cinquante-sept autres préférèrent l'avis de l'épicier Bartholomée Rosso, favorable à une conclusion rapide du traité avec le roi et ajoutant que « si nous croyons le roi bon, il nous fera du bien et il est inutile de rédiger des protocoles avec lui ; si, au contraire, nous ne le croyons pas bon, il n'en est que plus vain d'exiger un traité. »

Un médecin, qui demandait, dès l'arrivée des plénipotentiaires royaux[1], la lecture publique du traité et la convocation d'une assemblée populaire qui se prononcerait à ce sujet, ne recueillit que six suffrages. Au contraire cent vingt et une voix suivirent Georges de Sarzana, condamnant le régime des doges ou des Anciens, et insistant pour que Savone fût rendue à Gênes et non laissée indépendante. Enfin — sans insister sur d'autres opinions de peu d'intérêt et peu suivies — disons qu'un noble gibelin, Dominique Imperiale, qui remporta sans doute les suffrages des nobles des deux couleurs, eut la majorité absolue : 325 voix. Il avait déclaré que le traité avec Charles VI était « opportun, facile, sûr et protecteur », et conclu en donnant pleins pouvoirs au doge et aux conseils ou à leurs délégués.

Cette assemblée comptait six Fieschi, sept Grimaldi, trois Malocelli, dont Charles, signataire de l'acte de 1392, douze Doria, onze Spinola, dix Imperiali, Emmanuel Grillo et six autres membres de sa famille, six Usodimare, huit Lercari, treize Lomellini, etc... Un personnage important n'avait pas répondu à la convocation du doge : mais, dans les assemblées précédentes, Pierre de Campofregoso s'était montré plutôt favorable à la conclusion du traité avec le roi de France.

1. Ceux qui traitaient en ce moment au nom du roi n'avaient pas, nous l'avons dit, les pouvoirs nécessaires pour conclure définitivement.

CHAPITRE IX.

TRAITÉS DE GÊNES. — ÉTABLISSEMENT DE LA DOMINATION FRANÇAISE. — LES RATIFICATIONS.

(25 octobre — 30 décembre 1396).

Devant d'aussi précises manifestations de l'opinion génoise presque unanime, le doge n'avait plus qu'à presser la conclusion. Personnellement, d'ailleurs, il semble n'avoir pas à se plaindre des arrangements pris. Et puis l'argent fait totalement défaut. On sent chez les Génois une hâte d'en finir, qui trouve son explication dans ce dernier trait. Elle contraste singulièrement avec les lenteurs du mois de juillet.

C'est que le traité satisfait pleinement les Gibelins : il procure de l'argent sans porter atteinte aux libertés politiques. Dès cet instant, il est clair que les représentants du roi, comme son gouvernement, pour n'avoir pas suivi la seule voie rationnelle, dans laquelle s'engageait le duc d'Orléans, se sont laissé influencer par les discussions byzantines d'un parlementarisme dont la France, pour son bonheur, ignorait alors les déprimantes petitesses. Ils n'ont pas été les plus forts : l'expérience leur manquait.

Pourtant, au moment de terminer, Sassenage, Boucher et Tholon manifestent des hésitations. Au surplus, ils n'ont pas les pouvoirs nécessaires pour conclure. Qu'importe ? ils ne prendront aucun engagement. Les Génois seuls vont se lier ; pour eux, ils prêteront serment à leur tour lorsqu'ils seront en possession des lettres royales. Les choses en seront avancées.

Cette procédure fut admise. Le 25 octobre on dressait un

instrument provisoire en vingt-deux articles[1], dont les dix-neuf premiers constitueront le pacte définitif. Les articles 1 à 18 inclus diffèrent peu des protocoles de juillet; seul l'article premier reçoit une addition qui trahit cette hâte dont nous avons parlé : la commune de Gênes reconnaît qu'elle possède à titre précaire les droits transférés à Charles VI, et autorise les ambassadeurs à prendre possession quand ils voudront. L'article 19, obtenu à grand'peine, admet l'hypothèse de la nomination d'Adorno comme gouverneur du roi.

D'autre part, en lisant le préambule, on croirait que le roi intervint de propos délibéré et « poussé par l'amour et la recherche constante de la douce paix[2] ». Les chapitres qui précèdent montrent le contraire, et les gens de Charles VI devaient savoir qu'il tenait beaucoup à préciser les origines de l'intervention française et à paraître non un sauveur s'imposant : un libérateur cédant à l'appel d'un peuple. Mais à leurs yeux, encore une fois, il ne s'agit que d'un acte provisoire; et, sans prêter aucun serment, ils agréent ceux du doge, des Anciens et des Offices, sous réserve de la ratification royale.

Voici la substance des articles du 25 octobre[3]:

1) Sauf les droits de l'Empire Romain, le doge, le conseil et la commune de Gênes transfèrent au roi de France et à ses successeurs la propriété et la souveraineté de Gênes et de ses dépendances. Le roi en prendra possession quand il voudra. Jusque-là le doge, le conseil et les Offices posséderont en son nom, à titre précaire.

2) Le gouverneur, de nation française, sera choisi par le

1. Les articles du 25 octobre 1396 sont contenus au Document xxiii. Dans le neuvième volume des *Libri Jurium* (*Investiturarum liber, Jurium VIII*), conservé aux Archives du Ministère des Affaires étrangères, dans la série « Gênes. Mémoires et Documents », t. XXXVI, fol. 5 à 10, la copie de ce traité a pour titre : « Convencio et pacta prima super translatione dominii Janue translati in serenissimum regem Francie, *que, deffectu baylie ambassiatorum, debet ratifficari vel de novo pacto fieri.* »

2. Ce sont les propres expressions du préambule.

3. Arch. Nat. J 496, 1[4].

roi ; les actes officiels seront faits par lui et le conseil des Anciens « qui sint tales quales nunc sunt[1] » qui gouverneront Gênes et ses dépendances suivant la constitution, nommant les podestats et les autres officiers, élisant les Anciens comme on le fait maintenant, au nombre de douze ou plus, le prieur étant toujours gibelin. En cas de maladie ou d'absence, le gouverneur pourra se choisir un lieutenant français. Si le gouverneur ou son lieutenant ne veut pas ou ne peut assister aux conseils, les Anciens, après une mise en demeure, pourront délibérer et ordonner comme en présence du gouverneur. Ce dernier portera le titre de *Gouverneur royal et défenseur de la commune et du peuple ;* il aura une pension[2], et des officiers et une suite à ses frais, comme le doge.

3) A l'injonction du roi, la commune tiendra pour ennemis les ennemis du roi et devra leur faire la guerre sur mer et sur terre, et fournir des navires et des gens aux frais du roi, mais sans contrevenir aux ligues avec l'empereur d'Orient et le roi de Chypre.

4) Aux lieux accoutumés et sur les vaisseaux flottera une bannière aux armes de France, d'un côté, et aux armes de l'Empire, de l'autre ; les armes de la commune seront maintenues aux endroits accoutumés.

5) La commune ou ses délégués prêtera serment de fidélité au roi et à ses successeurs et représentants. Ce serment sera renouvelable à la volonté du roi ou du gouverneur.

6) Selon la coutume, les vassaux et adhérents de Gênes prêteront le serment de foi et hommage entre les mains du gouverneur et des Anciens.

7) En toutes choses, honneurs ou juridiction, le gouverneur sera substitué au doge.

1. Cette vague expression donnera lieu à de graves difficultés dans la suite — DOCUMENT I, art. 14.

2. 8,500 livres génoises par an, dit Stella (Muratori, XVII, col. 1152), qui donne aussi des détails sur la composition de la maison ducale à son époque.

8) La commune promet de maintenir et défendre la souveraineté du roi à Gênes contre tous, sans exception.

9) Dès que la translation sera opérée, la commune remettra aux mains du roi huit châteaux : ceux de Voltaggio, Novi, Ovada, Stella et Vintimille[1], dont Gênes est en possession, et Savone et ses deux châteaux, comptés pour un, Portovenere, et Gavi, dès qu'ils seront revenus à la commune ou que le roi les aura recouvrés. Le roi en nommera les châtelains, français, payés par la commune, qui jureront de servir la commune contre les ennemis et rebelles, sauf le serment dû au roi. Dans les autres châteaux et forts, les châtelains ou gardes seront nommés par le gouverneur et les Anciens, et prêteront serment de prendre le parti du roi et de ses officiers en cas de troubles à Gênes ou dans les Rivières. En cas de troubles à Gênes ou provoqués par Gênes contre le roi ou son gouvernement, ces châteaux et forts seront remis sans faute au roi, ou au gouverneur, ou à tout représentant du roi.

10) En échange, le roi promet de défendre Gênes et les Génois et sujets de Gênes comme ses fidèles sujets et de protéger leurs biens.

11) Il fera son possible pour réduire même par les armes, à l'obéissance de Gênes, tous les sujets, vassaux et adhérents, villes et châteaux, en deçà de la mer, qui s'y sont soustraits depuis quatre ans[2].

1. Plusieurs de ces châteaux étaient d'acquisition ou de recouvrement relativement récents. Novi fut donné à Gênes par Jean-Galéas Visconti, le 10 février 1392, pendant les négociations de la fameuse paix. (Arch. des Affaires étrangères. Gênes. Mémoires et Documents, t. XXIX, fol. 53) : Ovada confirmé en la possession de Gênes par sentence du 19 novembre 1317 (Ibid., fol. 44) ; Stella acheté aux Grimaldi, le 11 octobre 1391, pour un huitième, et le 13 janvier 1392 pour les sept huitièmes appartenant à Bonarello Grimaldi et à son frère Luc, qui allaient se tourner vers la France (Ibid., fol. 54 v°). En 1395, Voltaggio avait en garnison 12 hommes ; Novi, 20 ; Ovada, 15 ; Stella, 19 ; Vintimille, 30. Tous ces châteaux sont situés dans la Rivière du Ponent.

2. Il est à noter qu'on ne dit pas aux frais de qui. La mauvaise foi des Génois saura tirer parti de cette omission.

12) Le roi promet de n'aliéner ni séparer à aucun titre nulle parcelle du territoire génois, de n'établir aucun impôt ou taxe réelle, personnelle ou mixte, et de ne rien percevoir des revenus du territoire génois directement ou indirectement, sauf les gages du gouverneur et les dépenses de garde des châteaux susspécifiés. Il veillera à la conservation des terres et revenus et autres biens de la commune de Gênes.

13) Dans toute paix ou trêve conclue entre le roi et ses ennemis, les Génois seront compris.

14) Les gouverneurs, en prenant possession, jureront d'observer le présent traité, et de conserver à la fois les droits du roi et ceux de la commune; les Anciens feront entre ses mains le même serment.

15) Dans tous les territoires soumis au roi, les Génois jouiront des mêmes droits et franchises que tous les sujets du roi.

16) Pendant le schisme, le roi n'exercera aucune pression sur l'opinion génoise dans les affaires de l'Église.

17) Le roi accordera toute l'aide possible à la commune de Gênes et aux Génois pour la restitution ou la compensation des biens et marchandises venus en la possession de la commune de Savone et des Savonais, avant comme après la rébellion, et de ceux qui ont été enlevés à Gênes et aux Génois et portés à Savone. La commune est disposée à faire semblable restitution ou compensation aux Savonais.

18) Le roi et ses successeurs observeront tous les articles précédents, et ni eux ni leurs représentants n'y contreviendront.

Puis venaient les articles nouveaux dont le premier seul sera signé définitivement :

19) Il a été convenu que le roi ou ses représentants pourront créer Adorno gouverneur royal, jusqu'à nouvel ordre du roi.

20) Les parties sont restées d'accord, « et autrement la présente translation et convention n'eût point été faite »,

Sassenage, Tholon et Boucher n'ayant pas les pouvoirs suffisants, que, si le roi ne ratifie pas ces conventions par un acte solennel dans les trois mois, ou n'envoie pas dans le même délai un personnage muni des pouvoirs suffisants, le présent traité sera considéré comme nul.

21) Sans déroger à l'article 9, tant que le présent traité ne sera pas ratifié, les châteaux de Voltaggio, Novi, Ovada, Stella et Vintimille seront remis en dépôt entre les mains de Charles, marquis del Carretto, qui devra les livrer au roi après ratification dans les délais, ou les restituer à la commune à l'expiration du délai sans ratification.

22) Jusqu'à ladite ratification, « et autrement la présente translation et convention n'eût pas été faite », le doge et le conseil pourront gouverner comme ils gouvernent à l'heure actuelle.

Parmi les personnages présents à la rédaction de ce traité, dans la chambre à coucher du doge, étaient Georges Adorno, frère d'Antoniotto, Emmanuel Grillo, Gabriel de Castiliono, Jean Palido, citoyen d'Asti, Guiraldo Spinola de Luccoli, Jean Culdoye, de Paris.

On remarquera que l'article additionnel relatif à Savone n'a pas passé dans ce traité comme dans celui du 6 juillet. Mais ce point si grave du débat ne pouvait être omis. Il fut l'objet d'une entente verbale, et un projet de convention fut envoyé au roi comme pour le traité secret avec Adorno. Rien ne fut conclu[1] jusqu'au jour de la translation effective.

« De la confection de ces instruments, la presque totalité des citoyens, dit l'opportuniste Stella[2], conçut une grande consolation et une grande joie. » Dès le lendemain, 26 octobre, en exécution de l'article 21, la remise des châteaux fut faite officiellement à Charles del Carretto, qui prêta les serments accoutumés en pareil cas[3].

1. Dans la traduction française envoyée au roi, cette convention est dite « autrefois accordée et *non passée* ». — Arch. Nat. J 500, C.

2. Col. 1152.

3. Arch. Nat. J 497, 18. — Six jours plus tard, en vertu de ses nou-

Siffroy Tholon, encore à Gênes le 26 octobre, partit aussitôt pour Paris, emportant un registre, conservé aux Archives Nationales [1], et qui contient : les procès-verbaux des assemblées génoises des 10 novembre 1395, 8 et 9 juillet, 14, 16 et 19 septembre 1396, des pouvoirs du 9 octobre, et des assemblées des 19, 22 et 23 octobre 1396 [2]; — la traduction en français du traité du 25 octobre, de l'acte du 26 octobre relatif aux châteaux [3], du projet d'accord particulier au sujet de Savone, et des promesses réciproques échangées secrètement entre les ambassadeurs royaux et Adorno. Il avait aussi mission de remettre un mémoire du doge, dont nous ignorons le contenu [4]. Tholon dut croiser en route le personnage qui apportait pour lui, et ses deux collègues restés à Gênes, les pleins pouvoirs royaux nécessaires à la signature définitive du traité du 25 octobre.

Depuis la conclusion de l'alliance franco-florentine (29 septembre), qu'elle considère bien à tort comme un point d'appui dans Gênes, la cour de Paris semble à son tour pressée d'en finir. Le 4 octobre [5] sont expédiés les pleins

veaux pouvoirs, il nommait Julien d'Aquila châtelain de Voltaggio, l'un de ces châteaux. — Arch. des Affaires étrangères. Gênes. Mémoires et Documents, t. XXXVI, fol. 10 v°, 12.

1. Sous la cote J 500, C. V. plus haut, p. 157, note 2. Nous en avons publié la presque totalité. — DOCUMENTS X, XIV, XVI, XVII.

2. Cahiers A, B, CDEF, G, H, J, K, L. Ce sont des extraits des registres de la chancellerie génoise, aujourd'hui disparus.

3. Neuvième cahier. « Le traictié de Janne translaté en françoys. »

4. Cf. l'art. 8 des instructions du roi au comte de Saint-Pol en décembre 1396. — DOCUMENT XXVI.

5. Archives de Gênes, Materie Politiche, mazzo 10. — « Carolus, *etc*..... Cum *ad requisicionem multiplicem et frequentem* ducis ac consiliorum civitatis et communis Janue, qui fuerunt pro tempore, super modis assumendi pro nobis et successoribus nostris dominium dicte civitatis et pertinenciarum, quos in nos et successores nostros dicti dux et consilia pro sua evidenti utilitate transferre cupiebant, ut dicebant, inter nostros solemnes ambaxiatores ad hoc, parte nostra, et dictos ducem et consilia, pro parte communis Janue, specialiter deputatos super modis translacionis et assumpcionis dicti dominii, prehabita deliberacione matura et tractatu multiplici, certa fuerunt capitula concordata, quorum continentia seu effectus, supervenientibus *non sine magna displicentia dictorum ducis, consiliorum et quamplurimorum*

pouvoirs qui parvinrent peu après le départ de Siffroy Tholon. Le roi, insistant sur son idée favorite, et d'ailleurs conforme à la vérité, que les Génois l'ont importuné de requêtes et qu'il n'a cédé qu'à leurs requêtes, s'engage à ratifier tout ce que concluront ses représentants. On sent avec quelle violence a porté la fausse accusation lancée contre Jean-Galéas par Adorno : le roi parle du déplaisir éprouvé *par le doge* des retards apportés à l'entente ! Après un scrupuleux examen de la conduite d'Adorno en juillet, nous pouvons saisir ici avec quelle incroyable exubérance toute calomnie contre Milan germait sur le terrain préparé par Florence, la reine et le duc de Bourgogne. Quel triomphe pour la diplomatie toscane d'avoir aussi complètement aveuglé la cour de Paris sur ses intérêts, en lui communiquant sa propre haine !

A l'arrivée des lettres royales, les cercles dirigeants de la république de Gênes sont en ébullition. Il faut en finir. Que les ambassadeurs royaux prêtent serment à leur tour et c'en est fait. Pourquoi tarder ? Il y a des articles qu'il serait bon d'amender ? A quoi bon ? Que les gens du roi ne s'inquiètent pas de détails. Une fois Adorno dehors et le roi en possession, les Génois seront trop satisfaits pour exiger la stricte application des articles. Ils y renonceraient plutôt[1].

Et pressés par le roi, pressés par les Génois, Sassenage et Boucher prennent leur parti. Sans difficulté le préambule est transformé, et l'on y proclame qu'obéir au roi, c'est être libre[2]. Pour le reste, sauf quelques formules ajoutées ou

civium dicte civitatis impedimentis, ut nobis extitit nunciatum, nondum potuit execucioni debite demandari ; notum facimus, *etc*..... Quas quidem litteras seu cartas vel instrumenta, quas seu que dicti ambaxiatores, procuratores et nuncii nostri aut duo ipsorum super premissis et quolibet premissorum vel aliter quomodolibet facient, confirmabimus per nostras patentes litteras, et aliter prout fuerit opportunum pro negociorum permanencia et perpetue stabilitatis firmitate. In cujus rei, *etc*..... Datum Parisius, die IIII octobris, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo sexto, et regni nostri decimo septimo. Per regem in suo consilio, J. de Sanctis. »

1. Document I, art. 57.

2. « Cui obtemperare libertas est. »

modifiées[1], et la suppression des articles 20, 21 et 22 visant une situation abrogée, ce traité est semblable à celui du 25 octobre. Il y est mentionné que les serments ont été prêtés par les représentants du roi le 4 novembre 1396[2]. Les délégués de la Commune, Louis Mozafico de Montenigro et Antoine Salvago, nommés le jour même, prêtent à leur tour le serment exigé par l'article 5, entre les mains de Sassenage et de Boucher[3].

Cependant, la prise de possession n'eut pas lieu immédiatement. L'éternelle question de Savone fut la cause de ce retard. Siffroy Tholon emportait parmi ses papiers la convention relative à cette ville. Dès que l'adhésion royale fut obtenue, on se hâta d'en avertir Sassenage et Boucher : la prise de possession, qu'il était bon d'effectuer rapidement sur ce sol mouvant de Gênes, y était absolument subordonnée, en vertu de l'entente verbale du 25 octobre. En fait, la même journée vit conclure la convention relative à Savone et s'accomplir la prise de possession.

Le lundi 27 novembre 1396, avant Tierces, « voulant manifester leur bonne foi, et faire ce dont ils étaient tenus, et agir conformément à la justice et à la raison », — considérant l'article 9 du traité du 4 novembre et la remise entre leurs mains, comme représentants du roi, des châteaux de Voltaggio, Novi, Ovada, Stella et Vintimille[4], — François de Sassenage et Arnoul Boucher promirent que, si Savone

1. Par un scrupule d'exactitude, nous avons marqué les moindres modifications en note du traité du 25 octobre (Document xxiii). Les principales procèdent de ce que, munis de leurs pouvoirs, les ambassadeurs sont associés à certains droits et à certaines obligations du roi : par exemple, au choix du moment de mettre fin au gouvernement du doge par la translation effective. Le traité du 4 novembre a été publié dans les *Historiæ Patriæ Monumenta. Liber jurium reipublicæ genuensis*, t. II, p. 1237.

2. Un secrétaire du duc d'Orléans, Guillaume Loth, assistait à la signature du traité. Otto Rusco et Adornino Adorno étaient aussi parmi les personnages présents.

3. *Historiæ Patriæ Monumenta. Liber jurium reipublicæ genuensis*, t. II, col. 1248, 1251.

4. Art. 21 du traité.

n'était pas reconquise dans les quatre mois à dater de la prise de possession, ces cinq châteaux seraient restitués au gouvernement et aux Anciens; après la réduction de la ville seulement, ces châteaux seraient rendus au roi, au gouverneur en son nom, ou à quelque autre représentant désigné par Charles VI[1].

Dès lors, tout obstacle à la prise de possession disparaît. A la requête des ambassadeurs royaux, le doge, les Anciens, les offices de Provision et de la Paix s'assemblent dans la grande salle du palais ducal, où se trouve une foule immense convoquée au son de la cloche et par la voix des hérauts. Antoniotto Adorno tient le sceptre du gouvernement de Gênes; il le dépose aux mains de Sassenage et de Boucher, auxquels il remet de même les clés des portes de la ville. A cet instant on hisse à la grande tour du palais et on arbore aux portes des bannières portant d'un côté les lis de France, et l'aigle impériale sur l'autre face. Puis Adorno quitte le trône ducal où les ambassadeurs le remplacent, et, « peu après Tierces », on rédige l'instrument solennel de cette prise de possession[2]. C'est assis sur le trône des doges que les ambassadeurs royaux proclament Adorno gouverneur royal et défenseur de la commune et du peuple[3]. Ils reçoivent de lui le serment prévu par l'article 14, et ensuite ceux des Anciens, des Huit de Provision, des Huit de la Paix, et des autres officiers de la commune[4].

C'en est fait: Gênes est au roi de France, mais dans quelles conditions! Au lieu d'une réaction salutaire, la domination française n'apporte que la perpétuation des maux

1. Quelques heures plus tard, Adorno allait devenir gouverneur du roi.

2. Archives des Affaires étrangères. Gênes. Mémoires et Documents, t. XXXVI, fol. 26 v°. — Document xix.

3. Etaient présents : Charles, marquis del Carretto, le marquis Etienne Malaspina, Jean de Fontaines, gouverneur d'Asti, et Bartholomée Scartaboni, son vicaire, Otto Rusco et plusieurs « populaires », parmi lesquels Antoine Rè. — Arch. Nat. J 497, 21. — Archives des Affaires étrangères. Gênes. Mémoires et Documents, t. XXXVI, fol. 28. — Document xx.

4. Arch. Nat. J 497, 22, 23. — Document xxi.

qu'elle devait guérir. Au doge est simplement substitué un gouverneur royal, dont les prérogatives sont plus qu'insuffisantes : les Anciens peuvent passer outre à son opposition. On ne voit point s'épanouir cette restauration de l'autorité qu'appelaient les vœux des nobles guelfes. Sans doute, le gouverneur paraît plus stable que le doge, jusqu'à preuve prochaine du contraire; mais la prépondérance des Anciens neutralise les avantages de cette stabilité. Le plus grand mal, c'est que la monarchie n'apporte point le grand remède qu'elle offre aux démocraties, l'impartialité. En vertu de l'odieuse loi du nombre, on sacrifie les Guelfes aux Gibelins, les éléments les plus sûrs d'ordre aux fauteurs de désordre et d'anarchie, d'autant plus dangereux qu'ils sont précisément la majorité. Les résultats ne s'en feront guère attendre.

Bref, rien n'est changé, l'impulsion vient toujours d'en bas. On a faussement attribué à la faiblesse des hommes les désordres qui sont le fait de la constitution. Le jour où une personnalité énergique voudra rétablir l'ordre dans la malheureuse ville, il lui faudra violer le traité et cette constitution même.

Cependant, le roi avait reçu de Siffroy Tholon les articles du 25 octobre. Il attendit peut-être la nouvelle de la prise de possession[1] pour ratifier à son tour solennellement les conventions. Cette ratification ne fut donnée que le 11 décembre, sous deux formes différentes[2]. Au point de vue qui nous intéresse, le trait principal des deux actes, qui contenaient les 22 articles du 25 octobre, est le préambule.

1. Sassenage et Boucher ne jugèrent pas utile de communiquer immédiatement au roi les modifications du 4 novembre. Cette omission ressort de l'art. 2 des instructions données au comte de Saint-Pol (DOCUMENT XXVI). Mais ils expédièrent certainement un chevaucheur pour annoncer la prise de possession.

2. On trouvera, aux DOCUMENTS XXII et XXIII, ces ratifications. La seconde est dans la forme des chancelleries impériales ; la première, dans le style de la chancellerie de France. Les originaux sont aux Archives Nationales sous les cotes J 496, 1[6] et J 497, 24.

Dans des termes dissemblables, cette partie de la ratification insiste sur la même genèse de l'intervention : les requêtes réitérées des Génois à Charles VI, et le désir du roi de reconnaître, par l'acceptation de la seigneurie qu'on lui offre, les nombreux services guerriers rendus à ses prédécesseurs et à lui-même par les gens d'armes génois, marins ou arbalétriers [1].

Restait à obtenir la soumission de Savone. Il fallait qu'elle apprît officiellement l'abandon arraché au duc d'Orléans. Aussi, sans même attendre que les lettres de renonciation du prince vinssent confirmer ses déclarations verbales de mars 1395, Charles VI, assisté des ducs de Berry et de Bourgogne, du sire d'Albret, du chancelier de France et du vicomte de Melun, donna des lettres du 12 décembre indemnisant son frère de la cession de ses droits sur Gênes, Savone et les châteaux en dépendant, au prix de 300,000 fr., payables par tiers pendant trois ans, à compter de la prise de possession, par le roi ou en son nom, de Gênes et de Savone [2].

Douze jours après seulement, comme pour montrer sa répugnance à sacrifier ses protégés, le duc d'Orléans [3], déclarant qu'il voulait complaire en toutes choses au roi, lui céda ses droits sur les châteaux et ville de Savone et sur les autres places lui appartenant dans cette région ; il enjoignait à ses officiers d'accomplir cette cession sans nouvel

1. A la confection des ratifications étaient présents, outre le roi, les ducs de Berry, Bourgogne, Bourbon et Bretagne ; le patriarche d'Alexandrie ; l'archevêque de Besançon ; les évêques de Bayeux, Noyon, Auxerre, Beauvais et Arras ; Pierre de Navarre ; les comtes de Saint-Pol et de Sancerre ; Amanieu d'Albret ; le chancelier Arnaud de Corbie ; Guillaume, vicomte de Melun ; Pierre de Giac, Guillaume Martel, Jean de Bueil, Hervé Le Coich et Amaury d'Orgemont ; Oudart de Moulins, Pierre L'Orfèvre, chancelier d'Orléans, et Jean de Poupaincourt.

2. Arch. Nat. J 497, 25. — Publié par Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 134.

3. A la convention relative à Savone et à tous les actes de la même journée du 27 novembre, Jean de Fontaines, gouverneur d'Asti, et son vicaire, Barthololomée Scartaboni, étaient présents.

ordre[1]. Ces droits n'étaient point imaginaires, car Robert d'Anneville, écuyer du duc, gardait le château de Saint-Georges de Savone, et Philippe du Mesnil-Renard, également écuyer, le château de l'Éperon de la même ville; Porto Maurizio et plusieurs autres places étaient encore entre les mains du jeune prince. L'indemnité était juste et même inférieure aux dépenses faites par le duc, comme le roi le reconnut lui même plus tard[2]. Le dommage pécuniaire put être réparé, mais non le préjudice moral attaché à un désistement qui prenait couleur d'échec, et surtout, pour le duc d'Orléans, à l'apparence d'avoir été l'instrument inhabile de son beau-père le duc de Milan. La popularité du frère du roi en souffrit gravement : c'était le but poursuivi par son rival le duc de Bourgogne.

1. 24 décembre 1396. Arch. Nat. J 497, n° 26. — Publié par M. le comte de Circourt dans le tirage à part de son troisième article sur le duc Louis d'Orléans, p. 128. — DOCUMENT XXIV.

2. Le 20 mai 1405, en effet, Charles VI accrut ce don de 200,000 francs. — Arch. Nat. K 55, n° 11[4] B. Publié par M. le comte de Circourt, dans le tirage à part de son troisième article sur le duc Louis d'Orléans, p. 129.

CHAPITRE X.

DÉMISSION D'ANTONIOTTO ADORNO, GOUVERNEUR ROYAL DE GÊNES. — NOMINATION DU COMTE DE SAINT-POL, GOUVERNEUR DE GÊNES ET LIEUTENANT DU ROI. — FIN DU GOUVERNEMENT D'ADORNO.

(30 DÉCEMBRE 1396 — 18 MARS 1397.)

Sur ces entrefaites, des lettres d'Antoniotto Adorno, puis Damien Cattaneo arrivant à Paris, apportèrent à Charles VI la démission du gouverneur. Quels qu'en aient été les mobiles — fausseté de sa nouvelle situation vis-à-vis de ses concitoyens, difficulté de rompre avec les anciens errements pour rétablir la paix, ou même lassitude du pouvoir — cette démission est un fait indéniable [1], et non inventé après coup pour masquer une disgrâce. Il n'en est pas moins vrai que le roi fut heureux d'être débarrassé d'Adorno, et ce dernier non moins satisfait d'échapper à une subordination nouvelle pour lui et de pouvoir reprendre son rôle d'agitateur. Charles VI le sentit, comme en témoignent ses instructions [2].

Le 30 décembre 1396, un successeur lui fut donné par lettres royales. Il était bien naturel que le parti bourguignon, alors triomphant, fournît le nouveau gouverneur. Ce fut Waléran de Luxembourg, comte de Liney et de Saint-Pol, capitaine général en Picardie, et dont le roi louait la

1. Cf. Mémoire pour ceux qui vont à Gênes (DOCUMENT I), art. 13, Instructions au comte de Saint-Pol (DOCUMENT XXVI), art. 7.
2. DOCUMENT XXVI, art. 8.

« magnanimité, fidélité, prudence et prévoyance », ainsi que les hauts faits passés[1].

Les difficultés croissantes de la situation à Gênes nécessitaient les pouvoirs les plus amples. Le même jour ou peu après, le comte de Saint-Pol fut donc nommé lieutenant du roi. Ces lettres lui conféraient le pouvoir de convoquer et de présider au nom du roi toute espèce de conseils, de créer toute sorte d'officiers et de les suspendre ou casser, de recevoir les hommages et serments dûs au roi ou de contraindre les récalcitrants à les prêter, de réduire à l'amiable ou par les armes les pays rebelles à Gênes, de faire les promesses et prendre les engagements à ce convenables, de rappeler les bannis et exilés, d'accorder rémission pour tous crimes, et de restituer les biens confisqués, de nommer un autre gouverneur à sa place jusqu'à nouvel ordre du roi, de conclure toutes conventions et ligues nécessaires à la conservation de la souveraineté du roi, en un mot d'accomplir toutes choses comme le roi s'il était présent, sauf l'aliénation des domaines et des droits de la seigneurie de Gènes[2]. A ces lettres en étaient jointes d'autres de la même date : l'une assignant 1,000 francs d'or de pension à Antoniotto Adorno, retenu du Grand Conseil[3] ; — la seconde contenant pouvoir au comte de Saint-Pol de conférer la chevalerie et le collier de l'ordre royal au même Antoniotto ;[4] — la troisième, de même nature, en faveur des Génois méritants[5].

1. Bib. Nat. ms. fr. 14371, fol. 260 v°. — Cette pièce a été publiée dans les *Historiae Patriae Monumenta. Liber jurium reipublicae genuensis*, t. II, col. 1266. C'est notre Document xxviii.

2. Bib. Nat. ms. fr. 14371, fol. 261. — Document xxvii.

3. Ibid., fol. 262. Nous n'avons pas trouvé trace du don de deux châteaux en France dont parle un chroniqueur italien (*Species Historiae Sozomeni Pistoriensis* (*Muratori*, t. XVI), col. 1162). L'art. 13 du Mémoire (Document i) ne mentionne en termes généraux que des dons d'argent ; le même chroniqueur parle de 40,000 florins.

4. Ibid., fol. 262.

5. Ibid., fol. 261 v°.

Tels furent les pouvoirs accordés au nouveau gouverneur royal personnellement.

Mais le roi entendait que son représentant fît une entrée digne de lui dans son nouveau domaine ; et, pour mettre en même temps fin à toutes les questions pendantes et donner une impulsion définitive au gouvernement, il décida d'envoyer à Gênes ce qu'on appelait alors une solennelle ambassade, dans laquelle prit place le gouverneur. Suivant la coutume, un prélat, Pierre Fresnel, évêque de Meaux, fut placé à la tête de cette ambassade, qui devait comprendre, en outre, le comte de Saint-Pol, François de Sassenage, resté à Gênes, Pierre Beaublé, Siffroy Tholon, nommé récemment conseiller du roi pour ses services[1], et Arnoul Boucher, demeuré avec Sassenage ; ils reçurent leurs pouvoirs le 30 décembre[2].

Les instructions de cette ambassade nous sont parvenues[3]; en voici l'analyse détaillée :

1) Les ambassadeurs emporteront les lettres du roi et du duc d'Orléans[4] et se hâteront vers Gênes.

2) Arrivés dans cette ville et instruits de ce qui s'y sera passé tant par Sassenage et Boucher que par Adorno, ils exposeront aux deux premiers le but de leur ambassade : apporter l'acte de ratification royale, voir l'acte du 4 no-

1. La lettre de nomination non datée de Siffroy Tholon dut être donnée en novembre ou décembre 1396. Au traité du 25 octobre, il ne l'est pas encore, et dans les pouvoirs du 30 décembre, il en a le titre pour la première fois. — Bib. Nat. ms. fr. 14371, fol. 123 v°.

2. Bib. Nat. ms. fr. 14371, fol. 258. Document xxv.

3. Bib. Nat. ms. fr. 14371, fol. 256. Document xxvi. Elles ont été publiées en 1619 par N. Camuzat, dans ses *Mélanges historiques*, déjà cités, p. 5 v°.

Une autre lettre ordonnait aux sénéchaux de Beaucaire, Carcassonne et Toulouse et au bailli de Mâcon de laisser acheter et emporter à Gênes, sans payer aucun droit, jusqu'à 500 grosses saumées de blé et d'avoine et 100 grosses « bottes » de vin, destinés à l'approvisionnement de l'hôtel du comte de Saint-Pol. — Ibid., fol. 263 v°.

4. Il s'agit évidemment ici des actes de ratification du 11 décembre et de l'acte ducal de cession du 24 décembre.

vembre, pour en faire modifier au besoin la teneur, surtout en ce qui concerne le préambule qui doit montrer que le traité a été fait à la requête des Génois, ainsi qu'il est contenu dans les actes de ratification, et aussi concourir à l'établissement du gouvernement et à la réduction des rebelles.

3) Ils exprimeront au gouverneur et aux Anciens l'amour du roi pour Gênes, et leur demanderont leur aide et leurs conseils.

4) Si le préambule des actes faits depuis le départ de Tholon n'exprime pas suffisamment que le traité a été fait à la requête des Génois, qu'on fasse en sorte de les amender.

5) Après ou avant cela, ils remercieront Adorno de son zèle pour le service du roi, et lui feront savoir que le roi lui accorde les promesses échangées au mois de juillet[1].

6) Ils annonceront à Antoniotto que le roi a retenu conseillers son frère et ses autres amis, sans pension[2].

7) Ils lui diront que le roi, à sa demande transmise par ses lettres et par Damien Cattaneo, l'a remplacé par le comte de Saint-Pol et le prie de lui accorder aide et conseil. On lui donnera alors ses lettres de conseiller, et on prendra de lui le serment accoutumé.

8) Si les ambassadeurs sentent qu'Adorno fait difficulté de quitter le gouvernement ou Gênes, ils l'informeront que le roi veut s'entretenir avec lui de choses très importantes[3], et spécialement lui faire réponse « aux requêtes du mémoire envoyé par messire Siffrey, touchant le fait de l'île de Sicile,

1. Les pouvoirs spéciaux nécessaires pour ratifier cette convention furent donnés aux ambassadeurs royaux. Cf. plus haut, p. 180 n. 2. — Bib. Nat. ms. fr. 14371, fol. 262 v°.

2. Les ambassadeurs royaux reçurent des pouvoirs spéciaux pour retenir Antoine Giustiniano, conseiller sans gages. — Bib. Nat. ms. fr. 14371, fol. 262 v°.

3. Pour faciliter l'éloignement d'Adorno, le roi remit à ses ambassadeurs un sauf-conduit pour lui et 100 chevaux. Le commencement de l'acte est significatif : « Quoniam dilectum et fidelem consiliarium nostrum Anthoniotum Adurnum, nuper ducem Januensem ad nostram *infra breve* presentiam intendimus accersiri..... » — Bib. Nat. ms. fr. 14371, fol. 263 v°.

des seigneurs de Sardaigne et du comté de Provence, et du sire de Milan[1] ».

9) Ils devaient s'efforcer de faire remettre aux mains des gens du roi, ou démanteler et détruire le nouveau Châtelet de Gênes.

10) Leur attention doit se porter sur la manière dont on a pris possession et reçu les hommages et serments, en sorte que la venue du nouveau gouverneur s'effectue dans de bonnes conditions.

11) Tous leurs soins devront être mis à réduire Savone, Gavi, le val d'Arroscia, Monaco, Portovenere et autres places rebelles[2], et à opérer les réconciliations, en s'aidant des lettres du roi et du duc d'Orléans.

12) Si l'on ne peut obtenir la restitution de Gavi qu'en retenant Antoine de Montaldo à 1,000 francs de pension[3], on le fera, mais après tous les efforts pour le retenir à moindre charge, et en faisant supporter autant que possible les frais à la ville de Gênes.

13) Nécessité d'une amnistie générale.

14) Ils s'efforceront de faire paix ou trêve entre le marquis de Montferrat et le prince d'Achaïe, afin que le Piémont, « qui est le chemin à venir en France », soit paisible et sûr.

15) Ils auront des lettres pour les Florentins et les autres amis du roi.

16) Si on demande à faire hommage ou adhérence au roi comme seigneur de Gênes, ils en référeront à Paris.

17) Ils emprunteront si l'argent leur manque pour ce qu'ils ont à faire[4].

1. Nous n'avons aucune donnée sur la teneur de ce mémoire : pour la Sicile, nous avons vu que Jean-Galéas, le 1er octobre, déchirait le traité fait avec Gênes.

2. Le roi leur donna, le jour même, le pouvoir écrit de réduire les places rebelles. — Bib. Nat. ms. fr. 14371, fol. 259 v°.

3. Les ambassadeurs avaient pouvoir général de retenir comme conseillers du roi les Génois qu'ils en trouveraient dignes, et de recevoir d'eux le serment accoutumé en pareil cas. — Bib. Nat. ms. fr. 14371, fol. 263.

4. Le pouvoir d'emprunter leur est conféré par un acte spécial. — Bib. Nat. ms. fr. 14371, fol. 260.

18) Ils travailleront à un accord pour la marque de Montpellier.

19) Ils parleront à Adorno de la délivrance des Grimaldi, seigneurs de Beuil[1], et feront leur possible pour avoir Monaco.

20) Ils chercheront à satisfaire Monseigneur de la Rivière au sujet de la chapelle de Famagouste.

21) Les ambassadeurs royaux travailleront autant que possible en faveur du roi Louis et pour la délivrance des prisonniers des Turcs[2] par le moyen des Génois allant dans le Levant.

Ces instructions[3] sont bien précises et montrent amplement que le gouvernement royal ne se dissimulait pas les difficultés intérieures qu'il allait rencontrer à Gênes ; mais il en ressort qu'il entendait observer le traité de tous points. Il lui manquait seulement la perception de la nécessité d'être appuyé sur la puissance qui s'étendait au nord de sa nouvelle possession, et dont il avait sans bonne raison repoussé l'alliance. Allié à Milan, Charles VI était maître de la moitié de l'Italie. Allié à Florence, il ne pourra que faire banqueroute à ses engagements, tant les services qu'on lui demandera seront contraires aux intérêts du royaume. Et sur un point même, qui tenait fort au cœur des princes français à cette époque, le rapatriement des vaincus de Nicopolis[4], c'est encore le duc de Milan qui se montre l'un des plus favorables à l'égard même de son ennemi le duc de Bourgogne. Lorsque Guillaume de Laigle, envoyé de ce prince, vient à Pavie prier Jean-Galéas de le seconder dans sa mission, le duc de Milan, non content de lui remettre

1. Cf. plus haut, p. 165 n. 2.

2. Après la croisade de Nicopolis.

3. Outre ces instructions, les envoyés de Charles VI emportaient une foule de pièces nécessaires à leur exécution. Nous les avons désignées en note aux articles qui s'y rapportaient. Le passeport même du voiturier qui conduisait les bagages sur huit bêtes de somme nous a été conservé. (Ms. fr. 14371, fol. 264.)

4. Voir l'art. 21 des instructions.

pour la seigneurie de Venise des lettres favorables, envoie son chambellan, Jacques della Croce, solliciter et obtenir de cette république une galère qui conduira les envoyés bourguignons à Mételin[1]. De même en 1397, Jean Blondel[2], chargé de requérir l'intervention de Jean-Galéas auprès de Bajazet, en faveur de la mise en liberté du comte de Nevers, revient à Conflans, le 9 avril, après avoir obtenu du duc de Milan l'envoi d'une lettre à Bajazet[3]. On pouvait donc incriminer les relations de Jean-Galéas avec les Infidèles[4]; mais on ne se faisait point scrupule d'en user.

Quant à Florence, tandis que le fils de son grand protecteur demeurait prisonnier sur parole à Venise, en attendant le paiement de sa rançon, elle se contentait de délibérer, en réponse aux demandes d'aide du comte de Nevers : « Répondre gracieusement au fils du duc de Bourgogne, et l'inviter à venir en Toscane[5]. »

Cependant, à Gênes, tout en demandant un successeur, Antoniotto Adorno avançait, bon gré mal gré, la pacification. La présence de l'actif Sassenage y fut pour beaucoup, et pourtant Sassenage manquait parfois d'argent, bien que le trésorier des guerres fût demeuré avec lui[6].

Le premier acte dans cette voie fut une trêve conclue entre le gouverneur et les Anciens, « à la requête de Magnifique seigneur François, seigneur de Sassenage et de Vinay », et deux ambassadeurs du cardinal Fieschi, ces

1. Arch. de la Côte-d'Or B 1514, fol. 266 v°. — Bib. Nat. Coll. de Bourgogne, t. LXV, p. 69. — *La France en Orient au XIVe siècle*, p. 300.
2. Nous avons vu plus haut qu'il était pensionnaire du duc de Milan.
3. Bibl. Nat. Coll. de Bourgogne, t. LXV, fol. 62 v°.
4. Froissart, t. IV (éd. Buchon), p. 240, 241, 244.
5. 20 novembre 1397. R. Gianfigliazzi : « Gratiose respondeatur filio ducis Burgundie et invitetur venire in Tusciam. — Arch. de Florence. Consulte e Pratiche, t. 32, fol. 156 v°.
6. Sassenage, le 11 décembre, fut réduit à emprunter 1.562 florins génois à Baptiste Lomellini. Il put néanmoins en rendre 1.250 quinze jours plus tard, et Lomellini déchira l'obligation. — Arch. de Gênes. Diversorum Communis. I. 140.

derniers ayant reçu leurs pouvoirs le 11 février 1397, à Recco[1]. Le cardinal représentait toute sa maison et la plupart des Guelfes d'importance. C'est donc, en réalité, une trêve entre les Guelfes et la commune de Gênes qui fut négociée le 12 février, et ratifiée par le cardinal dans le délai de six jours prescrit[2]. Elle devait durer jusqu'à dénonciation par l'une des parties à l'autre dix jours avant toute attaque, et s'étendait aux marquis Malaspina de Varzi, adhérents de la commune de Gênes, et aux marquis de Godiliasco et Terzorio, de Fivizzano et de Fosdinovo, adhérents du cardinal Fieschi, autant que ces divers personnages la ratifieraient. Un article additionnel du 13 février régla que les parties ne pourraient pénétrer sur leurs territoires réciproques sans permission expresse. François de Sassenage, comme ambassadeur royal, promit de veiller à l'observation de cette trêve jusqu'à son départ de Gênes[3].

D'autre part, la nombreuse famille des Spinola de Luccoli renouvela les avances faites au mois de novembre précédent. Quatre jours avant la prise de possession, un traité de paix et de remise réciproque des offenses, où Adorno obtenait des garanties, avait été conclu pour dix ans, mais non ratifié par la commune[4]. Néanmoins, les manifestations favorables à cette entente ne firent pas défaut. Le 27 novembre, deux Spinola donnèrent leur adhésion au traité du 23; un autre également le 5 décembre. La trêve avec les Fieschi fut le signal d'une nouvelle tentative. Le 18 février, à Roccaforte

1. Dans la Rivière du Levant, à l'E.-S.-E. de Gênes.

2. A la suite de la copie de cet acte dans les *Libri Jurium*, on lit : « Item nota quod de exibicione instrumenti ratifficacionis patet in actis Cancellariae, videlicet in Cartulario diversorum negociorum, die lune XVIIII februarii M CCC L XXXX VII°. » — Arch. des Affaires étrangères. Gênes. Mémoires et Documents, t. XXXVI, fol. 36 v°.

3. Dominique Doria et Luc Grimaldi étaient présents à la confection de l'instrument. — Arch. des Affaires étrangères. Gênes. Mémoires et Documents, t. XXXVI, fol. 35 v°.

4. En marge de la copie de ce traité, on lit : « Non habuit locum, quia non ratificata pro parte communis. » — Arch. des Affaires étrangères. Gênes. Mémoires et Documents, t. XXXVI, fol. 22 v°.

Ligure et Arquata Scrivia, le 19 à Busalla, divers membres de cette famille donnèrent procuration à frère Conrad Spinola et à Julien Spinola, qui vinrent à Gênes au nom de leurs proches. Les mêmes articles qu'en novembre furent passés le 23 février 1397, mais pour une année seulement[1].

Ainsi les anciens alliés du duc d'Orléans déposaient les armes les uns après les autres.

Mais le calme, qui avait momentanément succédé à la prise de possession de Gênes par le roi de France, n'avait pas été de longue durée. Dès le mois de janvier 1397, la ville de Moneglia fut occupée et mise à feu et à sang par les Bertolotti[2], unis à des gibelins rebelles. Après avoir suivi longtemps le parti des Fieschi contre Adorno, d'abord pour le compte du duc d'Orléans et bientôt en faveur du roi, cette place, réconciliée depuis avec Gênes[3], demandait un gouverneur. Adorno lui envoya en cette qualité un Guelfe, ou soi-disant tel, qui livra la ville aux Bertolotti et aux Gibelins pour le malheur des Guelfes (23 janvier); dix-huit de ces derniers furent massacrés, vingt-sept de leurs enfants rançonnés, leurs maisons pillées et brûlées. Bref Moneglia échappa de nouveau à la république[4].

Il n'est pas impossible que cet écrasement des Guelfes de Moneglia ait provoqué ou du moins hâté la démarche du car-

1. Remarquons seulement, parmi les articles de ce long traité, l'art. 15, qui excluait de l'accord les places de Dernice et de Belignano, vassales du duc de Milan; l'art. 18, réservant les droits du Saint-Empire Romain et ceux du roi de France, seigneur de Gênes; l'art. 19, précisant qu'*en aucun cas, les Spinola ne pourraient s'appuyer sur ce traité contre la personne d'Antoniotto Adorno et des siens, mais qu'ils l'aideraient et le recevraient dans leurs terres*; enfin l'art. 20 et dernier, par lequel ils protestaient que ce traité ne préjudiciait en rien à l'honneur et aux devoirs qu'ils avaient à rendre au duc d'Orléans. — Ibid., fol. 37.

2. « Gens de mauvaise vie », dit le Mémoire (Document i), art. 16.

3. Nous ignorons à quelle date; mais il est vraisemblable que la soumission de Moneglia suivit de près la campagne de Georges Adorno en avril 1395 (v. plus haut, p. 134), ou du moins, le départ du sire de Coucy.

4. Document i, art. 16. — G. Stella, *Annales Genuenses* (Muratori, *Scriptores Rerum Italicarum*, t. XVII), col. 1153.

dinal Fieschi pour rentrer en grâce, ainsi que ses partisans. Il pouvait espérer obtenir ainsi la reprise de Moneglia par les Guelfes, soutenus par la commune; et cela expliquerait pourquoi Sassenage dut intervenir. Il fallait un autre gouverneur que le gibelin Adorno pour reprendre Moneglia.

Le mois de février vit une alerte plus grave encore parce qu'elle menaçait directement Gênes. Antoine de Montaldo et Antoine de Guarco, venant de Gavi et de Montaldo avec des troupes, s'approchèrent de la ville en remontant la vallée du Lemmo. Appelés par les Gibelins et soutenus des subventions de « grands seigneurs », ils voulaient chasser Adorno et enlever au roi « la seigneurie qui encore était bien nouvelle[1] ». Cette expression de « grands seigneurs » vise certainement le duc de Milan. En fait, délié par la faute de Charles VI et du duc de Bourgogne de toute obligation vis-à-vis de la France à Gênes, il était dans la logique de la situation que Jean-Galéas harcelât cette ville et y provoquât des inquiétudes. A chaque instant pouvaient en sortir des troupes coupant ses communications par terre avec Pise et la Toscane, ou des galères destinées à bloquer la même place. Le traité du 29 septembre et les excitations croissantes de Florence donnaient trop de fondement à de pareilles craintes. La pointe menaçante de Guarco et de Montaldo pouvait être une démonstration utile, en ce moment même précédant de peu l'arrivée du comte de Saint-Pol.

Trop d'intérêts étaient en jeu pour que la tentative réussît. Le sire de Sassenage avait à défendre l'honneur de la France; les Guelfes et les nobles gibelins craignaient la restauration du régime des doges. Aussi lorsque, le 26 février au soir, les deux beaux-frères vinrent coucher à Campomorone, descendant des montagnes, depuis le 19 Adorno, bon gré mal gré, se trouvait en mesure de leur faire face. Avec 400 florins d'or que Barrois, clerc du trésorier royal

1. Document I, art. 17.

des guerres, lui versa par ordre de Sassenage[1], des gens d'armes furent retenus, et parmi eux Jean Spinola. Sassenage s'assura d'autre part, le 25 février, le concours de frère Conrad Spinola[2], qui était venu pour négocier le traité du 23. Par cette famille, il faisait garder les défilés des Giovi, et pouvait couper la retraite aux assaillants. C'est ce qui arriva.

Devant une résistance énergique, Guarco et Montaldo reprirent le chemin de Gavi (27 février). Au passage Jean et Conrad Spinola se saisirent d'eux et les enfermèrent en leur château de Busalla, avisant de cette capture le comte de Saint-Pol qui approchait et Sassenage à Gênes. Vainement ce dernier vint à Busalla pour se faire livrer ces prisonniers d'importance : les deux Spinola lui opposèrent qu'ils voûlaient attendre la venue du nouveau gouverneur. Puis, avant que le comte de Saint-Pol fût arrivé, Guarco et Montaldo étaient remis en liberté et retournaient à Gavi. Au re-

1. 25 avril 1397. Reconnaissance d'Adorno pour ce versement « in stipendiis nonnullorum stipendiariorum tunc deputatorum ad oppositum et obviacionem domini Anthonii de Montaldo et Anthonii de Goarcho, tunc cum eorum sequacibus manu armata et animo hostili se appropinquantium civitati et territorio Januensium. » — Arch. de Gênes. Materie Politiche, mazzo 10.

2. Cet acte de retenue nous est parvenu en très mauvais état. Après la suscription de Sassenage, voici tout ce qu'on peut lire : « . . . fait de Janne, certifions a tous qui ces presentes. . . . . pour ledit seigneur de sa ville. . . . . et pour résister aux mauvais . . . . Anthoniot, avons ordené. . . . . . . Spinole . . . . de cheval comme de pié estant au service d'icelluy. . . . . Busaille et des destrois d'icelles, auquel tant pour l'estat de sa personne comme pour. . . . . et despens qui lui conviendra faire pour tenir avecques lui certain nombre de gens de pié. . . . . . Barrois, clerc de honourable homme et sage Arnoul Boucher, trésorier des guerres d'icelluy seigneur, de nostre certain mandement et ordonnance a baillié et délivré comptant audit frere Conrraut la somme de soixante florins d'or januyns. Donné à Janne soubz nostre propre seel en tesmoing de ce, le xxve jour de fevrier l'an mil CCC IIII^{xx} XVII. » Au dos est la quittance de frère Conrad Spinola, chevalier de S. Jean de Jérusalem, à cette date, à Gênes, en présence de Dominique et d'Huguenin Doria. — Bib. Nat. Coll. Clairambault, ms. 29 : 138.

proche qu'on leur adressa, les Spinola répondirent qu'ils en avaient donné leur parole aux deux prisonniers; plusieurs de leurs amis le certifièrent. Bref, leurs protestations de fidélité au roi leur obtinrent le pardon[1].

La prise de Moneglia et la tentative des deux ex-doges, suivies de cette louche mise en liberté, montraient à Sassenage sous un jour plus inquiétant que jamais les difficultés à venir; une lettre de lui et d'Adorno en vint informer le comte de Saint-Pol[2]. Parvenu dans Asti, ce dernier retint en grand nombre des arbalétriers et des fantassins[3] qui grossirent son escorte française[4]. Des troupes lui furent fournies en outre par les Carretto et d'autres partisans de la France.

Il entra donc dans Gênes avec une véritable armée[5], qu'il conserva pour le maintien de l'ordre autant que pour la défense extérieure. Ayant donné par le traité la prépondérance aux éléments de troubles, le gouvernement français était dès l'abord contraint de s'appuyer sur la force brutale, pour être en situation de légitime défense.

1. Document i, art. 17, 18 et 19. — G. Stella, col. 1153.

2. Les ambassadeurs royaux partirent après le 8 janvier, comme le prouvent les lettres de créance que le roi leur remit ce jour pour Adorno, les Anciens et les offices. — Arch. des Affaires étrangères. Gênes. Mémoires et Documents, t. XXXVI, fol. 42.

3. Deux mille, dit le Mémoire. (Document i, art. 20.)

4. Nous n'avons retrouvé qu'une montre, donnée à Gênes, le 24 mai 1397, par Raoul de Gruyère, banneret, de 8 bacheliers et 30 écuyers, commis sous le comte de Saint-Pol à la garde de cette ville. — Bib. Nat. ms. fr. 21539, 8.

5. Document i, art. 20. — G. Stella, col. 1153.

CHAPITRE XI.

GOUVERNEMENT DU COMTE DE SAINT-POL. — SOUMISSIONS DE SAVONE, DE GAVI ET DE MONTALDO.

(18 MARS — 23 NOVEMBRE 1397).

Au moment où le comte de Saint-Pol va prendre en main le gouvernement, les rapports entre Milan et Florence se tendent de plus en plus, et la politique européenne subit des modifications qui, provoquées par les événements de Gênes, nous arrêteront plus loin[1]. A l'intérieur, sous une apparente pacification, le gouvernement va trouver un peuple en proie aux mêmes maux que par le passé; et tous ces maux se retourneront contre la puissance royale. La situation financière n'a été tenable que grâce aux florins jetés à pleines mains par le trésorier des guerres, Arnoul Boucher; et Saint-Pol apporte 45,000 livres nouvellement tirées des coffres du Bois de Vincennes[2]. Au fond, nous l'avons vu, c'est la question d'argent qui mit fin aux dernières hésitations et précipita le dénouement; et Charles VI ne manquera pas de se plaindre qu'il supporte une foule de frais incombant régulièrement à la commune[3]. D'autre part, toujours inquiétant comme le montrent bien les instructions royales, Adorno a tenu une conduite bien douteuse dans l'affaire de Moneglia. Non moins inquiétants sont les Spinola qui ont rendu la liberté à Guarco et à Montaldo. En somme

1. C'est le sujet du chapitre XIV.
2. Par lettres royales du 4 janvier 1397. — H. Moranvillé, *Étude sur Jean Le Mercier*, p. 357.
3. DOCUMENT I, *passim*.

les Guelfes, avec lesquels on n'a pourtant qu'une trêve, et tout sacrifiés qu'ils sont par le traité, paraissent encore les mieux disposés à soutenir le gouverneur dans sa tentative réparatrice.

Telle est la situation lorsque, le 18 mars 1397, dans l'après-midi, le comte de Saint-Pol fait son entrée dans Gênes, précédé de sergents à pied, d'arbalétriers, d'hommes d'armes et accompagné de quatre chevaux à ses armes et aux couleurs de sa livrée. Derrière lui viennent des musiciens, et, en tête de l'arrière-garde, son oncle Bourleux[1]. Le cortège se rend au palais de la Commune. Adorno s'y tient entouré du conseil des Anciens, dont le prieur est alors Antoine Giustiniano, que les ambassadeurs ont pouvoir de nommer conseiller du roi. Waléran de Luxembourg et ses collègues, l'évêque de Meaux, Sassenage, Beaublé et Tholon, présentent à Antoniotto les lettres patentes du 30 décembre, qui confèrent le gouvernement de Gênes au comte de Saint-Pol, et aussi des lettres closes, datées du 6 janvier, et adressées au gouverneur et aux Anciens. Les premières, qui nous sont connues, sont lues par ordre des ambassadeurs royaux. Puis on procède à la lecture des lettres closes. Le roi, rappelant qu'il avait cédé aux instances d'Adorno, communiquées par Damien Cattaneo, en lui nommant un successeur, accréditait auprès de lui et des Anciens l'évêque de Meaux, Saint-Pol et leurs collègues, chargés de faire régner dans Gênes la justice, la paix et la sécurité.

L'évêque de Meaux prend alors la parole pour résumer la substance des deux documents; puis il exhorte Adorno et les Anciens à recevoir le nouveau gouverneur. La réception se poursuit comme il était convenable, sans protestation[2]

1. *Chronographia Regum Francorum* (éd. de la Société de l'Histoire de France), t. III, p. 149-50.

2. Notons qu'Adorno avait entendu proclamer par deux fois qu'on le remplaçait à sa demande. Il y aurait quelque trace de protestation si la chose n'eût été exacte, au moins matériellement.

et avec le plus grand respect. L'ancien gouverneur, avec le consentement du Conseil, remet à son successeur le sceptre et les clés des portes de la ville ; puis il lui cède le siège qu'il avait successivement occupé comme doge et comme gouverneur royal. Alors, à la demande d'Adorno et des Anciens, un notaire donne lecture de l'article 14 du traité de translation et Waléran de Luxembourg prête le serment stipulé par cet article. D'autre part, en vertu de l'article 5, Antoine Salvago, procureur d'Adorno, des Anciens et de la commune, jure sur l'Évangile loyauté et fidélité au roi et à ses successeurs, et franche observation du traité. Le conseil des Anciens, le podestat, les vice-gouverneurs, le capitaine des mercenaires et les autres officiers font de même. A cette cérémonie assistaient André, sire de Rambures, Amé de Miribel, Otto Rusco, Bourleux de Luxembourg, Charles del Carretto, Nicolas de Zoagli, ancien doge, Damien Cattaneo, revenu de France conseiller du roi à la suite de Saint-Pol, et plusieurs autres personnages[1].

Après quoi, Antoniotto Adorno rentre dans sa maison particulière de la contrada Santa Agnese.

Mais on peut juger tout de suite des sentiments qui l'animent : il s'est bien gardé de rendre au gouverneur les clés du Châtelet et des tours de la ville, garnis de troupes à sa dévotion. Lorsque, poussé par certains Génois désireux de la paix, et aussi en vertu de ses instructions[2], le gouverneur réclame ces clés, Adorno refuse sous le prétexte que le traité n'en dit rien. Plusieurs Gibelins de ses amis le soutiennent. Mais l'opinion générale et raisonnable est que la possession de Gênes par le roi implique celle du Châtelet et des tours aussi bien que des forteresses. Les « sages de droit », consultés par Saint-Pol, rendent une décision con-

1. Arch. des Affaires Etrangères. Gênes. Mémoires et Documents, t. XXXVI, fol. 40 v°. — *Historiæ Patriæ Monumenta. Libri jurium reipublicæ genuensis*, t. II, p. 1265. — Document xxviii.
2. Art. 9.

forme à cette opinion. D'après Stella[1], Adorno prétendit qu'il gardait les clés comme gage de 4,000 florins à lui dûs par la république : on lui aurait même remboursé ces 4,000 florins. Quoi qu'il en soit, après quatre jours de sequestre en attendant la décision, les forts ne furent remis que le 28 mars au gouverneur, qui nomma au Châtelet un capitaine français[2].

Telle se manifestait dès l'origine la mauvaise volonté d'Adorno et des Gibelins. En dépit des formes respectueuses, on acceptait le comte de Saint-Pol moins en lieutenant du prince que comme une sorte de mandataire du peuple ; et l'on se réservait de le rappeler à sa mission. Enivrés d'esprit républicain, les Génois n'avaient aucune idée d'une autorité qui ne fût l'instrument de leurs volontés et de leurs haines. A peine installé, Waléran de Luxembourg dut comprendre qu'il était là non pour rendre Gênes à son antique grandeur par la restauration d'un gouvernement fort, mais bien pour donner de l'argent et surtout pour satisfaire la rage aiguë que provoquait l'indépendance de Savone. Au surplus, le temps pressait dans l'intérêt même du roi. Faute d'avoir soumis Savone dans les délais[3], le gouverneur s'était sans doute vu enlever les châteaux de Voltaggio, Novi, Ovada, Stella et Vintimille. Les Anciens, poussés par Adorno — c'est du moins la version du Mémoire[4] — pressèrent Waléran de réduire les villes rebelles, alléguant les engagements du roi. Saint-Pol répondit qu'il ferait tout son devoir avec l'aide des Génois. Pour faciliter l'entente, et en exécution de l'article 13 de ses instructions, il publia, le 31 mars 1397, une ordonnance d'amnistie générale[5]. Le 4 avril, il s'embarquait pour

1. Col. 1154.
2. Document I, art. 21.
3. Avant le 27 mars. — Document XIX.
4. Document I, art. 22.
5. G. Stella, col. 1154. — Document I, art. 22. — Les rebelles en possession de châteaux ou de territoires enlevés à la commune étaient seuls exclus de cette amnistie.

Savone. Adorno profita, sans doute à son corps défendant, de la galère qui portait l'évêque de Meaux et le comte de Saint-Pol, pour aller dans sa famille à Pietra. Le gouverneur ne se souciait pas de le laisser derrière lui. A Gênes, le 5 avril, les Anciens nommèrent une délégation[1] chargée de réclamer du comte de Saint-Pol la réduction de Savone, à l'état de sujétion dans lequel elle se trouvait avant la rébellion ; décision confirmée par les Offices, le 11 avril. Quatre galères, qui allaient lever l'ancre pour l'Orient, virent retarder leur départ : elles auraient mission de bloquer Savone, si la ville ne se soumettait pas, pendant que les troupes du gouverneur agiraient par terre[2].

Après quelques hésitations, pendant lesquelles l'évêque de Meaux et le comte de Saint-Pol, n'ayant pu obtenir l'entrée dans la ville, revinrent à Gênes, les Savonais, que firent réfléchir les lettres de renonciation du duc d'Orléans et la présence des gens d'armes du gouverneur, ne se voyant pas de protecteur assez puissant pour garder leur indépendance, se décidèrent à se soumettre[3].

Le 21 avril 1397, dans la Maison des Anciens de Savone, quatre citoyens de cette ville, parmi lesquels Jean Lapacio, que nous avons vu naguère travailler pour le duc d'Orléans, reçurent de la commune la mission de se rendre à Gênes, pour régler le différend pendant depuis plus de deux ans entre les deux villes. L'accord fut établi plus vite qu'on n'eût pu l'espérer, grâce à la diligence de Saint-Pol et de l'évêque de Meaux, et, le 26 avril, peu après l'*Angelus*, la paix était jurée entre le gouverneur, les Anciens, l'Office de Provision et l'Office des Huit Adjoints[4], représentant la commune de Gênes, — et les délégués de Savone.

1. Dominique Imperiale, Ant Lercari, Léonard Giustiniano et Côme Tarigo composaient cette délégation. — Arch. de Gênes. Atti Diversi. Confinium (1390-1442). 133.
2. G. Stella, col. 1154.
3. Document I, art. 22, 23.
4. « Officium Octo additorum ».

Cette convention contenait 7 articles : — 1) La commune de Savone se replace vis-à-vis du roi et de la commune de Gênes dans le *statu quo ante bellum*, sans préjudice des droits appartenant à Gênes d'après les conventions en vigueur entre les deux communes. — 2) Elle promet d'élire avant le 4 mai un podestat génois et de lui obéir, comme avant la guerre[1]. — 3) Ici était réglée la grosse question du sel. Savone laissera s'établir un gabelou génois du sel de Savone, qui pourra faire son métier comme avant la guerre. Quant au sel présentement amassé dans les magasins, la commune en aura une clé et le gabelou une autre ; ce dernier procèdera à la vente, dont le prix sera déposé à une banque ou près d'une personne convenue, aux risques de la commune de Savone, jusqu'à l'attribution de ce prix par le comte de Saint-Pol, arbitre élu ou à élire entre les parties. — 4) Restitution sera faite à la commune de Gênes et aux Génois des sommes, marchandises ou autres biens, et du sel qui étaient en dépôt à Savone avant la guerre, ou de leur valeur, comme aussi des chargements des galères savonaises et du navire castillan de Damien Marinò, et des dépôts génois saisis après la guerre. — 5) En échange, le gouverneur et la commune de Gênes, acceptant les engagements de Savone, lui rendent leurs bonnes grâces comme avant la guerre. — 6) Restitution sera faite à la commune de Savone et aux Savonais des sommes, marchandises ou autres biens, qui étaient en dépôt à Gênes avant la guerre ou furent pris pendant et y sont encore, ou de leur valeur, ainsi que de toutes les actions[2] qu'ils possédaient sur les emprunts de cette ville. — 7) Les deux

1. C'était Georges Turco, astésan, et par suite sujet du duc d'Orléans, qui était nominalement podestat de Savone, en vertu, d'ailleurs, de l'art. 7 du traité conclu avec ce prince le 17 novembre 1394. Il avait été expulsé par les Génois, comme le porte le compromis ; nous ignorons dans quelles circonstances.

2. Nous dirions *obligations;* mais le terme *locus* désigne proprement une *action.*

parties se remettent et pardonnent leurs mutuelles offenses, cassant les enquêtes commencées et les sentences prononcées à ce sujet, à la réserve des poursuites civiles.

Chaque infraction au présent traité est passible d'une amende de 10,000 florins, garantie par une hypothèque générale sur les biens des deux communes[1].

Ainsi fut réglé le point le plus important : la rentrée en grâce de Savone. Dès cette époque ou peu après, lors de la prise de possession, le gouverneur remit à cette ville des lettres de sauvegarde royale, datées de Paris, le 16 mars 1397[2].

Mais les deux villes ne se tenaient pas encore quittes, et profitèrent de l'occasion pour régler toutes les antiques divergences. Le soir même de la conclusion de la paix, elles firent entendre tour à tour leurs doléances et s'en remirent au comte de Saint-Pol, non comme personnage officiel, mais comme simple particulier, du soin de se prononcer dans le mois sur leurs griefs réciproques[3].

1. Arch. des Affaires Etrangères. Gênes. Mémoires et Documents, t. XXXVI, fol. 45 v°. Cf. G. Filippi, *Nuovi Documenti intorno alla dominazione del duca d'Orleans in Savona*, p. 9-11. — Document xxix.

2. Voici quel était le préambule de ces lettres : « Cum nuper civitas nostra Saonensis dilectique subditi nostri cives et districtuales ejusdem in et sub nostro felici dominio devenerint, et ob hoc civitatem, cives et districtuales predictos, sicut bonus dominus subditis suis tenetur, vellimus ab oppressionibus et perturbationibus sub nostre protectionis clipeo preservari..... » — Arch. de Savone, Registro II della catena, fol. 11. Publié par M. le comte de Circourt dans le tirage à part de son troisième article sur Louis d'Orléans, p. 133.

3. Arch. des Affaires Etrangères. Gênes. Mémoires et Documents, t. XXXVI, fol. 50 v°. — Document xxx.

Voici quelles étaient les requêtes des deux parties : Savone estimait à 100,000 florins les dommages de tout genre que lui avaient causés les guerres avec Gênes, spécialement lors de l'invasion de son territoire par Romanzotto della Niella, poussé par la Seigneurie, et pendant le siège que cette dernière fit tenir plusieurs jours devant Savone par le même personnage et par Facino Cane ; alors plusieurs citoyens de la ville furent pris et rançonnés pour des sommes évaluées à 11,000 florins. La ville réclame, en outre, la restitution des intérêts des actions possédées par les Savonais sur les emprunts de la commune de Gênes, que les Génois leur ont retenus depuis le commencement de la guerre ; la restitution des navires, marchandises et biens enlevés ; une

Pour des querelles aussi anciennes, les enquêtes furent difficiles et occupèrent le mois pendant lequel la sentence devait être rendue; aussi, le 25 mai, la commune de Savone dut-elle proroger jusqu'à la fin du mois le terme assigné par le compromis; Gênes, le lendemain, donna son consentement à cette prorogation, et peu après fut rendu un décret par lequel il était interdit aux magistrats génois de donner audience à aucun plaignant pour des faits relatifs à la guerre. C'était la clôture de l'enquête (28 mai).

La sentence finale fut prononcée le 30 mai, trois jours après la prise de possession de Savone au nom du roi. Pour les attentats et faits de guerre, les parties sont renvoyées dos à dos et absoutes. En ce qui concerne le sel, le profit net sera partagé entre les deux communes, sans préjudice des droits de chaque partie. Relativement à la période comprise entre le début de la guerre et le 26 avril, les parties ne peuvent se réclamer mutuellement les revenus et rentes des actions de leurs emprunts réciproques. Pour la même période, les Savonais sont déclarés quittes des douanes et gabelles; mais ils devront les payer pour le temps écoulé entre le 1er février 1394 et le commencement de la guerre, sauf en ce qui concerne, pour tout le temps en question, ce que leurs vaisseaux ou marchandises contenaient de biens génois, pour lesquels Savone ou les Génois propriétaires s'acquitteront envers la commune de Gênes ou les collecteurs des douanes et gabelles. Georges Turco recevra une indem-

indemnité pour le salaire de Georgino Turco, podestat de Savone, dont Gênes a interrompu violemment la magistrature, et de ses officiers; le paiement du prix du sel vendu à Gênes par Savone, avec offre de livrer le reste au prix coûtant; l'exemption des douanes et gabelles à Gênes, Savone ayant dû s'imposer pour frais de guerre.

Gênes, de son côté, sans évaluer, se plaignait d'une façon générale des faits de guerre accomplis par Savone et demandait réparation des dommages causés aux Génois et aussi aux gens de Varazze, Celle, Albissola, Quiliano et autres lieux sujets de Gênes. De plus elle exigeait le paiement des intérêts de ces indemnités ainsi que de ceux des actions de la commune de Savone, et restitution des gabelles usurpées par Savone pendant la guerre.

nité de 1,000 florins, payable moitié par le duc d'Orléans et Savone, moitié par le roi et Gênes[1].

En même temps que Savone, un puissant rebelle négociait sa rentrée en grâce. Si l'on en croit le Mémoire[2], le sire de Sassenage avait naguère proposé 12,000 francs à Antoine de Montaldo pour la restitution de Gavi, place des plus importantes, située sur la route de France et pouvant, à un moment donné, couper les communications. Sans doute l'épuisement des finances de la commune ne permit pas de faire cette avance. Bientôt le comte de Saint-Pol et l'évêque de Meaux, sollicités par Montaldo lui-même, s'entremirent auprès des Anciens et de l'Office de Provision. Mais, poussés par Adorno — dit le Mémoire — les Génois voulurent rejeter sur le roi les frais de la réduction de Gavi. On leur fit alors observer que ce qu'exigeait Montaldo constituait une dette de la commune[3]. La commune fit-elle alors quelque promesse?... Ce qui est certain, c'est qu'on passa outre, et, jusqu'à nouvel ordre, aux frais du roi.

Le 16 avril, à Gavi, Antoine de Montaldo donna procuration à Antoine Grimaldi, commandeur de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem à Gênes; le 3 mai, dans la même place, ses trois frères Paul, Raphaël et Baptiste désignèrent pour leur part le génois Nicolas Scarella. Le 5 mai, l'accord fut conclu en présence de l'évêque de Meaux, Georges Honesto, Dominique Imperiale, Emmanuel Grillo, Segurano di Negro, Pierre Beaublé et Siffroy Tholon[4].

1. Arch. de Savone. Registro I della Catena, carta XXXXVIIII; registro II, p. 248. Et Filippi, *op. cit.*, p. 14. — DOCUMENT XXXII.

2. Art. 27.

3. Montaldo demandait ses frais de garde du château (art. 1 du traité). En 1395, le 4 mars, lorsqu'il traitait avec la commune, Montaldo exigeait (art. 2) une somme de 7,000 florins. Mais il s'agissait alors de rendre deux places: Gavi et Montaldo. Voir plus haut, p. 126.

4. Arch. des Affaires Etrangères. Gênes. Mémoires et Documents, t. XXXVI, fol. 62 v° à 69 v°. — DOCUMENT I, art. 27. — Voici les articles de ce traité: — 1) Le château de Gavi sera remis aux mains de frère Ant. Grimaldi, qui le gardera au nom du roi jusqu'au moment, fixé plus bas, où

A la fin du même mois, le 22 mai, Lodisio Gentile fut choisi comme arbitre avec le comte de Saint-Pol et frère Antoine Grimaldi, en vertu des articles 2 et 6 de la convention du 5 mai. Leur sentence, rendue le 11 juillet en présence de l'évêque de Meaux et de Robert Baillet, secrétaire du gouverneur, déclarait les Montaldo affranchis de tous impôts sur la nourriture et le vêtement (art. 1). A partir du 1er septembre, ils jouiraient paisiblement de la pension de 1,000 florins qui leur avait été accordée naguère[1] : 400 pour Antoine, 200 pour chacun de ses frères; pension désormais tenue en hommage du roi de France, auquel ils prêteraient

il le remettra au gouverneur ou le rendra à Montaldo. Avant la remise de ce château audit frère, la commune de Gênes s'engage à déposer entre les mains du même personnage 4.200 florins, somme réclamée par Montaldo pour les frais de garde de ce château; cette somme sera remise à Montaldo dans les formes ci-dessous prescrites. Après quoi le bourg de Gavi sera restitué à la commune. — 2) Après la mise sous sequestre, le gouverneur, frère Ant. Grimaldi et un troisième à choisir par Montaldo parmi dix personnes élues par la commune, acceptés pour arbitre par les parties, rendront sentence dans les deux mois de la séquestration sur les actes reprochés à Montaldo soit contre le roi, soit contre la commune ou les Génois. Dans le mois qui suivra ces deux mois, les choses adjugées aux frères de Montaldo leur seront délivrées, et, pour les paiements, dans le mois qui suivra les trois mois susénoncés. S'il est adjugé quelque somme pour la garde du château de Gavi, on la déduira jusqu'à extinction du dépôt de 4.200 florins; ce dernier sera remis par le commandeur à Montaldo, avec le château, si satisfaction n'est accordée dans les délais susdits. Si tout s'accomplit dans les délais, le château sera livré au gouverneur ou à tout délégué du roi, et les 4.200 florins à Montaldo. — 3) Lorsque Gavi sera remis aux gens du roi, si les Montaldo veulent rentrer en grâce et prêter serment de fidélité, ils seront amnistiés sans autre ordonnance et par le seul fait de la remise du château et de leurs serments. — 4) Il en sera de même de leurs complices qui se présenteront devant le gouverneur ou la commune dans le mois de la remise du château. — 5) La commune promet de faire justice à Nicolas Scarella et à Philippe, son père, pour les requêtes qu'ils auront à adresser à la commune et aux marquis del Carretto, surtout aux fils des feux marquis Manuel et Aleramo, pour le château de Pieve di Teco et le ci-devant capitanat du val d'Arroscia. — 6) Les trois arbitres connaîtront des vols et de tous autres maux causés par les Montaldo, les gens de Gavi et leurs complices à qui que ce soit, et réciproquement. — 7) Est annulée la sentence prononcée entre Raphaël de Montaldo et les habitants de Busalla.

1. Le 31 août 1393. Voir plus haut, p. 51.

serment. Pour leurs autres requêtes, toute compensation faite et déduction des péages indûment perçus par les Montaldo, les arbitres condamnent la commune à payer de ses deniers 8,000 florins, en ce compris les 4,200 du dépôt. Les munitions restées au château de Gavi appartiendront à la commune. Les Montaldo, les gens de Gavi et leurs complices sont tenus quittes de toute réclamation pour péages perçus, vols et autres torts commis, sauf ce qui sera dit des tailles (art. 2). Pour les tailles qu'ils n'ont pas payées, étant absents, les Montaldo subiront le droit commun ; mais on ne pourra les poursuivre avant un an (art. 3)[1].

Ainsi Gavi rentra en la possession de Gênes, grâce au paiement de 4,200 florins, qu'il ne devait pas, fait par Saint-Pol sur les deniers royaux. La commune, plus d'un an après, ne les avait pas restitués[2].

La réduction de Gavi ne fut pas la seule occasion où le refus de payer, opposé par la commune, retarda ou compromit la soumission. Pendant les négociations avec Montaldo, d'autres places avaient été reconquises grâce aux gens du roi, et, pour satisfaire à de telles dépenses, le comte de Saint-Pol dut user largement de l'autorisation d'emprunter.

Le 16 mai, le gouverneur, l'évêque de Meaux et Pierre Beaublé[3] empruntèrent 10,000 florins à cinquante personnes

1. Arch. des Affaires Etrangères. Gênes. Mémoires et Documents, t. XXXVI, fol. 62 v°, 66 v°.

2. Document i. art. 28. — Le 10 mai 1398, la commune ordonna la restitution des 4200 florins à Barrois, clerc du trésorier des guerres ; le 30 mai, ils furent assignés à l'évêque de Meaux sur l'impôt sur la Rivière du Ponent et d'Outre le Col. — Arch. de Gênes. Diversorum Communis. Antonii de Credentia, III[e] registre.

3. « ... Indigentes magnis quantitatibus pecunie pro factis arduis et ad utilitatem et honorem prefati domini regis, et eisdem necessariis ad execucionem et expedicionem negociorum regis predicti, tangencium tractatum translationis dominii civitatis Janue facte in prefatum serenissimum regem, in et pro execucione et complemento dicti tractatus ... » ; on exige que, jusqu'à la complète restitution de cette somme, qui doit être faite le 1[er] novembre 1397, l'évêque et Beaublé ne quittent point Gênes sans permission des créanciers, sauf à une distance de dix milles ; quant au gouverneur, il ne pouvait, sans la même permission, traverser les monts ni dépasser la ville d'Asti, sauf dans

nommées dans l'acte. Le 16 juin, nouvel emprunt de 5,000 florins, contracté par le comte de Saint-Pol et l'évêque de Meaux dans les mêmes termes et aux mêmes conditions[1]. Enfin, le 23 juillet, le comte de Saint-Pol emprunte au banquier Antoine Fieschi 4,000 florins remboursables au 1er février 1398[2].

En effet, les sommes apportées par Boucher étaient de tout point insuffisantes, et ces emprunts de 19,000 florins paraient à l'impuissance financière et à la mauvaise volonté de la commune de Gênes. Et pourtant, les opérations qui en faisaient une nécessité étaient tout à l'avantage de celle-ci.

Ce fut d'abord dans la Rivière du Levant que se portèrent les efforts du gouverneur enfin muni d'argent. Au surplus, sa tâche était rendue aisée par les bonnes dispositions de la plupart des places qu'il avait à reconquérir. Les Fieschi, et parmi eux le cardinal et ses nombreux adhérents, demandaient pour se soumettre 1,500 francs d'indemnité pour les frais de garde des châteaux qu'ils offraient de rendre, et l'envoi de châtelains génois pour en prendre possession et les garder[3]. De son côté, Spineta Malaspina, qui tenait le château de Vezzano, au nord-est de la Spezia, promettait de se soumettre à des conditions analogues[4]. Portovenere enfin faisait des offres semblables, demandant le remboursement des 3,000 francs,que Gênes aurait dû payer pour la garde des châteaux, « considéré que ceux qui les tenaient ne demandaient que leurs gages ordinaires, que la commune en a accoutumé de payer, et qu'ils ne les avaient pas tenus au préjudice de la Seigneurie ni de la commune,

l'intérêt du gouvernement de la république. — Arch. de Gênes. Materie Politiche, mazzo 10.

1. Ibid.

2. L'obligation est datée de Calignano, « dans les nouveaux murs de la cité de Gênes ». On n'y lit pas d'assurances prises contre les personnes des emprunteurs comme dans les deux autres actes. — Ibid.

3. Document I, art. 25.

4. Ibid., art. 26.

mais seulement en haine de messire Antoniotto et de sa tyrannie, et afin de faire venir la cité en bonne seigneurie selon la volonté de la plus grande et saine partie des citoyens[1] ». Ce dernier argument a quelque valeur dans un gouvernement républicain, où la notion de l'autorité est si gravement corrompue, qu'on peut douter où se trouve l'autorité légitime, lorsque, le suffrage en étant la base, l'expression du suffrage est suspecte ou infirme. La commune refusa le tout à Spineta Malaspina et à la ville de Portovenere, et n'accorda aux Fieschi que l'argent, sans envoyer les châtelains demandés.

Par la faute de la commune, encore une fois, les bonnes volontés allaient être découragées. Saint-Pol n'hésita pas à payer à Portovenere 3,000 francs, et il semble que la ville fut dès lors en la possession de Gênes[2]. Les Fieschi, de leur côté, avaient eu 4,000 francs et se montrèrent fidèles sujets, malgré l'absence des châtelains génois qu'ils demandaient. Quant à Malaspina, sans avoir rien reçu, il demeura prêt à se soumettre, attendant de la commune l'exécution des promesses faites[3].

C'est donc aux gens du roi et à la sagesse des Fieschi, désormais disposés à laisser prendre possession quand on le voudrait, et évitant d'offenser en rien la commune, que la Rivière du Levant dut de jouir de la paix, pour la première fois depuis longtemps. Moneglia seule était encore au pouvoir des Bertolotti, bien par la nonchalance ou même la complicité d'Adorno, nous l'avons vu. Cette ville même fut aisément rendue à la paix et au gouvernement d'un podestat guelfe de la famille Grimaldi[4] : des troupes envoyées par le

1. Ibid., art. 24.
2. Le 2 avril 1398, tout au moins, elle avait un podestat génois, Manuel Spinola de Luccoli. — Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 111, 13.
3. Document i, art. 26.
4. Document i, art. 38. — Cf. Partage des offices le 28 décembre 1399, IIIe registre de Credenzia.

gouverneur[1] composèrent avec les Bertolotti qui sortirent de Moneglia. Cette manière d'agir bien italienne dut choquer les idées militaires du comte de Saint-Pol, qui se disposait en personne à donner à la place un bel assaut[2]. Il semble, en effet, que le gouverneur quitta Gênes à cette époque[3]; il avait dans le port des galères prêtes à partir[4].

Cependant les Gibelins, excités sous main par Adorno — le Mémoire l'en accuse, et la chose est très vraisemblable — tentaient déjà sinon de se débarrasser complètement de la domination française, du moins de soumettre le gouvernement à toutes leurs exigences en en faisant leur prisonnier. Dès le mois de juin, les Doria et les Spinola s'unirent dans ce but: mais leur entente ne put échapper au gouvernement. Il allait sévir. On lui conseilla d'en référer au roi, et Beaublé partit pour la France chargé de cette mission et porteur des articles de ce traité secret[5].

Peu après, on apprit qu'Adorno, profitant sans doute de l'éloignement momentané du gouverneur, avait pris sans permission deux galères dans le port de Gênes et faisait voile vers Pietra[6]. Conrad Doria, pour faire oublier la compromission de sa famille dans la récente entreprise, se saisit d'Adorno. Les amis de l'ex-gouverneur en prirent prétexte pour soulever le val de la Polcevera, et tenir en rébellion Pietra et Giustenice. La situation devenait grave. Le comte

1. Tel était, sans doute, le but de la mission de Sceva Doria, capitaine de la Rivière du Levant, dont parle Stella (col. 1155), en juillet 1397.

2. Document I, art. 26.

3. Luc Grimaldi, un fidèle partisan de la France, alla *au devant de lui* par ordre de la commune vers le 10 juillet, et fut blessé par accident. — Arch. de Gênes. Apodisia. 111, fol. 13 v°.

4. Dès le 18 mai, le fidèle Conrad Grimaldi avait reçu 100 florins pour armer une galère et une galiotte, dont le corps appartenait au gouverneur. — Arch. de Gênes. Diversorum Communis, I, 145.

5. Document I, art. 30. — Partie contractante dans l'emprunt du 16 mai, dont il a été question plus haut, Beaublé n'est plus là lors de l'emprunt suivant, le 16 juin. Il est probable qu'il avait déjà quitté Gênes.

6. Peut-être fuyait-il l'épidémie; mais on avait tout lieu de soupçonner les intentions de ce personnage.

de Saint-Pol envoya des gens d'armes dans la Polcevera et partit lui-même pour la Rivière du Ponent[1].

La campagne, commencée en août[2], ne fut pas de longue durée. A l'approche du gouverneur, les amis d'Adorno abandonnèrent Pietra et Giustenice; les Doria, d'autre part, rendirent Porto Maurizio[3], qu'ils détenaient depuis l'expédition de juillet 1395. C'était toujours le trésor royal qui supportait les frais de ces soumissions. On doit reconnaître, il est vrai, que l'article 11 du traité omettait absolument de fixer à qui ces charges devaient incomber. Mais un peu de bonne volonté aurait suffi à lever la difficulté, comme pour la possession du Châtelet et des tours de la ville. Le silence du traité autorisait tout au plus la contribution du gouvernement royal à la moitié des dépenses.

A sa rentrée dans Gênes, le comte de Saint-Pol trouva sévissant dans toute son horreur la peste qu'avait apportée une galère revenue d'Orient vers la fin de juin. Soit pour cette raison, soit parce qu'il considérait la tâche militaire comme terminée, il demanda au roi un successeur[4]. Ayant nommé pour ses lieutenants, à Gênes son oncle bâtard Bourleux de Luxembourg, et outre le col l'évêque de Meaux, il se rendit à Gavi pour y attendre les ordres du roi. C'est là que le rejoignit bientôt le prélat, après avoir réconcilié avec la commune Antoine de Guarco, et repris possession du château de Montaldo.

Ce fut, sans aucun doute, la soumission de son beau-frère et collègue en agitation, Antoine de Montaldo, qui décida

1. Le 23 mai précédent, Saint-Pol avait reçu le serment de Robert Dumes, de Béthune, nommé par lui châtelain de la roche de Vintimille. — Arch. de Gênes. Diversorum Communis, I, 146.

2. G. Stella, col. 1155. — Document I, art. 31.

3. Brancaléon Grimaldi, vicaire de la Rivière du Ponent, fit garder dès lors cette place au nom de Gênes. — Arch. de Gênes. Magistrorum Rationalium Sententiæ, 88, fol. 16.

4. A la même époque, à Paris, deux actifs agents de l'établissement de la domination française recevaient la récompense de leur zèle. A Guillaume de Meulhon, le 27 août, le roi donnait le fief de Vaucluse en Dauphiné. Il anoblissait en même temps Arnoul Boucher. — Arch. Nat. JJ 152: 52 v°, 68.

Guarco[1]. Le 8 mai, trois jours après le traité avec Montaldo, il avait donné procuration à Bonaventura, le même qui lui offrait ses bons offices en 1395, pour traiter avec la commune en son nom. Bonaventura s'adjoignit Baptiste Boccanegra et l'accord fut conclu. Le 25 août au soir, l'évêque de Meaux, lieutenant du gouverneur, et les Anciens[2] promirent aux procureurs de Guarco de faire déposer, dans les quinze jours à compter du présent traité, la somme de 2,200 florins d'or, pour gages de garde du château de Montaldo, payables dans le mois de la remise de ce château au comte de Saint-Pol; ce dernier, choisi comme médiateur entre la commune de Gênes et Guarco, et, avec Badasal de Pineto et Côme Lomellini, comme arbitre pour juger dans les quatre mois le différend pendant entre les parties. Par le fait seul de la remise du château au gouverneur, Guarco et ses complices seront absous et amnistiés, et recevables au serment de fidélité au roi et à la commune. Antoine de Guarco pourra choisir comme résidence tel lieu qu'il lui plaira hors de Gênes, à condition de ne rien entreprendre contre la domination française.

Cet acte fut passé au monastère de San-Siro de Gênes, dans la chambre de l'abbé, où habitait alors l'évêque de Meaux[3]. L'exécution commença les 11 et 19 octobre 1397, où les procureurs de Guarco donnaient quittance à Arnoul Boucher de 2,200 florins — 1,100 à chaque date — sur les 4,000 florins promis verbalement à Guarco pour le recouvrement de Montaldo et payables par le trésorier des guerres, *bien que cela ne fût pas stipulé dans le traité*[4].

1. Nous avons vu qu'en février 1395 Guarco ne s'était pas prêté aux négociations avec la même facilité que Montaldo.

2. Dix conseillers étaient présents, sur 16; avec le lieutenant ils formaient le *quorum:* les deux tiers des voix du conseil.

3. Arch. des Affaires Etrangères. Gênes. Mémoires et Documents, t. XXXVI, fol. 69 v° à 73.

4. Ces 4,000 florins, objet d'une entente verbale postérieure, se décomposaient en: 2,200, gages de garde; 300, indemnité des réparations et fortifications faites dans le château; 400, valeur des munitions et vivres qui s'y

Là encore, le roi paya de ses deniers des frais que la commune de Gênes eût raisonnablement dû supporter[1].

Mais il ne suffisait pas de supprimer les anciennes causes de désordre ; il fallait encore écraser dans l'œuf celles qui menaçaient de naître. Lorsque l'évêque de Meaux eut rejoint le gouverneur, des bruits inquiétants couraient de nouveau sur les agissements des Gibelins. Des Génois dévoués au roi vinrent à Gavi et à Novi avertir que les amis d'Adorno traitaient avec le duc de Milan pour acquérir la ville et le château de Serravalle, et que plusieurs de leurs concitoyens s'entendaient avec les grandes familles pour délivrer Adorno, toujours prisonnier de Conrad Doria, et combattre le gouvernement royal[2].

Serravalle, possédée par les Gibelins, eût été aussi dangereuse que naguère Gavi, lorsque cette place était au pouvoir des Montaldo ; plus peut-être, car Serravalle commandait plus immédiatement la route de Gênes à Novi, et de là en France. Saint-Pol put prendre à temps ses mesures, et, sachant d'où venaient les mauvais conseils, fit tous ses efforts pour emmener avec lui en France Antoine de Montaldo, Antoine de Guarco, et les plus turbulents gibelins. Ces efforts furent vains, et, ajoute le Mémoire[3], « dès lors se commencèrent fort à apercevoir lesdits comte de Saint-Pol et évêque que les Gibelins n'étaient pas bien contents de sa seigneurie, combien que de tout leur pouvoir missent peine de leur complaire et faire assez plus de faveurs que à ceux de la part guelfe ». Les Gibelins, en effet, qui obtenaient tout, combattaient sous main le gouvernement royal, et les Guelfes

trouvaient ; 1,100, indemnité à Guarco pour impôts injustement exigés de lui et de ses prédécesseurs (tel Antoine de Montaldo). — Arch. de Gênes. Diversorum Communis, I, 159, 160.

1. Document i, art. 29. — Dès le 16 décembre, peut-être avant, Montaldo était commandé par un châtelain de la commune, Nicolas Gambaro, qui fut remplacé, le 18 mars 1398, par Bart. Bocheria. — Arch. de Gênes. Magistrorum Rationalium Sententiæ, 88, fol. 24.

2. Voir plus haut, p. 70, n. 4.

3. Art. 33.

étaient peu récompensés par celui-ci de leur fidélité et de leur sagesse. Ils purent s'en lasser bientôt.

Le comte de Saint-Pol reçut enfin son congé du roi. Avant de partir, il demanda à la commune le paiement de ses gages et une indemnité. Des Génois dévoués transmirent sa requête, et il ne perdit pas cette occasion de rappeler dans quel état il avait trouvé le pays, et ses efforts, couronnés de succès, pour rétablir l'union dans le territoire génois. A l'heure où il envoyait ces remontrances, si quelques complots se tramaient dans l'ombre, la paix publique était absolue, non troublée même par les Bertolotti, hésitant à renouveler les hostilités à l'extrémité de la Rivière du Levant[1]. Depuis longtemps Gênes ignorait une semblable paix.

Néanmoins, malgré l'assentiment des Anciens et même du Conseil général de la commune, l'office de la Monnaie, seul créateur des dépenses extraordinaires, opposa un refus aux demandes du comte de Saint-Pol. Le gouverneur, loin d'obtenir une indemnité, ne reçut point le complet paiement de ses gages, longtemps même après son départ[2].

Le 23 novembre 1397, à Novi, le comte de Saint-Pol choisit pour ses procureurs civils et généraux Bourleux de Luxembourg, Bartholomée Scartaboni, Léon Lercari et un écuyer génois[3]. Puis il prit le chemin de Paris, heureux de sortir de ce terrain que l'on sentait miné partout d'intrigues. Il laissait pour faire face au danger le faible Bourleux de Luxembourg et l'actif et énergique évêque de Meaux, Pierre Fresnel[4].

1. Stella, col. 1155.
2. Document I, art. 34.
3. Arch. de Gênes. Diversorum Communis, I, 161.
4. Document I, art. 35.

CHAPITRE XII.

LIEUTENANCE DE BOURLEUX DE LUXEMBOURG ET DE L'ÉVÊQUE DE MEAUX.

(23 NOVEMBRE 1397 — 18 JUILLET 1398).

L'évêque de Meaux demeura dans Novi, après le départ du comte de Saint-Pol, jusqu'à l'apaisement de l'épidémie, et rentra dans Gênes peu de jours avant Noël 1397[1]. A proprement parler, il n'était plus lieutenant du gouverneur, Bourleux de Luxembourg ayant seul ce titre. Mais « conseiller et commissaire du roi », il joua de fait un rôle prépondérant ; et l'on doit placer son nom auprès de celui du lieutenant officiel pour toute cette période.

Rentré dans la ville, l'évêque de Meaux fut frappé du calme des esprits. Il assista aux serments prêtés en foule par la plupart des habitants de Gênes, les 25 et 26 décembre[2]. Plusieurs de ces serments de fidélité au roi et à la commune furent reçus par lui-même, avec Bourleux de Luxembourg et des membres du Conseil des Anciens. Le 1er janvier 1398, les vicaires, gonfaloniers et connétables du peuple le prêtèrent à leur tour. La formule de ce serment nous a été conservée[3].

Dès lors, l'évêque de Meaux et Bourleux tentèrent de gouverner. Le 31 décembre[4], une ordonnance avait été pu-

1. DOCUMENT I, art. 35 (qui célèbre la prospérité actuelle). — Stella, col. 1155.
2. Stella, col. 1155, 1156.
3. V. le DOCUMENT XXXIII. — Arch. de Gênes. Diversorum Communis. Ant. de Credenzia, IIIe registre, p. 2.
4. Arch. de Gênes. Ibid., p. 498.

bliée par laquelle l'évêque, le lieutenant et le Conseil décrétaient que les proclamations dans Gênes se feraient, à l'avenir, au nom du roi de France, de son gouverneur ou du lieutenant, et des Anciens.

Le 11 janvier 1398, un fidèle serviteur du roi, autrefois lieutenant du gouverneur ducal d'Asti et récemment vicaire du comte de Saint-Pol, Bartholomée Scartaboni, fut nommé podestat de Gênes[1]. Déjà, le 15 octobre 1397, le gouvernement avait décrété que les menaces perpétuelles contre l'ordre et la paix publique exigeaient la création d'une juridiction expéditive. En conséquence, Scartaboni avait été élu *Capitaine de Justice,* et muni du droit de vie et de mort sur tous les citoyens, avec ou sans jugement[2]. Sa double fonction conférait à Scartaboni la plénitude du pouvoir coercitif, et, sans qu'on puisse juger quel emploi il en fit, provoqua contre lui bien des haines.

Outre ces mesures destinées à maintenir l'ordre, s'il était possible, on en prit d'autres pour satisfaire en même temps aux dépenses de la république. Le 3 janvier, le mode de répartition des impôts fut absolument transformé. Dans la pensée que l'accomplissement de cette opération par les nobles dans chaque *albergo*[3] et par les connétables dans chaque *conestagia* pouvait être une occasion de haines entre les citoyens, on chargea pour l'avenir un office de 8 nobles et de 10 « populaires » de répartir équitablement les impositions, tant sur les meubles que sur les immeubles[4]. Ils devaient, de plus, faire une enquête sur la dépréciation ou la plus-value des biens à la suite des guerres civiles[5].

1. G. Stella (col. 1154) dit que ce fut le 27 mars 1397. Mais le document des Archives de Gênes (Ibid., p. 21 v°) donne absolument la date du 11 janvier 1398.

2. Arch. de Gênes. Ibid. (partie non foliottée, après l'acte du 8 mars 1398). — G. Stella, col. 1155.

3. Sur cette institution qui groupait les forces des nobles, voir Canale, t. IV, p. 108 et suiv.

4. Arch. de Gênes. III[e] registre de Credenzia, fol. 5.

5. 9 janvier 1398. — Ibid., p. 10.

Mais, malgré quelques tentatives d'économies suivies d'échecs[1], on n'avait pas le loisir d'attendre le fruit de ces réformes, et, le 1er février, 8,000 florins furent détournés de l'emprunt de 36,000 florins contracté pour les affaires d'Orient[2]. Sur ces 8,000 florins, l'office de la Monnaie en assigna 1,000 à l'évêque et au lieutenant; le premier reçut peu après 500 florins à dépenser « pour le bien public, afin de mener à bien certaines opérations fort utiles à l'état du roi et de la commune, auxquelles ledit révérendissime évêque veille et donne ses bons soins; opérations dont la réussite exige le secret[3]. »

Antoine de Montaldo, le 8 février, avait adressé à ses arbitres une requête d'admission de ses amis, serviteurs, adhérents et complices[4], à jouir des bénéfices de la sentence du 11 juillet, qui lui accordait l'amnistie. Pour juger cette requête, l'évêque de Meaux fut nommé arbitre à la place du comte de Saint-Pol le 13 février, et, le 29 mars, on accéda aux désirs de Montaldo. La sentence fut rendue en la maison

1. On avait tenté de diminuer de 20 s. par tête la solde des sergents. Mais les plaintes des châtelains firent abroger cette décision le 10 janvier. — Ibid., p. 11.

2. Ibid., p. 27. — Une ordonnance du 2 janvier 1398 stipulait que Barrois, clerc d'Arnoul Boucher, devait recevoir jusqu'au 1er mars, au nom du roi, les sommes nécessaires pour la solde des 12 sergents du château supérieur de Portovenere, et le salaire du châtelain de Gavi, soit 100 livres par an, depuis le jour où ces châteaux avaient été consignés au roi, malgré délibération contraire du 24 octobre 1397. Les châtelains de Ovada, Stella, Voltaggio et Portovenere inférieur devaient aussi avoir 100 livres par an. — Ibid., p. 3.

3. « Pro bono publico, ut aliqua valde utilia statui regis et communis, in quibus prefatus revmus episcopus vigilat et suam bonam operam interponit, perfici possint, quod fieri non potest nisi secrete tractentur. » (Ibid., 4 mars 1398.) C'est sans doute sur cette somme qu'on ordonna aussi de payer Guarco, en vertu de l'entente verbale faite avec lui lors du traité du 25 août 1397. Le 4 février, on avait promulgué une ordonnance déclarant périmés à la fin du mois tous les sauf-conduits; seul fut excepté, le 26 février, celui d'Antoine de Guarco. — Ibid., fol. 47 vo.

4. Dès le 30 janvier 1398, on avait fait relâcher Julien de Varzi et Raphaël de Baghino, avec défense d'inquiéter aucun adhérent ou complice de Montaldo. — Ibid., fol. 23 vo

de Charles Cattaneo, où résidait alors Pierre Fresnel[1]. Le 2 avril, les officiers reçurent l'ordre de l'exécuter en même temps que celle du 11 juillet 1397, à l'égard de Montaldo et de ses amis[2].

Une question assez importante fut réglée à la même époque. Il avait fallu une consultation des « sages de droit » de Gênes, pour obtenir la possession du Châtelet de cette ville. L'assimilation aux autres forteresses appartenant au roi fut accomplie définitivement par les Anciens le 29 mars 1398. A la requête de l'évêque de Meaux et du lieutenant, ils déclarèrent que la commune devait payer la solde du châtelain et des gens de cette place. Ils ne faisaient, en cela, que renouveler leur déclaration verbale antérieure[3]. L'exécution suivit de près. Le 2 avril, ordre fut donné à Guillaume Barrois, clerc du trésorier des guerres, de payer trois mois de gages au capitaine et aux 50 arbalétriers de garde au Châtelet[4].

Ayant obtenu ce point important, l'évêque de Meaux voulut rendre aux Génois son triomphe aussi léger que possible. Il enjoignit à Olivier Retel, capitaine français du Châtelet, de laisser complètement libre pendant les heures d'ouverture le passage par la porte voisine de la forteresse[5]. Cette mesure est une preuve de plus que l'ordre régnait alors dans la ville.

Telle fut, pendant les quatre premiers mois de 1398, l'œuvre de Pierre Fresnel à l'intérieur de Gênes.

1. Arch. des Affaires étrangères. Gênes. Mémoires et Documents, t. XXXVI, fol. 73.

2. Arch. de Gênes. III[e] registre de Credenzia, partie non foliotée, 2 avril 1398.

3. Ibid.

4. Ces gages étaient de 16 florins pour le premier et pour les autres de 5 florins par mois. Le 30 mai suivant, même ordre pour le Châtelet et les châteaux de Vintimille, Novi, Ovada, Stella, Voltaggio, l'Eperon de Savone, Saint-Georges de Savone, Gavi, Portovenere supérieur, Portovenere inférieur, pour 3 mois (1 juin-1 septembre). — Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 111 : 13, 30.

5. Arch. de Gênes. III[e] registre de Credenzia, partie non foliotée, 19 avril 1398.

A l'extérieur[1], son activité dut se donner surtout carrière pour réprimer les troubles de la Rivière du Levant. La clémence et le désir de pacification du gouvernement s'y étaient pourtant manifestés spécialement. Sceva Doria, capitaine de cette Rivière, croyant que ses pouvoirs s'étendaient à l'absolution et à la réconciliation des rebelles, avait laissé s'accréditer cette opinion. Aussi beaucoup vinrent-ils faire amende honorable entre ses mains et promettre fidélité au roi et à la commune. On ne voulut point abuser de cette erreur, et, le 27 février, en considération de leur bonne foi, le gouvernement confirma les absolutions[2].

A côté des soumissions, il y eut une grave reprise des troubles. Les Bertolotti, paisibles depuis leur expulsion de Moneglia, enlevaient, au milieu de février, la place de Cornice, située non loin de la rive gauche de la Vara, au sud de Sesto Godano. Après un infructueux essai d'entente amiable, au sujet duquel une grande hésitation se manifesta dans le conseil des Anciens, une action vigoureuse fut décidée, ne fût-ce que pour l'exemple[3]. Le 8 mars, B. Scartaboni, podestat et capitaine de justice, reçut avec deux génois, l'un noble gibelin, l'autre « populaire » guelfe, mission de pacifier la Rivière du Levant, et on lui renouvela, à cette occasion, ses pouvoirs du 15 octobre. Huit jours après, on y joignit, à sa demande, l'autorisation de faire bénéficier du

1. Nous n'avons pas de données précises sur une ambassade savonaise, composée de Jean Lapacio et de quatre de ses concitoyens, venue au début de janvier 1398. Le 11, quatre commissaires génois furent élus pour écouter leurs requêtes et les transmettre à la commune. (Arch. de Gênes. Ibid., fol. 12 v°.) Il se pourrait que ces négociations aient eu pour but la réconciliation de Savone avec Romanzotto della Niella. Cet accord fut conclu plus tard au prix de 11.000 florins distribués par Romanzotto proportionnellement aux dommages causés. (De' Monti, *Compendio di memorie historiche della città di Savona*, in-8, 1697, p. 107.) De' Monti rapporte que cet accord fut traité à Gênes par Lapacio et trois de ces concitoyens. L'attribution de ces négociations à Calleville n'est pas un obstacle à placer ces faits en janvier 1398 ; l'auteur dit bien plus haut que Savone se rendit en 1397 à Calleville (!); or, Calleville n'entra dans Gênes que le 21 septembre 1398.

2. Arch. de Gênes. III[e] registre de Credenzia, fol. 49.

3. Document I, art. 36. — Stella, col. 1156.

décret d'amnistie déjà périmé les rebelles qu'il en jugerait dignes[1].

Le chroniqueur Stella évalue à 600 hommes l'effectif des troupes emmenées par Scartaboni. En passant, celui-ci recevait des habitants le serment de fidélité au roi. Lorsqu'il fut à Chiavari, il donna l'ordre d'arrêter Antoine de Cogorno, chef noble des Gibelins, accusé d'avoir conspiré contre la domination française, et l'envoya à Gênes, où la torture que lui infligea Jean Scanello, de Bologne, lieutenant du capitaine de justice, mit rapidement fin à ses jours. De Chiavari, Scartaboni arriva bientôt dans val de la Vara et mit le siège devant Cornice.

Soit à cause de l'arrestation d'Antoine de Cogorno, soit pour toute autre raison, le commencement de ce siège fit éclater à Gênes le mécontentement des Gibelins. Les uns disaient qu'on n'accomplissait la promesse de recouvrer les places[2] que contre leur parti, que les Guelfes avaient plus d'offices et plus d'influence dans les conseils du gouvernement. Si les Guelfes détenaient Cornice, ajoutaient-ils, on n'aurait pas inquiété cette place : ne serait-il pas plus pressé de soumettre Monaco, le val d'Arroscia et les terres occupées par les Fieschi.

Le Mémoire[3] dit que ces plaintes n'étaient pas fondées ; tout semble le prouver. Ce qui blessait et irritait les Gibelins, comme tout parti triomphant dans un gouvernement d'opinion, c'était de voir leurs adversaires, naguère contraints de s'exiler et de fortifier leurs châteaux, maintenant, grâce au gouvernement royal, traités avec la considération qu'ils méritaient. Les Guelfes, pourtant, n'avaient point obtenu la primauté promise aux Gibelins par le traité. Et d'ailleurs, si l'on emprisonnait à Chiavari, si l'on entreprenait un siège devant Cornice, c'était pour châtier les rébellions de

1. Arch. de Gênes. IIIe registre de Credenzia. partie non foliotée, 8 et 15 mars 1398.

2. Art. 11 du traité de translation.

3. Document I, art. 37.

leurs coréligionnaires politiques; tandis que les Fieschi tenaient leurs places à la disposition de châtelains que l'incurie de la commune négligeait d'envoyer.

Quoi qu'il en soit, l'émotion provoquée par les Gibelins prenait des proportions inquiétantes. L'évêque de Meaux et Bourleux de Luxembourg se prêtèrent à l'examen des doléances qui montaient vers eux. Par l'avis du conseil des Anciens, une commission fut nommée pour examiner s'il y avait quelque inégalité dans le partage des offices ; en même temps on négocia avec les Guelfes et les Del Carretto.

Cette double épreuve fit éclater la mauvaise foi des Gibelins, qui avaient uniquement cherché à provoquer des troubles. Le partage des offices avait été régulier, et si les traités avec les Grimaldi pour Monaco et avec les Carretto pour le val d'Arroscia ne purent être rendus exécutoires, on le dut aux machinations d'Adorno et de ses amis. En ce qui concerne Spineta Malaspina de Fosdinovo, qui détenait Vezzano, Pierre Fresnel avait été chargé de traiter avec lui dès le 5 janvier[1]. Il l'avait fait dès cette époque, et avec les Fieschi, dont les exigences se bornaient, comme l'année précédente, au prix des gages payés pour la garde des places qu'ils détenaient et à l'envoi des châtelains. Devant les plaintes des Gibelins, cette dernière mesure fut ordonnée. Mais l'office de la Monnaie refusa les crédits et l'accord resta encore une fois en suspens[2].

Quoi qu'en eussent dit les Gibelins, il n'y avait dans les Rivières qu'un point véritablement troublé[3] : Cornice, tenu par leurs amis les Bertolotti, et assiégé par les troupes de Scartaboni.

1. Arch. de Gênes. IIIe registre de Credenzia, fol. 6 v°.
2. Document I, art. 35, 38.
3. Un instant on put craindre que la Rivière du Ponent ne fût agitée à son tour. Albenga fut en armes, à la suite de discordes civiles. Le 25 avril, Dominique Lercari, Jean Figono — l'ancien podestat de Savone — et Giannotto Squarciafico reçurent ordre de s'embarquer pour limiter les troubles. Le châtelain d'Albenga fut maintenu. (Arch. de Gênes. IIIe registre de Credenzia, 25 avril 1398.) On n'entend plus parler de cela dans la suite.

L'évêque de Meaux recevait de la commune des sommes qu'il faisait passer au capitaine de justice [1]. Mais de puissants auxiliaires vinrent aux assiégés : les marquis Malaspina et de Villafranca et Antoine de Mulazzo employèrent toutes sortes de moyens en leur faveur. Ils détachèrent des Gibelins de l'armée génoise, en empêchèrent d'autres de secourir Scartaboni, et les poussèrent à attaquer les Guelfes. Ces désertions et ces menaces inspirèrent au capitaine de justice de vives alarmes, en lui ôtant la confiance qu'il pouvait avoir dans ses troupes ; il envoya donc à Gênes demander du renfort. On embarqua immédiatement des auxiliaires ; mais le vent contraire les empêcha de partir, et, pendant ce temps, le dénouement se produisit.

Le 1er mai, à l'aurore, les troupes des marquis, accrues de transfuges génois et de traîtres gibelins, surprennent Scartaboni, qu'ils tuent ignominieusement, taillent en pièces les Guelfes et les Français de l'armée assiégeante et soulèvent tout le pays, brûlant les biens des Guelfes et les assaillant jusque dans leurs châteaux [2].

La nouvelle de la catastrophe, vite connue dans la ville — où l'on avait cru sauver la patrie en promulguant une ordonnance somptuaire, le luxe empêchant, disait-on, le mariage de beaucoup de jeunes gens et, par là, l'accroissement de la population — jeta l'alarme la plus vive parmi les gens de bien, surtout en raison des circonstances où se révélait la main toujours active des Gibelins. On était frappé de la joie et des airs triomphants de ce parti dans Gênes.

Les passions avaient été surchauffées, même pendant le siège de Cornice, par un incident regrettable. Le témoignage de plusieurs partisans des Bertolotti, saisis comme tels, et la découverte de lettres compromettantes avaient

1. Pierre Fresnel reçut dans ce but 1.000 florins le 17 février et 1.000 florins le 13 mars. Le reste des dépenses fut soldé, ou à peu près, le 2 mai 1398, après la défaite. — Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 111, fol. 16, 20.

2. Document I, art. 40.

provoqué l'arrestation d'Antoine de Guarco, d'Antoine de Montaldo et d'Emmanuel Grillo[1]. Ces lettres avaient sans doute trait aux relations antérieures de ces personnages avec Jean-Galéas Visconti ; la suite permettrait de le croire. En effet, la certitude que les documents en question visaient des faits antérieurs à la domination française autant que la variété des témoignages firent relâcher les trois suspects. Néanmoins, dit le Mémoire, il y avait matière à exil ou à reclusion, « qui eut eu bonne opportunité de ce faire ». Au lieu de cela, on leur accorda, à leur requête, à Montaldo une charge en Corse, à Guarco la capitainerie de Famagouste en Chypre[2]. On put regretter bientôt qu'ils n'eussent pas rejoint immédiatement leurs postes.

A la nouvelle de la mort de Scartaboni, Jean Scanello de Bologne, son lieutenant, avait été élu capitaine de justice en sa place (2 mai)[3]. Comme podestat on choisit, le 14, André Alfieri, de Cortone[4].

Peu auparavant[5], le nouveau podestat de Savone, Nicolas

1. DOCUMENT I, art. 39. — Stella, col. 1156.

2. La nomination de Guarco est du 17 mai 1398. — Arch. de Gênes. IIIe registre de Credenzia, partie non foliotée.

3. Ibid.

4. Stella, col. 1157.

5. 6 mai 1398. — Arch. de Gênes. IIIe registre de Credenzia. — Voici l'acte : « Constitutus in presentia reverendissimi patris et domini domini Petri, episcopi Meldensis, regii consilarii et commissarii, ac spectabilis militis locumtenentis domini gubernatoris Januensis, Nicolaus de Turri, ellectus et approbatus potestas civitatis Saone, juravit ad Sancta Dei Evangelia, manu tactis scripturis, et ad corroborationem dicti juramenti manus tetigit dictis dominis episcopo et locumtenenti, dictum potestacie officium bene et fideliter exercere, et honorem serenissimi domini nostri Francorum regis, utilitatem et comodum communis Janue facere et procurare, ac jura dicti communis deffendere, salvare et manutenere.

« Item quod, si aliqua novitas fieret aut insurgeret in civitate aut districtu Janue contra serenissimum dominum regem predictum, dominum Janue, et contra pactiones contentas in instrumento translacionis dominii Janue facte in dictum serenissimum dominum regem, dominum Janue, ipse potestas, qui habet tenere et custodire claves portarum dicte civitatis Saone, se tenebit pro dicto domino nostro rege et suis officialibus contra quoscumque. Et, in casu

della Torre, génois, avait prêté serment de fidélité entre les mains de l'évêque de Meaux et du lieutenant. Après la promesse d'exercer son office pour l'honneur du roi et le bien de la commune, il jurait, en cas de troubles à Gênes contre la domination française, d'être fidèle à Charles VI et à ses officiers et de remettre à ceux-ci les forts de Savone et les clés des portes de la ville, dont ses fonctions le constituaient gardien. Il promettait aussi d'observer et de faire observer les conventions en vigueur entre Savone et Gênes. Toutes promesses tenues en 1398 et en 1399.

Après la nomination de la commission d'enquête sur la répartition des offices, la mise en liberté de Guarco et de Montaldo fut la seconde faiblesse de l'évêque de Meaux vis-à-vis des Gibelins. L'échec de Cornice et la mort tragique de Scartaboni lui ouvrirent les yeux. Le 11 mai, il expédia Guillaume Baillet avec des lettres de lui et du lieutenant à Charles VI[1]. C'est peut-être ce message qui hâta la nomination d'un nouveau gouverneur qui se faisait trop attendre déjà.

Peu après, la soif de nouveauté fit modifier le mode d'élection des Anciens. Le 21 mai, ceux-ci décidèrent qu'au lieu de choisir leurs successeurs directement, ils éliraient huit personnages qui, avec l'évêque et le lieutenant, nommeraient le Conseil, pour cette fois seulement[2]. On ne distingue pas bien à quoi tendait cette infraction aux usages constitutionnels et au traité. Ainsi furent élus les Anciens qui prêtèrent serment le 1er juin suivant[3].

quo dicta novitas fieret in civitate vel per civitatem Janue contra regem seu ejus statum aut dominium ut supra, quascumque fortalicias Saone que fuerint in potestate sua et dictas claves portarum, suo posse, in manibus dicti regis vel sui gubernatoris, vel alterius nomine regis ponet realiter et cum effectu, omni excusatione cessante.

« Item quod observabit et, quantum ad eum pertinebit, observare faciet conventiones vigentes inter communia Janue et Saone. »

1. Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 111, 24.

2. IIIe registre de Credenzia, partie non foliotée, 21 mai 1398.

3. Ibid., 1er juin 1398. — Nous avons cru intéressant de publier la formule de ce serment. — DOCUMENT XXXIV.

La Rivière du Levant continuait à donner les plus vives inquiétudes. Après l'écrasement de l'armée de la commune, les Bertolotti étaient descendus vers Levanto et avaient mis le feu aux maisons guelfes situées autour de cette place. Les Gibelins de Gênes, pour pallier leur complicité en cette occurrence, conseillèrent l'envoi d'une délégation composée de quatre Gibelins, amis des marquis et des Gibelins de la Rivière du Levant, et de deux Guelfes, pour tenter de réconcilier les partis. Le gouvernement envoya cette délégation qui s'aboucha aux marquis et aux Gibelins. On vit combien ceux-ci étaient peu disposés à l'obéissance, lorsqu'ils déclarèrent arrogamment que tout ce qu'ils avaient fait l'avait été à la requête des Génois pour l'honneur du parti ; à les entendre, les Guelfes étaient coupables de tout et eux-mêmes n'avaient rien à se reprocher. Or, on constata l'absolue soumission des Guelfes au gouvernement. L'offre d'une amnistie ne réussit pas davantage à calmer les révoltés. La délégation revint donc sans avoir rien gagné.

Bientôt un fait plus grave encore montra le caractère inextinguible des haines de parti dans cette région. Le 1er juin, Damien Embriaco, vicaire à Chiavari, abandonna son poste par crainte des troubles : il était pourtant Gibelin. Plusieurs tentatives avaient eu lieu pendant qu'il y était encore ; il ne devait donc avoir aucun doute sur les suites de son départ qui pouvait être regardé comme une véritable désertion. Peu de jours après, en effet, Chiavari fut envahi par des Gibelins qui mirent le siège devant le château, dont le capitaine était Guelfe. On jugea la situation si désespérée que le successeur du vicaire, nommé à l'expiration de son office, le 10 juin, n'alla pas à Chiavari[1].

Soit pour agir en cette conjoncture, soit pour toutes les autres nécessités du moment, le 2 juin, l'office de la Monnaie mit 12,000 florins à la disposition de l'évêque de Meaux pour défendre la situation du roi à Gênes et engager des gens

1. G. Stella, col. 1157. — Document i, art. 41, 42.

d'armes[1]. En effet, l'horizon, un temps éclairci grâce au zèle des gens du roi, s'assombrissait. Tandis que l'état de la Rivière du Levant continuait d'être le théâtre de troubles grandissants, le voisinage plus immédiat de Gênes absorba bientôt presque uniquement les préoccupations du gouvernement et des bons citoyens.

Antoniotto Adorno, délivré par les marquis del Carretto et réfugié dans leur fief de Finale, avait profité de la liberté recouvrée pour exciter sous main les Bertolotti et leurs auxiliaires. Mais son action d'agitateur se faisait plus vivement encore sentir dans les Trois Podestaties, toujours prêtes à la révolte. Il avait fait répandre le bruit que les Guelfes avaient supplanté les Gibelins dans Gênes, et que les gens du roi, tout à la dévotion des premiers, leur avaient confié exclusivement la garde des tours de la ville[2]. Après avoir constaté les faiblesses du gouvernement pour les Gibelins, nous pouvons juger de la fausseté du premier grief. Quant au dernier, pour cette date, nous ignorons s'il avait plus de fondement. Un mois après, nous verrons cette garde partagée également entre tous les partis. Il en était probablement ainsi dès lors.

Un grave symptôme de l'approche du danger fut la réconciliation des partisans d'Adorno et d'Antoine de Guarco[3]. On n'employa pourtant contre ce danger que le remède préféré des gouvernements faibles : des bavards suspects se chargèrent d'entamer un dialogue avec ceux qui allaient devenir bientôt des insurgés. Le 13 juin 1398[4], « attendu que plusieurs habitants des Rivières et des Trois Podestaties et d'autres lieux ou régions du district de Gênes, soit par les trompeuses suggestions des méchants, soit poussés par leur propre malice, semblent sur le point de s'écarter de la voie

1. Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 111, 35. — Document i, art. 45.

2. G. Stella, col. 1159.

3. Document i, art. 43, 44.

4. Arch. de Gênes. III[e] registre de Credenzia, partie non foliotée, à la date.

droite, salutaire à la tranquillité de l'état du roi et du présent gouvernement de Gênes; et qu'il est opportun de combattre leurs erreurs de peur que la contagion ne gagne leurs proches », on nommait 8 réformateurs chargés de cette mission : deux Anciens, Antoine de Montaldo et Badasal de Pineto; et six officiers de Provision, Jacques de Campofregoso, Dominique Imperiale, Étienne Cattaneo, Morruello Cicala, Pierre Giustiniano, Manuel de Bobbio. Ils étaient tous Gibelins et Montaldo se trouvait parmi eux : c'est tout dire sur le résultat qu'on devait attendre de tels négociateurs. Mais ils ne paraissent pas s'être rendus dans la Polcevera, du moins à cette époque.

L'évêque de Meaux n'avait malheureusement pu réunir en nombre suffisant des gens d'armes indigènes en qui il pût avoir confiance, et il ne possédait, dit le Mémoire[1], que 200 soldats étrangers au pays, travaillés eux-mêmes par l'esprit de révolte. Il les cassa et en retint d'autres qui ne purent arriver à Gênes à cause des troubles. Puis, voulant épuiser les moyens de pacification, faute de pouvoir user de rigueur, il fit rendre, le 22 juin 1398, un décret d'amnistie pour tous les crimes et actes de révolte commis à Gênes, dans les Trois Podestaties et dans les terres situées outre le Col avant la venue du comte de Saint-Pol. Trois jours après, cette amnistie fut étendue même aux délits postérieurs à l'arrivée du gouverneur[2].

Ces mesures restèrent sans effet pour le rétablissement de l'ordre. Pressé par les Gibelins du conseil, mais contre l'avis des Guelfes, l'évêque de Meaux envoya 300 stipendiés de la commune dans le val de la Polcevera pour empêcher la jonction des insurgés des vallées. Cette petite troupe, coupée de ses communications avec Gênes et harcelée par les Gibelins, dut se jeter dans Bolza-

1. Art. 45.
2. Arch. de Gênes. IIIe registre de Credenzia, partie non foliotée, 22 juin, 25 juin 1398.

neto, où elle fut bloquée. Les insurgés étaient alors conduits par Jean Spinola, le même qui avait laissé fuir Montaldo et Guarco lors de leur première arrestation en février 1397, et par Antoine Rè[1], ami d'Adorno très écouté du peuple.

Maîtres de la vallée de la Polcevera, ayant forcé, le 1er juillet, le châtelain guelfe de Chiavari à capituler[2], les Gibelins obtenaient de nouvelles concessions dans Gênes même. La capitainerie de justice, établie en octobre 1397 pour contenir les agitateurs, déplaisait aux Gibelins agitateurs en 1398. Le personnage même qui remplissait cette charge leur était odieux depuis la torture et la mort d'Antoine de Cogorno. Ils mirent donc l'évêque de Meaux et le lieutenant en demeure de supprimer cette institution. Par une nouvelle faiblesse, le 2 juillet, la suppression eut lieu[3]. On chercha un vain correctif dans l'extension des pouvoirs coercitifs du podestat[4]. L'effet moral était produit. Trois jours plus tard on dut décréter un emprunt de 40,000 florins pour parer aux suites de l'insurrection[5].

Au moment où la conspiration gibeline prenait plus de force, l'un de ses principaux chefs, Antoniotto Adorno, mourait de la peste à Castelfranco de Finale, chez ses amis les marquis del Carretto, le 5 juillet[6].

Par une singulière coïncidence, le jour même, à Paris, le roi de France nommait le nouveau gouverneur de Gênes, Colart de Calleville.

Il semble inutile de chercher à caractériser ici le rôle joué par Adorno depuis le jour de sa démission des fonctions de gouverneur royal : les faits parlent d'eux-mêmes. Retombé dans l'opposition, l'ex-doge s'était retrouvé dans son élément.

1. Ce personnage avait reçu du comte de Saint-Pol une gratification de 1,000 florins pour services rendus au roi. — DOCUMENT I, art. 46.
2. G. Stella, col. 1158.
3. Ibid.
4. Arch. de Gênes. IIIe registre de Credenzia, partie non foliotée, 2 juillet 1398.
5. Ibid., 5 juillet 1398.
6. G. Stella, col. 1158.

Là il ne connaissait plus ni timidités, ni hésitations, et la mort le surprit conspirant au renversement de la domination française.

Malgré l'amnistie et la suppression de la capitainerie de justice, ou à cause même de ces faiblesses, la situation ne faisait qu'empirer. Dans les premiers jours de juillet, la jonction s'était opérée entre les insurgés des podestaties du Bisagno et de la Polcevera ; ils se livrèrent alors avec plus de violence aux attentats contre les Guelfes qui passaient l'été à la campagne et rançonnèrent tous ceux qu'ils purent prendre. Les Guelfes, et même des Gibelins paisibles se hâtèrent de rentrer dans la ville[1].

A ce moment, Dominique Doria, auquel le Mémoire impute une grande part de responsabilité dans l'affaire de Bolzaneto, sollicita pour lui et plusieurs de ses partisans la mission de rétablir la paix dans les vallées. Il l'obtint conjointement avec Antoine de Montaldo, Antoine de Guarco, Jacques Spinola de Luccoli, Oberto Spinola et Sceva Doria[2]. Pour tout résultat, ils rapportèrent de la Polcevera une nouvelle demande d'amnistie. De nouveaux pouvoirs leur furent donnés — à eux et à Pierre de Campofregoso et Clément Fazio, qu'on leur adjoignit — non seulement pour accorder l'amnistie, mais même pour traiter plus largement. Les huit délégués de la commune retournèrent donc au milieu des insurgés, à Rivarolo, et conclurent le 10 juillet, avec leurs chefs Antoine Rè, Jean Spinola et autres, un traité, que le Mémoire taxe à bon droit de « honteux et dommageux à la Seigneurie ». Les insurgés des trois podestaties, ainsi que Rè, Spinola et leurs gens et complices, sont admis à bénéficier d'une amnistie pleine et entière, et déliés de toutes promesses ou obligations par eux faites ou contractées à l'égard de la commune ou de ses officiers

1. Vers le 6 juillet, dit Stella (col. 1158).
2. Arch. de Gênes. Materie Politiche, mazzo 10.
3. Ibid. — DOCUMENT XXXV.

pour des châteaux ou des offices quelconques. Des châtelains gibelins seront donnés aux châteaux de Bolzaneto et de Montebello et à la bastille de Molassana ; ces châtelains ont été nommés déjà par l'évêque, le lieutenant et l'office de Baillie : ce sont Raphaël Figono, Vicenzo Gallo et Simon Castelliono. Si ces derniers refusent, d'autres Gibelins seront nommés de concert par les délégués de la commune et par Antoine Rè et Jean Spinola ou l'un d'eux ; jusqu'à l'arrivée de ces châtelains, les trois places seront remises aux délégués. En échange, Rè et Spinola promettaient de désarmer et de faire déposer les armes à leurs complices dans les deux jours qui suivraient l'installation des châtelains, et d'être sujets obéissants du roi et de la commune. A la conclusion de cette entente assistait, entre autres, Raphaël Carpeneto.

Les mercenaires bloqués dans Bolzaneto purent alors sortir de cette place, mais non sans avoir juré de ne pas combattre les insurgés pendant quinze jours[1].

On traitait donc avec les insurgés comme avec une puissance régulière, et on leur accordait leurs requêtes comme à des vainqueurs. La qualité des parties explique, il est vrai, un acte aussi scandaleux : la négociation avait eu lieu entre promoteurs et agents de l'insurrection, entre larrons s'entendant pour le même coup de main. Aussi Antoine de Montaldo et Antoine de Guarco n'osèrent-ils pas rentrer dans Gênes ; ils demeurèrent dans la Polcevera.

On pense bien que la présence de ces personnages parmi les insurgés ne fut pas un gage de paix. Bien au contraire, ces derniers s'approchèrent de la ville et commencèrent une série d'attaques. Un soir, quelques-uns s'efforcèrent d'entrer par la porte de Saint-Thomas : ils n'y réussirent pas. Repoussés de ce côté, les insurgés passèrent dans le val du

1. Stella, col 1159. — DOCUMENT I, art. 48. — Le Mémoire dit que ces concessions étaient contraires au traité de translation, en ce qui concerne les châteaux. On ne saisit pas bien en quel sens : on n'a point affaire ici aux châteaux dont le roi doit nommer les châtelains français.

Bisagno, et, le 13 juillet, tentèrent une escalade au Campo d'Archi, près du monastère des Saints Jacques et Philippe ; mais les échelles furent renversées par les défenseurs de la ville[1].

L'évêque de Meaux avait organisé comme suit la garnison des tours. De la porte Saint-Thomas jusqu'au Châtelet[2], la garde était confiée à Conrad Grimaldi et à Georges Casanova. Les tours de Luccoli, Fontane Morose, Acquasola, Olivole, Ponte d'Archi et le campanile de Saint-Etienne étaient commandés par Jean Innocenti et Jacques Spinola de Luccoli[3]. C'étaient, comme on le voit, à la fois un noble guelfe, un « populaire » gibelin, un « populaire » guelfe et un noble gibelin qui avaient reçu en partage la mission de protéger la ville. Les partis furent peut-être satisfaits de cette combinaison, mais la ville fut bientôt prise.

Le Châtelet, de son côté, avait été rempli de vivres et de munitions par les soins du clerc du trésorier des guerres, que la commune, cette fois, remboursa intégralement[4].

Pendant ce temps, Dominique Doria, Emmanuel Grillo, Oberto Spinola et plusieurs autres nobles du parti gibelin s'obstinaient à conférer avec les insurgés, sous prétexte de les ramener à l'obéissance, malgré l'inefficacité complète du traité du 10 juillet. Ils ne craignirent pas de se faire porteurs des requêtes qu'Antoine Rè osa présenter comme nouvelles conditions de soumission. Ces requêtes furent apportées par eux à Gênes le 15 juillet au soir. Immédiatement admis au Conseil des Anciens ils firent connaître qu'Antoine de Montaldo avait pris rang parmi les chefs des insurgés et persistait à soutenir les exigences de ces derniers. Indignés qu'un de leurs collègues

1. Stella, col. 1159-1160.
2. Tour S. Thomas, Campanile S. Michel, tours S. Michel, de l'Eperon, de S. Nicolas, Carbonara, de Sainte Marthe, Petreminute et de S. Georges.
3. Arch. de Gênes. III[e] registre de Credenzia, 13 juillet 1398.
4. 16 juillet 1398. — Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 111, 46.

fût à ce point oublieux de son devoir, les Anciens nommèrent, séance tenante, Antoine Giustiniano à la place de Montaldo[1].

Puis le Conseil examina les requêtes et les annota des observations que nous mentionnons plus bas en note. Deux articles seuls étaient repoussés : la destruction du Châtelet et une majorité de deux voix gibelines dans le conseil des Anciens (art. 7 et 8). Mais ces articles étaient capitaux, et leur rejet fait dire avec raison au Mémoire[2] que les Anciens répondirent que « rien ne s'en ferait ».

Au sein du Conseil et en présence des personnages revenus du Bisagno, l'évêque de Meaux avait fait entendre une vigoureuse protestation qu'il renouvellera le lendemain[3]. Néanmoins, craignant la responsabilité d'une décision personnelle dans des circonstances aussi graves, l'évêque et le lieutenant voulurent s'abriter derrière l'opinion et convoquèrent pour le lendemain, 16 juillet, plusieurs citoyens nobles et « populaires », auxquels furent lus, en présence des Anciens, les articles des requêtes.

Voici quelle en était la teneur[4] :

1) Rè proteste de son dévouement au roi.

2) Il demande l'amnistie pleine et entière, jusqu'à l'heure présente, pour lui et ses complices.

3) On exemptera les gens des Podestaties de la gabelle pour les porcs destinés à leur usage et à celui de leur famille après la présente année.

4) Les châteaux de Gavi et de Voltaggio seront gardés par des Français, selon les stipulations du traité ; mais le château de Montaldo recevra un châtelain génois, du parti convenable[5].

5) Toutes les places, non encore réduites suivant la teneur

1. Arch. de Gênes. IIIe registre de Credenzia, 15 juillet 1398.
2. Art. 49.
3. Arch. de Gênes. Materie Politiche, mazzo 10.
4. Ibid. — Document XXXVI.
5. Ces quatre premiers articles sont notés du mot : *Fiat*.

du traité, le seront au plus tôt, et on les rendra à la commune non pas seulement verbalement mais de fait[1].

6) Comme l'insurrection a eu pour point de départ la conduite de certains nobles et « populaires », ces derniers, pour éviter le retour des mêmes inconvénients, ne devront venir au Palais que s'ils y sont mandés pour les conseils, comme les autres citoyens.

7) Le Châtelet sera détruit, ou au moins livré à deux citoyens des deux couleurs, qui n'y auront pas accès l'un plus que l'autre[2].

8) On ajoutera au nombre des Anciens deux Gibelins, l'un noble, l'autre populaire[3].

9) Les soudoyers seront pris moitié parmi les Guelfes, moitié parmi les Gibelins[4].

10) Toutes les portes, forteresses et tours seront gardées de la même manière par moitié[5].

11) On créera un capitaine barigel[6], et on élira un podestat qui n'aura aucun pouvoir extraordinaire[7].

12) Dans les châteaux de la Polcevera et à Molassana on mettra des châtelains gibelins[8].

13) Le capitaine de la place ne doit pas être un citoyen, mais un étranger[9].

14) Puisque la coutume avait institué des vice-doges, qu'on nomme comme vice-gouverneurs des citoyens de différentes couleurs[10].

1. En note : *Fiat quam citius fieri poterit.*
2. Les art. 6 et 7 sont précédés du signe : *p* (?).
3. En note : *Fiat si secundum conventiones fieri debeat.*
4. En note : *R. ponantur forenses et extranei vel, equalitate servata, cives.*
5. En note : *Jam fulcita sunt civibus equalitate servata.* Nous l'avons vu plus haut.
6. Chef de la police.
7. En note : *Responsum fuit datum per alios tractatores in Pulciffera.*
8. En note : *Fiat quod ponantur in castellanos jam ellectos, etc.*
9. En note : *Fiat, scilicet non ponantur infrascriptis.*
10. En note : *Fiat in adventu novi gubernatoris.*

Cette lecture achevée, l'évêque de Meaux se leva, et rappela d'abord à l'assemblée les soins mis par le roi à sauvegarder la paix et la tranquillité de la patrie génoise. Il exposa qu'à plusieurs reprises, même au détriment du roi et de quelques particuliers, mais pour le bien de la paix, il avait cherché, par une amnistie plénière, à ramener les insurgés; ceux-ci, au contraire, ont avancé dans la voie du crime en attaquant les murailles et les portes de la ville, détruisant et pillant les maisons des citoyens situées hors de Gênes, ne reculant pas devant le meurtre. Malgré cela, lui et le lieutenant, pour éviter de plus grands maux, sont prêts à condescendre aux requêtes raisonnables propres à faire déposer les armes aux insurgés et à les faire revenir à l'obéissance. Mais qu'on n'attende pas d'eux l'assentiment à la destruction du Châtelet, ni aux autres requêtes contraires aux droits de la commune, aux traités et à l'honneur du roi. Quiconque a un juste sujet de plainte contre quelque officier ou sujet du roi, gibelin, guelfe ou autre, obtiendra justice contre ceux qui seront complices des rebelles ou qui ne les combattront pas énergiquement. Il proteste qu'il aura recours contre ces derniers et sur leurs biens, pour les dommages que le roi et ses officiers auront soufferts de ce fait. Si la commune ne peut fournir l'argent nécessaire à l'accomplissement de ces choses, il est disposé à emprunter, au nom du roi, dix ou douze mille florins, « en faveur de l'état pacifique de la république génoise, pour qu'il soit notoire à Dieu et au monde, qu'il n'a pas tenu au Sérénissime seigneur notre roi ni à ses gens que les Génois fussent maintenus dans la paix[1]. »

Les délibérations de ce conseil semblent avoir été nulles. Les uns conseillèrent d'accorder les requêtes; d'autres exprimèrent l'opinion contraire[2]. Ces derniers furent la majorité.

1. Arch. de Gênes. Materie Politiche, mazzo 10. — DOCUMENT XXXVII.
2. DOCUMENT I, art. 50.

En fait, les événements se chargèrent de résoudre la question dans les vingt-quatre heures.

Le 16 juillet au soir, en effet, les feux des insurgés sur les collines du Bisagno purent faire croire que leur armée remettait l'attaque au lendemain. Mais, à la faveur de la nuit, ils se glissèrent jusqu'aux murailles de la ville, près de l'église Saint-Michel. A l'aube, la courtine dépourvue de défenseurs selon Stella, livrée, dit le Mémoire[1], fut escaladée, et les assaillants introduits par une poterne voisine.

Dès le matin du 17, la ville était en armes. A la nouvelle de l'entrée des insurgés, les gens du roi envoyèrent des soldats pour leur résister. Mais ils ne se sentirent pas appuyés: la majorité des Gibelins faisait fête aux assaillants, et les Gibelins fidèles n'osaient protester. Ils se replièrent donc vers le Palais[2].

Sur le passage des troupes de la commune, les Guelfes s'armaient et gagnaient les abords de la place S. Lorenzo, où étaient les Fieschi, prêts à résister aux Gibelins, ces derniers réunis à l'église de Saint-Luc avec les Spinola et sur la place Doria. Les Gibelins occupèrent aussi, dès l'entrée des insurgés dans la ville, les tours situées près du monastère Saint-Michel, les tours du petit port ou Darsina, la porte des Vaches, et toutes les tours de l'enceinte jusqu'au Châtelet et à Saint-François, parmi lesquelles la tour Fontane Morose, qui commandait le chemin reliant la tour de Luccoli au Châtelet, qu'on pouvait secourir de là[3]. La tour de Luccoli elle-même fut remise le jour même par l'évêque à Oberto Spinola et à Dominique Doria, venus au palais en armes, à leur requête et sur la fallacieuse promesse de rétablir l'ordre, et l'engagement de rendre la

1. Art. 51.

2. Il y eut, du 17 juillet au 10 septembre, sur la place du Palais, une *bannière* de 25 paies. — Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 111 : 118 v°.

3. Document i, art. 21 *in fine*, 52.

tour au lieutenant à la première réquisition. Ils devaient, en outre, ne s'y tenir que sur la défensive.

Antoine de Montaldo vit dans ces troubles l'occasion d'une tentative intéressée. Arrivé sans peine sur la place du Palais avec Sceva Doria et un grand nombre de Gibelins, il dit à ceux qui le suivaient : « Prenons possession du Palais de la Commune, et nous serons maîtres de nos ennemis ». La réponse à cette question fut un rappel de Sceva Doria à la fidélité due au roi ; mais, au fond, on craignait le retour de Montaldo au pouvoir. Irrité, ce dernier s'enfuit vers l'église Saint-Dominique. Ce fut son dernier acte politique : huit jours plus tard il mourut de la peste.

Sa suite, hésitant sur le parti à prendre, tardait à vider la place. Les Guelfes alors, tombant sur les derrières de cette troupe, la repoussèrent, et firent prisonnier Odone Grillo, qu'ils rançonnèrent. Puis ils élevèrent de nombreuses barricades pour protéger les quartiers habités spécialement par leurs coréligionnaires politiques[1].

Le parti du désordre triomphait. Plusieurs réclamaient à grand cri l'éloignement de l'évêque de Meaux, dernier obstacle à l'accomplissement des volontés gibelines. Le départ fut le parti auquel se résolut Pierre Fresnel, le 18 juillet, après une vaine tentative pour se faire restituer la tour de Luccoli par Doria et Spinola. Non contents de violer ainsi leur promesse, ces deux personnages ne craignirent pas de porter au palais les plus audacieuses requêtes, parmi lesquelles se trouvait la sommation de démolir le Châtelet, comme Rè le demandait deux jours plus tôt[2].

Les derniers voiles se déchiraient sur la conspiration gibeline. On voyait la main dans la main les insurgés de jadis et ceux qui s'étaient portés comme médiateurs. Il ne restait plus qu'un moyen de barrer la route à l'émeute : la force armée.

1. Stella, col. 1160-1161.
2. Document i, art. 53. — G. Stella, col. 1161.

Le caractère épiscopal de l'évêque de Meaux se prêtait mal à l'emploi de ce moyen. Il s'embarqua donc avec Guillaume Barrois pour Savone, emportant de plusieurs citoyens des promesses de prêt d'argent pour engager des gens d'armes. Il ne laissait à Gênes, pour résister aux révoltés, que le faible lieutenant et les Guelfes[1]; les Guelfes, par une tactique maladroite suivie dès l'origine, mais peut-être imposée par les instructions royales, volontairement laissés sans appui par les représentants de Charles VI. Pourtant, ils étaient les vrais alliés, les seuls sûrs, du gouvernement royal, et les défenseurs de l'ordre. Ne trouvant pas d'appui dans le pouvoir, attaqués vigoureusement par les Gibelins, ils traitèrent bientôt avec ceux-ci.

1. Document i, art. 52, 53.

CHAPITRE XIII.

BOURLEUX DE LUXEMBOURG SEUL AU MILIEU DES FACTIONS. — DÉMOLITION DU CHATELET.

(18 JUILLET — 21 SEPTEMBRE 1398).

Bourleux de Luxembourg était le dernier homme capable de dominer une pareille situation. Pendant les deux mois qu'il resta seul dans Gênes, tout se fit en dehors de lui, presque bloqué dans le palais[1], et son titre de lieutenant pourrait passer pour une épigramme : il occupait sans aucun prestige la place d'un autre.

La guerre civile se poursuivit après le 18 juillet. Successivement les Gibelins s'emparèrent des tours de l'enceinte et du port. Vu leur infériorité numérique, les Guelfes ne purent que défendre vigoureusement leurs positions centrales et sauvegarder leurs biens : si l'on en croit Stella[2], ils n'étaient que trois mille contre plus de huit mille ruraux.

Le 28 juillet, jour de la mort de Montaldo, des bruits de paix commencèrent à circuler. Les Guelfes ne pouvaient résister plus longtemps par fidélité à un gouvernement légal qui ne les soutenait point et semblait s'abandonner lui-même. On leur offrait la paix en échange de quelques concessions : ils l'acceptèrent. Gaspard Coscia, capitaine napolitain de trois galères appartenant à Boniface IX, venu à

1. L'évêque de Meaux lui envoyait des vivres de Savone. — DOCUMENT 1, art. 54.
2. Col. 1161-1162.

Gênes pour y conduire un légat du Saint-Siège[1] — peut-être chargé d'une mission de Boniface auprès des Guelfes — fut choisi comme médiateur de cette paix.

Dès le 26 juillet, à l'heure de Tierces, quinze des principaux Gibelins se réunirent dans la maison de Clément de Promontorio. C'étaient Antoine de Guarco, Emmanuel Grillo, Roland de Campofregoso, Adalbert de Corse, Caroccio Spinola, Raphaël Fazio, Morruello Cicala, Antoine Rè, Dominique Doria, Oberto Spinola, Clément de Promontorio, Guillaume Caparaggia, Lionel Vivaldi, Jean Spinola et Baptiste Luxardo. Tous ces chefs de la faction triomphante jurèrent sur l'Évangile, sauf l'honneur et l'état du roi de France, de se prêter les uns aux autres aide et concours, pour obtenir l'exécution du traité conclu verbalement avec les Guelfes, spécialement à l'égard du Châtelet; et de ne déposer les armes, eux et leurs clients, qu'après l'exécution de l'article relatif au Châtelet[2].

Le 28, sur la convocation de l' « office des conservateurs du parti gibelin » une nouvelle réunion eut lieu dans l'église Sainte-Marie des Vignes[3]. Antoine Rè, après avoir donné

1. Peut-être Boniface IX joua-t-il à Gênes le rôle qu'il jouait partout où l'antagonisme schismatique pouvait être exploité. Il avait agi de même en Sicile.

2. Arch. de Gênes. Materie Politiche, mazzo 10. — Voici le texte de l'engagement : « ..... Promiserunt et solempniter convenerunt sibi invicem et inter se unus alteri, alter alii et reliquis ac reliqui uni, et ad Sancta Dei Evangellia, tactis corporaliter scripturis, juraverunt quod, previo et semper salvo honore et statu S^mi domini regis Francorum, cui contravenire vel contrafacere non intendunt nec volunt, ipsi et quilibet eorum, ad optinendas et habendas excusaciones et effectum realem pactorum de quibus cum parte Guelforum fuerunt et sunt verbo concordes, et specialiter de Castelleto, dabunt et prestabunt unus reliquis et reliqui aliis unanimiter jure et bona fide, sine fraude, auxilium, consilium, favorem et succursum toto eorum posse ; et non deponent vel deponi facient seu per eorum coadjutores, fautores vel sequaces deponi permittent arma, donec sit facta execucio fieri ordinata et deliberata de fortilicio Castelleti. »

3. Ces deux actes ne nous sont point parvenus, à moins que les propositions de Rè ne soient celles du Document XXXVI. Le procès-verbal de l'assemblée de Sainte-Marie des Vignes porte : *ponantur hic copie predicte*.

lecture de ses propositions et des pouvoirs conférés par les Guelfes à Gaspard Coscia, exhorta les assistants à l'éclairer de leurs avis. Puis il leur donna la parole. Ce qui ressort de toute cette séance, c'est que Rè mit surtout aux voix la nomination de quatre commissaires — Morruel Cicala, Dominique Doria, Raphaël Fazio et lui-même — pour conclure la paix avec le parti guelfe.

Tous se rallièrent à cette motion, sauf Antoine de Sampierdarena qui, sans voter sur la proposition, déclara que rien n'était fait si les « conservateurs » n'élisaient un podestat capable et deux bons chevaliers pour rendre la justice; Antoine Paverio, qui proposait d'ajouter Antoine de Guarco et Oberto Spinola aux noms proposés; et Martin Rembaldo qui voulait leur adjoindre huit autres commissaires. Mais tous, à l'exception de Caccianemico Salvago, — et plusieurs expressément, comme Guarco et Paverio, — refusaient de donner pouvoir en même temps à Gaspard Coscia. Clément Fazio, après éloge des citoyens qui exposent leur vie et leurs biens dans cette guerre, opina pour que les quatre commissaires eussent, en outre, pouvoir de recueillir et dépenser pour la lutte depuis dix mille jusqu'à cent mille florins. Godefroi Vivaldi se rallia à cette opinion. La nécessité de faire une bonne paix ou de pousser vigoureusement la guerre était proclamée par Lazare Spinola, Antoine de Guarco et Babilano della Torre. Dominique Imperiale octroyait les pouvoirs parce que l'accord était favorable aux Gibelins. D'autres refusaient de conclure la paix en forme d'arbitrage. Enfin, Valente Pinello demandait que le Châtelet fût détruit en totalité. Sur le fond, l'accord fut complet. Les quatre commissaires reçurent les pouvoirs demandés.

Dès le lendemain la paix était faite. Réunis, dans la maison des héritiers de François Malocello, à Henri Illioni, Jean Innocenti, Antoine Fieschi et Antoine Cattaneo, élus pro-

On a omis, dans la suite, de copier ces pièces. — Arch. de Gênes. Materie Politiche, mazzo 10. — DOCUMENT XXXVIII.

cureurs du parti guelfe dans un conseil tenu chez Lodisio Fieschi, les quatre représentants gibelins conclurent un accord qui pouvait passer pour définitif. « Pour l'honneur et la gloire de sérénissime prince et seigneur, Monseigneur le roi de France, seigneur de Gênes », et pour le bien de la ville de Gênes et la restauration de l'ordre et de la paix, on arrêtait les conventions suivantes : — 1) Remise réciproque des meurtres et torts commis par chacun des partis contre l'autre, sauf les vols spécifiés plus bas. — 2) Les deux partis protestent qu'en prenant les armes, ils ont toujours eu l'intention de maintenir, conserver, et, au besoin, défendre la domination du roi. — 3)[1] Au nombre de 16 Anciens on ajoutera deux Gibelins, l'un noble et l'autre « populaire »; cette modification sera faite en présence du lieutenant, ou au moins après requête à lui faite d'y consentir. Les deux nouveaux Anciens, pour cette fois seulement, seront nommés par l'office des conservateurs et officiers du parti gibelin. — 4) Dès maintenant les Guelfes et les Gibelins sont d'accord pour démolir le Châtelet, de la manière et dans la forme exprimées ci-dessous. Le conseil actuel des Anciens délibérera au palais, que toutes les parties nouvelles du Châtelet seront détruites, en sorte que la seule tour ancienne, telle qu'elle était il y a cinq ans, reste entre les mains du roi. Cette destruction se fera aux frais de la commune. Pour que les formes soient gardées, les Guelfes s'engagent à faire en sorte que le Châtelet soit mis entre les mains de Gaspard Coscia, qui le fera détruire incontinent. S'ils ne peuvent arriver à cela, il suffira que la destruction se fasse aux frais de la commune, les Guelfes s'engageant à ne pas secourir la garnison du Châtelet. Si les Gibelins s'emparent de la forteresse, ils détruiront immédiatement les parties ci-dessus désignées. Les Guelfes feront leur possible pour faire sortir la garnison ; si elle refuse, on la traitera en rebelle à la commune. — 5) Les conventions

1. Violation de l'art. 2 du traité de translation.

conclues naguère entre le lieutenant, d'une part, et Antoine Rè, Jean Spinola et les gens des trois Podestaties[1], d'autre part, resteront en perpétuelle vigueur. — 6) Une amnistie plénière sera accordée à tous les sujets du roi et aux étrangers, ainsi qu'aux marquis Malaspina[2] et à leurs sujets, ayant pris les armes à la requête des Gibelins, et de même aux Guelfes ; sauf pour les vols commis depuis le 12 juillet, qui pourront être l'objet d'une action purement civile. — 7) Il sera donné suite aux requêtes faites naguère par les ruraux, à celles du moins auxquelles le lieutenant et le conseil ont répondu[3].

On prêta de part et d'autre serment sur l'Évangile, et une peine de cent mille florins fut fixée payable par la partie délinquante, moitié au trésor royal, moitié à la partie fidèle.

Deux actes additionnels furent conclus en même temps : l'un, contenant serment des Gibelins pour l'accomplissement de l'article 4, visant le cas de prise du Châtelet par eux ; l'autre, où les deux partis s'engageaient à demander au lieutenant et aux Anciens une indemnité pour Clément Fazio, dont la maison de Mulcento avait été brûlée la nuit précédente par les Guelfes, malgré la cessation des hostilités[4].

C'en était fait : les Guelfes et les Gibelins, en dépit des formules respectueuses à l'égard du roi, se donnaient la main par dessus la tête du lieutenant du gouverneur royal. Le 30 juillet, Bourleux de Luxembourg et les Anciens procédèrent à la ratification du traité de paix. Mais, le premier, après avoir fait ses réserves au sujet de la destruction du Châtelet, quitta la salle en signe de protestation. Le même

1. C'est évidemment du traité de Rivarolo, du 10 juillet précédent, qu'il est question ici. (Document xxxv.)

2. Sont nommés expressément : Spineta de Villafranca et ses fils ; Antoine, fils de feu Morruello de Mulazzo, et ses frères ; Jean, Jacques et Morruello, fils de feu Opecino de Lusuolo ; Galéas et son frère, tous deux fils de feu Franceschino de Podenzana ; Frederic de Vezzano et consorts.

3. Il s'agit ici des requêtes d'Antoine Rè, apportées à Gênes le 15 juillet. (Document xxxvi.)

4. Arch. de Gênes. Materie Politiche, mazzo 10. — Document xxxix.

jour, un acte spécial ratifia l'article 6 accordant une amnistie plénière[1].

Dès le lendemain, 31 juillet, on passa à l'exécution : le conseil des Anciens fut saisi de la proposition de délibération visée par l'article 4. Aussitôt que Bourleux de Luxembourg vit qu'il était question de faire remettre à Gaspard Coscia par Olivier Retel, capitaine et châtelain royal du Châtelet, les parties récentes de cette forteresse pour qu'elles fussent détruites en vertu du traité du 29 juillet, il protesta que cette délibération était dirigée contre le roi, et que, pour cette raison, il ne pouvait y consentir. Les Anciens eux-mêmes, ajouta-t-il, ne sauraient accorder une telle requête : le Châtelet appartient au roi, et le lieutenant n'admet pas que les choses, les actes ou les droits du roi soient un objet de délibérations pour le Conseil. Il leur enjoignait donc, aux Gibelins comme aux Guelfes, de ne point mettre cette requête en discussion, puis, comme la veille, il sortit en protestant une dernière fois qu'il ne pouvait consentir non seulement au vote mais même à la mise en délibération d'un tel projet[2].

Le lieutenant était donc réduit à sortir de la salle de délibération, et là se bornait la puissance de son intervention. Après son départ la délibération et le vote eurent lieu dans le sens du traité, et Gaspard Coscia fut mis en possession du Châtelet, avec mission d'en détruire les parties postérieures à l'année 1394.

C'est ce qui fut exécuté le 2 juillet 1398, à la joie des Gibelins, mais au déplaisir des Guelfes, qui avaient fait un marché de dupes[3]. Leur humiliation les aigrit, et, le

1. Arch. de Gênes. III[e] registre de Credenzia, partie non foliotée, 30 juillet 1398.

2. Immédiatement acte fut dressé de cette protestation en présence d'un Gibelin, Dominique Imperiale, d'un Guelfe, Henri Illioni, et du notaire Maxime Giudici, requis comme témoins. — Arch. de Gênes. Materie Politiche, mazzo 10. — DOCUMENT XL.

3. G. Stella, col. 1163. — DOCUMENT I, art. 56.

jour même, soupçonnant le podestat André Alfieri de vouloir livrer aux Gibelins le palais du podestat — comme ils avaient pourtant livré le Châtelet — des Guelfes l'emprisonnèrent, le dégradèrent et lui firent subir la torture. A ces représailles ils donnaient pour raison que les Gibelins ne faisaient point évacuer la ville par leurs ruraux; à quoi les Gibelins répliquaient que l'état de la mer ne permettait de les renvoyer que peu à peu.

Pendant ces événements, l'évêque de Meaux avait cherché sans succès à secourir le lieutenant. Débarqué à Savone, son premier soin fut de renseigner le roi et le conseil sur les troubles. Puis il exhorta les châtelains à faire bonne garde et à se tenir prêts à agir au besoin : les autres villes reçurent de semblables admonestations par lettre. Pierre Fresnel fut assez heureux pour calmer aussi les susceptibilités des gibelins Savonais, et en retenir plusieurs, qui voulaient partir pour Gênes et faire cause commune avec les insurgés. Il envoya des vivres à Bourleux, « qui n'avait que manger au palais », et eut la prudence de ne point user de représailles en acceptant, sans en avoir référé au roi, les offres de livraison qui lui étaient faites par les patrons de plusieurs nefs, abritées dans le port de Savone, et dont le chargement appartenait en grande partie aux chefs de l'insurrection[1].

De Savone, l'évêque de Meaux partit pour Asti. Sa grande préoccupation était de procurer au lieutenant des troupes capables de rétablir les affaires du roi à Gênes. Il se détourna donc du chemin direct pour passer à Canelli sur le Belbo, où se trouvaient, ainsi que dans les environs, les Armagnacs. Dans Asti même, il eut avec plusieurs de leurs chefs, entre autres Jeannin le François, Bertolin de Vérone et Motin de Foujolles, dit de la Pièce, des pourparlers fréquents, dans lesquels il cherchait à les gagner au service du roi. Leurs exigences dépassaient les ressources du payeur Barrois : on

1. Document I, art. 54.

ne s'entendit pas[1]. L'évêque retint d'autres gens d'armes, moins nombreux, qu'il expédia à Novi pour protéger plusieurs places, et spécialement Ovada, déjà « presque tout miné » par les insurgés.

Pierre Fresnel écrivit ensuite à Gênes pour réveiller le zèle de ceux qui lui avaient promis de l'argent, on ne lui répondit que des phrases. La prise et la destruction du Châtelet vinrent bientôt lui montrer qu'il n'y avait rien à faire.

Quant à la cour de France, l'évêque de Meaux en reçut pour toute réponse que le nouveau gouverneur allait partir avec les instructions du roi[2].

A Gênes, malgré la paix conclue, malgré la destruction du Châtelet, les troubles continuaient. Nous ne suivrons pas par le menu les émeutes qui se succèdent du 11 août au 6 septembre dans les rues de Gênes. Les Guelfes et les Gibelins s'en rejettent à l'envi la responsabilité. Il est inutile de compter les maisons incendiées, les barricades qui s'élèvent, et s'abaissent pour se relever de nouveau : éternelle histoire, toujours recommencée, des troubles populaires que laisse se développer une autorité sans autre base que les caprices de l'opinion. Trois fois, le 11, le 13 août et le 5 septembre, la grande cloche de la république et les cloches des églises annoncent une paix précaire[3].

Pendant une accalmie, on accorde au comte de la Marche une galère pour passer en Palestine où il veut visiter le Saint-Sépulcre[4]. Le 15 août, un podestat, Philippe della Lengueglia, frère de Saint-Jean de Jérusalem, avait été élu, en vertu de l'article 7 de la paix du 29 juillet, confirmant l'article 11 des requêtes d'Antoine Rè[5]. Puis, le 19

1. Bib. Nat., fonds Clairambault, 61, 27. — Les auteurs de la *Gallia Christiana* (t. VIII, col. 1638) ont connu cette pièce, qui se rapporte évidemment à des faits antérieurs à la fin de juillet. — DOCUMENT XLI.

2. DOCUMENT I, art. 55, 56.

3. Stella, col. 1164-1166.

4. Arch. de Gênes. III[e] registre de Credenzia, partie non foliotée, 17 août 1398.

5. V. plus haut, p. 270 et p. 279.

août, craignant que la ville ne devînt un monceau de ruines, la Commune décrète la peine de mort et une amende du quadruple contre ceux qui attaquent les maisons, enlèvent les serviteurs et commettent toutes sortes de dégradations pendant les troubles. Les coupables échappés à la justice seront bannis à perpétuité, et ce bannissement ne pourra être révoqué par le conseil général qu'à la majorité des trois quarts des voix[1]. On décide le lendemain (20 août) d'augmenter la garnison de la commune de 200 mercenaires pour trois mois[2].

Enfin, le 6 septembre, après deux mois de guerre civile, la paix fut proclamée dans Gênes, au son des cloches de la ville. La nouvelle de l'approche du nouveau gouverneur ne fut peut-être pas étrangère à la cessation de discordes qui avaient coûté la vie à dix-huit des principaux habitants, parmi lesquels Sceva et Gioffrido Doria, nobles gibelins, Conrad et Ansaldo Grimaldi, nobles guelfes[3].

Pour maintenir l'ordre à grand peine rétabli, on proclama, le jour même[4], au nom du lieutenant et de Jean Spinola de Luccoli, créé capitaine de justice le 5 septembre[5], défense à tous de sortir, par terre ou par mer, de Gênes ou des trois podestaties, sans licence expresse de la commune[6]. C'était, certes, un spectacle profondément immoral, de voir auprès du nom du lieutenant celui de l'associé d'Antoine Rè dans l'insurrection de juillet, revêtu maintenant d'un pouvoir qui mettait dans sa main la vie de ses concitoyens; d'autant que c'étaient les coréligionnaires politiques de Jean Spinola,

1. Ibid., à la date.
2. Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 111, 92. — Les ruraux sortis de Gênes avaient rapporté dans les environs de la ville les échos des troubles qui la désolaient. Du 30 août au 28 septembre, Caccianemico Salvago et Nicolas Marcho furent en mission à Recco, Camogli et Uscio pour accorder les partis. — Ibid., 60.
3. Stella, col. 1166.
4. Arch. de Gênes. III[e] registre de Credenzia, à la date.
5. Stella, col. 1166.
6. Arch. de Gênes. III[e] registre de Credenzia, 6 septembre.

et peut-être lui-même, qui avaient exigé et obtenu la suppression de la capitainerie de justice, le 2 juillet.

Cependant l'épidémie avait reparu dans la ville, mais d'une façon assez bénigne. Jointe aux troubles civils, elle provoqua le départ de plusieurs des Anciens pour leurs villas, parfois éloignées. Aussi le conseil ne put-il plusieurs fois délibérer en nombre. Pour faciliter l'expédition des affaires, la commune décida, le 7 septembre, qu'il suffirait de douze Anciens, des deux couleurs en égale proportion, pour que la délibération conjointement avec le lieutenant fût valable.

Peu de jours après, des lettres apostoliques ayant accordé une indulgence à ceux qui donneraient secours ou aide à l'Empereur de Constantinople contre les Turcs, trois commissaires de Roménie furent choisis pour recevoir les aumônes dans ce but. Ce fut un des derniers actes du lieutenant, dont le triste gouvernement allait prendre fin. Il ne laissa comme souvenir que ses dettes, jusqu'au paiement desquelles on mit opposition sur ses gages[1].

1. Arch. de Gênes. IIIe registre de Credenzia, 7 et 17 septembre, 9 novembre 1398.

CHAPITRE XIV.

L'OCCUPATION DE GÊNES PAR LA FRANCE ET LA POLITIQUE INTERNATIONALE.

La répercussion des événements de Gênes sur les relations de la France avec certaines puissances étrangères est une question délicate que nous ne pouvons passer sous silence, tout en ne prétendant point la résoudre dans tous ses détails.

On connaît les prétentions traditionnelles de l'Empire à la souveraineté de Gênes. Charles IV avait su rendre à ces prétentions une forme diplomatique par le traité du 8 octobre 1368, déclarant l'Empereur souverain de Gênes, et le doge, alors Gabriel Adorno, vicaire impérial[1]. Le traité de translation de 1396 reconnaissait l'existence de ces prétentions, sinon leur valeur. Plus tard, en 1413, le frère et l'un des successeurs de Wenceslas, Sigismond, proclamera avec véhémence l'attentat porté aux droits de l'Empire par l'établissement de la domination française dans cette cité[2].

1. *Historiae Patriae Monumenta. Liber jurium reipublicae genuensis*, t. II, col. 771.

2. Voici le préambule de ce diplôme impérial du 18 mai 1413, où Sigismond délie Gênes de tout lien avec la France : « Cum aliàs, dum videlicet S. R. Imperium diversis multimodisque dubiis vacillaret et magnificus Antoniotus Adurnus, Januensis dux et populi defensor, consilium Ancianorum ac cives et districtuales communis Janue, nostri et Imperii Sacri fideles dilecti, plurimis inter se rancoribus, odiis, dissensionibus, parcialitatibus et litigiis necnon crebris, horrendis damnosisque fluctuacionum turbinibus agitarentur, quibus notorie constat eosdem non modica rerum et personarum damnificatione collisos ; ac ipsi, in hujusmodi turbinibus, rancoribus, dissensionibus, parcialitatibus et litigiis constituti, vacilante sicut premictitur Imperio, se ac civitatem Januensem, que inter cetera Italie imperialia loca

On a dit et répété que Wenceslas n'avait rien fait pour combattre les progrès de l'influence française en Italie. Cela est vrai en résultat, mais les intentions du roi des Romains ne furent pas toujours aussi débonnaires. Nous ne parlerons que des documents positifs, car tenter de suivre dans ses détours l'inconstante politique de Wenceslas serait sortir du cadre que nous nous sommes tracé. Tour à tour en faveur auprès de lui ou en état d'hostilité souvent armée, ses plus proches parents et ses plus intimes amis se succédaient à Prague, donnant aux affaires des impulsions diverses, au gré de leurs visées particulières. Au surplus, cette lutte d'influence en vue d'une succession toujours ouverte ne saurait étonner dans une monarchie élective comme le Saint-Empire Romain.

Il ne peut être question de l'année 1394. Les hostilités contre Gênes n'ont pas encore éclaté ; et Wenceslas est prisonnier de son cousin Josse de Moravie et des seigneurs tchèques. Mais, avec le début de l'année 1395, son attitude se précise: des correspondances effrayées lui signalent l'apparition des troupes françaises dans le nord de la péninsule, et il songe vraiment à s'opposer à leurs progrès. A ce moment, en effet, le roi des Romains écrit aux princes italiens : il proteste de son désir, toujours inaccompli, d'aller en Italie tirer le peuple « *de manibus fortiorum* » et restaurer les droits de l'Empire. Il ajoute : « Et bien que notre cœur royal en soit affecté au plus haut point[1], il n'en est pas

velut jubar candidissimum resplendet, ac quoddam nobilissimum Imperii Sacri membrum excellentissimaque Janua sive portus esse dinoscitur cum suis attinentiis, absque imperialis culminis licentia et assensu, salvis tamen juribus et honoribus que et quas habet Sanctum Romanum Imperium in civitate et districtu Januensibus, serenissimi principis Caroli, Francorum regis, fratris nostri carissimi, ac successorum suorum tuicioni et salvaguardie sub cartis pactis, submissionibus, convencionibus, obligacionibus et promissis, de facto et contra debitum racionis submiserunt, eodemque modo ipsum Carolum et successores suos in regno in dicte civitatis, districtus et pertinenciarum ejus dominum elegerunt et receperunt, non absque dicti I. S., ejusdem civitatis, et reipublice notabili dispendio pariter et jactura. » — *Ibid.*, t. II, col. 1442.

1. De ne pouvoir se rendre en Italie.

moins vrai que nous compatissons sincèrement et avec émotion à l'effusion de votre sang, aux oppressions des Français et à leurs incursions, et aux autres maux que les lettres de Votre Fidélité portent à notre connaissance. » En terminant il accrédite auprès d'eux et auprès du Souverain-Pontife son chancelier, l'archevêque de Magdebourg, et plusieurs autres personnages chargés d'aviser à les secourir [1].

On a douté jusqu'ici de l'accomplissement de cette mission [2]. Nous ne saurions dire si le chancelier parut en Italie. Nous ne le croyons pas ; il serait rentré à Prague dès le 7 avril, court espace pour un objet de telle importance. Mais une chose certaine, c'est qu'à la même époque se trouvait à Florence une ambassade impériale, et lorsque, le 3 mars 1395, on délibérait sur la réponse à donner aux propositions de Wenceslas, voici quelle était l'opinion du diplomate Filippo Corsini : « Il est agréable de voir l'Empereur rechercher notre alliance [3], et cela nous honore ; mais le résultat appelle la réflexion. Soutenir celui qu'on nomme vicaire impérial, c'est transporter le titre de l'Empire en Italie et donner un chef aux Gibelins [4]. D'ailleurs, il n'est pas prudent de se joindre à des puissances plus fortes ; et ce serait provoquer les Français contre nous. Qu'on s'en tienne prudemment à de bonnes paroles. Et pour cela il sera bon d'agir, comme d'autres l'ont conseillé, de façon à ne pas perdre des amis aussi anciens [5]. » De peur

1. Palacky, *Uber Formelbücher.* (*Abhandhungen der K. Böhmischen Gesellschaft der Wissenschaften*, série 5, t. V), p. 38.

2. Lindner, *Geschichte des deutschen Reichs unter König Wenzel*, t. II, p. 340.

3. Si l'on en croit l'historien de Savoie, Saint-Genis (p. 386), Amé VIII aurait été sollicité par Wenceslas de s'allier à lui contre les Lombards et les Romagnols en 1395 ; il aurait refusé.

Cette alliance contre les Lombards, projetée par l'Empereur qui nommait le comte de Vertus duc de Milan, est bien invraisemblable. Il en est tout autrement en ce qui concerne la Romagne.

4. « ... non est nisi quod titulus Imperii sit in Italia et facere caput Gibellinis. »

5. Arch. de Florence. Consulte e Pratiche, 31 : 63.

d'assurer la prépondérance des Gibelins et de provoquer les Français, amis de Florence de toute antiquité, on refusait l'envoi d'un vicaire impérial et des insignes promis.

Or, on le sait, aux premiers jours de l'année 1395, deux ambassades italiennes se disputaient à Prague les bonnes grâces et la faveur du roi des Romains. L'une, ayant pour chef Pierre de Candie, et comptant parmi ses membres Georges Cavalli, sollicitait au nom du seigneur de Milan ce qu'il demandait naguère à l'alliance française[1], l'octroi d'un titre héréditaire confirmant à jamais la possession de ses conquêtes. L'autre, envoyée par Florence, cherchait à entraîner Wenceslas contre le seigneur de Milan ; elle croyait avoir pour auxiliaire le duc Etienne de Bavière, beau-père du roi de France, et alors en faveur à Prague. Veuf d'une fille de Bernabò, Étienne ne devait-il pas haïr Jean-Galéas !

Pendant ce temps, nous venons de le voir, Florence refusait l'intervention de l'Empire en Italie, comme elle l'avait refusée en 1392. Est-il étonnant que ses ambassadeurs, après le retour des envoyés impériaux ou même au reçu de leurs lettres, n'aient eu qu'à quitter Prague, laissant le champ libre aux Milanais ? En dernier ressort, le résultat fut l'acte initial d'une série de faveurs : l'octroi d'un diplôme conférant à Jean-Galéas le titre de duc de Milan (11 mai 1395). Si les ducats d'or eurent une action peut-être décisive, ils ne furent donc pas l'unique élément de succès ; Étienne de Bavière lui-même se montra favorable à Visconti.

A la même époque, la question religieuse entrait dans une phase nouvelle. A la fin de 1394, Benoît XIII avait adressé à Florence, comme à la plupart des puissances, une lettre suivie bientôt d'une ambassade, pour protester de son désir de mettre fin au schisme par la « voie de déclaration de justice », et de ses dispositions à se soumettre à Boniface si la légitimité en était proclamée, ou à le recevoir avec faveur,

1. *La « voie de fait » et l'alliance franco-milanaise*, p. 92 (art. X), 93 (art. XI), et p. 100 (art. XII) et 101 (art. XIII).

lui et ses cardinaux, si Benoît lui-même était reconnu vrai pape. Les ambassadeurs pontificaux exhortèrent de plus Florence à travailler à l'union, et déclarèrent que leur maître était disposé à suivre toutes les voies raisonnables et conformes à l'honneur de l'Église. La Seigneurie s'empressa de communiquer tout cela à Boniface IX, en le pressant de ne point se laisser devancer par le zèle de son rival[1].

L'ambassade impériale, qui vint à Florence au printemps 1395, dut avoir quelque connaissance de l'espoir que les bonnes dispositions de Benoît XIII avaient fait naître, et entendre exprimer des idées conciliantes qui n'avaient point cours encore en Allemagne, bien que Wenceslas eût certainement reçu de Benoît les mêmes assurances.

D'autre part, la convocation du premier concile de Paris, en février 1395, et ensuite l'envoi vers Benoît XIII d'une ambassade composée des princes du sang royal, maintenait la France à la tête du mouvement pour l'union.

Enfin, la situation de Wenceslas en Bohême et dans l'Empire était assez précaire. Il avait vu, au grand scandale de tous, enlever et emprisonner les délégués envoyés vers lui par plusieurs villes de l'Empire; lui-même exécutera bientôt un stérile coup de force[2].

La réponse de Florence, arrivant au milieu de ces événements, força Wenceslas — ou d'autres pour lui — à chercher, autre part que dans le relèvement du prestige de l'Empire en Italie, un champ d'action pour contrebalancer le mauvais effet de son effacement passé. La question religieuse offrait ce champ d'action.

1. Lettre de Florence à Boniface IX, 30 décembre 1394. — Arch. de Florence. Signoria, missive I. Cancelleria, vol. 23, fol. 98. — Voici la dernière phrase de cette lettre : « Videtur tamen nobis nullatenus dormiendum. Maximo quidem sue cause prejudicio, quisquis ille fuerit, in certamen istud descendet qui, adversario vocante, non venire sed trahi quo tantum bonum effectum habeat deprehendetur. »

2. Lindner, t. II, p. 203-213. — La plupart des données qui concernent Wenceslas dans ce chapitre, à moins d'indication spéciale, sont empruntées à cet historien éminent. Nous ne le noterons pas toujours.

Habitué à mettre au service de ses intérêts dynastiques le schisme et les solutions diverses tour à tour proposées pour son extinction, Jean-Galéas Visconti, par l'organe de ses ambassadeurs, semble avoir été l'auteur de ce revirement dans la politique impériale : il avait tout à y gagner. Ses habiles diplomates persuadèrent Wenceslas de la nécessité d'une triple alliance entre l'Allemagne, la France et Milan. Les deux premières puissances arriveraient de concert à la solution du schisme pour le plus grand honneur du roi des Romains, qui pourrait ensuite, avec l'aide de Milan, descendre en Italie recevoir la couronne impériale des mains d'un pape universellement reconnu. Auprès de la France, il suffisait de se montrer disposé à poursuivre l'union de l'Église pour obtenir le renouvellement de l'alliance de 1390 et effacer les malentendus ; mais, d'autre part, il fallait renoncer à intervenir contre elle en Italie. Quant au nouveau duc de Milan, auteur du rapprochement qui donnait à la France un aussi important auxiliaire dans sa politique ecclésiastique, il espérait en retour passer avec l'Allemagne dans l'alliance française tant désirée.

Le roi des Romains fut vite convaincu. Il n'est plus question d'envoyer le nouveau chancelier en Italie, mais bien à Paris. Et, pour effacer la trace des premiers projets dont l'écho peut parvenir et sonner désagréablement aux oreilles françaises, un diplôme impérial renouvelant l'alliance de 1390 est scellé, antidaté du 3 janvier 1395, et remis à l'archevêque de Magdebourg. Il semble impossible, en effet, malgré même l'inconsistance de la politique de Wenceslas, que cet acte ait été rédigé à sa date, antérieurement à la lettre adressée aux puissances italiennes[1]. On introduit néanmoins dans la teneur de l'acte une modification qui, sans heurter de front les entreprises françaises, invite indirectement Charles VI à la prudence et ne manquera pas

1. M. Lindner (t. II, p. 484) s'étonne de l'antidatation sans chercher à l'expliquer. Nous n'avons pas cette prudence, à tort peut-être.

d'importance à l'occasion. Au lieu de mettre sous la protection de l'alliance, en termes généraux, « *toutes les principautés, cités, etc.* », du roi des Romains, l'acte de 1395 distingue « *les royaumes des Romains et de Bohême et toutes les principautés ecclésiastiques et séculières en dépendant...* » : allusion évidente aux dépendances italiennes et autres.

Le chancelier quitte la Bohême à la fin de juin et gagne la France par Nuremberg, Heidelberg et Cologne. Il confère peut-être avec l'Électeur Palatin, sûrement avec l'archevêque de Cologne. L'opinion fidèlement suivie par ce dernier permet de supposer qu'il ne ménagea pas ses encouragements à la recherche de l'union de l'Église, but avoué de l'ambassade. Sous cette influence, outrepassant peut-être ses instructions dans le désir d'être agréable à la cour de France, l'archevêque de Magdebourg accorde, le 16 juillet, les droits régaliens à l'évêque clémentiste André de Cambrai.

Le chancelier allemand fut à Paris en août et au commencement de septembre 1395[1]. Après avoir fait connaître les bonnes dispositions de l'Allemagne, et annoncé la tenue d'une diète à Aix, où le roi et l'Université pourraient envoyer leurs délégués, il remit au roi l'acte de renouvellement du 3 janvier et rencontra un secours inespéré dans l'échec de l'ambassade des princes à Avignon. Le 24 août, l'évêque d'Arras exposait le résultat négatif de cette mission. La résistance de Benoît XIII aux exhortations du roi et de l'université rendait plus désirable encore l'alliance avec l'Allemagne. Charles VI, le 28 août, renouvelle à son tour cette alliance[2]. Trois jours après, un secrétaire du comte de Vertus rédige à Paris un acte unilatéral, portant alliance entre son maître et Charles VI dans les formes de l'acte im-

1. Don de bijoux par le duc de Bourgogne à un archevêque et un chevalier d'Allemagne venus vers le roi de par le roi des Romains. Mandement du 1er septembre 1395. — Arch. de la Côte-d'Or. B 1511, 88.

2. Arch. Nat. J 386 : 13, 14. Traités des 3 janvier et 28 août 1395.

périal du 3 janvier. Jean-Galéas espérait obtenir, comme l'Empire, un résultat favorable. Mais le parti de la reine et du duc de Bourgogne veillait, et le duc de Milan, lui, ne vit point rédiger d'acte royal répondant à ses avances.

Néanmoins Florence put sentir combien elle avait fait fausse route en refusant l'intervention impériale, lorsqu'elle vit les délégués du roi des Romains poser sur la tête de Jean-Galéas Visconti la barrette ducale (5 septembre 1395). Si plus tard Wenceslas voulait descendre en Italie, il le ferait avec l'aide du duc de Milan, et non contre lui. De ce jour, Wenceslas était un ennemi pour elle.

Sur ces entrefaites, l'archevêque de Magdebourg rentrant en Allemagne trouvait tout changé. On avait montré — sans doute les gens chargés par les Électeurs de l'inviter à la diète de Boppard — au roi des Romains que l'ambassade en France lui aliénerait Boniface IX, et son esprit sans caractère en avait été frappé. Pour se réhabiliter auprès de Boniface, il destitua l'archevêque de Magdebourg et reprit à sa place Jean Brunonis comme chancelier. Il adressait en même temps aux Romains une lettre les pressant de rester fidèles à Boniface, en dépit des efforts de la France pour obtenir l'abdication de ce pontife[1]. De plus, le 28 décembre, il révoquait l'acte concédé par l'archevêque de Magdebourg à l'évêque de Cambrai.

Quant à la diète d'Aix, le roi de France et l'Université de Paris y envoyèrent leurs délégués. Elle fut vraisemblablement tenue par l'archevêque de Magdebourg revenant de France, mais sans succès. En l'absence de l'archevêque, en effet, les Électeurs, ignorant que des ambassadeurs français dussent venir immédiatement, et apprenant que Wenceslas n'était pas, cette fois encore, disposé à se déranger, décidèrent de se réunir non pas à Aix en septembre, mais à Boppard le 13 octobre, pour avoir le temps d'inviter avec plus d'insistance le roi des Romains. Les ambassadeurs de

1. Palacky, p. 45.

Charles VI étaient parvenus à Maëstricht lorsqu'ils apprirent que Wenceslas et les Électeurs ne seraient pas à Aix; ils retournèrent immédiatement en France. Les délégués de l'Université se rendirent à Cologne, où l'archevêque-électeur, Frédéric de Saarwerden, les reçut avec bienveillance et leur exprima ses regrets du malentendu; il n'avait appris, et probablement ses collègues aussi, la venue d'ambassadeurs royaux qu'après leur départ de Maëstricht : il le disait du moins. Deux des quatre délégués furent renvoyés en France pour faire rapport, et Frédéric emmena les deux autres avec lui vers ses collègues, auprès desquels ils étaient également accrédités. Après la diète de Boppard, les deux derniers rapportèrent en France que les princes étaient bien disposés pour l'union, et sollicitèrent du roi l'envoi d'une nouvelle ambassade. C'est, du moins, la version optimiste du religieux de Saint-Denis[1].

Aux envoyés des Électeurs qui vinrent le prier de venir en Empire, Wenceslas répondit favorablement. De plus, nous l'avons dit, c'est peut-être à leur influence qu'est due une série d'actes destinés à assurer Boniface IX de la fidélité de Wenceslas. Jean de Görlitz et plusieurs conseillers du roi des Romains reçurent des pouvoirs pour traiter avec les électeurs, en janvier 1396, de la venue du roi en Empire. Mais la situation troublée de la Bohême rendit nécessaire la présence de Jean à Prague. Pour cette raison ou pour une autre ignorée, Wenceslas, rentrant le 22 janvier dans sa capitale et y trouvant encore son frère, le destitua et une rupture complète s'en suivit[2]. D'autre part, pressé par une lettre de Charles VI de donner son avis sur la solution du schisme, il répondit en se retranchant derrière l'accumulation des affaires qui l'avait empêché de dire son avis. Il

1. *Chronique du religieux de S. Denis*, t. II, col. 326. — La lettre de l'archevêque de Cologne à l'Université (Frutzrom, 7 octobre 1395) a été publiée par Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. IV, col. 751-752.

2. Lindner, t. II, p. 221, 345.

attendait avant l'octave de l'Epiphanie son frère le roi de Hongrie, avec lequel il conférerait de ces choses ; après quoi il enverrait en France une ambassade porter réponse[1].

Alors, en effet, à l'influence de Jean de Görlitz succède celle de Sigismond, qui arrive à Prague à la fin de février 1396, et ne perd pas de temps. Les bonnes relations de l'Empire avec la France, dont il a obtenu le concours pour la funeste croisade de Nicopolis, n'ont rien à craindre de sa présence à Prague. Il n'aura qu'un but : la satisfaction de ses intérêts personnels, qu'il va poursuivre âprement dès son arrivée. Le 1er mars, en effet, profitant de la rupture survenue entre ses deux frères, il surprend à Wenceslas un acte par lequel tous deux s'assurent réciproquement la survivance de leurs royaumes. Jean de Görlitz meurt subitement à Neustelle le jour même. Puis, montrant au roi combien son bon renom a souffert de la non-exécution du voyage d'Italie, le roi de Hongrie parvient à lui arracher un acte qui met le comble aux vœux de son ambition, pour le moment du moins. Par un diplôme du 19 mars, Wenceslas le nomme vicaire général dans toute l'étendue de l'Empire, avec les pouvoirs les plus étendus. Voici le préambule de cet acte : « Ne pouvant nous occuper de tous les pays soumis à notre autorité, nous jugeons nécessaire d'établir à notre place des hommes de fidélité et de prudence éprouvées. Bien que Notre Royale Majesté eût résolu de passer en Italie pour secourir Notre Mère la Sainte Eglise Romaine, qui hélas ! depuis longtemps était durement opprimée dans cette région et l'est encore chaque jour notoirement[2], notre départ fut empêché par plusieurs obstacles importants et connus, dont auraient pu gravement souffrir nos royaumes et seigneuries[3]. » Mais Sigismond ne pouvait user de ce diplôme qu'avec l'autorisation des Électeurs, et il n'avait plus le temps

1. *Monumenta Hungariae Historica IV, Acta Extera*, t. III, p. 743.
2. Cette allusion ne vise, sans doute, que les troubles du Patrimoine.
3. Lindner, t. II, p. 223, 224.

de la solliciter; peut-être est-ce pour cela qu'il était arrivé si facilement à ses fins. Dans les derniers jours d'avril, il dut quitter Prague pour se mettre à la tête des croisés hongrois. Son influence ne dura guère plus que sa présence à la cour. Ce fut le marquis Josse de Moravie qui prit sa place.

Cependant la France, dont la grande plaie semblait fermée à l'heure actuelle[1], poursuivait avec ténacité l'extinction du schisme. Vers Pâques 1396, une ambassade royale, accompagnée de délégués de l'Université, quitta Paris. Après avoir visité les électeurs ecclésiastiques et le duc d'Autriche qui se montrèrent favorables à la cession, mais en demandant le secret pour ne pas s'attirer la colère de Boniface IX, ils s'en furent vers le roi de Hongrie, qui ne fit point d'objection, mais déclara vouloir en conférer d'abord avec le roi des Romains. A Prague, les ambassadeurs royaux furent bien reçus, mais non ceux de l'Université. Wenceslas, après quelques jours de réflexion, écrivit à Charles VI qu'il comptait convoquer avant Noël — après la croisade — le roi de Hongrie, les princes de son sang et le clergé, et lui donnerait avis des décisions prises sur cette question, dont il louait fort le roi de France de s'occuper avec tant de zèle[2].

Pourtant ces dispositions de Wenceslas pour l'union n'avaient pas transpiré, car, le 9 septembre 1396, Boniface IX, dans une lettre chaleureuse, le louait de sa fidélité[3]. Mais de nouvelles conjonctures allaient pousser Wenceslas plus avant. Le mouvement pour la solution du schisme devenait formidable et personne n'osait rester en dehors de ce mouvement.

Le second concile de Paris, clos le 15 septembre 1396, venait de proclamer la nécessité de la soustraction d'obé-

1. Au milieu d'août, une solennelle ambassade était venue demander la main d'Isabelle, fille de Charles VI, pour le roi d'Angleterre, et l'avait obtenue. A cette occasion, les trêves furent confirmées et on parla de la paix.
2. Ehrle, *Neue Materialien zur Geschichte Peters von Luna*, n° 6, p. 80. — Palacky, p. 86.
3. Lindner, t. II, p. 489.

dience, mais après une nouvelle sommation adressée à Benoît XIII. Peu après, à la suite des fêtes de Saint-Omer, les rois de France et d'Angleterre convinrent que des ambassades anglo-françaises iraient supplier les deux papes d'accepter la voie de cession ; ils décidèrent aussi d'écrire sur le champ au roi des Romains ou d'envoyer vers lui pour le convertir à leur opinion et le prier d'agir comme eux auprès des deux curies [1]. C'est sans doute à leur requête [2] que Wenceslas, le 20 décembre 1396, écrivit à Benoît XIII une lettre que le chapelain royal Nicolas de Wohlau fut chargé de porter. Le roi des Romains exhortait le pontife à l'union ; mais, sans lui dire un mot de la voie de cession, comme on l'en avait prié, il lui demandait des renseignements sur sa légitimité [3].

Déjà, en effet, Wenceslas et Sigismond avaient envoyé à Benoît XIII leur adhésion à la « voie de déclaration de justice [4] ». Et si Benoît préconisait cette voie, c'est qu'il savait mieux que personne, par ses relations personnelles avec Boniface, que ce dernier, pas plus que lui, ne pouvait admettre la voie de cession [5].

Bientôt éclatèrent coup sur coup la nouvelle de l'alliance de Charles VI avec Florence et celle de la soumission définitive de Gênes à ce souverain.

Après son échec de Prague, Florence s'était tournée vers Sigismond [6]. Mais, tout occupé de la croisade, et n'ayant aucun grief contre le duc de Milan, le roi de Hongrie lui

1. Ehrle, n° 10, p. 105. — *Chronique du religieux de S. Denis*, t. II, col. 470-472.

2. Weizsäcker, *Deutsche Reichstagsakten*, t. III, p. 66, note 1.

3. *Ibid.*, p. 64. Lindner corrige avec raison la date donnée par Weizsäcker.

4. Nous avons vu que c'était la voie préconisée dès la fin de 1394 par Benoît XIII, qui savait que Boniface n'abdiquerait pas.

5. L'adhésion des deux rois est antérieure au mois d'août 1396. C'est Benoît qui le dit (Ehrle, n° 7, p. 89), la lettre du 20 décembre le prouve.

6. Instructions à Castellani et Buondelmonti, 25 avril 1396. — *Archivio Storico Italiano*, IV-1, p. 220.

répondit par un refus. Alors elle travailla avec acharnement à transformer l'antique amitié qui l'unissait à la France en alliance effective. Nous avons vu quels moyens elle employa pour changer en rupture la froideur des relations de Charles VI avec Jean-Galéas Visconti, et amener la France à conclure la ligue du 29 septembre 1396, en montrant le duc de Milan comme une menace actuelle contre Gênes[1].

La joie de ce succès diplomatique fut retardée pour la Seigneurie : le courrier chargé de lui transmettre la bonne nouvelle ayant été arrêté et retenu treize jours à Lodi, par ordre du duc de Milan[2], auquel il importait de connaître exactement l'étendue du péril qui le menaçait. Mais le but avait été atteint en partie, et Florence n'admettait pas que ses alliés le compromissent[3]. Il fallait maintenant faire passer le gouvernement royal des paroles à l'action. La campagne de lettres perfides contre Jean-Galéas fut reprise avec ardeur.

Dès le 30 novembre[4], les Dix écrivaient au roi : « Votre très glorieuse Sérénité sait par quelles ruses et par quel tissu de machinations, visant même de ses insinuations la commune de Florence, de toute antiquité si dévouée à votre couronne sacrée, le magnifique seigneur duc de Milan s'est efforcé d'empêcher la ville de Gênes de venir en vos royales mains ». On peut se demander comment des accusations, même calomnieuses, portées par le duc de Milan contre Florence, pouvaient devenir un obstacle à la possession de Gênes par Charles VI. Le reste est plus important à retenir.

1. Voir plus haut nos chapitres VII et VIII.

2. Lettres de Florence à Maso et à Buonaccorso, 27 octobre 1396 ; aux alliés, 30 octobre 1396. — Arch. de Florence. Dieci di Balia. Legazioni, *etc.*, n° 1 *bis*, fol. 57 et 57 v°.

3. Conseil du 9 novembre 1396. F. Magalotti : « Liga Francie observetur tanquam honorabilis et optima. » F. Corsini : « Quod committatur oratoribus ituris Ferrariam, quod Bononienses faciant excusationes de taciturnitate tractatus lige *propter fidem datam regine Francie.* — Arch. de Florence. Consulte e Pratiche. vol. 32, fol. 77.

4. Arch. de Florence. Dieci di Balia. Legazioni, *etc.*, n° 1 *bis*, fol. 65.

« Mais, continue la Seigneurie, depuis que le duc de Milan a vu cette cité de Gênes, qu'il aspirait ardemment à soumettre, parvenir en la possession de Votre Grandeur, craignant d'avoir à porter la peine des fautes commises, il a tenté et tente par toutes les voies et tous les moyens de détourner Gênes de la fidélité à votre personne, et déjà il a commencé à rassembler des gens d'armes et à approvisionner les forteresses voisines de Gênes. De plus, il a envoyé en Allemagne, en Hongrie et en Bohême, et presse le Souverain Pontife d'adresser une convocation au roi des Romains et aux autres princes pour que la ville de Gênes ne reste pas en la possession du roi ». Elle joint à sa lettre des dépêches chiffrées venues, dit-elle, de Milan[1].

Le lendemain, 1er décembre, la Seigneurie adresse de nouveaux remerciements pour la conclusion de l'alliance, ajoutant qu'elle se réjouit de l'échec des tentatives faites par d'autres pour avoir Gênes par fraude[2].

On voit l'habileté. Le 30, Florence écrit que Gênes est en danger. Personne, il est vrai, ne la menace[3], mais il faut attirer Charles VI en Italie, ou tout au moins une expédition française qui, reconnue inutile pour Gênes, sera employée à la requête de Florence contre Milan. Aussitôt on réfléchit que, si le roi croit Gênes menacée, il lui ordonnera de réserver ses forces pour elle, et, comme Florence sait à qui s'adressent les armements de Jean-Galéas, elle se trouvera avoir immobilisé les forces de Gênes, qui lui sont indispensables en attendant mieux. De là, volte-face en vingt-quatre heures, et, le 1er décembre, la Seigneurie proclame Gênes hors de danger et s'en réjouit.

1. Ce dernier détail mériterait confirmation ; nous connaissons l'habileté des faussaires de Florence. — Cf. *La vie politique de Louis de France*, p. 213 ; *La « voie de fait »*, p. 32.

2. Bib. Nat. ms. lat. 9039 : 463. — Pub. par N. Camuzat, *Mélanges historiques*, Troyes, 1619, in-8, p. 2, et par Lünig, *Codex Italiae Diplomaticus*, t. I, col. 1111.

3. Il n'y a trace nulle part d'une menace extérieure quelconque à cette époque.

Puis, on laisse passer un peu de temps, et, le 20 décembre, Florence s'adresse au sire de Sassenage, resté dans Gênes et se déclare elle-même attaquée : le duc de Milan et les Pisans marchent contre elle ; Sassenage a-t-il des ordres pour la secourir au nom du roi ? Ces ordres, d'ailleurs, elle les sollicite, dix jours plus tard, par une lettre au roi, « Espoir des Guelfes ». Le duc de Milan, écrit-elle, remplit la Toscane de ses armées ; elle prépare la guerre. Que Charles VI vienne en Italie porter un coup décisif à Jean-Galéas sur terre, pendant que Gênes rendra la mer intenable à Pise et à son allié[1].

Le lendemain, nouvelle lettre au roi. On ne le prie plus de venir en personne, mais d'agir de quelque manière que ce soit contre le duc de Milan, et d'ordonner que de Gênes on secoure Florence à toute réquisition. Copie de cette lettre est adressée à la reine avec des remerciements chaleureux. Et Buonaccorso Pitti, envoyé de nouveau en France, reçoit, le 12 janvier 1397, parmi ses instructions, l'ordre de prier Charles VI d'enjoindre à Gênes qu'elle assiste Florence toutes les fois que cette ville sera attaquée[2].

Enfin, le 28 janvier 1397, la Seigneurie écrit encore au roi de France. Par quatre lettres[3] déjà elle l'a instruit des préparatifs du duc de Milan. Quelle est l'impudence de ce prince ? Il voudrait s'accorder avec Florence en s'en remettant à l'arbitrage de Venise ; c'est un moyen imaginé par lui pour la brouiller avec le roi. Mais, voyant l'inutilité de ses efforts, il est arrivé à faire envoyer par le Pape à la Sei-

1. Lettre à Sassenage, 20 décembre. — Arch. de Florence. Dieci di Balia (1395-1396), fol. 74 v°. — Lettre à Charles VI, 30 décembre. Bib. Nat. ms. lat. 9039 : 467. Pub. dans Lünig, *Codex Italiae Diplomaticus*, t. I, p. 1111.

2. Dans les instructions à Pitti, la reine est qualifiée avec raison de « *principale operatrice* » de la ligue du 29 septembre. — Lettre à Charles VI, 31 décembre, et Instructions à Pitti, 12 janvier. — Arch. de Florence. Dieci di Balia. Legazioni, *etc.*, n° 1 *bis*, fol. 79 v°, 80 v°.

3. Celles des 30 novembre, 1er, 30 et 31 décembre 1396, que nous venons d'analyser.

gneurie des ambassadeurs qui se sont plaints de son alliance avec un prince schismatique — ennemi de l'Église et de la liberté de l'Italie — et des invitations qu'elle lui adressait pour l'attirer dans la péninsule. Ils l'ont sommée de dénoncer le traité du 29 septembre et de se liguer avec les puissances italiennes, sous peine de voir le pape contraint d'appeler d'autres étrangers pour chasser les Français. Florence a répondu en retraçant les glorieux services des rois de France à l'Église depuis Pépin et Charlemagne. Que le roi se hâte donc de lui envoyer des troupes, et d'enjoindre à Gênes qu'on secoure la Seigneurie en toute occurrence[1]. On adressa encore à la reine une copie de cette lettre, avec prière d'insister auprès du roi[2].

La correspondance qui vient d'être résumée montre bien la manière dont procède Florence, inquiète même après l'alliance[3]. Au surplus, son effroi n'a rien que de très naturel; mais il est étrange que le gouvernement de Paris ait pu partager son indignation provoquée par des conjonctures que lui-même avait créées comme à plaisir. Jean-Galéas, depuis la ligue franco-florentine, dont il connaissait toutes les menaces, ne pouvait avoir de doute sur la gravité de sa situation. Il avait fait le possible pour que la France tînt le bouclier derrière lequel grandissait son duché. Mais, non content de se dérober, Charles VI, ou plutôt le parti bourguignon, qui allait conduire presque sans entrave les affaires de la France jusqu'en 1398, s'était ligué avec les pires en-

1. Au conseil du 19 janvier 1397, Florence décide de répondre aux envoyés du pape qu'elle refuse toute ligue, hors celle de France. Même réponse, le 5 février, pour Venise. Ce même 5 février, on décide de préparer la guerre, pendant que les ambassadeurs solliciteront du roi qu'il fasse descendre ses gens. — Consulte e Pratiche, vol. 32: 90, 93 v°, 94.

2. Arch. de Florence. Dieci di Balia. Legazioni, *etc.*, n° 1 *bis*, fol. 84.

3. Conseil du 18 décembre 1396. Lotto Castellani : « Quod aliqui cives mittantur in Franciam et stent ibi continue et sint boni, solemnes et confidentes. » F. Corsini : « Quod commune sequatur incepta Francie cum sollicitudine et etiam Janue. » — Arch. de Florence. Consulte e Pratiche, vol. 32: 81 v°.

nemis de la puissance milanaise. Dès lors, Visconti ne pouvait raisonnablement considérer Gênes, soumise au roi de France, que comme une menace formidable et de tous les instants.

Sa première précaution fut de dégager Pise, son alliée la plus exposée entre Gênes et Florence. Les troupes que cette dernière, pour émouvoir le roi[1], prétend dirigées contre Gênes ne le sont que contre elle-même : elles longent le territoire génois pour se rendre à Pise et secourir Jacques d'Appiano. Leur arrivée, en décembre, fit battre en retraite les Florentins, que commandaient B. de Prato, le comte de Montescudajo et les Gambacorti[2].

Il est vrai que peu après, à la nouvelle de l'envoi comme gouverneur de Gênes d'un personnage dévoué à la maison de Bourgogne, le comte de Saint-Pol, Jean-Galéas craint qu'il ne tienne de Charles VI la mission d'exécuter les clauses du traité du 29 septembre et de le combattre de Gênes. Et il a tout lieu de le craindre. Sa sécurité bien entendue exige donc que l'alliée de Florence ne puisse se croire solidement établie dans cette ville, et, s'il fut vraiment l'instigateur de la tentative de Guarco et Montaldo contre Gênes en février 1397, c'était pour ôter aux Français, contraints de penser à leur propre sûreté, la liberté de l'attaque. Le gouvernement de Charles VI pouvait s'en plaindre ; mais il avait rendu cette action nécessaire. Pourquoi la France prenait-elle parti contre lui pour sa mortelle ennemie ?

De plus, à une telle alliance il fallait que Jean-Galéas en opposât une autre. En 1395, il s'était rapproché du roi des Romains et n'avait eu qu'à s'en louer. En 1396, il avait plus que jamais besoin d'une intervention amie dans la péninsule ; le but poursuivi par lui, après avoir été le couronnement de Charles VI comme empereur par Clément VII rétabli à Rome, et le partage de l'Italie avec la puissance française

1. Lettre du 30 novembre 1396.
2. Minerbetti, col. 367. — Sc. Ammirato, t. II, p. 855.

au détriment de l'Allemagne, devint, au contraire, le couronnement par Boniface IX de Wenceslas, dont il obtenait les dignités naguère attendues de Charles VI ; dût la venue du roi des Romains en Italie, par la force des choses, renverser la domination française à Gênes et ailleurs. Nicolas Spinelli n'était plus là[1] ; et puis, eût-il été vivant encore, il s'agissait pour le duché de Milan de l'existence même.

Dès le mois de septembre 1396, l'ambassadeur milanais Georges Cavalli vint à Prague et vit octroyer à son maître un nouveau diplôme érigeant, à côté du duché de Milan, un comté de Pavie pour les héritiers présomptifs du trône ducal (13 octobre 1396)[2]. Un nonce pontifical était en Bohême à cette époque. Là fut élaboré le projet suivant. Wenceslas passerait les Alpes, et les troubles de l'Italie Centrale lui rendant difficile l'accès de Rome, Jean-Galéas lui offrait sa ville de Milan pour y être couronné empereur, s'il plaisait à Boniface IX de se transporter jusqu'à cette ville. Le but final était, sans doute, d'attirer le roi des Romains contre Florence, devenue suspecte au pape même, et au besoin contre Gênes si elle secourait Florence. Une ambassade impériale, où prit place Georges Cavalli, quitta Prague vers la fin de 1396, se rendant à Rome. C'est elle qui, le 3 février 1397, donna à Jean-Galéas Visconti l'investiture du comté de Pavie. Dans la Ville Éternelle, elle soutint avec succès la combinaison milanaise. Les dispositions du pape étaient favorables.

Vers la fin de 1396 ou au commencement de 1397, Boniface IX adressait aux Électeurs une lettre inquiète sur la

1. La dernière mention de ce personnage est sa présence à Avignon lors de l'ambassade des ducs (Bib. Nat. Coll. de Bourgogne, vol. 65, fol. 59 v°, cité par Dom Plancher). Les ducs entrèrent dans Avignon le 21 mai 1395. Comme, d'autre part, M. G. Romano cite un document du 5 juillet 1395, où il est qualifié de « *fu* Niccolò Spinelli » (*Regesto degli atti notarili di C. Cristiani*, p. 29, n° XXXIII), Spinelli serait donc mort entre ces deux dates.

2. Lünig, *Codex Italiae Diplomaticus*, t. I, p. 426. — Lindner, t. II, p. 490.

prise de Gênes, les chargeant d'agir auprès de Wenceslas, « responsable par sa méchanceté, ainsi que ses parents et plusieurs autres, de cette détestable catastrophe », pour qu'il vînt arracher Gênes et l'Italie aux mains des Français[1].

Déjà, peu auparavant, il avait protesté énergiquement à la fois contre l'occupation de Gênes et contre l'alliance franco-florentine. Le 18 décembre 1396, il adressait une bulle à Jean Capogallo, protonotaire, et à Balthasar Cossa, archidiacre de Bologne, élus nonces en cette affaire. Considérant la gravité de l'occupation de la cité impériale de Gênes par les Français et les maux qui en découlent pour les Italiens, *grâce aux alliances conclues par certains d'entre eux avec les envahisseurs*, il leur donne mission de défendre à tous vicaires et officiers de l'Église — sous peine d'excommunication, d'interdit et de privation des dignités qu'ils tiennent du Saint-Siège — la conclusion d'alliances avec les Français ou leurs adhérents; et pouvoir de délier des traités qui auraient déjà été conclus même avec serment[2].

En même temps, à l'ambassadeur florentin Trescobaldi, chargé de lui apporter des explications sur la ligue, dont Florence l'avait déjà instruit par lettres du 4 novembre, le pape ne cacha pas le mal qu'il pensait de cet acte[3]. Aussi, le 4 janvier 1397, Florence lui adresse-t-elle une lettre surprise et désolée. Comment le pape peut-il croire et dire que la ligue conclue par Florence est nuisible à l'Italie et à l'Église? Est-ce que Jean-Galéas n'a pas fait alliance avec Charles VI sans en parler à personne? Et pourtant son alliance avait-elle pour but la délivrance de l'Italie et la restauration du Saint-Siège et de l'Église? La ligue franco-florentine vise la défense de la liberté florentine. Que le Pape ne prête plus l'oreille aux calomnies[4].

1. Palacky, n° 53.
2. Rinaldi, *Annales Ecclesiastici*, anno 1396, § 7.
3. Arch. de Florence. Dieci di Balia. Legazioni, *etc.*, n° 1 *bis*, fol. 58.
4. Bib. Nat. nouv. acq. lat. 1152, fol. 19.

Le 21 mars, on décidait d'envoyer une nouvelle ambassade à Rome pour justifier la Seigneurie[1].

Elle n'en persistait pas moins à maintenir cette alliance comme son plus sûr rempart contre Visconti. Par ses soins, malgré la résistance du parti milanais, puissant à Bologne, la ratification du traité, rédigé de nouveau à Florence le 23 novembre au nom de la Ligue, fut approuvée par les alliés, y compris Bologne, et par Lucques, entre le 3 et le 27 décembre 1396. Le 10 avril 1397, à Paris, Charles VI donnait la sienne au document du 23 novembre[2]. Et, le 12 mai suivant, Florence se croyait autorisée à adresser au comte de Saint-Pol, gouverneur de Gênes, l'épître suivante : « Le roi vous a ordonné, disait-elle en substance, de ne pas favoriser notre ennemi, qui est le sien, et surtout de ne pas laisser porter des vivres à Pise. Nous apprenons qu'au mépris de ces ordres royaux, et des vôtres aussi, sans doute, Gênes porte du blé et des provisions à Pise, et, ce qui est plus grave encore, que des arbalétriers, destinés à attaquer la Ligue, sont levés dans votre ville par le duc de Milan qui les paie sur la banque des Spinola. Faites en sorte que nous puissions rendre grâces à votre maître et à vous, et ne point paraître partout privés des faveurs du roi[3]. » Le comte de Liney et de Saint-Pol put trouver blessant cet âpre rappel à l'ordre, et les Florentins n'y gagnèrent rien. Le gouverneur de Gênes avait trop à faire dans le cercle de ses attributions pour dépenser au loin le peu d'argent et les forces dont il disposait. Et puis les Gibelins génois devaient être bien froids pour la république guelfe.

A ce moment déjà les hostilités entre Milan et Florence semblaient devoir éclater prochainement et les requêtes de celle-ci à Gênes étaient justifiées. Le 17 mars, le conseil de la république avait délibéré de passer de la défensive à l'of-

1. Arch. de Florence. Consulte e Pratiche, vol. 32, fol. 111.
2. Arch. Nat. J 503, 2, 3 *bis*, 6 ; 504, 4 *bis*, 5.
3. Bib. Nat. nouv. acq. lat. 1152, fol. 12. — Document xxxi.

fensive en Lombardie; et, le lendemain, les prieurs décrétaient la préparation immédiate de la guerre[1]. Mais, malgré les efforts de Pitti et de Corsini et grâce à une rechute du roi causée par la nouvelle du désastre de Nicopolis, l'opposition d'un parti important de la cour de France réussissait à retarder l'exécution du traité, malgré la ratification.

Pendant ce temps, le roi des Romains, toujours en relations excellentes avec le duc de Milan, auquel il avait conféré un nouveau titre, celui de comte d'Anglerie (25 janvier 1397), s'interposait, et, par une lettre du 15 avril, annonçait à Jean-Galéas l'envoi, à lui et aux membres de la Ligue, d'une ambassade chargée de négocier une trêve[2]. D'autre part Boniface IX, peut-être d'accord avec les ambassadeurs impériaux, agissait dans le même sens, en exerçant une pression sur Florence par ses nonces Capogallo et Cossa. C'était une occasion de retrouver la faveur du pape: la Seigneurie, d'abord avec défiance, se prêta à seconder les vues de Boniface. Le 12 mai 1397, elle lui adressait une longue lettre; après l'exposé du rôle des nonces qui l'avaient exhortée à faire la paix, sans succès d'abord, puis, ayant obtenu du duc de Milan, malgré l'ouverture des hostilités[3], son consentement à des pourparlers pacifiques, revinrent, sans succès encore, prier Florence d'y consentir, la Seigneurie remerciait Boniface de l'offre d'intervention qu'ils lui avaient faite de sa part. Finalement, elle acceptait la médiation de Venise, à laquelle elle avait pensé dès l'abord[4], et celle des

1. Arch. de Florence. Consulte e Pratiche, 32, 104 v°. — Minerbetti, col. 370.

2. Bib. Nat. nouv. acq. lat. 1152, fol. 45. « Cette hostilité, écrivait Wenceslas, nous a d'autant plus préoccupé qu'il en peut naître, pour nous et pour le S. Empire, de plus grands inconvénients. » M. Lindner (t. II, p. 351) mettait en doute l'intervention de Wenceslas; en voilà la preuve.

3. Le 19 mars 1397, les troupes de Jean-Galéas envahirent le territoire florentin.

4. On voit combien était simulée la prétendue indignation manifestée par Florence de ce que Jean-Galéas voulait faire la paix avec elle par l'intermédiaire de Venise. — Lettre du 28 janvier 1397, mentionnée plus haut.

nonces concurremment. Imola avait été choisi comme lieu de conférences à ouvrir le 15 mai. Mais Florence s'étonne que le pape entrave toujours ses préparatifs guerriers. Les nonces l'ont contrariée dans ses négociations pour une entente avec Biordo Michelloti et Paul Orsini. Les Visconti sont pourtant des persécuteurs de l'Église. On a caché toutes ces choses au peuple, dans la crainte de provoquer des troubles[1].

Le 21 mai[2], le conseil délibérait d'envoyer des ambassadeurs à Imola, avec mission expresse de refuser les trêves ou le compromis et de n'accepter que la paix.

Au roi des Romains, qui lui avait sans doute écrit comme à Jean-Galéas, elle décidait, le 18 mai, de ne pas envoyer d'ambassade, mais de répondre en lui recommandant l'extinction du schisme et en promettant les bons offices de Florence dans ce but. Quant à ses offres d'intervention pour la paix, elle s'excusait sur ce qu'il y avait des négociations en cours et le priait de ne pas s'en mêler[3].

La réponse était froide. Florence ne fait plus aucun fond sur Wenceslas, allié du Milanais, et cherche avant tout à se rapprocher de Boniface IX, qui a enfin accepté ses excuses de l'alliance franco-florentine. Ses rapports avec lui s'améliorent au point que, le 6 juillet, on délibère d'offrir au pape un séjour à Florence[4]. Craignant une réponse défavorable, la Seigneurie charge ses ambassadeurs de répéter encore que la ligue avec la France n'a été conclue que pour le bien de l'Italie contre Jean-Galéas, ennemi de l'Église[5]. Toute crainte est vaine désormais : Boniface ré-

1. Bib. Nat. nouv. acq. lat. 1152, fol. 12 v°.
2. Arch. de Florence. Consulte e Pratiche, 32, fol. 122 v°.
3. Ibid., fol. 121. — Lorenzo Ridolfi : « Quod commendetur Imperator de scismate tollendo et offeratur favor et quod commune prestabit in devotione. De facto pacis tractande fiat excusatio quod tractatus pendet, et honeste recusetur ita quod se non impediant. »
4. Ibid., fol. 128 v°.
5. Arch. de Florence. Signoria, missive I, canc. 25, p. 89. — Instructions à Popoleschi et Montabuono, ambassadeurs à Rome (16 juillet 1397.)

pond gracieusement qu'il ne peut quitter Rome en ce moment, mais qu'au besoin il aura recours à Florence[1].

La Seigneurie avait franchi, avec son habileté diplomatique, une passe difficile. Elle en sortait réconciliée avec le pape, malgré les incorrections de la chancellerie pontificale[2], et toujours en bons termes avec Charles VI, décidé enfin à faire honneur à ses engagements. Apprenant par la bouche de Pitti, en bon français cette fois[3], toute l'étendue de ses obligations, le roi de France fit choix de Bernard, comte d'Armagnac, pour conduire contre Milan un contingent français de 5,000 cavaliers. De son côté, le 7 septembre 1397, Florence décidait de nommer un capitaine de guerre et l'on s'accordait sur le nom de Bernardon de Serres[4]. Le 21 janvier 1398, on accueillait avec joie les offres de secours du duc d'Autriche. Pourtant, Florence avait envoyé en octobre à Venise des ambassadeurs chargés de faire la paix[5], à laquelle ses délibérations la montrent toute disposée. Même lorsqu'elle sut, le 6 février[6], par des lettres venues de France, que le roi accordait au comte d'Armagnac un secours de 60,000 francs pour 800 hommes d'armes et 500

1. Bib. Nat. ms. ital. 1682, fol. 32. — Relation de l'ambassade de Popoleschi et Montabuono (13 octobre 1397).

2. Montabuono et Popoleschi, dans leurs instructions du 16 juillet, avaient été chargés de se plaindre au Pape que la copie des lettres de Florence eût été transmise à Jean-Galéas et à Benoît XIII par sa chancellerie. Boniface IX leur assura qu'il l'avait complètement ignoré. — Ibid.

3. Jusque-là, les envoyés florentins ne s'étaient exprimés qu'en latin, suivant la coutume. Comme, seul des princes du sang royal — c'est du moins Pitti qui l'affirme — le duc d'Orléans entendait cette langue, les envoyés n'obtenaient pas de réponse. — *Cronica di B. Pitti* (éd. 1720), p. 52-54.

4. « Capitaneus guerre habeatur, et sit Bernardone, quia melior et fidior haberi non posset. » — Arch. de Florence. Consulte e Pratiche, n° 32, fol. 142.

5. Ibid., fol. 145 v°, 172 v°. — 20 novembre 1397. « Si potest haberi pax, accipiatur reservando ligam Francie, et fiat contentus rex justificando commune. » — Ibid., fol. 156 v°.

6. « Quod, non obstantibus que scribuntur de Francia, pax fiat. » — « Et mittatur copia littere que de Francia venit ad oratorem nostrum Venetias, ut faciant ita quod non fiat contra ligam regiam. » — Ibid., fol. 176.

hommes de trait[1], elle persistait à vouloir la paix et n'envoyait à son ambassadeur à Venise copie des lettres reçues de France que pour éviter, dans les négociations, toute contravention à la Ligue royale. Enfin si, le 13 mars 1398, le conseil s'indignait des articles contenus dans un projet de ligue avec Venise, il persistait néanmoins à conclure[2] dans l'espoir de faciliter ainsi la paix. En vertu de ces articles, le gouvernement du doge pouvait négocier seul, au nom de la Ligue, avec le duc de Milan[3]. Aussitôt une ambassade vénitienne fut envoyée à Jean-Galéas, qui commença par se plaindre amèrement de Florence. Celle-ci attendait avec anxiété les résultats de cette mission[4].

Lorsqu'on apprit que le duc était disposé à accorder des trêves, une grande hésitation se manifesta dans le conseil. On s'effrayait de conclure sans l'assentiment de la France, — la ligue du 29 septembre, comme toutes celles de cette époque, l'interdisant formellement — et certains faisaient remarquer que le comte d'Armagnac, franc ennemi de Jean-Galéas[5], serait le meilleur champion de la Ligue. D'autres opinaient pour la conclusion des trêves, mais sans cesser d'entretenir des pourparlers avec Armagnac et le duc d'Autriche, ou avec Armagnac seul. L'ambassadeur Castellani, dont la relation très intéressante nous a été conservée[6], fut expédié vers ce dernier le 27 avril. Le 8 mai il était à Gênes, où l'évêque de Meaux lui promettait de soutenir le comte. Le prélat était instruit des négociations de Florence avec le

1. Bib. Nat. Coll. Doat, 207 : 113.
2. Arch. de Florence. Consulte e Pratiche, vol. 33, fol. 20 v°.
3. Minerbetti, col. 387.
4. 12 avril 1398. « Expectetur sex diebus ut videatur responsio ducis Mediolani, sive sit futura pax, sive oporteat bellum gerere. » — Arch. de Florence. Consulte e Pratiche, vol. 33, fol. 29 v°.
5. 23 avril 1398. Délibération « super pace seu treugua facienda per Venetos. » « Considerata liga Francie, non videt quod cum honore communis pax vel treugua fieri possit, et, considerato quod dux Armeniaci est verus comitis inimicus, potius fieret pro liga ejus adventus quam alterius. » — Ibid., 33, fol. 31.
6. Relation du 17 août 1398. — Bib. Nat. ms. ital. 1682 : 41 v°.

duc de Milan et donna à Castellani le bon conseil d'écrire à son gouvernement pour l'engager à ne rien faire sans l'assentiment du roi de France.

En résultat, une trêve de dix ans fut conclue entre Milan et la Ligue, le 11 mai 1398. La nouvelle en arriva au moment où Castellani écrivait à Florence pour lui annoncer le départ du comte d'Armagnac pour le lendemain, 10 juin. Tout le monde fut mécontent : le roi et le comte d'Armagnac, que les trêves fussent conclues sans qu'on les eût consultés et en dépit de leurs préparatifs ; Florence, que les lenteurs de son allié l'eussent contrainte de déposer les armes [1].

Le 25 juin 1398, le roi ordonnait la dislocation des troupes réunies à Pont-Saint-Esprit [2]. C'est tout ce que put constater Mastino Visconti, l'un des fils de Bernabò, venu à la cour de France avec une noble escorte à la fin de 1398 [3].

En Allemagne, des événements graves s'étaient de nouveau produits. Au moment où Wenceslas intervenait dans la lutte entre Milan et la Ligue, une diète importante se tenait à Francfort sous la pression inconsciente de Boniface IX [4], et, instruite par Florence, elle prenait des décisions contraires aux projets du roi des Romains.

Pendant l'année 1396, les discussions relatives à l'union de l'Église et à des affaires ecclésiastiques, au premier rang desquelles se plaçait la vacance du siège électoral de Mayence, avaient empêché les Électeurs de donner suite aux

1. Le 22 août 1399, lorsqu'on délibère si l'on doit conclure une alliance avec Ladislas de Durazzo, Gianfigliazzi opine : « Faciendo ligam cum rege Ladizlao rex Francorum, *quia ligam non servavit*, non potest conqueri juste de nobis. » — Arch. de Florence. Consulte e Pratiche, 34, fol. 12 v°.

2. Lünig, *Codex Italiae Diplomaticus*, t. I, col. 1117. — *Amplissima Collectio*, t. I, col. 1547.

3. Du 11e compte de l'argentier Poupart (1er octobre 1398-31 mars 1399) : collier d'or à Mastino Visconti, oncle du roi ; collier d'or de l'ordre à Guillaume d'Estat, chevalier de Milan, de la compagnie de Mastino ; colliers d'argent de l'ordre à trois écuyers de leur compagnie. — Bib. Nat. Coll. Fontanieu, 103-104, p. 443.

4. Lettre aux Électeurs sur la prise de Gênes ; nous en avons parlé plus haut.

sommations adressées à Wenceslas à l'issue de la diète de Boppard (octobre 1395). Réunis de nouveau à Boppard en février 1397, ils décidèrent de convoquer une grande diète impériale à Francfort pour le 13 mai ; les lettres de convocation portent la date du 17 février. Deux jours plus tôt, Wenceslas avait, de son côté, lancé des lettres pour une diète à Nuremberg le 20 avril. Mais, parties de la Bohême plus lointaine, ces lettres arrivèrent après la convocation des Électeurs, qui fut seule confirmée. Borziwoi de Swinar et Guillaume de Meissen furent délégués par Wenceslas pour voir ce qui se passerait à cette diète et lui faire rapport.

L'affluence à Francfort fut immense. Des ambassadeurs des rois de France et d'Angleterre s'y rendirent. Richard II était entré dans les plans ecclésiastiques de son beau-père, et paraît, à cause de cela, avoir obtenu un certain appui, ou tout au moins les mains libres, dans des visées ambitieuses que son état de santé interdisait désormais à Charles VI. Il est impossible, en effet, que les envoyés français aient ignoré les démarches de leurs collègues anglais, obtenant à leur maître, le 30 mai, l'hommage-lige du comte palatin Robert de Bavière, le 16 juin celui de son fils, et, le 1er juillet, de l'électeur de Cologne. Or on ne voit pas qu'ils les aient traversées. Quelles étaient au juste les vues de Richard ? Espérait-il succéder à Wenceslas et, d'accord avec Charles VI, terminer l'union ? Les documents connus jusqu'à ce jour ne permettent pas de résoudre ces questions[1].

1. Lindner, t. II, p. 359, 367. — Il faut noter que le 1er mars 1397, Boniface IX accordait sur les fonds ecclésiastiques une aide au comte d'Huntingdon, frère de Richard, disposé à conduire *une expédition contre les schismatiques d'Italie* et d'ailleurs. Une autre bulle du même jour accordait à cette expédition les indulgences de la croisade. Voici un extrait de la première de ces bulles, citées par Rinaldi. Nous le devons à l'inépuisable obligeance du R. P. Ehrle, bibliothécaire de la Vaticane : « In laudis jubilum exaltans, Mater Ecclesia leta consurgit ad Dominum sibique refert plenitudinem graciarum, dum dilectum filium nobilem virum Johannem Holand, comitem Huntyngdon, carissimi in Christo filii nostri Ricardi regis Anglie illustris fratrem, circa exaltationem fidei catholice fervere indefesse promptitudinis studio intuetur... Sane nuper tam ex litteris quam ex relacione

Cependant la diète de Francfort terminait ses travaux. Elle demandait que Wenceslas nommât un capitaine chargé de rétablir la paix dans l'Empire, et attendait une réponse à une nouvelle diète convoquée à Francfort le 25 juillet. D'énergiques remontrances furent jointes à cette demande. D'autre part, on délibéra sur la question religieuse et une ambassade solennelle se dirigea vers Rome. Nous n'avons pas à la suivre.

Un ami du roi, Lamprecht de Bamberg, et Guillaume de Meissen reçurent des Electeurs mission officielle de porter à la connaissance du roi des Romains les décisions de la diète. Mais, épouvantés à la nouvelle du drame de Karlstein, ils n'osèrent aller jusqu'au roi[1]. Wenceslas, d'ailleurs, était déjà instruit par Borziwoi des griefs des électeurs : la prise de possession de Gênes par la France, dénoncée par les lettres du pape, et la conclusion de l'alliance franco-florentine ; l'érection de Milan en duché et de Pavie en comté, que le roi devait révoquer, les ayant accordées sans droit ; les pertes de l'Empire en beaucoup de pays comme la Lombardie, la Savoie, la Flandre, le Brabant, à Cambrai, Metz, Toul et Verdun, qu'il doit chercher à réparer. « Les princes désirent aussi qu'il dénonce l'alliance avec le Milanais[2]. »

Vers la même époque, au contraire, Sigismond engage par lettres Wenceslas à mettre à profit les bonnes dispositions de Jean-Galéas pour passer les Alpes, se faire couronner à Milan et miner ainsi les prétentions du roi d'Angleterre et des autres princes tentés de l'imiter[3].

ceterorum nunciorum dicti comitis percepimus, quod ipse comes, pro exterminio scismaticorum, rebellium, usurpancium, hostium et inimicorum hujusmodi, ad Italie et nonnullas alias partes accedere se disponit infra breve... » Arch. du Vatican. Regesta Vaticana, nº 315 (anc. livre 4 de Boniface IX.)

1. Lindner, p. 368-371.

2. Weizsäcker, *Deutsche Reichstagsakten*, t. III, nº 9. — Ces griefs datent de mai 1397 ; tous, dit Weizsäcker, quelques-uns seulement (6 à 9), dit Lindner.

3. Weizsäcker, t. III, p. 61, nº 27. — M. Lindner (t. II, p. 492) date avec raison cet acte de 1397.

Mais la dureté des remontrances a irrité Wenceslas. Sans chercher à entendre les ambassadeurs de la diète[1], il décide brusquement de partir pour l'Empire. Il ne s'agit plus de chercher en Italie la couronne impériale; il doit défendre en Allemagne même sa couronne de roi des Romains. Le 19 décembre 1397, il entre à Francfort.

Ses entrevues avec les Électeurs furent orageuses. Finalement, on rédigea et on remit au roi, le 23 décembre, un résumé des griefs dont on le chargeait. En tête figurait le reproche d'avoir négligé de travailler à l'union de l'Église. Immédiatement après, il était parlé de l'occupation de Gênes.

Ses négociations avec la France pour l'union ayant amené la proposition d'une entrevue de Charles VI et de Wenceslas[2], ce dernier s'y attachait ainsi qu'à l'alliance française, comme au seul appui contre les Électeurs à la fois et contre les visées du roi d'Angleterre. Sous le couvert de la question religieuse à traiter, l'entrevue fut résolue. Mais, avant de s'y rendre, le roi des Romains dut subir du duc de Heidelberg, Robert III de Bavière, une soi-disant « consultation », pleine de hauteur et d'âpreté. Entre autres choses, pour détourner le roi de l'alliance française, le duc lui dictait les paroles de protestation qu'il devrait adresser à des propositions d'alliance, s'il persistait imprudemment à se rendre à Reims. Après avoir rappelé les prétentions du duc d'Anjou et la prise d'Arezzo par le sire de Coucy, le roi des Romains devait dire : « En troisième lieu, ledit sire de Coucy a pris Savone, ville impériale, et l'a tenue longtemps, bien qu'il l'ait abandonnée par la suite; de plus, le roi de France lui-même ne peut nier qu'il ait accepté et détienne présentement la souveraineté de la noble cité impériale qui s'appelle Gênes, ville possédant de nombreux territoires au

1. C'est d'Ellenbogen seulement, le 2 septembre, qu'il envoie un sauf-conduit à Guillaume de Meissen. (Lindner, t. II, p. 378.)

2. Peut-être préconisée par l'Université de Prague. — Rinaldi, *Annales Ecclesiastici*, 1398, § 36.

delà et en deçà des mers, en sorte qu'elle a l'importance d'un royaume. C'est pourquoi, en présence des hostilités si notables et réelles que vous avez commises et commettez chaque jour contre moi et le royaume des Romains, je ne vois pas qu'il me soit loisible de conclure une bonne alliance avec vous, avant d'avoir pleine et entière satisfaction à ce sujet. Et qu'on ne vienne pas dire que plusieurs souverains d'Italie détiennent aussi mes terres et celles de mon royaume; car ceux-là reconnaissent au moins les tenir de moi, rendent beaucoup de services à l'Empire, et s'avouent mes vicaires. Vous, seigneurs de France, sans égard pour mes droits et pour les droits de mon royaume, vous vous emparez des biens des autres, sans respect pour celui qui en est souverain naturel[1]. »

Mais le parti de Wenceslas était pris. Malgré tous les obstacles, il se rendit à Reims. Aux entrevues qu'il y eut avec Charles VI, en mars 1398, il ne fut pas question de revendiquer Gênes, bien entendu, et, au prix de quelques concessions vers l'ouest de l'Empire, le roi des Romains renouvela ses alliances avec la France et en conclut avec le duc d'Orléans. Leur appui, celui du dernier surtout, ne lui fera pas défaut dans le malheur.

Dès lors, en effet, Wenceslas est perdu comme roi des Romains[2], et l'occupation de Gênes par la France, facteur minime si l'on veut, tient néanmoins une place importante parmi les griefs des Electeurs. Elle restera au premier rang des causes de la déposition, sans figurer néanmoins dans l'acte même (20 août 1400); et on l'attribuera faussement à un don ou vente de Wenceslas à Charles VI. Signalons, entre autres, la version de Trithemius: « Prima causa vel

1. Weizsäcker, t. III, p. 56.

2. Vainement Boniface, inconscient du rôle qu'il joue dans la lutte contre le roi, écrit encore, le 4 septembre 1398, à Sigismond qu'il ait à presser le roi des Romains de venir en Italie, ou, s'il n'y réussit pas, à venir lui-même pour des choses importantes concernant la foi et les intérêts de la religion. — Weizsäcker, t. III, p. 60.

articulus fuit quod civitatem Genuensem, juxta mare in Liguria sitam, quae semper ad Romanum Imperium pertinebat, accepta pecunia, regi donavit Gallorum sine consensu principum regni, in grave detrimentum totius regni Germanici simul et Imperii Romani[1]. »

Enfin, dans la bulle du 1er octobre 1403, si péniblement obtenue par Robert de Bavière, et qui reconnaissait les faits accomplis, Boniface IX reproche la mollesse de Wenceslas à défendre les droits de l'Église et de l'Empire, « signanter cum Gallici, quos semper animadvertimus ad usurpacionem vel saltem divisionem Ecclesie et Imperii totis studiis totisque conatibus inhiare, imperialem civitatem Januensem, in ipsius Italie faucibus positam, occupassent[2]. »

1. Weizsäcker, t. III, p. 276.
2. Ibid., t. IV, p. 110.

CHAPITRE XV.

GOUVERNEMENT EFFECTIF DE COLART DE CALLEVILLE.

(21 SEPTEMBRE 1398 — 12 JANVIER 1400).

Le nouveau gouverneur, Colart de Calleville, conseiller du roi, parvint au commencement de septembre à Asti, où l'attendait l'évêque de Meaux. A la nouvelle de son approche, plusieurs Génois furent désignés pour se porter à sa rencontre; d'autres, avec Antoine Marino, eurent mission de préparer la réception du gouverneur à Gênes[1]. Stella nous apprend que cet envoi à Asti de quatre Génois, tous Gibelins, avait pour but de connaître quelle quantité de gens d'armes le nouveau gouverneur amenait avec lui. Ils purent constater que son escorte n'avait rien de menaçant pour la soi-disant liberté génoise, devenue la plus complète anarchie[2].

Calleville demeura quelques jours dans Asti, s'entretenant avec l'évêque de Meaux de la situation. Plusieurs documents lui furent remis par Pierre Fresnel, entre autres la sentence du 11 juillet 1397 et les assignations relatives aux 4,200 florins dûs au trésor royal depuis le traité avec les Montaldo[3]. Puis l'évêque partit pour la France avec Guillaume Barrois[4].

1. Document i, art. 56. — Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 111, fol. 49 v°.
2. G. Stella, col. 1166.
3. Document i, art. 28 à la fin.
4. Les comptes de Barrois furent scrupuleusement examinés à Gênes. Une lettre de décembre 1399, adressée par les *Magistri rationales* à la Chambre des Comptes de Paris, réclamait 150 livres payées en trop à G. Barrois, « clerici thesaurarii regis in partibus istis aliàs deputati et constituti ad recipiendas ab hoc communi pagas pro omnibus et singulis castellanis et

Le 21 septembre 1398, Colart de Calleville fit son entrée dans Gênes, escorté de trois cents cavaliers, dont une vingtaine seulement faisaient partie de sa suite personnelle. Les autres étaient des Génois, venus à sa rencontre, presque tous Gibelins, les Guelfes s'étant peu souciés de paraître dans la Polcevera. Aussi l'entrée du nouveau gouverneur eut-elle lieu aux cris répétés de : *Vive l'Aigle*[1].

Le cortège gagna le Palais neuf, dans la grande salle duquel attendaient, au milieu d'un grand concours de citoyens, le lieutenant Bourleux de Luxembourg et le Conseil des Anciens. Après lecture des lettres royales du 5 juillet nommant Colart de Calleville gouverneur, la transmission des pouvoirs se fit avec le cérémonial observé naguère pour Adorno et le comte de Saint-Pol[2].

Le jour même, soit pour se concilier les faveurs populaires, soit pour réaliser des économies, le gouverneur ordonna que la garnison de la tour du Châtelet, seul reste de la forteresse, serait non plus de 15 sergents, comme depuis

comitivis balistariorum deputatis in castris hujus communis in manu et potentia regis depositis. » — Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 111 : 133.

1. G. Stella, col. 1167.

2. Arch. de Gênes. IIIe registre de Credenzia, 21 septembre 1398. — Les lettres du 5 juillet avaient été données, non par le roi lui-même, alors malade sans doute, mais en son nom par le Grand Conseil, composé des ducs de Berry, Bourgogne, Orléans et Bourbon, du connétable, du chancelier, du sire de Giac et de quelques autres. En voici le préambule : « ... Cum carissimus consanguineus noster Waleranus, comes S. Pauli et de Lineyo, olim per nos gubernator civitatis nostre Janue districtusque territorii et pertinentiarum ejusdem ubilibet constitutorum ordinatus, nobis nuper supplicaverit quatinus ab ipsius gubernationis officio, quod pluribus causis ipsum multimode tangentibus amplius exercere non posse commode se dicebat, exonerare vellemus, et nos, ejus instantibus requestis, et quoniam personam suam nobis circa curam et regimen rei publice regni nostri multipliciter utilem accomodamque sentimus, favorabiliter annuentes eumdem exonerandum et absolvendum duxerimus ab officio supradicto : cumque pro commodo et utilitate publica, nostri, civitatisque nostre Januensis, terrarumque nobis ratione dominii nostri dicte nostre civitatis subjectarum, nedum utile, ymo necessarium existat de successore in dicto gubernatoris officio quam cito providere... »

la démolition, mais de dix, dont quatre devaient être détachés à la garde de la tour de Luccoli. Peu après, le 3 octobre, le poste de la place du Palais fut réduit à 200 hommes avec un capitaine et trois chevaux[1]. Enfin, le capitaine de justice gibelin, Jean Spinola, ayant succombé à l'épidémie le 27 septembre, on ne voit pas que cette fonction ait reçu un nouveau titulaire[2]. Le gouverneur, dès le début, suivait les errements de ses prédécesseurs, et se montrait le serviteur soumis de la majorité gibeline.

L'occasion était bonne pour accentuer les exigences. Peu de jours après son arrivée, la grave question de réélection des Anciens fut posée. Les Gibelins soutinrent que le nouveau conseil devait compter, comme l'assemblée actuelle issue de la révolution de juillet, dix gibelins et huit guelfes. En dépit des protestations légitimes des derniers, le gouverneur, au nom de la paix publique, ordonna que les choses resteraient en l'état, sans préjudice des droits des partis, admis à recourir au roi de France s'ils se réputaient lésés. Le jour même, dix gibelins et huit guelfes furent nommés[3]. Comme toujours dans les gouvernements d'opinion, la pacification se faisait par l'écrasement de la minorité.

C'était l'abandon définitif des Guelfes par le gouvernement royal et l'affermissement d'une situation révolutionnaire. Les résultats ne se firent pas attendre : les Gibelins se sentaient tout-puissants, supérieurs aux lois. Le 4 octobre, Conrad Doria et ses frères, venus avec une galère devant Varazze, par traité avec les Guelfes de cette place et avec l'aide des Guelfes de Stella, s'en emparèrent, s'y installèrent, et la fortifièrent pour leur compte personnel[4]. Dès que l'audacieux coup de main est connu à Gênes, on décide

1. Arch. de Gênes. Ibid., 7 avril 1399, 3 octobre 1398.
2. G. Stella, col. 1167.
3. Arch. de Gênes. IIIe registre de Credenzia, 30 septembre 1398.
4. G. Stella, col. 1167.

une répression énergique. Deux galères sont frétées : l'une, dont l'équipage, ayant violé son serment d'aller en Roménie, reçoit promesse de pardon à condition de faire voile vers Varazze et de rester un mois aux ordres de la commune[1] ; l'autre, armée aux frais de Gênes, est placée sous le commandement d'Ottobono Giustiniano.

Le 9 octobre, après avoir voté sept mille florins pour couvrir les dépenses de l'entreprise[2], la commune donne mission officielle au gouverneur et à quatre citoyens de traiter, en son nom, avec les détenteurs de la place[3]. Le 11, Calleville part; le 12, il est à Voltri[4], rendez-vous des gens d'armes destinés à prendre part à l'expédition, et nomme son lieutenant à Gênes Raynaldo de Olivar[5]. Le 16, il arrive devant Varazze qu'il bloque par terre avec 900 gens d'armes tandis que ses deux galères tiennent la mer. Le 25 octobre au soir, bien que l'armée assiégeante fût le théâtre de graves désordres, qui coûtèrent au gouverneur la perte de plusieurs choses lui appartenant[6], la place, ne pouvant compter sur aucun secours, capitule après promesse que les personnes et les biens seraient saufs. Le lendemain, Calleville, de l'avis des « nobles et prudents » citoyens de Gênes entrés avec lui dans la ville, fit grâce à

1. Arch. de Gênes. IIIe registre de Credenzia, 7 octobre 1398.

2. Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 111 : 56, 50.

3. Les quatre étaient Morruello Cicala, Raymondino Fieschi, Giberto Sauli et Inoflio Pozzo. — Arch. de Gênes. IIIe registre de Credenzia, 9 octobre 1398.

4. « Dispositus proficisci personaliter in exercitum contra detinentes et occupantes burgum Varaginis. »

5. Ibid., 12 octobre 1398.

6. La commune l'en indemnisa sur les 7,000 florins, par décret du 14 novembre lui assignant 92 l. 9 s. gen. « Previa solemni deliberatione proinde facta, pro emenda quamplurium bonorum, rerum, armorum et armisiorum ab eo de domo seu mansione ipsius in burgo exteriori Varaginis ablatorum per existentes in exercitu contra Varaginem, die et hora qua fuit suscitatus tumultus inter homines dicti exercitus, ut est notum. » — Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 111, 50.

Conrad Doria et à ses frères[1]; Conrad fut envoyé dans son fief de Pietra[2].

Rentré dans Gênes[3], le gouverneur put s'installer plus complètement dans le palais. Il avait la même maison que les doges d'autrefois, composée de trente-huit hommes, des femmes qui servaient la dogaresse au temps des doges, et de seize chevaux[4]. Mais il avait aussi les mêmes préoccupations : la division des citoyens et le manque d'argent. Dans l'espoir de vaincre le premier de ces fléaux, une commission de quatre membres fut choisie, le 6 novembre, pour préparer la grâce et l'amnistie des bannis, « à l'imitation du roi de l'éternelle patrie d'En-Haut, qui se complaît dans l'agglomération des citoyens, et non dans leur dispersion[5] ». Le même jour, une autre commission de quatre citoyens fut chargée de rechercher les moyens d'avoir de l'argent[6].

Une ordonnance du 20 novembre recommandant aux conseillers et officiers plus d'exactitude aux conseils et offices; la création le 11 décembre, et l'élection le 20 d'une commission de 36 membres chargés d'examiner les comptes de la république depuis l'année 1380, et d'y rechercher les

1. Arch. de Gênes. III[e] registre de Credenzia, 26 octobre 1398. — Il est possible qu'outre les commissaires qui lui avaient été adjoints, plusieurs Anciens aient accompagné Calleville ; ce passage le donne à penser. De plus, on constate que, le 19 octobre, le lieutenant et les onze Anciens « restés » à Gênes élurent des remplaçants d'Antoine de Guarco, de Denayrico Imperiale, de Morruello Cicala, de Borello di Negro et d'Antoine Rè. — Ibid., 19 octobre 1398.

2. G. Stella, col. 1167.

3. Dès le 4 novembre, sa présence au Conseil est notée dans les registres de la chancellerie génoise. — Arch. de Gênes. III[e] registre de Credenzia, 4 novembre 1398.

4. Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 111, 49. — « ... Videlicet unius vicarii, duorum vicegubernatorum, duorum cavaleriorum, duodecim domicellorum, unius camerarii, unius cochi et unius subcochi, duorum tubatorum et unius tubete, unius nacharini, duorum hostiariorum, sex massiorum, sex schutifferorum, equorum sexdecim, et mulierum que olim servire solebant domine ducisse, tempore ducum. »

5. « Ad instar Eterni superne patrie Regis, qui glomeratione civium, non depulsione letatur. » — III[e] registre de Credenzia, 6 novembre 1398.

6. Ibid.

créances de la commune actuellement recouvrables, avec pouvoir discrétionnaire de les annuler ou d'en poursuivre le paiement; l'assignation, le 13 septembre, sur un emprunt de 40,000 florins nouvellement imposés, des 1,576 livres[1] encore dues à Guarco pour le recouvrement de Montaldo, furent les divers actes accomplis par le gouverneur et les Anciens au point de vue intérieur, dans les derniers mois de 1398[2].

Hors de Gênes, dans la Rivière du Levant, une commission pacificatrice de huit membres avait été nommée, le 2 octobre; mais c'était un état général d'agitation, plus que des troubles déterminés qu'on avait à y combattre, suivant nos données du moins.

La Rivière du Ponent, au contraire, présentait des désordres toujours un peu dans la même région. Conrad Doria détenait encore Giustenice et Toirano, dans l'évêché d'Albenga, non loin de Pietra. La commune, voulant recouvrer ces places, prit pour intermédiaire Charles del Carretto, à moins que celui-ci ne se soit offert. Toujours est-il que Charles vint à Gênes avec une nombreuse suite au milieu de novembre, et fut hébergé aux frais de la commune. Son séjour avait pris fin avant le 21 novembre, date du paiement de l'hôtelier[3], probablement même avant le 18, date de la mission confiée à Emmanuel Grillo et à Léonard Sauli dans l'évêché d'Albenga, auprès de Charles et Lazare, Ambroise et Georges del Carretto[4].

1. Cette somme avait été reconnue lui être due par sentence des arbitres, le 12 juin 1398. Trois jours plus tard, on lui accorda pour sa créance privilège sur ledit emprunt.

2. Tous ces actes sont, à leurs dates, dans la partie non foliotée du IIIe registre de Credenzia. Pour la même époque, on trouve dans les *Apodisia* l'ordre de payer 20 livres à « Colino de Aynado, fabro » pour faire le sceau du gouverneur (111, fol. 58 v°).

3. Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 111, 58.

4. IIIe registre de Credenzia, 18 novembre. — Apodisia Magistrorum Rationalium, 111, 60. Pour l'accomplissement de cette mission, on suspendit les causes pour lesquelles plaidait Grillo.

Or, le 21 novembre, Raynaldo de Olivar recevait l'ordre de partir avec des troupes à cheval et à pied pour une destination inconnue[1]. Il allait, sans doute, soutenir l'action des Del Carretto. Le succès fut rapide, car, dès le 4 décembre, la commune recevait de Charles et de Lazare l'offre de lui consigner les places de Giustenice et de Toirano, par eux enlevées aux Doria ; ils ne demandaient que d'être indemnisés de leurs frais. La commune décida d'accepter la consignation et, pour le reste, de s'en remettre au jugement du gouverneur[2]. Le 1er janvier 1399, Gênes était en possession de ces places[3].

Au mois de novembre, le vénitien Carlo Zeno était venu à Gênes. Bien que rien ne fasse expressément connaître l'objet de sa mission, nous pouvons facilement l'induire des circonstances. C'était l'époque où les principales nations de la Chrétienté étaient sollicitées par l'empereur d'Orient d'envoyer des secours pour défendre Constantinople contre les entreprises des Turcs. Charles VI avait reçu Théodore Cantacuzène, oncle de l'Empereur, à la fin de l'année 1397, et lui avait promis son concours. En juillet 1398, le roi de France fit part de ses projets à Venise et la convia à l'exécution en 1399[4]. Pour aller s'entendre avec lui à ce sujet, une ambassade vénitienne ayant à sa tête Carlo Zeno reçut ses pouvoirs le 14 novembre 1398[5].

1. Apodisia, 111, 53.

2. IIIe registre de Credenzia, 4 décembre 1398.

3. C'est la date où Nicolas Aurigo entra dans Giustenice comme châtelain. (Arch. de Gênes. Magistrorum Rationalium Sententie, 88 : 45.) Le 21 janvier, ordre fut donné d'indemniser Lazarino, fils de feu Lazarino del Carretto, de la perte de deux galères prises sur lui par ordre d'un des précédents gouvernements ; de payer à Lazarino, à frère Ambroise et à Georgino del Carretto leurs services pour le recouvrement de Giustenice, et à Charles ses dépenses pour reprendre Toirano qu'il avait rendu à la commune. — Apodisia, 111, 68.

4. *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, p. 216-218.

5. Zeno était encore à Paris le 30 janvier 1399. — Perret, *Histoire des relations de la France et de l'Italie au XVe siècle*, t. I, p. 77.

Zeno se rendait donc en France lorsqu'il passa à Gênes[1]; il y parla sans doute de la croisade. Peut-être à ce sujet, peut-être pour demander des instructions dans les difficultés actuelles, Emmanuel Grillo et Henri Illioni furent désignés pour aller vers le roi de France (13 décembre 1398)[2]. Mais il est plus que douteux que cette ambassade ait reçu son accomplissement. En effet, le 31 janvier 1399[3], nous trouvons Emmanuel Grillo à Gênes. Entre les deux dates il n'y avait guère le temps suffisant à l'exécution de leur mandat.

Une nouvelle preuve de la situation embarrassée des finances de la république marque la fin de l'année 1398. Il fallut, le 23 décembre, violer encore la constitution en vendant à Napoléon Spinola la place génoise de Belforte sur la Stura, au prix de 1,100 florins ou 1,375 livres génoises, sous faculté de rachat dans les trois ans[4].

L'année 1399 s'ouvrait donc avec des symptômes inquiétants au point de vue financier comme au point de vue de la paix civile.

Elle débuta aussi par une singulière ordonnance. Le 12 janvier, il fut décrété que quiconque avait exercé pendant un an un office rétribué ne pouvait plus exercer cet office ou un autre également rétribué qu'après un intervalle de deux ans[5]. C'étaient, semble-t-il, les offices jetés en pâture aux appétits populaires, au détriment d'une bonne administration — toujours confiée désormais à des mains nouvelles — mais à la satisfaction des plus bas instincts démocratiques.

D'ailleurs, tous les défauts des gouvernements d'opinion, les demi-mesures qui ne changent rien, les contre-mesures

1. Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 111, fol. 53 v°.
2. III[e] registre de Credenzia, 13 décembre.
3. V[e] registre de Credenzia, fol. 9 v°.
4. Arch. des Affaires étrangères. Gênes. Mémoires et Documents, t. XXXVI, fol. 84 v°. — Cette place avait été achetée en 1388 à Rosato Spinola.
5. Arch. de Gênes. IV[e] registre de Credenzia, fol. 19.

qui s'annullent les unes les autres, la non-autorisation des dépenses au moment où on va recueillir les fruits d'un premier effort pécuniaire autorisé, l'inconsistance et l'inconstance dans l'action, florissaient plus que jamais dans la république. On avait reprit Varazze à grands frais : le gouverneur ne put obtenir de l'office de la Monnaie ni des Anciens le vote des gages du châtelain de cette place. C'était la laisser à la merci d'un nouveau coup de main et continuer les anciens errements qui, sans l'intervention du comte de Saint-Pol et de l'évêque de Meaux, auraient compromis dès l'origine et pour longtemps la réduction des places. Calleville ne put que protester, le 23 janvier 1399, au nom de l'intérêt de la république, contre le refus qui lui était opposé. Plus tard il s'adressa à la commune de Varazze elle-même, et, sur son refus de payer les gens du château, ordre fut donné, le 24 juillet, de saisir les revenus de cette commune jusqu'à concurrence de 50 florins[1].

Puis vinrent les modifications à la constitution, symptôme de l'agitation qui commençait à renaître dans le peuple. Le 24 janvier 1399, après que les Guelfes, renouvelant la demande d'égalité avec les Gibelins dans le Conseil qu'ils avaient faite trois mois plus tôt, eurent reçu la même réponse[2], on nomma 8 *régulateurs,* chargés d'assister le gouverneur avec pleins pouvoirs dans la confection des décrets et lois utiles au bien de la république. Le lendemain, réunis avec le gouverneur, ils élurent les Anciens : 10 Gibelins et 8 Guelfes[3]. On peut se demander à quel point était légale cette adjonction de huit électeurs au gouverneur pour élire les Anciens. Il est vrai que le traité de

1. Arch. de Gênes. IVe registre de Credenzia, fol. 9, 76 v°.
2. Le parti qui se croirait lésé pouvait se plaindre au roi, disait le gouverneur. — Arch. de Gênes. Ve registre de Credenzia, fol. 1.
3. Parmi ces régulateurs étaient Antoine Giustiniano, Dominique Imperiale, Elliano Spinola, Etienne Cattaneo et Baptiste Lomellini. — Arch. de Gênes. IVe registre de Credenzia, fol. 3. — Ve registre de Credenzia, fol. 1 v°, 3.

translation avait été violé bien plus gravement encore lorsqu'on avait accordé aux Gibelins deux conseillers de plus qu'aux Guelfes.

Cependant, quoique toujours prêts à de nouvelles folies, les Génois ressentirent un moment la pudeur de leurs désordres passés, plus touchés de l'aspect physique des ruines accumulées dans la cité par les émeutes de juillet, que des ruines constitutionnelles et financières auxquelles ils se heurtaient à chacune de leur délibération. Le 27 janvier 1399, le gouvernement, « considérant que beaucoup d'immeubles et de maisons situées dans les murailles de Gênes ont été brûlées dans la triste guerre civile de l'année dernière, et qu'ainsi brûlées et délabrées elles enlaidissent l'aspect de la ville et rappellent la triste mémoire de ces malheureuses querelles, — et voulant autant que possible encourager les propriétaires de ces maisons et immeubles à les restaurer et réparer, pour qu'avec cette difformité disparaisse également la tache visible des troubles... », exemptait pour dix ans de toute imposition les maisons qui seraient reconstruites dans les dix-huit mois[1]. Quatre jours plus tard, le souvenir des troubles fut encore réveillé dans le conseil. Emmanuel Grillo, Oberto Spinola, Dominique Doria et Clément Fazio, au nom des ex-gouverneurs du parti gibelin de Gênes, réclamèrent à la commune le remboursement de 900 florins, qu'ils avaient naguère payés à Gaspard Coscia pour obtenir de lui les édifices nouveaux du Châtelet et les détruire en vertu du traité du 29 juillet. On voit, par parenthèse, que la médiation de Gaspard Coscia n'avait pas été précisément désintéressée[2]. Le gouverneur déclara qu'il ne

1. IV[e] registre de Credenzia, 3 v°.

2. Déjà, le 20 décembre 1398, ordre avait été donné de rembourser à Lionel Vivaldi les sommes qu'il avait payées à Gaspard Coscia au mois de juillet. (Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 111, fol. 60 v°.) En août 1399, on envoya François Gentile à Rome et auprès du roi des Romains pour demander satisfaction des dommages causés aux Génois par les galères de Gaspard Coscia. — Arch. de Gênes. IV[e] registre de Credenzia, fol. 92.

pouvait prendre part à une telle délibération. Naturellement, les dix gibelins votèrent pour, les quatre guelfes présents contre, et la chose fut réglée[1]. Pendant ce temps, le trésor royal attendait toujours le paiement des 4,200 francs avancés pour la restitution de Gavi, malgré la délibération du 10 mai 1398, qui reconnaissait cette dette. Le 31 janvier, on décida d'en opérer le remboursement[2]. Mais le 26 avril 1399 encore, tout en ordonnant de payer 600 florins au gouverneur, on les déclarait à défalquer des sommes « dites » dues au roi[3].

Peu après, mettant bien en relief le caractère de ce gouvernement, un décret du 5 février statua que les délibérations étaient valables lorsqu'elles étaient prises par le gouverneur et dix Anciens, sauf pour les concessions d'office, les rémissions et les révocations de bans, où il faudrait les deux tiers des Anciens avec le gouverneur[4]. Ces questions toutes personnelles d'offices et d'absolution passaient au premier rang de l'intérêt public ; les grandes décisions à prendre sur les finances, sur l'administration, en un mot sur toutes les questions vitales, furent reléguées au second plan.

On ressentit bientôt à quel point l'interprétation de l'amnistie préoccupait ces agitateurs qui avaient tous plus ou moins trempé dans des machinations fatales à leur patrie, mais voulaient être distingués des vulgaires malfaiteurs. Nous avons vu que, le 30 juillet, avait été ratifié l'article 6 de la paix conclue la veille, accordant l'amnistie pour tous les crimes et délits commis du 12 juillet à cette date[5]. Le

1. 31 janvier 1399. — Ve registre de Credenzia, 9 vo-10.

2. Ibid., 8 vo.

3. Apodisia Magistrorum Rationalium, 111, 95. — Deux mois plus tard, pour toucher 400 florins de la réduction de Gavi, le gouverneur dut, suivant les termes de la constitution, solliciter une décision d'une assemblée de 13 citoyens, puis une autre de 42 pour vaincre l'opposition de l'office de la Monnaie. Les Quinze se déclarèrent alors en faveur du paiement. — IVe registre de Credenzia, fol. 61 vo, 62 vo.

4. Ve registre de Credenzia, 21.

5. Un décret d'absolution spéciale fut accordé par le gouverneur aux marquis Malaspina et à leurs complices, le 1er février 1399. — Ve registre de Credenzia, 10 vo, 13 vo, 15 vo.

19 février 1399, on avait confirmé cet article en en prorogeant le bénéfice au 6 septembre 1398, date de la paix définitive. Pourtant, des esprits trop curieux[1] prétendaient que l'effet de cet acte était restreint aux crimes politiques. Une délibération du 21 février 1399, leur donna tort en confirmant l'effet général de l'amnistie. Mais cela ne suffit pas, et, le jour même, ils rédigèrent une pétition demandant au gouvernement un décret interprétatif[2], qui leur fut accordé le 1er mars 1399. Le gouverneur et les Anciens jugèrent : que tous les habitants de Gênes, des Rivières et d'Outre le Col[3], et même les citoyens habitant en deçà comme au delà des mers, qu'ils eussent ou non pris les armes pendant les troubles, étaient absous des faits antérieurs au 6 septembre, jour de la paix définitive[4]; les marquis Malaspina et leurs adhérents l'étaient également; au contraire étaient exclus du bénéfice de l'amnistie les personnes ayant livré des châteaux, villes ou forts de la commune, ou ayant commis des actes de piraterie en mer avant le 12 juillet 1398, et les auteurs ou complices du meurtre de Nicolas Maruffo dans le val du Bisagno; les voleurs encore détenteurs ou les recéleurs pouvaient être poursuivis, mais seulement au civil; ceux qui avaient rançonné des citoyens génois du 12 juillet au 6 septembre restaient exposés à la restitution du prix de la rançon d'ici à un an; enfin les objets volés pourraient être revendiqués partout où on les retrouverait[5]. L'interprétation était nette, la question vidée.

Deux mesures furent publiées dans le but d'éviter le retour des désordres que rappelait ou effaçait l'amnistie. Le 5 mars, on proclama dans Gênes l'interdiction de sortir par terre ou par mer d'un rayon de dix milles; et défense aux

1. « ...volentes plus sapere quam oportet. »
2. IVe registre de Credenzia, 10.
3. Le 29 janvier, huit Génois avaient reçu pouvoir de composer avec les Spinola de Luccoli, d'Outre-le-Col. — Ve registre de Credenzia, fol. 6.
4. « ...qua die ultimatè fuit refirmata et corroborata dicta pax. »
5. Arch. de Gênes. Ve registre de Credenzia, fol. 56 v°.

bateliers de tout genre de transporter aucun citoyen au delà de ces limites. Deux jours après, des pénalités sévères furent édictées contre quiconque se livrerait aux voies de fait dans les rues, dirait, ferait ou tenterait quelque chose de funeste à la paix et à l'honneur de Gênes, et contre les vagabonds[1].

Le commencement de l'année 1399 avait encore vu une de ces expéditions qui se succédaient presque sans interruption dans les Rivières jamais pacifiées. Varese Ligure[2], place située dans le haut du val de Vara, était occupée par plusieurs rebelles : on se mit en mesure de la soumettre[3]. Mais l'entente eut lieu sans retard : le 15 janvier, la place fut remise au visiteur, et, le 13 mars, la commune confirma les conditions de cette restitution[4].

Néanmoins, la Rivière du Levant ne paraît pas avoir été en paix pour cela. En effet, après avoir confirmé les absolutions données par son commissaire Pierre Persio (6 février)[5], la commune jugea à propos de lui octroyer, pour deux mois à partir du 4 avril, huit « bannières » de soldats[6]. Pourtant, le 11 avril, il n'est plus question que de quatre « bannières[7] ». Nous ignorons si elles furent même envoyées.

1. Ibid., fol. 32, 63 v°

2. Varese Ligure avait été vendu à la commune par Charles Fieschi, le 1er septembre 1386. — Arch. des Affaires étrangères. Gênes. Mémoires et Documents, t. II, p. 250.

3. Jacques de Moneglia, visiteur des châteaux, avait été nommé, le 10 janvier, commissaire du gouverneur et de la commune pour recouvrer cette place et en prendre possession. Trois jours plus tard, Borello di Negro et Frédéric de Promontorio reçurent mission d'aller avec un capitaine et 200 soldats dans la Rivière du Levant, où Pierre Persio était alors commissaire de la commune. Varese devait être leur but.

4. Le même jour, Dominique Doria, installé podestat et châtelain de Varese, déclarait être en possession pacifique et avoir reçu 205 livres pour trois mois de ses gages et de ceux des 12 sergents de garde. — Arch. de Gênes. Ve registre de Credenzia, fol. 73 v°. — Apodisia Magistrorum Rationalium, 111, 81.

5. Arch. de Gênes. Ve registre de Credenzia, fol. 22.

6. Soit 200. La « bannière » se composait de 25 hommes.

7. Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 111, fol. 91 v°.

Dans Gênes, l'esprit de nouveauté soufflait plus fort. Le 7 avril, on imagina un nouveau mode d'élection des Anciens, par un tirage au sort assez compliqué. Sur une liste de 64 citoyens composée en portions égales des divers partis : nobles et « populaires », Guelfes et Gibelins, marchands et artisans, — huit noms seront tirés au sort, représentant les diverses catégories. Ces Huit, de concert avec le gouverneur, dresseront une nouvelle liste de 400 citoyens dont 200 seront rayés au sort. Les noms des 200 restants se partageront dans 6 sacs représentant les 6 partis (nobles guelfes, nobles gibelins, « populaires » marchands guelfes, « populaires » marchands gibelins, « populaires » artisans guelfes, « populaires » artisans gibelins). Les sacs seront scellés. Pour élire les Anciens ou nommer aux offices, on tirera huit noms : deux des sacs nobles, un de chaque sac « populaire »; ces Huit seront électeurs définitifs. Tous les deux ans les bulletins seront changés. Les charges ainsi conférées ne pourront être refusées sous les peines les plus sévères, sinon dans des cas très restreints et reconnus, comme l'absence de Gênes, la maladie ou la convalescence.

C'est de cette singulière façon que, le 28 avril 1399, furent élus les Huit de l'Office de Commerce (*Mercatura*)[1], puis, le 1er mai, les Vicaires et Connétables, qui prêtèrent le serment accoutumé[2].

D'autre part, la pénurie du trésor donna lieu à l'arrangement suivant. Un syndicat s'était formé et offrait de prêter de l'argent à la commune, à condition qu'on prendrait dans son sein, pendant huit ans à dater du 1er juillet 1400, les titulaires du consulat d'Alexandrie; choisis dans chacun des quatre partis génois, ils se succéderaient à cet office de deux en deux ans. La commune, le 26 avril 1399, ratifia cet arrangement en échange d'un prêt de 700 florins pour chacun

1. Ve registre de Credenzia, fol. 30 v°, 47.
2. Ibid., fol. 51. — DOCUMENT XXXIII.

des candidats, et le premier, Babilano Rizio, fut désigné séance tenante[1].

Vers cette époque fut envoyée, pour la première fois, semble-t-il, depuis l'installation d'un gouverneur royal à Gênes, une ambassade au duc de Milan. Les événements de 1398[2] avaient montré dans quelle impasse l'alliance franco-florentine jetait la politique de la France. Peut-être le roi des Romains, d'accord avec le duc d'Orléans, plaida-t-il chaudement à Reims la cause de Jean-Galéas, en le montrant disposé à l'union de l'Église, et, sans pouvoir arrêter les préparatifs belliqueux imposés par l'alliance franco-florentine, parvint-il à faire impression sur le roi, aux yeux duquel la question du schisme primait toutes les autres. D'autre part, l'attitude de Jean-Galéas à l'égard de Gênes, malgré l'occasion que lui avaient fournie les troubles de 1398 d'intervenir d'une façon victorieuse, avait été irréprochable depuis que la ville n'était plus une menace pour lui, les trêves étant conclues. Enfin, ces mêmes troubles de juillet, clairement issus des tendances propres aux Gibelins, sans le moindre indice d'intervention étrangère, étaient propres à faire comprendre enfin, mais un peu tard, au gouvernement royal que la possession de Gênes ne pouvait avoir quelque solidité qu'avec l'appui du duc de Milan, chef des Gibelins d'Italie ? On ne saurait préciser, mais tous ces éléments, joints à la déconvenue de juin 1398, durent concourir à modifier la politique française. L'ambassade génoise envoyée le 23 mars 1399 vers Jean-Galéas était donc la reprise des négociations normales interrompues depuis deux ans. Ce fut un Gibelin assagi, Emmanuel Grillo, *persona grata* auprès du duc, qui fut chargé de cette démarche. A son retour, en fin mai, Frédéric de Promontorio reçut une semblable mission. Un peu plus tard enfin, Jacques de Cam-

1. Arch. de Gênes. — Ve registre de Credenzia, 46.
2. V. le chapitre XIV.

pofregoso, avec une suite de 12 chevaux, se rendit à Pavie, délégué par le gouverneur et la commune[1].

Sur ces entrefaites, les troubles éclatent dans Gênes sous une nouvelle forme. Le 6 mai, deux cents « populaires » environ, faisant partie d'une association dite *Crozola,* se réunissent dans l'église des Ermites de Saint-Augustin avec le projet de soulever la ville et d'exiger l'éloignement des nobles du conseil des Anciens. Mandé par le gouverneur, le chef de cette association, loin d'obtempérer à l'ordre, prend les armes avec ses compagnons. Parcourant la ville aux cris de : « Vive le peuple et le roi ! », ils s'emparent de la tour et de la porte Saint-Michel, en dépit des efforts des chefs gibelins pour leur faire déposer les armes. Le lendemain, 7 mai, la fureur des insurgés s'accroît et ils attaquent le palais, bientôt pris et pillé[2]. Le gouverneur, contraint de fuir et de se cacher dans la maison du notaire Antoine Mazurro, y perd jusqu'à sa batterie de cuisine[3]. Le 8, les rebelles se rendent maîtres de la porte des Vaches et insultent la maison des Spinola de Saint-Luc en plantant des flèches dans ses portes. Les gens des trois vallées se joignent alors à la *Crozola*.

Devant la fureur des émeutiers, on ne vit de salut que dans les concessions, et on les fit complètes. Après avoir exprimé leurs regrets aux nobles et d'accord avec eux, les chefs gibelins et le gouverneur chargèrent quinze *Sages* « populaires » gibelins du soin de rétablir l'ordre[4] (9 mai).

1. Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 111 : 103 v°, 104. — IV[e] registre de Credenzia, 49. — Apodisia, 112, 2.

2. Stella, col. 1168-1169. Les registres de la chancellerie génoise notent ainsi cet événement : « MCCCLXXXXVIIII die VII maii. Abhinc in antea continentur acta facta postquam civitas Janue, sumptis armis per populares, ad suggestionem brigate etc...., fecit mutacionem circha consilium Ancianorum, a quo de facto abnicti fuerunt nobiles. » — IV[e] registre de Credenzia, 26.

3. Le 30 juillet 1399, la commune décida de remplacer à ses frais les ustensiles perdus en cette occasion. — Ibid., 79 v°.

4. « Super adhibendo salubri ordine pro tranquila quiete civitatis et civium Janue, in qua arma confremunt. » — Ibid., 30.

En présence du gouverneur, Jean di Negro, prieur de l'ancien conseil, et l'un de ses collègues, reçurent les serments des Quinze. L'émeute, ayant perdu son objet du moment, se calma. Dès le lendemain, 10 mai[1], une ordonnance du gouverneur et des Quinze enjoignit à tous de déposer les armes avant Tierces et de ne plus les porter à l'avenir sans l'expresse licence du gouvernement, et aux marchands de tenir leurs boutiques ouvertes tout le jour. Le même acte accordait aux coupables sauf-conduit pour cinq jours, qui furent accrus d'autant le 14 mai, pour comparaître devant l'autorité; les contrevenants devaient être exclus du bénéfice de l'absolution consentie le jour même en faveur des insurgés et de leurs complices, à la requête de leurs chefs[2]. Enfin, le même jour encore, les Quinze nommèrent, sans doute pour ne point attirer sur leur parti l'impopularité d'une décision qu'ils espéraient rigoureuse, un office de quatre nobles avec pouvoir de régler l'amnistie de concert avec le gouverneur; c'étaient F. Giustiniano, Bernabo Fieschi, Damien Usodimare, Jacques Valetari. Leurs pouvoirs furent prorogés le 15 mai pour 3 mois[3]. Ce jour même, trompant la lâche attente du gouvernement, ils rendirent une ordonnance d'amnistie générale. La mesure déplut au gouverneur, car elle ne tenait point compte de l'interprétation donnée précédemment d'un autre décret d'amnistie; interprétation que Calleville voulait, sans doute, maintenir dans la jurisprudence. Aussi, le 26 mai 1399, chez Promontorio, où il avait élu résidence depuis le sac du palais, le gouverneur et les Quinze restreignirent l'effet de l'amnistie, en excluant les condamnations pécuniaires, les procès pendants, les relégués et émigrés, les pirates qui n'avaient pas

1. Ibid., 31, 35.

2. Pour les « capitaneos et alios de brigata seu insigna Crozole, eorum nomine, et nomine et vice aliorum qui cum eis seu in gremio dicte brigate arma sumpserunt et uniformiter tumultum per civitatem Janue conati fuerunt concitare ». — Ibid, 31 v°.

3. Ibid., 36 v°.

encore comparu, et les condamnés et bannis réfugiés à Savone. Puis ils prorogèrent de huit jours le terme de comparution[1]. En conséquence, le 28 mai, l'Office des Quatre fut révoqué, à cause de sa sentence trop large. Puis, reculant toujours devant la responsabilité de la répression, le gouvernement lui conféra de nouveaux pouvoirs, d'abord limités par les restrictions de l'ordonnance du 28 mai, puis, quelques heures plus tard, étendus aux procès pendants relatifs aux crimes et délits commis du 6 au 10 mai, qu'ils fussent passibles de peines pécuniaires ou de peines corporelles[2]. Quant aux réfugiés de Savone, qui ne comparurent pas dans les délais, après quelques jours d'attente, ordre fut donné de démolir les maisons qui leur appartenaient dans Gênes (19 juin 1399)[3].

Cependant, le 12 mai, on avait appris qu'une ambassade royale était à Savone et sur le point de venir à Gênes. Le gouverneur et les Quinze choisirent aussitôt Georges Marino et Jean Franchi pour préparer sa réception[4]. Les envoyés de Charles VI firent peu après leur entrée dans la ville. Il y a tout lieu de croire que c'est pour cette ambassade que fut rédigé le *Mémoire pour faire l'instruction de ceulx qui vont à Jennes,* sous la dictée de l'évêque de Meaux, ou du moins avec les renseignements donnés par lui sur les événements auxquels il avait été mêlé[5]. Ce long document, également précieux aux points de vue subjectif et objectif, est un réquisitoire circonstancié, aboutissant à des plaintes contre les Génois, qui, pendant les négociations, « disoient aux gens du roy qu'il ne leur chausist des chapitres, et que, si tost que le roy aroit la seignourie et que messire Anthoniot en

1. IVe registre de Credenzia, 44 v°.
2. Ibid., 46 à 48.
3. Ibid., 58.
4. Ibid., 34. — Apodisia Magistrorum Rationalium, 111 : 97 v°.
5. En effet, l'événement le plus rapproché qu'on puisse noter dans ce *Mémoire* est la rencontre de Colard de Calleville et de l'évêque de Meaux à Asti (art. 28). Le *Mémoire* forme notre Document I.

seroit hors, ils donroit au roy la seignourie purement et absoluement, et, se mestier estoit, renonceroient à leurs chapitres »; or, ajoute le Mémoire[1], plusieurs de ceux qui parlaient ainsi, comblés ensuite des faveurs royales, se sont montrés les plus âpres à exiger l'exécution des articles et à leur donner l'interprétation la plus préjudiciable non seulement au gouvernement du roi, mais au bien public même. En ce qui concerne les nobles, écrivait-on en terminant, et les Guelfes, « qui seront ceulx qui plus hasteront le roy et ses gens de procéder par voie de fait et de se mectre en despense pour faire leur besoigne », ils ont promis un concours financier considérable[2] pour la conquête de Gênes, mais ont été les plus rebelles à payer les tailles imposées par la commune.

On conviendra que le dernier grief était assez mal fondé à l'égard des nobles guelfes, déjà très éprouvés dans leurs biens comme dans leur situation politique, et pour lesquels le paiement d'impôts levés par un gouvernement lié à leurs adversaires n'était nullement assimilable aux sacrifices pécuniaires qu'ils pouvaient consentir dans l'espoir de reprendre le pouvoir avec le roi. Le gouvernement royal leur devait même quelque égard pour un commencement de résistance capable de porter des fruits, s'il avait été secondé. Mais nous avons vu que les nobles guelfes furent abandonnés, et contraints de chercher leur salut en traitant avec leurs adversaires, ennemis de l'ordre et de la grandeur de Gênes.

Au surplus nous ignorons si ce mémoire fut emporté à Gênes. En tout cas, il n'y a pas laissé de traces perceptibles, et il fallait un autre homme que Colart de Calleville pour donner une sanction aux plaintes royales. D'ailleurs, à l'arrivée de l'ambassade, ces nobles qu'on accusait étaient complètement écartés du gouvernement depuis peu de jours; on ne pouvait donc espérer d'eux rien de pratique.

1. Art. 57 et dernier.
2. Trois à quatre cent mille francs, dit le Mémoire.

Mais le Mémoire ne constituait pas, s'il en fit partie, tout le bagage diplomatique des envoyés royaux. Nous avons vu plus haut[1] que Carlo Zeno, se rendant à Paris, avait passé par Gênes, et parlé de la croisade qui se préparait. Grillo et Illioni furent même désignés pour aller à Paris à ce sujet en janvier 1399, mais n'y allèrent sans doute pas.

Or l'ambassade royale, en réponse à cette requête, apportait l'ordre de concourir à l'expédition. Dès le 19 mai, une commission de quatre membres fut chargée de s'occuper de l'armement des galères, d'accord avec le gouverneur et l'office de Roménie. Mais, comme l'argent manquait, en attendant qu'on eût levé des subsides, plusieurs citoyens d'importance, et à leur tête les membres de la commission, s'engagèrent, le 22, à prêter chacun 100 florins[2]. On put ainsi décider qu'on armerait huit galères[3]. Puis on envoya, pour lever des subsides, Badasal Cibo et Antoine Rè dans la Rivière du Ponent; Jean Figono, l'ancien podestat de Savone, et Simon Doria dans la Rivière du Levant; Manuel Ghisolfi et Jérôme Drago dans les terres d'Outre le Col (13 juin). Comme complément de ces mesures, une ordonnance du gouverneur et des Quinze défendit d'inquiéter, pour des dettes de 15 livres et au-dessous, depuis le 1er juillet jusqu'au jour où les galères auraient doublé le cap de Corvo, toute personne ayant concouru en quelque façon à l'armement (27 juin). Enfin, le 1er juillet, Frédéric de Promontorio fut choisi pour amiral de la flotte génoise[4].

Le commandant en chef de l'expédition approchait. C'était Jean le Meingre, dit Boucicaut, maréchal de France, qui plus tard devait faire connaître à Gênes le poids de son autorité. Le 26 juin, à la tête de la flotte française, il avait

1. P. 321.
2. Les membres de cette commission furent : Ant. de Guarco, Georges Adorno, Ant. Mazurro et Ant. Giustiniano ; ce dernier, malade, fut remplacé par Clément de Promontorio. — IVe registre de Credenzia, 39, 40 vo.
3. Le 26, les patrons de deux de ces galères furent désignés.
4. IVe registre de Credenzia, 44, 54 vo, 66, 67.

quitté Aigues-Mortes. Le jour même, Gênes nommait Lucien Spinola et Léonard Maruffo pour préparer le logement du maréchal[1].

A cette époque se répandit dans toute la péninsule un mouvement religieux qui rapprocha un instant les partis dans une commune dévotion. Les processions de pénitents blancs se firent à Gênes avec plus de ferveur que partout ailleurs ; l'archevêque y prenait part en même temps que le gouverneur royal[2]. Les plus farouches agitateurs des vallées y coudoyaient les partisans de l'autorité, et l'on vit les meurtriers de plusieurs notables génois chantant des cantiques auprès des fils de leurs victimes. Toutes choses furent suspendues par ces exercices de piété, et, le 23 juillet, pour que personne n'eût à en souffrir, on décréta que les quinze jours passés ne seraient comptés devant aucune juridiction, et que la quinzaine suivante en tiendrait lieu.

La préparation de l'expédition d'Orient en subit de graves retards ; et lorsque, le 22 juillet, Boucicaut se plaignit au gouverneur et aux Quinze que les galères ne fussent point prêtes à mettre à la voile, on donna comme excuses à la fois les troubles et les processions. Mais la commune promit de hâter les armements et de faire partir les galères avant deux semaines[3]. Un banquet fut offert, le 28 juillet, au maréchal, et à frère Dominique d'Allemagne venu sans doute avec lui[4]. Quarante jours plus tard, le 9 septembre, la flotte du maréchal mouillait devant l'île de Sapienza, dans l'Archipel, attendant les galères génoises[5].

Dans ses efforts pour tenir sa promesse, la commune de Gênes continuait à se heurter aux difficultés de rentrée des subsides. On envoyait, le 2 août, Bernabo Fieschi et Antoine

1. Delaville Le Roulx, *La France en Orient au XIVe siècle*. 1886, in-8, t. I, p. 364. — Arch. de Gênes. IVe registre de Credenzia, 63.
2. G. Stella, col. 1170-1175.
3. Arch. de Gênes. IVe registre de Credenzia, 74, 75 v°.
4. Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 111: 109 v°.
5. Delaville Le Roulx, *op. cit.*, t. I, p. 365.

Rè exiger, dans la Rivière du Ponent, les sommes dues à Gênes; on renouvelait, le 8, l'ordre de hâter la perception. Rien n'y faisait, et le gouvernement ne pouvait que témoigner de son impuissante bonne volonté en interdisant de nouveau de détenir pour dettes quiconque devait prendre part à l'expédition, de quelque façon que ce fût, et en ordonnant de relâcher les détenus de cette catégorie[1]. Nous ignorons à quelle époque les galères purent partir.

Autant et plus que les subsides d'Orient, les impôts ordinaires étaient difficiles à faire rentrer. Déjà, le 17 juillet, devant l'impossibilité d'obtenir le paiement de l' « avarie » de la Rivière du Ponent[2], les commissaires percepteurs, Jean de Carmo et Gioffredo Fieschi, avaient reçu pouvoir de procéder par arrestation de barques, détention de personnes et séquestration ou perception forcée des revenus et impôts locaux, sauf pour les communes de Porto Maurizio, Cervo et S. Stefano, pour lesquelles un ordre exprès de la Commune était nécessaire[3].

Le 13 août, une commission de quatre membres fut chargée de répartir l' « avarie » de l'année dans les Rivières et dans les terres d'Outre-le-Col. Cette « avarie » s'élevait à 126,000 livres; la répartition en fut réglée le 26 août[4].

1. « Socius, patronus, marinarius vel stipendiarius. » — IVe registre de Credenzia, 81, 85, 89 vo.

2. La répartition de cette « avarie », faite par Fr. Lomellini, vicaire de la Rivière du Ponent, corrigée par son successeur Brancaléon Grimaldi fut communiquée à la commune par ce dernier, par lettres de Porto Maurizio, 30 avril. La commune la promulgua le 5 mai 1399. En voici le détail : Roquebrune, 291 l. 17 s. 8 d. — Vintimille, 3,210 l. 14 s. 9 d. — *Penne* (Pigna ?), 145 l. 18 s. 10 d. — San Remo, 2,189 l. 2 s. 9 d. — Ceriana, 583 l. 5 s. 1 d. — Triora, 3,940 l. 9 s. — Taggia, 2,335 l. 1 s. 8 d. — San Stefano, 291 l. 17 s. 8 d. — Lengueglia, 583 l. 15 s. 5 d. — Porto Maurizio, 4,232 l. 6 s. 9 d. — Cervo, 1,751 l. 6 s. 3 d. — Andora, 3,794 l. 10 s. 2 d. — Evêché d'Albenga, 2,918 l. 17 s. 1 d. — Bergeggi, 291 l. 17 s, 8 d. — Quiliano, 1,459 l. 8 s. 6 d.

Somme = 24 karats à 1,167 l. 10 s. 10 d. le karat. Somme toute = 28,020 l. 19 s. 7 d. (Arch. de Gênes. Ve registre de Credenzia, 51 vo.)

3. IVe registre de Credenzia, 41 vo.

4. Voici quelle fut cette répartition faite par Laurent Gentile, Bernabo

Puis les mesures de contraintes furent édictées pour la Rivière du Levant comme pour la Rivière du Ponent. Le 24 septembre, les gens du Levant présents dans le port de Gênes durent être arrêtés, et, le 20 octobre, tout vin amené à Gênes saisi jusqu'au complet paiement de l' « avarie » par sa commune d'origine[1]. Il est inutile de faire remarquer quels contrecoups funestes avaient de telles mesures sur le commerce génois.

Cependant, le 9 septembre 1399, les pouvoirs des Quinze expiraient. Soit par l'effet d'une détente dans l'opinion succédant aux derniers troubles, soit peut-être conformément aux énergiques exhortations de l'ambassade royale, puis du maréchal Boucicaut[2], les Gibelins, assemblés en grand conseil, décidèrent de rendre aux nobles une légitime part dans le gouvernement et de revenir à la constitution renversée par les troubles de mai : 18 Anciens, moitié nobles et moitié populaires, dont huit guelfes et dix gibelins. Le 10 septembre, la commune rendit cette décision exécutoire. Quant à l'élection, une nouvelle combinaison fut adoptée : le gouverneur et les Huit de la Monnaie durent choisir 64 citoyens[3], dont les noms furent placés dans six sacs. On tira au sort quatre nobles guelfes, cinq nobles gibelins, deux « populaires » artisans guelfes, deux « populaires » artisans gibelins, un « populaire » marchand guelfe, deux « populaires »

Fieschi, Opezzino de Casana, Pierre Persio. Le vicariat du Ponent était taxé à 40,490 livres ; celui de Chiavari à 24,674 livres ; celui de La Spezzia, à 26,210 livres ; celui d'Outre-le-Col à 5,602 livres. La podestatie du Levant devait 1,542 livres ; celles de Varazze, Celle et Albissola, 5,071 ; la capitainerie du val d'Arroscia, 2,881, et les podestaties de Stella, Polcevera, Bisagno et Voltri, 888, 7,176, 5,733 et 5,733 livres. — Arch. de Gênes. IVe registre de Credenzia, 90, 100 v°.

1. Ibid., 116, 139.

2. Il est notable que c'est le 30 juillet, sous l'influence de sa présence à Gênes, que la commune ordonna d'indemniser le gouverneur des ustensiles perdus dans le sac du palais.

3. Seize nobles guelfes, seize nobles gibelins, huit populaires artisans guelfes, huit populaires marchands guelfes, huit populaires marchands gibelins et huit populaires artisans gibelins.

marchands gibelins. Pour parfaire le nombre de dix-huit, deux représentants des podestaties du Bisagno et de la Polcevera furent nommés le 12 septembre[1].

Notons que dans le cas présent, si l'on récapitule les données du document du 10 septembre, on trouve en résultat une aggravation dans la méconnaissance de l'article 2 du traité de translation. Il y a désormais 7 guelfes pour 11 gibelins. Est-ce erreur du document ou volontaire falsification du tirage? Nous ne saurions le dire. Mais l'erreur de ce document officiel est peu vraisemblable.

Néanmoins, après que la garde du Châtelet eut été portée de nouveau à 50 hommes, la fin de 1399 semblait promettre des jours plus paisibles. Cette année avait vu régler plusieurs questions délicates.

Avec Savone, d'abord, les relations demeuraient plus courtoises et l'arriéré des dettes réciproques se soldait peu à peu. Cette ville avait eu l'attitude la plus correcte pendant les troubles de mai, et le roi ne lui en avait pas ménagé l'éloge. Voici les lettres qu'il lui adressait à ce sujet :

« Ex parte Regis, domini Janue.

Dilecti et fideles, per litteras dilecti et fidelis militis cambellani et consiliarii nostri Colardi de Calevilla, gubernatoris nostre civitatis et dominii Janue, et aliorum officialium et ceterorum fidelium nostrorum de partibus illis, et specialiter per relationem castellani S. Georgii nostre civitatis Saone, ad nostram presentiam nuper accidentis, fuimus plenariè informati qualiter in ista ultima turbatione, que, suggestione nonnullorum maligno spiritu divisionis et discordie imbutorum, in dicta civitate nostra Janue et ejus territorio novissime suborta est, in nostri et dicti dominii nostri favorem vestra fidelitas, sicuti ab anno elapso[3], prebuit multam fidelitatem et constantiam. Profecto vobis ad favoris et

1. Arch. de Gênes. IVe registre de Credenzia, 109, 106.

2. 26 septembre 1399. — Arch. de Gênes. Magistrorum Rationalium Sententie, 87, fol. 13 v°.

3. On se rappelle que, grâce aux efforts de l'évêque de Meaux, la ville de Savone était restée étrangère aux émeutes de juillet 1398.

gratie rependia reputamus merito nos astrictos, eamdem fidelitatem intensis affectibus hortantes et rogantes quatinus in dictam fidem et constantiam de bono in melius perseveretis, satagentes dicto gubernatori et dictis officialibus nostris juxta possibilitatem quoad substentandum statum prosperum dicti nostri dominii detis, prout de vobis plenum confidimus, modo vestro solito, consilium, auxilium et favorem. Datum Parixius, die XXVIII Jullii.

de Sanctis[1].

Quant à l'historique exact des rapports de Savone avec Gênes, nous manquons de documents précis pour le faire, depuis la sentence du 30 mai 1397 jusqu'en janvier 1399. Seules, quelques mesures éparses ont trait à ces rapports : le 27 janvier 1399, l'ordre aux syndicateurs de Gênes de ne point inquiéter Celle et Albissola jusqu'au règlement du différend pendant entre Gênes et Savone au sujet de ces deux communes ; le 7 mars, la fixation du commencement de la guerre entre Gênes et Savone au 8 septembre 1394, et l'ordre à plusieurs Génois d'opérer des restitutions à cette dernière ville[2]. Le 20 septembre, il fut convenu avec des ambassadeurs de Savone que celle-ci, après avoir payé ce qu'elle devait jusqu'à ce jour pour le sel, serait autorisée à percevoir le produit de la gabelle de Savone, jusqu'à concurrence de ce que lui devait la commune de Gênes ; on ajouta, le 25 septembre, le droit d'attribuer sur les mêmes revenus 165 livres 5 sous dûs par Gênes à Parmerino Stefano, savonais[3].

Dans la Rivière du Levant, d'autre part, les troubles continuaient. Ni les chroniques, ni les archives de Gênes n'ont conservé de détails permettant de préciser la nature de ces désordres[4].

1. La très mauvaise copie de cette lettre, adressée « Dilectis et fidelibus nostris potestati, consilio et ceteris rectoribus civitatis nostre Saone » est tirée du II[e] registre *a catena* des Archives de Savone, fol. 10.

2. V[e] registre de Credenzia, 3, 64.

3. IV[e] registre de Credenzia, 115, 117.

4. On sait seulement que, le 28 août 1399, plusieurs habitants de La

Constatant l'impuissance des commissaires comme Pierre Persio à rétablir la paix dans cette région, Calleville offrit d'y aller en personne. La commune accepta, et le 30 octobre, lui adjoignit deux Anciens, avec pouvoir de traiter, d'absoudre, d'amnistier et même de délier des condamnations pécuniaires. Le jour même, Calleville nommait lieutenant Guillaume de « Catibulo », sujet français, alors à Gavi. Mais c'est Raynier de Coppoli, « vicaire et lieutenant du gouverneur royal », qu'on voit délibérer avec les Anciens jusqu'au 7 novembre[1]. Accompagné des deux Anciens et d'une suite de quarante personnes, Calleville quitta Gênes le 3 novembre pour Portovenere. Son expédition dura sept jours[2], et n'obtint qu'un succès partiel. Le gouverneur et ses deux adjoints vinrent renouveler leurs pouvoirs pour un mois, le 11 décembre; mais il n'était pas question d'un nouveau déplacement. En vertu de ce renouvellement, et le jour même, ils promulguèrent une ordonnance d'absolution en faveur du châtelain de Portovenere et des gens qui avaient été dans la place pendant les troubles, depuis le 1er juillet 1398 jusqu'à ce jour. Le 13 décembre, furent confirmés par eux les actes rendus par le comte de Saint-Pol en faveur de Portovenere[3].

Spezzia et des environs conclurent avec le gouverneur et les Quinze la convention suivante. Si le gouverneur obtenait l'évacuation de Trebbiano par Andriolo Galvanini et ses complices des podestaties de Lerici, d'Arcola et d'Ameglia, perturbateurs de la région, et les éloignait à jamais de cette place, ils promettaient que les détenteurs gibelins de Lerici ne molesteraient plus les Guelfes ; — trace du préjugé persistant que le gouverneur était aux ordres des Guelfes. Si le gouverneur changeait le châtelain de Trebbiano, ils s'engageaient à restituer à Gênes la place de Lerici. Il était convenu que le châtelain actuel pouvait retenir pour la garde du château qui lui conviendrait, sauf les gens des trois podestaties susdites. — IVe registre de Credenzia, 102.

1. Ibid., 144 v°, 145 v°.

2. Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 111 : 127. — Vers la même époque, les Guelfes, en rupture de la paix conclue pendant les processions, prirent Monleone (probablement Monleone sur l'Entella), dans la Rivière du Levant, place mal gardée par les Gibelins. — G. Stella, col. 1175.

3. Arch. de Gênes. IVe registre de Credenzia, 174, 175. — Le 12 dé-

Mais le désordre à Gênes était à l'état endémique. Le peuple s'agitait, s'inquiétait de nouveau. Des conciliabules se tenaient, et l'on craignait d'en voir sortir des associations semblables à la Crozola. Revenu de Portovenere le 10 novembre, le gouverneur rendit, avec l'assentiment du conseil, un décret interdisant les réunions non autorisées par le gouvernement (13 novembre)[1].

Ce fut en vain. Les artisans s'assemblèrent avec la ferme volonté de donner à la république une meilleure organisation. Ils se nommèrent quatre représentants, deux Guelfes et deux Gibelins, qui reçurent le nom, illustre à Florence, de *Priores Artium*. Le 1er décembre 1399, la grande cloche de la république annonça cette nouvelle aux quatre coins de la ville. Pour fêter leur triomphe, les métiers chômèrent tout le reste de la journée. Le soir, les quatre Prieurs des Artisans[2], ainsi que les douze conseillers qu'ils s'étaient choisis, banquetèrent au palais de la commune, désert depuis le sac du 7 mai.

On ne voit pas quel accueil le gouvernement fit à cette nouveauté. D'après Georges Stella[3], comme toutes les nouveautés, elle eut un moment de vogue ; et beaucoup de Génois, même parmi les nobles — tentative naturelle d'opposition à la prépondérance des marchands — s'adressèrent à cette institution populaire pour appuyer auprès du gouvernement les pétitions qu'ils jugeaient utiles au bien public : c'était là, en effet, une des fonctions secondaires des quatre prieurs, avec celle d'assister le gouvernement dans la mise en pratique des réformes demandées. Le but véri-

cembre, le gouverneur et un office de quatre citoyens avaient reçu des pouvoirs pour l'amnistie. (Ibid., 179 v°.)

1. Cette interdiction est faite aux citoyens « procurantibus et tractantibus ut faciant congregacionem et juram aliquorum Januensium, ut vulgariter dicitur : *brigatam*. — Ibid., 150 v°.

2. Raphaël de Sampierdarena, dont nous avons vu le nom lors des assemblées de 1396, était l'un des prieurs. — Arch. du Ministère des Affaires étrangères. Gênes. Mémoires et Documents, t. X, 311 v°.

3. Col. 1176.

table de l'institution, révolutionnaire entre toutes, était l'appel aux armes des artisans pour assurer le cours de la justice en dehors de toute influence. A cet appel les artisans avaient prêté serment de se rendre. C'est la résurrection de la *Mobba*.

Avant cette menaçante intervention des basses classes, les fondements de la prochaine restauration de l'ordre avaient été posés. Les atteintes perpétuelles portées à la constitution de Gênes comme au pacte conclu avec le roi de France dénonçaient un état anarchique inquiétant. Après l'abus de la liberté, par une loi naturelle aux démocraties, une grande partie du peuple génois, et surtout les marchands évincés, éprouvaient l'impérieux besoin d'être gouvernés par une main vigoureuse, capable de remettre toute chose en sa place. Le maréchal Boucicaut s'était montré dans la ville au moment psychologique. Déjà renommé pour sa participation à la chevauchée du comte d'Eu, puis à la croisade de Nicopolis, ses différents passages à Gênes l'y avaient fait avantageusement connaître, et surtout le dernier, en juillet 1399. La vaillance déployée par lui à la défense de Constantinople, vite connue à Gênes, dont les intérêts étaient si puissamment liés au sort de la Rome orientale, accrut l'enthousiasme, et, la faiblesse notoire de Colart de Calleville aidant, on envoya demander à Paris pour gouverneur le glorieux maréchal[1].

Rien ne prouve mais tout permet de croire que tel était le but de l'ambassade que la commune de Gênes, le 19 novembre 1399, jugeait utile et même nécessaire (ce sont les expressions du document) d'adresser au roi de France ; Clément de Promontorio, Badasal Cibo, André Binegar et Lucien Spinola, membres de cette ambassade, prêtèrent serment le lendemain[2]. Leur envoi eut-il pour cause im-

1. *Livre des faits de Jean Boucicaut* (*Panthéon Littéraire*, *Chroniques de Froissart*, t. III), partie II, chap. v.
2. Arch. de Gênes. IVe registre de Credenzia, 155.

médiate le renouvellement de l'agitation populaire qui devait aboutir, dix jours plus tard, à la création des Prieurs, ou cette création fut-elle au contraire une protestation contre la tendance autoritaire que dénonçait l'ambassade ? Rien ne permet de trancher la question.

Le gouvernement effectif de Colart de Calleville touche à sa fin. Son impopularité, basée, si l'on en croit certains historiens, sur une excessive galanterie, ne fait que croître. Une conspiration, ourdie par des « populaires » pour le déposer, est promptement découverte ; les soupçons se portent sur Côme Castelliono. On l'emprisonne, et Calleville fait tout pour obtenir son exécution. Effrayés de cette arrestation, qui eut lieu vers Noël 1399, Raphaël Carpeneto et plusieurs autres conspirateurs s'enfuient dans la Polcevera, d'où ils s'efforcent de provoquer des troubles dans la ville. Le 12 janvier 1400, après avoir mis le feu à la porte Saint-Thomas, ils pénètrent dans Gênes et réussissent à faire prendre les armes aux « populaires » des deux couleurs, aux cris de : *Vive le Peuple !*

Colart de Calleville se réfugie, la nuit venue, dans les tours de la porte Saint-André. La même nuit Côme Castelliono est tiré de prison par l'émeute[1].

1. G. Stella, col. 1177.

CHAPITRE XVI.

GOUVERNEMENT NOMINAL DE COLART DE CALLEVILLE. — TROUBLES. — CAPITAINERIES. — NOMINATION DU MARÉCHAL BOUCICAUT COMME GOUVERNEUR DE GÊNES ET LIEUTENANT DU ROI.

(12 JANVIER 1400 — 31 OCTOBRE 1401).

L'émeute qui avait écarté du pouvoir le faible gouverneur porta un coup sensible et inattendu à la nouvelle institution, réalisant l'espoir d'un grand nombre de citoyens opposés à la création des Prieurs. Vainement ceux-ci font sonner la grande cloche de la république. En dépit des serments prêtés, personne ne répond à leur appel; le peuple suivait ses chefs accoutumés.

Le départ du gouverneur laissa durant trois jours la ville en pleine anarchie. Un combat près de San-Siro entre les partisans des Adorno, et ceux des Montaldo et des Guarco, le 16 janvier, marque d'une tache sanglante ces journées de troubles. Adornino Adorno, fils aîné d'Antoniotto, y fut blessé.

L'anarchie ne prit fin, en apparence, que par la nomination d'un gouvernement illégal. Le 17 janvier, les citoyens convoqués affluèrent au Palais. Suivant un instinct observé dans la plupart des démocraties, hommage involontaire au principe monarchique, Baptiste Boccanegra fut élu *capitaine royal de Gênes,* en souvenir des services rendus par son père, le premier doge Simon. Il fit à cheval le tour de la ville, accompagné d'une foule immense qui l'acclamait aux cris de : « Vive le peuple et Baptiste Boccanegra ! »

Le 19 janvier, on nomma quinze Anciens, tous « popu-

laires », mais comme autrefois par égales parties guelfes et gibelins. Le 23, un Florentin, Antoine Ubaldini, fut élu podestat[1]. Florence, sollicitée, pensa intervenir dans la situation troublée de Gênes, mais s'abstint par crainte de froisser le roi, dont les ambassadeurs avaient repris le chemin de Milan[2].

Lorsqu'en effet Boccanegra, avec l'inconscience la plus étonnante, envoie à Paris pour se faire reconnaître par Charles VI[3], son émissaire n'est point admis à l'audience royale, et Colart de Calleville, réfugié à Savone, reçoit l'ordre de chercher appui auprès du duc de Milan, des marquis del Carretto et des autres nobles voisins. On revient à la saine notion des alliances imposées par l'occupation de Gênes.

Ayant, le 14 mars, investi la tour du Châtelet, qu'il considérait comme un gage de rivalités et projetait de détruire, après en avoir réduit de nouveau la garde; malgré l'institution, le 19, par un grand conseil populaire d'un office des *Huit de Balie*[4], moitié guelfe, moitié gibelin, chargé d'être médiateur pour la paix entre les partis, et qui jura de défendre par les armes les droits du roi et du capitaine royal; enfin, à la nouvelle de la prise de la place du Châtelet par les Adorno ses ennemis, et devant l'inefficacité de l'appel

1. G. Stella, col. 1177-1178.

2. Conseil du 29 janvier 1400. Qu'on envoie un agent secret à Gênes. Mais un autre dit : « Janue non mittatur orator, sed respondeatur illi qui scripsit quod si Januenses mittent aliquem huc, libentissime audietur ». Conseil du 7 mai 1400 : « Et in negociis Janue, considerato quis est dominus ipsius, nullo modo videtur eis quod practicetur ».

Arch. de Florence. Consulte e Patriche, 34, fol. 70 v°, 97.

3. Une seconde ambassade au nom de Boccanegra en France fut confiée à Badasal de Pineto dès le 13 mars 1400. A vrai dire, cette décision précède de si peu de jours la chute de Boccanegra, qu'il n'y fut probablement pas donné suite. — Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 112: 3.

4. Il est remarquable de voir ce nom emprunté à Florence, comme celui des Prieurs des Artisans. Ceci, joint à l'élection d'un podestat florentin, semblerait montrer que le peuple de Gênes avait les yeux fixés alors sur la république toscane comme sur un modèle.

aux armes tombé du haut de la tour du palais par la voix de la grande cloche de la république, Baptiste Boccanegra, abandonnant le pouvoir, rentra dans son domicile privé (21 mars 1400)[1]. Il succombait sous les coups des Adorno, unis à Paul de Montaldo, leur allié, et à ses frères, tandis que les autres Montaldo et Antoine de Guarco avaient soutenu sans vigueur le capitaine.

La république resta cinq jours privée de gouvernement. Pendant cette courte période, la lutte continua, rendue plus âpre par l'appât du pouvoir suprême à conquérir. Les Adorno, bientôt abandonnés par Paul de Montaldo, luttaient contre Antoine de Guarco et les Montaldo. Les Campofregoso étaient divisés. Alors les Huit de Balie pensèrent qu'il leur appartenait de rétablir l'ordre. Le 22 mars, ils firent crier qu'au son de la cloche les « populaires » désireux de la paix vinssent en armes au palais. Puis ils nommèrent quinze Anciens tous « populaires » : douze, moitié Guelfes, moitié Gibelins, et choisis dans les deux partis belligérants, et trois choisis dans les trois vallées. Ces Anciens furent chargés de gouverner, dit Stella, « jusqu'à l'envoi de France d'un gouverneur royal ». Cette dernière clause, qui donnait un caractère provisoire aux gouvernements illégaux, montre qu'on savait, en agissant ainsi, devoir offenser le roi de France, mais que l'opposition à sa souveraineté s'enveloppait encore des apparences de la soumission.

Après la nomination des Anciens, les Huit firent sonner la cloche pour convoquer les citoyens au conseil : il n'en vint pas deux cents. Cette impopularité des Huit accrut les espérances des factieux. Le 22 mars au soir, Roland de Campofregoso, suivi d'une foule de partisans des Adorno, qui voulaient le nommer capitaine, entra au palais sans l'assentiment des Anciens et fit sonner la cloche. Mais ses gens

1. Arch. Nat. KK 1414, fol. 94. — G. Stella (col. 1179) donne la date du 20 mars, mais en même temps il dit que ce fut un dimanche ; or le dimanche était bien le 21 mars.

restés sur la place ayant été mis en fuite par les Montaldo et Antoine de Guarco, plusieurs même faits prisonniers, parmi lesquels son frère Thomas de Campofregoso, Roland s'éloigna laissant le palais à ses rivaux.

Le 26 mars enfin, après deux journées presque calmes, comme on trouvait le gouvernement d'un capitaine, assisté des Anciens, plus favorable que celui des Anciens seuls, les Huit de Balie et le Conseil nommèrent d'un commun accord[1] capitaine royal « jusqu'à l'arrivée de France d'un gouverneur », Baptiste Franchi, membre du conseil des Anciens.

La nouvelle fut immédiatement transmise au roi par une ambassade; comme Boccanegra, Franchi se flattait de faire accepter la situation. Il s'installa immédiatement, nomma Paul Casamavari capitaine du palais, commandant à deux *bannières*[2], et Jacques de Moneglia capitaine de la place. Jean de Lavagna, vice-capitaine, fut chargé de présider aux réparations du palais. Puis Lazare Franchi fut expédié à Pavie pour connaître les projets du gouverneur légal, Colard de Calleville.

La position de Franchi était bien fausse, et vains les efforts de restauration de la paix tentés par ce chef révolutionnaire. Lazare revint avec la nouvelle que le duc de Milan allait s'entremettre pour donner une solution aux difficultés actuelles. En conséquence, une ambassade génoise partit pour Pavie le 5 avril[3].

Par la force des circonstances, la politique naturelle d'entente cordiale avec Milan renaissait de ses cendres. Mais on

1. Mais peut-être pas sans corruption; on lit, en effet, parmi les premières dépenses faites sous la capitainerie de Franchi : « in diversis partitis secretis *pro bono publico*, 500 livres. » On sait tout ce que certains gouvernements parviennent à faire entrer sous la rubrique *Bien public*.

2. De 25 hommes chacune; les connétables étaient Julien da Costa et Barthélemy Levanto.

3. Peut-être cette ambassade se composait-elle d'Antoine Giustiniano, Dominique Doria, Percival Grimaldi et Léonard Sauli. — Arch. de Gênes. Magistrorum Rationalium Sententiæ, 87, fol. 10, 47 v°.

avait à rattraper le temps perdu, et surtout à faire oublier le passé.

Bientôt on apprit à Gênes que les ambassadeurs revenaient de Pavie. Des trêves furent alors conclues entre les partis (14 avril)[1], et le capitaine envoya son frère Jean Franchi à Pontedecimo au devant du sire de Montjoye, conseiller français du duc de Milan, qui accompagnait les envoyés génois et avait mission de rétablir la paix dans la ville; Jean devait lui offrir les compliments du capitaine et, au nom de la Commune, un don de cire et de vin[2]. Tous firent leur entrée dans Gênes le 15 avril.

La mission de Montjoye n'eut aucun succès. Il se rendait à cheval, le 17 avril, au Palais de la commune, pour exposer ce que le duc de Milan l'avait chargé de dire ; mais l'hostilité évidente des Génois qu'il rencontra et même leurs menaces lui firent juger prudent de rentrer au monastère de San-Siro, sa résidence. Parmi les insulteurs on pouvait reconnaître plusieurs de ceux qui avaient fomenté les troubles ; leur attitude ne devait donc en rien faire préjuger celle de la population génoise : Montjoye demanda au capitaine de convoquer le peuple au palais. Là, par écrit ou par la bouche d'un vicaire, serait communiqué l'objet de sa mission. Le lendemain[3], jour de Pâques, la cloche fut sonnée longuement ; mais presque personne ne se rendit à son appel. Alors Baptiste Franchi, spontanément ou par ordre, abandonna le pouvoir.

Le gouvernement retombait à la charge des seuls Anciens. Pourtant le sire de Montjoye eut un moment quelque importance : le jour même de la chute de Franchi, Antoine de Guarco remit de son plein gré à l'envoyé du duc de

1. Stella, col. 1181.
2. C'est par erreur que Stella nomme toujours le sire de Montjoye « dominus Montis Clari ». Les *Magistrorum Rationalium Sententie* portent « domino Montisgaudii ». On connaît ce personnage. — Arch. de Gênes. Magistrorum Rationalium Sententie, 87, fol. 10.
3. 18 avril.

Milan, qui les fit détruire aussitôt, les barricades construites par lui près du monastère de Saint-André.

Bientôt arriva Raynaldo de Olivar, familier de Colart de Calleville, et choisi, d'accord avec le duc et les envoyés génois, pour être lieutenant. Bien que non reconnu par la majorité de la population et soutenu presque uniquement par l'appui moral de Jean-Galéas, il entreprit de réparer le mal rapidement produit au dehors par les désordres récents[1]. Il avait fort à faire. Successivement, en effet, Giustenice fut livré aux Del Carretto (10 avril), Voltaggio menacé, Porto Maurizio repris par les Doria (5 juillet), et Fiaccone par Franco Spinola, sans compter ce que nous ignorons. Julien de Moneglia reçut l'ordre d'aller avec huit sergents reprendre et occuper cette dernière place[2].

D'autre part, Pierre Persio, commissaire de la Rivière du Levant, tentait d'y rétablir le calme interrompu par une vengeance. Damien Embriaco, vicaire à Chiavari sous le comte de Saint-Pol, lorsqu'Antoine de Cogorno y fut pris et torturé à Gênes, venait d'être mis à mort par des habitants de Chiavari, parents ou amis d'Antoine[3]. Dans Gênes même, Morruel Cicala trouvait la mort.

La prise de la tour du Fare par les ruraux de la Polcevera (25 août), une insurrection des marchands de fromages pour des raisons toutes commerciales (11 septembre), enfin une tentative d'émeute provoquée par un « populaire » guelfe, mais sans succès, le 27 septembre, nous amènent au 15 octobre. Ce jour-là, après une nuit où les portes de la prison de la Malpagha furent forcées et les détenus délivrés, et en présence d'un nouvel appel aux armes lancé par les « populaires », le lieutenant, abandonnant le pouvoir, alla s'enfer-

1. Le 2 mai un nouvel ambassadeur génois, Jacques de Moneglia, était expédié vers Jean-Galéas. Il en revint le 6 juin. — Arch. de Gênes. Magistrorum Rationalium Sententie, 87: 24.

2. Arch. de Gênes. Ibid., 88: 45, 16. — 87: 20, 53.

3. Stella, col. 1180.

mer dans le Châtelet[1]. Cette forteresse était toujours dans le même état, réduite à sa seule tour et, depuis les troubles de janvier, à une garnison de 5 arbalétriers, sous un capitaine qui commandait aussi la tour voisine de Luccoli, occupée par 4 arbalétriers[2].

On pourvut rapidement cette fois à la reconstitution du gouvernement, qui s'écroulait périodiquement à peine constitué : la capitainerie de Boccanegra avait duré soixante-trois jours; celle de Franchi vingt-quatre ; la lieutenance d'Olivar six mois à peine[3]. De plus, il faut remarquer en cette occurrence comme un désir de stabilité : le peuple donne sa confiance à deux démissionnaires — car le lieutenant peut passer pour tel. Le 16 octobre 1400, un conseil général tenu dans l'église Sainte-Marie des Vignes décide d'élire 40 électeurs. Ces derniers, le lendemain, choisissent pour gouverner la cité Raynaldino de Olivar et Baptiste Franchi.

Ni Franchi, ni les populaires ne furent satisfaits de cette combinaison. Un moment, sous la direction des quatre prieurs des artisans et de leur conseil, le peuple avait acclamé Gabriel Racanello, gibelin « populaire », et s'était rendu avec lui au palais, qu'il occupa les 15 et 16 octobre[4]. Mais le 19, les Quarante mirent un terme à l'incertitude en conférant à

1. Stella, col. 1178-1183.

2. 21 mai 1400. Apodisia Magistrorum Rationalium, 112, 8 v°. — D'ailleurs, les garnisons des châteaux appartenant au roi, d'après le traité de translation, étaient régulièrement payées par la commune. Nous en avons trace pour la période écoulée du 1er septembre 1400 au 1er septembre 1401. En voici le détail qui a son intérêt :

Vintimille, 24 arbalétriers, 304 l. — Savone (l'Eperon), 15 arbalétriers, 195 l. — Savone (Saint-Georges), 12 arbalétriers, 163 l. 10 s. — Ovada, 15 sergents, 210 l. — Stella, 15 sergents, 195 l. — Novi, 20 arbalétriers, 235 l. — Gavi, 40 arbalétriers, 445 l. — Voltaggio, 12 arbalétriers, 163 l. 10 s. — Portovenere (Supérieur), 12 arbalétriers, 163 l. 10 s. — Portovenere (Inférieur), 4 arbalétriers, 67 l.

Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 112, 28.

3. D'avril au 15 octobre. — Arch. Nat. KK 1414, fol. 94.

4. Ibid.

Baptiste Franchi seul le pouvoir gouvernemental. Le jour même, son frère Jean parcourut la ville, entouré des prieurs et des artisans, aux cris de : « *Vivent le peuple et Baptiste Luxardo*[1] ! » La populace demandait qu'il fût doge. Mais Franchi, voulant garder les apparences de la fidélité, fit décréter en conseil, le 20 octobre, qu'il ne porterait que le titre de *capitaine royal*[2]. Par son ordre, promulgué le même jour, les armes durent être déposées et la vie régulière reprise par tous. Il se montra même disposé à rendre une justice rigoureuse.

L'année 1401 s'ouvrit dans une paix relative. Mais cette accalmie ne fut pas de longue durée ; le mécontentement était partout. Les nobles boudaient avec quelque raison ce gouvernement de hasard, et l'on en vit peu à la suite du nouveau podestat, Ugolino Presbiteri, de Bologne, lorsque, le 2 février 1401, il se rendit au palais pour prendre possession de sa charge, acclamé par les « populaires ».

Le nouveau podestat fut l'instrument du capitaine dans ses rigueurs. Pour quelques propos tenus, Roland de Campofregoso et son oncle furent emprisonnés, bientôt suivis de Gabriel Racanello, cousin de Roland, et d'Adornino Adorno, qui avaient protesté contre cette incarcération. Leurs amis élevèrent des barricades que Jean Franchi, frère du capitaine, fut impuissant à réduire avec des troupes. Baptiste voulut en appeler à l'opinion et fit sonner la cloche pour convoquer au conseil. Mais les citoyens, les uns fatigués des prises d'armes successives, les autres mécontents des procédés du capitaine, ne jugèrent pas utile de se déranger. Il suivit alors le conseil de quelques amis et fit relâcher les prisonniers. Les barricades tombèrent ; le peuple se calma ; mais l'autorité du capitaine royal, quelque temps respectée,

1. C'était son ancien nom : « Baptista de Franchis, olim Luxiardus » portent les actes authentiques.

2. Les actes rendus par lui portent la mention : « De mandato magnifici domini regii capitanei Januensis et consilii Ancianorum ». — Apodisia, 112, *passim*.

fut désormais comptée pour rien. Il ne serait point impossible que le podestat Presbiteri ait été le bouc émissaire de cette faute du capitaine, lorsque ce dernier le cassa peu de mois plus tard[1].

Si les haines semblaient lassées momentanément à Gênes, il n'en était pas de même dans la Rivière du Levant. Depuis un an déjà, les Gibelins de Sestri Levante s'agitaient les uns, partisans des Doria, contre les autres, partisans des Spinola[2]. En janvier 1401, ces divisions entre gens d'une même couleur — mais de la plus turbulente — prirent un caractère aigu. Les Spinola et leurs partisans, chassés de Chiavari, passèrent le torrent d'Entella et se fortifièrent dans Lavagna. Des pillages et des meurtres en furent la suite naturelle. Vers Pâques, André Rezoalio, capitaine de gens d'armes, envoyé par le gouvernement avec 100 hommes pour calmer des troubles survenus à l'occasion d'une fête, fut tué par des ruraux des Fieschi; ce meurtre fut vengé dans Gênes même par des amis de la victime, qui massacrèrent un homme des Fieschi, bien innocent du meurtre de Rezoalio[3].

A cette époque parvint à Gênes la nouvelle qui semblait la plus propre à étouffer l'anarchie renaissante. La requête, portée en France par l'ambassade de novembre 1399[4], avait été accueillie. Lorsqu'il fut bien entendu qu'une nouvelle croisade, commandée par Boucicaut, et telle que la demandait l'empereur d'Orient, venu à Paris avec le maréchal, ne pouvait être entreprise pour le moment, ce dernier fut nommé gouverneur de Gênes, le 23 mars 1401, et, dans le courant d'avril, un chevaucheur du roi vint en apporter la

1. Stella, col. 1183-1184.
2. Ibid., col. 1178.
3. G. Stella, col. 1184-1185.
4. Notons pourtant que le préambule des lettres de gouverneur accordées à Boucicaut ne mentionnent point les prières génoises. Mais peut-être se décidait-on, même dans les formules de chancellerie, à montrer moins de condescendance et plus d'autorité qu'on ne l'avait fait jusque alors à l'égard de l'opinion génoise.

nouvelle à la ville intéressée[1]. Puis, probablement pour porter à Charles VI les hommages et les remerciements de la république à l'occasion de ce choix désiré, Jacques de Campofregoso fut désigné pour se rendre à Paris (4 mai 1401)[2].

Ce personnage revint, porteur de sévères remontrances à l'occasion des récents événements et spécialement à l'égard du capitaine Franchi, encore au pouvoir. Le 17 septembre, un conseil tenu à Sainte-Marie des Vignes décida l'élection d'un office de *Huit de Balie,* moitié Guelfes, moitié Gibelins, ayant pouvoir de déposer le capitaine et d'agir en toute autorité.

Les émeutes provoquées par l'entrée des remuants citoyens des vallées — émeutes attribuées, peut-être faussement, à l'instigation du capitaine — où un jeune « populaire » Guelfe trouva la mort, pressèrent le dénouement. Le 20 septembre[3], Baptiste Franchi fut déposé, et l'on nomme à sa place Antoine Giustiniano, celui-là même auquel Charles VI avait conféré la chevalerie, et Georges Adorno, frère d'Antoniotto. En signe du caractère provisoire de leurs fonctions, ils ne couchaient pas au Palais[4], mais y venaient chaque matin escortés de quelques cavaliers et d'une quarantaine de fantassins. Ils gouvernèrent ainsi avec les Anciens jusqu'à la venue du maréchal.

Boucicaut était alors à Pavie, ou bien près d'y arriver. Les relations étaient définitivement reprises, non seulement

1, Le 27 avril 1401, mandat de paiement à une personne qui a donné un manteau « Johanni de Noeriis, nuncio qui detulit literas a Regia Majestate Francorum, de electione et creatione illustris domini Johannis Le Mingre, dicti Boichaut marescharchi Fransie..... electi in gubernatore Janue ». — Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 112, 51.

2. Ibid., 53 v°. — Il n'était pas encore parti le 27 mai.

3. Arch. Nat. KK 1414, fol. 94. — Stella (col. 1186) donne la date du 23; mais la source précédente paraît plus sûre.

4. Jusqu'au 18 septembre depuis le 14 mai 1401, Raynaldo de Olivar avait été capitaine du Palais. — Magistrorum Rationalium Sententie, 87, 41 v°.

indirectement par Gênes[1], mais même entre Paris et Pavie, depuis le commencement de l'année 1400, au plus tard[2]. Mais Jean-Galéas n'avait plus deux ans à vivre : on avait perdu six années précieuses, — perte à jamais irréparable. Et le duc de Milan allait vaincre l'Empereur, sans avoir à en remercier la France.

C'est le 14 août 1401 que le maréchal reçut ses instructions pour Pavie ; le prévôt Guillaume de Tignonville devait l'accompagner et rapporter en France les réponses du duc de Milan. Ce n'est point le lieu de parler des négociations relatives au schisme. Mais on voit, par ces instructions[3], que Jean-Caléas se jugeait assez réconcilié avec la cour de France, pour avoir demandé la main d'une fille de Charles VI pour son fils aîné, Jean-Marie. Le roi met comme double condition à l'entrée en pourparlers au sujet de ce mariage, qu'il admet en principe : la condescendance de Jean-Galéas pour le règlement amiable des questions toujours pendantes entre lui et les fils de Bernabò[4] et son concours à Gênes. Voici l'article relatif à ce dernier point : « Item que, ou fait de Janne, dont ledit mareschal lui parlera, il face tousjours ce qu'il scet et pourra scavoir qui sera au profit du roy et de sa seignourie de Janne. Et de ce qui de présent y est a faire l'informera ledit mareschal. »

La nouvelle de l'approche du gouverneur, ou peut-être l'ordre formel du roi, rendit un peu de bon sens aux Génois. Ils sentirent la honte des crimes restés impunis sous pré-

1. Nous avons vu, dès 1399, l'ambassade d'Emmanuel Grillo, puis de Frédéric de Promontorio, de Gênes à Pavie.

2. En février 1400, Pierre de Craon fut envoyé par Charles VI en mission vers Jean-Galéas. (Bibl. Nat. P. orig. *Craon*, 47). — Avant octobre 1400, le duc de Milan remit ses instructions à des ambassadeurs envoyés par lui vers le roi de France ; elles contenaient des réponses aux propositions de ce prince. — Arch. Nat. J 516, 23.

3. Arch. Nat. J 504, 4[4]. Publiées par M. Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 204.

4. Le voyage de Mastino Visconti à Paris en 1398 n'avait donc pas été tout à fait infructueux, grâce à la reine. — Cf. G. Romano. *Gian-Galeazzo Visconti e gli eredi di Bernabò*. Milan, 1891, in-8, p. 73-74.

texte qu'ils étaient politiques. Un conseil général statua sur le cas des citoyens coupables de meurtre, et décida qu'ils seraient exilés, sans pouvoir être amnistiés avant 50 ans, s'ils ne se présentaient devant la justice. Cette ordonnance fut promulguée le 8 octobre pour les crimes commis jusqu'à la veille de ce jour. Puis on racheta aux rebelles des vallées les tours qu'ils occupaient dans la ville d'où on les fit sortir[1]. Enfin, des réparations furent ordonnées au Palais, où des canons de bronze avaient été mis en janvier 1401, mais qui portait encore les traces honteuses des émeutes de mai 1399[2].

Ce légitime mouvement de pudeur fut, d'ailleurs, traversé de singulières aberrations. On poussa l'inconscience jusqu'à mettre à la tête de l'ambassade envoyée, le 10 octobre, au devant de Boucicaut Baptiste Boccanegra, le capitaine soi-disant royal, qui avait pris la place du gouverneur légal sans autorisation du roi[3].

Charles Ciconia et Charles Lomellini furent choisis pour préparer la réception du nouveau gouverneur.

Ici se termine l'essai loyal d'exécution du traité tenté par Charles VI. La fastidieuse énumération des actes du gouvernement bâtard né du contrat de 1396 en a montré les déplorables résultats. Mais on a pu voir combien est fausse et absurde l'accusation, portée par la plupart des historiens contre les gouverneurs royaux, d'avoir violé ce traité. Ils ne l'observèrent que trop ; ou, plus justement, des liens de ses stipulations naquit leur impuissance à rétablir l'ordre.

1. Stella, col. 1186.

2. Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 112, 75 v°. — Déjà, le 3 juin 1400, on avait fourni d'ustensiles nouveaux la cuisine du palais et racheté les anciens qu'on avait pu retrouver dans la ville. Ant. de Cario et Bernabo Fieschi avaient été chargés de cette modeste mission. — Magistrorum Rationalium Sententie, 87 : 8, 37.

3. Les autres membres de cette ambassade furent Segurano di Negro, Lucien Spinola, Manfred de Gropallo et Julien Panisario, avec dix-huit chevaux. — Ibid., 112, 62.

Innombrables sont, au contraire, les atteintes portées et les infractions commises par les Génois. On peut dire que de leur fait, en 1400, l'acte solennel de 1396 est caduc. Pendant quatre années, une seule des parties s'est regardée comme liée : le roi de France. Il est temps que l'égalité soit rétablie. Une occupation de fait, impatiente d'entraves, va succéder à la domination de droit. Un guerrier vient, dont la lourde épée n'attend guère ou respecte peu les impuissantes solutions du parlementarisme. Pour lui le gouverneur royal doit gouverner réellement. Jusqu'à un certain point il jouera un rôle de tyran dans cette démocratie, que les excès de la liberté ont rendue insensible au mors plus doux de la monarchie.

CHAPITRE XVII.

ENTRÉE DU MARÉCHAL BOUCICAUT (31 OCTOBRE 1401). — MESURES ÉNERGIQUES. — SERMENTS. — CONCLUSION.

Le 31 octobre 1401, le maréchal Boucicaut, « avidement attendu et désiré par la population », fit son entrée dans Gênes. A sa rencontre se portèrent presque tous les nobles à cheval et même quelques « populaires » amis de l'ordre. C'est sous les plis de la bannière royale et de son guidon particulier que le maréchal entra, escorté d'un millier de gens d'armes, tant cavaliers que fantassins. Comme ses prédécesseurs, mais avec quelle plus grande autorité, il marcha droit au palais, où fut donnée lecture des lettres qui lui conféraient tous pouvoirs.

Deux de ces documents nous sont parvenus, datés de Paris, le 23 mars 1401. L'un nomme le maréchal gouverneur de Gênes et de ses dépendances. A défaut des instructions remises à Boucicaut, qui malheureusement n'ont pas été retrouvées, le préambule de ce document donne la note d'appréciation de la cour de France à l'égard de la situation de Gênes. Cette appréciation est modérée à la fois et énergique, et l'éloge des qualités du maréchal, « viri utique generosa prosapia progeniti, in armis strenui, moribus instructi et ornati, consilioque pollentis », sort des formules accoutumées. L'autre document, considérant que « dans l'exercice de ce gouvernement beaucoup de conjonctures peuvent surgir journellement qui exigeront des pouvoirs plus amples et auxquelles la distance empêcherait le roi d'appliquer les remèdes convenables en temps opportun », nomme, en outre, Boucicaut lieutenant du roi à

Gênes et dans ses dépendances. De ce chef le gouverneur, comme naguère le comte de Saint-Pol, réunira les conseils; nommera, suspendra, cassera, destituera les officiers; recevra les serments et hommages et poursuivra les réfractaires; traitera de la soumission des rebelles ou les réduira par les armes; rappellera les bannis et exilés; restituera les biens confisqués; fera ligues et confédérations pour consolider la domination française à Gênes et pour le bien de la ville; en un mot agira comme le roi pourrait le faire s'il était présent[1].

Avec le maréchal Boucicaut l'autorité et l'ordre rentrèrent dans Gênes. Alors vraiment le roi de France est souverain, et non plus une sorte d'intendant chargé de remettre les choses en état, et que l'on congédiera lorsque sa tâche sera accomplie.

Dès le lendemain de son entrée, jour de la Toussaint, le maréchal prit l'attitude la plus nette, et personne ne put se faire illusion désormais sur la fermeté du nouveau gouvernement. Aux Génois convoqués en grand nombre au Palais il déclara qu'il venait pour le triomphe des bons et la confusion des méchants, mais sans volonté d'aller jusqu'au bout de ses pouvoirs, s'ils se montraient bons et loyaux sujets du roi. Le ton du discours fit sentir que l'effet suivrait de près les paroles, et les hommes d'ordre commencèrent à reprendre courage.

Sur l'heure douze Anciens furent élus et prêtèrent serment comme tels le lendemain. Le maréchal jugeait sans doute que moins les conseillers étaient nombreux, plus réfléchis et pesés ressortiraient leurs conseils. Aussi réduisait-il le nombre d'un tiers, revenant d'ailleurs à celui qui avait été adopté au début du gouvernement royal. Les mercenaires génois furent cassés, sauf cinq, et remplacés par des troupes choisies par le gouverneur. Un Français, Pierre de la Vieuville, fut fait podestat (5 novembre).

1. Les deux documents du 23 mars sont publiés dans les *Atti della Società Ligure di Storia Patria*, t. XVII, p. 354-358. Le premier forme notre Document XLII.

Non seulement les nobles se montrèrent unanimement satisfaits de l'attitude de Boucicaut, mais les « populaires » même, fatigués pour l'instant des émeutes et des vicissitudes gouvernementales, ne lui firent point trop mauvais accueil.

Huit jours après son entrée, le maréchal fit arrêter Baptiste Boccanegra, Baptiste Franchi et plusieurs autres personnages gravement compromis dans les derniers troubles. Au milieu de perpétuels désordres et d'amnisties toujours renouvelées, Gênes avait perdu le sens du juste et de l'injuste, et c'est avec stupeur qu'on vit exécuter Boccanegra sur la place publique; Franchi, profitant du trouble momentané des soldats, parvint à s'échapper; le supplice du gardien ne put contrebalancer la gravité de cette évasion. Cette prompte justice à l'égard de meneurs qui avaient fait couler le sang dans l'unique intérêt de leurs ambitions politiques, redoubla la crainte et le respect.

D'autre part, le 21 novembre, une délibération de l'office de la Monnaie autorisa le paiement des sommes nécessaires à la fortification du Châtelet, auquel on rendit sa garde de 50 arbalétriers sous un capitaine. Les tours de la Darsina furent aussi fortifiées et l'on éleva de redoutables travaux à Chiavari et à La Spezzia. Devant ces manifestations d'autorité toutes les places rebelles se rendirent, sauf Monaco et Pieve di Teco, détenues par Louis Grimaldi et Ant. del Carretto, et bientôt reprises par le gouverneur, excepté aussi Arcola, occupée par Ant. Malaspina de Mulazzo.

« Alors, écrit G. Stella, Gênes est rendue à la paix; alors les malfaiteurs sont frappés de crainte et n'osent ni dans la ville ni dans les vallées tenter un mauvais coup. »

Pour fixer autant que possible les mouvantes impressions de ce peuple et consacrer les mesures prises et les résultats obtenus, Boucicaut ordonna sans attendre la prestation du serment de fidélité[1]. C'est la ville de Spotorno, voisine de

1. Dès le 10 janvier 1402, on constate l'existence de cette garnison. Quant à la fortification, Georges Cattaneo et Antoine Allegri furent chargés de la

Noli, qui envoya la première ses procureurs avec Camogli et Gavi : les trois villes avaient donné pouvoir le 15 novembre et prêtèrent serment le 19[1]. A partir de cette date les délégués des villes et des bourgs se succédèrent à Gênes presque sans interruption. Le 21, Novi ; le 22, Chiavari, les « chapelles » du parti Doria de Levi, du val de Lavagna, de Sanguinetto, de Calasco, Parodi, Tagliolo, Capriata ; le 24, Voltaggio, Ovada, la podestatie et le bourg de Sestri, la podestatie de Chiavari, Pareto[2], Albissola, Sestri ; le 26, le val « Lagoraria » (Valloria ?); le 24, Framura, Monterosso, les podestaties de « Cornilia », de Manarolia, Varazze, « Rimazorio », les deux fractions de Moneglia, Levanto, le val de Castiglione, « Venacia » ; le 29, Portovenere, Fiaccone, Follo, « Valerano », Bergeggi, Diano, Portofino, Vintimille. Le 3 décembre, ce fut le tour de l'abbé de la podestatie de Voltri pour ses six districts de Voltri, Pegli, Sestri, Borzoli, Gatega, Arenzano ; après lui jurèrent Ant. Bertolotti pour la podestatie de Levanto, et les délégués des deux villes de Rossiglione, de « Podenzoli », du val de Pino, de La Corvara. Le 4, Ceriana, la podestatie de Stella ; le 7, Andora ; le 8, S. Stefano Ponente ; le 9, Cervo ; le 10, l'abbé de la podestatie du Bisagno pour ses six districts de S. Giorgio di Bavaro, Bargagli, S. Martino, « Plana Bisannis », Struppa, S. Siro di Nervi, et l'abbé de la podestatie de Polcevera pour ses districts de S. Stefano, Serra, S. Olcese,

surveiller. — Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 112, fol. 82 v°, 88.

1. Les actes de serment nous ont été conservés dans un petit registre en vélin in 4 de 36 feuillets des Archives Nationales (J 500, A), qui porte, dans les 6 premiers feuillets, les noms des délégués des villes avec la date de leurs pouvoirs et celle de la prestation de serment. Puis, fol. 7, commence l'acte du 18 décembre, contenant serment des Anciens — nous en reproduisons plus bas la teneur — et se succèdent en longues colonnes doubles, les nom des 4,582 Génois qui prêtèrent serment du 18 décembre 1401 au 25 novembre 1402. Ce registre est l'original ou l'un des originaux.

2. L'un de ses délégués fut le notaire Ant. Borian, dont nous avons déjà rencontré le nom à l'occasion du siège de Pareto.

Mignano, S. Martino d'Arena, Santa Maria di Rivarolo, S. Cipriano ; le 15, la podestatie de Taggia ; le 16, Albenga.

A Gênes, les serments commencèrent le 18 décembre. Les Anciens, non plus comme Anciens[1] mais comme sujets du roi, jurèrent sur l'Evangile entre les mains du gouverneur « d'être à jamais fidèles au roi et à ses successeurs sur le trône, et de ne rien faire ni traiter de contraire à sa personne, à son état ou à la souveraineté qu'il exerce sur les Génois et la commune de Gênes ; et de n'aider ni favoriser en nulle manière quiconque traiterait ou agirait ainsi, mais d'en informer, dès qu'ils en auraient connaissance, le gouverneur ou le recteur ou président alors en fonction à Gênes pour le sérénissime roi, et d'y mettre entraves et empêchement de tout leur pouvoir ; enfin de faire et observer toutes les choses dont un bon et fidèle sujet est tenu et qu'il doit faire et observer à l'égard de son vrai et légitime souverain, et que le serment de fidélité requiert[2]. » Le même serment fut, le jour même, juré par 562 habitants ; 664, le 21 ; 680, le 26 ; le 27, 1,251 ; le 29, 787 ; le 1er janvier 1402, 378. Du mois de janvier au mois d'avril il y eut quelques prestations isolées, et 250 le 25 novembre 1402.

En somme, du 18 décembre 1401 au 25 novembre 1402, quatre mille cinq cent quatre-vingt-deux citoyens génois prêtèrent serment de fidélité à Charles VI.

Restait Savone, dont les rapports avec Gênes venaient de subir une tension inquiétante à l'occasion de l'armement de trois galères pour la Roménie. Savone protestait de son droit de ne point contribuer aux dépenses nécessitées par cet armement. En outre, elle maintenait la légitimité de l'occupation du château et du lieu de Quiliano, qu'elle refusait de resti-

1. Nous avons vu qu'ils avaient prêté le serment de leur charge le 2 novembre. C'étaient Raphaël Fazio, prieur, Raphaël Doria, Georges Lomellini, Paul Giustiniano de Moneglia, Ant. Cattaneo, Dominique Pagana, Miliaduce Palavicini, Damien Bochono, Benoît Vivaldi, Michel Semino, Nicolas Sauli, Pierre Grimaldi.

2. Arch. Nat. J 500, A, fol. 7.

tuer à Gênes, en même temps qu'elle émettait des doutes tenaces sur son obligation d'observer un récent édit génois portant défense de fréter un vaisseau entre Corvo et Monaco sans la permission de la commune de Gênes. Une sentence du collège des Juges de cette commune, en date du 13 mars 1402, provoquée par Boucicaut et les Anciens, reconnut à ceux-ci la compétence nécessaire pour juger les différends entre les deux villes. Le 27 juin, un autre arrêt de la même juridiction condamnait les Savonais à contribuer aux galères de la défense de Corse[1].

Nous ne connaissons ni la date ni le texte de la décision prise par Boucicaut et les Anciens sur les autres prétentions de la ville; mais elle lui fut certainement contraire. Le 24 juin 1402, en même temps que Savone et « Villa Legini », on put voir 188 habitants de Quiliano jurer fidélité au roi; et, le 1er juillet, après les gens de Celle, plusieurs retardataires de Quiliano et de Savone firent de même.

La plus grande partie de cette dernière ville, en effet — exactement 822 habitants — à la suite des douze Anciens de Savone, avait prêté serment le 24 juin, entre les mains de Pierre de la Vieuville, envoyé comme lieutenant du gouverneur dans ce but[2]. Ce ne fut pas sans conditions, mais spécialement avec réserve de leur droit de n'être astreints à aucune taxe nouvelle après comme avant le serment, et promesse au nom du maréchal de faire ratifier par le roi dans l'année ces réserves et les autres articles de l'acte de serment, devenu un véritable traité. Le 29 juin 1402, pour plus

1. *Historiæ Patriæ Monumenta. Liber jurium reipublicæ genuensis*, t. II, col. 1316, 1350.

2. Les serments de Savone sont contenus dans le registre J 500, B, des Archives Nationales. Ce registre contient, en 24 feuillets de vélin : — La formule et les articles du serment (fol. 1-2) — DOCUMENT XLVII ; — les noms des Anciens et des 822 habitants de Savone, des 270 de « Villa Legini » et des 188 de Quiliano, le 24 juin (fol. 2 à 16), suivis de la date et des présences ; — le renouvellement du serment à Gênes devant Boucicaut, le 29 juin (fol. 16 v° à 20 v°) ; — les serments des retardataires, le 1er juillet, entre les mains de Pinelli, podestat de Savone, commissaire de La Vieuville (fol. 21).

de sûreté et sous couleur d'une confirmation plus solennelle du serment[1] entre les mains de Boucicaut, trois procureurs nommés par Savone le 27 juin vinrent chercher à Gênes de la bouche même du maréchal une promesse de la ratification royale dans l'année. Ce qui fut fait par lettres royales datées de Paris, le 15 août 1402[2].

Cependant, au commencement de l'année 1402[3], Dominique Imperiale et Côme Tarigo furent désignés pour rendre compte au roi des premières mesures prises par le maréchal et du meilleur état de la ville, et obtenir des lettres royales à envoyer en faveur des Génois aux rois de Chypre, de Pologne et de Castille. Peut-être aussi furent-ils chargés de solliciter la nomination de Boucicaut comme gouverneur à vie. Leur ambassade dura du 25 janvier au 8 juin 1402[4]. Nous avons les lettres que le roi remit à ces ambassadeurs pour les Génois, et dans lesquelles il témoigne sa satisfaction de la construction des deux forts et de la réduction des dépenses, les exhortant à se maintenir dans le calme et la paix civile[5]. Aux mêmes envoyés, sans doute, fut remise une lettre de félicitations pour un personnage dont le nom n'est point prononcé : il a prêté un concours actif et efficace au maréchal[6]. S'agit-il d'un Français, comme Pierre de la Vieuville, ou d'un Génois, comme Antoine Giustiniano, par exemple ? Nous ne le saurions dire. Mais dans ces documents éclate la satisfaction du roi.

En même temps furent écrites les lettres aux rois de Castille, de Pologne et de Chypre, demandées par Boucicaut. La première[7], banale, contient un demande de protection pour les marchands génois et de réparation des

1. « Pro majori vinculo dicti juramenti fidelitatis. »

2. Arch. de Savone. Registre II a Catena, fol. 10 v°.

3. Leurs gages leur furent payés le 10 janvier 1402. — Arch. de Gênes. Apodisia Magistrorum Rationalium, 112, 86.

4. Magistrorum Rationalium Sententie, 88, fol. 23.

5. DOCUMENT XLIII.

6. DOCUMENT XLIV.

7. Bib. Nat. ms. fr. 14371, fol. 265.

préjudices dont ils se plaignaient. Au roi de Pologne[1], Charles VI adresse une éloquente exhortation à secourir l'empereur d'Orient, dont il retrace vigoureusement les dangers en présence des menaces de Bajazet.

La lettre au roi de Chypre est d'un intérêt supérieur aux précédentes[2]. C'était alors Janus de Lusignan qui avait succédé au roi Jacques, son père, le 20 septembre 1398. Un traité d'alliance avait été conclu à Paris, le 7 janvier 1398, entre Charles VI et Jean de Lusignan, plénipotentiaire de Jacques[3]; ce dernier, on le voit, n'y survécut guère. Janus monta sur le trône avec la volonté d'affranchir son royaume de la lourde présence des Génois, installés à Famagouste et à Cerines depuis 1383. L'alliance ne semble pas avoir été renouvelée entre Janus et Charles VI, mais, au dire de Gênes du moins, entre la commune de cette ville et le nouveau souverain de Chypre. Nous avons vu qu'Antoine de Guarco avait été nommé gouverneur de Famagouste le 17 mai 1398[4]. Il s'y montra inquiétant de tous points, pillant les vaisseaux syriens et égyptiens au risque de provoquer des représailles contre le commerce génois dans ces régions, et prêtant à des soupçons de trahison en faveur de Janus, son filleul[5]. Ce prince, vers l'époque qui nous occupe, mit le siège devant Famagouste[6]. Charles VI paraît ignorer cette conjoncture dans sa lettre au roi, peut-être pour laisser des facilités de retour à une politique plus favorable à Gênes. Il prie seulement Janus — et c'est la seconde fois — de traiter en

1. Document XLVI.
2. Document XLV.
3. De Mas-Latrie, *Histoire de Chypre*, t. II, p. 438 et 439.
4. Nous ignorons pourquoi, dans sa lettre à Janus, Charles VI accuse Guarco de s'être fait *de sa propre autorité* capitaine de Famagouste. La nomination du 17 mai 1398 aurait-elle donc été révoquée dans la suite, par exemple lors des troubles de la Polcevera?
5. La chronique de l'île de Chypre (Bustron), publiée en 1884, accuse formellement Guarco d'avoir voulu livrer Famagouste à Janus, qu'il avait tenu sur les fonds baptismaux (p. 354).
6. Delaville Le Roulx, *La France en Orient au XIV[e] siècle*, p. 408-411.

ennemi Guarco, qui se conduit en ennemi des Génois, et d'assister le gouverneur de Gênes dans les mesures de répression qu'il jugera convenable de prendre.

Ainsi le maréchal inaugure sa politique extérieure. On sent la pensée constante de cet Orient, qui lui tient au cœur par-dessus toutes choses. S'il ose se lancer dans ces lointaines combinaisons, c'est qu'à l'intérieur de Gênes Boucicaut juge l'état de choses favorable au point de mander près de lui sa femme et sa sœur. En juin 1402, Antoinette de Turenne passe en Savoie, et un écuyer d'honneur du comte, Pierre de Montfaucon, l'accompagne de Chambéry jusqu'à Gênes même[1]. Elle fait une entrée solennelle dans la ville le 5 juillet 1402, très fêtée par la population.

Gênes va retrouver, sous le ferme gouvernement du maréchal Boucicaut, huit années d'ordre et d'influence extérieure. On le sent dès l'abord; et Venise, éclairée par sa jalousie, travaille à ruiner la domination française qui infuse à sa rivale une vigueur qu'elle ne connaissait plus.

De la possession de Gênes la France ne retire aucun des avantages qu'elle avait le droit d'attendre. La faute en est imputable au gouvernement royal ou plutôt à la funeste éclipse de l'autorité monarchique en ces douloureuses années. Les nobles et les Guelfes génois jouent de malheur. Au moment précis où ils sollicitent l'intervention tutélaire du principe d'autorité, débute en France une période d'anarchie quasi-républicaine. La lutte des partis n'a plus de juge en dernier ressort. Lorsqu'il recouvre la santé par intervalles, le roi n'a pas le temps de modifier profondément l'impulsion donnée à la politique extérieure — tâche délicate et lente. Il est réduit à faire honneur aux engagements contractés en son nom. La désunion du Grand Conseil rend stérile pour Gênes comme pour la France le succès en apparence obtenu.

1. Arch. de Turin. Comptes des trésoriers de Savoie, 46, fol. 7[20]12 v°.

L'occupation de Gênes n'était qu'une étape vers la conquête du royaume d'Adria et la consolidation de la domination angevine à Naples. Pour la réussite de cette combinaison, l'alliance milanaise était le point d'appui indispensable. On avait cette fortune que Jean-Galéas Visconti eût besoin de la France, tandis que l'Empire ne manifestait qu'une platonique hostilité. Grâce à quelles manœuvres l'artificiel et impolitique accord franco-florentin prit la place de l'alliance franco-milanaise, nous l'avons étudié en détail, et c'est un point capital dans l'histoire du règne de Charles VI. La combinaison mort-née s'évanouit en moins de deux ans; elle n'a donné aucun fruit. Lorsque la logique des événements produit un rapprochement avec le duc de Milan, il est trop tard : l'occasion a été négligée. Et trois années après la rentrée de Ladislas de Durazzo à Naples, saluée par Florence avec une joie mal dissimulée[1], Jean-Galéas meurt de la peste. La France ne peut que se faire représenter aux obsèques par le podestat de Gênes, Pierre de la Vieuville[2]. La présence à Milan de plusieurs Génois de toute opinion montre où était le levier dont on a méconnu l'usage. L'Angleterre en France, l'Allemagne dans la Péninsule redeviennent menaçantes. On peut dire que les funérailles du premier duc de Milan furent en même temps celles de l'influence française en Italie, telle que l'avait rêvée Charles V.

En ce qui concerne Gênes même, l'intervention française sollicitée par les nobles et les Guelfes n'avait qu'un but : la restauration de l'autorité pour barrer la route aux folies

1. 9 juillet 1399. *Commissioni di Rinaldo degli Albizzi*, t. I, p. 5.

2. Envoyés à Milan, pour les obsèques du duc : le podestat avec 8 chevaliers et 7 familiers (5 à 30 octobre 1402) ; Jacques de Campofregoso, Aldebrando Corvara et 8 compagnons (6 octobre-3 novembre) ; Bartholomée de' Mari, Ambroise Marino, 8 chevaliers et 5 familiers (5 à 29 octobre); Jean Innocenti, Lucien Castelliono, Jacques Doria, 11 chevaliers, 8 familiers (6 à 29 octobre) ; Antoine Giustiniano, 4 chevaliers, 3 familiers (4 à 30 octobre) ; Lucien Fieschi, 4 chevaliers, 3 familiers (4 octobre-3 novembre). — Arch. de Gênes. Magistrorum Rationalium Sententie, 88, fol. 38 v°.

démagogiques. Tel était le sens des efforts du duc d'Orléans pour obtenir par les armes la souveraineté de Gênes, et c'est pourquoi tant d'alliés génois offrirent leur concours en 1394 et 1395. Subitement l'influence de la reine et du duc de Bourgogne substitue l'action diplomatique à l'action militaire. Dans cette voie nouvelle, on ne peut s'adresser qu'au parti gibelin régnant, et, par suite, on est contraint de maintenir sa prépondérance. C'est l'abandon des Guelfes et de ceux qui faisaient cause commune avec eux; c'est l'écroulement complet des espérances de 1392, 1393 et 1394. Les anciens collaborateurs du sire de Coucy ou rentrent dans la ville déçus et vaincus, ou cherchent ailleurs un appui pour leurs revendications. Et l'on voit la France s'allier à la république guelfe de Florence, sous prétexte d'affermir sa domination dans la Gênes gibeline.

Vainement Boucicaut rétablira l'ordre et la paix à l'intérieur. Sans rassurer les Guelfes, sa politique audacieuse effraie et mécontente les Gibelins. L'entreprise faussée par le traité de 1396, et désormais sans but appréciable comme sans appui, est condamnée à l'échec final. La première domination française s'effondre en 1409 sous les coups d'un ancien allié du duc d'Orléans, le marquis de Montferrat, imprudemment laissé de côté par les gens du roi, et d'un condottiere[1] qui a servi sous Enguerrand VII.

Pourtant Gênes ne recouvre ni l'indépendance ni la liberté. L'entêtement de ce peuple à conserver la constitution républicaine démocratique, dont l'épreuve est pourtant faite, entraîne la continuité des divisions, des troubles, des occupations étrangères. Changements de seigneurs et changements de doges se répètent pendant plus d'un siècle. Et lorsque André Doria veut rendre quelque stabilité au gouvernement de sa patrie, il lui faut établir sur les ruines accumulées l'oligarchie aristocratique qui conduira dans une paix relative les affaires de Gênes jusqu'à la fin du

1. Facino Cane.

XVIIIe siècle. Mais jamais ne renaîtront les jours de gloire éclatante que la république avait connus sous les consuls et les capitaines du peuple. Les temps modernes sont nés. Les luttes du Moyen Age ont été le creuset d'épreuve des nations. Les unes, sous leurs chefs héréditaires, ont conquis la première place. Les autres, esclaves de leurs caprices, ayant refusé de se plier à la discipline nécessaire, sous prétexte de liberté, resteront condamnées à subir l'ingérence ou les lois des premières.

Pour n'avoir pas consenti les sacrifices inséparables de toute grandeur, le peuple génois prendra rang dans la seconde catégorie. Trop tard il a mis un terme aux écarts de la démocratie, torrent dévastateur, aux débordements mortels, lorsque des digues intangibles n'en règlent pas le cours ; chef-d'œuvre de puissance variée et féconde, dès qu'une autorité ferme et souple sait en contenir la fougue ou, du moins, en guider les irrésistibles élans.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES ET POLITIQUES

DOCUMENT I.

« Memoire pour faire l'instruction de ceulx qui vont à Jennes. »

(Archives du Loiret, A 2193. — Original sur papier de sept feuillets écrits sur les deux faces.)

[**1**] Premierement, qu'ilz soient bien infourmez comment les Jennevois, de long temps en ça, par divers temps et intervalles et par plusieurs foiz, tant par messages ou ambaxeurs comme par lettres closes, memoires et autres escriptures, ont envoié tant devers le Roy comme devers Mons. d'Orleans, son frere, et autres par de ça, afin qu'il pleust au Roy de prendre la seignourie de Jennes ; et comment le Roy, pour plusieurs causes raisonnables, s'en excusa plusieurs fois et ne fu pas conseillié d'y entendre lors.

[**2**] Item comment, et non obstant, ilz se trairent devers Mons. d'Orleans et lui offrirent la seignourie, et firent tant devers lui que pour ceste cause il envoia de ses gens oultre les mons et fist grans despens pour obtemperer à leurs requestes.

[**3**] Item comment, après qu'ilz eurent eu plusieurs traictiez avecques le dit Mons. d'Orleans et ses gens et lui fait faire bien grant despense, ilz envoierent et escrirent souvent et à grant diligence devers le Roy pour lui requerir qu'il lui pleust de faire desister Mons. d'Orleans et ses gens des traictiez qu'ilz avoient euz avecques lui et de la poursuite de la ditte seignourie, et faire restituer la cité de Saonne et autres terres et seignouries qu'il avoit jà acquises et mises en son obeissance, et qu'il pleust au Roy

de prendre la seignourie selon la teneur de certains chapitres qu'ilz lui envoierent des lors.

[4] Item comment il ne fu pas conseillié au Roy que ce feust son proffit d'entendre à prendre ou recevoir en soy la charge de la ditte seignourie, et mesmement ou prejudice du dit Mons. d'Orleans son frere; neantmoins en leur faveur, pour ce qu'ilz maintenoient que par autre maniere ne se povoient appaisier, il fist cesser ledit Mons. d'Orleans de sa poursuite, et envoia devers eulx solennels messages, c'est assavoir Mons. de Coucy, l'evesque de Meaulx, le senescal d'Eu, le sire de Chassenage, messire Jehan de Trie et Maistre Pierre Beauble, pour savoir leur estat et entencion plus à plein, et par quele maniere ilz vouldroient qu'il eust la seignourie, s'il estoit deliberé de la prendre; auxquelz pour le Roy les Jennevois, bien assemblez et deliberez en la cité de Jennes, offrirent la seignourie par certaine manière contenue en certains chapitres, lesquelz les gens du Roy ne vouldrent pas accepter ne conclurre ou traictié, mais prindrent un delay pour le faire savoir au Roy, et furent d'acort avecques les Jennevois que ce pendant entre les gens Mons. d'Orleans, Saonnois et autres de son obeissance et alliance d'une part, et ceulx de Jennes et leurs obeissans d'autre, fust faite treve et cessacion d'offense; non obstant lequel acort qu'ilz avoient promiz de fermer, et pour ce envoié leurs messages devers le sire de Coucy à tout pleine puissance, ilz se efforcerent de prendre Saonne et y mistrent le siege et tindrent longuement, pour lequel lever il convint faire grant despense.

[5] Item comment, depuis qu'ilz eurent failly à leur ditte emprinse, ilz envoierent leurs messages solennelz devers le Roy pour lui requerir et supplier derechief qu'il voulsist prendre la dicte seignourie, et lui signifier le meschief en quoy ilz estoient et que par autre maniere ne povoient estre appaisiez ne hors des tribulacions en quoy ilz estoient.

[6] Item comment, leurs diz messages estant devers le Roy, ilz offrirent au duc de Milan la seignourie, et d'autre part firent soliciter le Roy et ses gens plus fort que devant de prendre la dicte seignourie, et firent tant que le Roy y envoia ses messages solennelz avecques pleine puissance de conclurre avecques eulx le traictié encommencié; entre lesquelz et les diz Jennevois fu tant traictié, que les chapitres sur la maniere de la translacion de la dicte seignourie qu'ilz vouloient faire et ont depuis faicte au Roy et à ses successeurs furent acordez, miz par escript, doublez et collacionnez par les notaires d'une partie et d'autre en la presence des parties, et prins jour et heure pour passer les ins-

trumens ; pendans lesquelz jour et heure, aucuns aiant auctorité ou gouvernement, en petit nombre contre la volonté de la plus grant et saine partie, en faveur d'aucuns grans seigneurs et pour proffit tindrent tels manieres que les instrumens ne furent pas lors passez, et que les messages du Roy s'en partirent lors sans aucune autre chose faire.

[**7**] Item que, assez tost apres que les diz messages du Roy furent partiz de Jennes et venuz en Ast, Messire Anthoniot qui lors estoit duc de Jennes et plusieurs autres Jennevois de chacune couleur leur escrirent que ce n'estoit pas leur entencion de soy departir du traictié, mais de l'acomplir le plus tost qu'ilz pourroient sans autre certaineté.

[**8**] Item que, ce non obstant, les messages du Roy n'eurent pas adviz de ainsi demourer par de la, ne plus avant proceder en la besoigne sans le faire savoir au Roy ; et pour ce s'en retournerent devers le Roy Maistre Pierre Beauble et Cordelier de Giresme, et apres l'evesque de Meaulx, et ne demoura en Ast que le sire de Chassenage et sire Arnoul Bouchier, lors tresorier des guerres, et messire Siffrey Tholon, sans aucune puissance, seulement pour ce que l'en ne cuidast que le Roy ne voulsist plus entendre au traictié, et pour l'entretenir jusques à tant que l'en eust sceu sur ce l'entencion du Roy.

[**9**] Item comment, assez tost apres que les diz evesque, Beauble et Cordelier furent partiz d'Ast, ledit Messire Anthoniot, par le gré et la volenté de la plus grant et saine partie des Jennevois, envoia querir les diz de Chassenage et tresorier, et leur pria et requist à grant instance qu'ilz voulsissent retourner à Jennes, et, ou cas qu'ilz ne vouldroient aler jusques à Jennes, qu'ilz alassent à Saonne, et là leur feroit signifier son entencion plus à plain sur le fait de l'acomplissement dudit traictié.

[**10**] Item comment, si tost qu'ilz furent à Saonne, ledit Messire Anthoniot leur signifia que s'ilz vouloient aler jusques à Jennes, il acompliroit la besoigne.

[**11**] Item comment, à celle requeste, les diz de Chassenage, tresorier et Messire Siffrey, combien que du roy n'eussent aucune puissance, furent conseilliez d'aler à Jennes, pour savoir au certain ce que vouldroit faire ledit Messire Anthoniot.

[**12**] Item que, eulx venuz à Jennes, ledit Messire Anthoniot les cuida mettre en nouveau traictié ; à quoy ne vouldrent entendre, ne encores à passer ne à promectre cellui qui estoit jà fait par la maniere que dit est dessus, pour ce que de ce n'avoient mandement ne puissance. Et neantmoins ledit Messire Anthoniot et les Anciens et Offices de la Baillie et de la Provision, aians

sur ce pleine puissance et baillie, par le conseil, advis et deliberacion de tous les conseulx et offices de Jennes et de la plus grant et saine partie des citoiens et de ceulx des trois posteries, et generalement de tous, *nullo in contrarium reclamante,* par la meilleure fourme et maniere qui leur peut estre advisée par les sages de droit, translaterent au Roy la seignourie de Jennes et des appartenances, et l'en firent seigneur, et donnerent puissance d'en prendre et appréhender la possession quant il lui plairoit ; et ce pendant se constituerent possesseurs ou nom du Roy, ou cas toutesvoies que le Roy aroit ceste translacion aggreable dedens certain temps contenu en l'instrument sur ce fait ; les queles le Roy eut aggreables et les ratifia et conferma par ses lettres et en voult estre faiz instrumens publiques dedens le temps: pendant lequel aussi les diz seigneur de Chassenage et tresorier, par vertu d'une puissance à eulx envoiée pour entretenir le traictié, le passerent et acorderent ou nom du Roy et aussi firent les Jennevois d'un commun acort, *nullo penitus reclamante,* et prindrent et apprehenderent les diz de Chassenage et tresorier la possession et saisine de la seignourie et gouvernement de Jennes, de la quele se desmitrent en leurs mains comme en la main du Roy lesdiz Messire Anthoniot, lors duc, et aussi les Anciens et autres officiers aiant le gouvernement de la dicte seignourie. Et lors les diz de Chassenage et tresorier instituerent ledit Messire Anthoniot gouverneur jusques au bon plaisir du Roy, et receurent de lui le serement, et aussi firent des Anciens et autres officiers les seremens acoustumez ; et si eurent la possession des chasteaux qui par le traictié devoient estre miz en la main du Roy et instituerent chastellains et gardes comme bon leur sembla.

[**13**] Item que, des lors en ça, la cité, terrain et destroit fu gouvernée au nom du Roy par ledit Messire Anthoniot, jusques à tant que, à la requeste dudit Messire Anthoniot et de plusieurs Jennevois, le Roy disposa d'y pourveoir d'un autre. Et combien qu'il y eust peu pourveoir bien et convenablement par personne de moien estat, et qui eust esté content des gaiges du commun, neantmoins, à leur requeste, il y ordena Mons. le Conte de Saint-Pol, au quel il convint ordener grans gaiges et grant charge de gens d'armes qu'il mena en sa compaignie, et, avecques, plusieurs autres qu'il print par de la tint longuement aux gaiges du Roy ; et aussi avoient fait paravant les diz de Chassenage et tresorier tout pour le fait des Jennevois et afin de les apaisier et reintegrer, et maintenir la seignourie et les subgiez en bonne justice. Lesqueles choses, oultre la composicion de III^c mille frans faicte avecques Mons. d'Orléans pour avoir Saonne, avec-

ques les gaiges des ambaxeurs et ce qui fu donné à Messire Anthoniot pour lui et ses amis, et aucunes autres composicions faictes pour la réduction de plusieurs villes, terres et chasteaux, et aussi ce que le Roy a paié pour la garde des chasteaux qu'il tient en sa main, II^{c} L_{M} frans ou plus, comme l'on pourra savoir par les parties qui sont en la Chambre des comptes.

[**14**] Item comment, en faisant le traictié, ce fu tousjours l'entencion du Roy et de ceulx qui menoient le traictié pour lui, et aussi fu de ceulx de Jennes qui le menoient pour les Jennevois, que es conseilz et autres offices de la seignourie, et aussi en toutes manieres de honneurs, faveurs, benefices et prerogatives, equalité fust gardée entre toutes les parties et couleurs, sans ce que l'une partie ou couleur deust ou peust avoir aucune prerogative avant l'autre, excepté que le prieur des Anciens devoit estre tousjours de la part gibeline. Et combien que ce mot *equalitate servata* ne fust miz es chapitres ou lieu où il est faict mencion des Anciens, et en quel nombre et quelz ilz doivent estre, toutesfois y a il mot ou clause qui le valent, c'est assavoir *et erunt tales quales nunc sunt;* de laquele clause furent contens les nobles et guelfes auxquelz il touchoit plus, pour ce que lors entre les Anciens et grant temps par avant equalité avoit esté gardée entre les pars et couleurs de la cité; car autrement n'eussent pas esté les nobles et guelfes contens de ladicte clause. Et n'y fait riens ce que aucuns gibelins ont voulu maintenir puis que les rumeurs commencierent, que, pour le temps de lors, il y avoit II des posteries davantage oultre le nombre des citoiens. Car il est vray que le dit Messire Anthoniot le requist lors et ne le peut obtenir : qu'il n'eust pas fait, s'il fust ainsi comme ilz maintiennent; et aussi requist que le prieur gibelin eust II voix, qui lui fu refusé; et se deporta et de l'un et de l'autre.

[**15**] Item il est vray que, durant le gouvernement de Messire Anthoniot, qui portait tant la part gibeline comme homme povoit faire, en la fin du mois de janvier, que le terme eschey de faire nouveaux Anciens, lui et les Anciens avoient esté faiz au chief du mois d'octobre avant la translacion, sans y appeler aucuns des gens du Roy, — combien que le sire de Chassenage fust lors en la ville, qui en rien ne se mesloit du gouvernement; mais faisoit Messire Anthoine ce qui lui plaisoit comme paravant, — firent nouveaulx anciens qui furent XVIII en nombre dont il y eut tant guelfes comme gibelins et nobles comme de peuple, entre lesquelz il eut III des posteries, de chacune posterie un, comptez comme populaires. Et ainsi fu dit et affermé à Mons. de Saint-Pol quant il fu nouvellement venu à

Jennes et à l'évesque de Meaulx et à Maistre Pierre Beaublé, qui parmi ce se deporterent de faire nouveaux anciens jusques à la fin des IIII mois, qui estoit et est le terme acoustumé, combien que grant temps depuis leur fu dit que le dit Messire Anthoniot en y avoit miz aucuns gibelins peu cogneuz et leur avoit fait soy porter pour guelfes, afin de mieulx povoir faire sa volenté ou conseil. Et pour ce, à faire les Anciens prochains ensuivans y fu pourveu par les Anciens mesmes que Messire Anthoniot avoit faiz et par l'Office de la Provision aussi; et si fu ramené le nombre de XVIII à XVI, et vouloient plusieurs qu'il fust ramené à XII. Sur quoy fu appelé un grant conseil de citoiens jusques au nombre de C à II^c des plus notables de toutes couleurs, et finablement fu conclut pour le nombre de XVI, entre les quelz, en lieu de II citoiens populaires, furent miz seulement II des posteries, autant guelfes comme gibelins; et ne fu oncques lors parlé qu'il en deust avoir plus d'une couleur que d'autre, et aussi ne fu il aux autres Anciens qui ont esté faiz depuis tant par Mons. de Saint-Pol comme par Messire Bourleux et les Anciens qui ont esté depuis, jusques à tant que la plus grant partie du pais, et par especial les gibelins de la Rivière de Levant et des posteries, furent en armes, et qu'ilz eurent faiz plusieurs assaulx aux portes de la ville, que les gibelins demanderent que le Chastellet fust abatu ou miz en leurs mains, et qu'ilz eussent II voix en conseil plus que les Guelfes, comme sera dit cy apres.

[**16**] Item comment, aprés la dicte translacion, durant le gouvernement de Messire Anthoniot, les habitans d'une ville fermée de la rivière de Levant appelé Monneille[1], tous de la part guelfe, qui longtemps paravant avoient esté desobeissans audit Messire Anthoniot et soy tenuz de part du Cardinal et autres nobles du lignage du Flesch et de leurs adherens, faisans guerre à Messire Anthoniot, pour reverence du Roy et soubz la fiance de sa seignourie s'acorderent au dit messire Anthoniot, qui lors leur bailla un chastellain, qui assez tost apres, de son consentement comme l'en dit, et en est vehemente presumpcion, par l'ordenance d'aucuns gibelins les tray et mist en la ville certains gibelins leurs ennemiz appelez les Bertheloz, gens de mauvaise vie, acoustumez de souvent mectre turbacion ou pais et en la seignourie, lesquelz tuerent grant partie des habitans d'icelle ville, et les autres qui ne s'en peurent fouir retindrent ou enmenerent prisonniers, non obstant qu'ilz eussent prins et gasté tous leurs biens, et les raençonnerent et tourmenterent si inhumainement

1. Moneglia.

et si cruelment comme faire se peut; et avecques ce pillerent, roberent et mistrent le pais en rumeur et en guerre, et tindrent la dicte ville fermée en rebellion jusques à tant que Mons. de Saint-Pol la recouvra par force, comme dit sera cy apres.

[17] Item comment, aussi depuis la translacion, durant le gouvernement dudit Messire Anthoniot, un appelé Messire Antoine de Montaut, qui avoit esté duc par deux fois et tenoit en rebellion le chastel et ville de Gavy, et un autre, son serourge, appellé Messire Anthoine de Goarch, qui aussi avoit esté duc par aucun pou de temps et tenoit aussi en rebellion le chastel ou bastide de Montaut, par l'aide d'aucuns de leurs amis estans à Jennes, qui lors firent aucuns traictiez et alliances secretes en leur faveur, et d'aucuns autres plus grans qui leur aiderent d'argent comme l'en disoit, s'efforcierent de bouter hors Messire Anthoniot du gouvernement et d'oster au Roy la seignourie qui encores estoit bien nouvelle et de la prendre pour eulx se ilz peussent.

[18] Item comment, pour obvier à leur emprinse, il convint que le sire de Chassenage, lors estant à Jennes, retenist gens d'armes de pié et de cheval, et entre les autres retint un appelé Jehan Spinole à certain nombre de gens pour certain temps, dont il fu bien paié de l'argent du Roy; pendant lequel temps icellui Jehan Spinole et un religieux de l'Ospital, appelé frere Conrart Spinole, qui aussi avoit eu de l'argent du Roy pour obvier à la dicte emprinse, prindrent lesdiz Anthoines de Montaut et de Goarch et emmenerent prisonniers en un chastel dudit Spinole appelé le bourch de Buzalle et l'escrirent incontinent à Mons. de S. Pol qui ja estoit dela les mons, et au sire de Chassenage aussi, qui estoit à Jennes, lequel incontinent ala à Buzalle pour les avoir. Mais les diz Jehan Spinole et frere Conrart ne lui vouldrent bailler et dirent qu'ilz attendroient la venue de Mons. de S. Pol, et ainsi lui escript ledit Jehan Spinole par un sien parent appelé Raphaël Spinole.

[19] Item comment, ce non obstant, les diz Jehan et frere Conrart delivrerent les diz Anthoines avant la venue de Mons. de S. Pol, et se excuserent et dirent qu'ilz n'estoient pas leurs prisonniers acertes, et que, quant ilz s'estoient renduz, ilz leur avoient promiz de les mettre en leur liberté; et ainsi le jurerent et affermerent, et aucuns autres en leur faveur, et si promistrent d'estre de ses bons et loyaulx, et parmi ce furent reconciliez à la requeste de leurs amis.

[20] Item comment, si tost que le sire de Chassenage et Messire Anthoniot sceurent la venue de Mons. de S. Pol et de

l'evesque de Meaulx et Maistre Pierre Beauble, ilz envoierent au-devant d'eulx pour leur signifier l'estat du pais et adviser que à la venue dudit Mons. de S. Pol il estoit necessité qu'il fust bien acompagnié de gens d'armes et de cheval et de pié et en bien grant nombre; pour quoy, le dit Mons. de Saint-Pol venu en Ast, il lui convint prendre des arbalestiers et autres gens de pié bien IIᴹ et plus, et aussi print il des gens de cheval grant foison, oultre ceulx qu'il avoit amené de France, lesquelz il mena avecques lui et tint à Jennes, à Saonne et ailleurs par plusieurs mois, tant pour le fait de la reduction de Saonne comme pour mettre et tenir la seignourie en seurté et les subgiez en bonne obeissance: qui ne fu pas sans grant despense du Roy et dudit Mons. de S. Pol et des autres gens du Roy estans par delà.

[**21**] Item comment, ledit Mons. de S. Pol venu à Jennes, et que ledit Messire Anthoniot se fu desmiz du gouvernement de la seignourie et l'eut bailliée à Mons. de S. Pol, et que les Anciens et autres officiers eurent fait à Mons. de S. Pol ou nom du Roy le serement, et plusieurs citoiens aussi, encore retint Messire Anthoniot en sa main le Chastellet et autres forteresces de la ville, c'est assavoir les clefs des portes et des tours d'icelles et de plusieurs autres tours estans autour des murs de la cité, et en aucuns autres lieux ou comprins de la ville; lesqueles forteresces estoient garnies de par lui et de gens qui estoient tout à son commandement, qui ne plaisoit pas bien aux bons citoiens de la ville. Et pour ce fu de par eulx requis audit Mons. de S. Pol qu'il tenist manière d'avoir en sa main les dictes forteresces. Sur quoy ledit Mons. de Saint-Pol parla et fist parler audit Messire Anthoniot qui y mist tous les debas qu'il peut, combien que tous en conseil et dehors en fussent d'acort, excepté ledit Messire Anthoniot et ses amis, et aucuns du peuple gibelin qui disoient qu'il n'estoit pas contenu ou traictié, et les autres disoient que, puis que le Roy estoit seigneur de la cité, il devoit avoir les forteresces en sa main. Sur quoy il convint avoir l'opinion des sages de droit qui determinerent que le Chastellet et les portes et toutes les autres forteresces de la cité devoient estre mises en la main du Roy et gardées par le gouverneur ou ceulx qu'il y vouldroit commectre aux despens du commun. Et ainsi fu sans aucun debat, de tout le temps que Mons. de S. Pol et l'evesque de Meaulx et Messire Bourleux de Luxembourg furent par dela jusques au XVIIᵉ jour de juillet l'année passée[1] que la rumeur commença en la cité de Jennes, que les Gibelins qui commencerent

1. 1398.

la rumeur en prindrent aucunes, et apres abatirent le Chastellet comme dit sera cy après.

[22] Item comment, tantost apres que Mons. S. Pol eut prins la possession du gouvernement et des forteresces et receu le serement des officiers, et que les citoiens et ceulx des trois posteries lui furent venuz faire la reverence et toucher à lui de la main en signe de fidelité et d'obeissance en la maniere que de longtemps ilz ont acoustumé à faire aux ducs et autres qui ont eu la seignourie et gouvernement de la ville, les Anciens et autres, par l'instigacion de Messire Anthoniot, hasterent fort Mons. de S. Pol et les autres gens du Roy qui estoient par-delà, de faire reduire et retourner à l'obeissance de la seignourie de Jennes la cité de Saonne et autres citez, terres et chasteaux, et aussi les subgiez qui paravant la translacion avoient esté ou s'estoient substraiz de l'obeissance de la seignourie de Jennes, ainsi que le Roy y estoit tenu par les chapitres de la translacion. A quoy leur fu respondu que se ilz se vouloient emploier de leur part, comme raison estoit, que le Roy et ses gens seroient ce qu'ilz devroient si avant qu'ilz n'aroient cause de s'en plaindre. Et assez tost apres, pour plus legierement reduire ceulx qui avoient fait guerre à la cité et esté desobeissans en hayne de Messire Anthoniot ou autrement, fu faicte une generale abolicion, parmi laquele tous les banniz et confinez ou autrement forestez porent retourner à la cité, et y retournerent de fait prez que tous, excepté ceulx qui tenoient aucunes terres ou chasteaux de la seignourie et aucuns autres non exprimez en l'abolicion general.

[23] Item comment avecques ce le dit Mons. de S. Pol et autres gens du Roy estans par delà alerent à Saonne, acompaignez de grant foison de gens d'armes, et firent tant qu'ilz retournerent à l'obeissance de la seignourie, et que les Jennevois en furent contens, qui ne fu pas sans grant despense, oultre la composicion de III^c mille frans pour ce faicte avecques Mons. le Duc d'Orleans, dont dessus est faicte mencion.

[24] Item et avecques ce reduirent Porteventre, la ville et les chasteaux[1], pour lesquelz avoir il convint paier de l'argent du Roy, pour les gardes et despens de ceulx qui les avoient tenuz et gardez, la somme de III^M frans et plus, lesquelz le commun deust avoir paiez, consideré que ceulx qui les tenoient ne demandoient que leurs gaiges ordinaires que le commun en a acoustumé de paier, et qu'ilz ne les avoient pas tenuz ou prejudice de la

1. Portovenere et ses deux châteaux : le château Supérieur et le château Inférieur.

seignourie ne du commun, mais seulement en hayne de Messire Anthoniot et de sa tirannie, et afin de faire venir la cité en bonne-seignourie selon la volenté de la plus grant et saine partie des citoiens; et ainsi fu il dit des gaiges du chastel de Gavy que tenoit Anthoine de Montaut et ses frères, comme dit sera cy apres.

[**25**] Item et avecques ce firent tant le dit Mons. de S. Pol et l'evesque de Meaulx et autres gens du Roy estans pardela, que l'anticardinal du Flesch et tous ses adherens qui tenoient plusieurs forteresces en la riviere du Levant s'accorderent au commun et offrirent et promistrent à rendre toutes les forteresces qu'ilz tenoient, et les garder, se mestier estoit, jusques à certain temps qui fu designé en l'acort parmi la somme de mil et v^{c} frans qu'ilz en durent avoir de l'argent du commun, dont ilz furent paiez; et ne tint pas aux gens du Roy ne aux diz du Flesch qu'ilz ne rendirent toutes les dictes forteresces, mais en ceulx de Jennes qui par faute de finance ne delivrerent les chastelains ordenez à les recevoir et garder en la main du Roy selon la teneur dudit acort; pour lequel consentir le dit anticardinal et ses parens et adherens eurent de l'argent du Roy III^{M} frans.

[**26**] Item et avecques ce firent tant les gens du Roy, que un appellé Messire Spinete Malespine, qui tenoit le chastel de Vexan[1], composa avecques le commun de le rendre pour assez petite somme d'argent, qu'ilz lui promirent à donner en recompensacion des fraiz qu'il avoit faiz à le garder jusques à certain temps, dedens lequel ilz ne lui paierent pas la somme promise, ne vouldrent delivrer le chastelain ordené à le recevoir et garder; et par ce ne tint pas aux gens du Roy s'il ne fut reduit ne les autres forteresces que tenoient ceux du Flesch, car tousjours encores apres les termes passez ont ilz esté prests de rendre les chasteaux selon qu'ilz avoient promiz, mais qu'ilz fussent desfraiez de ce qu'il leur avoit convenu despendre pour les garder depuis le temps qu'ilz les avoient offers à rendre, et que le commun a esté en demeure de les recevoir. Et neantmoins ont tousjours esté les diz du Flesch et Messire Spinete et tous leurs adherens et les diz chasteaux et forteresces et les leurs propres et celles du commun de rendre à l'obeissance, service et faveur du Roy et de sa seignorie de Jennes, sans ce qu'ilz aient fait ou souffert estre fait aucune offense ou prejudice ou desplaisir de la seignorie en aucune maniere; et ainsi parmi les diz accors, combien qu'ilz ne fussent pas acompliz par la faute du commun, demoura toute la

1. Vezzano.

Riviere de Levant paisible, excepté la dicte ville de Moneille et le païs d'entour, ou les diz Bertheloz et leurs adherens et complices faisoient des maulx assez ; et pour ce y envoia Mons. de S. Pol un capitaine et grant foison de gens qui les mirent hors de la dicte ville par certaine composicion, qui ne fu pas trop aggréable à Mons. de S. Pol qui avoit entencion d'y aler en personne et les prendre par force : qu'il eust peu faire assez legièrement et en faire justice, qui eust esté le salut du païs comme il apperra par ce qu'ilz ont fait depuis, comme dit sera cy apres.

[**27**] Item comment, pendans lesdiz traictiez et proces, Messire Anthoine de Montaut et ses freres, qui tenoient le chastel de Gavy et la ville, qui est le plus notable lieu de toute la seignourie hors la Marine, envoia plusieurs fois et par plusieurs et divers messages tant devers Mons. de S. Pol comme devers l'evesque de Meaulx et Maistre Pierre Beauble, pour leur signifier qu'il estoit prest de venir à l'obeissance du Roy, lui et ses freres, et de rendre le chastel et ville de Gavy, ou cas qu'ilz lui feroient faire raison de ce en quoy le commun de Jennes lui estoit tenu pour plusieurs parties qu'il bailloit par declaracion, montans à xvi^{m} frans, et dont le sire de Chassenage, par le conseil de Messire Anthoniot comme il fu sceu depuis, lui avoit jà offert xii^{m} frans ; sur lesqueles offres et requestes les diz Mons. de S. Pol et evesque parlerent plusieurs fois aux Anciens et à l'Office de la Provision, qui n'estoient pas d'acort que le commun en paiast riens, et, par l'introduccion de Messire Anthoniot, disoient que le Roy devoit tout faire à ses despens. A quoy leur fu respondu que les chapitres ne astraignoient le Roy à faire la reduccion, fors par voies raisonnables, qui ne seroit pas s'ilz lui faisoient paier leurs debtes ; et apres plusieurs debas, de leur consentement, fu appoinctié que le dit de Montaut et ses freres, non obstans toutes offenses, bannissemens ou sentences, seroient rehabilitez à povoir demander au commun ce qui leur estoit deu, et que de [ce] cognoistroient Mons. de S. Pol et ii citoiens, c'est assavoir Messire Anthoine de Grimault, commandeur de Jennes, et Loys Gentil, et en donroient leur sentence dedens certain temps, apres ce que les diz de Montaut aroient baillié leur demande et deposé et miz realment et de fait les diz chastel et ville en la main du dit commandeur, en la main duquel aussi devoient estre deposez iii^{m} et ii^{c} frans à quoy montoient les gages de la garde dudit chastel, par ainsi que se la sentence n'estoit donnée ou que les diz de Montaut ne fussent paiez de ce qui leur seroit adjugié dedens le temps ordené, le chastel et les iii^{m} et ii^{c} frans leur devoient estre delivrez. Et, ou cas que la sentence seroit donnée, et qu'ilz seroient paiez,

le chastel devoit estre rendu au Roy et la somme de IIII^xx et II^c frans à eulx rendue ou emploiée ou paiement de plus grant somme, se plus grant leur estoit adjugiée. Et, pour ce que si promptement ne se pot trouver la dicte somme de IIII^xx II^c frans de l'argent du commun, tant par ce qu'ilz avoient peu d'argent en commun, comme par ce que aucuns d'eulx n'avoient pas bonne volenté que le commun despendist aucune chose pour le fait de la reduccion, pour doubte que la besoigne ne se rompist, et pous eschever plus grant despense, qui eust esté necessaire à proceder par voie de fait, Mons. de S. Pol et les autres gens du Roy estans par dela, afin que les diz de Montaut deposassent le chastel et meissent hors de leur main, furent conseilliez de faire finance de la dicte somme de IIII^xx II^c frans, et de la deposer, par tele maniere que, se par la sentence des diz Mons. de S. Pol et II citoiens il estoit dit que le commun fust tenu aux diz de Montaut en tele ou plus grant somme, les diz IIII^xx et II^c frans en seroient deduiz, et le commun les restitueroit au Roy, et que autrement ce ne fust à la charge du Roy.

[**28**] Item que, par vertu dudit acort, les diz ville et chastel furent deposez, et aussi furent les IIII^xx et II^c frans de l'argent du Roy ; et aussi fu sentence donnée par les arbitres, par la quele ilz jugerent que le commun, tant pour les gaiges et gardes des diz ville et chastel, comme pour les autres choses demandées, paieroit aux diz de Montaut la somme VIII^xx frans, de laquele se deduiroient les IIII^xx et II^c frans deposez pour la garde du chastel, dont dessus est faicte mention. Et parmi ce fu tenu le commun à restituer au Roy la dicte somme, ainsi qu'il a depuis esté dit et declairé par sentence du gouverneur et Anciens, eu sur ce avis et deliberacion de sages de droit ; laquele somme estoit encores deue quant l'evesque de Meaulx s'en vint de par-delà, combien que par le gouverneur et Anciens eust esté ordené de la faire paier et restituer au clerc du tresorier sur certaine taille lors imposée qui ne peut estre parcueillie pour cause de la rebellion. Et pour ce demoura la dicte somme à restituer et en avisa l'evesque de Meaulx Messire Colart de Calleville et lui bailla la dicte sentence, assignacion et autres enseignemens servans à ce propos quant il ala par delà.

[**29**] Item que en ce mesme temps par les diz Mons. de S. Pol et evesque furent reduiz à l'obeissance de la seignourie Messire Anthoine de Goarch et ses adherens avecques le chastel de Montaut, qu'il tenoit en grand prejudice de la seignourie ; pour laquele reduccion il fu paié audit de Montaut M et V^c frans de l'argent du Roy, pour avancier l'acort et eschever les inconve-

niens, combien que par raison, ainsi que dessus est touchié, le commun deust avoir tout paié, consideré que le dit Anthoine de Goarch ne demandoit fors les gaiges de la garde du chastel et autres choses qui lui estoient raisonnablement deues du commun, comme dit est des autres.

[**30**] Item comment, pendans ces traictiez et proces, les lignages Dore et Spine, par le conseil de Messire Anthoniot et d'aucuns autres malicieux gibelins, firent certaine ligue entreulx, dont il desplut assez aux bons citoiens; sur quoy Mons. de Saint Pol n'eut pas adviz d'en faire aucun proces sans le faire savoir au Roy et en savoir sa volenté; et pour ce mist peine d'avoir la copie de la dicte ligue et l'envoia par deça par Maistre Pierre Beauble[1].

[**31**] Item que, en ce mesme temps, Messire Anthoniot se parti de Jennes et en emmena II galées sans congié, et les mena à la Prée, ou près d'illec; et tantost apres fu priz par Conrart Dore et, ce non obstant, tindrent ses amis les chasteaux de la Prée et Justaines[1], qui estoient et sont du commun, par manière de rebellion; et si firent esmouvoir plusieurs du val de Porcevre contre la seignourie, en tant qu'il y convint envoier à force d'armes pour les punir et mectre à obeissance, et aussi convint que Mons. de S. Pol alast en personne en la Riviere de Ponent pour recouvrer les diz chasteaux de la Prée et Justaines que tenoient les amis du dit Messire Anthoniot, et le Port Morice aussi, que tenoient ceulx Dore du val de Onille, qui ne fu pas sans grant travail, missions et despens.

[**32**] Item comment, lui revenu du dit voiage vers la fin du mois d'aoust, il trouva la mortalité si grande à Jennes que peu de gens d'estat y osoient demourer; et pour ce s'en ala à Gavy, et lessa encores aupres de Jennes l'evesque de Meaulx qui tantost apres s'en ala apres lui pour ce que la mortalité vint si forte ou lieu où il estoit que lui ne ses gens n'y oserent demourer; et pour ce envoia Mons. de S. Pol à Jennes Messire Bourleux, son oncle bastart, pour estre son lieutenant jusques à tant qu'il y peust retourner ou autrement pourveoir.

[**33**] Item que, le dit Mons. de S. Pol et evesque estans à à Noves et à Gavy, il leur fu rapporté par plusieurs dignes de foy que les amis de Messire Anthoniot traictoient avecques le duc de Milan pour avoir le chastel et ville de Serreval, qui peust avoir esté chose trop prejudiciable à la seignourie du Roy qui n'y eust pourveu, consideré la volonté et manieres du dit Messire

1. Pietra et Giustenice.

Anthoniot et de ses amis; et aussi leur fu rapporté que plusieurs autres traictiez se faisoient par aucuns Jennevois avecques plusieurs grans seigneurs voisins et leurs gens, tant sur la delivrance du dit Messire Anthoniot, comme sur autres matieres plus secretes et encores plus suspectes. A quoy fu pourveu par les diz Mons. de S. Pol et evesque, en tant comme l'en peut. Et pour y plus seurement pourveoir, mist peine le dit Mons. de S. Pol d'emmener avecques lui en France les diz Anthoines de Montaut et de Goarch et aucuns autres, les quelz en conclusion n'y vouldrent aler. Et des lors se commencierent fort à appercevoir les diz Conte de S. Pol et evesque que les gibelins n'estoient pas bien contens de sa seignourie, combien que de tout leur povoir meissent peine de leur complaire et faire assez plus de faveurs que à ceulx de la part guelfe.

[**34**] Item que en ce temps ledit Mons. de S. Pol par le congié du Roy se disposa de retourner en France, et tint maniere de faire monstrer aux Jennevois, par aucuns d'eulx mesmes, l'estat en quoy il avoit trouvé le pais, et la despense que le Roy et ses gens et lui par especial avoit faicte oultre les gaiges qu'il avoit d'eulx pour remestre le pais en bon estat, et comment aucuns Jennevois estans à Paris avoient donné à entendre au Roy que s'il envoioit homme de bon estat ilz lui ordeneroient gaiges selon son estat, et que ce seroit grant honte aux Jennevois s'ilz ne faisoient aucun plaisir au dit Mons. de S. Pol oultre ses gaiges; de quoy ceulx du conseil des Anciens furent assez d'acort, et aussi furent les citoiens qui sur ce furent appellez ou grant conseil; à quoy toutesvoies ceulx de l'Office de la Monnoie, sans le consentement des quelz ne se peut riens despendre extraordinaire, qui ne se vouldrent consentir que aucune chose lui fust donné ou presté; et encores ne peut il pas estre entierement paié de ce qui lui estoit deu de ses gaiges avant qu'il partist ne grant piece apres.

[**35**] Item comment le dit Mons. de S. Pol, quant il parti de là, y laissa Messire Bourleux son lieutenant, et aussi y demoura le dit evesque pour y faire le mieulx qu'il pourroit jusques à tant que autrement y fust pourveu, ainsi que le Roy lui avoit mandé et escript; le quel evesque demoura par aucun temps à Noves pour la mortalité, et après, un pou avant le Noel, retourna à Jennes, où il trouva les gens, comme il lui sembla lors, aussi bien ou mieulx disposez que encores ne les avoit veuz à la presence de Mons. de S. Pol; et de bon cuer et bonne volenté firent au Noel le serment de fealté assez plus exprez et plus large que oncques mais n'avoient fait; et aussi le firent prez que tous les habitans

des villes du terrouer de la cité, et eslurent nouveau postat bon et convenable pour la seignourie, et assignerent les gaiges des diz chasteaux qui sont en la main du Roy et le Chastellet de la cité aussi, et acorderent de nouvel avecques ceulx du Flesch et Messire Spinete sur ce qu'ilz demandoient pour la garde des chasteaulx, pour le temps que ceulx de Jennes avoient esté en demeure de les prendre; et fu la cité et la seignourie en tele paix et transquilité que chascun disoit qu'il avoit grant temps que l'en ne l'avoit veue si à paix ne si bien peuplée de citoiens, ne les gabelles si bien vendre, ne les lieux[1] du commun en meilleur priz, ne les offices mieulx ne plus justement ne plus nettement données, ne fait meilleur justice en la cité et ou terrouer que l'en faisoit lors ; et, parmi certaine ordenance sur ce faicte, estoient les chemins assez plus seurs que encores n'avoient esté de longtemps ; et avoit tant de marchandises en la cité et si grant marchié de grain et assez plus grant habondance de tous autres vivres qu'il n'y avoit eu long temps paravant, sans qu'il y eust aucune matière de turbacion jusques environ quaresme prenant[2], que les Berthelos, estans en ban pour le fait de Monneille dont dessus est faicte mention, par l'instigacion d'aucuns citoiens gibelins nobles et populaires, emblerent une forteresse[3] du commun sur la Riviere de Levant, afin de mectre le pais et la seignourie en turbacion.

[**36**] Item comment celle entreprise desplut grandement à tous les citoiens qui vouldrent bien vivre, tant à Gibelins comme à Guelfes, et conseilla chascun que l'en y pourveust par manière que l'onneur de la seignourie y fust gardée, et que ce feust et deust estre exemple aux autres de entreprendre contre la seignourie.

[**37**] Item que, ce non obstant, l'en essaia à y remedier par voie amiable tant comme l'en pot, et finablement ne s'i trouva maniere dont le conseil peust estre d'acort; et pour ce, pour obvier aux inconveniens, l'en envoia sur le pais un cap^{ne} et II citoiens ses conseillers, acompaigniez de grant foison d'arbalestiers et autres gens de pié, qui furent grandement receuz et obeiz par toute la Riviere et receurent le serement de fealté ou nom du Roy des habitans du pais, et sceurent l'estat de la forteresce occupée et de ceulx qui la tenoient, et leur sembla que, à l'aide des gens du pais qui lors leur sembloient estre en bonne

1. Les actions (*loca*) ou rentes sur la commune de Gênes.
2. Le Mercredi des Cendres 1398 fut le 20 février.
3. Cornice.

volonté, ilz la prendroient de legier. Pour quoy, par l'adviz de tous les conseulx, leur fu mandé qu'ilz en feissent ce que bon leur sembleroit. Et lors alerent devant la forteresse, et y mistrent le siège et y firent venir des gens du pais en grant quantité, qui y demourerent long temps, pendant le quel les gibelins commencierent à parler et à murmurer en plusieurs manieres ; les uns disoient que l'en ne reduisoit, que les guelfes avoient plus d'offices que les gibelins, combien que le contraire fust verité, et que par les gibelins mesmes qui avoient esté à les donner le peussent savoir, les autres disoient que l'en ne se conseilloit que par guelfes, et que l'en ne punissoit que gibelins et que ce n'estoit pas bon conseil d'avoir fait assegier celle forteresces, et que se guelfes la tenissent l'en ne l'eust pas assègiée, et qu'il voulsist mieulx reduire Monneille et la Valderosse[1] et autres terres du commun, que tenoient ceulx du Flesch et autres ; combien que en tous conseulx, et ouvers et secrez, eust autant gibelins que guelfes, et que encores en la matiere subgecte l'en se feust plus conseillié par gibelins que par guelfes, et par especial pour tousjours essaier se l'en pourroit avoir la dicte forteresce par aucun traictié convenable ou l'en ne trouvoit que paroles de nules œvres combien que plusieurs gibelins et des meilleurs amis de ces Berthelos se fussent vantez d'y trouver maniere, qui ne fist que delaier la voie de fait et donner espace aux autres de soy enforcier et querir leur remede comme il apparut en conclusion.

[**38**] Item que, combien que gibelins ne autres n'eussent cause de murmurer ne se plaindre de chose qui appartenist à faire au Roy ne à ses gens, toutesfois, pour oster toute ocasion de parler à chascun, l'evesque de Meaulx et Messire Bourleux, par l'adviz et deliberacion du conseil, donnerent commissaires telz comme les gibelins vouldrent pour mectre les offices à equalité ; par lesquelz il fu trouvé que l'en en parloit à tort, et aussi firent contraindre les pleges de ceulx de Grimaut qui tenoient Moneigue et aussi firent ceulx du Carret qui tenoient le Valderosse, auxquelz furent donnez auditeurs qui furent avecques eulx en bon et convenable acort et proffitable au commun, s'il n'eust esté empeschié par messire Anthoniot et ses amis et autres leurs hayneux ; et aussi ordenerent les chastellains à prendre les chasteaux que tenoient ceulx du Flesch et Messire Spinete de Fossedeneuve[2], et ne tint que à l'argent que tout ne fust miz en la main du Roy ou du gouverneur selon l'acort, et par ce et le

1. Monaco (*Moneille* pour *Moneghe* ?) et le val d'Arroscia.
2. Spineta Malaspina de Fosdinovo.

contenu es chapitres precedens n'avoient cause de soy plaindre du fait de la reduccion ne de la inequalité des offices.

[39] Item comment en ce temps, par la deposicion d'aucuns prins par souspecon d'avoir esté et estre complices des diz Berthelos, et de tenir aucuns traictiez contre la seignourie, et aussi pour ocasion d'aucunes lectres escriptes de leur main qui fort les chargoient, et aucunes autres conjectures et causes raisonnables, furent prins les diz Anthoines de Montaut et de Goarch et un appellé Messire Manuel Grisle, les quelz assez tost apres furent relaxez, tant pour ce qu'il fu trouvé que les lectres par eulx escriptes estoient faictes avant qu'ilz fussent venuz à l'obeissance du Roy, comme pour ce que ceulx qui les avoient acusez varierent, combien que ce non obstant il y avoit assez matiere de les confiner ou envoier tenir prison quelque part, qui eust eu bonne oportunité de ce faire ; et, en lieu de ce, fu apres tenu maniere de les envoier dehors à leur requeste mesmes, et par especial les II Anthoines, l'un en Corse et l'autre en Cypre à leur grant honneur et proffit ; lesquelz pour ocasion de ce ou pour leur malice se monstrerent depuis plus obeissans et bienveillans de la seignourie qu'ilz n'avoient fait paravant, jusques à tant que ceulx du pais furent en armes devant la cité, qu'ilz se tournerent avecques eulx, comme dit sera cy apres.

[40] Item comment, durant ledit siege, les marquis Malespine et de Vallefranche et Anthoine de Mulas et leur adherens, à la requeste d'aucuns Jennevois, et autres donnerent de grans faveurs aux diz Bertheloz et à leurs complices estans en la dicte forteresce, et amonnesterent et firent soliciter plusieurs gibelins estans au siege de s'en partir, et autrement estre favorables aux diz Bertheloz, et tant qu'ilz en firent plusieurs partir, et les autres promectre d'estre avecques eulx contre le capitaine. Et si empescherent plusieurs gibelins du pais d'aler à son aide, et les induirent à offendre les guelfes. Par quoy le dit capitaine ne se fia plus tant à sa compagnie comme il avoit fait paravant, et escript à Jennes afin que l'en lui envoiast des gens, les quelz, combien que incontinent fussent ordenez d'y aler et y porter des abillemens que le capitaine avoit mandez, n'y peurent pas aler si tost pour le vent qui estoit contraire. Et convint, depuis qu'ilz eurent actendu plusieurs jours, qu'ilz alassent par terre, qui leur fu un grant destourbier et delay, pendant lequel lesdiz de Mulas et de Villefranche pourchacerent des gens et si envoierent devers aucuns grans seigneurs du pais ou leurs gens l'en ne sceut pas bien quoy faire. Mais tantost apres, c'est assavoir le premier jour du mois de may l'année passée, environ le point du jour, coururent

sur le siege et, à l'aide de la plus grant partie des gibelins qui y estoient, coururent sus au capitaine et à ceulz qui demourerent avecques lui, et les desconfirent, et tuerent le dit capitaine et despecerent tres inhumainement, et aussi firent ilz tant de guelfes comme de ceulx de ça les mons qu'ilz y peurent trouver; et ce fait, coururent grant partie du pais, tuerent et prindrent des guelfes parmi le pais, et ardirent leurs maisons par tout ou ilz les trouverent hors forteresce, et s'efforcerent de prendre des autres forteresces, et de mectre tout le pais d'environ en confusion, ainsi qu'ilz firent en assez pou de temps pour la plus grant partie.

[**41**] Item que, ces nouvelles venues à la cité, au grant desplaisir de toutes les bonnes gens et au grant plaisir de ceulx qui l'avoient pourchacié et d'autres plusieurs, l'en ordena d'y pourveoir et remedier tant en la cité comme dehors, afin que pis n'en venist. Et, a la requeste des gibelins, qui se vantoient de trop bien faire la besoigne, fu ordené que IIII citoyens gibelins, bien amis de ces marquis et aussi des gibelins de la Riviere de Levant, iroient celle part, et II guelfes avecques, c'est assavoir les gibelins pour parler aux gibelins par certaine fourme a eulx ordenée, et afin de les apaisier et reconsilier, et les guelfes aussi aux guelfes, afin qu'ilz cessassent de voie de fait et que les choses fussent meilleurs à appaisier. Ils y alerent et parlerent aux marquis, qui leur dirent que ce qu'ilz avoient fait ce avoit esté à la requeste des Jennevois pour garder l'onneur de la part gibeline, et, au surplus, les trouverent rigoreux et haultains, et les gibelins de la Riviere aussi mal disposez d'estre a l'obeissance de la seignourie, et les guelfes tout au contraire. Et neantmoins, par le rapport des gibelins, il sembloit que les guelfes eussent encores assez à souldre, et que les gibelins eussent peu ou neant meffaict.

[**42**] Item que, ce non obstant, fist l'en son povoir de les apaisier, et leur fist l'en savoir par moiens que, s'ilz vouloient estre bons et loyaulx, de lors en avant tout seroit pardonné; pour quoy ilz ne cesserent oncques de mal faire, et firent rebeller Clavary[1], et pristrent le chastel par force, et fussent venuz jusques a la cité qui n'y eust pourveu de ce costé.

[**43**] Item que ce pendant le dit Messire Anthoniot, qui par le moien des marquis du Carret s'estoit delivré et venu à Final, envoioit souvent devers les diz marquis et rebelles, et les amonnestoit de mal faire tant comme il povoit; et aussi faisoit il es III posteries pour les esmouvoir et mectre en rebellion contre la

1. Chiavari.

seignourie ; a quoy aussi l'en mectoit peine de pourveoir à ce que l'en povoit, tant devers le dit Messire Anthoniot et ceulx de Final comme par toutes autres manieres possibles.

[44] Item que, non obstant toute provision que l'en y peust mectre, les gibelins nobles et populaires, qui avoient volenté de troubler la seignourie du Roy, se traveillerent de mectre division entre les gibelins et les guelfes, et non pas seulement les nobles et populaires gibelins soubz ombre de la part, mais encores d'acorder les cappelaz et leurs sequaces et par especial ceulx de Messire Anthoniot et de Antoine de Goarch qui estoient ennemiz par avant.

[45] Item que, pour y pourveoir, les gens du Roy qui la estoient et ceulx du conseil qui vouloient le bien de la seignourie mistrent peine d'avoir finance pour avoir des souldoiers, afin de tenir justice si fort, que l'en peust obvier à leurs malices : qui fu empeschié par ceulx qui vouloient la turbacion en toutes les manieres qu'ilz peurent ; par quoy les gens du Roy ne peurent avoir de quoy soy aidier, fors que de ceulx du pais, car pour lors ilz n'avoient en tout pas II^{c} de souldoiers estrangiers, dont il n'y avoit pas la moitié en qui l'en se peust fier a certes. Et pour ce leur convint envoier dehors pour en avoir des autres, à tres grans frais du Roy et d'eulx mesmes, et en retindrent et paierent plusieurs, qui ne peurent venir à Jennes pour la turbacion qui y estoit.

[46] Item comment, ce non obstant, les gibelins du conseil et autres, en qui l'en povoit avoir plus grant fiance, asseuroient fort les gens du Roy et conseilloient que l'en envoiast les souldoiers hors de la ville, pour eschever que ceulx des valées ne se meissent ensemble ; que un jour, contre la volenté des guelfes, furent envoiez en Portevre[1], ou ils trouvèrent les gibelins de la valée ensemble, si fors qu'ilz les entrecloirent, par maniere qu'ilz ne peurent retourner à la cité et les convint retraire en la basse court ou brayes d'un chastel, ou ceulx du pais se assemblèrent pour les assegier ; et la alerent avecques eulx pour les conseiller et conforter en leur mauvaiz propos ledit Jehan Spinole, qui delivra les Anthoines, et un amy de Messire Anthoniot, appellé Anthoine Roy, qui avoit eu mil florins de l'argent du Roy en pur don, depuis que Mons. de S. Pol estoit alé par dela, et auquel ledit Mons. de S. Pol et l'evesque de Meaulx et toutes les gens du Roy avoient fait plus d'amour et de plaisir que à nul autre de la cité.

1. Polcevera.

[47] Item, ce fait, un appellé Dominique Dore, qui fu cause en partie de cel inconvenient, et par especial de faire assegier et mectre en dangier les souldoiers, vint demander congié d'aler parler à ceulx qui ainsi s'estoient miz ensemble, et dist qu'il feroit merveilles, et n'y fist rien, ne ceulx qui alerent avecques lui aussi, fors les conforter en leur malice comme il est à presumer, car il rapporta de par eux grandes et oultrageuses requestes qu'il n'eust sceu ne osé penser, se plus malicieux de lui ne lui eust miz en bouche.

[48] Item que, encores à sa requeste, il y fu renvoié avecques plusieurs des plus grans qui semblablement n'y firent chose qui vaulsist, mais firent un traictié honteux et dommageux à la seigneurie, par lequel l'en leur devoit tout remectre et pardonner l'assemblée et entreprise qu'ilz avoient faicte et à ceulx qui estoient à eulx aussi; et si devoit l'en mectre les chasteaux des posteries es mains des gibelins, et parmi ce devoient lessier venir les souldoiers franchement et laissier les armes et aler chascun à sa maison; lesqueles choses leur furent acordées et enterinées, combien que ce fust contre les pactions en tant que touche les chasteaux, et que ce fust ja la tierce fois que l'en leur avoit pardonné le port d'armes et les assemblées, n'avoit pas encores trois mois. Et neantmoins de leur part ilz ne tindrent chose qu'ilz eussent promiz, car ilz ne lessierent point les armes, mais se assemblerent plus fort que devant, et retindrent Anthoine de Goarch et de Montaut avecques eulx, ou ilz y demourerent de leur volente, et si ne lessierent pas les souldoiers venir franchement, mais les firent jurer qu'ilz ne s'armeroient contre eulx jusques à certain temps, et vindrent soy logier au plus prez de la cité, et venoient tous les jours escarmouchier aux portes et de jours et de nuys.

[49] Item que, ce non obstant, le dit Messire Dominique Dore et Messire Aubert Spine et aucuns autres nobles gibelins monstrerent tousjours que la chose leur desplaisoit, et s'entremirent de traictier, eulx et aucuns autres gibelins a leur requeste, et à chascune fois rapporterent plus d'un traictié, et sembloit que eulx mesmes leur meissent les requestes en bouche, entre lesqueles ilz demandoient que chastellet fust abatu ou miz en main de gibelins, et qu'ils eussent II voix en conseil plus que les guelfes, et autres requestes aussi ou plus desraisonnables; aux queles fu respondu par les conseulx que rien ne s'en feroit. Et neantmoins fu assemblé un grant conseil pour aviser comment l'en y pourverroit, ouquel conseil fu dit de par les gens du Roy qu'ilz ne mectoient point en conseil s'ilz acorderoient les dictes

II requestes ou non, car c'estoit chose qui ne se povoit faire mais seulement demandoient conseil et aide pour resister à la malice de ceulx qui s'estoient miz en rebellion, et protesterent pour le Roy contre ceulx qui les aideroient et conseilleroient en aucune maniere.

[50] Item que, ce non obstant, ou dit conseil eut aucuns qui conseillerent que l'en leurs feist leur requestes, combien que la plus grant partie fust au contraire et que en nulle maniere par raison l'en ne le deust faire, ne aussi ne sembloit il expedient à nul de ceulx qui vouloient le bien de la cité.

[51] Item que, non obstant toute la diligence que l'en peut mectre pour resister à leur mauvais propos, une fausse poterne de la ville leur fu livrée sur le point du jour, le XVII[e] jour de juillet l'année passée, par aucuns de ceulx mesmes qui à celle heure la devoient garder, et incontinent firent ouverture par divers lieux à ceulx de dehors et dedens à l'aide de leurs complices, commencierent à ocuper, sur la Marine et ailleurs, toutes les fortes places de quoy ilz se cuidoient povoir aidier contre la seignourie; à quoy l'en cuida pourveoir si tost qu'il fu sceu au palais, et envoia l'en contre eulx des souldoiers et aucuns des citoiens qui n'y peurent riens faire pour l'aide et faveur qu'ilz trouverent en la ville de prezque tous les gibelins de la cité, qui furent plus de leur part et à leur commandement que de la seignourie si tost qu'ilz furent entrez en la cité; et, combien qu'il y eust aucuns gibelins aux quelz il desplaisoit de leurs oultrages, toutesvoies ne s'en osoient ou vouloient eulx faire partie contre eulx par maniere que ceulx qui avoient le gouvernement pour le Roy s'i peussent gueres fier ne s'en aidier en aucune maniere, et mesmement quant a proceder ou resister contre les rebelles par voie de fait.

[52] Item que, ce non obstant, pour resister à la mauvaise volenté des diz rebelles, si tost qu'il fu sceu au palais qu'ilz estoient entrez en la ville, l'en envoia au-devant d'eulx ce que l'en pot de souldoiers, pour les rebouter hors qui peust ou au moins pour empeschier qu'ilz ne venissent au palaiz, ne ocupassent aucuns pas et forteresces par le moyen des queles ilz y peussent venir; et, en ce faisant, s'armerent les guelfes qui garnirent les pas ce qu'ilz peurent, et leur alerent au-devant et fu tantost toute la cité en armes d'une part et d'autre, tant que en plus de cent pars ilz combatoient les uns aux autres, guelfes contre gibelins; de quoy ceulx qui estoient là pour le Roy ne se mesloient, se non de garder le palais et les forteresces et les pas par ou l'en y povoit avoir acces, lesquelz ne se peurent si garder, que de

premiere venue les rebelles ne preissent plusieurs portes et autres forteresces, et, entre les autres, en prindrent une appellée la porte de la Fontaine Amoureuse[1], qui rompoit le chemin par lequel l'en povoit aler au Chastellet et le secourir, se mestier estoit, de la tour de Luch.

[**53**] Item que, pendant ce conflict, plusieurs citoiens vindrent au palais tous armez devers l'evesque et Messire Bourleux, qui n'avoient encores peu assembler que II ou III du conseil, et entre les autres y vindrent deux gentilz hommes gibelins, c'est assavoir Messire Aubert Spinole et Messire Dominique Dore, et requirent que l'en leur baillast en garde la tour de Luch, et ilz feroient cesser la rumeur; la quele requeste, consideré ce que dit est, leur fu acordée par ce qu'ilz promistrent et s'obligerent de faire cesser la rumeur, et de faire garder la tour par leurs deux filz, en tele maniere que d'icelle ne seroit geté, ne tué, ne lancé ne fait offense quelconque, et aussi promistrent, sur peine de perdre corps et biens à la volenté du Seigneur et d'estre reputez a tous jours faulx et traitres, de la rendre toutes fois que par l'evesque ou Messire Bourleux ou de par eulx ilz en seroient requis et qu'ilz n'y mectroient se non autant des leurs comme ceulx qui y estoient pour le Roy; les quelz y demoureront ensemble avecques leurs deux filz et leurs gens, et par celle maniere et condicion y entrerent leurs II filz; et ne firent pas les peres ce qu'ilz avoient promiz, ne de faire cesser la rumeur, ne de rendre la tour, et ne vouldrent retourner au palais quant ilz y furent mandez; mais y envoierent autres faire encores plus griefves requestes, et du chastellet abatre et d'autres choses moins recevables assez que par avant. Pour quoy, consideré qu'il n'y avoit plus remede que la voie de fait, de quoy l'evesque ne se povoit entremectre, et que plusieurs citoiens lui avoient promiz à prester X ou XII^{m} fr. pour faire venir des gens s'il en povoit finer, par le conseil de Messire Bourleux et d'aucuns bons amis de la seignourie, il se parti de Jennes et ala à Saonne, et laissa tout ce qu'il avoit en divers lieux, dont il fu perdu une bonne partie.

[**54**] Item comment, lui venu à Saonne, il advisa les chastellains de ce qu'il sembloit qu'ilz eussent à faire, et les fist renforcier de gens; et aussi parla il a ceulx de la ville qu'il trouva en bonne disposicion, et les apaisa d'aucunes souspeçons qu'ilz avoient, et empescha plusieurs qui vouloient aler à Jennes aidier aux rebelles, et si envoia des vivres à Messire Bourleux, qui n'avoit que man-

1. Fontane Morose.

gier au palais, et de la escript aux autres villes et aux vassaulx de la seignourie et aux chastellains aussi, afin qu'ilz gardassent bien les chasteaux et ne les rendissent se non au Roy ou à son commandement, ainsi comme tenuz estoient par leurs seremens faiz à leur institucion selon les chapitres ; et trouva là des patrons de naves chargées d'avoir des Jennevois, où plusieurs de ceulx qui estoient cause de la rumeur avoient grant partie, qui lui offrirent à faire sa volenté des dictes naves afin de soustenir la seignourie du Roy : à quoy il ne voult touchier jusques à tant qu'il eust eu response de France sur ce qu'il y rescript lors, quant il fist savoir au Roy et à noss^{rs} et ou conseil la dicte turbacion.

[55] Item que, ce fait, ledit evesque s'en ala en Ast, et passa par les Armignacs pour savoir leur volenté et par quel parti l'en s'en pourroit aidier pour le Roy, les quelz il trouva bien chiers, et ne peut conclurre avecques eulx pour ce qu'ilz demandoient trop grant finance et neantmoins les entretint en actendant la response de France. Et ce pendant en trouva d'autres en mendre nombre et pour mendres gaiges et retenue que ne demandoient les Armignacs, les quelz il envoia à Noves et ailleurs, pour garder plusieurs terres et chasteaux que les rebelles s'efforçoient de prendre, et par especial le chastel de Wa [1] qui estoit ja prezque tout miné, pour le quel rescourre et les autres garder il convint faire grant despense.

[56] Item que, ce fait, il escrist à Jennes à ceulx qui lui avoient promiz à prester, que s'ilz vouloient avoir secours ilz lui envoiassent de la finance, car autrement il ne povoit finer de gens ; lesquelz ne lui rescrirent que paroles, et pour ce ne fu pas conseillié de empruncter à autres, ne de prendre l'avoir des nefs que l'en lui avoit offert pour faire plus grant despense, sans savoir la volenté du Roy et de ceulx à qui il avoit escript en France ; par les quelz ne lui fu escript fors que l'en y envoioit un gouverneur, chargié de la besoigne, le quel longtemps après vint en Ast, ou aucuns Jennevois de ceulx mesmes qui avoient fait la rumeur le vindrent quérir et s'en ala à Jennes et eulx en sa compaignie. Pendant lequèl temps, XII ou XV jours après que le dit evesque se fu parti de Jennes, par le moien d'un capitaine de III galées qui estoient à l'antipape, ceulx de Jennes firent un acort, les uns avecques les autres, parmi lequel les guelfes promistrent de ne empeschier point les gibelins s'ilz vouloient prendre et abatre le chastellet ; après lequel acort, combien que autre chose n'eust son effect, le chastellet par certain moien fu rendu par le

1. Ovada.

chastellain et abatu par les gibelins, excepté la tour, par quoy le dit evesque fu encores moins conseillié de y envoier aucun secours ; et, ce nonobstant, demoura la terre en armes, et ne eut le dit acort aucun effect, ains fu entreulx la guerre plus fort que devant, et firent depuis plusieurs autres acors, par le moiens des quelles les barres furent deffaictes, et tantost après les gibelins coururent la terre contre ce qu'ilz avoient promiz, ainsi que maintiennent les guelfes, et firent nouveaulx anciens ou il eut II gibelins plus que de guelfes.

[57] Par lesqueles choses il peut apparoir que le Roy et ses gens ont fait pour les Jennevois, et comment ilz en ont esté cognoissans. Et encores apparroit il plus clerement, qui saroit comment, en faisant le traictié, ils disoient aux gens du Roy qu'il ne leur chausist des chapitres, et que, si tost que le Roy aroit la seignourie, et que Messire Anthoniot en seroit hors, ils donroient au Roy la seignourie purement et absoluement, et, se mestier estoit, renonceroient à leurs chapitres, et comment aucuns de ceulx mesmes qui disoient ces paroles et qui ont esté mieulx traictiez et en plus de faveurs et de graces de la seignourie au Roy pour eulx et leurs amis, si ont esté plus durs à soustenir les chapitres et à leur donner plus durs entendemens ou préjudice, non pas seulement du Roy et de sa seignourie, mais encores du bien publique de la cité ; et pareillement ceulx qui offroient à donner ou faire donner au Roy II ou III^{c} mil frans, afin que par guerre ou voie de fait il feist tant qu'il eust la seignourie, ont esté les plus durs à paier ce en quoy ilz estoient assiz par le commun, pour contribuer aux tailles ordenées pour faire leurs fraiz et soustenir la seignourie : qui seroit expedient de monstrer aux nobles et aux guelfes, qui seront ceulx qui plus hasteront le Roy et ses gens de proceder par voie de fait, et de se mectre en despense pour faire leur besoigne.

DOCUMENT II.

Février 1392.

Traité entre les guelfes de Gênes et le roi de France.

(Arch. Nat. J 497, 15. — Orig. parch. scellé de 6 sceaux (dont 3 sont tombés), sur doubles queues.)

In nomine Domini. Amen. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod nos infrascripti, pro nobis et nomine ceterorum nobilium et mercatorum quatuor generum Januencium, necnon eciam quamplurimorum aliorum civium et habitatorum dicte ville et terre Januensis, pro evidenti honore, stabilitate, permanencia et comodo, ac utilitate et securitate dominii et regiminis dicte ville Januensis et omnium tam nobilium quam aliorum quorumcumque habitantium et mercatorum in eadem villa existentium, cum serenissimo ac excellentissimo principe et domino, domino K., Dei gratia Francorum rege illustrissimo, fecimus, juravimus ac firmavimus pacta et conventiones, tractatum et colligationes perpetuas et indissolubiles, in modum qui sequitur et in forma :

Primo quod, pro adipiscendo dominio dicte civitatis Januensis per nobiles supradictos, dictus dominus rex faciet nobis auxilium de mille hominibus armorum regni sui et quingentis balistariis vel hominibus tractus, quorum stipendia ipse solvet propriis suis sumptibus pro duobus mensibus cum galeis et aliis navigiis aptis et opportunis ad dictos mille homines armorum et v^{c} balistarios portandos ad locum per nos ordinandum, et quod eligetur capitaneus nomine dicti domini regis, unus vel plures de dictis nobilibus Januensibus, de consensu nostro vel majoris partis nostrum tractantium et procurantium hoc factum ; et si de uno fuerimus concordes, ille habebit et obtinebit dominium et regimen dicte ville Januensis et communitatis ejusdem ; et poterimus, si voluerimus, associare et vocare ad dictum dominium et regimen exercendum alios nobiles, prout nobis videbitur melius faciendum ad utilitatem dicti regiminis, et facere castra et fortalicia construere

et edificare, et constructa reparare et reedificare, pro perpetua tuicione, defensione et firmitate status nobilium et dominii dicte civitatis; proviso tamen quod, in omni eventu, ea que inferius dicto domino regi promittuntur teneantur et adimpleantur.

[**2**] Item quod dictus dominus rex et sui successores Francie reges teneantur et tenebuntur bona fide et legaliter, juxta posse suum, dictum regimen nobilium et civitatem Januensem contra quoscumque manutenere, tueri et deffendere, tamquam unam de suis propriis civitatibus, sumptibus tamen dicte civitatis. Et istis in quantum dictum dominum regem tangit et tangere poterit per ipsum factis et impletis, prout superius est expressum, promittimus et juramus eidem et suis successoribus regibus Francie, et sub obligatione corporum et heredum ac bonorum nostrorum quorumcumque, presentium et futurorum, quod nos et ceteri Januenses de cetero eumdem dominum regem et suos successores Francie reges tenebimus, honorabimus et reputabimus perpetuo pro domino nostro superiori, et, in signum hujus dominii et superioritatis, causa redebentie vel census solvemus sibi vel ejus certo mandato, quolibet anno in futurum, IIII[m] florenorum auri in die Penthecostes.

[**3**] Item ille vel illi de dominio seu regimine dicte ville Januensis jurabunt, in manibus dicti domini regis vel deputati ab ipso, de stando et permanendo in bona et perfecta fidelitate cum corona et regibus Francie, et observare et observari facere et adimplere conventa dicto regi et corone Francie toto posse suo.

[**4**] Item si contingeret, quod absit, quod illi de dicto dominio seu regimine Januensi vel eorum aliquis essent vel esset minus legalis vel fidelis, vel aliquid agerent seu procurarent agi contra promissa dicto domino regi et corone supradicte; quod, eo casu et non alio, sit licitum dicto domino regi suisque successoribus et corone Francie ipsos a dicto dominio et regimine removere et alios loco ipsorum substituere, proviso tamen quod eligantur de consensu dictorum nobilium; vel quod dicti nobiles Januenses ipsos eligant de consensu dicti domini regis: et ipse dominus rex habebit et debebit eos confirmare cum modo et condicionibus superius appositis.

[**5**] Item promittimus et juramus, ut supra, quod dicti nobiles, habentes et tenentes dominium seu regimen dicte civitatis Januensis, patientur et consencient dicto domino regi et suis successoribus Francie regibus armare et facere armari per suos deputatos et pro ipso in Janua et in territorio dicte civitatis tot galeas et alia vasa et eciam balistarios, sumptibus tamen dicti domini regis, quot voluerit, et ipsas galeas, balistarios et alia

vasa ducere pro guerris suis ubicumque sibi placuerit, et quod in hoc nullum impedimentum seu contradictio aliqualis sibi aut gentibus suis fiat a dictis dominium et regimen habentibus, nec patiatur a quocumque fieri vel contradici quoquomodo.

[6] Item quod decetero aliquis commorans vel procreatus in civitate et territorio Januensi, cujuscumque status, preeminencie aut condicionis existat, non poterit pro quacumque re que contingere possit nec pro quocumque vivente se armare contra dictum dominum regem neque suos successores Francie reges, neque servire nec sumere stipendia a quocumque qui sit inimicus dicti domini regis et corone Francie supradicte, sub pena capitali. Ymmo de cetero dicti gubernatores Januenses et totus populus ejusdem civitatis erunt inimici capitales omnium inimicorum regis, corone et regni Francie et amici amicorum dictorum regis, corone et regni, salvo quod si contingeret quod aliquis extra regnum Francie faceret nobis injuriam vel offensam sit nobis licitum vindicare et ipsum dictum regem in subventionem et succursum requirere; et iste articulus erit solenniter proclamatus et promulgatus quolibet anno in villa Januensi et quadruviis ejusdem.

[7] Item quod de cetero omnes preconizationes et proclamationes que fient in villa Januensi fient nomine dicti domini regis et habentis vel habentium dominium sive regimen dicte ville Januensis.

[8] Item si dictus dominus rex iret ultra mare contra Infideles vel mitteret de genere suo pro ipso, dicti gubernatores dominii et regiminis Januensis armabunt et tradent dicto domino regi vel illi qui ex parte sua ibit in dicta armata contra Infideles decimam galeam et aliud vas, armata propriis sumptibus et stipendiis dicte ville Januensis, per tot tempus quod dicta armata durabit.

[9] Item quod, durante guerra inter dictum dominum regem Francie et regem Anglie, nullus Januensis poterit de cetero facere mercimonias seu mercantias cum Anglicis nec in Anglia sub pena capitali, et quod etiam hoc promulgabitur ut supra. Volumus tamen quod, in casu quo de uno non essemus concordes pro dicto regimine et dominio obtinendo, quod regimen dicte ville, quodcumque fuerit, ad omnia superius inserta efficaciter obligetur, promittentes bona fide non venire contra premissa nec aliquod premissorum per nos nec per alium verbo vel facto quomodolibet in futurum. Ymmo, ad omnia superius declarata diligenter exequenda et adimplenda ex parte nostra cum effectu obligamus nos et heredes nostros ac etiam bona nostra quecumque presentia et futura, ubicumque sint vel poterint requiri.

Quod ut firmum et stabile perpetuis perseveret temporibus, nostra nomina et cognomina hiis presentibus manibus nostris subscripsimus et sigillorum nostrorum appensione munivimus eadem in testimonium premissorum. Acta fuerunt hec anno Domini millesimo ccc° nonagesimo secundo, mense februarii.

[10][1] Item si contingeret, quod absit, quod obtinere non possemus intentionem nostram in habendo dominium dicte civitatis, et populus aut rector procederet contra tractatores in bonis suis, quod eo casu dominus rex teneatur arrestari facere bona popularium Januensium in territorio regni Francie et districtis existentia et de ipsis bonis satisfacere dampnificatos. Datum ut supra.

Karollus Marocellus

Johanes Lomelinus quondam Johanis.

Antonius MAROCELLUS, filius KAROLI.

Ego Raymondinus de Flisco, legumdoctor et Lavanie comes, propriis manu et sigillo scripsi et sigillavi.

Luchas de GRIMALDIS quondam CONRADI.

Adam SPIN[ULA].

DOCUMENT III.

12 mars 1393.

Promesse d'adhésion à la souveraineté du roi de France à Gênes.

(Arch. Nat. J 497, 16³. — Original parch. Trace du sceau plaqué.)

Universis presentibus et futuris. Nos Antonius etc. Notum fieri volumus quod nos, debite considerantes statum caducum et

1. D'une écriture différente. Les signatures sont autographes.

debilem in quo civitas Janue a lungevis citra temporibus extitit et adhuc stat et est verissimile permanere in futurum, ob deffectum domini seu principis alicujus, qui eandem civitatem, nobilles, cives et comune ejusdem debite gubernasset, et volo, assero, juro et consencio omnimode quod serenissimus atque illustrissimus princeps et dominus, dominus Karolus, Dei gracia Francorum rex, et sui successores Francie reges de cetero, sint domini naturales ville, civitatis et territorii Janue. Et ad hec exequi (*sic*) et adimplenda per me et omnes de genere meo et quoscumque alios amicos et benivolos meos pro posse meo, obligo me et omnia bona mea presentia et futura et heredum meorum. In quorum testimonium presentes litteras manu mea propria scripssi et sigillo meo consueto sigillavi. Anno Domini M° CCC° nonagesimo tercio, die XII mensis marcii.

DOCUMENT IV.

9 mai 1394.

Traité entre les gens du duc d'Orléans, d'une part, et Charles del Carretto et Antoniotto Adorno, d'autre part.

(Bib. Nat. Pièces originales. 2153 : 176. — Orig. s. parchemin.)

In nomine Domini. Amen. Anno Domini millesimo tricentessimo nonagessimo quarto, indicione secunda, et die nona mensis maii. Actum Ast, in aula palacii habitationis domini potestatis Astensis, presentibus magnifficis et potentibus viris dominis Johane de Garenceriis, domino de Croysiaco, Johane, domino de Fontibus, cambellanis regiis, Guidone de Cassenatico, domino Montis Rigaudi, Guillelmo de Medullione, domino Pometi, militibus, domino Syffredo Tholoni, potestate Astensi, Anthonio de Ponte

et Petro de Cantelu, testibus ad infrascripta vocatis specialiter et rogatis. Quorum presentia spectabilis et magnifficus vir dominus Franciscus, dominus Cassenatici, cambellanus regius, gubernator Astensis, et districtus, etc..... pro illustri principe et inclito domino nostro, domino Ludovico, duce Aurelianensi, civitatis Ast et districtus etc..... domino, vice et nomine prefacti domini ducis et heredum ac successorum suorum, investivit per traditionem unius gladii evaginati nobilem virum Karolum de Carreto, filium quondam domini Georgii, marchionis Saonnensis, presentem et flexis genibus existentem, et pro se et suis heredibus et successoribus stipulantem et recipientem, de partibus castrorum, villarum, locorum et feudorum infrascriptorum dicto Karolo pertinentibus in nobile et gentille feudum, antiquum, avitum proavitum et paternum, sub modis, formis et condicionibus infrascriptis. Que quidem loca, ville, castra et feuda sunt ista, videlicet Bardenetum, Zucarellum, Castrum Vetus, Aquila, Castrum Blancum, Naticinum, Stalanellum, in quo sunt duo castra, Balestrinum (casu quo recupararetur), Gavenulla, Altum et Cravauna, salvo feudo communis Janue. Item pars dicto Karolo pertinens in feudis Cazolinorum. Et hoc sub modis et condicionibus infrascriptis, videlicet quod prefactus dominus dux teneatur dicto Karolo, in premium infrascriptorum homagii et fidelitatis, dare octo millia florenos auri, solvendos IIII^{m} in festo sancti Martini proxime futuri et alia IIII^{or} milia in alio festo sancti Martini subsequenti, anno revoluto; hoc acto quod, casu quo prelibatus dominus dux dicto Karolo non solveret seu solvi faceret dictos florenos VIII^{m} per soluciones et tempora superius designatas et designata, dictum homagii et fidelitatis sacramentum sit cassum et nullum et nullius effecti, proinde ac si ipsum non prestitisset : et eo casu remaneat dictus Karolus in sua libertate propria in qua fuit et erat ante prestitum dictum homagii et fidelitatis sacramentum. Item fuit actum inter dictum dominum gubernatorem, parte una, et dictum Karolum, parte ex altera, quod medio tempore, videlicet usque ad festum sancti Martini, dictus Karolus non possit nec debeat facere aliquas conventiones vel pacta, seu obligationes ac confederationes, seu ligam nec etiam homagium ac fidelitatem de sua perssona nec de castris et villis predictis alteri perssone quam dicto domino duci Aurelianensi in prejudicium premissorum. Item fuit actum quod dictus dominus dux Aurelianensis, seu ejus gubernator Ast predictus suo nomine, teneatur dare et realiter numerare magnifico viro domino Anthonioto Adurno, ibidem presenti, duo millia florenos januenses auri, pro salario seu stipendio unius mensis, de quibus idem dominus Antoniotus

debeat contentum facere dictum Karolum, necnon et armigeros equestres et pedites habendos ad guerram faciendam communitati Saone, contra quod commune dicti dominus Antoniotus et Karolus promitunt per fidem eorum corporum dicto domino gubernatori, eidem manus tangendo, facere guerram cum dictis gentibus armigeris et peditibus. Si vero, elapso dicto mense, prefactus dominus dux vellit quod predicti dominus Antoniotus et Karolus continuent dictam guerram, dictus dominus dux seu præfactus dominus gubernator Astensis teneatur eosdem contentos facere, secundum quod ex successibus dicte guerre eisdem partibus videbitur opportunum. Item fuit actum quod dictus Karolus non teneatur facere guerram suis sumptibus propriis pro dicto domino duce, nisi in terris et locis subditis communi Janue occaxione dicti feudi. Item fuit actum quod, finita dicta guerra Saone, aut quod predicti domini nolint continuare dictam guerram, dominus dux seu ejus gubernator Astensis debeat et teneatur dare pro penssione singulis mensibus dicto Karolo centum januinos auri usque ad festum sancti Martini, quousque solucionem habuerit IIII^m florenorum ; et, facta solucione, quod de dicta penssione diminuatur medietas, taliter quod non solvatur eidem pro dicta penssione singulis mensibus nisi, L florenos usque ad festum sancti Martini, ultimi termini solucionis dictorum VIII^m florenorum. Quibus VIII^m florenis solutis, nulla penssio solvatur eidem Karolo. Et ita predicta bene et fideliter facere et adimplere dicte partes sibi adinvicem prout supra promiserunt. Item fuit actum quod, casu quo occaxione predicta commune Janue moveret guerram cum dicto Karolo, quod dominus dux Aurelianensis teneatur eidem subvenire, pro custodia suarum villarum et castrorum, de centum brigandis pedestribus et de XX equestribus, et hoc sumptibus et expensis dicti domini ducis dicta guerra durante. Sub quibus condicionibus et modis prefactus Karolus fecit homagium vassallaticum, et fidellitatis debite in manibus dicti domini gubernatoris, stipulantis nomine dicti domini ducis et suorum heredum et successorum, ad sancta Dei evangelia corporaliter tacta prestitit juramentum, prout in forma nove et veteris fidelitatis continetur, etc. Et versa vice prefactus dominus gubernator, nomine dicti domini ducis, promisit eidem Karolo presenti, et pro se et suis stipulanti et recipienti, eumdem Karolum in predictis castris, villis et locis ac pertinenciis et juribus suis manutenere, deffendere et juvare prout quisque bonus dominus ejus vassallum et subditum in rebus feudalibus juvare tenetur secundum formam nove et veteris fidelitatis. Et de predictis omnibus et singulis dicti dominus gubernator Astensis, dictus dominus Antoniotus et Karolus sibi

fieri preceperunt publicum instrumentum et plura ad ditamen et consilium cujuslibet sapientis per me notarium publicum infrascriptum.

Ego Johannes Sicardi de Sigoerio, Vapencensis diocœsis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, ac domini nostri domini ducis Aurelianensis, Ast, etc..... domini secretarius, premissis interfui; et hic me subscripsi et signeto meo manuali signavi in testimonium premissorum.

J. Sicart.

DOCUMENT V.

8 juillet 1394.

Lettres faisant mention des pouvoirs de capitaine général accordés au sire de Coucy.

(Arch. Nat. KK 315, fol. 4 v°. — Copie contemporaine.)

Loys, filz de roy de France, duc d'Orleans, conte de Valoiz et de Beaumont, seigneur d'Ast, à Pierre de Canteleu, commis à faire le paiement des genz d'armes, archiers, arbalestiers et autres gens de guerre que nous tenons presentement es parties d'Italie, salut. Comme nous envoyons presentement es dictes parties nostre tres chier et tres amé cousin le sire de Coucy, auquel nous avons donné povoir et mandement especial de mander et prendre genz d'armes, archiers, arbalestiers et autres genz de guerre, et aussi de prendre et faire acheter et paier de noz deniers galées et autres vaisseaulx et navires, pour entrer et tenir sur mer et autres fluves et rivieres, se besoing en est, avecques genz, abillemens, vivres et provisions à ce necessaires et convenables, telz et en telz quantité que bon semblera à notre dit cousin, de

tauxer, ordonner et faire payer aux dictes genz d'armes, archiers, arbalestiers, et autres genz de guerre, et aussi aux maronniers et autres personnes, pour le gouvernement desdites galées et autres vaisseaulx et navires, gaiges ou salaires convenables, à l'ordonnance de notre dit cousin, nous voulons et vous mandons que touz les deniers qui par nostre dict cousin de Coucy vous seront mandez estre paiez pour nostre faict vous paiez et delivrez sans contredit ou difficulté aucune : et aussi paiez et delivrez a nostre dit Coucy (*sic*) mil frans pour moys pour son estat, a commancier au mois d'aoust prouchain venant et jusques a son cassement. Et par rapportant *etc*... Donné à Paris, le VIII[e] jour de juillet l'an de grace mil CCC IIII[XX] et XIIII. Ainsi signé Par Monseigneur le duc, nous present.

H. GUINGANT.

DOCUMENT VI.

9 septembre 1394.

Effectif du corps expéditionnaire, placé sous le commandement du sire de Coucy.

(Liste composée à l'aide du premier compte de Cantelen. — Arch. Nat. KK 315. f° 15-24.)

JEAN de ROYE, chevalier banneret, 1 chevalier bachelier, 8 écuyers de sa chambre.
Guy de Neelle, s[r] d'Offémont, chevalier banneret, 1 chevalier bachelier, 8 écuyers de sa chambre.
Jean de Thourote, chevalier bachelier, 9 écuyers de sa chambre.
Gilles d'Espaigny, id., id.
François de Lospital, id., 1 chevalier bachelier, 8 écuyers de sa chambre.

Jean de Conflans, sire de Viezmaisons, chev. bach., 1 chev. bach., 8 écuyers de sa chambre.
Gaucher de Sarny, chevalier bachelier, 9 écuyers de sa chambre.
Colart d'Arly, dit Païen, id., id.
Herlin de Wasiers, id., 1 chevalier bachelier, 8 écuyers de sa chambre.
Gérart de Resigniz, id., id., 8 écuyers de sa chambre.
Godefroy de Los, s^r de Chauvency, chevalier bachelier, 9 écuyers de sa chambre.
Enguerrand de Coucy, s^r de Montmirail, id., 3 chevaliers bacheliers, 12 écuyers.
Blardin de Chalus, chev. bach., 4 écuyers de sa chambre.
Enguerrand Quiéret, écuyer, 9 écuyers de sa chambre.
Jacques Cartula, écuyer, 10 écuyers de sa chambre.
Pierre de Matringhan, écuyer, 9 écuyers de sa chambre.
Oberto Spinola, écuyer, 6 écuyers de sa chambre.

Archers { Thomassin de Sains, archer, avec 23 archers de sa chambre.
Jean Boubery, id., avec 25 archers.

Jean de Trie, maréchal, chevalier bachelier, 9 écuyers de sa chambre.
Jean d'Andelot, chev. bach., 9 écuyers de sa chambre.
Raoul de Clermont, chev. bach., 9 écuyers de sa chambre.
Huguenin de Bastenant, écuyer, 9 écuyers de sa chambre.
Archers. Simonnet de Cardonnay, et 11 archers de sa chambre.

Pierre de la Viezville, chev. bach., 1 chev. bach., 8 écuyers de sa chambre.
Gasselin du Bos, id., id., id.
Guillaume de Enle, id., id., id.
Mansart du Bos, id., id., id.

Archers { Hennequin le Leu et 19 archers de sa chambre.
Obert de Panmart et 18 archers de sa chambre.

Guillaume de Braquemont, dit Braquet, chev. bach., 1 chev. bach., 8 écuyers de sa chambre.
Jean de Carrouges, chev. bach., 9 écuyers de sa chambre.
André de Camberon, id., id.
Archers. Thommelin Morin et 11 archers de sa chambre.

DOCUMENT VII.

17 novembre 1394.

Traité de Savone.

(Arch. de Turin. Riviera di Genova. Mazzo I, n° 2.)[1]

In nomine Domini. Amen. Anno Nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo nonagesimo quarto, inditione secunda, die decima septima novembris. Magistra rerum experientia sagax provido consilio ordinavit acta perpetuo valitura vigore commendari scripture, non ut ex scriptura juris dispositio oriatur, sed ne gestorum series valeat deperire. Hujus igitur publici et antentici instrumenti noscat presens etas et futura posteritas, quod inter spectabilem militem dominum Johannem de Garenceriis, dominum de Croysiaco, cambellanum regium ac illustris principis domini Ludovici, regis Francorum filii, ducis Aurelianensis, comitisque Valesie et Bellimontis et domini Astensis, et egregios et prudentes viros dominum Petrum Beauble, juris utriusque doctorem ac serenissimi principis et domini regis ac prefati domini ducis Aurelianensis consiliarium, Geronimum de Balardis, legumdoctorem, et Aymonetum Ricardi, dictum Nuri, capitaneum Claraschi et Braide, et Luchinum de Murris, domicellos, procuratores et tanquam procuratores dicti domini ducis Aurelianensis, et procuratoriis nominibus ejus et illustris domini Inguerrani infrascripti, procuratoris et generalis locumtenentis dicti domini ducis, constituti et substituti ab illustri et excelso domino Inguerrano, domino de Couciaco, generali procuratore, commissario et locumtenente prefati domini ducis, ut de commissionibus ipsius domini Inguerrani patent publice littere, scripte in quodam pergameno transumpto et transcripto manu Johannis Sicardi, notarii, cum sigillo ejus

1. Nous extrayons cette copie de la ratification du sire de Coucy (30 novembre 1394).

pendente in cera rubea, anno domini millesimo trecentesimo nonagesimo quarto, die vigesima secunda septembris, et de procura dictorum dominorum procuratorum substitutorum patent alie littere publice, scripte in quodam pergameno cum sigillo suo pendenti in cera rubea, hoc anno, die decima secunda novembris, ex et pro una parte — et discretos et prudentes viros, dominos Dominicum Cayrosium, priorem officii Provisionis infrascripti, Conradum Sansonum, Petrum Honestum, Bartholomeum Clavarium, Palmerinum de Stefanis et Bartholomeum Bencium, officiales Provisionis civitatis Saone, et Philippum Pelerinum, priorem infrascripti officii Guerre, Johannem Curadengum, Petrum Natonum et Georgium Zocham, officiales Guerre dicte civitatis Saone, vice et nomine et tanquam officiales dicte civitatis et communis Saone, ut de ipsorum potestate et baylia patet in actis publicis cancelarie dominorum Antianorum dicte civitatis, hoc anno, die sexto octobris, scriptis manu Antonii Griffi, notarii, et etiam patet alia publica scriptura, scripta manu dicti Antonii Griffi, die trigesima octobris proxime preteriti, ex et pro parte altera — facta, inita et firmata fuerunt pacta, conventiones, promissiones, stipulationes et obligationes, Deo propitio, perpetuo valitura, secundum tamen modum infrascriptum :

Ad laudem et gloriam, ac honorem et status augmentum dicti domini ducis, ac etiam ad laudem et gloriam ac status augmentum totius reipublice Saonensis, in omnibus et per omnia prout infra :

Primo namque voluerunt et convenerunt ipse partes, quia anima est ceteris rebus preferenda, et primitus de tangentibus eam est disponendum, quod commune ac homines districtuales et diocesis Saonensis, tam clerici et presbiteri in quibuscunque ordinibus constituti, quam seculares cujuscumque gradus, status et conditionis sint, possint et valeant habere et tenere pro Summo Pontifice Romanorum sanctissimum in Christo patrem et dominum, dominum Bonifacium papam nonum, ac etiam omnes alios in posterum ejus successores eligendos per ejus et Romane Ecclesie collegium cardinalium ; ac acceptare ejus collationes, gratias, beneficia, officia ac monitiones et precepta, pastores et officiales in dicta civitate Saone, posse et diocesi ; et secundum ejus ritus et nomen missas et alia officia et solemnia celebrari possint in dicta civitate, posse et diocesi, et non secundum ritus et nomen alterius, et prout fuit actenus usitatum temporibus retroactis.

[**2**] Item voluerunt et convenerunt ipse partes, tam in prin-

cipio, medio quam fine presentis instrumenti — et aliter presens instrumentum non fuisset confectum — quod per aliqua contenta in presenti instrumento non intelligatur aliqualiter derogari sive derogatum esse aliquibus juribus Imperii Romani, honoribus sive preheminentiis, fidelitatibus, homagiis et superioritatibus suis, que Imperator Romanorum habet et habere solitus est in dicta civitate et posse Saone, ac civitatis et communis Saone insigniis et armis, sed potius dicta jura imperialia et omnia ejus regalia sint et remaneant intacta protinus et illesa, contentis in presenti capitulo in aliquo non obstantibus, maxime attento quod predicta civitas Saone est specialis locus Imperii ac ejus devota camera imperialis Imperatoris Romani, et ita perpetua camera imperialis debent remanere.

[**3**] Item promiserunt et solemniter convenerunt dicti procuratores dicti domini ducis, ipsis officialibus recipientibus vice et nomine dicti communis, pro conservatione status dicte civitatis Saone et posse, quod ipse dominus dux et ejus officiales tenebunt et manutenebunt ac teneri et manuteneri facient in civitate et posse Saone partem guibellinam realiter et cum effectu.

[**4**] Item voluerunt ipse partes et solemniter convenerunt quod civitas Saone cum partibus maritimis et modulo, ac cum castris et fortaliciis in dicta civitate et posse constitutis, cum toto ejus posse, ac nemoribus, stratis, silvis et cum omnibus suis pertinenciis, spectet, pertineat et spectare et pertinere debeat, et pleno jure remaneat franca, libera et absoluta communi et hominibus Saone, cum omni juridictione et cum mero et mixto imperio, et cum omni preheminentia et superioritate, et cum omnibus redditibus, introitibus, fructibus, gabellis, et maxime gabella salis, salvo quod infra dicetur de ipsa gabella salis, et emolumentis quibuscumque, cujuscumque generis, speciei et nominis sint, ac pedagiis; ita quod de ipsis omnibus et singulis dictum commune et homines Saone possint facere et disponere pro eorum libito voluntatis, omni impedimento et omni contradictione cujuscunque cessantibus et rejectis, ac etiam cum omnibus et singulis juribus, privilegiis competentibus et competituris dicte civitati et communi Saone, et maxime hiis juribus dicte civitati competentibus, et que alias competierunt; et presertim quod possint capitula, leges municipales sive statuta condere, tollere et cassare, predicti communis Saone libito voluntatis. Que omnia spectent et remaneant integra ipsi communitati Saone intacta protinus et illesa, non obstantibus aliquibus et maxime infrascriptis; ac etiam officia et officiales omnes et singuli dicte civitatis et posse, tam Anciani quam alii, cujuscumque nominis et speciei sint,

esse debeant ac remanere; et cum potestate constituendi et faciendi omnes et singulos officiales in dicta civitate et posse Saone cum potestatibus et bailiis suis, prout fuit hactenus consuetum et prout dicto communi Saone videbitur et placuerit; sane predictis omnibus intellectis quod, in quantum prefatus dominus dux, sive alius dux non Januensis, et qui non sit de lingua sive progenie Januensi, esset dominus sive presidens Janue, vel etiam semper et quandocumque, dominus de Couciaco, vice et nomine dicti domini ducis, approbabit et ratificabit et sollemniter confirmabit per solemne et publicum instrumentum, ad dictamen sapientis ipsius communis Saone, cum ejus magno sigillo, omnia et singula contenta in presenti instrumento; quam approbationem et ratificationem teneatur omnino facere, atque etiam solemniter promittat dicto nomine quod faciet et curabit ita et taliter cum effectu, omni exceptione et deffensione remota, quod dictus dominus dux infra menses quatuor proxime venturos approbabit solemniter per publicum instrumentum, ad dictamen dicti sapientis dicti communis, cum ejus magno sigillo, omnia et singula in presenti instrumento contenta, et se ad ea omnia et singula solemniter obligabit. Et pro parte dicti domini ducis dabuntur et solventur realiter et cum effectu floreni quinque millia ipsi communi vel persone legitime pro eo in Saona, qui debent expendi in guerra et occasione guerre, et de quibus infra fit mentio, et hoc infra decem dies proxime venturos: quod tunc et eo casu dictum commune teneatur et debeat tradere realiter et cum effectu ipsi domino duci, vel legitime persone pro eo, possessionem dictorum castrorum infrascriptorum,. sic quod ipse dominus dux perpetuo, salvis tamen suprascriptis et infrascriptis, tenere et possidere possit castra civitatis Saone predicte, scilicet Speroni et Sancti Georgii, et ipsorum custodiam habere expensis suis propriis ipsius domini ducis, reservato omni jure et jurisdictione in ipsis castris communi Saone, quod jus et que jurisdictio cum mero et mixto imperio spectet et pleno jure pertineat ipsi communi Saone, ita et taliter quod rector, qui pro tempore erit in civitate Saone, possit et valeat, vice et nomine dicti communis, ac debeat punire, condemnare, mulctare, tam in ere quam in persona usque ad mortem inclusive, et tam civiliter quam criminaliter, omnes existentes et qui pro tempore erunt in ipsis castris, qui deliquissent seu delinquerent vel aliter essent obnoxii, tanquam existentes in posse et districtu ac jurisdictione dicti communis, non obstantibus aliquibus, et etiam quod possit fieri exactio et collectio quarumcumque gabellarum in ipsis castris et contra quascumque existentes in eis pro tempore per gabellotos

qui pro tempore erunt, ac etiam per magistratum et rectorem ac officiales communis Saone qui pro tempore erunt.

[5] Item promiserunt et solemniter convenerunt dicti procuratores dictis nominibus, dare et solvere in Saona ipsi communi Saone sive legitime persone pro eo, infra dies decem proxime venturos, computandos a die qua ipse dominus dux, vel alius pro eo, habuerit possessionem dictorum castrorum, omni exceptione et deffensione remota, florenos quinque millia pro certis sumptibus et expensis factis per ipsum commune Saone pro habendis et consequendis castris predictis dicte civitatis ac tenendis et custodiendis, et pro certis munitionibus ipsorum castrorum, ac etiam pro certis aliis expensis factis et errogatis per ipsum commune sive ejus officiales.

[6] Item promiserunt et solemniter convenerunt dicti procuratores, dictis nominibus, dictis officialibus recipientibus vice et nomine dicti communis et ut supra, conservare indemnem et penitus absque damno dictum commune et homines Saone ac ejus res et bona indemnia a quadam promissione et obligatione facta per dictum commune Saone sive ejus officiales egregiis viris dominis Joanni Figono et Victorio de Guasco, civibus Janue, occasione castrorum habitorum et recuperatorum, prout de predictis constat publico instrumento scripto manu Antonii Griffi, notarii, hoc anno et die quinta septembris, ac etiam ab omni promissione et obligatione facta per dictum commune Saone sive ejus officiales Antonio Mastruccio de Janua, olim castellano castri Sancti Georgii de Saona, de qua promissione et obligatione apparet per publicum instrumentum scriptum manu dicti Antonii Griffi, notarii, hoc anno die sexta septembris.

[7] Item quod predictum commune Saone, finito tempore regiminis potestatis Saone, scilicet dicti domini Joannis Figoni de Janua, finiendo die secunda februarii anno proxime venturo millesimo trecentesimo nonagesimo quinto, teneatur et debeat annuatim eligere unum potestatem Saone qui sit guibellinus, et qui sit de terris subditis dicto domino duci, in voluntate et ellectione ipsius communis vel officialium deputandorum per ipsum commune, absque impedimento et contradictione cujuslibet persone, cum potestate et bailia, comitiva et salario consuetis, prout dictat forma capitulorum Saone factorum et fiendorum. Sub illis modis et formis regulentur et tractentur ipsi potestates prout dictat et dictabit imposterum forma capitulorum Saone factorum et fiendorum, et talem potestatem electum sive eligendum quolibet anno utsupra teneatur dictus dominus dux acceptare et confirmare, et dare operam efficacem ut, infra menses tres inchoandos a die

electionis ipsius, venisse debeat cum ejus comitiva ad dictam civitatem Saone, ut moris est, et quod ipse potestas cum dicta comitiva et aliis officialibus sindicari debeat juxta et secundum formam capitulorum dicte civitatis factorum et fiendorum.

[**8**] Item quod predictum commune Saone faciet et habebit pacem cum omnibus illis cum quibus ipse dominus dux pacem habebit, et faciet et facere teneatur guerram cum gente et exercitu ac cum comitiva gentium et exercitus ipsius domini ducis contra illos contra quos dictus dominus dux guerram faciet et habebit, hoc modo videlicet quod ipsum commune et homines Saone teneantur dare et contribuere ipsi domino duci balistarios centum tantum, pro uno mense tantum quolibet anno quo ipse dominus dux guerram faciet et habebit et de ipsis ipse dominus dux egeret et ipsos requireret a dicto communi Saone, et hoc sumptibus et expensis dicti communis Saone, tamen quod dicti balestarii non teneantur ire ultra montes nisi solum usque ad montes exclusive. Si vero ipse dominus dux guerram haberet per mare, et galeas armaret intra Corvum et Monachum et non aliter, teneatur ipsum commune dare et contribuere ipsi domino duci, in dicta armata et guerra dumtaxat et non ultra, ad rationem infrascriptam, videlicet quod, si armaret galleas viginti, tunc dictum commune Saone armare debeat et teneatur expensis suis propriis ipsius communis Saone galleam unam, et sic pro rata abinde supra ad eamdem rationem, scilicet de galleis armandis intra Corvum et Monachum; de aliis vero armandis extra Corvum et Monachum, nihil teneatur contribuere; et, si ipse dominus dux armaret minus decem galleis, dictum commune Saone ad nihilum teneatur; et si armaret decem galleas inclusive, vel abinde supra usque ad viginti exclusive, tunc dictum commune teneatur et debeat contribuere in dicta armata medietatem expensarum unius gallee tantum, et reliqua medietas fiat et solvatur per ipsum dominum ducem; et quod, in omnibus casibus supradictis ubi commune Saone tenetur contribuere in predictis armatis, in totum vel pro aliqua parte, patroni et officiales dicte talis gallee vel gallearum in qua et pro qua vel quibus dictum commune Saone contribueret, in totum vel in parte et prout supra, sint et esse debeant cives et habitatores Saone; — sane intellecto quod, in casibus suprascriptis, dictus dominus dux teneatur tradere, dare et contribuere et ipsi communi Saone corpus et corpora gallee et gallearum paratarum ad navigandum cum omnibus suis arboribus, corredibus, velis, timonis et remis, et aliis instrumentis ipsius gallee sivi ipsarum gallearum cum panatica et sepo atque armis; — sane predictis omnibus intellectis

quod, in casu in quo ipse dominus dux haberet guerram per terram et per mare, quod tunc et eo casu dictum commune Saone non teneatur nisi ad unicam contributionem, scilicet maris tantum, juxta modum, formam et tenorem suprascriptum. Insuper teneatur et debeat commune Saone permittere dicto domino duci quod ipse, vel deputandus ab eo et ipsius nomine, possit, toties quoties sibi placuerit, armare galleas et alia naviggia in portu Saone, suis (scilicet dicti domini ducis) sumptibus et expensis, ac etiam stipendiari sumptibus et expensis dicti domini ducis balistarios et alios homines civitatis et districtus Saone, impedimento et contradictione qualibet cessante, ita tamen quod nullus possit aliquo modo compelli ad eundum supra dictis naviggiis et armamentis contra ipsorum vel alterius ipsorum voluntatem.

[**9**] Item quod predicta vigeant et locum habeant etiamsi civitas Janue mutaret dominationem alicujus persone vel alterius lingue; et in casu in quo ipse dominus dux esset dominus sive presidens in Janua, vel aliquis alius, quod presens conventio habeat etiam locum, et ulterius in dictis casibus, sive casu altero ipsorum, videlicet quod dictus dominus dux vel aliquis alius extraneus, qui non sit de lingua Januensi, esset dominus Janue, quod tunc et eo casu dictus dominus dux habeat medietatem lucri sive proventuum gabelle salis communis Saone, sive que vel quod colleggitur et venditur in Saona, eo scilicet casu quo commune Saone non haberet guerram et discordiam cum communi Janue vel cum domino sive presidenti Janue, immo dicto communi Saone existente in pace cum dicto communi Janue vel domino seu presidenti ibidem, quod tunc et non aliter dictus dominus dux habeat dictam medietatem lucri sive proventuum dicte gabelle salis in casibus supradictis et non aliter, quia, eo casu quo commune Saone semper et quandocumque haberet guerram et discordiam cum communi Janue vel presidentibus ibidem, quod dicta gabella in solidum pertineat, spectet et revertatur ad dictum commune Saone, et cessante guerra spectet pro dimidia et revertatur ad dictum dominum ducem prout supra, et sic perpetuo successive fiat et observetur ac fiat et observari debeat.

[**10**] Item, ex causis predictis et ob remunerationem et retributionem omnium premissorum et etiam ex causa, occasione presentis conventionis et omni via, jure, modo et forma quibus melius fieri et esse potest, dictus dominus dux teneatur et debeat dare et solvere dicto communi Saone, sive legitime persone pro eo, in Saona, realiter et cum effectu, omni exceptione, defensione et dilatione remotis, in principio cujuslibet mensis, incipiendo

die vigesima quinta hujus mensis, et sic perpetuo successive de mense in mensem, florenos quinque millia auri in auxilio expensarum per ipsum commune Saone fiendarum, tam per mare quam per terram, pro tuitione et deffensione dicte civitatis Saone et districtus ac pro offensione emulorum et inimicorum dicti communis Saone tam presentium quam futurorum et pro aliis expendendis in voluntate dicti communis Saone in guerra et occasione guerre, et hoc durante presenti guerra et discordia vigenti inter commune Janue, ex una parte, et commune Saone ex altera, et etiam semper et quandocumque per dictum commune Janue vel dominum sive presidentem Janue fieret sive moveretur dicto communi Saone guerra sive discordia per mare sive per terram. Et in casu quo dictum commune Saone guerram sive discordiam per mare vel per terram haberet, semper et quandocumque, per mare cum aliquo alio communi quam Janua, de quo fuit supra proxime tactum, sive cum aliqua universitate vel domino, quod tunc dictus dominus dux teneatur et debeat impendere auxilium ipsi communi Saone, occasione dicte guerre, bona fide et more boni pastoris et deffensoris, juxta qualitatem et exigentiam dicte guerre et discordie, ac ipsum commune deffendere per mare contra tale commune, universitatem sive dominum, et ultra in dictis casibus et quolibet ipsorum teneatur et debeat dictus dominus dux adjuvare et deffendere dictum commune et homines Saone etiam cum exercitu et gentibus.

[**11**] Item quod dictus dominus dux similiter, usque quo dictum commune Saone erit in aliqua guerra et discordia cum aliquo vel aliquibus semper et quandocumque et prout supra, teneatur et debeat cum suis gentibus armigeris, tam pedestribus quam equestribus, bona fide et secundum rectum intellectum auxiliari ipsi communi et hominibus Saone, et ipsum commune et homines Saone deffendere et manutenere contra tales emulos et inimicantes sive guerram facientes contra ipsum commune Saone, ita tamen quod predicti Saonenses teneantur sese deffendere contra suos inimicos juxta posse eorum.

[**12**] Item quod predictus dominus dux teneatur et debeat inimicari, emulari et guerram facere et habere cum omnibus cum quibus commune ipsum Saone inimicatur, emulatur et guerram habet, et hoc non solum pro tempore presenti sed etiam pro tempore futuro.

[**13**] Item quod prefatus dominus dux teneatur dare operam quod sal, quod est ac eciam quod erit pro tempore in civitate Saone, expediatur et expeditionem habeat et capiat in et super territoriis et locis in et super quibus aliter solitum fuit sal, quod fuit in

Saona in gabella salis, expediri temporibus retroactis, prout hactenus fuit consuetum, maxime in tenendo et teneri faciendo vias et stratas apertas, securas et expeditas pro posse dicti domini ducis; item quod ipsum sal exire et conduci, transire et duci ac expediri possit more consueto, et contra quoscumque impedientes et turbantes dictas vias et stratas taliter quod dictum sal non possit transire et libere conduci more solito, omni impedimento cessante, ad dicta loca et territoria, teneatur et debeat dictus dominus dux guerram facere contra tales impedientes aliqualiter dicta itinera et transitum et conductionem ac expeditionem ipsius salis, et taliter operari quod dicta itinera sint expedita et tuta pro transitu dicti salis et expeditione et conductione ejus, ita etiam et taliter quod dictum commune Saone, sive ejus officiales imposterum deputandi per ipsum commune Saone, possint et valeant capere et capi facere et emere omne sal in quacumque et qualibet mundi parte, pro libito voluntatis ipsius communis Saone et dictorum officialium, et illud facere apportari, quandocumque et qualitercumque dictum commune Saone sive ejus officiales voluerint, ad ipsam civitatem et posse Saone, et demum ipsum sal expedire et expediri facere per ipsum commune et dictos officiales, pro ipsorum libito voluntatis, et hoc non obstantibus aliquibus dedecretis ordinamentis, vetis[1] et reformationibus et statutis factis sive etiam quomodocumque, ubicumque et qualitercumque fiendis imposterum.

[**14**] Item quod similiter dictus dominus dux teneatur et debeat bona fide et toto ejus posse facere et operari quod itinera per que apportantur victualia ac res et merces ad civitatem Saone, et presertim granum, sint tuta et expedita ac aperta, tam veniendo ad civitatem Saone quam redeundo, ita ut dicta civitas Saone sit abundans in victualiis et aliis rebus et mercibus ibi solitis apportari, non obstantibus aliquibus factis vel fiendis imposterum quomodocumque et qualitercumque, maxime in et super territorio ipsius domini ducis sive aliquorum vassalorum et obligatorum sive adherentium suorum, et etiam facere et operari pro posse cum dominis et vicinis circumstantibus dicte civitati Saone quod dicte strate et dicta itinera sint et stent etiam in futurum tuta et aperta, decretis aliquibus in contrarium non obstantibus; et in casu in quo dicte strate et dicta itinera non essent aperta ac tuta, forte propter guerram vel propter aliud impedimentum sive devetum cujuscumque domini, salvis tamen suprascriptis, quod tunc et eo casu, semper et quandocumque predicta impedimenta sive aliqua

1. Ital., *divieto*, défense.

ipsorum occurrerent, homines et commune Saone possint et valeant capere et habere in et super territorio dicti domini ducis et etiam in et super territoriis colligatorum et adherentium ac sequacium et etiam vassallorum suorum et presentium et futurorum et super toto regno Francie et in et super toto territorio provincie de Provincia sachos decem millia grani, ad mensuram Lombardie, in anno singulo quo dicta itinera starent impedita ut supra, pro illo pretio quo communiter in illo loco sive in illis locis ubi emeretur venderetur, et ipsum granum posse inde libere extrahere ac apportare et conducere sive conduci facere ad civitatem Saone expensis dictorum emptorum, et dicto casu solemniter promiserunt dicti procuratores dicti domini ducis facere et curare ita et taliter et cum effectu, omni exceptione remota, quo dicti Saonenses prout supra poterunt capere et habere ac libere extrahere dictam quantitatem grani de terris et locis suprascriptis prout supra et illud conducere et conduci facere ad civitatem Saone et posse impune, devetis, ordinationibus, reformationibus et statutis factis et fiendis quomodocumque et ubicumque in aliquo non obstantibus.

[**15**] Item quod dictus dominus dux teneatur et debeat auxiliari et operam dare dicto communi Saone in recuperando et habendo villas et terras ac jurisdictiones et homines spectantes et que spectare debent communi Saone, ac etiam res et jura episcopatus ecclesie dicte civitatis Saone et res et jura ecclesie Sancte Marie de Castello civitatis ejusdem, que res et jura omnia et singula suprascripta remaneant, spectent et pertineant pleno jure dicto communi Saone in voluntate ipsius communis Saone, salvo jure Ecclesie. Et quod dictus dominus dux teneatur et debeat facere et curare ita et taliter cum effectu quod dictum commune Saone ac homines non teneantur in aliquo communi Janue sive alicui domino sive presidenti in Janua, non solum pro tempore presenti sed etiam pro tempore preterito et futuro, et quod ab ipso communi sive a tali domino vel presidente Janue dictum commune Saone sive homines non vexentur, inquietentur sive aliqualiter molestentur vel exigantur, maxime occasione aliquarum conventionum sive obligationum alias inter dicta communia initarum et contractarum ; quinimo dictus dominus dux teneatur et debeat cum effectu commune et homines Saone deffendere contra et adversus commune Janue et homines ipsius communis de predictis omnibus et singulis, et etiam contra et adversus talem dominum sive presidentem Janue, unum vel plures, presentes et futuros ; sed potius in casu quo dictus dominus dux esset dominus sive presidens Janue, quod tunc et eo

casu teneatur et debeat, omni exceptione et deffensione remotis, annulare, cassare et cassari ac aboleri facere omnes conventiones et obligationes ac omnia instrumenta conventionum et obligationum vigentium seu vigentia et que hactenus viguerunt, si que viguerunt seu vigent inter dicta communia Janue et Saone, ad nudam et simplicem requisitionem ipsius communis Saone sive legitime persone pro eo, et hoc per publicum et solemne instrumentum quitationis et liberationis ad dictamen sapientis ipsius communis Saone, unius vel plurium, quia non esset equum quod dictum commune Saone astrictum esset servire duabus personis et duas angharias facere et prestare, quia intentio dicti communis Saone est non velle habere agere pro aliquibus rebus, maxime pro contentis in dictis conventionibus, et ita etiam voluerunt dicti procuratores dicti domini ducis, nisi cum prefatto domino duce et non aliqua alia persona, communi vel universitate, cum quo domino duce voluerunt ipsi officiales habeat agere dumtaxat de et pro contentis in presenti instrumento ; ac etiam dicto casu quo dictus dominus dux esset dominus sive presidens in Janua, teneatur et debeat facere et curare cum effectu, et partibus auditis, quod homines singulares Saone habebunt et consequentur realiter et cum effectu omnes res et merces atque pecunias ac etiam loca que habent in communi Janue, et proventus ipsorum, ita quod de ipsis possint facere et disponere tanquam veri domini, pro ipsorum et cujuslibet ipsorum libito voluntatis, et hoc non obstantibus aliquibus saximentis vel sequestris sive aliquibus ordinationibus, reformationibus et decretis, et non obstantibus aliquibus alienationibus, pignorationibus vel translationibus quomodocumque et qualitercumque factis vel fiendis per dominum Antoniotum Adurnum sive per commune Janue ac officiales ejus ; ita etiam et taliter quod res et bona Januensium et districtualium Janue saxita et sequestrata in civitate Saone, et que sequestrabuntur imposterum occasione premissorum, non teneantur ipsi Saonenses rellaxare seu rellaxari facere nec aliqualiter relaxentur, nisi demum integraliter et cum effectu restitutis et rellaxatis ipsis hominibus Saonensibus libere et absolute omnibus et singulis dictis rebus et mercibus ac locis communis et prout supra.

[**16**] Item quod commune sive singulares homines Saone non teneantur nec etiam debeant respondere in Janua aliqua ratione, occasione vel causa que dici posset vel etiam cogitari, nisi illic contraxissent vel delinquissent : quo casu tantum possint et valeant convenire coram domino potestate Janue qui pro tempore fuerit, et non coram aliquo alio magistratu dicte civitatis Janue ;

immo quilibet alius magistratus dicte civitatis Janue qui pro tempore erit sit penitus privatus et tanquam persona privata per respectum ad dictos Saonenses et in causis et controversiis eorumdem, cum essent in casu conventionis, scilicet quod ab aliquo convenirentur ratione contractus vel delictus de quibus supra.

[**17**] Item quod ipse dominus dux non possit modo aliquo vel ingenio, aliqua ratione, occasione vel causa que dici posset vel etiam cogitari, cedere, allienare vel transferre aliqua jura sive aliquas rationes sibi competentia et competitura contra dictum commune et homines Saone, tam in civitate, hominibus, districtu, quam in castris ejus acquisita vel acquirenda vigore presentis instrumenti, tam per actum inter vivos quam in ultima voluntate, in aliquam personam, corpus, collegium vel universitatem, nisi in posteros descendentes legitimos et naturales et heredes ipsius domini ducis ex ejus corpore descendentes, scilicet in illum qui esset dominus sive presidens in Janua, in casu in quo sic esset, vel in ejus primogenitum tum sibi superstitem, cum nullus filiorum suorum Januam haberet. Et in casu in quo ipse dominus dux perveniret ad aliquem actum alienationis, tam inter vivos quam in ultima voluntate et ut supra, quod tunc et eo casu non valleat nec etiam teneatur tale quod ageret attentare in contrarium, sed potius sit et esse debeat nullum et irritum ipso jure: et idem intelligatur de ipsis posteris et heredibus in omnia et per omnia, prout supra in presenti capitulo continetur. Et in casu quo dictus dominus dux decederet sine filiis legitimis et naturalibus heredibus masculis ex se natis, sive etiam ejus heres masculus usque in perpetuum, in quem pervenisset dicta civitas Saone secundum formam et tenorem presentis instrumenti, quod tunc et eo casu dicta civitas Saone perveniat ac spectet, juxta et secundum formam pactorum presentis instrumenti duntaxat, ad excelsam Coronam Francie sive ad serenissimum dominum, dominum regem Francie qui tunc esset pro tempore, sub pactis et conventionibus in presenti instrumento contentis in omnibus et per omnia; et ita ipsis procuratoribus dicti domini ducis recipientibus, et solemniter recipientibus vice et in nomine dicti serenissimi regis Francorum qui pro tempore fuerit, maxime tanquam rerum gestores, promiserunt et convenerunt solemniter ipsi officiales, nomine et vice ipsius communis, attendere et observare predicta et infrascripta, et in dictum casum et eventum habere et tenere rata, grata et firma; et dicti procuratores dicti domini ducis, dictis nominibus ac etiam tanquam negociorum gestores regie majestatis Francie predicte, et omni via, jure, modo et forma quibus melius potuerunt et possunt, promiserunt et solem-

niter convenerunt se facturos et curaturos ita et taliter cum effectu quod serenissimus dominus rex Francie, in dictum casum et eventum, capiet et acceptabit dictam civitatem Saone cum suis pertinentiis secundum formam, modum et tenorem presentis instrumenti, et quod ipse dominus rex dicto casu attendet, complebit et observabit cum effectu omnia et singula contenta in presenti instrumento in omnibus et per omnia prout supra dictum est, et erit obligatus prefatus dominus dux Aurelianensis et heredes sui, ita quod ipse dominus rex, et qui pro tempore fuerit in hac parte dicto casu eveniente, sit et esse intelligatur positus et subrogatus in loco ipsius domini ducis; et facient et curabunt dicti procuratores dicti domini ducis quod dictus dominus rex se obligabit ad contenta in presenti capitulo, pro se et ejus posteris et heredibus, per solenne et publicum instrumentum cum ejus magno sigillo regali ad dictamen sapientis ipsius communis Saone, infra menses quatuor proxime venturos: alioquin, si dictus dominus rex infra dictum tempus quatuor mensium se non obligabit juxta formam, modum et tenorem presentis capituli, quod tunc et eo casu, decedente domino duce sine heredibus legitimis et naturalibus masculis ut supra, sive ejus heres masculus legitimus et naturalis (intelligendo de herede in perpetuum) decederet sine herede masculo legitimo et naturali ex se nato, dictum commune et homines Saone sint in statu, gradu et conditione in quo erant ante tempus presentis instrumenti in omnibus et per omnia, ita quod presens instrumentum sit, dicto casu, cassum, nullum et irritum ipso jure.

[**18**] Item, ad superhabundantem cautelam, voluerunt et solemniter convenerunt ipse partes quod ipse dominus dux, sive aliquis ex ejus posteris de quibus supra, non possit ullo tempore, aliqua ratione, occasione vel causa que dici possit vel etiam cogitari, per directum vel indirectum, aliquid petere, requirere, imponere vel exigere a dicto communi sive hominibus Saone et districtus, nisi solum illud quod in presenti instrumento continetur, nec aliquas novitates sive aliquos novos usus facere vel inducere ipsi communi vel hominibus Saone et districtus, de quibus non fit mentio in presenti instrumento, sed sit et esse debeat tacitus et contentus, et cum dictis suis posteris et heredibus, de contentis in predicto instrumento.

[**19**] Item quod in casu quo dictus dominus dux sive dicti ejus heredes non servarent omnia et singula contenta in presenti instrumento, quod tunc et eo casu presens conventio cesset et cassa et irrita sit ipso jure, in voluntate et ellectione ipsius communis Saone et non aliter, nisi infra mense quatuor servarent et adim-

plerent contenta in dicto instrumento ad simplicem requisitionem communis Saone, — et hoc in dicta voluntate ipsius communis tantum et non aliter, et hoc etiam locum habeat toties quoties sive semel sive pluries non servarentur predicta omnia et singula: qui menses quatuor incipient currere die dicte requisicionis fiende pro parte ipsius communis Saone gubernatori sive locumtenenti ipsius domini ducis ultra jugum et citra montes Lombardie; et in casu quo dictum commune sive homines et officiales Saone non vellent et non elligerent tunc presentem conventionem sive presens instrumentum cassam sive cassum esse prout supra, quod tunc et eo casu dictus dominus dux, sive ejus heredes (intelligendo de herede in perpetuum), cadat et cecidisse intelligatur in penam et ad penam inferius expressatam, hoc volente potius et elligente ipso commune Saone sive officialibus ejus, ita quod in dicto casu dicta pena commitatur et commissa esse intelligatur ipso jure et facto, sine aliqua interpellatione et absque alio actu fiendo contra ipsum dominum ducem et ejus heredes (intelligendo de ejus heredibus usque in infinitum), qua pena commissa, exacta vel non, semel et pluries, nihilominus rata et firma stent et perdurent omnia et singula supra et infra scripta in ellectione ipsius communis Saone ut supra et prout supra, ita quod si semel vel pluries dicta pena esset commissa juxta ellectionem et voluntatem ipsius communis, et postea per dictum dominum ducem vel ejus heredes usque in perpetuum iterum contra fieret, quod nihilominus dictum commune Saone possit eligere semper et quandocumque presens instrumentum cassum esse, non obstante dicta pene vel penarum commissione que precessisset vel precessissent, ita quod per dictum commune Saone possit fieri dicta variatio et prout supra.

[**20**] Item quod in casu quo oriretur aliqua questio sive controversia inter ipsas partes occasione contentorum in presenti instrumento vel alicujus ipsorum, quod tunc et eo casu talis questio et controversia sive causa cognoscatur et decidatur in loco competenti partibus non suspecto, ita quod dicta cognitio et decisio non fiat per dictum dominum ducem seu per ejus curiam.

[**21**] Item quod in casu in quo dictus dominus dux esset dominus sive presidens in Janua, quod tunc et eo casu commune et singulares persone Saone sint franchi, liberi et immunes simpliciter, generaliter et absolute in Janua et in toto ejus posse, districtu et pertinentiis sitis tam in partibus ultramarinis quam citramarinis, de et pro omnibus et singulis eorum rebus et mercibus ab omnibus et singulis dacitis, gabellis, exactionibus, impositionibus, vectigalibus, prestationibus et devetis quibuscumque,

cujuscumque generis, speciei, nominis et conditionis tam presentibus quam futuris, fraude cessante ex parte ipsorum Saonensium qui vellent uti immunitate contenta in presenti capitulo, ita quod ipsi Saonenses ad prestationem alicujus impositi, daciti vel gabelle pro ipsorum rebus et mercibus nullatenus teneantur; ita etiam quod ipsi Saonenses et districtuales sui possint et valeant in dictis locis et quolibet ipsorum gaudere, uti et frui pure et simpliciter ac omni impedimento et contradictione cessante dictis gratiis et privilegiis, immunitatibus et franchisiis, omni exceptione et deffensione remotis, quamvis assereretur quod commune Saone non adimplerit communi Janue parte sua aliqua que forte commune Janue diceret commune Saone ei teneri, quia sufficit quod teneat et adimpleat dicto domino duci ea que in presenti instrumento continentur.

[**22**] Item promiserunt dicti procuratores dicti domini ducis et solemniter convenerunt dictis officialibus vice et nomine dicti communis quod dictus dominus dux toto ejus posse et cura faciet et curabit ita et taliter cum effectu, omni exceptione et deffensione remota, quod Saonenses habebuntur et tractabuntur realiter et cum effectu liberi et immunes et pro liberis, franchis et immunibus tam in partibus ultramarinis quam in partibus citramarinis, et tam orientalibus, meridianis quam occidentalibus, et etiam ubique, prout et sicut fuerunt habiti et tractati temporibus retroactis, ex eo quod ipsi Saonenses pro Januensibus habebantur et tractabantur, cum in ipsis locis Januenses habebantur, et habeantur, salvis suprascriptis.

[**23**] Item quod postquam ipse dominus dux erit in tenuta vel possessione dictorum castrorum Saonensium, erigatur vexillum dicti domini ducis in Saona, in locis dumtaxat in quibus solita sunt erigi et levari vexilla communis Janue, remanentibus vexillis imperialibus et ejus insigniis et armis et etiam communis Saone in dicta civitate et posse Saonensi, et in illis locis et vexillis et prout dicta insignia imperialia fuerunt solita esse, poni et portari, ita etiam quod possint fieri nova vexilla cum insigniis et armis imperialibus et communis Saone, ac ea pingi, construi et fabricari ac fieri facere ad voluntatem ipsius communis et hominum et quoties voluerint, ita et taliter quod erigi et levari ac poni possint in locis predictis arma et insignia imperialia simul et equaliter cum vexillis, insigniis et armis dicti domini ducis.

[**24**] Item promiserunt et solemniter convenerunt dicti procuratores, dictis nominibus et ut supra, facere et curare ita et taliter cum effectu, omni exceptione et deffensione remota, quod prefatus dominus dux personaliter et per seipsum jurabit ad sancta Dei

27

evangelia, corporaliter manu tactis scripturis, ac etiam solemniter promittet et se obligabit, per solemne et publicum instrumentum ad dictamen sapientis ipsius communis cum ejus magno et autentico sigillo, communi Saone sive legitime persone pro eo vel notario publico, recipienti solemniter vice et nomine ipsius communis Saone, infra menses quatuor proxime venturos de attendendo, complendo et effectualiter observando omnia et singula in presenti instrumento contenta, atque ea omnia et singula approbabit, ratifficabit et solemniter confirmabit sub pena inferius specificata, que pena commissa, exacta, remissa vel non, rata, grata et firma sint, stent et remaneant omnia et singula in presenti capitulo contenta.

[**25**] Item promiserunt et solemniter convenerunt ac voluerunt dicti procuratores, dictis nominibus et prout supra, quod dictus dominus dux faciet et curabit ita et taliter et cum effectu pro posse suo quod serenissimus dominus rex Francorum approbabit, rattificabit, confirmabit et emologabit omnia et singula in presenti instrumento contenta, ac eis omnibus et singulis suum accommodabit consensum, ac etiam promittet et se obligabit solemniter quod ipse prefatus dominus rex Francorum pro posse suo, pro se et ejus posteris et heredibus, habebit ratta, grata et firma, perpetuo stabilia et inconcussa omnia et singula in presenti, instrumento contenta, ac eis sive ipsorum alteri non contraveniet ullo tempore, aliqua ratione, occasione vel causa que dici posset vel etiam cogitari, et hoc per solemne et publicum instrumentum ad dictamen sapientis ipsius communis cum suo magno et regali sigillo, et hoc infra menses quatuor proxime venturos sub pena infrascripta, qua pena commissa, exacta vel non, rata et firma sint, stent et remaneant omnia et singula in presenti instrumento contenta.

[**26**] Item ipse partes solemniter adinvicem convenerunt quod in casu in quo, Domino concedente, dictus dominus dux Aurelianensis esset dominus vel presidens Janue, et dominus Antoniotus Adurnus ibi esset presidens, capitaneus vel alio modo officialis, quod tunc et eo casu dictus dominus Antoniotus aliquo modo sive jure non possit neque debeat habere aliquam potestatem, cohersionem sive jurisditionem contra dictam civitatem, commune et homines Saone, communiter vel divisim, sed potius dictum commune et homines Saone, tam in universo quam in singulari, sint in totum exempti in dicto casu a factis dicti domini Antonioti et ab omnibus ejus officio et potestate quod et quam pro tempore dicto casu habere contingeret in civitate Janue sive etiam alibi; immo per respectum ad dictum

commune et homines Saone dictus Antoniotus sit et esse debeat et haberi tanquam omnino privata persona, non obstantibus aliquibus jurisdictionibus, potestatibus, preheminentiis et bailiis ac officiis que et quas aliquo tempore ipsum dominum Antoniotum habere contingeret, etiamsi esset generalis locumtenens prefati domini ducis Aurelianensis. Et quod dictum est de dicto domino Antonioto Adurno intelligatur dictum fuisse et esse de quolibet alio Januensi qui aliud officium haberet a dicto domino duce ut supra.

[**27**] Item voluerunt et expresse convenerunt ipse partes — et aliter presens instrumentum non fuisset confectum —, quod nulla persona Saone, sive habitatrix sive districtualis, ibidem teneatur de domo sue habitationis exire sive de aliqua ejus parte receptando vel hospitando aliquem dominum, principem vel baronem, cujuscumque status, gradus et preheminentie sit, sive quoscumque officiales cujuscumque domini, principis vel baronis, sive quascumque alias personas ac res sive equos ipsorum ; nec etiam aliqua persona Saonensis, districtualis vel habitatrix, teneatur receptare, hospitari vel in domo sua recipere aliquos e predictis dominis, nobilibus sive officialibus sive ex aliquibus aliis personis, sive aliquas res vel equos ipsorum, nec etiam teneatur predicto sive alicui ipsorum dare sive concedere hospitium sive possadas, immo a predictis omnibus et singulis dicti Saonenses et habitatores sint exempti specialiter, liberi et immunes, ita quod, occasione premissorum vel alicujus ipsorum, non possint aliqualiter molestari et inquietari per directum vel indirectum, vel ex dispositione vel ordinatione dominorum Antianorum qui pro tempore fuerint, vel de voluntate civium Saonensium aliter procederet ; exceptis illis personis de Saona que publice tenent hospitium, expensis tamen ipsorum dominorum vel officialium sive aliarum personarum hospitantium in ipsis hospitiis.

[**28**] Item quod nulla gens dicti domini ducis possit intrare civitatem Saone aliqua ratione, occasione vel causa, nisi usque ad quantitatem et numerum personarum centum dumtaxat, nisi fuerit aliter dispositum vel ordinatum per officium Antianorum Saone qui pro tempore fuerint : possint tamen gentes sue stare, morari et hospitari in posse Saone et suburbii extra ipsam civitatem, expensis tamen ipsarum gentium, excepto si ibi esset persona dicti domini ducis vel ejus generalis locumtenens dicti domini ducis, quo casu dictus dominus dux sive ejus dictus locumtenens possit in dicta civitate Saone intrare pro libito sue voluntatis, non derogando tamen contentis in precedenti proximo capitulo.

Renunciantes, *etc*.... Quas quidem, *etc*.... (*promesses et serments des parties sur l'Évangile*).

Et hoc sub pena florenorum auri viginti quinque millium bonorum, *etc*....

Et hec omnia, *etc*.... (*hypothèque des biens*).... De quibus omnibus, *etc*.... (*ordre de confection des instruments*)... Actum in civitate Saone, in domo Antianie dominorum Antianorum dicti communis Saone, presentibus sapientibus et discretis viris dominis Antonio de Milliis, legum doctore, et Baldasare Spinula de Janua, ambassiatoribus illustris domini comitis Virtutum, et toto officio ipsorum dominorum Antianorum dicte civitatis Saone, excepto uno, scilicet Palmerio de Stephanis, qui etiam adfuit ut officialis dicti officii Provisionis et ut supra. Quorum dominorum Antianorum qui adfuerunt nomina sunt hec: Petrus Formica, prior, Petrus Argentus, subprior, Petrus Sansonus, Jacobus Richerinus, Julianus Cauda, Obertus de Planonielle, Jacobus de Manairolia, Petrus Maruchus, Joannes Barrachinus, Antionus Lente et Antonius Periola; nobilibus viris dominis Georgio de Carretto marchione, quondam Emanuelis, Mateo Scarampo, Bonarelo et Luca fratribus de Grimaldis, prudentibus viris dominis Vadino Gambarana, legum doctore, Georgio Sansono, jurisperito, et Antonio Sansono, legumdoctore, providis viris Leonardo Rusca et Antonio Griffo, notariis causarum dictorum dominorum Ancianorum, ac Nicolao Natono, notario, omnibus sex suprascriptis scilicet tribus jurisperitis et tribus notariis de Saona, Thoma Formica, Paulo Fodrato, Rafaello Lerchario, Antonio Pacco filio Bartolomei, Baptista Corradengo filio domini Johannis, Thoma Antonio Caramello, et Joanne de Viviano, omnibus octo de Saona, Gregorio Nattono et Francisco Vacca, ambobus civibus et habitatoribus Saone, ac Raynerio de Rayneriis de Clarasco, habitatoribus in Saona, et alterius populi multitudine copiosa, testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis.

Ego Joannes Peraudus de Saona, *etc*....

Ego Guilielmus de Sardis de Alexandria, *etc*....

DOCUMENT VIII.

24 décembre 1394.

Mandat de paiement pour l'hommage des Spinola au duc d'Orléans.

(Bib. Nat. P. orig. 2153, 185. — Orig. s. parch. scellé de cire rouge.)

Enguerran, seigneur de Coucy, conte de Soissons et lieutenant de tres hault et puissant prince Monseigneur le duc d'Orliens, conte de Valoiz et de Beaumont, seigneur d'Ast. A nostre amé Pierre de Canteleu, commis par ledit Monseigneur le duc à faire le paiement des gens d'armes, archiers ou autres gens de guerre par lui ordonnez estre a ses gaiges es parties d'Ytalie, salut. Comme par certains pacz et convencions faiz et euz entre nous ou nom dudit Monseigneur d'Orliens, d'une part, et Adam, Jaque et Damian de Spinoles, en leurs propres noms et comme procureurs de plusieurs autres de Spinoles, d'autre part, lesdiz Adam, Jaque et Damian, en leurs propres noms et es autres dessus diz, nous aient fait adherence et promis de faire paix et guerre pour ledit Monseigneur le duc, et nous en son nom et pour toutes ses autres gens, et donner réduit et vivres en plusieurs leurs villes et chasteaux, pour laquelle adherence et pour soustenir les despens, fraiz et charge, que pour l'emprise de aydier a venir a l'entencion dudit Monseigneur le duc de la seignorie de Jennes, pour ce que leurs dictes villes et chasteaux et forteresses sont situéez es entréez du pays et des terres de la cité et commun de Jennes, nous leur avons accordé et ordonné de provision quatorze cens florins d'or par chascun mois, à commencier le premier jour de decembre derrenier passé jusques a tant que nous soyons venuz a l'entencion dudit Monseigneur le duc et de nous de la dicte seignorie de Jennes, ou autrement nous soyons en accort avec le duc et commun de Jennes, si comme toutes ces choses sont plus à plain nomméez et desclairez en noz autres lettres sur ce faictes, desquelles il vous est apparu ou apperrera, données en Ast le premier jour dudit mois de décembre. Nous vous mandons et commandons que aux dessusdiz Adam, Jaque et Damian, es noms que

dessus, vous paiez, baillez et delivrez la somme de quatorze cens florins d'or pour la provision d'eulz et des autres dessusdiz de Spinoles pour le moys de janvier prouchain venant. Et par rapportant, *etc*... Donné à Pavie soubz notre scel, le XXIIIIe jour de decembre l'an MCCC IIII^xx et quatorze.

Par Mons. le lieutenant

J. SICART.

DOCUMENT IX.

[24 à 25 décembre 1395.]

« Anonimi Somnium, fortasse a vigilante Joanne Galeatio jussum confingi. »

(Extraits).

(Bibliothèque Ambroisienne de Milan. — Ms. C. 141. inf. p. 24.)

Transierat namque sextæ feriæ lux, qua parturientis Virginis jejunia devota persolveram, sequentisque noctis maxima pars jam erat exhausta, ut, frequentantibus gallicinis, rutilantis auroræ jam enitescerent aurei fulgores..... (l'auteur est transporté à Pavie, au palais où trône Jean-Galéas, duc de Milan, dont il fait un portrait des plus élogieux en multipliant les épithètes)..... (Entre une femme, suivie d'autres femmes en deuil. Le duc la fait asseoir à ses côtés. Elle lui dit qu'elle est la ville de Gênes, et ses compagnes les veuves des victimes des guerres civiles. Gênes, depuis sa fondation, n'avait cessé de grandir, puissante par son commerce et ses acquisitions territoriales. Voici que l'aveuglement des citoyens les a précipités les uns contre les autres l'arme à la main).... « Hujus siquidem tantæ cladis primitivam fama est fuisse scintillam duorum civium læthalis livor, quos libido dominandi tanto captaverat, quod ut improba vota sua totaliter implerentur, passi sunt misceri rempublicam, et civiles discordias incitaverunt.

O male concordes, nimiaque cupidine cœci!
Quid misere juvat mundum orbemque tenere
In medio.

Hinc enim infernales diabolicœque sectœ, infaustis guelforum et gibellinorum distinctæ vocabulis, quæ longa per tempora commotæ non fuerant, pestiferis inflammatœ livoribus ardentissimas peperere flammas, ut hujusmodi partialitatum ardore universorum et omnium sint corda succensa; vota quippe civium ad varios refferuntur : alii Adornensem, alii Montaldum exoptant; alii Fliscos, alii Grimaldos magnates sequuntur, et aliqui Spinolorum et Auriensium potentiam invocant. Ille urbem, sub ducis titulo, tyrannice intendit; alius Gaviense oppidum notabile præfatœ reipublicœ sibi usurpavit indebite. Quid dicam de castro Monaci? sed certe illud regulat qui urbem ducit, licet sub proprio titulo sibi illud adscribat. Quid grandius? Savonensis urbs antiquum deseruit cultum; bono tamen et fido sequestro commissa est. Portus autem Veneris, pleraque oppida alia urbi, aut ducenta, adversa sunt. Verum bene sperandum est in illo qui rubeo tegitur clipeo, quod justiciæ prœsul maximus prœfatam rempublicam suis viribus non fraudabit, et, reintegratis omnibus totalitati suæ, membra sua reddet sine mora..... (Peinture des malheurs de Gênes)..... Huic siquidem tantæ stragi, illustrissime dux, vix ullam cerno medelam optimam. Nam qui intrusus est dominii, avidus est et sagax, et inediœ impatiens; quod detinet relinqueret invitus, et ad retinendum jam longa possessio eundem potentem indicat de futuro. At plerisque potentibus invisus est : dedignantur admodum, patique nequeunt illum urbi prœsidere prœdictæ, tyrannico maxime gestu..... (Le vœu de Gênes est de voir le duc de Milan prendre sous sa protection la ville et ses deux Rivières, « urbem ejusque magnificas alas ».)..... Communiter quidem vivere aliorum ritu populorum nostrarum mentium immensa varietas minime pateretur, et in unum ex nobis tanti potentatus ducem civiles livores nostri ascensum denegant diuturnum : quo fit extero indomita nostra capita submittamus..... (On ne peut donner ce pouvoir souverain à un faible)... Sed cui excelso tanta submittet se potestas? Serenissimus equidem et Superillustris dominus noster Romanorum Imperator, in Germaniam habens thronum Majestatis Suæ, et aliis magnificis et amplissimis necessitatibus occupatus, soloque generali titulo urbis nostræ contentus, plagis nostris neque optat nec in prœsenti comode posset opportunam et celebrem infundere medicinam. De Illustrissimo, quinimo Serenissimo domino Francorum rege consultum est; certe immensa est illius prudentia et potentissima

ejus Excelsa Serenitas. Verum loci sedis residentiæque Majestatis suæ prolixa distantia, et ad festinanda nobis sua subsidia inopportuna valde, necnon Gallicorum ab Italicis mores longè diformes sunt, et convenientiam cum eisdem esset habere difficillimum..... (Il n'y a que le duc de Milan qui puisse être le souverain de Gênes)..... (Jean-Galéas remercie Gênes de ses bonnes paroles : il prend grand intérêt au sort de la ville)..... Nos enim non latet quanta semper fervens caritas, quamque fraterna dilectio inter illustres et magnificos progenitores nostros et populum januensem viguere, et quam multos nobilissimos ejusdem urbis cives magnis amicitiis connexos habuimus..... (Il engage les Génois à prier, Dieu voulant certainement leur amendement plutôt que leur perte)..... Quod nos ad urbis vestræ invocatis imperia, modicæ non est dilectionis indicium. Ad quod respondemus quod Omnipotens Deus nos, licet indignum, magno regno terræque amplissimo ambitui prœposuit, nostro submisit dominio nonnullas pravas nationes et incorrigibiles fere, propter quas satis latitudine abundantes imperii humeros nostros aliis laboribus subjicere non curamus..... (Mais, à cause de l'intérêt de ses ancêtres pour Gênes, et pour ne pas sembler fermer les yeux), considerabimus super requisitjonibus vestris, et cum consilio nostro plenissime discutiemus hœc omnia, et vobis juxta divinam inspirationem responsum dabitur votis vestris..... (Jean-Galéas se retire. Réveil de l'auteur).

DOCUMENT X.

10 Novembre 1395.

Procès-verbal du conseil général de Gênes.

(Arch. Nat. J 500, C, f[os] 1-9 v°.)[1]

In Christi nomine. Amen. M°CCC°LXXXX° quinto die x[a] novembris.

1. Sur ce registre, v. p. 157, n. 2.

Vocatis et requisitis ad consilium per nuncios ducales, ut moris est, de mandato illustris et magnifici domini domini Anthonioti Adurni, Dei gracia Januensium ducis et populi defensoris, et consilii Ancianorum ac Officii Provisionis civitatis Janue, pluribus et pluribus civibus Janue, tam nobilibus quam popularibus, et tam mercatoribus quam artistis, utrorumque collorum, et specialiter et nominative his quorum nomina subscribuntur, necnon conestabilibus populi, et consulibus Artium civitatis Janue, cum nonnullis de ipsorum conestagiis et artibus; ex quibus, sic ut supra evocatis et requisitis ad consilium, congregati et adunati fuerunt in sala magna nova palacii ducalis ultra septingenti,

Prefati Magnificus dominus dux, consilium et officium, post quedam elleganter exposita per ipsum dominum ducem, deliberaverunt quod redigeretur in scriptis et in presentia ipsorum requisitorum exponeretur per me, notarium et cancellarium infrascriptum, preposita, ad ipsorum intelligentiam pleniorem. Quam quidem postam ego, dictus notarius et cancellarius, de mandato predicto legi et exposui in vulgali sermone, stans in pergulo, in hac forma:

La posta misa per messer lo duxe et per li consegi. Depoy le parole exemplarie narrae per lo dito messer lo duxe, e le cosse le quae sum occorsse fim a coci, payrando che per noy sea bem arrembarse de segnor, lo qua possa reintegrar questa citae et tegneirne in cádello, et mantegney la libertae de questa citae, a zo che ella no vegua in ruynna per li discordii li quay sum inter li Zenoeyxi; o de avey compagnya de personne le quae ne dagam ayterio e favor a reintegrar lo stao de questa citae, e a reprimer quelli chi la vorem subjugar per forza; o de poeyr se convegnir cum tuti li citaim, castellaim et forainsy, et cum li intrinsechi, et de dar forma de governo contenteyve a caschum Zenoeyse, e mantegney la nostra libertae senza aminiculo de alcum segnor.

Si e, se voy, li quay sey convocae coci, vorey e ve piaxe dar bayria a messer lo duxe e a li consegi, o a chi elli elezessem e ordenassem, de lor o defora de lor, cum lo dito messer lo duxe, de poey disponne su tute le predite cosse, e cauna de quelle, segondo che a lor meio parra, e cum conscio quelli citaym de chi a elli parra.

Qua quidem preposita, sic ut supra, publice et alta voce lecta et exposita, de mandato predicto, per me dictum notarium, ex ipsis ut supra ad consilium requisitis, ascendentes pergulum, infrascripti consuluerunt prout infra.

Badasal de Pineto, notarius. Post multa per eum exposita ad demonstrandum quod sumus in maximo periculo, concludendo laudat quod fiat solempne scruptinium ducentorum civium, nobi-

lium et popularium, ex quibus postea constituantur viginti ad providendum, una cum domino duce, in sublevacione nostrorum periculorum. Et postea iterato reascendit pergulum, quia non fuit visum quod repondisset ad postam, et respondendo preposite dixit quod consulebat et laudabat concedi domino duci et consiliis bayliam de qua in ipsa preposita fit mentio.

Anthonius de Paulo, dicens quod inter ceteros Januenses dominus dux est ille qui magis aptus magisque sufficiens est ad gubernacionem et regimen hujus civitatis, et ut exemplaliter ostenderet quod sic est, introduxit simillitudinem unius Catalani qui immisit quemdam suum muxipulum in joco Sarraceni, etc... Primo laudavit consulendo quod dominus dux et consilia studeant se convenire, prius et inter ceteros alios, cum serenissimo domino rege Francorum, qui est bonus dominus, et, in quantum concordium cum eo nequeat adhiberi, laudat quod ipsi dominus dux et consilia habeant bayliam conveniendi et concordandi se, nomine communis, cum quibuscumque principe vel communitate vel aliis cum quibus eis melius et salubrius videatur.

Dexerinus de Podio, introducta auctoritate Senece dicentis — Patronum navis tempore proceloso debere conari regere et erigere navem suam super latere seu parte dicte navis a qua minus leditur a procellis — et, exempli gracia, ostendens quod civitas ista est nunc simillis tali navi agitate procellis, et dominus dux est patronus, consulit respondendo preposite, quod super adhibendo civili concordio et super reducendo cives ad unitatem ac ad graciam et obedientiam communis, dominus dux et consilia habeant omnimodam bayliam et potestatem. Super aliis vero duobus casibus, de habenda scilicet protectione alicujus principis, vel de habenda composicione seu societate cum aliqua communitate vel communitatibus, habeant bayliam limitatam, videlicet quod, quando id fieri tractetur, precedat et preveniat consilium et consensus civium tunc super talibus requirendorum et particularius consulendorum, secundum quod tunc tractari occurrerit vel perquiri.

Johannes Novellus, respondendo preposite, laudat quod primo nos omnes unanimiter recurramus ad Deum et deponamus rancores et odia; secundo quod elligantur duo ex Ancianis, duo de Officio Provisionis, duo de Officio Monete, qui erunt sex, cum quibus elligantur alii cives sex, et omnes pro dimidia nobiles et pro dimidia populares. Et cum istis sic electis dominus dux habeat bayliam et potestatem ordinandi, tractandi, providendi et faciendi, quidquid ceddere videatur ad pacificum et tranquilum statum hujus civitatis et districtus, et ad reintegracionem, et

unitatem civium dicte civitatis, si fieri poterit, ad quos omnes vellint se ipsos subicere. Si autem hoc non posset assequi, habeatur et fiat prius composicio cum Rege Francie, que si adhiberi non possit, habeatur et fiat societas et unio cum aliqua communitate vel communitatibus que nos adjuvent. Et asumantur cives probi quingenti, qui deputentur et sint ad deffensionem et conservacionem status civitatis, qui taliter ordinabitur per magnificum dominum ducem et dictos XII^{cim} sic elligendos ut supra.

Anthonius Rex, ostendens per evidentes raciones quod omnes cives Janue, cujuscumque gradus et condicionis sint, fuerunt et sunt in culpa confusionum et scandalorum occursorum, et subsequenter destructionis hujus civitatis, monet et ortatur hic presentes et alios ad reasumpcionem virium, et ad providendum valenter in deffensionem nostre libertatis, et in adepcionem pacifici status hujus civitatis et subditorum communis. Deinde consulens super preposita, laudat quod domino duci et consiliis, vel pocius dicto domino duci et duodecim civibus ad hec specialiter elligendis, ex sapientioribus et melioribus et quos magis tangit bonum et augmentum civitatis Janue, concedatur plena potestas et baylia providendi et disponendi, tam super adepcione cujusque concordii cum rege Francie, vel rege Anglie, vel Imperatore, vel alio quovis principe vel domino, vel etiam cum communitatibus habentibus simul ligam [1], quam etiam super mutacione dignitatis si videretur utilius quod civitas gubernaretur aliter quam sub dignitate seu titulo ducali, necnon providendi et disponendi super reintegracione civitatis et civium, secundum quod et prout eisdem melius et salubrius visum fuerit.

D. magister Nicolaus Angelli primo sapienter et bene ortatus est omnes hic presentes ad deponenda rancores et odia, et ad adhibenda vestigia caritatis et benivolencie adinvicem, ut Deus in nos velut in pacienti bene disposito infundat bonam formam sue gracie. Deinde, respondendo super preposita, consulit quod dominus dux et consilia elligant octo cives, bene dispositos, cum quibus dominus dux habeat largam et amplam bayliam, illam totam quam commune Janue habet, reducendi ad concordium omnes cives et possendi circha hoc providere et expendere quidquid occurrerit oppus esse ; et hoc dicit quia istud sibi videtur primum et principale ac utilius remedium. Si autem propter proterviam discordantium hoc fieri non posset, eo casu Deus illuminet occulos et mentem magnifici domini ducis super reli-

1. On a rayé *cum illis de Liga* écrit d'abord.

quis duobus remediis, ita quod ceddat ad melius et ad salutem hujus civitatis.

Guiraldus Caparagia laudat quod detur baylia domino duci et octo civibus elligendis de novo ad hec.

Lucianus Pajucius, dicens quod, ut intellexit, preposita est utrum hic vocatis placet quod detur baylia domino duci et aliis contentis in preposita, vel non, et respondendo dicte preposite, consulit quod detur baylia in omnibus et per omnia prout in dicta preposita continetur.

Clemens de Facio, ostendens maximam esse differentiam inter unam et reliquas partium quas exposuit dominus dux, videlicet inter reintegracionem et unitatem civitatis et civium, et alias, laudat quod primo et principaliter fiat ultimum de potentia ut adhibeatur dicta prima pars perquirende et habende reintegracionis et unitatis civium, et quocumque dictorum casuum laudat et consulit quod dominus dux et consilia habeant bayliam et potestatem, ut in preposita continetur.

Dagnanus Carpenetus, dicens quod forte aliqui alios disturbaverunt concordium quod tractabatur cum illis de Flisco, laudat illud de novo procuretur per personam ad hoc bene dispositam, et, respondens ad prepositam, laudat et consulit quod domino duci et consiliis detur et concedatur baylia omnimoda de qua in preposita continetur.

Simon Joardus, actendens quod ista non est guerra, ymo blasfemia, que est inter nos, laudat, ad adipiscendam medellam hujus blasfemie, quod inimicicias et odia deponamus, et induamur caritatem et dilectionem invicem, quia istud est fondamentum neccessarium et utile; et, respondendo preposite, laudat et consulit quod domino duci et consiliis detur et concedatur plena et libera baylia ad conservandam libertatem istius civitatis, et ad manutenendum bonum statum dicte civitatis, quoniam prefatus dominus dux est bonus medicus et bene cognoscit egritudines cujusque nostrum.

Bartholomeus Rubeus consulit quod per dominum ducem et consilia elligantur duodecim boni cives, nobiles et populares, qui deputentur in aliquo decenti et honesto loco et perscruptentur, investigent et audiant voluntates et disposiciones civium, qui voluerint eos alloqui, vel quos ipsi consulere decreverint. Et postea ipsi XII[cim] refferant domino duci et consiliis ea que audiverint et invenerint fore disposicionis et voluntatis civium ; que si talia fuerint, que compleri possint ad bonam concordiam civium Janue et ad pacificum esse dicte civitatis, bene quidem. Si vero non sufficerent, eo casu ipsi XII[cim], auditis a domino duce et

consiliis partitis que tunc habebuntur et a quibus, illa refferant civibus. Et si talia placebunt dictis civibus vel majori parti eorum, tunc super illis detur et concedatur baylia domino duci et consiliis.

Dominicus Lercarius, dicens quod vulgaris sermo est quod civitas hec prorupit ad arcem, et quod, nisi apponatur remedium bonum, ipsa civitas dietim plus ruit, tum propter magnos et importabiles somptus qui superhabundant, tum propter diminucionem facultatum que desunt, consulendo super preposita, laudat quod elligantur octo vel decem cives Janue, qui sint boni et timentes Deum, et zellantes rempublicam ac verentes pudorem, qui una cum domino duce et aliis quatuor ex Ancianis habeant bayliam et facultatem ut infra, videlicet consulendi, tractandi et providendi super hiis que praticantur cum rege Francorum, et super reconciliandis civibus tam nobilibus, castellanis quam ceteris, et super bona concordia ipsorum civium et civitatis. Super aliis vero, non videtur ei ad presens aliud dicendum propter diversos respectus quos nunc pro meliori tacet.

Quilicus Cataneus consulit quod non recedamus a tractatu concordii cum domino rege Francorum, et quod, si opus est pro perficiendo secum concordio, amplientur oblaciones que ei fiunt pro parte communis, quoniam ipse rex est dispositus intendere ad facta nostra, sed cum modo convenienti et quo concordium fieri debeat. — Bayliam vero de qua in preposita continetur non laudat concedi, nisi solum super dictis agendis concordii Francie.

Lazarus Spinula, dicens quod est quedam fatuitas quod vellimus decipere nos ipsos et prebere nobis ipsis ad credendum quod non est, laudat, respondendo preposite, quod elligantur octo cives nobiles et populares extra consilia. Qui elligendi audiant disposiciones et voluntates civium et, una cum magnifico domino duce, habeant bayliam et potestatem uniendi voluntates civium Janue, et audiendi ab ipsis consilia et recordationes eorum, ut ex illorum consiliis possit ellici et haberi aliquis bonus fructus. Et tunc ipse dominus dux et ellecti predicti habeant bayliam et potestatem providendi prout eis melius videbitur circha salutem civitatis et civium.

Dominicus de Auria, persuadens reverenter subscripta domino duci, velut illi qui pocius et melius novit condiciones civitatis et nostras, consulit quod per ipsum dominum ducem et consilia elligantur ab octo in decem ex melioribus et prudentioribus civibus civitatis, et cum eis alii duo ex unoquoque consilio. Qui sic ellecti habeant, una cum dicto domino duce, plenam et amplam potestatem et bayliam perquirendi, audiendi, providendi et deli-

berandi que et prout eis melius videbitur ad bonum publicum civitatis et reipublice Januensis.

Paulus Gentilis consulit quod domino duci et octo vel decem aliis bonis civibus elligendis ad hoc, et etiam illi parti consiliorum de qua ipsis videbitur, detur et concedatur potestas et baylia providendi et dandi summum remedium bono statui civitatis Janue et civium Januensium, in quo credit dictum dominum ducem jam plurimum animadvertisse. Et[1] quod hec exequantur breviter, et non decipiamur: da lo bem faremo.

Gregorius de Nigrone, expositis pluribus racionibus per quas debet quisque verisimilliter arbitrari quod dominus dux habeat bonam disposicionem et magnam aviditatem reducendi civitatem et cives Janue ad bonum et pacificum statum, rediens ad propositum, laudat primo, quod super reconciliacione et reintegracione civium et etiam super reliquis duabus partibus contentis in posta, concedatur domino duci et duodecim civibus extra consilia elligendis potestas et baylia in preposita contenta.

Ea die.

Lectis reiterando, publice et alta voce in pergulo, per me, notarium et cancellarium infrascriptum, suprascriptis consiliis prolatis et impensis per supradictos consultores successive, ut supra scribuntur, ad pleniorem intelligentiam adstantium, prefatus magnificus dominus dux stans dixit et exposuit, in presencia dictorum vocatorum, quod, ut non sumatur error aliquis in collectione vocum tribuendarum, sive in prestitis consiliis supradictis, bonum est, ymo et necessarium, quod quisque ex supranominatis consultoribus publice et clare exponat declarans consilium suum, utrum scilicet laudet et consulat concedi debere bayliam de qua in preposita fit mencio, vel non.

Quo audicto, quamplures ex ipsis consultoribus supranominatis, ascendentes iterato pergulum, exposuerunt quod consulebant et laudabant dictam bayliam concedi debere, ut in preposita continetur. Et inter ceteros nominatim infrascripti videlicet :

D. magister Nicolaus Angelli.	Johannes Novellus.
Dominicus Lercarius.	Lazarus Spinula.
Anthonius de Paulo.	Et Dexerinus de Podio.
Gregorius de Nigrono.	

Deinde, exposito per cancellarium pluries et multocies quod, si quis alius ex dictis infrascriptis vocatis seu ad dictum consilium congregatis volebat aliquid vel aliud consulere vel exponere,

1. *En marge :* addicio.

staret et ascenderet pergullum, expositurus quidquid liberet; et, impensa decenti et morosa dillacione ad habilitatem quorumcumque qui ulterius consulere voluissent, et nullo alio ascendente, nec intuyto quod alius quispiam disponeret ulterius loqui in dicto pergullo, dominus dux prefatus et consilium mandaverunt ut colligerentur singulariter voces, et quisque exponeret cancellario, sive publice sive secrete, cui nominatim ex supradictis consultoribus prebebat suam vocem, sive cujus consilio adherebat voluntatem et animum suum.

Quibus vocibus per cancellarium collectis, juxta et prope dictum dominum ducem et plures ex dominis de consilio Antianorum, et postea reductis ad sommas cujuslibet ex dictis consultoribus per se, repertum est unumquemque ipsorum consultorum predictorum habere seu optinere voces in quantitate infra specialiter declarata. Primo videlicet Baldasalem de Pineto, notarium, voces novem, sive. . . . . VIIII.
Antonium de Paulo, voces quatuordecim, sive. . . XIIII.
Dexerinum de Podio, voces sex, sive. . . . . . VI.
Johannem Novellum, vocem unicam, scilicet suam tantum.
Anthonium Regem, voces centum octuaginta, octo, sive. . . . . CLXXXVIII.
D. Magistrum Nicolaum Angelli, voces octo, sive. . VIII.
Guiraldum Capparagiam, voces triginta, sive. . . XXX.
Lucianum Pajucium, voces undecim, sive.. . . . XI.
Clementem de Facio, voces ducentas sexaginta septem, sive. . . . . CCLXVII.
Damianum Carpenetum, vocem unicam, scilicet suam tantum.
Symonem Joardum, voces duas, sive. . . . . . II.
Bartholomeum Rubeum, voces quinque, sive.. . . V.
Dominicum Lercarium, voces undecim, sive. . . . XI.
Quilicum Cataneum, voces decem, sive. . . . . X.
Lazarum Spinulam, voces octuaginta quinque, sive. . LXXXV.
Dominicum de Auria, voces viginti sex, sive. . . . XXVI.
Paulum Gentilem, voces decem septem, sive.. . . XVII et
Gregorium de Nigrono, voces tresdecim, sive. . . XIII.

Nomina specialiter et nominative requisitorum ad supradictum consilium, ultra et preter conestabiles populi et consules artium aliosque de quibus supra fit mentio, sunt ut infra.

D. Gregorius de Guisulfis.
Precival Cibo.
Olliverius de Savignonis.
Georgius, Inoflius } Picamilii.
Manuel de Guisulfis.

Argonus de Savignonis.
Leonardus Gentilis.
Abraynus Pilavicinum.
Batista } Rici.
Georgius }
Paulus Centurionus, olim Bechigronus.
Anthonius } Centurioni olim
Maurus } Cantelli.
Thomas } Pinelli.
Golestanus }
Laurentius }
Paulus } de Gentilibus.
Georgius }
Manuel Ardimentus.
D. Franciscus }
Ellianus }
Lazarus }
Griffedus }
Carlotus } de Spinulis.
Thomas }
Lodisius }
Christianus }
Janotus }
Oddoardus }
Bartholomeus }
Johannes Leonardi } de Mari.
Johannes Valarani }
Antonius Belengerii }
Damianus Ususmaris.
Gregorius } de Negrono.
Lanfrancus }
Leonel de Goterio.
D. Emanuel }
Anthonius }
Albertus }
Bartholomeus } Grilli.
Paulus }
Oddoardus }
Theramus }
Golifredus }
Fredericus }
Karolus } de Vivaldis.
Leonel }
Georgius }
Theramus Imperiales.
Thomas Imperiales.
Lucas Imperiales.

Pelegrius Imperiales.
Anthonius olim Pigratarii Imper.
Anthonius olim Anfronii Imper.
Cosmas } Italiani.
Andreas }
Leonardus }
Dominicus }
Raffael }
Jacobus } de Auria.
Benedictus }
Jofredus }
Casanus }
Philipus } Scoti.
Petrus }
Enricus Lecavellum.
Pasqual } Marihoni.
Johannes }
D. Janotus }
Obertus }
Dagnanus } Squarzafici.
Nicolaus Anthonii }
Benedictus }
Morruel }
Marzochus }
Luchinus } Cigale.
Symon }
Lanzarotus }
Jofredus Panzanus.
Dexerinus Bustarinus.
Quilicus }
Theramus } Catanei.
Andreas }
Jugho }
Damianus Embriacus.
D. Evangelistus }
Anthonius } Salvaygi.
Caccnimicus et }
Lodisius }
Karolus de Auria.
Casanus Salvaygus.
Jullianus de Castro Guislandi.
Jeronimus Jacharias.
Stephanus }
Babilanus } Catanei olim Maloni.
Anthonius }
Lodisius }
Cosmas et Constantinus Venti.
Raffus Lecavellum.

Sorleonus Lecavellum.
Batistus Salvaygus.
Bartholomeus de Caneto de Casanova.
Petrus de Vedereto.
D. Seguranus
D. Manfredus
Thomas
Andrianus } de Nigro.
Matheus
Lucas
Karolus
Francus } Marocelli.
Laurentius
Hector
Benedictus } de Marinis.
Octobonus
Christophorus de Cruce.
Johannes de Olliva.
Lodisius de Lazaro.
Dominicus
Gregorius
Anthonius Griffioti } Lercarii.
Anthonius
Benedictus
Johannes
Paulus } Ususmaris.
Benedictus
Illarius
Gentilis de Camilla.
Johannes Canzellerius.
Damianus } Pelegrini.
Anthonius
Precival
Paulus } de Grimaldis.
Rabella
Petrus Dentutus.
Angellus Ceba.

Brancha } de Gentilibus.
Lodisius
Luchinus
Francus } Calvi.
Martinus
Bartholomeus Falamonica.
Lucas de Carlo.
Johannes quondam Raffi Centivaroni.
Guillelmus olim Best. Centivaroni.
Lodisius Centivaroni.
Francholinus Lucianus.
Neapolionus.
Cosmas.
Batistus
Georgius Vicentii } Lomelini.
Janotus Gabrielis
Nicolaus Babilani
Johannes Johannis
Badasal } Cibo.
Georgius
Johannes de Guisulfis.
Anthonius Marabotus.
Johannes de Guisulfis Galeaz.
Leonel de Mari.
Albaxius Ususmaris.
Nicolaus } de Marinis.
Stephanus
Jullianus Bestagnus.
Nicolaus Centurionus Ultramarinus.
Raffael de Tiba.
Illarius } de Nigro.
Leonardus
Fredericus Lecavellum et.
Andriolus de Mari, quondam D. Andree.

Jullianus quondam Lanzaroti } de Castro.
Bartholomeus quondam Johannis
D. magister Georgius de Sarnaza.
Raffael de Goano Andrioli.

D. magister Benvenutus de Monterubeo.
Anthonius de Cario.
Johannes de Dona, tinctor.
Rollandus de Langasto, lanerius.
Petrus Magnonus, scarselerius.

Petrus de Melior., lanerius.
Nicolaus de Molazana, macellarius.
Anthonius de Cabella, macellarius.
Anthonius de Molazana, macellarius.
Christophorus campanarius.
Jacobus de Salvo.
Bartholomeus Frugonus.
Marcus de Marco, speciarius[1].
Dexerinus Ricius, filator.
Benedictus de Axereto.
Nicolaus de Podio Julliani.
Stephanus Bochinus.
Dominicus de Corvilia, notarius.
Georgius de Viacava, faber.
Johannes de Sancto Donato, lanerius.
Bartholomeus de Nuxigia, tabernarius.
Petrus Vacha, notarius.
Damianus Gambonus.
Benedictus de Dondedeo.
Christophorus Garanerius, peliparius.
Raffael Clavaricia.
Johannes Clavaricia.
Anfrionus de Goano.
Jacharias de Porta quondam Mathei.
Damianus de Pagana.
Symon Curlus.
Richinus de Boliasco.
D. Anthonius, miles; Raffael Dominici; Leonardus; Andreas } Justiniani.
Balianus de Monelia, bambaxarius.
Obertus de Paxano, calzolarius.
Dominicus Axillus, draperius.
Anthonius de Franzono, notarius.
Johannes de Rappallo, magister Axie.
Obertus; Anthonius } de Roxano.
Enricus Fironcius.
Anthonius de Paverio, notarius.
Lazarius Castagnolla.
Anthonius de Prementorio, merzarius.
Francus Leardus, draperius.
Christophorus Judex quondam Leonardi.
Badasal de Pineto, notarius.
Francus de Porco, notarius.
Dominicus; Fredericus; Christoforus; Johanes } de Prementorio.
Dominicus de Magdalea; Bartholomeus de Paxano } batifolii.
Johannes de Spigno, notarius.
Johannes de Ceva, speciarius.
D. Petrus de Campofregoso.
Georgius de Casanova.
Jacobus Cachorius.
Constantinus de Albertis, notarius.
Bartholomeus de Bonisia.
Johannes de Frevante, faber.
Anthonius de Sancto Romulo, faber.
Johannes de Lavania, notarius.
Francus de Finario.
Symon Fachory.
Anthonius de Fontanegio, notarius.
Johannes Greppus; Johannes Boiolus } peliparii.
Raffael de Laurentiis.
Johannes Mussus.
Guillelmus Leardus.
Batista Luxiardus, bancherius.
Anthonius Gallus, notarius.
Johannes de Bargalio olim faber.
Badasal Conradi, notarius.

1. Ou peut être *sporrius*. De même pour les autres personnages ainsi qualifiés. Le ms. porte toujours *spár*.

Theramus de Maiolo, notarius.
Georgius de Oppicis de Monelia.
Angelus de Sancto Blaxio, cultelerius.
Symon de Castilliono.
Obertus Mazurrus, notarius.
Pelegrus de Prato.
Jacobus Calacius } macellarii.
Johannes Calacius } macellarii.
Jacobus de Dyano.
Francus de Raymondo, batiffolium.
Clemens de Facio.
Guiraldus Caparagia.
Johannes de Pinu.
Gabriel Palamidex.
Raffael Dondus.
Paulus Judex Galeoti.
Leonardus Tartarus.
Lanfrancus Jhotta.
Damianus Adurnus, draperius.
Augustinus Johamboni.
Johannes de Vulturo } macellarii.
Georgius Pupus } macellarii.
Johannes Adurnus.
Raffael de Facio.
Anthonius de Paulo.
Nicolaus de Predis, tabernarius.
Symon Merega, lanerius.
Bartholomeus Roverinus Nicolai.
Lucianus Pajucius.
Symon Joardus, notarius.
Nicolaus de Pontedecimo, draperius.
Bartholomeus de Carrega Samuelis.
Angellinus de Turbio.
Anthonius de Segnorio.
Angellus Bella.
Luchinus Dardella.
D. magister Nicolaus Angelli.
D. magister Johannes de Coronato.
Anthonius Rex.
Anthonius de Clavaro, balistarius.
Georgius Brondus.
Paulus Savina, notarius.
Galeaz de Pinu.
Nicolaus de Sancto Blaxio.
Bartholomeus Scara, speciarius.
Thomas de Olliva.
Dominicus de Zignaygo.
Karolus Ciconia.
Damianus Carpenetus, notarius.
Johannes de Campis de Sancto Thoma.
Nicolaus de Mauro, calzolarius.
Anthonius Belonus, formaiarius.
Lodisius Reverditus.
Andreas Leonus.
Petrus Scarella.
Dominicus de Savignono.
Ellianus de Castanea Antonii.
Johannes de Travi.
Petrus Justinianus de Olliverio.
Nicolaus Scroxolus, calafatarius.
Usde de Lercaria, cuxitor.
Johannes de Zerbis, magister Antellanii.
Bartholomeus Sacherius, notarius.
Lodisius de Pisano.
Batistus de Alegro Philippi.
Raffus Griffione.
Ambroxius Griffiotus Ambroxii.
Thomas Murihius Thome.
Andriolus Caytus, notarius.
Morruel Scorcia de Vultabio.
Nicolaus de Albingana, peliparius.
Anthonius de Valetarii.
Bartholomeus Aspiranus, censarius.
Pelegrus de Maraboto.
Jacobus de Consorto.
Thomas Leardus.
Johannes Novellus.
Petrus Tortorinus.
Babilanus Fatinanti.
Jullianus Fatinanti.
Conradus } Burgari.
Anthonius } Burgari.
D. magister Andreas } Burgari.
Martinus de Carbonaria, bancherius.
Leonardus Tortorinus.

Damianus de Claparia.
Johannes de Viviano.
Jullianus Leardus.
Benedictus de Stracta, bancherius.
Nicolaus de Garbarino, cultelerius.
Manuel de Bobio, speciarius.
Bartholomeus de Bracellis.
Nicolaus Marinus.
Johannes de Turrilia, bambaxarius.
Thomas de Rochataliata, faber.
Francus Carena.
Nicolaus, Martinus, Anthonius, Andreas } Marruffi.
Raffus de Imperio, censarius.
Petrus de Vernacia.
Raffael de Casanova, notarius,
Raffael de Bardi, speciarius.
Martinus Justinianus.
Bartholomeus Pindebem de Vernacia.
Dexerinus Fatinanti.
Johannes, Nicolaus, Obertus } Sauli.
Philipus Donatus.
Raffael de Reza, notarius.
Andriolus de Manescalcus, notarius.
Lodisius de Montenigro, notarius.
Ambroxius de Olliverio, notarius.
Anthonius de Clavaro, notarius.
Francus Domesticus.
Dexerinus de Podio Lanfranci.
Lodisius de Andoria, notarius.
Philippus Clavarius, censarius.
Anthonius de Ritilliario, notarius.
Johannes de Candeasco, notarius.
Nicolaus Muscha, notarius.
Nicolaus Coihine, speciarius.
Johannes de Savignono.
Francus de Valle, bancherius.
Georgius de Via, notarius.
Michael de Tellia, notarius.
D. Matheus de Illionibus, jurisperitus.
D. Georgius Honestus, jurisperitus.
Laurentius Marruffus.
Nicolaus de Langasco Johannis.
Anthonius de Gavio, notarius.
Quilicus Bondenarius.
Guiraldus de Roncho.
Petrus de Grotta, notarius.
Gabriel Judex, notarius.
Beninsca Dragus.
Raffael Parrizol., censarius.
Bartholomeus de Oddino, lanerius.
Dexerinus Symonis, notarius.
Andreas de Rappallo.
Johannes Casella, lanerius.
Anthonius de Ventura, lanerius.
Nicolaus Guaschonus, censarius.
Johannes de Monleone, lanerius.
Batista de Castilliono, notarius.
Nicolaus Scalia, draperius.
D. magister Anthonius Beffignanus.
Cosmas Tarigus.
Georgius de Olliva.
D. magister Benedictus de Dyano.
D. magister Petrus de Vernacia et Anthonius Berchanecha, notarius.

Fuerunt etiam vocati nominative Officium Octo de Moneta communis et Officium IIII syndicatorum.

Extractum est ut supra de actis publicis cancellarie ducalis communis Janue.

POPULUS.

Anthonius de Credentia, notarius et cancellarius.

DOCUMENT XI.

17 novembre 1395.

Lettre de la commune de Gênes au duc de Bourgogne.

(Arch. du Nord. B 1252, n° 13276. — Orig. sur papier.)

Illustrissime princeps, Etsi in propitio vestre benignitatis suffragio nobis erat semper plurimum spei, nunc tamen, per litteras oratorum nostrorum et alias, magis certi de clementi favore, consilio et affectu, quibus agenda nostra innata karitas vestra dirrexit et ad conclusionem votivam auxiliando confovet, agnoscimus simulque letamur habere intercessorem excelsum et nostris commodis fructuosum. Cui, si non quantas decet, quanto tamen uberiores valemus, graciarum exolvimus actiones; supplicantes humiliter quatinus spem nostram hujusmodi ampliatam dignetur ratam efficere et vota nostra ceptis prosecutionibus adjuvando feliciter expedire, sicut indubitatam amodo confidentiam gerimus, recommittentes pio celsitudinis vestre patrocinio devotam Januensem rempublicam et nos ipsos. Dat. Janue MCCCLXXXXV° die xvi^a^ novembris.

Antoniotus Adurnus, Januensis dux, etc.
Consilium Ancianorum ejusdem, et
Officium Provisionis communis Janue.

DOCUMENT XII.

[1 à 6 juillet 1396][1].

Articles secrets conclus entre Charles VI et Antoniotto Adorno.

(Arch. Nat. J 500, C. f° 79 v°.)

Item s'ensuient les promesses faictes a Messire Anthoniot Adourne par les ambaxeurs du roy, quant les chappitres du traictié principal furent accordez, et cellez aussi que ledit Messire Anthoniot Adourne fist aux ambaxeurs.

Premierement les diz ambaxeurs, consideranz l'affection que Messire Anthoniot Adourne, duc de Janne, avoit longtemps monstrée et monstroit au service du roy, et par especial ou traictié de l'axquisition de la seignorie de Janne et des appartenances, lui promistrent ou nom du roy que le roy croit doresenavant ledit Messire Anthoniot et ses enfanz, frères et autres amys pour bons et vrays amys et servitteurs, et que en tout advenement, supposé que par empeschement d'autrui, que Dieu ne voulsist, le dit Messire Anthoniot ne peust acomplir le dit traictié, que ce non obstant le roy le soustendroit, aideroit et favoriseroit, lui et les siens, en toutes manieres possibles et honnestes, et que, se le cas advenoit que pour traictier ou en traictant la matiere de la dicte acquisicion, ycelui Messire Anthoniot perdoit son estat, le roy, en celui cas, le recompenseroit et desdommageroit raisonnablement des dommages interest et despenz par lui faiz et soustenuz en la recuperacion de son dit estat.

[2] Item promistrent audit Messire Anthoniot que, ou cas que la translacion de la seignorie de Janne se feroit au proufit du roy,

1. Cette date est clairement visée par l'art. 5 des instructions données à l'évêque de Meaux et au comte de Saint-Pol, en décembre 1396. (Document XXVI.)

que ycelui Messire Anthoniot, ses freres et filx et leurs familles puissent estre, habiter et demourer en la cité de Janne et ou destroit, et d'ilecques eulx partir et y retourner a leur volenté.

[**3**] Item que ycelui Messire Anthoniot ne ses freres, filx ou officiaulx d'icelui ne seront requiz ne traiz a aucun jugement ne contrains a rendre aucune raison pour quelconque administracion du commun par eulx faicte, ne par proces par eulx faiz contre aucuns tant civilz, pecunielx comme crimineulx, en personnes ou en biens en quelconque maniere, ne pour aucunes choses par eulx commises ou perpetrées en quelque maniere, mais de toutes choses seront quittes et delivrés, et que a aucun complaignant par le roy ne par autre en son nom ne presteront audience.

[**4**] Item que ledit Messire Anthoniot, freres et filx, et quelxconques de leur amistié seront par le roy et ses officiaulx de la cité de Janne et partout bien traictiez, et que par les dessus diz ne seront diminuées leurs honneurs ne leurs faveurs, mais le roy et ses officiaulx aront icelui Messire Anthoniot, ses freres, ses filz et amys pour chers, loyaulx et especiaulx amys et serviteurs, et leur sera favorable devant les autres en aides et honneurs en ne diminuant justice.

[**5**] Item [1] que le roy, en tant qui lui puet toucher et regarder, sera content que ledit Messire Anthoniot, pour lui ou un de ses filx ou frere ait la garde et gouvernement des terres de l'eveschié d'Albingue pour l'estance de ses familiers en leur vie, en faisant des choses devant dictes toute obeissance comme les autres officiaulx.

[**6**] Item qu'ilz feront de leur povoir et en bonne foy recouvrer a Adournin, filx dudit Messire Anthoniot, Chastiaunuef, que le marquiz de Montferrat tient aucunement occuppé.

[**7**] Item que, ou cas que ycelui Messire Anthoniot vouldroit estre gouverneur des parties d'Orient, et la cité et commun l'esliroit, que le roy lui aidera ad ce et en sera content.

Les promesses que a faictes ledit Messire Anthoniot aux ambaxeurs du roy.

Premierement qu'il promet et jure servir au roy en l'office de gouverneur et autrement bien et loyaulment contre tous, nul excepté, de quelconque degré, estat, condicion ou dignité qu'il soit, c'est assavoir que, tant comme il sera en l'office et après s'il avient que autre soit subrogué en lieu de lui, il promouvra,

1. En marge : *petit magis absolute.*

maintendra et gardera de son povoir et en bonne foy l'estat, honneur et droiz de la seignorie du roy en la cité de Janne, destroit, territoire et appartenances d'icelle, et contre tous voulanz impugner ou diminuer ledit estat et honneurs le defendra a son povoir par lui et par les siens, et fera son povoir qu'il y soient miz bons et souffisanz officiaulx qui vraysemblablement doient estre agreables au roy et aux siens.

[2] Item que toute faveur et hayne et partialité cessanz sanz accepcion de personnes promet faire justice et bien traicter tous les citoyens voulanz estre et deuemeut retourner à l'obéissance de la seignorie non obstanz quelxconques differences ou inimitiez passées.

[3] Item que ledit Messire Anthoniot promet et jure de laisser l'office de gouverneur depuis qu'il y sera commiz tousjourz au bon plaisir et mandement du roy a lui estre fait, toute excusacion cessant, et oultre donner toute faveur possible a l'autre gouverneur qui lui sera substitué, quant il plaira au roy a pourveoir d'autre au gouvernement de la dicte cité.

[4] Item qu'il promet et jure ne soy entremettre de la recuperacion de Saonne par traictié ou autrement, ne du fait de la reduction des rebelles, se ce n'est du consentement des ambaxeurs du roy jusques à tant que par le roy y soit autrement ordené.

[5] Item que, lui departant de l'office, si ne puet faire avecques la bonne disposicion des citoiens que le Chastelet soit miz en la main du roy, que il le fera abatre par effect.

[6] Item que, incontinent faicte la translation de la seignorie de la cité de Janne au proufit du roy, ledit Messire Anthoniot, le plus tost que bonnement faire se pourra, envoiera son filx Adournin ou Christophle a estre avecques le roy et a le servir au bon plaisir du roy.

DOCUMENT XIII.

6 juillet 1396.

Traité de Gênes (Première rédaction).

(Archives Nationales. J 496, 1[4]. — Orig. sur parchemin.)

In nomine Domini. Amen. Anno nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo nonagesimo sexto, indicione quarta, die sexta mensis

Julii. Noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, quod in civitate Janue, in palacio communis Janue, in quo consilia ducis et consiliorum communis Janue celebrari consueverunt, constitutis in mei notarii publici et testium infrascriptorum presencia reverendo in Christo patre et domino, domino Petro, Dei gracia episcopo Meldensi, spectabili domino Francisco, domino Cassenatici et Vinayci, milite, cambellano, ac egregio utriusque juris professore, domino Petro Beauble, archidiacono de Octa, in ecclesia Ebroicensi, serenissimi principis et domini nostri domini Karoli, regis Francorum, consiliariis, ac ipsius ambassiatoribus et procuratoribus, prout per litteras regias infrascripti tenoris, sanas et integras, magno sigillo regio in cauda dupplici cera crocea more solito impendenti sigillatas, tunc michi, infrascripto notario, et ceteris presentibus exibitas et ostensas constitit, ad infrascripta specialiter constitutis et deputatis. Quarum litterarum regiarum tenor talis est:

Karolus, Dei gracia Francorum rex. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Cum dilecti nostri Anthoniotus Adurnus, Januensis dux, et consilium Ancianorum et officium Provisionis communis Janue, certis causis et racionibus ipsos moventibus, et, sicut iteratis vicibus nobis scripserunt et intimarunt, eorum concernentibus transquilitatem et pacem, nos requisierint ut dominium et superioritatem dicte civitatis Janue, districtus ac pertinenciarum ejusdem assumere, et in nos et successores nostros in regno recipere curaremus, nos, premissis consideratis, et specialiter attendentes sinceros et indefessos affectus quos Januenses predicti ad predecessores nostros reges Francie hactenus habuerunt, grataque admodum et notabilia servicia que in guerris regni nostri et aliter plurimode cum magna fidelitate impenderunt et nobis impendere summopere desiderant, sicut dicunt, notum facimus quod nos, prefatorum ducis, consilii Ancianorum et officii Provisionis requisicionibus acquiescere totis viribus cupientes, de fidelitate, prudencia, probitate et diligencia dilectorum et fidelium consiliariorum nostrorum Petri, episcopi Meldensis, Francisci, domini de Chassenagiis et de Vinayo, et magistri Petri Beauble, utriusque juris doctoris et archidiaconi de Octa in ecclesia Ebroicensi, ad plenum confidentes, ipsos fecimus, constituimus et ordinavimus, et per presentes facimus, constituimus et ordinamus ambaxiatores et procuratores nostros generales et nuncios speciales, dantes ipsis, aut duobus ipsorum exibitoribus presencium, potestatem auctoritatemque et mandatum speciale conveniendi, tractandi, paciscendi, concordandi et firmandi pro nobis et nomine nostro et dictis successoribus nostris cum supra-

dictis duce, Ancianis, officiis Provisionis et Pacis, ac aliis quibuscumque potestatem seu mandatum ad hoc habentibus, iniendique et faciendi cum eis tales tractatus, pacta et convenciones quales dictis ambaxiatoribus, procuratoribus et nunciis nostris aut duobus ex ipsis videbitur expedire, super dictis dominio et superioritate dicte civitatis Janue, territorii et districtus et pertinenciarum ejusdem per nos suscipiendis et habendis amodo et imperpetuum pro nobis et dictis successoribus nostris regibus Francie, sub modis et formis per dictos ambaxiatores, procuratores ac nuncios nostros et prefatos ducem, Ancianos, officia Provisionis et Pacis ac alios ad hoc potestatem habentes, invicem agendi, concordandi et firmandi, et insuper dictos tractatus, pacta et conventiones redigendi in scriptis sub sigillis eorum vel duorum ipsorum exibitorum presencium vel in formam instrumenti publici, et aliter per omnia faciendi, prout eis utile et conveniens apparebit, necnon hujusmodi tractatus, pacta et convenciones affirmandi, convallandi, promictendi et jurandi in animam nostram et fidem regiam, et ad hoc nos et bona nostra et dictorum nostrorum successorum in regno obligandi, sufficientemque securitatem et obligacionem ab eisdem duce, Ancianis, officiis Provisionis et Pacis, ac aliis mandatum ad hoc habentibus, petendi, stipulandi et recipiendi, et quod supradicti a tractatu aut accordio, si illum super premissis firmari contingeret, nullatenus deviabunt; et generaliter omnia alia faciendi in premissis omnibus et quolibet premissorum circumstanciisque et deppendenciis eorumdem, tantum et taliter quantum et qualiter faceremus et facere possemus, si ibidem presentes essemus in persona, etiamsi mandatum exigant magis speciale. Que premissa omnia, et quodlibet eorum, ac quicquid per dictos ambaxiatores nostros et nuncios, aut duos ex eis, factum et actum fuerit in premissis vel aliquo premissorum, circumstanciisque et deppendenciis eorum, seu aliter quomodolibet tractatum, concordatum, firmatum et factum fuerit pro nobis et nomine nostro et dictis successoribus nostris, exnunc prout extunc, promictimus bona fida et in verbo regis, ac sub ypotheca et obligacione bonorum nostrorum et dictorum successorum nostrorum regum Francie, ratum, gratum firmumque et placidum omnino tenere, habere, actendere et adimplere secundum eorum formam et tenorem. Quodque litteras seu cartas vel instrumenta quas seu que dicti ambaxiatores, procuratores et nuncii nostri, aut duo ipsorum, super premissis, et quolibet ipsorum vel aliter quomodolibet facient confirmabimus per nostras patentes litteras, et aliter prout fuerit opportunum, pro negocii permanencia et perpetue stabilitatis

firmitate. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris est appensum. Datum Parisius die xxIII[a] Marcii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto, et regni nostri decimo sexto. Sic signate, Per regem in suo Magno consilio, in quo domini Biturie, Burgundie, Aurelianensi et Bourbonii duces, Vos, et plures alii eratis. Gontier.

Et magnifico et potente domino Anthonioto Adurno, duce Janue, ac egregio et honorabilibus viris, dominis Lanfranco Calvo, priore, ac Johanne Ultramarino, Gregorio Larchario, Anthonio Cathaneo Jacobi, Lazaro Spinula, Paulo Grislo, Leonardo de Auria, Cachenimigo Salvago, et Laurencio Gentili, nobilibus, magistro Nicolao de Angelo, Dominico de Prementorio, Johanne de Fervente, Bertholomeo Pindeban, Baptista de Rappello, Lazarino Campanario, Auberto Stagno de Besaigne, Nicolao de la Gostena de Pulcifera, et dominico Rebello de Vulturo, popularibus Ancianis; necnon Petro Ultramarino, Henrico de Camilla, Gregorio Scarzafigo et Anthonio de Mari, nobilibus, Luquino de Bonnavey, Clemente de Prementorio, Johanne Turturino et Anthonio de Castanea, popularibus, de officio Provisionis guerre; ac Stephano Cathaneo, Anthonio Larchario et Luciano Spinula, nobilibus, Anthonio Justiniano, Manuele de Bobio, Damiano Adurno et Johanne de Travy, habentibus cum domino duce bailiam seu officium reformationis pacis civitatis Janue et Januensium, ut dicebatur, in palacio civitatis et communis Janue propter infrascripta specialiter congregatis, per prefatum dominum ducem, loquentem pro se et omnibus de dictis consiliis more solito, dirigendo verba sua ad dictum dominum episcopum, dominos collegas suos, dictum fuit: « Ecce fecimus hic convocari consilia, ut in presencia vestra et omnium nostrum legantur capitula inter vos et nos super translacione dominii Janue in serenissimum regem Francorum et suos successores concordata, et eciam capitulum seu convencio particularis de tradicione et restitucione certorum castrorum communis Janue certo casu fienda, hincinde novissime concordata, ut iterum facta collacione ipsorum capitulorum per notarios vestros et nostros scriptorum, nichil in eis de cetero valeat immutari »; cui respondit dictus dominus episcopus pro se et dictis dominis collegis suis: « Contentamur, et volumus quod legantur et collacionentur in nomine domini. » Que capitula, scripta in duobus quaternis papiri ejusdem tenoris, quorum unum discretus vir Anthonius de Credencia, cancellarius, predictorum ducis et consiliorum ac communis Janue notarius publicus, in suis tenebat, et ego, notarius infrascriptus, alium in meis tenebam manibus, ibidem incontinenti de predicto dominorum ambaxiatorum regio-

rum et dominorum ducis et aliorum de consiliis Ancianorum, Provisionis et Pacis communis Janue prenominatorum mandato, et in eorum presencia, fuerunt lecta per dictum Authonium de Credencia, et per ipsum et me notarium subscriptum collacionata, ac per ipsos dominos ambaxiatores regios, dominum ducem et consiliarios Janue suprascriptos audita, ascultata et de verbo ad verbum in ipsorum, ut predicitur, presentia lecta, in quibus nulla fuit sentencie seu scripture reperta diferencia, sed pocius ab utraque parcium concordata, nemine discrepante. Quorum capitulorum sic ut supra lectorum et collacionatorum tenor sequitur et est talis: *In Christi nomine, Amen. Pacta, etc*[1]..... nec alius pro eis.

Tenor vero convencionis particularis de qua supra fit mentio sequitur sub hiis verbis: *Cum in convencionibus, etc..... sit capitulum sic incipiens: Item quod facta presenti translacione dominii dictum commune Janue confestim ponere teneatur* etc., dicti ambaxiatores nomine regio promictunt et conveniunt quod si civitas Saone, juxta formam capituli sic incipientis: *Item quod omnes et singulos subditos, vassallos et convencionatos,* etc...., non reduceretur ad obedienciam et subjectionem solitam civitatis et communis Januensis, infra quatuor menses computandos a tempore dicte translacionis et adepte possessionis dominii Januensis et traducionis dictorum castrorum Vultabii, Novarum, Vuade, Stelle et Vintimilii, in manu communis existencium ; tunc et eo casu, dicta castra Vultabii, Novarum, Vuade, Stelle et Vintimilii, in manu regis seu alterius nomine regis posita, restitui facient gubernatori et Ancianis pro ipsis custodiendis sicut cetera castra communis Januensis, quousque dicta civitas Saone reducta fuerit ut supra. Que tamen reductio fieri debeat prout in dicto capitulo continetur, ita quod vi predicti capituli de reductione terrarum per aliqua supradicta in aliquo non derogetur. Et versa vice commune Janue seu scindici communis aut alii a communi potestatem habentes promictunt quod, facta recuperacione seu reductione dicte civitatis Saone per modum suprascriptum, dicta castra in manu regis seu gubernatoris aut alterius nomine regis reponentur juxta formam capituli suprascripti, et ita singula singulis referendo, restituere et reponere promictent castellani in eis instituendi ab utraque parte.

Quibus capitulis sic ut premictitur lectis et collacionatis, prefatus dominus dux pro se et predictis omnibus de consiliis, dirigendo

1. Suivent les articles 1 à 18 tels qu'ils se trouvent au 11 décembre, (DOCUMENT XXIII), sauf les annotations en chiffres arabes.

verba sua eidem domino episcopo et dominis collegis suis, dixit: « Ista capitula, que modo lecta fuerunt et collacionata, videntur nobis omnibus de consilio et eciam sapientibus communis Janue quos vocavimus, bona et racionabilia, ac communi Janue utilia et honesta, et de istis sumus contenti; pro quorum executione, ut in ipsa de consensu aliorum civium securius procedamus, ipsa aliis civibus intendimus communicare, sperantes quod de ipsis merito debeant esse contenti ». Quibus cito post respondit dictus dominus episcopus, pro se et dominis collegis suis, nomine regio et virtute dictarum litterarum regiarum suprainsertarum, quod de predictis capitulis, ut supradictum est, concordatis et collationatis erant contenti ipsaque parati erant ipse dominus episcopus et domini sui college cum predictis duce et consiliis aut aliis a communi potestatem habentibus per litteras seu instrumenta ad hoc apta firmare et parte regia attendere cum effectu, et ita nomine regio pro se et dictis dominis collegis suis offerebat facere, protestando expresse quod per regem seu per ipsum et dominos collegas suos non restabat amplius quominus dicta capitula firmarentur, et parte regia attenderentur contenta in eisdem. De quibus omnibus et singulis premissis, dictus dominus episcopus pro se et dictis dominis collegis suis nomine quo supra a me, notario subscripto, peciit fieri unum vel plura publica instrumenta, astantes invocando in testes. Acta fuerunt hec anno, die et loco predictis, Presentibus egregio et discretis viris domino Siffredo Tholoni, legumdoctore, potestate Astensi, et Conrardo Masurro, notario publico et cancellario communis Januensis, testibus ad premissa vocatis.

Et ego Johannes Balduini de Mictriaco, Meldensis diocœsis presbyter, publicus auctoritate apostolica et imperiali notarius, qui premissis omnibus et singulis, dum ut supra narrantur per dictos dominos regios ambaxiatores ducem et consiliarios Janue et coram eis fierent et dicerentur, presens una cum prenominatis testibus interfui, eaque sic fieri vidi et audivi, collacionemque de litteris et capitulis preinsertis cum fidedignis feci diligentem, *etc*...

DOCUMENT XIV.

8, 9 juillet 1396.

Procès-verbaux de Conseils tenus à Gênes.

(Arch. Nat. J 500, C, f[os] 12-19.)

M°CCC°LXXXXVI die VII Jullii.

Infrascripti debent requiri ad consilium pro parte magnifici domini domini ducis Januensis pro die crastina VIII jullii.

† D. Anthonius Justinianus, miles.
† Leonardus Justinianus.
† Andreas Justinianus.
† D. magister Georgius de Sarzana.
† Julianus de Castro quondam Lanzilotti.
† Luchinus de Bonavey.
Raffael Carpenetus.
† D. Petrus de Campofregosso.
† D. Gabriel de Casteliono, jurisperitus.
† Clemens de Premontorio.
† Dominicus de Premontorio.
† Anthonius Rex.
† Franciscus Leardus.
Johannes de Frevante.
† Jacobus Calacius.
† Georgius Pupus.
† Johannes de Vulturo.
† D. Batista Bucanigra.
† Johannes Boiollus, peliparius.
Lodisius de Domoculta.
† Batista de Franchis olim Luxiardus.
† Jacobus de Franchis olim Sachus.
D. Fredericus de Pagano.
† Clemens de Facio.
† Johannes de Pinu.
† Raffael de Facio.
Petrus de Persio.
† D. Georgius Adurnus.
† Magister Nicolaus Angeli.
† Raffael de Sancto Petro Arensi.
† Johannes de Montexoro.
† Bartholomeus de Senarega, notarius.
† Jacobus de Diano.
Manuel Roverius.
† Anthonius de Benedicto.
† Anthonius de Suxilia.
† Angelus de Sancto Blaxio.
† Johannes Calacius, macellarius.

Signati per crucem † interfuerunt, alii vero non interfuerunt MCCCLXXXXVI die VIII jullii in sala palacii novi, super factis tractatorum cum ambaxiatoribus serenissimi domini regis Fran-

corum. Coram quibus requisitis, de mandato magnifici domini ducis per Anthonium de Credencia, notarium et cancellarium, lecta fuerunt capitula apontata cum dictis ambaxiatoribus, ut consulant quid fiendum super eis et cum dicto domino Rege.

Dominus Gabriel de Casteliono, jurisperitus, consulit quod capiantur per dictum dominum ducem partita et pacta, lecta et prelocuta cum domino Rege Francorum, que lecta fuerunt supra, quomodo dominum Regem capiamus pro nostro proptéctore speciali.

Dominus magister Nicolaus Angeli fixiter consulit ut dictus dominus Gabriel, et quod remictamus omnes mallas intenciones et voluntates.

Dominus magister Georgius de Sarzana fixiter, omnibus consideratis, postquam opportet nos submictere et apodiare alicui domino, consulit et sibi placet quod fiat cum dicto domino rege.

Dominicus de Premontorio consulit ut dominus magister Nicolaus Angeli.

Julianus de Castro, quondam Lanz[ilotti], quia non vidit modum quod civitas per Januensem possit gubernari, omnibus consideratis consulit quod nos ad dominum Regem Francorum.

Leonardus Justinianus, quondam Franc[isci] consulit quod fiat prout videbitur domino duci cum rege Francorum, qui dominus dux meliora et utiliora pacta que poterit faciat et recipiat.

Franciscus Leardus consulit quod non fiant dicta pacta, quia vellet temporezare si possemus vivere in libertate.

Johannes de Vulturo consulit quod fiant dicta pacta, dummodo dominus dux remaneat in gubernacione pro Rege.

Luchinus de Bonavey, quia non vidit modum quod possimus per nos gubernare, consulit quod fiant dicta pacta ; tamen reducit ad memoriam quod gubernator non habeat quam unam vocem, quod declaretur omnino.

Clemens de Facio : displicet sibi quod non sit conformis voluntati domini ducis et illorum qui consulerunt, et dicit quod non est obligatus alicui domino. Multum miratur quod aliquis velit perdere libertatem, et consenciat tali modo perpetuo, et quia sumus submissi domino Imperatori et faciendo talem contractum veniremus contra Imperatorem. Vidit eciam multociens civitatem in majori exterminacione quam modo sit ista, dicit quod non subiciamus nos domino regi Francorum nec domino duci Mediolani, quia vellet probare alium modum vivendi in libertate, quia invenit dominus dux modum habendi peccuniam

pro libertate conservanda, et, quia sibi videtur quod dominus Rex Francorum non debeat nos facere vivere in pace, non consulit dicta pacta.

Anthonius de Benedicto, quia non videtur domino duci quod possimus per nos gubernare, apodiet nos dominus dux cum majori prerogativa que fieri possit, et vellet quod prior popularis qui debebit esse haberet duas voces, sicut habet dominus dux.

Angelus de Sancto Blaxio, cultelerius, non dicit quod fiat vel non fiat, sed consulit quod dominus dux videat consilia aliorum et voluntates similium et postea redeant illi qui sunt in presenti consilio, et dent eorum consilia et voluntates domino duci.

Raffael de Sancto Petro Arensi dicit quod recordatur quod fuit in alio consilio, in quo fuit deliberatum quod caperetur cum domino Rege Francorum illud concordium et finis de quibus videretur dicto domino duci, remanente domino duce per certum tempus in officio pro gubernatore ; et, quia audivit in pactis quod dominus dux possit remanere pro gubernatore ad beneplacitum Regis, si dominus Antoniotus voluerit stare, consulit quod non sit in voluntate dicti domini Antonioti, sed quod remaneat pro gubernatore per certa tempora specialiter convenienda, et sic consulit quod fiat dictum concordium et pacta predicta cum domino rege, observante domino duce quod se obliget de remanendo in gubernatione predicta per tempora specialiter convenienda.

Johannes de Pinu, quondam Guillelmi, dixit quod non discedit se a prelocutis, sed vellet quod pars nostra gibelina conservetur in jure suo, et vellet quod haberet prerogativam sicut nunc habet, quia dux habet duas voces, quod illas duas voces habeat populus gibelinus, prout habebat dux in consiliis Ancianorum et aliis negociis civitatis.

Johannes de Montexoro consulit quod fiant dicta pacta et con-concordium cum domino Rege.

Andreas Justinanus consulit quod fiant dicta pacta.

Jacobus de Franchis olim Sachus, consulit quod fiant dicta pacta, postquam Deus nos conduxit ad talem pontum, sub hac condicione quod pars nostra gibelina habeat prerogativam in consilio Ancianorum propter remissionem ducis, et quod capitula predicta corigantur prout videbitur domino duci, quia sive aliqua in suo judicio sive de necessitate corrigi.

Batista de Franchis olim Luxiardus. Placent sibi dicta capitula, tamen consulit et vellet quod populus gibelinus haberet prerogativam solitam in consilio Ancianorum, sicut habet dux, in vocibus.

Johannes Calacius, macellarius: placet sibi concordium dummodo dominus dux vel alius similis remaneat in gubernatione.

Georgius Pupus consulit quod fiant.

Bartholomeus de Senarega, notarius, consulit ut Luchinus de Bonavey.

D. Batista Bucanigra dixit quod durus est sermo iste, cum reverentia loquendo de illis qui dicunt ita absolute se supponere, quia non constitit eis status popularis tantum quantum pluribus aliis, et debemus facere talem considerationem et talem proponimentum, quod, quando Gibelini fuerunt extra Januam, Guelfi noluerunt dare dominium civitatis regi Roberto, quam pro sex annis, quo tempore pars gibelina erat extra civitatem Janue, et ideo super hoc nollet obligari nec perpetuo se subicere. Item vellet quod declararentur certa capitula in favorem nostrum et partis nostre, et specialiter capitulum super recuperacione terrarum etc... et quod si dominus rex non observaret nobis, quod remaneremus et essemus in libertate nostra, et prerogativas habeamus solitas parti nostre in consiliis loco ducis. Et nichilominus vellet vivere in libertate renictendo omnes ambiciones, si esse posset; et si esse non posset, vellet ut predixit.

Dominus Antonius Justinianus dixit quod displicet sibi quod secundum suam conscientiam non sit in disposicione in qua est dominus dux, sed recordatur proverbii dicentis: Quicquid agis prudenter agas et respice finem. Ferre minora vollo ne graviora feram. Et dixit quod factum predictum sibi non placet, quia non habendo aliam supressionem quam illam quam habemus, non videtur sibi quod debeamus nos perpetuo obligare, item, quia negocia Saone non sunt bene declarata. Videtur sibi mictere ambaxiatores ad dominum Imperatorem, qui mictat nobis unum gubernatorem, vel quod disponamus nos quod possimus vivere in libertate, et propterea non consulit quod fiant dicta pacta.

D. Petrus de Campofregosso, post multa facta preteritorum recordata, et quia non timet guelfos in aliquo, consulit quod capiatur finis et partitum cum domino rege Francorum.

Raffael de Facio, consulit quod dominus dux consulat bonum et utile istius civitatis dicendo, sicut dixit castellanus, etc..., et se confert ad prerogativam et secundum consilium Johannis de Pinu.

Clemens de Premontorio dixit quod, quantum sit modo possibilitas per alium modum, quam se submictere et perdere libertatem, ipse poneret personam et avere suum ; dicit quod vellet meliora pacta que haberi possent, et declarari certa capitula que suo judicio non bene stant pro nobis, et hec remictit consilio et

deliberacioni domini ducis, in capiendo et faciendo dicta partita ut supra.

Anthonius Rex. Si possemus vivere in libertate, hoc laudaret. Opporteret habere pecuniam, nam putans pridie habere finem cum domino duce Mediolani, per quem videtur sibi posse nos inducere et redducere ad quietum et pacificum statum, et quia videtur sibi quod citius haberemus finem pro ipso domino duce Mediolani quam pro domino rege, maxime quia si nos conveniremus cum domino Rege, sibi videtur quod non debeat nobis dare vel posse dare pacem, quia parcialitas augeretur in Janua, item et quia obligatio est perpetua, et quia ipse habuit et habet talem opinionem. Et videns dominum ducem esse bene dispositum se apodiat consilio et deliberationi domini ducis et aliorum talium qualium sumus.

Jacobus de Diano consulit ut Anthonius Rex.

Johannes Boiollus, peliparius, consulit quod fiat.

Jacobus Calacius, macellarius, vellet, si posset, vivere in libertate. Nichilominus consulit ut Anthonius Rex.

Lodisius de Domoculta consulit ut Anthonius Rex.

Anthonius de Suxilia, notarius, dicit quod vult ponere personam et omnia pro libertate conservanda, et, si libertas non potest conservari, capiatur dictum concordium cum addicione quod dominus dux remaneat in gubernacione vel dominio.

Extractum est ut supra ab actis cancellarie ducalis communis Janue, scriptis manu notarii et cancellarii infrascripti.

Populus.

Conradus Mazurrus notarius et cancellarius.

M CCC L XXXX VI die VIII julii.

Convocato et congregato consilio quamplurium civium, omnium popularium gibellinorum, quorum nomina subscribuntur, et exposita in eo preposita si fiendum est concordium cum rege Francie secundum formam capitulorum ibi lectorum et vulgarizatorum, vel non, infrascripti consulerunt ut infra, videlicet:

Antonius de Paverio, notarius, quod non fiat; ymmo potius,

si dominus dux non bene potest gubernare Januensem nationem, restituat sceptrum dominii populo, qui sibi dedit illud.

Conradus de Pontremulo, barberius, quod non fiat.

Johannes de Lavania, notarius, laudat et consulit quod fiat, adjecto pacto quod si infra terminum statuendum Saona non reduceretur ad obedientiam et solitam subjectionem Janue, utraque pars remaneat et sit in sua libertate et exclusa ab omni obligacione.

Andriolus de Zignaygo in Sarzano quod non fiat.

Bartholomeus de Carega quondam Samuelis laudat quod fiat.

Damianus Adurnus, draperius, laudat quod fiat juxta capitula hic lecta, salvo quod super colatione gubernacionis civitatis de qua in secundo capitulo fit mentio, dictum capitulum reformetur et reducatur in meliori forma pro parte gibellina.

Gerardus Caparagia quod non fiat.

Badasal Johannis Conradi, notarius, laudat quod fiat.

Obertus de Baxano laudat fieri et cito.

Dominicus de Comulia, notarius, laudat quod fiat juxta tenorem capitulorum ; libenter tamen velet, si posset fieri, quod declararetur quod, in quantum Saona non reduceretur, quod essemus liberi ab omni obligacione contractus.

Jacobus Cachorius quod non fiat.

Anthonius de Paulo consulit quod concludatur et cito fiat.

Damianus de Zinistreto laudat quod fiat et provideatur quod melius fieri possit quod non falat quin Saona reducatur ad obedientiam.

Deinde subscripti dixerunt ut infra, non ascenso pergulo, videlicet :

D. M. Antonius Julla, quod fiat in quantum reducatur Saona.

Antonius de Vernacia ut Guirardus Caparagia.

Brancha de Framura quod fiat.

Bartholomeus de Levanto, corrigiarus, prout Antonius de Paverio.

Manuel Judex, fiat.

Raffael Luxiardus, fiat.

Nicolaus de Molaçana prout Gerardus Caparagia.

Antonius de Clavaro, balistarius, ut dictus Gerardus.

Theramus de Vulturo, faber, quod non.

Nicolaus Senestrarius, peliparius, quod fiat.

Luchinus Vignolus, fiat.

Venturinus de Framura, quod non.

Antonius de Molaçana prout Gerardus Caparagia.

Anfreonus de Goano, quod fiat prout dixit Johannes de Lavania.

Damianus Gambonus, ut dictus Anfreanus.

Nicolaus de Sancto Blaxio, idem.

Rolandus de Langascho, lanerius, prout Gerardus Caparagia.

Janotus de Carmo, quod fiat.
Benedictus de Dondedeo, quod fiat.
Lucianus Pajucius, quod fiat.
Matheus de Sancto Sisto, quod fiat.
Daniel Justinianus, quod non.
Georgius de Viacava, quod fiat.
Bartholomeus de Passano, batifolium, quod fiat.
Franciscus Ragius, quod fiat.
Augustinus Johambonus, quod fiat.
Martinus de Bandino } ut Johannes de Lavania.
Michael de Semino }
Raffael de Calvi, quod fiat.
Antonius de Cario, ut Gerardus Caparagia.
Antonius de Castelliono, remolarius, ut dictus.
Raffael de Monelia, quod fiat.
Conradus Bezacia, quod fiat.
Johannes de Sancto Donato, draperius, quod fiat.
Paulus de Monelia, quod fiat.
Damianus de Balforte, quod non.
Leonardus de Castelliono, quod non.
Gracianus Johamboni, quod fiat.
Nicolaus Scalia, quod fiat in quantum sit provisio firma de reductione Saone infra terminum; aliter non.
Georgius Noytoranus ut Damianus Adurnus.
Georgius de Jugo, ut Gerardus Caparagia.
Jacobus de Salvo, lanerius, quod non.
Thomas de Murta, quod non.
Anthonius de Levanto, tabernarius, quod non.
Johannes de Ponti, copertorerius, prout Gerardus Caparagia.
Johannes de Monleone, notarius, quod non.
Theramus de Maiolo, quod fiat.
Georgius de Casanova, quod fiat.
Badasal de Pineto, quod fiat.
Johannes de Clavica, quod fiat.
Petrus Vaca, notarius, quod fiat.
Guiliermus de Cabella, calegarius, quod non.
Benedictus de Sancto Sisto, quod fiat.
Jacarias de Porta prout Guirardus Caparagia.
Symon de Sancto Ulcisio, quod non.
Nicolaus de Predis, tabernarius, quod fiat.
Manuel Reverinus, quod non.
Columbanus de Rapallo, quod fiat.
Symon Merega, quod non.
Jacobus de Rivario prout Nicolaus Scalia.
Guiliermus Leardus quod fiat.
Raffael Justinianus, quondam Francisci, quod fiat.
Egidius de Monterubeo, quod non.
Antonius de Pessina prout Nicolaus Scalia.
Lazarinus de Clavaro, cendaerius, quod non.
Octobonus Justinianus, quod fiat.
Fredericus Bucanigra, quod fiat.
Carolus Ciconia prout Antonius de Paulo.
Johannes de Frevante, faber, quod non.
Petrus Magnonus, quod fiat.
Melchion de Paveto, quod fiat.
Johannes de Valetarii, quod fiat.
Stefanus Papacicia, quod fiat.
Richinus de Boliascho, quod fiat.
Johannes de Lavania, sparrius niger prout Antonius de Paverio.
Batista de Castelliono quondam domini Petri, fiat.
Jeronimus de Senarga, prout Nicolaus Scalia.
Johannes de Castelleto, prout Nicolaus Scalia.

Petrus de Toyrano, prout Nicolaus Scalia.
Johannes de Cervaria, cultelerius, quod fiat.
Lodisius de Ast, quod fiat.
Bartholomeus de Castelleto, prout Nicolaus Scalia.
Antonius de Ume (?) de Rapallo, untor, fiat.
Johannes Groppus, quod non.
Enricus Tonsus, prout Johannes de Lavania.
Martinus de Vale } prout Johannes
Paulus de Acurso } de Lavania.
Pelegrus de Prato, quod non.
Stefanus de Sancto Blaxio, quod fiat.
Antonius de Fontanegio, quod non.
D. Johannes de Vuada, quod non fiat, stante capitaneo Saone prout stat.
Pelegrus de Casanova, quod fiat.
Symon Johardus, notarius, quod fiat.
Amicus de Pinu, quod fiat, stante in gubernacione domino duce certo tempore, et presertim in principio.
Lodisius de Bemersia, quod non, salvo reducta Saona.
Franciscus de Olivella, idem.
Petrus de Montexoro, quod non.
Bartholomeus de Coronato, quod non.
Antonius de Struppa, quod non.
Christoforus de Semino, quod non.
Symon de Raynerio, prout Nicolaus Scalia.
D. magister Benevenutus de Monterubeo, prout Damianus Adurnus.
Opecinus de Paxano quondam Benedicti prout Jacobus Cachorius.
Philipus de Zimignano, batifolium, ut Guirardus Caparagia.
Batista Vignosus, quod non.
Franciscus de Raymondo, batifolium, prout Antonius de Paulo.
Pasqual de Tasana, quod fiat si domino duci et bonis civibus videtur.
Petrus de Buzala, tabernarius, quod fiat prout Nicolaus Scalia.
Bartholomeus Ferrarius de Pontedecimo, quarelerius, quod non.
Antonius Rastellinus, macellarius, quod non.
Petrus de Magnerri, prout Johannes de Lavania.
Prosper de Camulio, acimator, prout Nicolaus Scalia.
Bartholomeus Scara, speciarius, quod fiat.
Augustinus Adurnus, prout Johannes de Lavania.
Paulus Savina, prout Nicolaus Scalia.
Raffael Carpenetus, prout Damianus Adurnus.
Antonius Bercaneta, notarius, prout Johannes de Lavania.
Antonius de Segnorio, quod non.
Martinus Rembaldus prout Damianus Adurnus.
Johannes de Premontorio, prout Johannes de Lavania, videlicet quod, nisi Saona prius perveniat in commune Janue in gradu quo ante erat, nichil fiat.

M CCC L XXXX VI dominica VIIII julii.

Congregatis in sala magna palacii novi quampluribus ex hominibus potestaciarum Bisannis et Vulturi, et exposita per dominum ducem preposita in conclusione continente quod quisque ex eis, librata prudenter condicione occurrenti nationi Januensium, dicat et consulat, utrum sit adhibendum concordium tractatum cum Rege Francie vel non.

Quoniam ipse dominus dux et consilia disponunt in hoc imictari voluntates et consilia bonorum civium, et ipsorum bonorum virorum de dictis potestaciis tam in adhibendo concordium predictum, quam in illud renuendo et recusando, si pro meliori elegerint et disposuerint, quare bene et provide advertant utrum sit fiendum vel non. Quibus sic ut supra expositis, subscripti primi novem stantes coram omnibus, non tamen in pergulo, dixerunt et consuluerunt prout infra patet.

Reliqui vero, Petrus de Turri et successive postea nominati, dixerunt sigilatim cancellario ut infra scribitur.

Antonius Grassus de Vulturo, potius laudaret, si fieri posset, quod temptaretur si cives reduci possent ad unitatem, taliter quod gubernaretur civitas more solito, quod prius laudaret. Si autem non posset assequi tale remedium, laudaret eo casu quod potius fieret concordium cum domino comite Virtutum quia est vicinus noster. Quod si fiendum non videtur, habeatur illud Regis quod tractatur, si dominus dux pro meliori eligerit.

Bartholomeus Remolarius de Vulturo, attentis condicionibus que occurrunt, consulit quod fiat.

Magister Rominus de Muribello de Vulturo, consulit quod dominus dux adhibeat illam pacem et illum finem qui sibi melior videatur, ut sit pax.

Franciscus de Aiguino de Vulturo consulit, si fieri potest, habeatur remedium, quod civitas gubernetur per Januensem si fieri potest ut non efficiamur sclavi ; quod si fieri non potest, habeatur illud concordium quod minus malum videatur dicto domino duci.

Johannes Bignonus de Vulturo, tam pro se quam aliis vicinis suis absentibus, rogat, si fieri potest, quod conservetur libertas nationis Januensis, ut ita dimitat natis suis, post ejus obitum, statum popularem, sicut pater et antecessores sui illum sibi et nobis dimiserunt.

Bernardus de Cuneo de Vulturo, attendens dominum ducem bene instructum et de omnibus ut valde discretum, laudat et pro se contentatur quod dominus dux super hoc disponat prout sibi videtur, tamen si modus adesset quod possemus gubernari per Januensem potius quam per extraneos, hoc laudaret.

Antonius Menavinum de Vulturo laudat quod fiat concordium, postquam ad hoc sumus.

Johannes Balbus de Arençano, rogans quod dominus dux velit cito nos reducere ad portum salutis et, postquam ad hoc sumus, adhibeat modum quod habeamus pacem.

Guirardus Cassucius de Vulturo rogat quod ante hodie quam cras adhibeatur concordium secundum quod domino duci videatur, ut habeamus pacem.

Petrus de Turri de Marassio, quod non.
Symon Ferrarius de Sexto, fiat.
Gabriel Caravelus de Arençano, quod fiat si aliter fieri non potest.
Johannes Rubeus de Sexto, fiat.
Jacobus de Vegori de Quecio, quod non.
Symon de Clavaro de Sancto Fructuoso, fiat.
Petrus de Jhapis de Marasio, quod non.
Jacobus de Bina, abbas Vulturi, fiat.
Julianus de Maiollo de Nervio, abbas Bisannis, fiat.
Johannes Todischus de Vulturo, fiat.
Franciscus Ferrarius de Vulturo, fiat.
Symon Ferrarius de Vulturo, quod non.
Dexerinus Garrus de Quinto, quod non.
Franciscus de Montaldo de Vulturo, fiat, remanente domino duce ad gubernationem.
Berthonus Pedecosto de Quarto, quod non.
Bargaginus de Mercato, quod fiat, remanente domino duce rectore.
Dexerinus Gaffa de Bisanne, quod non.
Philippus de Botino de Nervio, quod non.
Lodisius Jhorlus de Nervio, quod non.
Laurentius de Caraxio de Saulo, fiat.
Antonius de Caverio de Quinto, quod non.
Andriolus de Vivaldis de Nervio, quod non.
Obertus de Celsa de Vulturo, quod fiat.
Julianus Sihavina, quod fiat.
Januynus Lecaria de Quarto, fiat.
Dominicus de Ayrata de Saulo, quod non.
Antonius de Clapis de Nervio, quod fiat.
Antonius Stagnus de Saulo, quod non.
Inofius de Solario de Cogoleto, quod non.
Antonius de Crosa de Strupa, fiat, remanente domino duce rectore.
Nicolaus Bonicus de Vulturo, quod fiat, remanente domino duce rectore.
Lodisius Capa de Sexto, fiat.
Angelinus de Ferro de Quinto, quod non.

Andriolus de Pisano de Arenzano, quod fiat.
Julianus de Acato de Bisanne, quod non.
Johannes Norascus de Arençano, fiat.
Antonius Malagamba de Arençano, quod fiat.
Henricus Columbus de Cogoleto, fiat.
Benedictus Guibernionus de Arenzano, quod fiat.
Andriolus Bochinus de Arenzano, quod fiat.
Julianus Zerbinus de Cogoleto, fiat.
Obertus Justus de Cogoleto, fiat.
Nicolaus de Cruce, de Clavaro, habitator Nervii, quod non.
Johannes de Crapoli de Vulturo, fiat.
Luchinus de Caverio de Quinto, quod non.
Jacobus Stroxolus de Sexto, fiat.
Nicolaus Raynerius de Vulturo, fiat.
Antonius de Costa de Quinto, quod non.
Martinus de Crapoli de Sexto, fiat.
Jacobus Galugus de Nervio, quod non.
Rubeus de Casali de Strupa, quod non.
Dominicus Bassonus de Strupa, fiat.
Johannes Bossius de Staiano, quod non.
Johannes Bertellus de Vulturo, quod fiat.
Magister Jacobus de Sancto Salvatore, habitator Sexti, quod fiat.
Georgius Basterius de Vulturo, fiat.
Jacobus de Capriali de Vulturo, fiat.
Nicolaus Guilionus de Arenzano, fiat.
Antonius de Labayno de Sexto, fiat.
Bartholomeus Galvanus de Sexto, fiat.
Jacobus Cepula de Vulturo, fiat.
Antonius Mascardus de Sexto, fiat.
Guirardus Pelerius de Vulturo, fiat.
Jacobus Capa de Sexto, fiat.
Johannes Bardenetus de Vulturo, fiat.
Julianus de Zimo de Quecio, quod non.
Bartholomeus de Balestrino de Sexto, non.
Andriolus de Serra de Bisanne, quod non.
Jacobus Muheta de Vulturo, fiat.
Thomas Plantarius de Vulturo, fiat.
Obertus Muheta de Vulturo, fiat.
Ambrosius Castellus de Vulturo, fiat.
Obertus Archilerius de Pelio, quod non.
Antonius de Arnardo de Sturla, quod non.
Guiliermus Bonamor de Pelio, quod non.
Bartholomeus Garronus de Vulturo, fiat, remanente domino duce rectore et non aliter.
Petrus de Laneosa de Vulturo, quod non.
Guiliermus Belonio de Bisanne, quod fiat, remanente rectore domino duce, et non aliter.
Conradus de Opiço de Struppa, quod non.
Luchinus Bossius de Vulturo, quod non.
Jacobus de Laneosa de Vulturo, quod non.
Benedictus de Ventura de Boliascho, quod non.
Lodisius Mussus de Vulturo, quod fiat.

Lazarius de Bina de Vulturo, fiat.
Benedictus Cenerellus de Vulturo, fiat.
Antonius de Arduyno de Vulturo, fiat.
Antonius de Trasca de Vulturo, fiat.
Johannes de Vigevano de Nervio, quod non.
Luchinus de Facio de Bisanne, quod non.
Nicolaus de Pastino de Bavaro, quod non.
Guiliermus de Cruce, habitator Albarii, quod non.
Petrus de Urso de Bisanne, quod non.
Ansaldus Malpagatus, quod fiat.
Jacobus Taiafigo de Burzulo, fiat.
Guiliermus Rechapanus de Vulturo, fiat.
Lucas de Cavana de Albario, quod non.
Benedictus de Costa de Bisanne, quod non.
Thomas Conte de Sexto, fiat.
Johannes Schavigia de Borzulo, fiat.
Andriolus Vermaçanus de Vulturo, fiat.
Johannes de Columna de Bisanne, fiat.
Johannes Jhantellus de Vulturo, quod non.
Blaxius de Cellis de Sexto, quod fiat.
Johannes de Alice de Albario, quod fiat.
Casanus de Bargalio, habitator in Bisanne, quod fiat remanente domino duce in statu.
Michael de Toyrano, habitator in Bisanne, ut supra.
Johannes de Glarea de Vulturo, quod fiat.
Guiliermus de Costa de Bisanne, quod fiat.
Petrus Porcellus de Vulturo, quod non.
Augustinus Jhabreria de Sancta Cita Bisannis, quod fiat, remanente domino duce rectore.
Johannes Carlevarius de Albario, ut supra.
Nicolaus Bastancius de Struppa, ut supra.
Johannes de Recho de Bisanne, ut supra.
Benedictus Matarius de Bisanne, ut supra.
Thomas de Rapallo, habitator in Alabrio, ut supra.
Antoninus Paterinus de Saulo, quod non.
Antonius de Çozardo de Saulo, quod non.
Petrus de Coraxio de Saulo, quod non.
Jhocus de Levani de Struppa, fiat.
Deronosse de Morazana, quod non.
Antonius de Mo:azana, filius Deronose, quod non.

Extractum est ut supra de actis publicis cancellarie ducalis communis Janue.

POPULUS.

Anthonius de Credentia, notarius et cancellarius.

DOCUMENT XV.

13 juillet 1396.

Procès-verbal des protestations de l'évêque de Meaux.

(Arch. Nat. J 496, 1⁵. — Orig. sur parchemin.)

In nomine Domini. Amen. Anno nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo nonagesimo sexto, indictione quarto, et die decima tercia mensis Julii. Noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, quod in civitate Janue, in palacio communis Janue, in quo consilia ducis et consiliorum communis Janue celebrari consueverunt, propter ea que inferius describuntur constitutis in nostrum notariorum et testium infrascriptorum presentia, reverendo in Christo patre domino Petro, Dei gracia episcopo Meldensi, spectabili et magnifico viro domino Francisco, domino Cassenatici et Vinaici, milite, cambellano regio, et egregio viro domino Petro Beauble, utriusque juris professore, consiliariis et ambaxiatoribus et procuratoribus generalibus et nunciis specialibus serenissimi principis domini Karoli, Francorum regis, ad infrascripta specialiter deputatis, ut legitime constitit per quasdam regias litteras sigillo regio in cauda dupplici cera crocea more cancellarie Francie sigillatas et per dictum dominum episcopum ibidem exibitas et ostensas, quarum tenor sequitur sub hiis verbis :

Karolus, Dei gracia Francorum rex, *etc*. . . . . [1]parte una, et magnifico et potente, *etc*[2]. . . . . et Januensibus, parte altera, dictus dominus episcopus, pro se et dictis dominis collegis suis nomine regio, recitavit qualiter ad requisiciones instantes ipsorum Januensium dicto domino regi pro eorum utilitate et pacificacione discidiorum inter eos vigencium sepius offerencium dominium civitatis Janue et pertinenciarum, ipse dominus rex, revocata

1. Comme dans l'acte du 6 juillet 1896. DOCUMENT XIII.
2. Id.

gente armigera quam, ad requisicionem plurimorum notabilium civium dicte civitatis, habebat illustris et magnificus dominus dux Aurelianensis, germanus regius, in partibus Lombardie pro acquisicione dominii Janue, suos ambaxiatores solennes miserat Janue una vice, ad tractandum cum ipsis de modis convenientibus et honestis quibus ipse dominus rex cum honore suo et utilitate communis Janue voleret dictum dominum acceptare, et qualiter, dictis reverendo patri et predictis dominis collegis suis ultimo venientibus Januam dicta de causa, post exposicionem ambaxiate sibi imposite per ducem et omnia consilia fuerunt dati auditores, videlicet prefatus dominus dux et octo de baillia seu officio Pacis, habentes, ut dicebatur, super reformacione pacis civitatis et civium potestatem tocius communis Janue, sibi datam per consilium generale dicte civitatis, cum quibus primo et nonnullis sapientibus sibi adjunctis et postea cum eisdem et aliis consiliis de modis transferendi dictum dominium in prefatum dominum regem sepius contulerant; et tandem, post multas altercationes hincinde, ipsi domini ambaxiatores nomine regio, et dicti domini dux et consilia, nomine communis Janue, fuerant concordes, et super ipsa concordia facta capitula et in scriptis redacta, que in presencia utriusque partium predictarum fuerant concordata ac lecta et collacionata per notarios utriusque partis, et quod postea, quamvis non esset necesse, ad habendum consensum aliorum civium fuerant celebrata plura consilia, in quibus omnibus non solum major pars, ymo due partes execucioni dicte concordie suum prebuerant consensum. Quocirca mirabantur dicti ambaxiatores, ut dicebant, quare dicti dux et consilia morabantur dictam concordiam execucioni mandare, parte regia se offerentes paratos dicta capitula que dictus dominus episcopus tenebat in manibus firmare et actendere cum effectu, requirendo dictos ducem et consilia nomine regis, quod ipsi, aut alii a communi potestatem habentes, ipsa capitula similiter firmarent et actenderent, nomine communis dictam concordiam execucioni mandantes, protestando quod per regem seu per ipsos ejus ambaxiatores non restabat quin dicta capitula firmarentur et dicta concordia effectui seu execucioni debite mandaretur, super premissis et eorum quolibet petentes a nobis, notariis infrascriptis, et aliis notariis publicis presentibus, unum vel plura publicum seu publica instrumenta, presentes invocando in testes, quaterno continente dicta capitula quem dictus dominus episcopus tenebat in manibus nobis dato. Ad que, post aliquod intervallum prefatus dominus Anthoniotus, dux Janue, habita cum dictis de consiliis longa deliberacione, suo nomine proprio, pro excusacione sua, ut dicebat, narravit pro-

cessus et modos quos dicebat tenuisse in dicto tractatu cum rege et gentibus suis, et quos eciam ipsi tenuerunt cum eis; bene fatendo concordiam recitatam per dictum dominum episcopum factam esse modis per eum recitatis, ipsamque esse et fore communi Janue utilem, favorabilem et honestam, si compleri potuisset. Sed obstante, ut dicebat, contraria voluntate amicorum suorum, quorum auxilio et potencia ipse fuerat repositus et sustentatus in statu suo ducatus Janue, amplius non poterat procedere in execucione dicte concordie et quod, licet alias dicti amici sui inter alios cives Janue fuissent magis ferventes in promocione tractatus regii, tamen per tractatus illustris principis domini ducis Mediolani adeo fuerant subornati et contaminati, quod amplius concordium regis admictere nolebant, ymo sibi ne in ipso amplius procederet fuerant comminati de procedendo contra statum et personam suam et de ponendo terram in armis et faciendo multa mala, pro quibus vitandis ab ulteriori processu dicte concordie se excusabat, protestans quod nichilominus semper esse intendebat servitor regius fidelis et devotus. Quibus dictis per prefatum dominum Anthoniotum ducem, dictus dominus episcopus petiit si requisicionibus per eum factis parte regia ipse dominus dux vel alius volebat aliquid dicere seu respondere nomine consilii seu communis; tunc dixit dictus dominus Anthoniotus dux premissa per eum prolata dixisse pro se et amicis suis, et quod illi de consiliis poterant dicere quicquid sibi placeret. Et dictus Lanfrancus, prior Ancianorum, recitans aliqua de narratis et requisitis per prefatum dominum episcopum, dixit, inter alia, bonum esse quod dicta capitula modis assertis per dictum dominum episcopum inter ipsos ambaxiatores parte regia et ducem et consilia nomine communis fuerant concordata, asserens ipsos de consilio vel saltem majorem partem ipsorum esse oppinionis quod juxta requisicionem ipsorum ambaxiatorum mandarentur execucioni et regi actenderentur pro parte communis. Super quo, ut dicebat, dictus dominus dux, ad quem pertinebat pro ipsis omnibus dare responsa eisdem ambaxiatoribus, poterat respondere, et ita et magis late subsequenter dixerunt plures de dictis consiliis, ostendentes magnam displicentiam quod dictus dominus dux aliud nolebat dare responsum. Quibus non obstantibus ipse dixit, quod ipse pro se et amicis ad excusacionem suam premissum dederat responsum et quod in execucione dicti tractatus, obstante voluntate contraria aliquorum amicorum suorum, pro vitandis scandalis procedere non audebat. Quibus dictis per dictum dominum ducem et illos de consilio, paucis interpositis, prefatus dominus episcopus pro se et collegis dixit prefato domino duci et consiliis aliqua ad

inducendum prefatum dominum ducem qui solus videbatur contradicere ad ulterius procedendum in execucione dicti tractatus. Et tandem videns non posse prosistere, habito ad partem et separatim colloquio cum dominis collegis suis, iterum recitavit qualiter de ultima die mensis Junii proxime preterita, capitula principalia dicti tractatus super modo translacionis dominii Janue in prefatum dominum regem fuerant concordata et in presencia utriusque parcium correcta et notariis ad ponendum in mundum tradita, et sequenti die, que fuit prima Julii mensis presentis, per notarios utriusque partis collacionata, et deinde, sexta die dicti mensis Julii, una cum quadam convencione particulari, que super tradicione et restitutione castrorum communis Janue extra convenciones principales fieri debebat, in presencia dictorum dominorum ambaxiatorum ac eciam dominorum ducis et consiliorum ad hoc principaliter convocatorum, et a communi per consilium generale civitatis Janue debitam potestatem tractandi et concludendi de pace civitatis et civium Janue habencium, iterum pro habundanti cautela lecta fuerant et collacionata dicta capitula per notarios communis et per ipsas partes habita pro concordatis, in tantum quod, per dictum concordium, cessante etiam consensu civium postea petito seu interveniente, qui solam execucionem et non vires contractus concernere potuerat, fuerat jus quesitum utrique parti quamvis alie carte quam dicta capitula facte non essent finaliter, concludendo quod per dictum concordium regi fuerat et erat jus quesitum in dominio civitatis Janue et pertinenciarum ipsius, ipsos ducem et consilia exortando quod se et alios cives disponerent facere et actendere regi contenta in tractatu inter eos et dictos dominos ambaxiatores concordato, se offeren[tes] parte regia, quantum ad regem spectabat, facere et actendere communi Janue et Januensibus contenta in dictis capitulis concordatis, protestantes, ut supra, quod per ipsos non restabat quominus dictus tractatus debite execucioni mandaretur. De quibus et quolibet premissorum dictus dominus episcopus pro se et suis collegis nomine regio a nobis notariis publicis infrascriptis et aliis notariis publicis presentibus unum seu plura publica instrumenta, traditis nobis prius dictis litteris regiis et quaterno dicta capitula et convencionem continente, fieri peciit, presentes invocans in testes. Cujus quaternii dicta capitula continentis tenor talis est : In Christi nomine. Amen Pacta, *etc.*[1]. . . . . ab utraque parte.

1. Comme à l'acte du 6 juillet 1396. (DOCUMENT XIII), jusqu'à « *ab utraque parte.* »

Acta fuerunt hec ubi supra, anno, indictione, mense et diebus predictis. Presentibus, una cum prenominatis dominis ambaxiatoribus regiis, duce et consiliariis Janue, egregio et discretis viris domino Siffredo Tholoni, legumdoctore, potestate Astensi, Anthonio de Credencia et Conrardo Massurro, notariis publicis et cancellariis communis Janue, testibus ad premissa vocatis.

Ego Johannes Sicardi de Sigoerio, Vapincensis diocœsis, *etc.*

Et ego Johannes Balduyni de Mictriaco, Meldensis diocœsis presbyter, *etc...*

DOCUMENT XVI.

14, 16, 19 septembre 1396.

Procès-verbaux de Conseils tenus à Gênes.

(Arch. Nat. J 500, C, f° 20-33.)

M° CCC° LXXXXVI die xiiii septembris.

Congregato et coadunato consilio infrascriptorum civium Janue requisitorum ad consilium in sala magna nova palacii de mandato ilustris et magnifici domini domini Antonioti Adurni, Dei gracia Januensis ducis,

Ipse magnificus dominus dux stans exposuit publice dictis requisitis et convocatis quod, postquam reasumptus est ad hujus Januensis ducatus dignitatem, solicita et diligenti cura perquisivit et studuit tractare et perficere pacem et concordiam tam inter cives Janue invicem, quam inter civitatem et comune Janue ac subditos dicti comunis et alios cum quibus viguit et viget discordia. Sed quia, hoste humani generis instigante, ipsi tam cives quam subditi fovent invicem odia, parcialitates et divisiones, ac

pravas multimode voluntates, et, quotiens contigit tractari de aliquo concordio ex predictis, opus fuit talem tractatum explicari et notificari multis, in observacione ordinum civitatis, qui ut plurimum passionati et imbuti parcialitatibus, odiis predictis vel aliquo eorum, aut alia non laudabili sugestione ducti, quandoque tractata publicarunt, aut obviarunt illis, aut diversis artibus hujusmodi tractatus reprobantes, aliqui unum appetebant et aliqui aliud, et quandoque istud, et quandoque illud; ita quod, istis obviantibus, nullum adhuc concordium valuit adhiberi. Exposuitque subsequenter, gratia exempli, quod per viam lati arbitramenti per eum, in quem partes compromiserant, adepta fuit pax inter dominos marchionem Montisferrati et comitem Sabaudie tunc in campis ad bella paratos, et etiam inter dominum comittem Virtutum, nunc ducem Mediolani etc., et illos de liga Tussie, que paces postea viguerunt et servantur. Ex quibus et aliis pluribus per eum sapienter expositis ad propositum eorum que occurrunt, cognoscens ipse dominus dux omnino necessarium pro assequenda pacis et quietis civilis amenitate, quod, deposita propria aviditate et voluntate, cives Janue sese subiciant disposicioni alterius.

Posuit postam, et ab ipsis vocatis et congregatis ut supra requisivit quod velint et debeant facere infrascripta :

Primo eligere tres vel quatuor aut plures cives ipsis requisitis bene confidentes. Et si et quandocumque ipse dominus dux pro bono pacis et quiete patrie elegerit vel disponat deserere ducatum seu illum alteri commictere, ipse dominus dux possit et tunc sibi liceat substituere et subrogare in ducem loco sui unum ex dictis sic confidentibus electis.

Item quod dent et concedant eidem domino duci bayliam et potestatem tractandi, complendi et firmandi, tam cum reverendo in Christo patre domino cardinali de Flischo suisque sequacibus, quam cum civibus extrinsecis, sive nobilibus sive popularibus, emulis vel inobedientibus communi Janue, quam etiam cum quibuscumque aliis, cum quibus vigeat guerra seu discordia, omne concordium et quascumque composiciones quod seu que sibi pro bono pacis et quieta tranquillitate civitatis fiendum seu fiende videbuntur.

Et similiter tractandi et firmandi quascumque convenciones, concordiam et pacta super assequenda receptione civitatis et districtus Janue in adherentiam seu sub protectione, tam cum domino duce Mediolani quam alio quocumque domino sub cujus adherentia tollantur pericula, et securitas civibus impendatur, et per consequens civitas predicta et districtus Janue in secu-

ritate quiescat dictis sublatis periculis per talis domini potenciam.

Vel quod ipsi consultores, requisiti et congregati ut supra, provideant unde possit haberi peccunia in comuni et pro comuni ad hoc ut possit responderi ubi neccesse fuerit, quoniam multi dicunt : cur non providetur circha tale quid —, alii dicunt : cur non fit istud, cur non obviatur illi —, et sic de multis, quorum nullum fieri potest nec in talibus provideri nisi mediante pecunia. Et per consequens opus est provideri vel quod concedatur eidem domino duci suprarequisita, vel quod in comuni pecunia habeatur.

Subdens et per modum protestationis exponens, quod aliter non intendit superesse huic Januensi ducatui, nec subire in posterum tot et tantos labores quot hactenus subiit pro regimine et substentione civitatis et pro evitacione periculorum imminentium patrie Januensi.

Quibus ut supra per ipsum magnificum dominum ducem sic expositis et narratis, infrascripti ex dictis requisitis et adsistentibus, ascendentibus successive pergulum seu alengeriam, prebueruut eorum consilia prout infra, videlicet :

Lanfrancus Jhota consulit quod ad faciendam pacem et ad optinendum bonum concordium et ad conservandum patriam Januensem in libertate, dominus dux habeat plenam et amplam bayliam, et quod, si ipsi domino duci videtur, possit secum assumere tres vel quatuor, et postea, si et quando sibi placuerit, unum ex predictis substituere et dimittere loco sui.

Conradus de Pontremulo, barberius, consulit quod dominus dux, asumptis secum illis et tot civibus quos et quot sibi videbitur, se invicem stringant, et consulant, provideant et disponant quecumque cognoverint cedere ad pacem et concordiam optinendam inter cives Janue, et ad conservacionem status libertatis. Et postea dictus Conradus, continuatis suis sermonibus, exhortatus est hic audientes ad deponenda odia et rancores erga proximos et vicinos, et assumendum animum amoris et dilectionis adinvicem pro conservacione status et libertatis.

Symon Merega consulit quod dominus dux habeat plenam bayliam una cum eligendis et assumendis secum ad ista per eum, ita quod, divina gratia ministrante, valeamus adhibere bonam et amenam pacem.

Petrus Magnonus, scarcelerius, consulit quod predictus dominus dux habeat plenam bayliam et perficiendi pacem et se coligandi et componendi cum quocumque et quibuscumque sibi videbitur.

Clemens de Facio consulit quod domino duci asentiatur per

hic adstantes quod si et quando disposuerit dimictere ducatum convocari et adunari faciat cives quot et quos sibi videbitur convenire. Qui inhermes bono modo, et togis seu gamerris inducti, provideant de uno qui substitui debuerit in ducem et taliter evitentur quecumque scandala, que si forte, quod absit, ocurrerent, essent totalis destrucio civitatis. — Super alia parte baylie concedende circa perficiendum concordium cum civibus emulis et circa reducendos rebelles et emulos ad gratiam, etc., consulit quod dictus dominus dux habeat plenam et totalem bayliam, et quantum per eum illam sibi tribuit et concedit. — Circa tractandam vero vel faciendam aliam concordiam cum aliquo domino, laudat quod illa omnino fiat cum conscientia et consensu civium quibus tunc temporis talia exponantur, et quod dominus dux non velit assumere super se tantum onus.

Andriolus de Zignaygho consulit quod dominus dux habeat plenam bayliam constituendi alium quem voluerit ducem loco sui, et eciam super adhibendo concordio et pace quacumque et cum quocumque pro bono et pacifica tranquilitate patrie, prout sibi videbitur.

D. Magister Nicolaus Angeli, auditis sapienter expositis per prefatum magnificum dominum ducem et alegata per ipsum dominum consultorem, auctoritate Salustii, etc. Primo duxit quod deponenda sunt hodia et inimicicie civiles, ut mereamur assequi pacem. Deinde concludendo consulit et laudat quod dictus magnificus dominus dux habeat bayliam et potestatem tractandi et componendi et firmandi tam cum domino duce Mediolani quam cum alio quocumque, ut optineatur pax qua plurimum indigemus. Et quia agenda civitatis Janue tangunt nobiles eciam cives, laudat quod eciam dicta baylia habeatur a nobilibus et ab officiis Ancianorum, Provisionis et Pacis. Item confisus de bona disposicione ipsius magnifici domini ducis quam dixit et memor quod ipse dominus dux alias celebravit consilia super preposita de substitucione alterius in ducem, super qua habuit intenciones et animos civium, et per consequens novit illos in quos plures voces concurrerunt, consulit eciam quod, quando et si ipse dominus dux pro bono et pacifico civitatis deliberaverit talem subticionem fieri, habeat eciam bayliam et potestatem id agendi et perficiendi.

Bartholomeus de Carega quondam Samuelis consulit quod dominus dux possit, si et quando sibi videbitur, alium in ducem substituere loco sui, similiter habeat bayliam possendi tractare et perficere quecumque concordia inter cives Janue pro habenda pace inter eos. Super alia vero parte faciendi alterius concordii

cum domino duce Mediolani, consulit quod, quando casus occureret, habeatur tunc consilium et consensus civium ex quocumque colore et quamplurium super facto talis concordii, sed ad reducionem inobedientum et rebellium ad gratiam habeat totalem bayliam.

Guirardus Caparagia laudat quod dominus dux habeat plenam et omnimodam bayliam concordandi et ad graciam reducendi quoscumque cives discordes et emulos, secundum quod eidem videbitur. Super parte autem substitucionis alterius in ducem loco sui, consulit quod, si et quando dictus dominus dux sic fiendum terminaverit, habeat tunc ad consilium multos prudentes et bonos cives et ex aptis ad talia, coram quibus sive inter quos fiat tunc ellectio talis substituendi, quoniam ipse Guirardus firmiter sperat quod ipsi, sic tunc, ut predixit, congregandi, complacebunt dicto domino duci, de illo quem tunc deliberaverint eligendum, sperantes quod nominare debeat illum quem meliorem crediderit et magis aptum ad prebendum pacem civitati et civibus. Super reliqua vero parte fiendi concordii cum aliquo dominio cui nos et civitatem adhereamus, dixit quod, considerato quod aliqui cives velent unum, aliqui alii forte velent alium, consulit quod, quando fieri vel tractari occurrerint, fiant cum conscientia et consensu civium.

Johannes Novellus, sperans prefatum magnificum dominum ducem nosce voluntatem et disposicionem civium circa electionem alterius substituendi in ducem loco ipsius, laudat et consulit quod in hoc habeat plenam bayliam; consulit tamen quod ipse dominus dux, una cum aliis prudentibus civibus quinque vel sex assumendis per eum, ordinet et prebeat dicto substituendo ordines super ipsius gubernacione, specialiter super administracione justicie et super colatione officiorum. — Super alia parte perficiendi concordii cum civibus, laudat dictum dominum ducem habere et habere debere plenam bayliam concordandi cives tam nobiles quam populares. — Et super reliqua parte concordii tractandi cum domino duce Mediolani, non consulit quod cum aliquibus tirannis possit fieri aliqua conventio vel concordium quod cedat ad aliquam submisionem civitatis. Sed potius consulit quod cives studeant et procurent conservare civitatem in libertate.

Antonius Leardus, attendens quod requisicio baylie requisite per dominum ducem est requisicio possendi facere bonum, dixit quod non eget magna meditacione, et respondendo ad prepositam consulit quod fiat concordium cum civibus et quod de hoc dominus dux habeat plenam et largam bayliam. Et similiter super electione alterius substituendi loco sui, necnon super tractanda

et perficienda composicione et concordia cum quocumque principe, tamen in quantum dicto domino duci placeat, ipse Antonius laudaret et contentus esset quod eciam talis baylia optineretur a nobilibus, quia ad presens nullus ex eis hic est. Et nichilominus, ut non prebeatur dilacio in istis, consulit ut supra, quod habeat dominus dux plenam bayliam et potestatem requisitam.

Franciscus de Porco, notarius, consulit quod dominus dux habeat plenam bayliam in omnibus et per omnia, ut fuit requisitum supra per eum.

Johannes de Pinu consulit super prima parte quod dominus dux habeat bayliam faciendi et firmandi concordium cum civibus emulis seu rebellibus, tam nobilibus quam popularibus, secundum quod melius poterit et sibi videbitur. — Item super substitucione alterius in ducem loco sui, consulit quod, si et quando ipse dominus dux disponat hoc fieri, quod fiat cum voluntate et consensu civium hic existentium vel saltem tante partis eorum de quanta conveniens videatur. — Super alia autem parte tractandi aut perficiendi cujusque concordii cum aliquo domino, vel adherendi nos civitatem alicui potenti, non laudat nunc hic de tali actu bayliam concedi, propter periculum scandali quod inde posset oriri, sed potius laudat quod, quando talis casus occurrat, premissa tractentur et fiant consulte et cum conscientia et consensu civium.

Badasal de Pineto, notarius, miratus de consiliis supra impensis, quia firmiter credit aliquem Januensem non posse gubernare hanc civitatem in tranquilitate, excepto domino nunc duce, consulit quod nullo modo tradatur dicto domino duci aliqualis baylia substituendi alium ducem loco sui. Sed in quantum pur (*sic*) eligat deserere aut dimittere regimen civitatis, consulit quod eidem domino duci tradatur baylia qua valeat facere concordium cum aliquo potenti domino, qui, recepta adherentia hujus civitatis, prebeat nobis pacem, et erigat hanc civitatem, eamque sublevet de tribulacionibus imminentibus.

Ansaldus de Stella, batifolium, laudat pacem quia bona est. Item laudat quod hic adstantes, depositis hodiis et malis voluntatibus, se disponant ad amorem et dilectionem invicem, et quod curent se in libertate conservare. Deinde laudat quod dominus dux habeat bayliam concordandi et conveniendi cum aliquo potenti domino pro pacifico civitatis.

Jacobus Cachorius laudat quod domino duci concedatur baylia plena concordandi et reducendi ad graciam tam dominum cardinalem quam alios quoscumque cives, tam nobiles quam popu-

lares, et tam per se ipsum quam cum aliis quos secum ad hec assumere disponat. — Super secunda parte substitucionis alterius, non laudat concedi aliquam bayliam nec laudat quod fiat mutacio ducis propter pericula scandalorum, et si dominus dux propria voluntate elegerit deserere locum ducatus, populus qui eum ad illum asumpsit habeat circa asumptionem alterius providere. — Super alia vero parte tractandi concordii cum aliquo domino, laudat quod, in quantum tale concordium non cedat ad aliquam submissionem vel subjugationem civitatis, fieri possit, et circa illud habeat dominus dux bayliam. In quantum vero cederet ad aliquam subjugationem civitatis, non laudat illud fieri nec de hoc concedi debeat dicto domino duci aliqua baylia.

Symon Johardus, super parte substitutionis alterius in locum domini ducis, non laudat quod eligantur nec quinque nec sex, propter pericula. — Super alia parte baylie tractandi et faciendi concordium inter cives pro bono patrie et pacis, laudat illam concedi dicto domino duci ut requiritur.

Post que ut supra porrecta consilia per predictos, et exposito multociens per cancellarium quod quisquis volebat aliud vel aliter consulere deberet ascendere pergulum sive alengheriam, et nullo alio ascendente, unusquisque singulariter et privatim prebuit cui ex consultoribus predictis libuit vocem suam, cancellario audiente. Que voces, prestite ut supra, per subscriptas interlineunculas describuntur.

Lanfrancus Jotha i	
Conradus de Pontremulo i	
Symon Meregha i	
Clemens de Facio iiiiiiiiiIiiiiiiiiiIiiiiiiiiiIiiiiiiiiiI	XXXX
Andriolus de Zignaygo i	
D. Magister Nicolaus Angeli iiiiiiiiiIiiiiiiiiiIiiiiiiiiiIiiiiiii	XXXVII
Bartholomeus Carega ii	
Guirardus Caparagia iiiiiiiiiIiii	XIII
Johannes Novellus i	
Antonius Leardus iiiiiiiiiIiiiiiiiiiI	XX
Franciscus de Porco, not. iii	
Johannes de Pinu iiiiiiiiiIiiiiiiiiiIiiiiiii	XXVII
Bardasal de Pineto, not. iiiiiiiiiIiiiiiiiiiIiiiiiiiiiIiiiiiiiiiIii	XXXXII
Ansaldus de Steyria (*sic*), i	
Jacobus Cachorius i	
Symon Johardus ii	

Summa : voces CLXXXXIII.

(Suivent les noms des citoyens convoqués et de ceux qui ne se sont pas rendus à la convocation.)

Dicto Millesimo, die xv septembris.

Supradictus D. Petrus de Campofregoso, qui non potuit heri interesse dicto consilio, licet fuerit requisitus, habens noticiam de consilio porrecto et impenso per Badasalem de Pineto, notarium, et illud approbans, dixit quod consilium suum est iddem quod illud dicti Badasalis, et sibi prebet ideo vocem suam.

Cosmas Tarighus supradictus, qui etiam non interfuit heri dicto consilio, licet requisitus, habens noticiam de consilio porrecto et impenso per Antonium Leardum, et illi assenciens, dixit quod simile per omnia est consilium ipsius Cosmaelis, et sibi per consequens prebuit vocem suam.

Die xvi septembris.

Antonius de Françono, notarius, unus ex requisitis ad dictum consilium, qui tunc interesse non valuit, habens noticiam de porrecto et exibito consilio per dominum magistrum Nicolaum Angeli, et illud approbans, dixit quod simile est per omnia ad litteram consilium ipsius Antonii. Et per consequens eidem domino magistro Nicolao prebet vocem suam.

In Christi nomine, die xvi septembris.

Convocatis et congregatis ad consilium in sala magna nova ducalis palacii de mandato illustris et magnifici domini domini Antonioti Adurni, Januensis ducis, infrascriptis nobilibus civibus Janue,

Prefatus magnificus dominus dux stans dixit publice et exposuit coram eis quod ab annis duobus citra, quibus reasumptus est ad hunc ducatum Janue, ipse solicita cura procuravit, perquisivit et studuit circa adhibendam pacem et concordiam tam inter cives quam eciam cum aliis cum quibus viguit et viget guerra, et circa amotionem et sublacionem periculorum quibus civitas fuit et est subjecta et circa habendam tranquilam quietem in toto districtu Janue, quod hucusque assequi vel optinere non valuit cum, propter hodia et particularitates nunc vigentes inter cives, nonnulli diversis artibus et variis respectibus obviarint, apetentes aliqui unum aliqui aliud, et quidam hunc quidam illud, secun-

dum quod affectio qua quisque se passionatum reperit exposcebat, propter quod expedit, judicio ipsius domini ducis, alios modos reperire ad habendam pacem et evitanda pericula imminentia, ac ad optinendam securitatem personarum. Et, gracia exempli, dixit quod per viam arbitramenti lati per eum, in quem partes se compromiserunt, fuit alias adhibita pax inter dominum marchionem Montisferrati, ex una parte, et dominum comitem Sabaudie, ex altera, tunc in campis ad bella paratos ; et eciam inter dominum comitem Virtutum nunc ducem Mediolani, ex una parte, et dominos de Liga Tuscie, ex altera: que ambe paces postea viguerunt et servantur. Ex quibus et aliis pluribus per eum prudenter expositis ad prepositum eorum que presentialiter occurrunt, concludendo in proponenda exposita, requisivit ab ipsis vocatis et congregatis ut supra, quod ipsi velint eidem magnifico domino duci dare et concedere bayliam et potestatem tractandi, complendi et firmandi, pro bono pacis et evitatione periculorum imminentium et adeptione securitatis, omne concordium et quascumque composiciones et pacta, quod seu que ad optinendam pacem et securitatem ut supra sibi fiendum seu fienda videbuntur, tam cum civibus emulis et inobedientibus civitati et communi Janue, quam cum domino duce Mediolani quam eciam alio quocumque domino super assequenda adherentia seu receptione in proptectionem civitatis Janue et districtus, ut, dictis sublatis periculis, per potentiam talis domini civitas et districtus in quienta tranquilitate et securitate quiescat.

Quibus sic ut supra expositis per eundem dominum ducem, subscripti cives ex dictis sic congregatis, stantes in pergulo, consulerunt ut infra, videlicet:

Damianus Embriacus, sperans quod remedium et medela nunc per dominum ducem in preposita oblatum debeat esse fructuosum egritudini nostrarum miseriarum, laudat et consulit quod baylia requisita per dictum dominum ducem in dicta preposita concedatur. Extimans quod consideratis nostris miseriis possimus nos exponere huic resico, cum idem dominus dux sicut et omnes alii habeat redere rationem vilicationis sue, quod laudat eidem domino duci ut sepe in propria mente revolvat.

Cristoforus de Cruce, dicens quod in prestatione cujusque boni et sani consilii sunt omnino repellendi tres inimici, quos declaravit, concludendo laudat quod potius concedatur et tribuatur domino duci baylia requisita in preposita quam abnegetur. Tamen in quantum dicto domino duci placeret, pro non sumendo in se tanto onere laudaret quod velit secum habere ad tractatum talium ita magnalium aliquas alias sapientes et bonas personas in

parvo numero, et ipsi Cristoforo viderentur boni officiales novi Provisionis. Sed hoc asserit cum reverentia si et in quantum dicto domino duci placeat. Non tamen [visum est] quod istud respondeat ad prepositam : ymo respondendo ad prepositam consulit, ut predixit, quod potius tradatur dicta baylia quam quod abnegetur.

Petrus Scotus, post nonnulla per eum exposita super occursis antiquitus in Veneciis, que reduxit ad propositum occurrentium huic patrie, respondendo ad prepositam, dixit quod credit firmiter, licet baylia requisita tribueretur ipsi domino duci soli, ipse conferret et participaret ista cum aliis, et propterea, sciens ipse Petrus alias fuisse electos octo cives ad officium Pacis, quod est conforme et quasi de natura agibilium de quibus hic modo tractatur, consulit et laudat quod dicta baylia requisita concedatur et concedi debeat dicto domino duci et dictis octo officialibus Pacis.

Cataneus Pinellus, miratus non modicum quod talis exposita sit posita, quoniam nunquam audivit quod similis requisitio vel preposita fuerit facta, concludendo non laudat vel consulit quod dicta baylia concedatur et hoc pro honore domini ducis et patrie januensis, et etiam pro bono dicti domini ducis, quoniam esset nimium onus quod in se assumeret.

Paulus Gentilis, reducens ad propositum nostrum parabolam egrotorum qui immittebantur in pissinam quando commovebatur aqua et expositis circa illam nonnullis ad dictum propositum sapienter, respondendo ad prepositam consulit et omnino laudat dictam bayliam requisitam concedi et dari debere dicto domino duci ut in preposita continetur et in quantum circa ista occurreret oportunitas monete in illo actu dimittit debitum suum officio Monete.

Quilicus Cataneus, dicens quod melius est se subicere aliquali periculo quam impendere malum consilium, respondendo ad prepositam consulit dictam bayliam requisitam abnegandam esse et abnegari debere et quod, quando et quociens occurat talia debere consuli vel tractari, dominus dux illa consulat cum consiliis ordinatis.

Post quorum impensionem consiliorum per supradictos impensorum, et exposito multociens per cancellarium quod quisquis volebat aliud vel aliter consulere deberet ascendere pergulum seu alengeriam, et nullo alio ascendente, unusquisque ex ipsis sic convocatis et congregatis singulariter et privatim prebuit vocem suam cui libuit ex dictis consultoribus, cancellario audiente.

Que voces prestite ut supra per subscriptas interlineunculas describuntur.

Damianus Embriacus ıııııııııIıııııııııIıı	XXII
Cristoforus de Cruce ıııııııııIıııııııııIıııııı	XXVI
Petrus Scotus ıııııııııIıııııııııIıııııııııIıııııııııIıııııııııIıııııııııI ıııııııııIıııı	LXXIV
Cataneus Pinellus ııı	
Paulus Gentilis ıııııııııIıııııııııIıııııııııIıııııı	XXXVI
Quilicus Cataneus ıııııııııIıııııııı	XVIII

Nomina dictorum requisitorum, omnium nobilium, qui interfuerunt dicto consilio, sunt hec:

D. Franciscus Spinula.
Elianus Spinula.
Lucianus Spinula.
Thomas Spinula.
Griffedus, Georgius, Christianus, Carlotus } Spinule.
Fredericus, Alaonus, Raffael } de Vivaldis.
Thomas, Inghus, Theramus, Quilicus, Antonius Octoboni, Lançarotus, Babillanus, Stephanus } Catanei.
Odoardus de Mari.
Andriolus quondam Andrioli de Mari.
Damianus Embriacus.
Julianus de Castro Guislandi.
Jeronimus Jacarias.
Duxerinus Bustarinus.
Raffael Accelini, Jacobus Andrioli, Lucianus, Dorinus, Dominicus, Franciscus, Casanus, Jofredus } de Auria.
Cosmas, Constantinus } Venti.

Badasal Marihonus.
Petrus Scotus
Thobias Castagna.
Raffus, Sorleo } Lecavellum.
D. Johannes, Vicentius, Antonius } de Flischo.
Jacobus de Flisco Blanchus.
Jofredus, Quilicus, Karolus } Grilli.
Casanus, Antonius, Lodisius, Braschus, Gaspal, Batista } Salvayghi.
Laurentius, Lodisius, Paulus, Antoniotus, Valaranus, Matheus Eliani, Georgius } de Gentilibus.
Lanfrancus de Carmadino.
Carolus, Julianus, Franciscus, Laurentius } Marocelli.
Marzochus, Lanzarotus, Symon, Georgius, Raffael } Cigale.
Benedictus de Marinis.

Antonius
Octobonus
Nicolaus } de Marinis.
Stephanus
Jofredus
Anthonius
Michael } Pançani.
Lodisius
Thomas
Benedictus
Johannes } de Oliva.
Georgius Caligepalii.
Lodisius Pezagnus.
D. Seguranus
D. Manfredus
Thomas
Matheus
Batista } de Nigro.
Andrianus
Vinciguerra
Lucas
Illarius
Cosmas
Lucianus } Squarçafici.
Nicolaus Antonii
Henricus
Gentilis } de Camila.
Johannes Cancelerius.
Antonius
Raffael } Miraboti.
Dominicus
Antonius Griffioti
Gregorius. } Lercarii
Antonius Segurani
Benedictus Segurani
Johannes
Illarius
Albaxius } Ususmaris.
Dagnanus
D. Dominicus
Theramus
Thomas
Lucas
Petrus } de Imperialibus.
Braschus
Laurentius Gotifredi
Pelegrus
Donaynus

Andreas
Jeronimus } Italiani.
Antonius Pelegrinus.
Raffus de Goalterio.
Branchaleo
Precival
Paulus } de Grimaldis.
Rabella
Odoardus
Matheus de Carlo.
Petrus
Bernabos } Dentuti.
Antonius Aymoni
Antonius Antonii
Elianus } Cantelli.
Fredericus
Nicolaus
Jacobus } Centurioni olim Bethignoni.
Guillelmus
Julianus } Bestagni Centurioni.
Johannes Raffi
Adam } Centurioni olim Ultramarini.
Johannes Figoneygro.
Valente
Thomas
Cataneus
Golestanus } Pinelli.
Anfreonus
Pasqual
Manuel Ardimentus.
Angelus Ceba.
Franciscus
Batista } Ricii.
Imperialis
Bartholomeus Falamonica.
Franciscus
Lanfrancus
Luchinus } Calvi.
Julianus
Abraynus
Babillanus
Cosmas } Pilavicini.
Meliadux
Inofius
Urbanus } Picamilii.
Manuel de Guisulfis
Johannes de Guisulfis olim Mussus.

Precival, Georgius, Gabriel — Cibo.
Cosmas, Georgius Vicentii, Baxilius, Nicolaus Neapolioni, Jofredus — Lomelini.
Oliverius de Savignonis.
Nicolaus, Paulus — de Savignonis.
Christoforus de Cruce.
Andriolus de Gavio.
Petrus Finamore.
Raffael de Tiba.
Batistus Lucianus.
Johannes Anchoynus.

Et infrascripti, licet fuerint ex requisitis et vocatis ad dictum consilium, non interfuerunt, videlicet:

Lodisius Spinulla.
Gotifredus, Carolus, Procival — de Vivaldis.
Bartholomeus, Johannes Major, Leonel, Georgius — de Mari.
Petrus de Auria Ignacii.
Ugolinus Marihonus.
Albertus, Paulus — Grilli.
Brancha Gentilis.
Peligrinus de Carmadino.
Morruel Cigala.
Anfreonus de Marinis.
Antonius de Oliva.
Borruel de Nigro.
Obertus, Gregorius, Damianus — Squarçafici.
Christianus de Camilla.
Leo Lercarius.
Petrus, Quilicus — Ususmaris.
Dorinus Ususmaris.
Jacobus Italianus.
Gregorius de Negrono Philippi.
Lanfranchus de Negrono.
Gaspal de Grimaldis.
Luchas de Carlo.
Nicolaus Dentutus.
Dominicus, Maurus — Canteli.
Victor Bestagnus.
Luchus, Bartolomeus — Ardimenti.
Georgius Picamilium.
D. Gregorius, Johannes, Janonus — de Guisulfis.
Badasal Cibo.
D. Neapolio, Nicolaus Babillani, Hector, Georgius Georgii, Francischus, Johannes Egidii — Lomelini.
Et Petrus de Vedereto.

Extractum est ut supra de actis publicis cancellarie ducalis communis Janue.

Populus.

Anthonius de Credentia, notarius et cancellarius.

m° ccc° lxxxxvi die xviiii sept.

Congregatis et convocatis infrascriptis vicariis, confaloneriis et conestagiis felicis societatis populi civitatis Janue ut moris est

in sala nova palacii ducalis communis Janue, quibus exposita fuerunt infrascripta per magnificum dominum ducem in presencia sui consilii Ancianorum consulenda.

Primo exposuit prefatus Magnificus dominus dux, sicut alias exposuit, quod velint concedere potestatem et bayliam ipsi domino duci, quod, si casus fuerit et eligeret ipse dominus dux pro meliori et utiliori civitatis et civium, quod possit ponere et eligere unum civem in ducem loco ipsius.

Secundo quod possit pepigere et concordium facere cum quibuscumque rebelibus et inimicis communis Janue sicut sibi pro utiliori videbitur.

Tercio quod concedatur sibi solo potestas et baylia quod de factis et negociis civitatis possit se convenire et transferre dominium et ad pacta pervenire cum quocumque rege, domino, principe vel barone seu communitate de quo et in quem sibi melius et utilius videbitur convenire et concordare.

Antonius de Paulo consulit ut infra.
Dominus Gabriel de Casteliono, vicarius quatuor compagniarum Janue de versus Burgum, ut Ant. de Paulo, qui fuit primus consultor.
Cosmas Tarigus, vicarius quatuor compagniarum de versus Castrum Janue, consulit ut Ant. de Paulo.
Carolus Ciconia ut Ant. de Paulo.
Franciscus Carena ut Ant. de Paulo.
Petrus de Persio, *id.*
Dexerinus Ricius, filator, *id.*
Thomas de Rocataliata, faber, *id.*
Ant. de Felizano, *id.*
Thomas de Murta, candelarius, *id.*
Ansaldus de Sceyra, ut Ant. de Paulo, remanente domino duce.
Anthonius de Parta, olim speciarius, ut Ant. de Paulo.
Franciscus Moliani, *id.*
Isnardus de Bavaro, ut Ant. de Paulo.
Filipus de Zemignano, ut Ant. de Paulo, remanente d. duce.
Andriolus de Zignaygo (*sic*) exclarat ut dixit infra.
Raymondinus de Reza, ut Ant. de Paulo.
Raffael de Guisso, quondam Antonii, *id.*
Sanctinus de Finario, *id.*
Magister Averonus, magister sicliarum, *id.*
Anthonius de Recho, *id.*
Dominicus de Monelia, taliator, *id.*
Petrus Magnonus, *id.*
Roliandus de Paxano, botarius, *id.*
Paulus de (*lacune*), *id.*
Franciscus de Porta, caligarius, *id.*

Franciscus de Compagnono, *id.*
Antonius de Ponte, notarius, in duabus postis primis quod dicta baylia; super tercia fiat secundum ordinamenta civium.
Theramus Fatinanti, ut Ant. de Paulo.
Johannes de Juliano, *id.*
Julianus Canella, notarius, *id.*
Johannes Ermiutus (?), ut Ant. de Paulo, in duabus primis postis, et alia cum civibus consulatur.
Anthonius Capelinus, calzolarius, ut Ant. de Paulo.
Paulus Clericus, batiffolium, *id.*
Dominicus de Bracellis, notarius, *id.*
Anthonius Anthonii de Riparolio, *id.*
Luchinus Gategarius de Vulturo, *id.*
Nicolaus de Petra, lanerius, *id.*
Dominicus de Vultabio, speciarius, *id.*
Johannes de Boliasco, *id.*
Lazarus de Corsio, peliparius, *id.*
Lodisius de Cario, *id.*
Jacobus de Quinto, barilarius, *id.*
Guillelmus de Clavaro, *id.*
Alogrinus de Camulio, *id.*
Johannes de Finario, tesoyrerius, ut Ant. de Paulo.
Bernabo de Telia, batiffolium, *id.*
Cristoforus de Semino, *id.*
Bartholomeus de Rapp[allo], cordoanerius, *id.*
Johannes de Buzalla, ut Ant. de Paulo, salvo de Francischis.
Jacobus Arduynus, ferrarius, ut Ant. de Paulo.
Nic. de Bargalio, taliator, *id.*
Franciscus Vicarius, *id.*
Guillelmus de Lavania, *id.*

Anthonius de Paulo surexit. Post multa argumenta et multas raciones per ipsum exposita et expositas sapienter et specialiter de bene gestis per ipsum dominum ducem, consulit :

Et primo super secunda posta dicens quod non esset bonus Januensis qui denegaret sibi bayliam petitam concedere; et propterea consulit quod sibi dicta baylia concedatur et ipsam sibi concedit.

Super prima posta, quia dominus dux bene doctus melius sciret nos gubernare quam aliquis alius, nichilominus consulit omnibus consideratis quod dicta baylia dicto domino duci concedatur et ipsam sibi concedit.

Super tercia de factis et negociis civitatis et translacionis, etc... Quia sperat quod dominus dux omnia que fieri sibi utilia videbuntur consulet cum civibus civitatis Janue, de quibus sibi videbitur pro meliori, quos tangit tam magnum factum, consulit

pro dicta baylia dicto domino duci concedatur et detur, et eam sibi dat et concedit.

Andriolus de Zignaculo (*sic*), consideratis omnibus condicionibus nostris, consulit quod dicta baylia prefato domino duci super omnibus per ipsum expositis detur et concedatur.

Extractum est ut supra ab actis cancellarie ducalis communis Janue, scriptis manu notarii et cancellarii infrascripti.

POPULUS.

Conradus Mazurrus notarius et cancellarius.

DOCUMENT XVII.

9, 19, 22, 23 octobre 1396.

Procès-verbaux de Conseils tenus à Gênes.

(Arch. Nat. J 500, C, f° 36-60 v°.)

In Christi nomine Amen. Milesimo trecentesimo nonagesimo sexto, die nona octubris.

Congregati et existentes infrascripti ex decem octo Antianis civitatis et communis Janue consilii illustris et magnifici domini domini Antonioti Adurni, Dei gratia Januensis ducis et populi defensoris, necnon infrascripti octo officiales officii Provisionis communis Janue, ut moris est, in presencia prefacti magnifici domini ducis in camera palatii ducalis communis Janue cubiculari prefacti Magnifici domini ducis, in qua consilia reguntur et communis negocia explicantur. Quorum enim Antianorum qui interfuerunt nomina sunt hec, videlicet

Antonius de Paulo, prior.	Petrus Scotus.
Laurentius Marocellus	Dexerinus Bustarinus.
Nicolaus de Predis.	Anthonius de Valetari.
Obertus Squarzaficus.	Petrus Dentutus.
Anthonius de Fontanegio, notarius.	Matheus de Nigro.
Leo Faxanus.	Lodisius Panzanius.
Bartholomeus Falamonica.	Manfredus de Gropallo.
	Matheus de Carlo.

Et quorum octo officialium Provisionis nomina sunt hec, videlicet

D. Georgius Honestus, legum doctor.	Opecinus de Cazana.
D. Seguranus de Nigro, legum doctor.	Manuel de Guisulfis.
Lucianus Pajucius.	Thomas Cataneus.
Dominicus Lercarius.	Petrus de Persio.

agentes et facientes nomine et vice communis Janue et pro ipso communi,

Cupientes pro tranquila quiete civium et districtualium Janue ac pro reintegracione ipsorum, quod civitas et districtus Janue se subiciat proptectioni et adherencie alicujus regis, principis, ducis, domini vel baroni, sub cujus proptectione et deffensione ipsa civitas Janue, cives et districtus pacifica tranquilitate fruantur, et considerantes prefactum magnificum dominum Antoniotum ducem esse plene instructum et informatum de voluntatibus et intencionibus civium Janue quos pluries et in magno numero consuluit super istis, et de ipsius magnifici domini ducis sapiencia et bona provisione et disposione confidentes ad plenum,

Dederunt et concesserunt ac atribuerunt et dant, concedunt et atribuunt auctoritate presentium, omni via, jure, modo et forma quibus melius potuerunt et possunt, prefacto magnifico domino Antonioto duci, presenti, plenam et plenissimam potestatem, facultatem et bayliam, quod ipse magnificus dominus Antoniotus dux solus possit et valeat se convenire, concordare et pacisci, nomine ipsorum et communis Janue et omnium Januensium et districtualium Janue, cum quocumque rege, principe, duce, domino, procero vel barone de quo sibi solo melius et utilius videbitur et placuerit, super translacione dominii, jurisdictionis et segnorie civitatis Janue, Ripariarum et districtus civium Janue et districtualium quorumcumque dicti communis Janue per quemcumque modum et quamcumque formam, et sub illis pactis, modis, formis, convencionibus, condicionibus et promissionibus

de quibus et prout prefacto magnifico domino Antonioto duci melius et utilius videbitur faciendum,

Promictentes, nomine et vice communis Janue et pro ipso communi, civibus et districtualibus Janue, prefacto magnifico domino Antonioto duci et tibi, Conrado Mazurro, notario et cancellario communis Janue infrascripto tanquam publice persone, officio publico stipulanti et recipienti nomine et vice prefacti Magnifici domini Antonioti ducis et cujus et quorum interest, intererit seu interesse poterit in futurum, habere et tenere quod commune Janue, cives et districtuales dicti communis Janue habebit et tenebit, habebunt et tenebunt rata, grata et firma, actendet, complebit et observabit, actendent, complebunt et observabunt, ac exequentur ea omnia et singula que per prefactum magnificum dominum Antoniotum ducem acta, gesta, facta, promissa vel conventa fuerint, super predictis omnibus et singulis. Sub ypotheca et obligacione bonorum communis Janue presencium et futurorum.

Et de predictis omnibus mandaverunt fieri et componi presentem publicam scripturam in actis cancellarie ducalis communis Janue, registrandam per me dictum Conradum Mazurrum, notarium et cancellarium infrascriptum, in testimonium et cautelam premissorum.

POPULUS.

Conradus Mazurrus, notarius et cancellarius.

In Christi nomine Amen, M°CCC°LXXXX° sexto die XVIIII octobris, Magnificus et potens dominus dominus Antoniotus Adurnus, dux Januensis, etc.....

† ea die

Obertus de Paxano, calzolarius, consulit quod nunc in isto consilio eligantur per dominum ducem duodecim populares, omnes cives gibelini, qui sint cum prefacto domino duce, et faciant cum prefacto domino duce totum illud quod dicto domino duci et ipsis duodecim videbitur et placuerit faciendum super negociis et factis expositis per prefactum dominum ducem, et secundum quod erit inter eos deliberatum exequatur et fiat.

Bartholomeus de Carrega, quia dominus dux dixit quod sunt quatuor anni quod sumus in massimis tribulacionibus, dixit quod dominus dux verum dixit, et aprobat dictum suum; unde

concludendo consulit quod dominus dux capiat finem et concordium domini regis Francorum quantum celerius fieri possit, cum non sit ulterius modus habendi peccuniam a civibus, et quod non stetur amplius in verbis cum domino duce Mediolani, sed quod habeamus dictum concordium dicti domini regis Francorum, non obstantibus aliquibus aliis qui velint dictum concordium et finem dicti domini Regis aliqualiter turbare.

Anthonius Rex. Tema quod exposuit nobis dominus dux est multum amara (*sic*) et grave etc..... ex qua nos omnes debemus et merito possumus habere masimum displicere. Publica est omnibus condicio nostra et quomodo facta nostra procedunt per mondum et in mercacionibus, et quomodo loca communis respondent, etc..... propter quas causas ipse fuit semper in disposicione et videre quod non valeamus per nos stare absque auxilio et proptectione alicujus domini, et in isto videre eciam fuit semper, et est modo. Nam semper sibi visum fuit quod proptectio domini ducis Mediolani esset melior et utilior quam alia, et adhuc est in eodem parere, pluribus racionibus. Sed quia dictus dominus dux Mediolani non vult recipere dictam proptectionem, oportet quod alium modum inveniamus et recordatur tria. Primo si possemus unire civitatem, quod laudaret si hoc fieri posset; sed nullum remedium ei videtur quod fieri possit per raciones multas per ipsum expositas. Secundo, si caperemus a civibus peccuniam violenter, quod non consulit nec videt sibi fieri debere. Tercio quod nos simus illi qui capiamus partitum, postquam partitum nobis convenit capere. Et propterea concludendo consulit quod dominus dux capiat partitum cum quo primo poterit partitum invenire bonum et utile pro communi, et quantum celerius et brevius possit hec faciat.

Lodisius de Ast, ad hoc ut domino duci non augeatur majus onus quam dicitur per civitatem, consulit quod dominus dux capiat quatuor per quamlibet conestagiam qui non habeant aliquod hodium vel parcialitatem, cum quibus et consilio eorum disponat et faciat illud quod fuerit inter eos consultum.

Conradus de Pontremulo, barberius, credit quod si in ista civitate esset unus homo bonus, quod esset sufficiens ad concordandum istam civitatem; sed bene respiciendo non est aliquis similis, et quando fieri debet unum bonum, fiat illud bonum cito, ne mallum postea interveniat, etc..., cum dicamus unum per linguam et unum aliud habeamus in corde, et quia non potest extimari illud quod homo habet in corde, sed bene extimari secundum facta hominis, et videmus quod Januenses aliqui sunt cum Infidelibus, etc..... consulit et laudat quod dominus dux capiat

cito finem et concordium cum aliquo domino qui teneat nos in jure, pace et timore, actento quod inter nos non est modus per quod possimus concordium habere.

D. Johannes de Vuada, jurisperitus. Facere eorum facta et negocia cum discrecione est massimi sensus. Tres sunt poste: prima super gubernatione nostra; secunda super habenda peccunia; tercia super habendo convencionem cum aliquo domino.

Super secunda, habendi peccuniam, videtur sibi derelicta. Super tercia, de se conveniendo cum domino rege Francorum, quia alia domini ducis Mediolani est extinta quia noluit nos, consulit quod dominus dux eligat aliquos cives qui scrutentur voluntatem civium Janue, quam refferant domino duci, et quod, habita dicta voluntate civium, eligatur ambassiata mictenda ad dominum regem Francorum pro se conveniendo cum eo, in qua convencione consulit quod Saona perveniat in commune Janue, et nullatenus remaneat; et quod, si dominus dux vellet providere de alio duce loco sui, sicut dixit, consulit quod hoc non faciat nisi primo reducatur civitas in quiete.

Anthonius de Paverio, notarius, quia audivit dici a domino duce quod, si civitas deberet recipere meliorem gubernacionem, quod ipse esset contentus dimitere gubernationem, et peciit a domino duce si super alia gubernacione possit dicere.

Recordatur quod alias fuit in consilio quo dixit, quod si dominus dux vellet dimitere dominium civitatis, quod restitueret dominium illis qui dominium civitatis sibi dederunt, et exposuit experimentum fabricii etc. . . . . . et si illi qui sunt extra, qui non habent statum, querunt habere statum, faciunt illud quod debent, et illi qui habent statum debent ipsum tenere prout habent. Et quia aliqui dicunt de gubernacione Franciscorum, non laudat ipsam, quia sunt contra Ecclesiam, et propterea etiam non consulit gubernationem ipsorum; et quia audivit quod sunt multi debitores qui possunt exigi, et si dominus dux vult stare in libertate inveniatur modus habendi peccuniam. Et concludendo dicit quod sibi non videtur pro meliori se submittere alicui extraneo.

Jacobus de Franchis olim Sachus. Intelectis expositis per dominum ducem, et eciam dictis per D. Anthonium Regem, nobis non restat ad consulendum nisi per trina remedia : primo de habendo peccuniam; secundo de se conveniendo cum domino rege Francorum quia ab illo domino ducis Mediolani sumus seperati; tercio si videretur utile quod dominus dux remiteret ducatum et nos gubernaremur per Antianos et plures rationes per eum expositas.

Et primo super invenienda peccunia videtur sibi, si fieret, quod cederet ad destructionem nostram. Secundo de uniendo ad Antianos, non videtur sibi modus quia videtur sibi quod succederet ad ruynam. Tercio de se apodiando domino regi Francorum, videtur sibi ista via melior que fieri possit, dummodo fiant cum eo pacta clara. Unde consulit quod dominus dux cum illis octo qui fuerunt electi, qui videant si possemus vivere in libertate, quod sibi fieri posse non videtur per raciones expositas et dictas. Unde, omnibus consideratis, concludendo consulit quod mictatur ambasiata Franciam quia videtur sibi utile, pro habenda bona conclusione cum rege, melius haberetur in Francia quam hic, actento quod dominus Rex tanquam benignus posset facere talia bona que ambasiatores sui facere non possent.

Raffael Justinianus olim Arangerius, quia audivit ad plenum per sapientes prelocutos et specialiter ultimi consultoris, addendo consulit quod ambasiatoribus mictendis detur baylia plena et non limitata, et quod conclusio fiat in Francia.

Guirardus Caparagia. Omnes sciunt quod, existentibus nobis in masimis tribulacionibus, missi fuerunt Franciam ambaxatores domini Damianus Cataneus et Petrus de Persio, qui magnum tempus ibi steterunt et non compleverunt ulla. Subsequenter habitus fuit modus de se conveniendo cum domino duce Mediolani, et voluit dominus dux quod certi cives promitterent dicto domino duci Mediolani quod sibi actenderentur promictenda sibi. Inter hoc venit dominus Petrus de Persio qui dixit quod ambaxiatores regii venirent incontinenti, qui venerunt et cum eis non fuit conclusum quia, si tunc factum fuisset, videbat civitatem venire in armis, et eo tempore videbatur sibi quod concordium domini ducis Mediolani esset utile et bonum. Peccunia est cara et non invenitur in Janua : tamen dicit quod pro executione agendorum peccunia habeatur. Et si concordium fieri possit cum bona voluntate civium quod fieret. Nichilominus consulit quod, habente domino duce bayliam, quod concordium capiatur et fiat quantum brevius fieri possit, quia sibi videtur quod non possimus ita stare.

Petrus Magnonus, scarselerius, dixit quod per dominum ducem factum fuit quicquid potuit in habendo pacem. Illi de Liga nos impedierunt, dominus Mediolani nos impedivit, misse fuerunt ambasiate in Franciam et hucusque non habuimus finem. Per civitatem dicitur quod non habuimus hucusque quam verba, et quia dicitur quod rex Francie est Guelfus, et quia Gibelini habent prerogativam in ista civitate. Consulit quod Guibelini habeant prerogativam a Guelfis cum dicto rege, et faciat dominus

dux concordium et convencionem de quo seu qua sibi videbitur, et non stemus amplius in verbis.

Jacobus Cachorius. Ista civitas est sicut una navis que currit magnam fortunam, que non habet panem nec aquam, sed aliquando invenitur aliquis probus qui reducit navim ad bonum terminum. Nam Florentini habuerunt multas tribulaciones et specialiter inter eos, et propterea adhuc non sunt subjecti. Unde bonum est temporezare et quod ad tardius quod fieri possit non intremus in servitutem alicujus. Super facto peccunie, dicit quod alevietur expensa semper cum salvamento status et magistratus, et quia vellet ante semper tenere se ad fericulares, quam se submictere, et quia vellet ante quod alii se submicterent quam nos.

Dagnanus de Zenestreto. Dicitur in proverbio quod malum potest fieri invite, sed bonum non, etc... Dominus dux, jam sunt menses xxv vel circa, quod nobis dare voluit pacem; sed non potuit. Opportent tria : aut quod inveniamus peccuniam, quod suo judicio fieri non potest; vel quod nos uniamur simul, quod eciam fieri non potest; vel quod nos apodiemus alicui domino, et alias fuimus in similibus verbis, quod remansit pro factis Saone, etc... Et quia sumus omnes de uno colore, dicit quod si Guelfi qui volunt dimidiam officiorum quod habeant partem eorum in consiliis secundum quod expendunt, et quia dominus dux Mediolani non vult se intromittere de factis nostris, consulit quod, quantum fieri possit, capiat dominus dux finem et concordium cum domino rege Francorum.

D. Batista Bucanigra, miles, consulit quod fiat concordium domini regis Francorum, ut dixit dominus J. de Vuada.
D. Anthonius Justinianus consulit ut A. Rex.
Symon Merega, fiat concordium cum domino rege.
Lanfrancus Jota, fiat cum d. rege.
Raffael Luxiardus, fiat cum domino rege.
Angelus de Sancto Blaxio, ut A. Rex.
Vicencius Gallus, cum d. rege.
Johannes Spina, ut A. Rex.
Nicolaus Adurnus, cum d. rege.
Johannes de Montexero, ut A. Rex.
Georgius Noyteranus, ut A. Rex.
Octobonus Justinianus, cum d. rege.
Petrus de Toyrano, ut A. Rex.
Lazarus de Clavaro, ut A. Rex.
Petrus Blanchus, ut A. Rex.
Obertus de Paxano, cum d. rege.
Dagnanus Gambonus, cum d. rege.
Petrus de Montexero, ut A. Rex.
Ant. de Clavaro, balistarius, ut A. Rex.
Franciscus de Raymondo, batiffolium, ut A. Rex.
Georgius de Jugo, ut A. Rex.
Bartholomeus de Paxano, batiffolium, ut A. Rex.
Micael de Semino, ut Jacobus Sachus.
Johannes de Vultabio, banche-

rius, non fiat cum aliquo domino.
Lodisius de Domoculta, cum d. rege.
Constantinus de Albertis, ut A. Rex.
Benedictus Dondedei, ut A. Rex.
Jacobus de Diano, ut A. Rex.
Petrus Caponus, ut A. Rex.
Guillelmus de Cabella, calegarius, ut A. Rex.
Batista Maxeria, ut A. Rex.
Batista de Castelliono d. Petri, ut A. Rex.
Anthonius de Franzono, notarius, ut A. Rex.
Bartholomeus Scalla, speciarus, ut A. Rex.
Petrus de Buzalla, taliator, ut J. Sachus.
Daniel Justinianus, ut A. Rex.
Cristoforus de Premontorio, ut Bart. de Carega.
Lodisius de Ast, ut A. Rex.
Steffanus de S. Blaxio, ut B. de Carega.
Ant. de Levanto, taliator, ut J. Sachus.
Raffael de Calvi, ut B. de Carega.
Matheus de Sancto Sisto, ut B. de Carega.
Dagnanus de Pagana, ut A. Rex.
Antonius de Casteliono, remolarius, ut A. Rex.
Antonius Zerbinus, ut Petrus Magnonus.
Franciscus Ragius, ut A. Rex.
Antonius de Segnorio, ut A. Rex.
Antonius de Casteliono, coyrazarius, ut A. Rex.
Johannes Pichus, ut B. de Carega.
Bartholomeus de Senarega, ut P. Mag[n]onus.
Georgius de Viacava, ut A. Rex.
Antonius de Morazana, macellarius, ut A. Rex.
Johannes de Vulturo, macellarius, ut A. Rex.
Antonius de Vernatia, macellarius, ut A. Rex.
Georgius de Cassanova, cum rege Francorum.
Amigetus de Pinu, fiat concordium cum rege.
Enricus Tonsus, ut Petrus Mag[n]onus.
Martinus Raymbaldus, ut P. Mag[n]onus.
Antonius de Benedicto, ut A. Rex.
Antonius de Paulo, ut J. Sachus.
Nicolaus de Predis, fiat cum rege Francorum.
Lucianus Pavinus, cum rege Francorum.
Nicolaus de Pastino de Bavaro, fiat cum rege Francorum.
Ant. de Fontanegio, notarius, ut A. Rex.
Theramus de Vulturo, faber, ut A. Rex.
Filipus de Zemignano, cum d. rege Francorum.
Cristoforus de Semino, ut A. Rex.
Batista de Franchis, olim Vignosus, ut Guir. Caparagia.
Julianus de Castro, lanzerius, ut B. de Carega.
Petrus Vacha, ut A. Rex.
Symon Joardus, ut B. de Carega.
Dominicus de Premontorio, ut B. de Carega.
Paulus Savina, notarius, ut B. de Carega.
Raffael Justinianus Dominici, ut B. de Carega.
Badasal de Pineto, notarius, ut B. de Carega.
Theramus de Maiollo, notarius, ut B. de Carega.
Leonardus Justinianus, ut B. de Carega.
Bartholomeus de Levanto, corigiarius, *id.*
Raffael de Monelia, *id.*

Symon de Sancto Ulcisio, ut G. Caparagia.
Magister Joh. de Albiconis, ut B. de Carega.
Brancha de Framura, *id.*
Martius de Baudino, *id.*
Geronimus de Senarega, ut A. Rex.
Nicolaus de Sancto Blaxio, cum rege Francorum.
Marchio de Pineto, notarius, *id.*
Steffanus Papacicia, *id.*
Johannus Grepus, peliparius, ut Ant. de Paverio.
Symon Curlus, *id.*
Johannes Boiollus, peliparius, cum rege Francorum.
Andriolus de Zignaygo, *id.*
Egidius de Monterubeo, cum rege Francorum.
Damianus Adurnus, ut A. Rex.
Symon de Raynerio, *id.*
Angelus Archerius, *id.*
D. Gabriel de Casteliono, *id.*
Richinus de Boliasco, ut B. de Carega.
Andreas Justinianus, ut B. de Carega.
Fredericus Bucanigra, ut Raffael Justinianus arangariœ.
Johannes de Ponte, sartorius, ut A. Rex.
Thomas de Murta, cultelerius, ut A. Rex.
Paulus de Monelia, ut B. de Carega.
Johannes de Pinu, ut A. Rex.
Paulus de Acurso, ut B. de Carega.
D. Rollandus de Campofregoso, ut A. Rex.
Petrus de Persio, ut B. de Carega.
Augustinus Adurnus, ut A. Rex.
Anfrionus de Grano, *id.*
Petrus de Brignali, barberius, *id.*
Laurentius Justinianus, cum rege Francorum.
Dagnanus de Belforte, ut A. Rex.
Barth. de Coronato, *id.*
Peregrus de Cassanova, *id.*
Pasqual de Cazana, *id.*
Raffael Bochinus, notarius, ut P. Mag[n]onus.
Batista de Zoalio, ut A. Rex.
Joh. de Clavica, ut B. de Carega.
Barth. de Castelleto, ut A. Rex.
Zacharia de Porta, *id.*
Carolus Ciconia, ut B. de Carega.
Peregrus de Prato, quod dominus dux capiat octo populares de quibus consulat, etc.....
Batista de Franchis Luxiardus, ut B. de Carega.
Joh. de Premontorio, ut A. Rex, et quod cum d. duce sint octo cives, etc.....
Leonardus de Casteliono, ut A. Rex.
Johannes Calacius, *id.*
Georgius Pupus, *id.*
Nicolaus de Morazana, macellarius, *id.*
Prosper de Camulio, *id.*
Johannes de Valetari, *id.*
Martinus de Zignaygo, *id.*
Clemens de Premontorio, *id.*

Voces predictorum consultorum in summa sunt ut infra sequitur :

Obertus de Paxano.
Bartholomeus de Carega, iiiiiiiiiIiiiiiiiiiIiiiiiiii XXVIII
Anthonius Rex, iiiiiiiiiIiiiiiiiiiIiiiiiiiiiIiiiiiiiiiIiiiiiiiiiIiiiiiiiiiIiiiiiiii LXVIII
Lodisius de Ast, I
Conradus de Pontremulo, I
D. Johannes de Vuada, II

Anth. de Paver., III
Jac. de Franchis, IIII
Raffael Justinianus Arangerius, II
Guir. Caparagia, III
Petrus Mag[n]onus Scarselerius, IIIII
Jacobus Cachorius, I
Dagnanus de Zenestreto, I
Fiat cum domino rege Francorum, iiiiiiiiiIiiiiiiiiiIii XXII
Non fiat cum aliquo, I

---

† M° CCC° LXXXX sexto, die XX secunda Octobris, Dominica.

Convocatis et congregatis in sala magna nova palacii infrascriptis de tribus potestatiis Bisannis, Pulciffere et Vulturi, et expositis per illustrem et magnificum dominum dominum ducem multis circa adversas condiciones occurrentes civitati et districtui Janue, et circa responsionem factam per illustrem dominum ducem Mediolani dominis Emanueli Grillo et Clementi de Facio super disposicione ipsius domini ducis Mediolani erga facta Janue, qui respondit non velle observare pacta, non diu promissa per eum, super adepcione dominii Janue, nec velle intendere ad dictum Janue dominium sibi asumendum, ymo illud renuit ob reverenciam serenissimi regis Francorum, — necnon circa remedia procuranda pro salute civitatis et territorii Janue, que remedia sunt quod civitas adhereatur protectioni Regis Francorum, sub certis pactis ordinatis, et non persistatur in tanta invariabilium onerum et expensarum supportatione, quam cives sunt dispositi evitare; explicatisque per ipsum Magnificum dominum Januensem ducem nonnullis rationabilibus et veris persuasionibus, quibus inducimur ad dictum concordium cum rege Francie adhibendum,

Posuit postam quod quicumque ex ipsis requisitis contentatur, vult et intendit quod adhibeatur dictum concordium cum rege Francie vel alio pro ipso, et quod civitas et districtus Janue adhereatur protectioni sue, dicat et respondeat quod sic; quicumque vero non vult, dicat et respondeat quod non.

Subdens ipse dominus Januensis dux quod quilibet elligat et respondeat illud quod crediderit esse salubrius et melius pro ipsis et civitate Janue, absque aliqua contemplatione vel intuytu placendi vel displicendi ipsi domino duci, quoniam ipse contentatur de eo de quo circa hoc contentabitur seu quod pro meliori elegerit major pars. Estque ipsis omnibus audientibus protestatus quod si melius eligent, melius erit. Si vero male vel imprudenter

fiendum eligerent, non possint postea ullo unquam tempore vel debeant alicui imputare quod ipse dominus dux Januensis vel alius egisset, disposuisset vel fecisset pro seu contra, nisi secundum voluntates et consilia eorum, et per consequens ipsos fuisse causam sui mali, si quod forte, quod absit, inde subcresceret, et, ex adverso, boni, si bonum succedet.

Quibus sic expositis, et interrogatis singulariter, quisque de consilio, disposicione et deliberatione sua, responderunt laudantes quod fiat dictum concordium Regis, arbitrio domini ducis, si et in quantum et melius videatur. Et hoc illi videlicet quorum primo nomina subscribuntur, videlicet

Georgius de Viacava, potestas Bissannis.
Jacobus de Pedemonte, abbas Pulciffere.
Julianus de Maiolo, abbas Bissannis.
Jacobus de Brina (?), abbas Vulturi.
Antonius Grassus, de Vulturo.
Bartolomeus Remolarius, de V.
Johannes de Glarea, de V.
Symon Ferrarius, de V.
Facinus Peçonus, de V.
Albertus de Amblatorio, de V.
Rominus de Miribello, de V.
Antonius Mennavinum, de V.
Angellinus Capurrus, de V.
Antonius Peratus, de V.
Manuel Baylus, de V.
Antonius Baldus, de V.
Quilicus de Gorzexio, de V.
Petrus de Bonanatus, de Bisanne.
Petrus Carbonus, molinarius, de Sturla.
Johannes Perosus, de Quarto.
Christoforus Goastavinum, de Albario.
Nicolaus de Villa, de Bavaro.
Bartholomeus de Villa, de Bavaro.
Martinus de Clapis, de Sexto.
Jacobus de Vegore, rector Quecii.
Benedictus de Michaele, de Bavaro.
Johannes de Pomario, molinarius, de Bissanne.
Antonius de Clapis, de Nervio.
Martinus de Facio, de Bisanne.
Janinus Becaria, de Quarto.
Johannes de Sancta Caterina, de Bisanne.
Franciscus de Montaldo, de Sexto.
Johannes Tiracius, de Pulciffera.
Bartholomeus Guiginus, de Cesino.
Andriolus de Michaele, de Bavaro, filius Nicolai.
Johannes de Raynerio, de Quecio.
Bernardus de Petrafraiha, de Ripparolio.
Ambrosius de Rapalo, de Sexto.
Inoflius de Solario, de Cogolleto.
Nicolaus de Panigaciis, de Ripparolio.
Dominicus de Agio dictus Rebuffelus.
Johannes de Cruce, de Struppa.
Nicolaus de Cravili, de Bisanne.
Guillelmus de Agio quondam Johannis.
Antonius Tonsus, de Ripparolio.
Fredericus de Alegrino, de Terpio.
Nicolaus de Varcio, de Bisanne.
Bartolomeus Bozanus, de Vulturo.
D. Magister Jacobus de Sancto Salvatore, de Sexto.

Obertus Stagnus de Saulo.
Johannes de la Gostena, de Pulciffera.
Jacobus de Pastino, de Staiano.
Obertus Rattus, de Pulciffera.
Janinus de Serra, de Pulciffera.
Benedictus de Costa, de Bisanne.
Stefanus de Canihaxio, de Pulciffera.
Antonius Boreotus, de Staiano.
Bartholomeus Grassus, de Ysu.
Johannes Rubeus, de Sexto.
Petrus de Celsa, de Vulturo.
Johannes de Montario, de Quarto.
Johannes Malpagatus, de Pelio.
Johannes Sacharellus, de Sexto.
Johannes Marzochus de Multedo, de Pelio.
Julianus Venzanus, de Sexto.
Johannes de Celsa, de Vulturo.
Antonius Guercius, de Struppa.
Guillelmus de Viganego.
Andreas Ferrarius, de Sancto Petro Arene.
Marcus de Sancto Petro Arene.
Seguranus de Canihaxio.
Antonius Rombus, molinarius, de Bisanne.
Jacobus de Sancto Antonino, de Casamavaro.
Nicolaus de Facio, de Bisanne.
Nicolaus de Natino, de Sexto.
Jeronimus de Zocharis, de Bisanne, dictus de Reffandela.
Blaxinus de Cellis, de Sexto.
Synay Justramonte, de Bisanne.
Janinus Schanigia, de Ripparolio.
Antonius Ferrarius, de Vulturo.
Julianus Mostellus, de Saulo.
Johannes Carlevarius, de Albario.
Ughetus de Pendora, de Sancto Antonino.
Dominicus Robellus, de Arenzano.
Veschonte Balbus, de Arenzano.
Luchinus de Facio.
Nicolaus de Ponte.
Conradus de Opizo.
Michael de Bisanne, de Toyrano.
Azolinus Servanus.
Andreas de Michaelle, de Bavaro.
Rubeus de Cassali, de Struppa.
Dexerinus Gaffa, de Bissanne.
Antonius de Bernardo, de Bissanne.
Guillelmus Bellogius, de Bissanne.
Antonius de Mauro, de Bissanne.
Jacobus Stroxollus, de Sexto.
Antonius de Crossa, de Struppa.
Jacobus de Albario.
Conradus de Casteno, habitator Albarii.
Ricius de Marassio.
Johannes Robinus, de Sancto Petro Arene.
Lucus de Cruce, de Albario.
Dagnanus de Bergamo, de Bissanne.
Augustinus de Jhabrora, de Bissanne.
Franciscus de Cassali Sancti Vassii, habitator Albarii.
Bartolomeus de Reihosso.
Henricus Columbus, de Cogoleto.
Manuel Botinus.
Nicolaus Columbus, de Cogoleto.
Martinus Brancha, de Cogolleto.
Quilicus Ferrandus, de Ripparolio.
Johannes Rossetus, de Vulturo.
Conradus de Laurego, de Ripparolio.
Antonius Garronus, de Ripparolio.
Johanes Tonsus, de Ripparolio.
Laurentius Grossus, de Ripparolio.
Antonius Ronchalus, de Ripparolio.
Johannes de Bonohomine, de Corsio.
Dominicus Gallus, de Staiano.
Andaro de Paveyse, de Pontedecimo.

Antonius Perrotus, de Sancto Petro Arene.
Obertus Voyrerius, de Vulturo.
Tomas Jantannis, de Vulturo.
Thomas Sbaroya de Sancto Petro Arene.
Franc. de Aurego de Casanova, de Pulciffera.
Bertonus Garronus, de Sancto Petro Arene.
Enricus de Reihossio, de Ripparolio.
Jacobus Menlevao, de Sancto Petro Arene.
Cassaninus de Pulciffera.
Guillelmus de Cambiasso.
Johannes de Sampano.
Thomaynus Doctus, de Pulciffera.
Anfreonus Brulante de Agio, de Bisanne.
Luchinus de Beninsia, de Clavaro.
Oddinus de Albingana, habitans in Sancto Petro Arene.
Johannes de Canali, de Bisanne.
Antonius de Fegino, de Sancto Petro Arene.
Nicolaus Bergaginus, de Corsio.
Angelinus Mussus, de Sancto Petro Arene.
Lodisius Cappa, de Sexto.
Benedictus de Ansaldo de Saulo, dummodo remaneat dominus dux in Janua et non aliter.
Nicolaus de Caverio contentatur, dummodo dominus dux remaneat in Janua et non aliter.
Petrus de Turre, ut dictus Nicolaus de Caverio.
Precival de Roncho, habitator Marassii, fiat.
Georgius de Semino.
Franciscus de Cassali, habitator Arbarii.
Nicolaus de Aurego.
Benedictus de Boliascho de Ventura.
Nicolaus de Terrucio, habitator Montissignani.
Quilicus Molinarius, de Corsio.
Johannes de Crossia, de Pulciffera.
Symon de Laurego.
Nicolaus de Magnanico.
Dominicus de Serra.
Jullianus de Albario, de Castroblancho.

Reliqui vero subscripti, consuluerunt respondentes quod non fiat, nec consentiatur alicui submissioni cum Galicis, quorum non consentientium nomina sunt hec:

Philipus de Corrigia, de Bisanne.
Antonius Arnaldus, de Sturla.
Guillelmus de Costa, de Bissanne.
Januynus de Guilliermensibus, de Bisanne.
Antonius Bellogius, de Bisanne.
Julianus de Galvano, de Bissanne.
Antonius Scharragia, de Vulturo.

Extractum est ut supra de actis publicis cancellarie ducalis communis Janue.

Populus.

Anthonius de Credencia, notarius et cancellarius.

In Christi nomine. Amen. M°CCC°LXXXXVI° die Lune XXIII[a] Oct.

Convocatis et congregatis ad consilium in salla magna nova palacii ducalis infrascriptis civibus tam nobilibus quam popularibus utriusque colloris, de mandato magnifici domini ducis et consilii.

Idem magnificus dominus dux stans exposuit multa, tam circa diligentem exquisitionem adhibitam sui parte in inveniendo tranquilam quietem civitatis et omnium Januensium et securitatem civium ac evitacionem periculorum imminentium, quam circa modos nocivos et contrarios omni concordio quos aliqui habuerunt tempore tractatuum talium concordiorum, quam etiam circa negativam responsionem quam magnificus dominus dux Mediolani comesque Virtutum fecit legatis Januensibus nostris, videlicet dominis Emanueli Grillo et Clementi de Facio missis ad presentiam suam pro scienda ejus disposicione finali de factis nostris, — qui retulerunt eum non velle observare promisiones non diu factas per eum super adepcione dominii Janue sibi oblati, nec velle intendere ad dictum dominium Janue sibi assumendum, ob reverentiam serenissimi regis Francorum, — necnon circa remedia que ipsi domino duci pro salute civitatis et reipublice Januensis utilia viderentur.

Deinde posuit postam in substantia continentem quod vel provideatur in habenda unione inter cives Janue, remotis odiis et invidiis ac partialitatibus invicem, ut civitas et districtus valeat ut hactenus gubernari, vel quod breviter tractetur et compleatur concordium cum serenissimo rege Francorum qui nos et commune ac civitatem recipiat in protectionem suam, cum quam melioribus pro nobis pactis obtineri potuerit. Aliter autem, neutro predictorum adhibito, ipse dominus dux se excusabat, notifficans quod ulterius sic stare non poteramus, et quod ipse cogeretur providere aliter quam superesse huic ducatui cum et sub tantis laboribus quot et in quantos hactenus subiit.

Quibus sic ut supra expositis per ipsum magnificum dominum ducem, infrascripti ex dictis hic existentibus et vocatis ascendentibus pergullum consuluerunt ut infra, videlicet

M°CCC°LXXXXVI°, die XXIII[a] Oct.

D. Magister Nicolaus Angeli dixit quod melius et salubrius consilium quod ei videatur in istis serviciis est quod dominus dux solus, sive eciam cum consiliis, secundum quod inter ipsos

ellegerint et se absolverint, tractet, ordinet, et prosequatur acordium salubre cum omnibus modis expedientibus de quibus eis videbitur cum serenissimo rege Francorum, et in hoc sit eis omnis potestas et baylia.

Dominicus Buronus, bancararius, consulit quod hec navis, que potest appelari pro ista civitate, quam cicius fieri potest, reducatur ad portum salutis, et quod non stetur in tot verbis seu dillacionibus propter graves conditiones pauperum, et fiat celeriter concordium quod fieri debet pro salute hujus patrie.

Antonius de Finario, notarius, consulit quod adhibeatur remedium in factis nostris cum non possumus sic stare, ymmo necessitas nos cogit ad adeptionem protectionis et concordii regis Francorum, ad quod perficiendum hortatur tam dominum ducem quam omnes hic audientes.

Thomas Pinelus, auditis expositis per dominum ducem, que fuerunt vel quod unio habeatur inter cives, vel quod fiat concordium cum aliquo domino, vel quod ipse dominus dux habeatur excusatus, et sibi non imputetur, etc . . . . . cognoscens quod non possumus aliud melius facere quam adhibere concordium cum rege Francie, laudat et consulit illud fieri, tanquam remedium salutiferum huic patrie et quod dominus dux et consilia, qui habent illud pre manus, concludant et perficiant dictum concordium secundum quod eis fiendum videbitur.

D. Magister Georgius de Sarzana, cognoscens quod sub regimine ducum vel Ancianorum non potest plus civitas vel respublica gubernari, dicit esse necessarium quod alterius extrincesi adminiculum habeatur, ob quod concludendo consulit quod dominus dux solus habeat bayliam et potestatem perficiendi concordium cum rege Francie, secundum quod sibi videbitur, reducens ad memoriam dicto domino duci quod assumat quam meliora pacta poterit et quod illi qui ex hoc debent adipisci graciam non remaneant in indignacionem vel desgraciam et quod civitas Saone non remaneat dominium per se.

Bartolomeus Rubeus, speciarius, audito a domino duce sermone quem dixit quod volebat se excusare et dimittere onus hic adstantibus si incongrum aliquid sequeretur, dixit quod ipse Bartholomeus pocius se ellegit excusare, et concludendo laudat omnino fieri concordium cum rege Francie, tanquam remedium salutifferum huic patrie, et quod fiat quam melius poterit, quia si eundem regem credimus bonum ipse nobis benefaciet, et non est opus facere cum eo pacta ; si ex adverso, eum credimus non bonum, etiam ex hoc non esse neccesse velle ab eo pacta.

Johannes Novellus, actendens quod nec unio civium, quia fieri

non posset, nec recessus domini ducis à ducatu non sunt remedia salutiffera quibus egemus, laudat quod fiat concordium cum rege Francie.

D. Dominicus Imperialis, legum doctor, alegata auctoritate beati Augustini libro *De civitate Dei*, super quatuor condicionibus que debent intervenire omni bono consilio, et reductis dictis condicionibus ad propositum nostrum super prolata exposita, dixit quod concordium regis Francie expediens est, facile est, certum est, et tutum est. Et ideo concludendo consulit quod, propter suam equam justiciam, propter sperata beneficia et favores ipsius et ab eo, et dominus dux et illa consilia que habent potestatem et bayliam, ut cellerius fieri possit, possint facere dictum concordium. Modum autem et formam dictum concordium faciendi prudentie eorum remittit. Quam potestatem possint dare aliis personis que nomine ipsorum dictum concordium valeant facere et possint, et si dictam potestatem non habent, quod dictus dominus dux et consilium Ancianorum, officia Provisionis et Pacis habeant dictam potestatem in forma supradicta, et illud quod factum fuerit per majorem partem ipsorum sorciatur effectum.

D. Magister Bartolomeus de Maffeo, phisicus. Licet satis sufficienter et bene locuti sint, non tamen audivit dici super modo perficiendi tale concordium secundum ejus intencionem, et, exposito exemplo egroti, cujus attinentes conturbant medellam, etc. . . . laudat et consulit super modo concludendi, quod quando applicuerit huc persona vel persone, pro rege bayliam habentes, dominus dux faciat convocari sua consilia, et, lectis ibi capitulis, si placebunt concludatur et firmetur dictum concordium cum dicto domino rege.

Valente Pinellus, dicens quod propositum tema est valde facile, et per genus latinum potest faciliter componi, reminiscens quod tempore facti concordii cum domino archiepiscopo Mediolani, fuit posita posta quod illi quibus placebat dictum concordium starent, reliqui vero quibus non placebat sederent, laudat quod sic fiat ad presens hic, ut capiatur hic aliqua conclusio et quod domino regi respondeatur per solempnem et pulcram ambassatam, et non per litteras vel nuncios.

Cataneus Pinellus. Nondum audito per sermones sapientum qui locuti sunt ita ad plenum quemadmodum sibi dicendum videtur, quia circa ista multa debent et possunt dici, laudat et consulit quod dominus dux, solus vel cum illis quos ellegerit, habeat plenam bayliam concludendi et firmandi super tali concordio, absque alia dilacione.

Quibus ut supra consiliis sic ut supra per dictos consultores impensis, et notificato multociens per cancellarium, quod si quis alius volebat aliter vel aliud consulere, deberet ascendere pergulum seu alegeriam, et nullo alio ascendente vel aliter consulere volente, dicti sic vocati et congregati prebuerunt singulariter et privatim voces eorum quibus eis libuit ex consultoribus supradictis, cancellario audiente. Que voces sic prestite per subscriptas interlineunculas describuntur.

(*Ici, le dépouillement graphique du scrutin, suivant la même méthode que plus haut, p.* 485).

Et sic, ex premissis interlineunculis, patet dictos consultores habuisse voces ut infra, videlicet

D. Magistrum Nicolaum Angeli, quadraginta tres.
Dominicum Buronum, duodecim.
Antonium de Finario, decem.
Thomam Pinellum, sexdecim.
D. magistrum Georgium de Sarzana, centum viginti unam.
Bartholomeum Rubeum, quinquaginta septem.
Johannem Novellum, unicam, scilicet suam tantum.
D. Dominicum Imperialem, trecentas viginti quinque.
D. magistrum Bartholomeum de Maffeo, sex.
Valentem Pinellum, unicam, scilicet suam tantum.
Et Cataneum Pinellum, sexdecim.

Que sunt in summa voces sexcente et octo.

Nomina illorum ex dictis requisitis qui dicto consilio interfuerunt sunt hec, videlicet

Jacobus Raffael Accelini Raffael Alexandri Benedictus quondam Andree Jofredus Casanus Lodisius Octorengus Lucianus Antonius quondam d. Alaoni Johannes de dominis de Lagneto Oliverius	de Auria.
Elianus Grifedus Thomas	de Spinolis.
Lodisius Petrus Christianus Filipus Nicholaus Bartholomei Obertus Carlotus Georgius Raffaeli	de Spinolis.
Oddoardus Andriolus Johannes Valarani Janotus Georgius Jacobus	de Mari.
Inofrius de Castro.	
Nicolaus de Castaneis de Volta.	
Lanzarotus de Castaneis de Volta.	

Thadeus Ingus Quilicus Theramus Batista Andreas Matheus	de Cataneis de Volta.
Antonius Cacenimicus D. Evangelista Gaspal Lodisius Braschus Jacobus	Salvaygni.
Dagnanus Embriacus.	
Badasal Pasqual Ugolinus Morruel	Marihoni.
Filippus Scotus	
Dagnanus Ususmaris.	
Morruel Marçochus Symon Georgius Lanzarotus Cataneus	Cigalle.
Jofredus Antonius Michael	Pançani.
Gregorius D. Janotus Nicolaus Antonii Cosmas Benedictus Agabiti Dagnanus	Squarçafici.
Francus Batista	Lercarii.
D. Dominicus Theramus Lucas Thomas Antonius bancherius Donaynus Antonius pignatarius Peregrus Laurentius	Imperiales.

Petrus Imperiales.	
Andreas Jacobus Bartholomeus	Italiani.
Antonius D. Emanuel Paulus Bartholomeus Zenoardus Oddoardus Jofredus	Grilli.
Theramus Raffael Carlus Fredericus Leonel Jacobus Percival Alaonus Petrus	Vivaldi.
Gregorius quondam Philippi Lanfrancus Gregorius	de Negrono.
Raffus Thomas	de Goalterio.
Laurentius Paulus Elianus Georgius	de Gentilibus.
Batista Lucianus.	
Bartholomeus Manuel Lucas	Ardimenti.
Thomas Golestanus Anfreonus Cataneus Centurionus Valente	Pinelli.
Nicolaus Antonius Antonii Dominicus Maurus	Cantelli, nunc Centurioni.
Franciscus Batista Symon Imperialis	Ricii.

Abraynus Meliadux Babilanus Cosmas	Pilavicini.
Inofrius Georgius Urbanus	Picamillii.
Percival Cibo.	
D. Gregorius Janonus	de Guisulfis.
Nicolaus Paulus Batista Rogerius	de Savignonis.
Lucianus Embronus.	
Jacobus Italianus Blonchus.	
Centurionus Julianus	de Castro.
Geronimus Jacha- rias Casanus Batista Petrus Babilani Guirardus Sorleonus	Salvaygni.
Babilanus Ant. Jacobi Jane Lodisius Christianus Ant. Octoboni Marchus Andreas Prosperi Cosmas	Catanei Maloni.
Melianus Constantinus Cosmas Marchio	Venti.
Raffus Sorleo Fredericus	Lecavellum.
Thobias Theramus	Castagne.
Georgius Calligapalii.	
Petrus de Vedereto.	
Jacobus Andrianus Thomas	de Nigro.
Lucas D. Manfredus Batistus Illarius Fabianus Leonardus Vinciguerra	de Nigro.
Lodisius de Lazaro.	
Bartholomeus de Ca- neto Antonius Jacobus Blancus Vincentius Julianus Manuel Sichus	de Flischo.
Cristoforus de Cruce.	
Lodisius Peçagnus.	
Carolus Franchus Julianus	Marocelli.
Peregrus Lanfrancus	de Cameradino.
Enricus Gentilis Thomas	de Camilla.
Johannes Cancellerius.	
Gregorius Leo Petrus Benedictus Antonius Segurani Thomas Pervical Bartholomeus	Lercarii.
Johannes Dorinus Percival Albaxius Raffael Illarius	Ususmaris.
Antonius Johannes	de Oliva.
Antonius Nicolaus Benedictus Anfreonus Stephanus Octobonus	de Marinis.

Leonel, Andriolus domini Andrioli — de Mari.
Thobias Peregrinus.
Raffael de Tiba.
Percival, Branchaleo, Guirardus, Rabella, Oddoardus, Batistus, Gaspal — de Grimaldis.
Bernabos, Jacobus, Nicolaus — Dentuti.
Johannes Figoneygro.
Angelus Ceba.
Lodisius, Brancha — de Gentilibus.
Julianus, Guillelmus, Victor — Bestagni.
Johannes, Addam, Bartolomeus — Ultramarini.
Luchinus, Franciscus, Lanfrancus, Gabriel — Calvi.
Valaranus Falamonica.
D. Neapolianus, Benedictus, Nicolaus Neapolioni, Cosmas, Georgius Vincentii, Georgius quondam Georgii, Jofredus, Franchus, Johannes Egidei, Baxilius, Salvagius, Hector, Nicolaus Babilani — Lomelini.
Georgius, Badasal, Octobonus, Johannes, Franciscus — Cibo.
Antonius, Raffael — Maraboti.
Petrus Antonius de Murta.
Johannes, Accelinus, Johannes Galeaz — de Guisulfis.
Johannes Anyoinus.
Geronimus, Petrus quondam Antonii — Italiani.
Petrus Finamor[1].

Dominus Nicolaus de Zoalio.
Clemens de Facio.
Raffael de Facio.
D. magister Nicolaus Angeli.
D. magister Georgius de Sarzana.
Quilicus de Thadeis.
Raffael de Sancto Petro Arene.
Symon de Castelliono.
D. magister Benevenutus de Monterubeo.
Franciscus Leardus.
Lodisius de Beninsia.
Christoforus Judex.
D. magister Bartolomeus de Maffeo.
Janotus de Carmo.
Petrus de Montexoro.
Columbanus de Rappallo.
Antonius de Cario.
Johannes de Sancto Donato.
Symon de Senarega.
Gregorius de Labayno.
Franciscus Cavallus.
Gabriel Recanellus.

1. Ici une colonne est laissée en blanc. La liste, sur deux colonnes, reprend au recto du folio suivant.

Nicolaus Amadei, speciarius.
Petrus de Monleone, Antonius de Monleone, Antonius de Verrono — macellarii.
Antonius Begarinus de Rappallo.
Obertus de Amblatorio.
Nicolinus Galamanus.
Benedictus de Sancto Systo.
Morruel Scorcia, speciarius.
Guillelmus de Semino.
Symon de Amigdala.
Petrus Garumberius.
Johannes Archerius.
Nicolaus Garretus.
Antonius Garretus.
Julianus de Illice.
Martinus, speciarius ad Sanctum Antonium.
Antonius de Saxello.
Lanzarotus Campanario.
Johannes de Magnerri, pomelerius.
Johannes Claparinus, unctor.
Bartolomeus Rubeus, speciarius.
Obertus de Monleone, peliparius.
Jacobus Bolla, peliparius.
Luchinus Vignolus.
Januynus de Clavaro.
Johanne de Magdalena, peliparius.
Jacobus de Ripparolio, peliparius.
Bartolomeus de Ripparolio, notarius.
Jacobus de Zignaygo, copertorerius.
Jacobus de Lizorio, copertorerius.
Badasal Conradi, notarius.
Badasal de Paverio.
Dominicus Agillus, draperius.
Bartolomeus de Benisia.
Johannes Stella, notarius.
Nicolaus de Porta, speciarius.
Ant. de Porta, speciarius.
Petrus de Fontanegio Johannis.
Christoforus de Revellino, notarius.
Augustinus de Rappallo.
Dexerinus de Pastino, notarius.
Jacobus de Camulio, notarius.
Ant. de Framura, faber.
Johannes de Cervaria.
Christoforus de Albario, faber.
Raffael de Turre, faber.
Symon de Rappallo, faber.
Jacobus Saonensis, faber.
Angelinus de Poliascha, tabernarius.
Dagnanus Carpenetus.
Conradus Carbonus, faber.
Conradus Besacia, speciarius.
Clemens Dogino.
Nicolaus de Paulo.
Jacobus Specia, speciarius.
Nicolaus de Belforte.
Thomas de Fornariis.
Guirardus de Fornariis.
Raffael de Canevali.
Bartolomeus Gatus, notarius.
Leonardus Cotharellus.
Peregrinus de Domoculta.
Anthonius de Rondanina.
Lodisius Bonetus.
Johannes Niger.
Lanfrancus Ciconia.
Petrus Tonsus.
Franchus de Finario, tezoyrerius.
Johannes de Lavania, notarius.
Dominicus de Finario, notarius.
Nicolaus de Campis, coyrazarius.
Franchus de Vallebella.
Batista Justinianus de Rocha.
Nicolaus de Vernacia, pexarius.
Johannes de Ronco, acimator.
Nicolaus Bruxacha.
Petrus de Luxoro, banbaxarius ad modulum.
Lazarus Castagnolla.
Enricus Fironcius.
Raffael de Rappallo quondam Benevenuti.
Theramus Botarius de Monterubeo.
Johannes de Prumo, bambaxarius.

Lanfrancus de Matho, lanerius.
Bartholomeus de Clavario, lanerius.
Ant. de Vernatia, tabernarius.
Petrus de Mulatio, quarelerius.
Bartholomeus de Bavaro, filator.
Symon de Lavania, filator.
Ricobonus de Bozollo.
Ant. de Bonjhoanne.
Obertus de Ponte, cultelerius.
Ant. de Ponte, notarius.
Benedictus de Tacio, draperius.
Raffael Clavaricia.
Magister Guillelmus de Guaschis.
Johannes de Restruffo.
Raffael Honestus.
Lucianus de Spignano.
Johannes Ricius, lanerius in burgo.
Johannes de Albario, notarius.
Georgius de Albario.
Ant. Pichonus.
Antoniotus Tavanus.
Lanzarotus Casali, speciarius ad portam Arcus.
Johannes de S. Marta.
Ant. Capelinus, calzolarius.
Theramus de Segnorino, matharolius.
Franchus de Insula, censarius.
Matheus de Vultabio.
Raffael de Goano } quondam
Jacobus de Goano } Andree.
Raffael de Casanova, quondam Augusti.
Ant. de Monelia, candellerius.
Johannes de Castro, quondam Juliani.
Magister Guillelmus, medicus.
Georgius Judex.
Dexerinus Taburonus.
Christoforus de Orco, censarius.
Christoforus de Pineto.
Dominicus de Magdalena, batifolium.
Dominicus de Gropalo, batifolium.
Johannes de Suvaro, callegarius.
Ant. de Bennato, notarius.
Benedictus de Struppa, pexarius.
Centurio de Leone.
Lanfrancus de Porta.
Avenatus Constantius, faber.
Gaspal de Ferrariis.
Dominicus de Zignaygo.
Nicolaus Ravaria, notarius.
Nicolaus Cavacia.
Grifedus de Benama.
Thomas de Ast.
Marchio de Saulo, notarius.
Petrus Adurnus.
Johannes de Campis.
Petrus Scarella.
Nicolaus de Mauro, calzolarius.
Petrus Justinianus de Oliverio.
Petrus de Alegro.
Batista de Alegro.
Thomas Murihus.
Raffus Griffiotus.
Johannes Novellus.
Petrus Burgarus.
Conradus Burgarus.
Ant. Burgarus.
D. magister Andreas Burgarus.
Julianus Leardus.
Ant. Leardus.
Babilanus Fatinanti.
Petrus Tortorinus.
Johannes Ferrandus.
Antoniotus de Nayrono.
Andreas Marruffus.
Nicolaus Campanar[um].
Laur. Marruffus.
Ant. Marruffus.
D. Matheus de Illionibus.
Dexerinus de Guiso.
Raffael de Guiso.
Georgius de Via.
Raffael Villanucius.
Franchus Carena.
Johannes Sauli.
Nicolaus Sauli.
Bartolomeus Marchexanus.
Petrus Manescarchus.
Bartholomeus Campana.
Beninsia Dragus.

Gabriel Judex.
Benedictus de Strata.
Peregrus de Maraboto.
Thomas Leardus.
Cosmas Tarigus.
Donatus Tarigus.
Peregrus Tarigus.
Johannes de Zoalio.
Franchus Donesticus.
Johannes Medicus.
Johannes de Marco.
Nicolaus Muscha, notarius.
Stephanus Bonardus.
Filippus Clavarius.
Franchus de Valle, bancherius.
Franchus de Valle, ad modullum.
Andreas de Petrarubea.
Dexerinus Ricius, filator.
Johannes de Savignono, niger.
Petrus de Telia, notarius.
Georgius Granellus.
Petrus de Grota.
Benedictus de Reça.
Raffael de Reça.
Quilicus Bondenarius.
Ant. Bellonus, formaiarius.
Inofius de Pignollo.
Lodisius de Montenigro.
Lodisius de Andorra, notarius.
Dominicus de Bracellis.
Johannes Cavallus, callegarius.
Johannes de Sexto, callegarius in fossateto.
Ant. de Sigono, marchayrolius.
Franchus de Porco, notarius.
Nicolaus Guasconus.
Ant. Pezonus.
Inofius Cavalorto.
Galvanus de Palodio.
Petrus Symonis, notarius.
Bartholomeus de Oddino, lanerius.
Johannes de Clavario, macellarius.
Nicolaus de Garbarino, sparrius.
Christoforus Reghecia.
Nicolaus Marinus. aguarius.
Jacobus Donatus.
Ant. Medicus, speciarius.
Johannes Rodinus.
Luchinus de Enrico.
Cresius de Carpina.
Lanfrancus de Onelia, peliparius.
Augustinus de Recho.
Usde de Lercaria.
Petrus de Canali, copertorerius.
Obertus Folieta, notarius.
Dominicus de Bonsegnorio, coyrazarius.
Dominicus Buronus.
Symon Barella, coyrazarius.
Johannes de Azario.
Julianus Grolerius, notarius.
Bartholomeus Gallus, tagierius.
Dexerinus Fatinanti.
Oppicinus de Vernacia, tabernarius.
Thomas de Rocataliata, faber.
Johannes de Viviano.
Benedictus de Viviano.
Johannes de Cucurno, copertorerius.
Johannes Bruxacha, callafactor.
Symon de Savignono, pancogolus.
Benedictus de Corvaria.
Ant. de Monleone, lanerius.
Petrus Sacherius.
Illarius Gambarus.
Ant. Panizarius, notarius.
Ant. de Castellana, notarius.
Raffael de Casanova, notarius.
Raffael Beffignanus.
Julianus Fatinanti.
Jacopus Botarius.
Ant. de Montenigro, botarius.
Baxilius de Recho, corezarius.
Johannes Mastracius, notarius.
Ant. de Lazarino, notarius.
Nicolaus Stroxollus, callafact.
Guillelmus de Placentia, pancogolus.
Dagnanus de Claparia.
Bartholomeus de Bracellis.
Obertus Capellus.
Raffael Burvengus.
Johannes Honestus.

Johannes Fatinanti.
Nicolaus de Albingan, peliparius.
Ant. de Castanea.
Raffael de Zoalio.
D. magister Petrus de Vernacia.
Ant. de Felizano, batiffolium.
Andriolus Caytus, notarius.
Julianus Calvus, candelerius.
Symon de Compagnono.
Petrus de Petrastremona, tabernarius.
Johannes de Turrilia, bambaxarius.
Martinus de Axereto, macellarius ad modullum.
Bartholomeus de Savignono, speciarius.
Elianus Gallafius, callegarius.
Johannes de Corvaria, notarius.
Michael de Telia, notarius.
Rollandus de Erzenis.
Franchus de Paladio, formaiarius.
Augustinus Marruffus.
Benedictus de Pastino, pexarius.
Nicolaus de Bellignano, notarius.
Franchus de Cabella.
Lodisius Reverditus.
Bartholomeus Sacherius.
Petrus de Benintendi.
Ant. de Finario, notarius.
Johannes de Monleone, lanerius.
Quilicus Berrutus, lanerius.
Johannes Casella, lanerius.
Bartholomeus Marmantello, macellarius.
Ant. Bargaginus, macellarius.
Bernabos de Telia, batiffolium.
Lodisius de Conforto.
Jacobus Merlaxinus.
Marcus Perronus.
Philippus de Ricio.
Leonel Sauli.
Johannes de Leonardo, speciarius.
Antonius de Foo (*sic*).
Raffael Parrizolla.
Martinus de Carbonaria.
Ant. de Ritiliario.
Dominicus Bibia.
Ant. de Mauro, scaptererius.
Raffael de Camulio, faber.
Nicolaus de Turre, quarelerius.
Georgius de Terdona, acimator,
Et Sanctinus de Finario, magister axie.

Ex quibus ut supra presentibus dicto consilio, aliqui, licet pauci, voces eorum nemini dictorum consulentium prebuerunt pre multitudine et impulsu velociter egredi conantium.

Fuerant eciam vocati et citati ut dicto interessent consilio alii qui non interfuerunt, quorum nomina sunt hec :

Leonardus de Auria.
D. Franchus Spinula, jurisperitus.
Lazarus Spinula.
Octobonus Spinula.
Bartholomeus de Mari.
Neapolionus de Mari.
Quilicus Grillus.
Albertus Grillus.
Gotifredus de Vivaldis.
Leonel Gentilis.
Raffael Gentilis.
Janotus Gentilis.
Raynaldus Gentilis.
Matheus Gentilis Eliani.
Ant. Cantellus Aymoni.
Olliverius de Savignonis.
Petrus Ususmaris.
Beda Ususmaris.
Ant. Pelegrinus.
D. Petrus de Campofregoso.
Ant. de Pissina, notarius.
Nicolaus de Podio Juliani.
Johannes de Castelleto.

D. magister Antonius Julla.
Guillelmus Leardus.
Georgius Brondus.
Manuel Roverinus.
Bartolomeus Roverinus.
Paganinus de Semino.
Illarius Adurnus.
Thomas de Zucharello.
Johannes de Diano, notarius.
Ant. de Blaxia, tabernarius.
Bartholomeus de Rapallo, cordoanerius.
Seguranus Luxiardus.
Jacobus Callacius, macellarius.
Bartholomeus de Pallavania, macellarius.
Bartholomeus Pupus, macellarius.
Georgius de Saulo.
Johannes de Frevante.
Fredericus de Prementorio.
Ant. de Viviano.
Batista de Casteliono, censarius.
Ant. Gallus, notarius.
Petrus de S. Ulcixio.
Johannes Mussus.
Johannes de Rapallo, magister axie.
Johannes de Molazana, macellarius.
Nicolaus de S. Nazario, batiffolium.
Bernabos de Lizorio.
Andriolus Mossatus, tabernarius.
Obertus Sugiarius.
Isnardus de Bavaro in burgo Sancti Stephani.
Bartolomeus Sabinus, lanerius.
Johannes de Pura, quondam Francisci.
Conradus Cassanellus, censarius.
Dominicus Fallacha.
Bartholomeus de Pastino, rabayrolius.
Jacobus Burnengus.
Dominicus Murrus, notarius.
Cosmas de Lazaro, notarius.
Jacobus de Salvo.
Ant. Cavallus.
Andreas de Alegro.
Johannes Tortorinus de Franchis.
Raffael Comunalis.
Raffael de Bardi.
Nicolaus Venerosus.
Ambrosius de Oliverio.
Geronimus Dragus.
Guirardus de Roncho.
Antonius de Gavio, notarius.
Raffael de Bracellis.
Dominicus de Montenigro, tabernarius.
Gregorius Donatus.
Bartholomeus Pindeben de Vernacia.
Constantinus de Illionibus.
Jacobus de Valletarii, stagnarius.
Guirardus Oberti.
Johannes de Grota, faber.
Johannes de Vignollo, speciarius.
Et Raffus de S. Syro.

Extracta sunt premisa ut supra de actis publicis cancellarie ducalis communis Janue.

POPULUS.

Anthonius de Credentia, notarius et cancellarius.

DOCUMENT XVIII.

4 novembre 1396.

Traité de Gênes (Troisième rédaction).

(Arch. Nat. J 496, 13. — Orig. sur parchemin.)

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Et ad laudem et gloriam ipsius Beateque Virginis Dei genitricis Marie, beatorum Johannis Baptiste et Euvangeliste, beatorum principum apostolorum Petri et Pauli, beatorum Symonis et Thadei, protectorum communis et populi Janue, beati Laurencii, martiris, patroni ecclesie Januensis, beati Georgii martiris, victoriosissimi vexiliferi communis Janue, et totius curie celestis. Ad honorem, exaltacionem et augmentum ac sublimationem perpetuam serenissimi et superillustris principis et domini domini Karoli, Dei gracia Francorum regis, et ad pacem, tranquillitatem et felicis status augmentum communis et populi Janue, et ad laudem et honorem illustris et magnifici domini domini Anthonioti Adurni, eadem gracia Januensium ducis et populi defensoris, et consilii Ancianorum ejusdem, ac omnium civium et districtualium dicti communis Janue. Amen. Concernentes anxio mentis intuitu ipsi magnificus dominus dux, consilium atque cives Januensem patriam, que inter alias catholicas nationes, oris presertim maritimis, triumphales sui roboris vires expandit, commerciorum etiam negociacionibus quam maxime frequentata, et portus et janua navigationibus, et lucrorum agendis quibus humanum alitur genus habundans magistra, nunc aliquot jam exactis annis, aut justa Dei ira, exigentibus mortalium noxis, aut acerbe sortis sinistris auspiciis ferali civilium partialitatum contagiatam morbo, sic solitis debilitatam viribus, quod Januensis reipublicae corpus, suis artubus plurimis peste lesis, nisi salubri succurreretur remedio, flebilis excidii pernicie dampnaretur, ipsius equidem remedii medelam ab intimis anhelantes, diurnis cogitationum curis hincinde versarunt. Tandem prudentissimis consiliis adver-

tentes prefati serenissimi ac invictissimi principis domini Francorum regis, laudabilem justiciam, qua sua felix regio floret, incomparabilem potentiam qua quicumque tenentur iniqui, scelesti domitantur raptores et barbarica reprimitur feritas, ad suam amplissimam clementiam suarum deliberacionum aciem duxerunt, ita demum quod miseranda Januensis nacionis cimba, que jamdiu orrendis fluctuationum turbinibus agitata nimia confusione ambitus et odiorum lacerata discidiis se cautibus non parum allidens formidabile submersionis periculum vix evasit, ecce tetris observata nubibus, longe pelago titubans, clarum pietate celesti clemencie regie jubar prospectans, sue salutis portum attigit exoptatum, sicque Januenses ipsi, prefate corone sese recommittentes imperio, cui obtemperare libertas est, que et ipsos, eidem reverendissimos, ut gestorum annalium preterita revolvamus, velut filios benigna semper caritate conspexit, interno confovit affectu; nunc, extinctis solitarum discordiarum rancoribus, salubris accordii comodo et amena pace fruentur, grandia felices lucrorum augmenta suscipient et, favore regio coadjuti, leti incolumesque per orbem terrarum solito et multo majori emolumentorum prerogativis et honoribus resultabunt; ipsa igitur regia magestas, supradictis Januensium compassa malis, pro conferenda ope et reformanda pace territorio Januensi, suos sepe Januam solemnes ambaxiatores transmisit ac nuncios speciales, et presertim spectabilem et magnificum militem dominum Franciscum, dominum Cassenatici et Vinayci, cambellanum regium, ac honorabilem virum Arnoldum Boucherii, thesaurarium guerrarum, consiliarios, ambaxiatores, procuratores generales et nuncios speciales prefati serenissimi domini regis, regio nomine ad infrascripta se interponentes. Hinc est quod prefati spectabilis et magnificus miles dominus Franciscus, dominus Cassenatici et Vinayci, cambellanus regius, et honorabilis vir Arnoldus Boucherii, thesaurarius guerrarum, consiliarii regii, ambaxiatores et procuratores generales et nuncii speciales prefati serenissimi regis, habentes ad infrascripta plenum, sufficiens et speciale mandatum a prefato serenissimo rege, prout et secundum quod de predictis apparet publicis et solemnibus litteris patentibus regiis in pargameno, sigillo regio pendenti in cera crocea apensione munitis, datis Parisius, anno presenti, die quarta mensis octobris, quarum tenor de verbo ad verbum inferius est insertus : *Karolus, Dei gracia, etc.* . . . (*Acte du 4 octobre* (p. 215, n. 5), *suivi de la description du sceau*). . ., procuratorio nomine prefato, ex une parte, et illustris et magnificus dominus dominus Anthoniotus Adurnus, Dei gracia Januensium dux et populi defensor, in presencia, consilio,

consensu et voluntate sui venerabilis consilii dominorum decem octo Ancianorum ac officii Octo Provisionis et officii Octo Pacis, et dicta consilium et officia in presentia, auctoritate et decreto prefati magnifici domini ducis, — in quibus consilio Ancianorum et officio Octo Pacis interfuit legiptimus et sufficiens numerus ipsorum Ancianorum et officialium dicti officii Pacis, et in dicto officio Provisionis plenus et totalis numerus interfuit; et quorum de dicto consilio Ancianorum qui interfuerunt nomina sunt hec : Laurencius Marocellus, prior, Anthonius de Paulo, Nycholaus de Predis, Obertus Squarzaficus, Nycholaus de Pastino de Bavaro, Anthonius de Fontaneygio, notarius, Leo Faxanus, Bartholomeus Falamonica, Petrus Scotus, Dexerinus Bustarinus, Anthonius de Valetari, Johannes Brunus de Pulcifera, Matheus de Nigro, Barnabos Dentutus, subrogatus loco Petri, ejus fratris absentis, Ludovicus Panczanus, Manfredus de Groppallo, et Matheus de Carlo, absente reliquo decimo octavo, videlicet Johanne Todisco de Arenzano tantum; et dictorum Octo officialium officii Provisionis qui omnes interfuerunt nomina sunt hec : Dominus Georgius Honestus, legumdoctor, dominus Seguranus de Nigro, juris utriusque doctor, Lucianus Panicius, Dominicus Lercharius, dominus Luchi, Opecinus de Cazana, Manuel de Guisulfis, Thomas Cathaneus et Petrus de Persio; nomina vero illorum de dicto officio Octo Pacis qui eciam interfuerunt sunt hec : Anthonius Lercharius, prior, dominus Anthonius Justinianus, miles, Johannes de Travu, Sthephanus Cathaneus, Dominicus de Auria, Manuel de Bobio, et Damianus Adurnus, absente reliquo octavo tantum, videlicet Luciano Spinola, nunc inhabili de persona, — habentes ad infrascripta peragenda omnimodam et sufficientem potestatem et bailliam, tam ex eorum officiis quam ex potestate et baillia eisdem commissa conjunctim et divisim juxta formam plurium et diversorum consiliorum civium Janue, *etc*... (*comme au document XXIII*). . . . . . . pro evidenti utilitate communis Janue celebrandis, ex parte saltera, ponte et eorum certa scientia, *etc*... (*comme au document XXIII, y compris les articles jusqu'au* IXe *inclusivement*).....

[**X**] Versa vice, prefati spectabilis et magnificus dominus dominus Franciscus, dominus Cassenatici et Vinayci, cambellanus regius, ac honorabilis vir Arnoldus Boucherii, thesaurarius guerrarum, consiliarii regii, ambaxiatores et procuratores generales et nuncii speciales prelibati ser^{mi} domini regis, dicto ipsius procuratorio nomine, promiserunt et convenerunt per stipulacionem solemnem prefatis magnifico domino duci, consilio et officiis, et nobis dictis notariis publicis, stipulantibus et recipientibus

nomine et vice dicti communis Janue, omnia et singula infrascripta :

Primo videlicet, deffendere dicto nomine, et quod prefatus ser^{mus} dominus rex et successores sui in regno deffendent civitatem, *etc...* (*comme au document XXIII*).

[**XVIII**] (*Comme au document XXIII, puis :*)... pro eis, quodque prefatus ser^{mus} rex pro se et successoribus suis in regno confirmabit, aprobabit et ratifficabit solemniter et per publicum instrumentum vel ejus patentes litteras omnia et singula in presenti instrumento supra et infra contenta, cum solemnitatibus, clausulis et juramentis neccessariis et opportunis, secundum consuetudinem prefati ser^{mi} regis, infra menses quatuor proxime venturos.

[**XIX**] (*Comme au document XXIII*).... usque ad beneplacitum regis.

Que omnia et singula premissa supra et infrascripta sub pactis, modis, formis, condicionibus et convencionibus supradictis, predicti spectabiles domini Franciscus et Arnoldus, ambaxiatores et procuratores predicti, nomine regio et suorum successorum in regno, et prefati illustris et magnificus dominus dux, Anciani et officia seu officiales, nomine communis Janue, sibi invicem et vicisim, solemnibus stipulationibus hincinde intervenientibus, ac nobis notariis infrascriptis tanquam publicis personis officio publico stipulantibus et recipientibus, nomine et vice prefati ser^{mi} domini regis et successorum suorum in regno et dicti communis Janue, bona fide promiserunt et ad sancta Dei euvangelia, manu tactis per ipsos et quemlibet ipsorum scripturis, juraverunt, videlicet ipsi spectabiles domini Franciscus et Arnoldus dicto nomine in animam prefati ser^{mi} regis et in fidem regiam, et prefati magnificus dominus dux, Anciani et officiales nomine communis, actendere, complere, et inviolabiliter observare, contraque non facere vel dicere per se aut per alias interpositas personas de jure vel de facto aliquo ingenio, aliqua via, racione, occasione, seu causa. Et proinde et ad sic observandum, prefati domini ambaxiatores et procuratores dicto nomine, dictum ser^{mum} dominum regem et successores suos in regno ac omnia bona ipsius et ipsorum presentia et futura, et sepedicti magnificus dominus dux, consilium et officia dicto nomine omnia bona dicti communis Janue presencia et futura et districtus et pertinenciarum ejusdem, sibi adinvicem et vicisim ypothecaverunt et obligaverunt, sub omni juris et facti ad hec necessaria renunciacione pariter et cautella. Quas quidem stipulaciones et juramenta predicta dicte partes in singulis capitulis supradictis voluerunt haberi pro expressis et specialiter repetitis. De quibus omnibus et singulis suprascriptis

predicte partes et earum quelibet petierunt, mandaverunt et rogaverunt fieri unum et plura publicum et publica instrumentum et instrumenta ejusdem tenoris per nos, Anthonium de Credencia, notarium et communis Janue cancellarium, et Symonem Symus, Belvacensis dyocesis, notarium imperialem, et quemlibet nostrum, ad dictamen sapientum, facti substancia in aliquo non mutata.

Acta, lecta et publicata fuerunt predicta Janue, in palatio dicti communis, in quo habitat prefatus dominus dux, videlicet in camera cubiculari ipsius domini ducis, juxta turrim, anno Dominice Nativitatis millesimo trecentesimo nonagesimo sexto, indicione quarta secundum cursus Janue, die sabbati quarta mensis novembris. Presentibus dominis Siffredo de Arciis, et Othone Ruscha, militibus, domino Dominico de Imperialibus, legumdoctore, domino Gabriele de Castilliono, legumdoctore, domino Emanuele Grilho, juris utriusque doctore, domino Adurnino Adurno, nato magnifici domini ducis, Conrardo Mazurro, notario et communis Janue cancellario, Guillelmo Loth, secretario illustris domini ducis Aurelianensis, Francisco Archinjaudi, Anthonio Salvaygo, quondam Cosme, Ludovico de Mozaficis de Montenigro, et Christoforo de Albertis, notario, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Ego vero Symon Symus, *etc*...

Ego Anthonius de Credentia, *etc*...

DOCUMENT XIX.

27 novembre 1396, peu avant Tierces.

« **Promissio facta per procuratores regios de redducenda Saona ad obbedienciam infra quatuor menses** ».

(Archives du Ministère des Affaires Étrangères.
Gênes. Mémoires et Documents, t. 36, f° 26 v° - 27 v°.)

In nomine Domini. Amen. Spectabilis et magnificus miles dominus Franciscus, dominus Casenatici et Vinayci, cambellanus regius, et honorabilis vir Arnoldus Boucherii, thesaurarius guer-

rarum, ambaxatores et procuratores generales et nuncii speciales serenissimi et superillustris principis et domini, domini Karoli, Dei gracia Francorum regis, domini Janue, juxta formam licterarum regiarum sigillo regio in cauda dupplici cera crocea more cancellarie Francie sigillatarum, datarum Parisius die quarta octobris anno domini M°CCC°LXXXX VI° et regni ipsius domini regis decimo septimo, actendentes in pactis et contractu translationis dominii civitatis Janue, districtus, territorii et pertinenciarum, de qua apparet publico instrumento recepto et abreviato per me Anthonium de Credencia, notarium publicum et cancellarium communis Janue, et per Symonem Symus, etiam notarium publicum, infrascriptos, anno et indicione presentibus, die IIII^a mensis presentis novembris, revera fuisse actum inter prefatos dominos ambaxatores et procuratores regios, dicto nomine regio, ex una parte, et illustrem et magnificum dominum dominum Anthoniotum Adurnum, Dei gratia Januensem ducem et populi defensorem, consilium Antianorum, et Officia Provixionis et Pacis, nomine et vice communis Janue, ex altera, licet non scriptum, et similiter etiam fuisse alias actum in tractatibus factis de predicta translatione cum aliis ambaxatoribus regiis[1] quod fieret seu fieri deberet instrumentum subinserti tenoris, volentes agnoscere bonam fidem et facere que tenentur et debent ac juri et racioni conveniunt; idcircho, cum in dictis pactis et conventionibus sit capitulum infrascripti tenoris : *Item quod dictum commune, etc... (article IX du traité du 4 novembre)* ... Cumque dicta castra Vultabii, Novarum, Vuade, Stelle et Vintimilii jam sint posita et translata in potestate et virtute dicti serenissimi regis seu commisariorum suorum, dicti domini ambaxatores nomine regio promictunt et conveniunt nobis, notariis publicis infrascriptis, stipulantibus et recipientibus officio publico et publicis et communibus personis nomine et vice communis Janue, quod si civitas Saone, juxta formam capituli infrascripti tenoris : *Item quod omnes et singulos, etc... (art. XI du traité du 4 novembre)*..., non redduceretur ad obedientiam et subjectionem solitam civitatis et communis Janue infra quatuor menses, computandos a tempore dicte translacionis et adepte possessionis dominii Janue et traddicionis dictorum castrorum Vultabii, Novarum, Vuade, Stelle et Vintimilii, tunc et eo casu dicta castra Vultabii, Novarum, Vuade, Stelle et Vintimilii, in manu regis seu alterius nomine regis posita, restitui facient gubernatori et An-

1. L'évêque de Meaux, le sire de Sassenage et Pierre Beaublé, en juillet 1396.

cianis pro ipsis custodiendis sicut cetera castra communis Janue, quousque dicta civitas Saone redducta fuerit ut supra. Que tamen redducio fieri debeat prout in dicto capitulo continetur, ita quod vi predicti capituli de redducione terrarum per aliqua supradicta in aliquo non derrogetur, ita tamen quod dictum commune Janue, seu alii ab ipso communi potestatem habentes, facta recupperacione seu redducione dicte civitatis Saone per modum supradictum, teneantur dicta castra in manu regis seu gubernatoris aut alterius nomine regis reponere, et ita, singula singulis refferendo, restituere et reponere promittant et promittent castellani in eis instituendi ab utraque parte. Et de predictis omnibus mandaverunt et rogaverunt prefati domini ambaxatores et procuratores regii dicto nomine confici debere unum et plura publica instrumenta ejusdem tenoris per nos Johannem Sicardi, appostolica et imperiali auctoritatibus notarium, secretarium regium et illustris domini ducis Aurelianensis, Symonem Symus, Belvacensis diocesis, notarium imperialem, et Anthonium de Credentia, notarium et communis Janue cancellarium.

Actum Janue, in palacio ducali, videlicet in studio prefati illustris domini ducis Januensis, anno dominice nativitatis M° CCC° LXXXX sexto, indicione IIII^a^ secundum cursum Janue, die lune XXVII^a^ mensis novembris, paulo ante horam terciarum. Presentibus spectabilibus milite domino Johanne, domino de Fontanis, cambellano regio, gubernatore Astensi, egregiis legum doctoribus domino Bartholomeo de Scardabonibus de Viterbio, vicario prefati domini gubernatoris Astensis, Dominico de Imperialibus, Georgio Honesto, Gabriele de Castilliono, et Seguirano de Nigro, juris utriusque doctore, testibus ad predicta vocatis specialiter et rogatis.

DOCUMENT XX.

27 novembre 1396, peu après Tierces.

« Traddicio corporalis possessionis Janue, traddite procuratoribus regiis nomine regio recipientibus ».

(Arch. Nat. J 497, 21. — Copie collationnée (1520).
Arch. du Min. des Aff. Étr. Gênes. Mém. et doc. t. 36, p. 28-29.)

In nomine Domini. Amen. Cum in pactis initis et firmatis

inter spectabilem et magnificum militem dominum Franciscum, dominum Cassenatici et Vignayci, cambellanum regium, et honorabilem virum Arnoldum Boucherii, thesaurarium guerrarum, ambaxiatores et procuratores generales ac nuncios speciales serenissimi principis et domini domini Karoli, Dei gracia Francorum regis, domini civitatis Janue et districtus, ex una parte, et illustrem et magnificum dominum Anthoniotum Adurnum, Januensium ducem et populi deffensorem, ac consilium Ancianorum et Officia Provisionis et Pacis civitatis et communis Janue, ex parte altera, de quibus pactis constat publico instrumento recepto et abreviato per nos, Anthonium de Credencia, notarium publicum et cancellarium communis Janue, et Symonem Symus, etiam notarium publicum, sub anno et indictione presentibus, et die quarta presentis mensis Novembris, inter cetera contineatur quod dictus magnificus dominus dux, consilium Ancianorum et Officia Provisionis et Pacis constituerint se precario nomine possidere pro prefato serenissimo principe et domino domino Karolo Dei gracia Francorum rege et successoribus suis in regno, civitatem Janue, territorium, pertinencias et districtum et omnia jura in prefatum serenissimum regem translata, prout plenius in dicto instrumento apparet[1], et predicti spectabilis et magnificus miles dominus Franciscus, dominus Cassenatici et Vignayci, cambellanus regius, ac honorabilis vir Arnoldus Boucherii, thesaurarius guerrarum, ambaxiatores et procuratores generales et nuncii speciales prefati serenissimi regis, juxta formam litterarum regiarum sigillo regio in cauda dupplici cera crocea more cancellarie Francie sigillatarum, datarum Parisius die quarta Octobris anno Domino millesimo trecentesimo nonagesimo sexto et regni ipsius domini regis anno decimo septimo, requisierint et voluerint sibi tradi nomine regis possessionem corporalem vel quasi prefate civitatis, territorii, pertinentiarum et districtus et jurium, ecce quod prefatus illustris et magnificus dominus dominus Anthoniotus, Januensium dux et populi deffensor, consilium et officia, nomina quorum sunt hec : Laurencius Marocellus, prior, Antholius de Paulo, Nicholaus de Predis, Obertus Squarzaficus, Nicolaus de Pastino de Bavaro, Johannes Todiscus de Arenzano, Anthonius de Fontanegio notarius, Leo Faxanus, Bartholomeus Falamonica, Petrus Scotus, Dexerinus Bustarinus, Anthonius de Valetari, Johannes Brunus de Pulcifera, Matheus de Nigro, Bernabos Dentutus, Ludovicus Panzanus, Manfredus de Gropallo, et Matheus de Carlo; et nomina officia-

1. Art. XXII du traité du 4 novembre.

lium Officii Octo Provisionis, qui omnes interfuerunt sunt hec: Dominus Georgius Honestus, legumdoctor, dominus Seguranus de Nigro, juris utriusque doctor, Lucianus Panicius, Dominicus Lercharius dominus Luchi, Opecinus de Cazana, Manuel de Guisulphis, Thomas Cathaneus et Petrus de Persio ; nomina vero officialium dicti officii Octo Pacis, qui etiam interfuerunt, sunt hec: Anthonius Lercarius, prior, Dominus Anthonius Justinianus, miles, Johannes de Travi, Stefanus Cataneus, Manuel de Bobio, Dominicus de Auria, Damianus Adurnus et Lucianus Spinula quondam Cepriani, existentes in sala magna nova palacii ducalis, in presencia populi civitatis Janue ibi convocati sono campane et voce preconum de mandato predictorum domini ducis et consilii, et in dicto palacio congregati in inumerabili multitudine, volentes dicte requisitioni annuere tanquam juste, et facere que tenentur et debent in observationem dictorum pactorum, tradiderunt corporalem possessionem seu quasi dictorum civitatis, territorii, pertinenciarum et districtus et jurium prefatis expectabili domino Francisco et Arnoldo, nomine et vice dicti serenissimi domini regis, domini Janue, et successorum suorum in regno, hiis modo et forma videlicet quod prefatus magnificus dominus dux, habens in propriis manibus sceptrum regiminis dicte civitatis, in signum vere tradicionis dicte possessionis vel quasi, in presencia, consilio, voluntate et consensu dictorum consilii et officiorum, et in presencia dicti populi, ipsum sceptrum posuit in manibus dictorum dominorum procuratorum regiorum nomine regio predicto, et illud eis tradidit, et subsequenter, acceptis clavibus portarum dicte civitatis, illas eisdem tradidit et in manibus ipsorum posuit in signum vere possessionis et tradicionis ipsius possessionis seu quasi, et apponi et erigi fecit supra turrim palacii dominii Janue et ad cancella ipsius palacii vexilla ordinata secundum formam dictorum pactorum, in quibus sunt ab uno latere plena arma prefati domini regis Francie, et arma Imperii ab alio. Et qui magnificus dominus dux, recedens de solito loco ducali, in quo sedebat, dictos dominos procuratores regios presentes et stipulantes nomine prefati serenissimi regis et successorum suorum in regno, posuit ad sedendum in ipso loco ducali, et de predictis omnibus prefati domini ambaxiatores et procuratores regii, nomine prefati serenissimi regis, domini Janue, et successorum suorum in regno, ac dicti magnificus dominus Anthoniotus, olim dux, consilium Ancianorum et officia predicta, nomine communis Janue, mandaverunt et rogaverunt confici debere publicum instrumentum et instrumenta unius et ejusdem tenoris, per nos Johannem Sicardi,

apostolica et imperiali auctoritate notarium, secretarium regium et illustris domini ducis Aurelianensis, Simonem Symus, Belvacensis diocœsis, notarium imperialem, et Anthonium de Credencia, notarium et communis Janue cancellarium.

Actum Janue, in aula magna nova palacii communis Janue, anno dominice Nativitatis millesimo trecentesimo nonagesimo sexto, indictione quarta secundum cursum Janue, die Lune vicesima septima mensis Novembris, paulo post tercias. Presentibus spectabilibus milite domino Johanne, domino de Fontanis, cambellano regio, gubernatore Astensi, egregiis viris domino Karolo, marchione de Carreto, et domino Stefano, marchione Malaspina de Barcio, egregiis militibus dominis Siffredo de Arciis, Octône de Ruschonibus et Ludovico de la Pulla, egregiis legumdoctoribus dominis Bartholomeo de Scardabonibus de Viterbio, vicario domini gubernatoris Astensis, et Dominico de Imperialibus, domino Magistro Nicholao Angeli, phisico, Dominico de Prementorio, Anthonio Rege, Conrado Mazurro, notario et communis Janue cancellario, Opecino Rotario, et Johanne Palido, civibus Astensibus, et pluribus aliis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Ego Johannes Sicardi de Sigoerio, Vapincensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, ac serenissimi domini nostri domini Francorum regis et illustris principis domini ducis Aurelianensis secretarius, *etc.*

Ego Symon Symus, clericus Belvacensis diocœsis, auctoritate imperiali notarius publicus, *etc.*

Ego Anthonius de Credencia, quondam Conradi, publicus imperiali auctoritate notarius et communis Janue cancellarius, *etc.*

DOCUMENT XXI.

27 novembre 1396, à Nones.

« Ellectio et constitucio domini Anthonioti, constituti gubernatoris Januensis pro rege ».

(Arch. Nat. J 497, 22. — Orig. s. parch.)

In nomine Domini. Amen. Spectabilis et magnificus miles dominus Franciscus, dominus Cassenatici et Vignayci, cambel-

lanus regius, ac honorabilis vir Arnoldus Boucherii, thesaurarius guerrarum, ambaxiatores et procuratores generales ac nuncii speciales serenissimi principis et domini domini Karoli, Dei gracia Francorum regis, domini civitatis Janue et districtus, de quorum procuratorum constitutione apparet litteris regiis sigillo regis in cauda dupplici cera crocea more cancellarie Francie sigillatis, datis Parisius die quarta Octobris anno domini millesimo trecentesimo nonagesimo sexto et regni ipsius domini regis decimo septimo, ipsarum litterarum vigore et contentorum in eis, ac eciam vigore et ex forma pactorum initorum et firmatorum inter dictos ambaxiatores et procuratores nomine regis, ex una parte, et commune Janue, ex altera, die quarta mensis presentis Novembris, anno et indictione presentibus, et omni via, jure, modo et forma quibus melius potuerunt et possunt, sedentes nomine et vice dicti domini regis in aula magna nova palacii communis Janue, in loco in quo dominus olim dux Janue more ducali sedere consuevit, habita, recepta et apprehensa corporali possessione seu quasi civitatis Janue, territorii, pertinentiarum et districtus ac jurium dicte civitatis, nomine et vice prefati serenissimi domini Francorum regis, domini Janue, territorii, pertinenciarum et districtus predictorum, confisi de circonspectione, probitate et legalitate illustris et magnifici viri domini Anthonioti Adurni, olim Januensis ducis, ipsum magnificum dominum Anthoniotum elegerunt, constituerunt et ordinaverunt, eligunt, constituunt et ordinant, nomine et vice prefati domini regis, domini Janue, in gubernatorem et pro gubernatore regio, et communis et populi deffensorem et pro deffensore, ad regendum et gubernandum dictam civitatem Janue et ejus territorium et pertinencias et districtum nomine prefati domini regis, domini Janue, secundum formam pactorum predictorum, usque ad beneplacitum prefati domini regis, domini Janue; dantes et tradentes dicto magnifico domino Anthonioto, gubernatori regio, recipienti nomine dicti domini regis, domini Janue, sceptrum regiminis et gubernationis dicte civitatis Janue. Qui magnificus dominus Anthoniotus, sic constitutus et electus ut supra, acceptans dicte gubernationis officium in observacionem dictorum pactorum, in presencia dictorum dominorum ambaxiatorum et procuratorum regiorum, juravit ad sancta Dei euvangelia, manu tactis scripturis, in manibus nostrum, notariorum publicorum infrascriptorum, stipulantium et recipiencium officio publico ut publicarum et communium personarum, nomine et vice dicti domini regis, domini Janue, et nomine et vice dicti communis Janue, servare omnia et singula contenta in instrumento pacto-

rum predictorum, singula singulis referendo, ac suum gubernationis officium bene et fideliter exercere, et honorem prefati domini regis domini Janue ac utilitatem et comodum communis Janue facere et procurare, et jura dicti communis delfendere, salvare et manutenere. Et de predictis omnibus prefati domini ambaxiatores et procuratores regii, nomine prefati serenissimi domini regis, domini Janue, et successorum suorum in regno, ac dictus magnificus dominus Anthoniotus, gubernator regius mandaverunt et rogaverunt confici debere publicum instrumentum et instrumenta unius et ejusdem tenoris per nos, Johannem Sicardi, apostolica et imperiali auctoritate notarium, secretarium regium et illustris domini ducis Aurelianensis, Symonem Symus, Belvacensis diocœsis, notarium imperialem, et Anthonium de Credencia, notarium et communis Janue cancellarium.

Actum Janue, in aula magna nova palacii communis Janue, anno dominice nativitatis millesimo trecentesimo nonagesimo sexto, indictione quarta secundum cursum Janue, die Lune vicesima septima mensis novembris, hora nona. Presentibus spectabili milite domino Johanne, domino de Fontanis, cambellano regio, gubernatore Astensi, egregiis viris domino Karolo, marchione de Carreto, et domino Stephano, marchione Malaspina de Varcio, egregiis militibus dominis Syffredo de Arciis, Octone de Ruschonibus et Ludovico de la Pulla, egregiis legumdoctoribus dominis Bartholomeo de Scardabonibus de Viterbio, vicario domini gubernatoris Astensis, et Dominico de Imperialibus, domino Magistro Nicholao Angeli, phisico, Dominico de Prementorio, Anthonio Rege, Conrado Mazurro, notario et communis Janue cancellario, Opecino Rotario et Johanne Palido, civibus Ast, et pluribus aliis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Ego Johannes Sicardi, *etc.*

Ego Symon Symus, *etc.*

Ego Anthonius de Credencia, *etc.*

DOCUMENT XXII.

11 décembre 1396.

Ratification royale du traité de Gênes (Seconde rédaction).

(Arch. Nat. J 497, 24. — Orig. s. parch. scellé du sceau de Majesté en cire verte.)

Karolus, Dei gracia Francorum Rex. Etsi justis peticionibus omnium fidei christiane professorum juvata nostre sollicitudini benignitas annuere consuevit, illorum precipue votivis acquiescere desideriis uberius est attenta, quos zelus sincere dilectionis fideique probate per obsequiorum frequens impendium acceptabilis integritas gratos nostro conspectui representant, potissime cum istinc nostri culminis auspicia et illinc prosperitatem petencium prospicimus adaugeri. Dudum siquidem, pro parte dilecti et fidelis consiliarii nostri Anthonioti Adurni, tunc ducis, nunc vero nomine nostro gubernatoris, fideliumque nostrorum consiliorum et officiorum Provisionis et Pacis famose civitatis nostre Janue, per frequentes eorum scripturas et solennes ambaxiatores ad nos per ipsos cum certis ad hoc oportunis commissionibus et bailliis destinatos, Majestati nostre sepius extitit intimatum, quod ex certis et racionalibus causis eos ad hoc moventibus, et inter nos matura deliberacione digestis, propter eorum et dicte civitatis nostre specialiterque et communis et convencionatorum et districtualium ejusdem evidentem utilitatem pro modernis temporibus et futuris, et ut ipsi sub nostre protectionis clipeo securi deinceps et in bona justicia foveri valeant et tueri, in nos et nostros in regno nostro successores dominium dicte civitatis nostre Janue, districtusque, territorii et pertinenciarum ipsius transferre unanimiter affectabant, Excellentiam Nostram, per litteras ipsas et ambaxiatores predictos, ut ad electionem et translationem predictas vellemus et attendere repetitis vicibus requirendo; Nos vero, requestas dictorum fidelium nostrorum mentaliter attendentes, quodque eciam nobis et progenitoribus nostris regibus Francie preteritorum annorum decursibus populus et commune jamdicti grata cum omni alaceritate

servicia impenderunt delectabiliter in nostre mentis acie revolventes, et ob hoc fideles nostros predictos, superna largiente gracia, quiete securitatis amenitate sub nostre tutela justicie affectantes imposterum recreari, ad tractandum de et super ipsa translacione dominii, civitatis, districtus, territorii et pertinenciarum predictorum in nos et successores nostros reges Francie fienda, certos de nostro concilio duximus deputandos. Super quo quidem negocio per plura temporum intervala in tantum processum extitit quod, mense Julii ultimo transacto, inter dilectos et fideles episcopum Meldensem, Franciscum, dominum Cassenatici, militem et cambellanum, et Petrum Beauble, utriusque juris professorem, consiliarios, ambaxiatores, procuratores et nuncios nostros ad hoc a nobis potestatem habentes et per nos propter hoc ad civitatem nostram predictam transmissos, ex una parte, ipsosque Anthoniotum, tunc ducem et nunc nomine nostro gubernatorem, consiliaque et officia supradicta, ad hoc eciam a dicto communi potestatem habentes, ex altera; certa capitula super dicta dominii translacione predicti in nos et dictos successores nostros fienda, facta et concordata fuerunt, que, licet protunc certis supervenientibus causis firmari minime potuerint, tamen demum vero dicto domino Cassenatici, ac dilectis et fidelibus consiliariis et subditis nostris Siffredo Tholoni et Arnulpho Boucherii, thesaurario guerrarum nostrarum, tunc in partibus Lombardie pro certis negociis nostris existentibus, et ad requestam dictorum tunc ducis, consilii et officiorum dicti communis ad dictam nostram civitatem Janue accedentibus, predicti tunc dux, consilium et officia, nomine dicte communis, et in presentia dictorum domini Cassenatici, Siffredi et Arnulphi, nomine nostro et pro nobis et successoribus nostris in regno nostro se ad hoc interponentium et recipiencium, mense octobris ultimo preteriti, nos et dictos successores nostros in dicto regno nostro elegerunt, habuerunt, receperunt et tenuerunt in dominum dicte civitatis nostre Janue, districtusque territorii et pertinenciarum ejusdem, et in nos et successores nostros predictos transtulerunt omne jus proprietatis et possessionis dominii, jurisdictionis, preeminencie et honoris, quod habebant et habere poterant quomodolibet in dictis civitate, districtu, territorio et pertinenciis Janue, ubicumque constitutis, prout hec omnia in dictis capitulis, contentis in quodam publico instrumento ad requestam dictorum tunc ducis, consilii et officiorum Provisionis et Pacis dicti communis Janue, xxv[a] die dicti mensis Octobris, per Anthonium de Credencia et Marinum Pellanchi, notarios publicos, confecto, recepto, publicato et signato plene constant. Quorum capitulorum

tenor talis est: *Primo videlicet quod salvis juribus, etc.* . . . (*Suivent les* 22 *chapitres*)[1].

Postmodum autem, pro parte dictorum tunc ducis, consilii et officiorum communis Janue, fidelium nostrorum predictorum, nobis fuit iterum requisitum quatinus electionem et translacionem predictas, ut cepta super hoc et tam longo tractu temporis agitata, per eosque diu desiderata, compleri sive (?) sibi placido concludentur, acceptare, ratifficare rataque et grata juxta formam capitulorum predictorum habere dignaremur. Notum igitur facimus universis presentibus et futuris, quod habita per nos in nostro consilio cum carissimis patruis nostris Bicturicensi, Burgondie et Borbonii ducibus, pluribusque aliis de nostro genere, nobis assistentibus, et cum multis prelatis, nobilibus et aliis notabilibus personis, hodie in nostro magno consilio constitutis, deliberacione matura ad Omnipotentis Dei, a quo cuncta bona procedunt, laudem, gloriam et honorem, ad exaltacionem culminis nostre corone Francie et ad tutamen, pacem et transquilitatem civitatis nostre populique communis Janue, predictam electionem et translacionem superius ad plenum declaratas acceptamus, ratifficamus ac eciam approbamus per presentes, omniaque et singula per ipsos Anthoniotum, tunc ducem, consiliaque et officia ac cives Janue, fideles nostros supradictos, super hoc facta et concordata, prout in capitulis predictis continentur, rata habemus atque grata, eaque promittimus in verbo et fide regiis, inquantum nos tangunt, tenere, complere, attendere, et firmiter et inviolabiliter observare, et nunquam contra facere vel venire, per nos seu alios, verbo aut facto, publice vel occulte, nos quoad hoc heredesque et successores nostros, bonaque nostra ac eciam dictorum heredum et successorum nostrorum mobilia et immobilia, presentia et futura, specialiter obligando, cum et sub omni juris et facti renunciatione pariter et cautela. Quod ut perpetue firmitatis robur obtineat, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Actum et datum Parisius, die undecima mensis decembris, anno Domini millesimo ccc° nonagesimo sexto, et regni nostri decimo septimo.

Per Regem in suo consilio
J. DE SANCTIS.

Collacio facta est cum capitulis originalibus
supra insertis per me
J. DE SANCTIS.

1. Comme au 25 octobre (11 décembre). DOCUMENT XXIII.

DOCUMENT XXIII.

11 décembre 1396.

Autre ratification. Articles du traité de Gênes[1].

(Arch. Nat. J 496, 1[6]. — Orig. s. parch.)

In nomine Domini. Amen. Noverint universi et singuli quod anno a nativitate Domini millesimo trecentesimo nonagesimo sexto, indictione quinta, die undecima mensis decembris, serenissimo principe et domino nostro domino Karolo, Dei gracia Francorum rege, consilium suum super infrascripto negotio, assistentibus sibi illustribus et potentibus principibus et dominis nostris dominis Johanne, Bituricensi, Philippo, Burgundie, Ludovico, Borbonii, patruis suis, et Johanne, Britannie ducibus, reverendissimisque patribus et magnificis dominis prelatis, magnatibus et aliis nobilibus dominis et notabilibus personis, quorum nomina inferius sunt subscripta, nobis notariis publicis ad hoc vocatis et presentibus, tenente, in eodem consilio pro parte dicti serenissimi domini nostri regis propositum extitit, quod cum magnificus vir Anthoniotus Adurnus honorabilesque consilium Ancianorum ac officium Provisionis civitatis et communis Januensis, certis justis et racionabilibus causis ipsos ad hoc moventibus, et inter eos matura deliberacione digestis, eorumque et civitatis predicte, sicut dicto domino nostro regi pluries scripserant et intimaverant, evidentem utilitatem, transquillitatem et pacem concernentibus, ipsum serenissimum dominum nostrum regem instanter vicibus iteratis requisivissent ut dominium dicte civitatis Janue, districtusque, territorii et pertinentiarum ejusdem, quod in dictum dominum nostrum regem et successores suos reges Francie transferre se offerebant et volebant, sperantes sub suo regimine in bona justicia et pacis amenitate foveri, idem

1. C'est la seconde rédaction (25 octobre). Nous avons mis en note les variantes des autres rédactions.

dominus noster rex, pro se et dictis successoribus suis, assumere, acceptare et recipere dignaretur, quodque prefatus dominus noster rex, premissa considerans, et specialiter attendens quot sibi et Domui Francie retroactis temporibus populus et commune Janue grata plurimum utiliaque et notabilia servicia in guerris regni sui et aliter plurimode sinceris affectibus impenderunt et adhuc impendere desiderabant, ut dicebant, et ob hoc prefatorum ducis, consilii Ancianorum et officii Provisionis requisitionibus obtemperare cupiens, ad tractandum super hoc cum prenominatis vel aliis ad hoc pro parte sua potestatem habentibus, certos suos solennes ambaxiatores et procuratores Januam pluries duxerat transmittendos. In quo quidem negocio in tantum processum extiterat, quod in dicta civitate Janue, de mense Julii ultimo preterito, inter reverendum in Christo patrem et dominum dominum Petrum, episcopum Meldensem, et dominos Franciscum, dominum Cassenatici et de Vinayo, militem et cambellanum, ac Petrum Beauble, utriusque juris professorem, ipsius domini regis consiliarios ambaxiatoresque et procuratores suos, ex una parte, et prefatos magnificum Anthoniotum ducem, consilium Ancianorum et officia Provisionis et Pacis dicte civitatis Janue, ad hoc a dicto communi bailliam specialem habentes, ex altera, certa capitula super dicta translacione dominii civitatis Januensis et districtus juriumque et pertinenciarum ejusdem per ipsos ducem, consilium et officia civitatis Janue in ipsum dominum regem et successores suos Francie reges fienda, tractata et concordata fuerant. Que quidem capitula protunc certis causis supervenientibus minime firmari potuerant; sed demum dicto domino Cassenatici ac honorabilibus et prudentibus viris domino Siffredo Tholoni, legum doctore, et Arnulpho Boucherii, thesaurario guerrarum, consiliariis et subditis dicti domini regis tunc in partibus Lombardie pro negociis regiis existentibus, ad requestam dictorum ducis, consilii et officiorum dicti communis Januensis, et in presencia dictorum domini Cassenatici, Siffredi et thesaurarii, nomine ipsius domini regis et pro ipso et dictis suis successoribus in regno, se ad hoc interponentium, agencium et recipiencium, de mense Octobris ultimo preterito, jamdictum serenissimum principem dominum Karolum regem et successores suos Francie reges elegerunt, habuerunt et tenuerunt in verum dominum dicte civitatis Janue districtusque, territorii et pertinenciarum ejusdem, ac in ipsum dominum regem et dictos successores suos transtulerunt omne jus proprietatis et possessionis, dominii, jurisdictionis, preeminencie et honoris quod habebant et habere poterant et possent quomodolibet in dictis

civitate, districtu, territorio et pertinenciis Janue, ubicumque constitutis, prout hec omnia in dictis capitulis concordatis, ut prefertur, et insertis in quodam instrumento publico ad requisicionem dictorum ducis, consilii et officii Provisionis et Pacis communis Januensis, xxv[a] die dicti mensis Octobris, per Anthonium de Credencia et Marinum Pellenchi, notarios publicos, recepto, facto et signato plenius continentur, cujus instrumenti tenor talis est :

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, et ad laudem et gloriam Ipsius Beateque Virginis Marie, matris ejus, et tocius curie celestis. Amen. Ad honorem, exaltacionem et augmentum serenissimi et superillustris principis et domini domini Karoli, Dei gracia Francorum regis, et ad pacem, transquillitatem et bonum statum felicis communis et populi Janue, et ad laudem et honorem illustris et magnifici domini domini Anthonioti Adurni, Dei gracia Januensis ducis et populi defensoris, et consilii Ancianorum, ac omnium civium et districtualium dicti communis Janue. Amen. Noscat modernorum presencia et futurorum posteritas non ignoret quod, ortis in patria Januensi inter Januenses, hoste humani generis instigante, cujus nefas ingenium continua seductione molitur ad suggerendum lites et discordias seminandum, odiosis inimicitiis et parcialibus rancoribus ac inde bellis civilibus subsecutis, et proinde Januensibus attritis pariter et afflictis, in tantumque de ipsius patrie finali exitio poterat ob imminentes scandalorum afflictiones, proth dolor ! formidari, — quod forte divina justicia permittebat contra obstinantiam delictorum, ut bellorum flagellis emendet homini pravos mores, — prefatus serenissimus princeps et dominus dominus Karolus, Dei gracia Francorum Rex, amene pacis amator et sedulus exquisitor, ad premissa erigens pie ipsius compassionis intentum et interponens sue operose solicitudinis interventum ut, suffragante pacis Auctore, civilium bellorum scandalosa afflictio exultaret, ac, quod belli civilis calamitate introductum extiterat, pacis levitate sopiretur, quodque ut ipse serenissimus rex, in promptioris sibi devotionis et amoris plenitudine, commune Janue et singulos Januenses astringat et proinde sibi et Januensi communitati prosperi status mutua proveniant incrementa, retroactis temporibus quamplures notabiles oratores et nuncios speciales pro dicte pacis interposicione transmisit, et tandem, accedentibus ad dictam urbem spectabili et magnifico milite domino Francisco, domino Cassenatici et Vinayci, cambellano regio, et egregio legumdoctore domino

Siffredo Tholoni, ac honorabili viro Arnulpho Boucherii, thesaurario regio, subditis et nunciis prelibati serenissimi regis ac regio nomine ad infrascripta sese interponentibus; hinc est quod prefatus illustris dominus dux, in presentia consensu et voluntate sui venerabilis consilii dominorum decem octo Ancianorum ac officii Octo Provisionis et officii Octo Pacis, et dicta consilium et officia, in presencia, auctoritate et decreto prefati magnifici domini ducis, in quibus consilio et officio Provisionis interfuit plenus et totalis ac sufficiens numerus, et in dicto officio Octo Pacis interfuit sufficiens et legitimus numerus; et quorum Ancianorum qui interfuerunt nomina sunt hec: Anthonius de Paulo, prior, Laurentius Marocellus, Nicolaus de Predis, Obertus Squarzaficus, Nicolaus de Pastino de Bavaro, Johannes Todiscus de Arenzano, Anthonius de Fontanegio, notarius, Leo Faxanus, Bartolomeus Falamonica, Petrus Scotus, Dexerinus Bustarinus, Anthonius de Valetarii, Petrus Dentutus, Johannes Brunus de Pulcifera, Matheus de Nigro, Lodisius Panzanus, Manfredus de Groppalo et Matheus de Carlo; et dictorum officialium Octo Provisionis qui interfuerunt, nomina sunt hec: Dominus Georgius Honestus, legumdoctor, D. Seguranus de Nigro, juris utriusque doctor, Lucianus Panicius, Dominicus Lercarius dominus Luchi, Oppecinus de Cazana, Manuel de Guisulfis, Thomas Cataneus et Petrus de Persio; et nomina officialium de dicto officio Octo Pacis qui etiam interfuerunt sunt hec: Anthonius Lercarius, prior, Dominus Anthonius Justinianus, miles, Johannes de Travi, Stephanus Cataneus, Dominicus de Auria, Damianus Adurnus, et Lucianus Spinula, absente reliquo octavo, videlicet Manuele de Bobio, propter infirmitatem, habentes ad infrascripta peragenda omnimodam et sufficientem potestatem et bailliam, tam ex eorum officiis, quam ex potestate et baillia eisdem concessa conjunctim et divisim juxta formam plurium et diversorum consiliorum civium Janue, diebus infrascriptis celebratorum, de quibus apparet in actis cancellarie ducalis, uno videlicet M CCC L XXXX quinto, die X[a] novembris, scripto manu Anthonii de Credencia, notarii infrascripti; alio M CCC L XXXXVI die VII[a] Julii, scripto manu Conradi Mazurri, notarii; alio dicto M CCC L XXXX VI die VIII[a] dicti mensis Julii, alio eodem millesimo die IX[a] ejusdem mensis Julii, alio die XIIII[a] mensis Septembris dicti anni presentis de M CCC L XXXX VI, alio die XVI[a] ejusdem mensis septembris, scriptis manu dicti Anthonii de Credencia, notarii infrascripti; alio eodem M[o] CCC L XXXX VI[o] die XIX[a] mensis septembris predicti, alio, die IX[a] mensis presentis Octobris, alio, die XIX[a] ejusdem mensis Octobris presentis,

scriptis manu supradicti Conradi Mazurri, notarii; alio presenti sepedicto anno, die XXII[a] dicti mensis presentis Octobris, et alio die XXIII[a] dicti mensis Octobris presentis, scriptis manu sepedicti Anthonii de Credencia, notarii infrascripti. Que quidem consilia ut supra fuerunt more solito celebrata, prout in magnis et arduis negociis dicti communis est fieri consuetum, et omni modo, via, jure et forma, quibus melius et validius potuerunt et possunt conjunctim et divisim nomine et vice communis Janue, precedentibus pluribus et diversis scrutiniis et tractatibus, inquisitionibus et deliberacionibus super infrascriptis pro evidenti utilitate communis Janue celebrandis, ex una parte, et suprascripti spectabilis et magnificus miles dominus Franciscus, dominus Cassenatici, cambellanus regius, et egregius legumdoctor dominus Siffredus Tholoni ac honorabilis vir Arnulphus Boucherii, thesaurarius regius, subditi et nuncii prefati serenissimi regis, nomine et vice ejusdem serenissimi regis, ex parte altera, sponte et ex eorum certa sciencia, nullo ducti errore juris vel facti, ac omni metu, dolo et fraude cessantibus, divina gracia suffragante, pervenerunt et sibi adinvicem dictis nominibus pervenisse confessi fuerunt, solempnibus stipulacionibus hinc inde intervenientibus per dictas partes et nos notarios infrascriptos, officio publico stipulantes et recipientes, nomine et vice prefati serenissimi regis et successorum in regno, ac communis Janue, ad infrascriptam electionem et translacionem dominii, pacta, convenciones et composiciones, de quibus tenor sequitur in hiis verbis:

[I] Primo videlicet[1] quod, salvis juribus et honoribus que et quos habet Sacrum Romanum Imperium in civitate Janue et districtu, dux et consilium ac commune[a], tam nobilium et popularium quam aliorum habitancium civitatis Janue, cujuscumque status, honoris, preeminencie vel condicionis existant, in[2] nostrum, notariorum infrascriptorum presencia, stipulantium et recipiencium tamquam communium et publicarum personarum, vice et nomine prefati serenissimi regis et successorum suorum in regno, eligunt, habent, recipiunt, tenent et tenebunt jamdictum[3] serenissimum principem et dominum dominum Karolum, regem Francorum, et successores suos in regno, in verum dominum dicte civitatis, districtus, territorii et pertinenciarum ejusdem, et in

Première rédaction (6 juillet): 1. Ce mot n'existe pas. — 2. Du mot *in* à *eligunt*, n'existe pas. — 3. N'existe pas.

Troisième rédaction (4 novembre): a) « prefati magnificus dominus dux, consilium et officia ac commune... ».

ipsum dominum regem Francorum[1] et dictos successores suos in[2] regno[a], et in nos, dictos notarios publicos infrascriptos, stipulantes et solenniter recipientes vice et nomine regio predicto et successorum suorum in regno, transtulerunt et transferrunt omne jus proprietatis et possessionis, dominii, jurisdictionis, preeminencie et honoris, quod habent et habere possunt quomodolibet in dictis civitate, districtu, territorio et pertinenciis Janue, ubicumque constitutis, in modum et formam qui infrasequuntur[3]; dantes et concedentes prefati illustris dominus dux, consilium et officia, dicto nomine, plenam et liberam potestatem, licentiam et auctoritatem[b] prefato serenissimo domino regi seu ejus certo nuncio vel procuratori, inde potestatem habenti, apprehendendi, intrandi et recipiendi corporalem et actualem possessionem vel quasi dicti dominii communis Januensis, districtus, territorii et pertinentiarum ejusdem, jurisdicionis, preeminencie et honoris, et aliorum jurium in presenti contractu concessorum et translatorum, si et quando sibi placuerit et fuerit oportunum; constituentes se dicti dominus dux, consilium et officia, nomine quo supra et de pacto expresso solenniter stipulato inter partes predictas penes[c] nos, notarios infrascriptos, presentes et stipulantes et recipientes nomine et vice serenissimi regis prelibati et successorum suorum in regno, omnia jura prefato serenissimo regi[d] in presenti contractu translata, precario nomine[e] dicti serenissimi regis et successorum suorum in regno interim possidere.

[II] Item quod prefatus rex et successores sui in regno, quilibet pro tempore suo, ponet et instituet, pro libito sue voluntatis, in dicta civitate Janue gubernatorem, qui sit de subditis regiis ultramontanis, qui accipiet et tenebit regimen dicte civitatis et districtus, nomine prefati regis, domini Janue, pro cujus[f] parte et consilii Ancianorum mandata fiant; qui gubernator et Anciani regant et gubernent civitatem et districtum ejus nomine prefati regis, domini Janue, secundum ordinamenta et statuta dicte civitatis Janue, et ponant in dictis civitate, territorio et pertinen-

1. « Francie. » — 2. De ce mot à *transtulerunt*, n'existe pas. — 3. Ici se termine l'art. 1.

a) « et in dictos dominos ambaxiatores et procuratores dicto nomine, et per ipsos in ipsum serenissimum regem Francorum et dictos successores suos in regno... ». — b) « prefatis dominis ambaxiatoribus et procuratoribus dicto nomine et per ipsos... ». — c) « et per ». — d) « in prefatum ser[mum] regem ». — e) « dictorum dominorum ambaxiatorum et procuratorum dicto nomine, et per ipsos ». — f) « gubernatoris ».

tiis potestates et alios officiales, qui reddant justiciam unicuique secundum jura, usus, consuetudines, ordinamenta et statuta civitatis Janue et districtus; et qui gubernator et Anciani, nomine prefati regis, domini Janue, temporibus et terminis consuetis, eligant duodecim vel plures cives, secundum quod eis videbitur, qui vocabuntur[a] Anciani, qui sint tales quales nunc sunt, et eorum semper sit prior de parte ghibellina. Et si contingat dictum gubernatorem adeo graviter infirmari quod commode non posset vacare ad consulendum cum dictis Ancianis, vel pro aliqua causa que sibi et dictis Ancianis videretur rationabilis vellet se absentare a dicta civitate, tunc, et dictis casibus vel altero eorum, possit eligere et dimittere alium loco sui, de subditis tamen regiis ultramontanis. Et si dictis gubernator vel locumtenens non vellet vel posset esse in consiliis, requisitus primo ab Ancianis, quod tunc et eo casu Anciani possint consulere et deliberare, et consulta et deliberata per eos valeant et teneant[ur] ac executioni mandentur quemadmodum si dictus gubernator presens fuisset. Qui gubernator vocetur *gubernator regius et communis et populi defensor,* et habeat salarium ducis et teneat officiales et familiam, prout faciebat dux, expensis suis.

[**III**] Item quod commune Janue de cetero, semper ad mandatum regis, habebit, tenebit et tractabit pro inimicis quoscumque inimicos regios cum quibus rex haberet guerram; et contra omnes illos, cum quibus rex et successores sui[b] haberent guerram, dictum commune tenebitur facere et faciet guerram, tam per terram quam per mare, expensis tamen regiis. Et ad dictam guerram faciendam, tenebitur tradere navigia, gentes et alia necessaria juxta possibilitatem communis, expensis regiis ut supra, salvis ligis et convencionibus quas commune Janue habet cum Imperatore Romeorum et rege Cipri.

[**IV**] Item quod Januenses in locis honorabilibus et ordinatis, et galeis, et ceteris navigiis, portabunt[c] in uno vexillo plena arma regis Francie, ab uno latere, et arma Imperii ab alio, non removendo propterea arma communis Janue a locis consuetis.

[**V**] Item quod commune Janue seu sindici dicti communis ab ipso communi potestatem habentes nomine communis Janue et Januensium facient sacramentum fidelitatis dicto domino Karolo, regi Francorum, et suis successoribus in regno, seu gubernatori aut alteri nomine regis, quod dictum commune et Januenses erunt boni et legales regi Francie et successoribus suis in regno, et eisdem bene et legaliter observabunt promissa; et renovabunt

a) « et vocentur ». — b) « in regno » — c) « et portare teneantur ».

dictum sacramentum semper ad requisitionem regis vel sui gubernatoris.

[**VI**] Item quod omnes vassalli et convencionati communis Janue et eorum successores, qui ante presentem translationem ei tenebantur facere hommagium seu fidelitatis juramentum, illa eadem facient de cetero dictis gubernatori et Ancianis, modo et forma antea consuetis nomine dicti communis.

[**VII**] Item quod cives et districtuales Janue exhibere debeant gubernatori Regis illos honores, obedientiam et reverentiam quos et quas facere et exhibere eorum duci consueverunt, et quod dictus gubernator in ipsos habeat illam jurisdictionem et cohercionem omnimodam quam in ipsos consueverunt habere duces.

[**VIII**] Item[1] prefati dominus dux, consilium et officia, vice et nomine dicti communis Janue[a], promittunt bona fide dominum regem et successores in regno manutenere, defendere et tueri pro posse in juribus et possessione vel quasi dominii, jurium et jurisdictionum in presenti translacione concessorum et translatorum contra quoscumque, nemine excepto, cujuscumque status, gradus, dignitatis vel preeminencie existat.

[**IX**] Item quod[b], facta presenti translacione dominii[c], dictum commune Janue confestim ponere teneatur, realiter et de facto, in manibus regis, domini Janue, dicti gubernatoris regii seu alterius, nomine regis, octo castra seu fortalicia dicti communis, videlicet castrum Vultabii, castrum Novarum, Castrum Vuade, castrum Stelle, castrum Vintimilii, in manu communis Janue existencia, necnon duo Saone pro uno, duo Portus Veneris pro uno, et castrum Gavii, extra manum communis Janue existencia, quam cito erunt in manu dicti communis vel quam primum prefatus dominus rex ipsa recuperaverit; quo casu brevi manu intelligantur esse posita in manu regis per dictum commune. In quibus[2] octo castris rex vel alius nomine ipsius ponat castellanos de subditis regis Francie de ultramontes, et custodiantur dicta octo castra seu fortalicia expensis dicti communis pro custodia dictorum castrorum dari consuetis; qui castellani jurent[d] in introitu sui officii facere honorem et favorem communis et pro communi contra quoscumque inobedientes, inimicos vel rebelles communis Janue, salvo semper et reservato jura-

1. « Item quod commune Janue promittet bona fide... ». — 2. « quidem ».

a) « promiserunt et promittunt prefatis dominis ambaxiatoribus et procuratoribus, et nobis notariis infrascriptis stipulantibus et recipientibus nomine regio ut supra, bona fide, *etc*.... ». — b), c) mots supprimés. — d) « et jurare debeant ».

mento prestando seu prestito regi seu officialibus suis. In ceteris autem castris seu fortaliciis dicti communis ponantur castellani et custodes tales de quibus videbitur expedire dicto gubernatori et Ancianis. Qui quidem castellani et custodes, in introitu sui officii, data cautione consueta, prestabunt[a] juramentum in manu gubernatoris vel ipsius locumtenentis, quod si aliqua novitas fieret aut insurgeret in civitate aut districtu contra regem, dominum Janue, et presentes pactiones, dicti castellani et custodes dictorum castrorum et fortaliciorum se tenebunt pro domino rege et suis officialibus contra quoscumque insurgentes; et in casu quo dicta novitas fieret in civitate vel per civitatem Janue contra regem seu ejus statum aut dominium ut supra, eadem castra seu fortalicia in manibus domini regis seu ejus gubernatoris vel alterius, nomine regis, ponere tenebuntur[b] et ponent realiter et cum effectu, omni excusatione cessante.

[**X**] Versa vice, prefati spectabiles domini Franciscus, Siffredus et Arnulphus convenerunt per stipulacionem solennem prefatis magnifico domino duci, consilio et officiis, et nobis, dictis notariis publicis stipulantibus et recipientibus vice et nomine dicti communis, quod prefatus serenissimus rex et successores sui in regno promittet[1] deffendere civitatem et districtum Janue et quoscumque Januenses et districtuales et eorum bona, ac statum communis et populi a quibuscumque injuriis et violentiis eis illatis et factis, ipsosque et eorum bona salvare et manutenere[c] pro posse et bona fide, et quemadmodum quisque verus et bonus dominus suos subditos et fideles defendere et tueri tenetur.

[**XI**] Item quod omnes et singulos subditos, vassallos et convencionatos dicte civitatis et communis Janue, ac civitates, castra, loca et jura que a quattuor annis[d] citra, citra mare ab obedientia dicte civitatis et communis se subtraxerunt et subtrahunt, sive subtracti, subtracte vel subtracta fuerunt, prefactus[e] rex, dominus Janue, suo posse et bona fide per bonos, oportunos et expedientes modos ad obedientiam et subjectionem dicte civitatis et communis Janue, quibus erant ante subtractionem predictam, reduci faciet quam citius fieri poterit, etiam per potenciam armorum, si opus fuerit.

[**XII**] Item[2] quod prefatus serenissimus rex et successores in

1. [X]. « Versa vice prefatus serenissimus rex et successores sui in regno promittit... » — 2. « Item prefatus rex pro se et successoribus suis in regno promittit in fide regia dictam... ».

a) « et prestare teneantur ». — b) « teneantur ». — c) « et quod prefatus ser^{mus} rex salvabit et manutenebit ». — d) « et mensibus quatuor ». — e) « prefati domini ambaxiatores et procuratores dicto nomine promiserunt quod ».

regno dictam civitatem Janue, districtum, territorium seu pertinencias ejusdem, nec aliquam partem seu dominium vel possessionem[a] seu jura eorumdem sibi tradita non alienabit[1] nec in alium transferet[2], quovis titulo sive modo, nec etiam a jurisdictione, obedientia et gubernatione civitatis predicte quomodolibet separabit[3]; et quod in civitate Janue predicta, districtu seu pertinenciis ejusdem seu in cives vel districtuales ipsius non imponet nec imponi faciet per se vel per alios aliquam collectam, dacitam seu avariam, realem vel personalem seu mixtam, nec aliquas angarias vel perangarias, nec etiam aliquam cabellam seu munus, quocumque nomine censeatur seu nuncupetur, exceptis oneribus supraspecificatis; et eciam quod aliquos redditus civitatis Janue seu districtus vel pertinenciarum non percipiet per se vel per alios quovismodo, exceptis salario gubernatoris et expensis custodie castrorum supraspecificatorum; et quod terras et loca, jura et redditus atque bona quecumque communis Janue ad obedientiam et utilitatem dicte civitatis et communis Janue manutenebit et salvabit pro posse et bona fide.

[**XIII**] Item quod si prefatus serenissimus rex vel successores sui in regno faciet vel facient[4] pacem seu treugam cum aliquo ex inimicis suis, quod civitas Janue et Januenses in dicta pace seu treuga erunt inclusi[b].

[**XIV**] Item quod gubernator et gubernatores venturi jurabunt in introitu sui officii[c] servare omnia et singula supra et infrascripta, singula singulis referendo, ac suum officium bene et fideliter exercere, et honorem regis, utilitatem et commodum communis facere et procurare, ac jura dicti communis defendere, salvare et manutenere; et ita dicti Anciani jurabunt in manibus gubernatoris et omnes officiales dicti communis[d].

[**XV**] Item[5] quod omnes et singuli Januenses et districtuales Janue de cetero possint ire, stare, negociari et mercari, frui et gaudere hiisdem privilegiis, libertatibus, franchisiis et immunitatibus in omnibus terris et locis subditis dicto regi quibus utuntur et gaudent subditi dicti regis, undecumque sint.

[**XVI**] Item[6] quod, durante presenti scismate, prefatus sere-

1. « alienare ». — 2. « transferre ». — 3. « separare ». — 4. « Item promittit pro se et successoribus suis in regno quod si faciat ». — 5. « Item prefatus rex vult et concedit quod omnes..... » — 6. « Item promittit prefatus rex quod..... »

a) « vel quasi ». — b) « et includentur ». — c) « ad sancta Dei euvangelia, manu tactis scripturis ». — d) « similiter jurabunt ».

nissimus rex[1] non coget Januenses in aliquo de factis ecclesie, contra eorum oppinionem.

[**XVII**] Item quod prefatus serenissimus rex dabit favorem possibilem et honestum sine expensis suis communi Janue et Januensibus ad recuperationem et satisfactionem consequendam omnium singulorum bonorum, rerum et mercium in commune Saone vel Saonenses, tam ante rebellionem quam post, perventorum quoquomodo, et etiam bonorum, rerum et mercium ablatorum seu ablatarum Januensibus et communi, portatarum in Saona, cum versa vice dictum commune Janue et Januenses offerant se paratos facere similem restitucionem et satisfactionem Saonensibus antedictis realiter et cum effectu.

[**XVIII**] Item quod prefatus serenissimus rex[2], pro se et successoribus suis in regno, predicta omnia et singula attendet et observabit et contra non faciet vel veniet quovismodo, ipse vel successores sui, nec alius pro eis[3][a].

[**XIX**] Item, non obstantibus supradictis, actum est[b] inter partes quod[c] prefatus serenissimus rex vel alius seu alii pro eo, inde potestatem habentes, possit seu possint eligere in gubernatorem regium dominum Anthoniotum Adurnum, nunc ducem Januensem, usque ad beneplacitum regis.

[**XX**] Et est actum et solenniter conventum inter dictas partes in presenti instrumento et qualibet parte ipsius tam in principio, medio, quam in fine, non obstantibus aliquibus supra vel infra scriptis, cum aliter presens translacio et contractus facta et factus non fuissent, quod, quia prefati domini Franciscus, Siffredus et Arnulphus non habent a prefato serenissimo rege potestatem sufficientem ad faciendum contenta in presenti instrumento, quod, nisi prefatus serenissimus rex infra menses tres proxime venturos per publicum, solenne et efficax instrumentum, cum solennitatibus debitis et oportunis tradendum et consignandum in publicam formam prefatis domino duci et consilio, ratificaverit et approbaverit et se solenniter obligaverit de attendendo et observando omnia et singula promissa per ipsos dominos Franciscum,

1. Ces trois mots supprimés. — 2. « Item promittit prefatus serenissimus rex in fide regia pro se et successoribus suis in regno, predicta omnia attendere et servare, et contra non facere vel venire quovismodo ipse vel successores sui nec alius pro eis. » — 3. Ici finissent les articles du 6 et du 13 juillet, et commence la convention particulière relative à Savone.

a) Cf. au 4 novembre. — b) « Et solemniter conventum ». — c) « predicti domini ambassiatores et procuratores dicto nomine seu. »

Siffredum et Arnulphum, vel nisi infra tempus predictum prefatus serenissimus rex miserit personam vel personas habentem vel habentes sufficientem bailliam et potestatem ab ipso serenissimo rege, qui firmaverit et de novo fecerit predicta compositiones, conventiones et pacta infra tempus predictum, quod omnia et singula supradicta et presens contractus habeantur pro non factis et sint cassa et irrita et nullius valoris, efficacie vel momenti.

[**XXI**] Item est actum similiter et conventum quod, non obstantibus hiis que dicta sunt de traditione dictorum castrorum fienda prefato serenissimo domino regi seu alii pro eo, quod interim donec per prefatum serenissimum regem fuerit ratificatio predicta facta vel per personam vel personas habentem vel habentes potestatem fuerint predicta convenciones et pacta firmata et de novo facta prout supra, dicta castra Vultabii, Novarum, Vuade, Stelle et Vintimilii in manibus communis existencia deponi debeant in manus et virtutem egregii et potentis viri domini Karoli, marchionis de Carreto, qui predicta castra teneat in depositum sub modo et forma infrascriptis; et ita se debeat obligare dictus dominus Karolus per publicum instrumentum, videlicet quod, facta ratificacione predicta infra dictum tempus, vel facta firmatione predicta seu predictis de novo factis infra dictum tempus, ea dare et tradere debeat dictus dominus Karolus prefato serenissimo regi seu legitime persone pro eo, et eidem possessionem vacuam et expeditam tradere dictorum castrorum in observationem et pro observatione presentis contractus, et de dictis ratificatione vel firmatione seu predictis pactis et convencionibus de novo non factis infra dictum tempus prout supra, debeat dictus dominus Karolus dicta castra restituere et tradere prefatis magnifico domino duci et consilio seu communi Janue vel legitime persone pro ipso.

[**XXII**] Item est actum et solenniter conventum inter dictas partes in presenti instrumento et qualibet parte ipsius tam in principio, medio, quam in fine, cum aliter presens translacio et contractus facta et factus non fuissent, quod, non obstantibus aliquibus supra vel infra scriptis, et specialiter non obstante dicta translacione dominii et possessionis et potestatis apprehendendi possessionem, etc....., ut in I° capitulo continetur, et non obstante quod prefatus illustris dominus dux, consilium et officia predicta constituerint se precario nomine possidere ut supra, quod interim donec fuerit predicta ratificatio facta, et traditum instrumentum predicte ratificationis, ut supra dictum est, vel donec predicta convenciones et pacta fuerint firmata vel de novo facta per personam vel personas habentes potestatem ut supra, quod

prefatus illustris dominus dux et ejus consilium possint et dedeant regere et gubernare civitatem Janue et districtum per se et alios officiales, prout et sicut et secundum quod faciunt presencialiter et facere consueverunt, ita quod per predicta, interim usque ad ratificationem ut supra fiendam, vel novam capitulorum superius insertorum firmacionem ut supra, in nichilo prejudicetur nec derogetur regimini prefati illustris domini ducis et reliquorum officialium communis et civitatis Janue.

Que omnia et singula premissa et suprascripta sub pactis, modis, formis, conditionibus et conventionibus supradictis, predicti dominus dux, Anciani et offici, adictis nominibus predictis, dominis Francisco, Siffredo et Arnulpho, necnon et nobis notariis publicis infrascriptis ut publicis personis stipulantibus et recipientibus vice et nomine prefati serenissimi Francorum regis et heredum et successorum suorum in regno, attendere, complere et inviolabiliter observare, contraque non facere vel dicere per se aut per alias interpositas personas de jure vel de facto, aliquo ingenio, aliqua via, racione, ocasione seu causa, bona fide promiserunt et ad sancta Dei euvangelia, per ipsos et ipsorum quemlibet gratis corporaliter manu tactis scripturis, juraverunt, sub obligacione bonorum dicti communis Janue presentium et futurorum, et districtus et pertinenciarum ejusdem, et sub omni juris et facti ad hec necessaria renunciatione pariter et cautela. Et quam quidem stipulationem et juramenta predicta dicte partes in singulis capitulis supradictis voluerunt haberi pro expressis et specialiter repetitis. De quibus omnibus et singulis suprascriptis predicte partes et earum quelibet petierunt, mandaverunt et rogaverunt fieri unum et plura publicum et publica instrumentum et instrumenta ejusdem tenoris per nos, Marinum Pellenchi, Vapincensis diocœsis, notarium apostolicum et imperialem, et Antonium de Credencia, notarium et communis Janue cancellarium, et quemlibet nostrum ad dictamen sapientum, facti substancia in aliquo non mutata.

Acta, lecta et publicata fuerunt predicta Janue, in palacio communis Janue, in quo habitat prefatus dominus dux, videlicet in camera cubiculari dicti domini ducis juxta turrim, anno dominice nativitatis M° CCC° nonagesimo sexto, indictione quarta secundum cursum Janue, die XXV^{a} mensis Octobris. Presentibus domino Georgio Adurno, germano dicti domini ducis, Domino Emanuele Grillo, juris utriusque doctore, domino Gabriele de Castilliono, legumdoctore, domino Siffredo de Arciis, milite, Johanne Palido, cive Astensi, Bartolomeo Aymerici, cive Albenganensi, Conrado Mazurro, notario et communis Janue cancellario,

Guiraldo Spinula de Luculo, filio domini Lucherii, Johanne Culdoye, cive Parisiensi, Francisco Alcinjhaudi, Symoneto Simus et Matheo Gavono de Ferrusinis de Sezadio, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Ego Anthonius de Credencia, quondam Conradi, publicus imperiali auctoritate notarius et supradictorum magnifici domini ducis, consilii et communis Janue cancellarius, predictis omnibus, dum sic agerentur et fierent, interfui et rogatus una cum suprascripto Marino, notario, presens suprascriptum instrumentum composui et scripsi, meque subscripsi et publicavi cum signo et nomine meis in instrumentis apponi solitis in testimonium premissorum.

Ego Marinus Pellenchi, clericus Vapincensis diocœsis, publicus auctoritate apostolica et imperiali notarius supradictus, premissis omnibus interfui et una cum suprascripto Magistro Antonio de Credencia, notario, prescriptum instrumentum composui, ideo me subscripsi cum signo et nomine meis, in instrumentis apponi solitis, ad uberiorem roboracionis plenitudinem omnium premissorum.

Qua quidem propositione sic facta, idem serenissimus dominus noster rex, lecto et ad plenum exposito in sui presencia dicto instrumento, habitisque super hoc deliberacione et consilio maturis cum dictis dominis patruis suis ceterisque in dicto consilio tunc astantibus, quorum nomina inferius, ut prefertur, scripta sunt, super hujusmodi negocio, dictas electionem dicti dominii civitatis Janue districtusque territorii et pertinentiarum ejusdem ubicumque constitutorum de se et dictis successoribus suis regibus Francie, ac translacionem in ipsum et dictos successores suos per eosdem ducem, consilium et officia communis Janue, ad hoc, ut prefertur, potestatem et bailliam specialem habentes, pro se et dictis successoribus suis Francie regibus factas, consideracione servitiorum sibi et progenitoribus suis retroactis temporibus per populum et commune Janue multipliciter exhibitorum, quorum memoria suis semper aspectibus refricatur, eorum requestis super hoc, ut premittitur, pluries sibi factis favorabiliter annuens, gratanter acceptavit et recepit, et tractatum predictum ac omnia et singula in ipsis capitulis contenta ratifficavit ac eciam approbavit : promisitque idem dominus noster rex pro se et dictis successoribus suis in verbo et fide regiis nobis notariis publicis infrascriptis ut publicis personis vice, nomine et ad opus dictorum ducis, consilii et officiorum dicti communis et omnium civium et districtualium dicte civitatis Janue, omniumque

aliorum et singulorum quorum interesse poterit in futurum stipulantibus et recipientibus, omnia et singula in dictis capitulis contenta et declarata, ad que juxta formam ipsorum capitulorum tenetur, et prout per dictas gentes suas cum dictis duce, consiliis et officiis juxta contenta in dictis capitulis tractatum, concordatum et promissum extitit, tenere, complere ac firmiter et inviolabiliter observare, et nunquam contra facere vel venire per se vel per alium seu alios quovismodo, seque ad hoc idem dominus rex heredesque et successores suos reges Francie ac bona sua heredumque et successorum suorum predictorum mobilia et immobilia, presentia et futura, dictis duci, consilio et officiis, nobisque notariis publicis stipulantibus et recipientibus, prout supra, specialiter et efficaciter obligando cum et sub omni juris et facti renunciacione, pariter et cautela. De quibus acceptatione, receptione, ratifficacione et approbacione dictus dominus noster rex precepit nobis, notariis publicis infrascriptis, et voluit per nos fieri unum vel plura publicum instrumentum seu publica instrumenta. Facte fuerunt acceptacio, recepcio, ratifficacio et approbacio supradicte per ipsum dominum nostrum regem, Parisius, in domo regia prope ecclesiam parrochialem Sancti Pauli situata, in quadam magna camera paramenti, anno, indictione, die et mense quibus supra. Astantibus ibidem et presentibus dominis ducibus supradictis, necnon reverendissimis in Christo patribus dominis Symone, patriarcha Alexandrino, Johanne, archiepiscopo Bisuntinensi, Nicolao, Baiocensi, Philippo, Noviomensi, Michaele, Autisiodorensi, Ludovico, Belvacensi et Johanne, Atrebatensi episcopis, illustribusque, magnificis et nobilibus viris Petro de Navarra, Waleranno Sancti Pauli et Johanne de Sacrocesare comitibus, Ameneo, domino de Lebreto, Arnaldo de Corbeya, cancellario Francie, Guillelmo, vicecomite Melduni, Petro, domino de Giac, Guillelmo Martelli, Johanne de Buolio, Herveo le Coch, et Almarico de Ordeomonte, militibus, necnon venerabilibus viris magistris Odardo de Molinis, Petro Aurifabri, Johanne de Poupaincourt, pluribusque aliis testibus ad premissa vocatis.

Et ego Johannes de Sanctis, presbyter, Belvacensis diocœsis oriundus, apostolica et imperiali auctoritate publicus notarius, quum acceptacioni, recepcioni, ratificacioni, approbacioni, provisioni et aliis premissis, dum, ut premittitur, per serenissimum dominum nostrum dominum Karolum, Dei gracia Francorum regem, agerentur et fierent, una cum prenominatis testibus et notario publico infrascripto in suo consilio presens fui, eaque fieri vidi et audivi, ac instrumentum publicum suprainsertum vidi,

tenui et palpavi, et de ipso ad presens publicum instrumentum una cum dicto notario publico subscripto collacionem feci diligentem, ideo hic me subscripsi et signum meum solitum apposui, requisitus in testimonium veritatis premissorum.

Ego etiam Johannes de Monsterolio, prepositus Insulensis, apostolica regiaque auctoritatibus notarius, premisse donacioni acceptacioni, receptioni, ratifficacioni ac aliis omnibus et singulis, dum per prefatum dominum nostrum regem et alios, ut supra expressius designantur, fierent, cum prenominatis reverendis ac magnificis testibus interfui, eaque fieri et agi vidi et audivi et ad ipsius domini nostri regis jussionem in hanc publicam formam aliena manu scriptam per suprascriptum notarium et me redacta sunt, perindeque presenti publico instrumento nomen signumque meum, quo uti soleo in talibus, apposui ut testimonium et fidem facerem de predictis.

DOCUMENT XXIV.

24 décembre 1396.

Cession au roi par le duc d'Orléans de ses droits sur Savone.

(Arch. Nat. J 497, n° 26. — Orig. s. parch. scellé du grand sceau ducal en cire rouge, sur double queue.)

Loys, filz de roy de France, duc d'Orléans, conte de Valois et de Beaumont. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme Monseigneur le roy, lequel, à la requeste du duc et des gouverneurs des cité, pays et territoire de Jannes, qui voluntairement se sont nouvellement soubsmis a sa seigneurie, a par ce moyen acquis lesdiz cité, pays et territoire, ait eu plaisir

et voulenté d'avoir la ville et les chasteaulx de Saonne avec les autres villes, chasteaulx, lieux et hommages que nous avons et tenons oudit pays, pour tout unir et adjoindre a sa dicte seigneurie de Jannes; savoir faisons que nous, qui en toutes choses voulons complaire à mondit seigneur le roy, avons en lui et en ses hoirs, successeurs et ayans cause, presens et a venir, transporté, quittié, cedé et délaissié, et par la teneur de ces présentes transportons, quittons, cédons et délaissons entièrement, de noz bons gré et vouloir, lesdiz chasteaulx et ville de Saonne ensemble les autres villes, chasteaulx, lieux et homages dessusdiz et touz autres droiz, actions, demandes et sermens qui nous competent et appartiennent, pevent competer et appartenir en iceulx villes, chasteaulx, lieux, hommages et seremens et aussi esdiz cité, pays et territoire de Jannes ou aucun d'iceulx. Si donnons en mandement a touz gouverneurs, capitaines, gardes et officiers desdiz ville, chasteaulx et lieux et autres commis et desputez par nous ou de par nous sur ceste matière et a chascun d'eulx, que d'iceulx chasteaulx, villes, lieux et hommages baillent et delivrent ou facent bailler et délivrer a mon dit seigneur le roy ou a ses commis et depputez, reaument et de fait, incontinent que requis en seront, sanz autre delay ne mandement attendre de nous, la possession et saisine réeles et effectueles, et par noz vassaulx et feudaulx et chascun d'eulx faire et prester les foys, seremens et hommages qu'ilz nous ont faiz, doivent et sont tenuz de faire, lesquelz nous voulons, et leur mandons par ces mesmes lettres, qu'ilz facent et prestent sanz contredit et delay a mon dit seigneur le roy ou a ses depputez et commis pour et ou nom de lui; car en les faisant et prestant ainsi, nous des maintenant pour lors les quittons et voulons estre tenuz quittes d'iceulx envers nous et touz autres. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel a ces presentes lettres. Donné à Paris le XXIIII[e] jour de décembre, l'an de grace mil CCC quatre vins et seize.

Par Monseigneur le duc en son conseil,

BUNO.

DOCUMENT XXV.

30 décembre 1396.

« Copia generalis potestatis date gentibus regiis ad ratificanum et recipiendum possessionem dominii Janue ».

(Bib. Nat. ms. fr. 14371, f° 258. — Formulaire xv° s.)

Karolus, Dei gracia Francorum rex, dominus Janue. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Cum dudum dilecti et fideles nostri magnificus vir Anthonius Adurnus, tunc dux, consiliumque Ancianorum et officia Provisionis et Pacis civitatis nostre Janue, certis causis et racionabilibus eorum concernentibus utilitatem, tranquillitatem et pacem, ut dicebant, nos requisivissent ut dominium dicte civitatis, districtus et pertinenciarum ejusdem pro nobis et successoribus nostris regibus Francie recipere dignaremur, nosque, premissis consideratis et specialiter attentis sinceris et indefessis affectibus quos Januenses predicti ad predecessores nostros reges Francie hactenus habuerant, grataque admodum et notabilia servicia que in guerris regni nostri et aliter plurimode cum magna fidelitate impederant et nobis impendere summopere se desiderare asserebant, prefatorum Anthonii, tunc ducis, consiliique et officiorum requisitionibus annuentes, certos de nostro consilio ambaxiatores et procuratores nostros ad dictam civitatem nostram Janue cum sufficienti commissione et potestate ad tractandum et firmandum super predictis misissemus, inter quos nomine nostro, ex una parte, et ipsos Anthonium, tunc ducem, consiliumque et officia predicta habentes ad hoc a communi dicte nostre civitatis sufficientem bailliam, ex altera, certa capitula super ipsa dominii translatione fuissent in mense Julii proxime preterito concordata, que postmodum mense Octobris immediate sequenti per dictos Anthonium, tunc ducem, consiliumque et officia predicta, presentibus certis nostris gentibus ad dictam civitatem nostram, et ad requestam ipsorum Januensium accedentibus, firmata fuerunt, dictis nostris gentibus presentibus

et recipientibus pro nobis et dictis successoribus nostris, prout plenius nobis constitit per quoddam publicum instrumentum xxv^{a} die mensis Octobris receptum, confectum ac etiam publicatum; tandem pro parte dictorum Anthonioti, tunc ducis, consiliique et officiorum dicte civitatis nostre Janue per eorum litteras et nuncios fuissemus requisiti quod contenta in dicto instrumento acceptare, ratificare et grata habere vellemus; nosque, matura deliberacione consilii nostri super hoc prehabita, dominium dicte nostre civitatis, districtus, territorii et pertinenciarum ejusdem, quod in nos et successores nostros in regno dicti tunc dux, consilium et officia dicte civitatis nostre Januensis transtulerunt, nomine nostro et dictorum nostrorum successorum acceptaverimus et in nos et successores nostros predictos receperimus, ad hocque consenserimus, ac omnia et singula in dictis capitulis contenta rata habuerimus atque grata, et super hiis confici fecerimus publica instrumenta.

Notum igitur facimus quod nos, volentes ad omnia circa tam ardui tamque nobis et dicte civitati nostre proficui negocii complementum accommodare effectualiter opera, confidentes ad plenum de fidelitate, prudentia et diligentia dilectorum et fidelium Petri, episcopi Meldensis, Galerani, comitis Sancti Pauli et de Lineyo, gubernatoris civitatis nostre Janue, consanguinei nostri, Francisci, domini Cassenatici et de Vinayo, magistrorum Petri de Beauble, juris utriusque, Siffredi Tholoni, legum doctorum, consiliariorum nostrorum, et Arnulphi Boucherii, thesaurarii guerrarum nostrarum, ipsos et quinque, quatuor, tres vel duos ipsorum facimus, constituimus, nominamus, deputamus, committimus et ordinamus ambaxiatores, procuratores, commissarios et nostros nuncios speciales, eisque et quinque, quatuor, tribus vel duobus ipsorum potestatem, commissionem et mandatum specialem damus et concedimus per presentes, ad acceptandum, ratificandum et confirmandum acta, facta et concordata pro nobis et nomine nostro per dictos dominum Cassenatici, Siffredum Tholoni, et Arnulphum Boucherii, vel duos ex ipsis, ex una parte, et ipsum Anthoniotum, tunc ducem, consilia et officia predicta, et quoscumque alios, ex altera, et ad petendum de premissis a dictis Anthonioto et consiliis et etiam a notariis coram quibus facta fuerint, et aliis de quibus viderint expedire, instrumenta solennia seu alias litteras oportunas, necnon et ad firmandum de novo, si super hoc requisiti vel alias sibi pro bono negocii et utilitate parcium visum fuerit expedire, cum dicto tunc duce, consilio et officiis aut aliis quibuscumque, ad hoc oportunas commissionem seu bailliam aut mandatum habentibus,

et sua parte firmare volentibus capitula supradicta, et super hiis et ea tangentibus et dependentibus cum predictis et aliis quibuscumque, quascumque conventiones, diminuciones, addiciones, supplectiones, declaraciones, et pacta nomine nostro et successorum nostrorum, sub fide nostra et obligacione bonorum nostrorum predictorum, faciendum, acceptaciones et ratificationes, probationes, pacta et convenciones per eorum litteras suis aut quinque, quatuor, trium seu duorum ipsorum sigillis sigillatas, seu per publica instrumenta vel, si opus fuerit ad majorem rei cautelam, per utrumque modorum predictorum, in scriptis redigendum aut redigi faciendum, juramenta quecumque in animam et fidem regias nostras ad hec oportuna prestandum, et ad hoc nos et bona nostra et dictorum nostrorum successorum regum Francie obligandum, possessionem etiam realem et corporalem dicte nostre civitatis districtusque territorii, jurium, civitatum, castrorum, oppidorum, villarum et omnium pertinenciarum ejusdem, ubicunque stantium et quocumque nomine censeantur, nomine nostro et dictorum nostrorum successorum intrandum, recipiendum, naciscendum, apprehendendum et retinendum, fidelitatisque sacramenta a sindico communis civitatis nostre Janue, aut alio seu aliis nobis et dictis successoribus nostris nomine communis et Januensium prestandum, necnon homagia et fidelitatis juramenta, hactenus dicto communi vel duci Janue pro tempore pro ipso communi fieri et prestari consueta, ab hiis qui ea prestare tenentur secundum formam dictorum capitulorum, nomine nostro et dicti communis recipiendum et recipi faciendum, renuentes vel contradicentes ad hujusmodi homagiorum et juramenti fidelitatis prestacione omnibus viis et modis opportunis compellendum, necnon pro regimine, custodia, et tuicione dicte nostre civitatis, territorii, districtus et pertinenciarum ponendum, instituendum et retinendum quoscumque officiarios, castellanios et stipendiaros et alios ad hoc necessarios et ipsos deponendum, destituendum, et cassandum prout eis visum fuerit expedire, ac etiam ad tractandum, paciscendum et firmandum pro nobis et dicto dominio nostro Janue ligas, confederationes, adherentias et alias quascumque conventiones cum quibuscumque dominis, communitatibus seu universitatibus nobiscum se alligare, confederare seu adherere volentibus, et generaliter ad omnia et singula in et super premissis et eorum dependentiis et connexis agendum et faciendum, que nosmet faceremus et facere possemus, si presentes et personaliter ad hec interessemus, etiam si talia essent que mandatum exigerent magis speciale. Que omnia et singula premissa ac quecumque

alia per dictos ambaxiatores, procuratores, commissarios et nuncios nostros aut quinque, quatuor, tres vel duos ipsorum super hiis et eorum dependentiis, circumstanciis et connexis acta, firmata, conventa, pacta et inscripta redacta fuerunt pro nobis et successoribus nostris predictis; et nomine nostro et dictorum successorum nostrorum promittimus in verbo regio, bona fide et sub obligatione bonorum nostrorum et dictorum successorum nostrorum in regno, rata, grata et firma perpetuo habere et tenere, et ea omnia et singula attendere et complere, secundum eorum formam et tenorem, quodque litteras et cartas seu instrumenta, quas et que ambaxiatores, procuratores, commissarii et nuncii nostri predicti aut quinque, quatuor, tres vel duo ipsorum super premissis vel aliquo premissorum facient, ratificabimus et confirmabimus per nostras patentes litteras et aliter, dum super hoc fuerimus requisiti, ut pro negocii permanentia perpetueque stabilitatis firmitate fuerit oportunum. In cujus, etc... Datum Parisius die penultima decembris anno domini millesimo ccc^{mo} nonagesimo sexto et regni nostri xvii^{o}.

DOCUMENT XXVI.

[décembre 1396.]

« Copia instructionum traditarum gentibus regiis super facto Janue ».

(Bib. Nat. ms. fr. 14371, f° 256. — Formulaire xve s.)

Instruction pour l'evesque de Meaulx, le conte de Saint Pol, maistre Pierre Beauble, docteur en droit canon et civil, et Siffre Tholon, docteur en lois, envoyez par le Roy en sa cité de Jennes, et pour le sire de Chassenage et de Vinay et Arnol Bouchier,

trésorier des guerres, qui sont par delà pour ledit seigneur, des choses qu'ilz auront à faire pour le seigneur dessusdit.

[1] Premierement, d'avoir et porter les lettres du roy et de monseigneur d'Orleans et autres closes et patentes à eulx necessaires pour l'execution de ce qu'il auront à faire, ainsi que cy desoubz sera faicte mencion, et de mettre peine d'estre par delà le plus tost qu'ilz pourront.

[2] Item que, eulx venuz à Jennes, et sceu l'estat de par delà le plus avant qu'ilz pourront, tant par le sire de Chassenage et tresorier des guerres comme par messire Anthoniot Adurne, à present gouverneur par le Roy, et autres selon ce qu'ilz trouveront les choses disposées, ilz exposeront premierement auxdiz de Chassenage et tresorier les causes pour quoy le Roy les envoye par delà : c'est assavoir pour porter les lettres de la ratificacion que le Roy a faicte de la seigneurie de Jennes, faicte au Roy et à ses successeurs selon la teneur de l'instrument apporté par messire Siffrey, et pour veoir et adviser les lettres qui depuis le partement dudit messire Siffrey par eulx et les Jennois avoient esté faictes sur ladite translation ; et icelles faire corriger et amender, se mestier estoit, et par especial en la narration et introite d'icelles, par maniere que par icelles il apparust que le traictié eust esté fait à la requeste des Jennois, ainsi qu'il est et sera contenu es lettres qu'ilz porteront, faictes sur ladicte ratification, et en autres poins se besoing estoit, et aussi pour mettre avecques eulx ordonnance ou fait du gouvernement et à la reduccion des personnes, terres et autres choses qui se sont ou ont esté soubstraiz de l'obeissance de Jennes.

[3] Item que, ce fait, selon l'advis et deliberation qu'il aront entre eulz de ce qu'il semblera expedient pour mettre à execusion les choses dessusdites, ilz pourront parler au gouverneur et au conseil des anciens et des offices ensemble ou par parties ; auxquelz, apres ce qu'ilz leur aront recité ce qui a esté escript et raporté au Roy de par delà par messire Siffrey et depuis par autres sur le fait de la translation qu'il ont faite au Roy et à ses successeurs de la seigneurie de Jennes et le gouvernement d'icelle et les autres de par le Roy de leur bonne affection, selon ce que dessus est touchié, et qu'il sera advisé entre eulx pour le bien de la besoingne, ilz pourront dire la bonne affection que le Roy a de leur complaire et pourveoir à leur bon estat ainsi que plusieurs foys luy ont requis, les a envoyés par delà pour les causes dessus touchiées, en soy offrant de y proceder et de se y emploier de par le Roy à leur bonne aide et conseil et les priant et requerant de par le Roy que en ce les vuillent conseiller et aidier et s'i em-

ploier de leur part tant pour le plaisir du Roy, comme pour leur interest.

[4] Item en especial que, veues les lettres et instrumens qui aront esté fais par delà puist le partement dudit messire Siffrey sur le fait de la translation de la seigneurie, ou cas que en l'introite ou narracion d'icelles ne seroit souffisamment obtenu que le trauctié de ladite translacion fust fait à la requeste des Jennevois, qu'il facent à leur povoir qu'il soit amendé, et au surplus mettront peine que les lettres soient faictes à la plus grant seurté et avantaige du Roy qu'il pourront et à la moindre charge.

[5] Item que, ce fait ou paravant, ainsi qu'il semblera plus expedient, pourront parler à messire Anthoniot; et, apres que il aront remercié de ce qu'il a fait pour le Roy et luy dit la bonne affection que le Roy a à luy et aux siens; lui diront comment le Roy a esté et est content que les promesses qu'il luy furent faictes par les gens du Roy ou moys de Juillet derrain passé lui soient tenus, et luy bailleront les lettres sur ce ordenées.

[6] Item quant aux requestes qu'il a faites pour la retenue de son frere et autres amys, luy diront comment le Roy les a retenus à la maniere acoustumée sans pension, jusques à tant qu'il soit plus à plein informé des besoingnes, et par especial de ce que ses gens estans par delà leur aroient fait ou par autre maniere l'en appaiseroit et les autres aussi par la meilleur maniere qu'ilz pourront et à la mendre charge du Roy.

[7] Item luy diront comment, pour ce que le Roy a entendu tant par ses lettres comme par messire Damian Cathane, qui lui a dit de par lui comment il avoit grant desir et volenté que le Roy pourveust d'ung autre gouverneur à Jennes et qu'il l'en voulsist deschargier, le Roy a ordené monseigneur de Saint Pol à estre gouverneur de Jennes et lui prie que tout le conseil, confort et aide que faire lui pourra, qu'il le face, en luy disant que le Roy a bien volenté de luy bien faire et remunerer lui et les siens des bons services qu'ilz lui ont fais et espere qu'il lui feront le temps à venir, et luy bailleront les lettres de sa retenue et prendront de luy le serement acoustumé fere en tel cas.

[8] Item, et ou cas qu'il sentiroient que ledit messire Anthoniot deust faire aucune difficulté de laissier le gouvernement ou de se partir de Jennes, en luy faisant response aux requestes ou memoire envoyé par messire Siffrey touchant le fait de l'isle de Sicile, des seigneurs de Sardaigne et de la conté de Prouvence et du sire de Milan, ilz lui pourront dire que de ce et d'autres choses bien grans le Roy veult parler à luy, et en avoir son advis avant qu'il en face aucunne response, et à ce le induiront en toutes

manieres affin qu'il laisse le gouvernement et qu'il parte de Jennes.

[9] Item et que, par le moyen de messire Anthoniot et autrement en toutes manieres possibles, ilz mettent peine que le chastellet nouvel qui est à Jennes soit mis en la main des gens du Roy, ou autrement qu'il soit abatu ou mis en estat tel que dommaige ne inconvenient n'en puist venir à la seigneurie du Roy.

[10] Item soient advisés de savoir et bien advertir quelles manieres les gens du Roy estant par delà aront tenues à prendre la possession de la seigneurie, tant en la maniere de recevoir les hommaiges et seremens de fealté et autres, afin que à la venue du nouveau gouverneur ou autrement y soit pourveu ainsi qu'il appartendra, et en toutes autres choses le plus au proufit du Roy qu'il pourront.

[11] Item que, sceu l'estat et pourveu es choses dessusdites en ten que l'en pourra par toutes les meilleurs voies et manieres qu'ilz pourront et au mendre frait, par le conseil et aide de ceulz de Jennes, selon la teneur du traictié il mettent peine de reduire Saone, Gavy, le Val de Rose, Moneghe, Porteventre[1] et autres lieux et personnes substraiz de l'obeissance du commun puis quatre ans ença, avecques ce mettront peine d'apaiser les haynes et debas des citoiens convencionnaulx et districtuaulz de Jennes et pour ce faire aient les lettres du Roy et de monseigneur d'Orleans à ce convenables.

[12] Item, et ou cas que Anthoine de Montault, pour rendre le chastel de Gavi, demanderoit avoir retenue ou pension du Roy, l'en le escevera en tant que l'en pourra, et mettera l'en peine de finer à luy pour une fois à la mendre somme et à la mendre charge du Roy que l'en pourra, et metteront peine de y faire contribuer les Jennevois le plus avant qu'il pourront, et semblablement à la reduccion de tous les autres lieux et personnes qui seront à reduire; et neantmoins ou cas que par autre maniere ne se pourroit avoir le chastel de Gavy, ilz retendront ledit Anthoine à pension de mil frans ou aultre audessoubz, la mendre qu'il pourront.

[13] Item que, pour plus aiséement faire ladite reduccion et apaisier les debas et haynes de ceulx de Jennez, ils facent ou nom du Roy une generale abolicion de tous crimez et delictz, et donnent faculté aux banniz ou confinez de retourner et demourer paisibles par la maniere qui sera advisiée par delà pour le bien de la besoingne.

1. Val d'Arroscia, Monaco, Portovenere.

[14] Item, et affin que le pais de Jennes et d'environ puist estre plus paisible, et especial es marchez de Pimont, qui est le chemin à venir en France, selon ce qu'ilz trouveront les besoingnes de par delà à ce disposées et qu'ils aront oportunité d'y entendre, metteront peine d'apaisier ou mettre aucune abstinence en la guerre d'entre le marquis de Montferrat et le prince de la Morée auxquelz ilz aront lettre de creance tant pour ceste cause, comme pour soy aidier d'eulx et de leurs gens et pays en ce qu'il aront à faire par delà pour le fait du Roy et de ceulx de Jennes.

[15] Item que aussi aient lettres aux Florentins et à leurs aliéz et à tous autres amis et bienvuillans du Roy, de par delà afin de mieulx s'en povoir aider qui en aront besoing.

[16] Item se aucuns de par delà parloient de vouloir venir en hommage, linage ou adherence du Roy, comme seigneur de Jennes ou autrement, ilz orront ce que l'en leur vouldra dire selon ce qu'il verront, se chargeront d'en rescrire ou le rapporter selon ce que semblera expedient, sans aussi bouter plus avant jusques à tant que le Roy en soit advisé.

[17] Item, et ou cas que la finance envoyé par delà ne pourroit souffire pour le fait de la reduction et autres fraiz necessaires, par vertu du povoir à eulx donné emprunteront pour la perfection de ladicte reduction et autres frais necessaires, et s'en passeront au mains qu'ilz en pourront.

[18] Item parleront du fait de la marque de Montpellier, et metteront peine d'y mettre aucun bon accort.

[19] Item parleront à messire Anthoniot de la delivrance du sire de Bueil et de son frere et par ce moyen metteront peine à faire la reduccion du chastel de Moneghe.

[20] Item parleront du fait de monseigneur de la Riviere pour la chapelle de Famagosse et metteront peine d'y trouver aucun bon appointement.

[21] Item du fait du Roy Loys, selon la disposicion des besoingnes, feront le mielx qu'ilz pourront et semblablement des personnes qui sont es mains des mescreans par le moyen de ceulx de Jennes qui iront es parties de Rommenie et autrement en ce qu'ilz pourront.

DOCUMENT XXVII.

30 décembre 1396.

« Copia potestatis date comiti Sancti Pauli ut sit locumtenens regius in civitate et districtu Janue ».

(Bib. Nat. ms, fr. 14371, f° 261. — Formulaire xv° s.)

Karolus etc., dominus Janue. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Licet carissimum consanguineum nostrum Walerannum, comitem Sancti Pauli et de Lineyo, per nostras alias litteras gubernatorem civitatis nostre Janue districtusque, territorii et pertinenciarum ipsius fecerimus, et ad regimen dicte nostre civitatis, civiumque et districtualium ejusdem, fidelium nostrorum, duxerimus ordinandum; quia tamen circa regimen antedictum multa possunt quotidie contingere que ampliori gubernatoris auctoritate forsitan indigere et ad quod imprumptu, propter locorum distanciam, de competentibus remediis secundum casuum exigencia, sicut esset expediens, providere nequiremus, nos ad hoc, ne jam nostra dicta civitas civesque et districtuales predicti damnorum multorum, que ex hoc eis valerent in futurum succressere, dispendia patiantur, solicite provisionis antidoto providere cupientes, de magnitudine, fidelitate, diligenciaque et probata providencia in commissis, quibus personam dicti consanguinei nostri ab experto cognovimus exornari, specialiter confidentes, ipsum locumtenentem nostrum in civitate nostra predicta districtuque, territorio et pertinenciis suis omnibus ubicunque constitutis, et partibus circumvicinis, ubi dominium nostrum se extendit, facimus, creamus, ordinamus et constituimus per presentes; dantes eidem harum auctoritate plenam, generalem et liberam potestatem presidendi nostro nomine et pro nobis, ubicunque dominium nostrum predictum se extendit ut prefertur, consilia convocandi et tenendi et ad ea quascunque personas cujuscunque status et preeminencie sint nobis subditas evocandi et convenire mandandi; quoscunque justiciarios, cas-

tellanos, capitaneos, stipendiarios et alios officiarios pro regimine, custodia, et tuicione dicte nostre civitatis, terrarum et locorum, nobis ad causam dominii ipsius subditorum, creandi, ponendi et instituendi, ipsosque quotiens sibi placuerit ab officiis et stipendiis hujusmodi suspendendi, cassandi et destituendi ; quecunque homagia et fidelitatis juramenta nobis et communi Janue singulariter et divisim prestari debita recipiendi et recipi faciendi ; renuentes ea facere ad ipsa facienda et preparanda compellendi : cum omnibus subditis, vassallis et convencionatis dicte nostre civitatis et communis Janue, etiam et cum quibusvis universitatibus et communitatibus, civitatum, castrorum, villarum et opidorum, aliisque quibuscunque personis citra mare constitutis, que ab obedientia dicte nostre civitatis et communis Janue se substraxerunt ut ad obedientiam nostram dictorumque civitatis et communis Janue revertantur et redeant omnibus viis et modis opportunis et possibilibus tractandi, easque et eos ad dictam obedientiam per tractatus amicabiles, si possibile fuerit, etiam vi armorum, si sit opus, reducendi ; quascunque promissiones, conventiones et pacta propter hoc faciendi, juramenta quecunque licita et honesta in animam nostram super hoc prestandi, et ad tenendum et ad implendum ea que per eum in premissis facta fuerint, nos et bona nostra obligandi ; quoscunque bannitos, exules et forestatos a dicta nostra civitate districtuque et territorio ipsius in ipsis et ad ipsos et ipsam revocandi, eisdemque et aliis quibuscunque per generalem obligacionem vel alias omnes et singulas offensas, rebelliones, inobedientias, incendia, homicidia, raptus et omnia alia et singula crimina et delicta per eos et eorum quemlibet contra rem publicam dicte nostre civitatis et alias perpetrata et commissa indulgendi, quittandi, remittendi, ipsosque ad civitatem nostram, districtum et territorium predicta eorum famam, patriam et bona confiscata et non confiscata, prout sibi pro pace et securitate dicte nostre civitatis communisque habitantium et districtualium predictorum expedire viderit, restituendi ; alium gubernatorem loco sui in predicta nostra civitate districtuque territorio et pertinenciis suis predictis auctoritate nostra, si sibi placuerit, ordinandi et instituendi, qui illud officium ad jura et stipendia consueta regere et exercere habeant, prout ipse, quamdiu nostre placuerit voluntati ; quascunque ligas, confederaciones et convenciones cum quibuscunque dominis, universitatibus et communibus parcium predictarum nobis pro securitate dominii nostri predicti, civitatique et communi predictis accommodas tractandi, iniendi et firmandi, et generaliter omnia et singula faciendi, que ad officium locumtenentis

quomodolibet spectant, et que nos ibidem faceremus si presentes personaliter interessemus, absque tamen alienacione domaniorum nostrorum et dicti communis juriumque dominii nostri supradicti. Mandantes omnibus nobis ejusdem dominii nostri ratione subjectis quatinus dicto consanguineo et locumtenenti nostro tanquam nobis in omnibus pareant efficaciter et intendant. In cujus rei etc.... Datum, ut supra.

DOCUMENT XXVIII.

18 mars 1397.

« Aceptacio illustris domini Walerandi, comitis Sancti Pauli, in gubernatorem Janue, et traddiccio possessionis regiminis et gubernationis dicte civitatis consignate dicto domino gubernatori novo ».

(Arch. des Affaires Étrangères, Gênes. Mémoires et Documents, t. 36, f[os] 40 v° à 43 v°.)

In nomine Domini. Amen. Illustris et magnificus dominus dominus Walerandus de Lucemburgo, Lineii ac Sancti Pauli comes, locumtenens regius in partibus citramontanis atque gubernator civitatis et districtus Januensium noviter institutus per serenissimum et superillustrem principem et dominum nostrum dominum Karolum, Dei gracia Francorum regem, dominum Janue, in suis civitate et districtu Janue, — prout de dicta institutione constat per quasdam patentes litteras per regem, dominum nostrum, eidem super hoc concessas, in pergameno scriptas et suo magno sigillo in pendenti, cum cauda duplici cera crocea more cancellarie Francie sigillatas, — assistentibus sibi et presentibus reverendo in Christo patre et domino domino P., Dei gracia

Meldensi episcopo, spectabili et magnifico viro domino Francisco, domino Cassenatici et Vinayci, cambellano, egregiis viris magistro Petro Beauble, utriusque juris, et domino Syfredo Tholoni, legum doctoribus, consiliariis et ambaxatoribus prefati domini nostri Francorum regis, supradictas litteras regias super dicta institutione gubernatoris eidem domino comiti locumtenenti et gubernatori concessas exibuit et presentavit magnifico, nobilibus et honorabilibus viris domino Anthonioto Adurno, consiliario regio, usque ad horam presentem gubernatori regio predicte civitatis Janue et districtus, et consilio Antianorum civitatis et communis Janue, quorum nomina sunt hec: D. Anthonius Justinianus, miles, prior, Gentilis de Grimaldis, Raffus Lecavellum, Anthonius de Castanea, Leonel de Mari, Raffael de Facio, Abraynus Pillavicinus, Lucianus Spinula Cepriani, Johannes Ususmaris Petri, Andreas Maruffus, Jacobus de Auria, Franciscus de Francisco, Cataneus Cigalla, Dominicus Bosonus de Struppa, Jacobus de Salvo, lan[erius], Inoflius de Sollario de Cogolletto et Petrus de Vivaldis.

Item etiam prefati domini episcopus, comes locumtenens et gubernator, dominus Cassenatici, magister Petrus Beauble et alii consiliarii et ambaxatores regii antedicti eisdem domino Anthonioto et consilio Ancianorum predictorum presentaverunt parte regia quasdam litteras clausas, in pergameno scriptas eisdem domino Anthonioto et consilio Antianorum dirrectas; quas quidem litteras regias patentes idem dominus comes locumtenens et gubernator ac alii ambaxatores regii antedicti [necnon] litteras clausas predictas legi et publicari preceperunt, in presentia supradictorum domini Anthonioti Adurni et consilii Antianorum predictorum per me Anthonium de Credentia notarium publicum infrascriptum et communis Janue cancellarium; quarum quidem regiarum patentium tenor sequitur et est talis:

Karolus, Dei gratia Francorum rex, dominus Janue. Universis presentes litteras inspecturis, salutem. Cum post translationem dominii civitatis nostre Janue, districtusque territorii et pertinenciarum ipsius per dilectum et fidelem consiliarium nostrum Anthoniotum Adurnum, tunc ducem, consiliumque et officia communis ipsius nostre civitatis in nos pro nobis et successoribus nostris in regno nostro nuper factam et per nos acceptatam, idem Anthoniotus Adurnus, consiliarius noster, in officio gubernatoris predicte civitatis parte nostra fuerit institutus, in quo quidem gubernatoris officio ipse sic diligenter sicque prudenter se habuit, quod ex inde gratiam nostro contentacionis merito me-

ruit reportare; postmodumque prefatum consiliarium nostrum, ad ejus instantem requestam, ab ipsius officii gubernatoris exercitio duximus absolvendum; Notum facimus quod nos, volentes eidem nostre civitati et dilectis et fidelibus nostris civibus et districtualibus ejusdem de gubernatore providere, qui regimini civitatis, civium et districtualium predictorum preesse valeat et prodesse, magnanimitatemque, fidelitatem, prudenciam et providentiam quas in personam carissimi consanguinei nostri Walerandi, comitis Sancti Pauli et de Lineyo, adesse cognoscimus attendentes, et de ipso ejusque virtuosis actibus in pluribus hactenus comprobatis plenarie confidentes, prefatum consanguineum nostrum gubernatorem nostre civitatis Janue, districtusque territorii et pertinenciarum ejusdem predictorum ubicumque constitutorum eligimus, ordinamus, facimus et constituimus, eidemque regimen civitatis, districtus, territorii et pertinenciarum earumdem committimus per presentes, cum ejusdem gubernatoris officii honoribus, preheminentiis, stipendiis, juribus et emolumentis ad ipsum spectantibus, et que ad illud possint quomodolibet pertinere. Dantes eidem consanguineo nostro plenam, liberam, generalem et absolutam potestatem omnia et singula faciendi et exercendi que ad officium gubernatoris pertinent sepedictum. Mandantes etiam harum serie omnibus subditis nostris ad causam dominii nostri Januensis, cujuscunque condicionis, status et preheminencie stant, quatinus dicto consanguineo nostro, in omnibus que dictum spectabunt officium, pareant efficaciter et intendant. Stipendia vero et alia jura ad officium spectantia sepedictum, dicto consanguineo nostro solvenda et traddenda in solvendis compotis alocari volumus et mandamus. In cujus rei testimonium nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, die penultima decembris anno domini M°CCC°LXXXXVI° et regni nostri decimo septimo. Et erant sic signate: Per regem in suo consilio,

J. DE SANCTIS.

Item et litterarum closarum predictarum tenor talis est: et primo suprascriptio: Dilectis et fidelibus nostris Antonioto Adurno, consiliario nostro, consilioque Ancianorum et officiis Provisionis et Pacis civitatis nostre Janue.

Ex parte regis, domini Janue. Dilecti et fideles, Sicuti nuper ex nostris aliis appicibus, dilecto et fideli consiliario nostro Damiano Cataneo, milliti et legumdoctori, assignatis, fidelitati

vestre plene satis innotuit vobis, Anthonioto dilecto et fideli consiliario nostro, a dicte nostre civitatis perante vobis commisso gubernatoris officio, vestris hoc postulantibus scripturis absoluto, carissimum consanguineum nostrum Walerandum, comitem Sancti Pauli, gubernatorem prefate nostre civitatis, districtusque territorii et pertinenciarum ipsius duximus ordinandum. Nunc vero ad disponendum de et super justicie, pacis et securitatis civitatis ejusdem fideliumque nostrorum communis ipsius fructuoso regimine, dilectos et fideles Petrum, episcopum Meldensem, et dictum consanguineum nostrum comitem Sancti Pauli, Magistrum Petrum Beauble, utriusque juris, et Sifredum Tholoni, legum doctores, consiliarios nostros, a nostra nunc recedentes presencia, etiam et cum ipsis Franciscum, dominum Cassenatici, millitem et cambellanum nostrum, ac Arnulphum Boucherii, guerrarum nostrarum tesaurarium, apud vos, jam diu est, residentes, per nostras patentes litteras censuimus deputare. Providentias vestras igitur requirimus, eisdem etiam expresse mandantes quatinus ipsis, dum ad vos venerint, in omnibus, secundum facultates eis per nostram majestatem atributas, parere tanquam nobis, et ad ea que circa justitiam, pacem et securitatem hujusmodi fuerint accommoda sic effectualiter una cum ipsis insudare studeatis, quod ex inde de vestre devocionis obedientia debeamus merito contentari, eciam et ad vestrorum obsequiorum rependiam propter hoc uberius assurgere teneamur; ipsorumque legatorum nostrorum et eorum quinque, quatuor, trium vel duorum sermonibus, vobis nostri parte proferendis, fidem date credulam tanquam nostris. Datum Parisius, die VIII januarii.

Que littere clause manu propria regis erant signate: C[H]ARLES.

Quibus siquidem litteris per me dictum Anthonium de Credencia, coram dominis episcopo, comite et aliis ambaxatoribus regiis ac domino Anthonioto et consilio Antianorum predictorum, ut premittitur, lectis, dictus dominus episcopus pro se et dictis dominis collegis suis eisdem domino Anthonioto et consiliariis parte regia exposuit in effectu qualiter ad ipsius domini Anthonioti requisicionem rex dominus noster absolverat dictum dominum Anthoniotum ab officio gubernatoris predicto, et pro gubernatore, ipsius domini nostri regis vice et nomine, transmiserat dominum comitem supradictum, parte regia eosdem dominum Anthoniotum et consiliarios Ancianos hortando quatinus dictum dominum comitem in gubernatorem regium civitatis Janue et districtus recipiant et aceptent et sibi pareant in omnibus pertinentibus officio gubernatoris predicti, juxta tenores litterarum regiarum

patentium et clausarum superius insertarum. Prenominati vero dominus Anthoniotus et consilium Ancianorum predictorum preinsertarum litterarum regiarum patentium et clausarum auditis et intellectis tenoribus, ac etiam intellecta credentia parte regia supra proxime eis exposita, prefatum illustrem dominum Walerandum comitem, locumtenentem et gubernatorem regium antedictum, cum reverencia et honore quibus decet in gubernatorem regium antedictum civitatis, districtus et territorii Januensium et pertinentiarum suarum grattenter et illariter receperunt et acceptarunt, et in ipsarum receptionis et acceptacionis signum et supra insertarum litterarum regiarum patentium et clausarum execucionem, prenominatus dominus Anthoniotus, ut predicitur, usque ad horam presentem gubernator regius, se a dicto gubernatoris officio absolvendo, sceptrum sive trappam regiminis predicte civitatis Janue et ejus districtus et pertinentiarum, et claves portarum ipsius civitatis, de et cum voluntate et consensu supranominatorum consiliariorum Antianorum, eidem domino Walerando, locumtenenti et gubernatori regio ut supra noviter instituto, manualiter traddidit et dimisit, eumdem dominum comitem locumtenentem et gubernatorem regium in sede, in qua olim duces Janue et ipse dominus Anthoniotus, dum ducis primo et deinde gubernatoris officiis fongeretur, sedere consueverant, in aulla magna nova palatii solite habitacionis dicti domini Anthonioti et aliorum olim ducum sedere faciendo. Quibus quidem sceptro sive trappa ac clavibus portarum predicte civitatis Janue per dictum dominum comitem locumtenentem et gubernatorem regium nomine regio ut supra receptis, dictus dominus Antoniotus et consilium Ancianorum predictorum requisiverunt per dictum dominum comitem et locumtenentem ac gubernatorem regium antedictum, in sede qua supra sedentèm, prestari ad Sancta Dei evangelia corporaliter tactis scripturis juramentum juxta formam et tenorem capituli in instrumento translacionis dominii predicte civitatis Janue et districtus facte in regem dominum nostrum prelibatum descripti. Quod capitulum, ad requisicionem dicti domini Anthonioti et consiliariorum Ancianorum predictorum, de mandato et cum licentia prefati domini comitis locumtenentis et gubernatoris regii per me, Anthonium de Credencia, notarium supra et infrascriptum de verbo ad verbum lectum estitit, cujus tenor sequitur et est talis: *Item quod gubernator, etc...* (*art.* XIV *du traité du* 4 *novembre* 1396)... Quo quidem capitulo preinserto sic ut premittitur per me dictum Anthonium de Credencia lecto, et per ipsum dominum comitem locumtenentem et guberna-

torem regium plenarie intellecto, idem dominus comes locumtenens et gubernator predictus juravit ad sancta Dei evangelia tactis corporaliter scripturis in manibus nostrum, notariorum publicorum infrascriptorum tanquam communium et publicarum personarum et officio publico stipulantium nomine et vice communis Janue, et omnium et singulorum quorum interest, interit et interesse poterit quomodolibet in futuro, facere et observare omnia et singula prout in ipso capitulo continetur, singula singulis refferendo. Quibus ita peractis, ibidem incontinenti nobilis vir Anthonius Salvaygus quondam Cosme, syndicus, actor, procurator et nuncius specialis supradictorum domini Anthonioti Adurni, Ancianorum et communis Janue predictorum, sciens quod in instrumento translacionis supradicte, de qua constat instrumento publico composito et recepto per me Anthonium de Credentia supradictum et Symonem Symus, etiam notarium publicum, sub anno domini MCCCLXXXXVI° indictione quarta et die sabati IIII^a mensis novembris, est appositum et insertum quoddam capitulum tenoris infrascripti: *Item quod commune Janue seu, etc... (art. v du traité du 4 novembre)*..... volens, dicto syndicario nomine, contenta in dicto superius inserto capitulo observare et dictum sacramentum renovare, ad requisicionem supradicti domini comitis locumtenentis et gubernatoris juravit dicto syndicario nomine dicti communis Janue, ad sancta Dei evangelia corporaliter tactis scripturis, dicto domino comiti locumtenenti et gubernatori, regio nomine recipienti, et in manibus ipsius domini comitis locumtenentis et gubernatoris regii nomine regio stipulantis se, dicto syndicario nomine et per ipsum commune predictum, et Januenses esse bonos et legales et bonum et legale prefato serenissimo domino nostro Francorum regi et suis successoribus in regno, et quod prefato serenissimo domino nostro regi et suis successoribus in regno bene et legaliter observabit dicto nomine et commune Janue observabit promisa in dicto translacionis instrumento et capitulo supra proxime inserto. Etiam eodem contextu et instanti et absque aliquo intervallo, in execucione suprainserti capituli de juramento gubernatoris et aliorum officialium mentionem facientis, supranominati D. Anthonius Justinianus, miles, prior, et alii Anciani supradicti, et egregius legumdoctor dominus Belebonus de Panicis de Viterbio, potestas civitatis Janue et districtus, Benedictus de Corvaria et Johannes de Podio de Recho, vicegubernatores, Leonus de Palavania et Johannes Carbonus de Vulturo, cavallerii olim gubernatoris, Lucianus de Recho, corrigiarius, capitaneus stipendiariorum, et plures alii officiales dicti communis juraverunt ad

sancta Dei evangelia tactis scripturis in manibus prefati domini comitis locumtenentis et gubernatoris regio nomine stipulantis et recipientis, observare omnia et singula in predictis pactis et translacione contenta, singula singulis referendo, ac sua officia bene fideliter exercere et honorem regis, utilitatem et commodum communis Janue facere et procurare, ac jura dicti communis deffendere, salvare et manutenere.

Et de predictis omnibus et singulis supranominati dominus comes locumtenens et gubernator regius nomine regis, Anciani et syndicus communis Janue nomine dicti communis Janue, et spectabilis miles dominus Johannes, dominus de Fontanis, cambellanus regius, gubernator Astensis, ut procurator et procuratorio nomine, ut asseruit, illustris principis et incliti domini domini Ludovici, ducis Aurelianensis, Ast, etc... domini, nomine ipsius domini ducis Aurelianensis, in quantum suprascripta eumdem dominum ducem concernunt sive concernere possunt aut poterunt in futurum quovismodo, preceperunt per nos notarios publicos infrascriptos fieri debere unum et plura ejusdem tenoris publicum et publica instrumentum et instrumenta, videlicet per Johanem Sycardi de Sigoerio, Vapincensis dyocesis, Petrum Colini, clericum, et me, Anthonium de Credentia, notarium et communis Janue cancellarium infrascriptum.

Acta fuerunt hec in civitate Janue, in aulla magna nova palacii supradicti, anno nativitatis Domini M°CCCLXXXXVII°, indictione quarta secundum cursum Janue, die dominica decima octava mensis marcii, circha horam Vesperorum. Presentibus spectabilibus et egregiis viris domino Andrea, domino de Ramburiis, domino Amedeo, domino Miribelli, castellano Carmagnolie, domino Guillelmo de Groleya, domino de Neyreyo, domino Syfredo de Arciis, domino Octone de Ruschonibus, domino Johanne de Bobert, domino Johanne de Lor, domino Johanne de Bornavilla, et domino Borleus de Lucemburgo, militibus, domino Karolo, marchione de Carreto, domino Nicolao de Zoalio, domino Damiano Cataneo, milite et legumdoctore, domino Georgio Adurno, et Conrado Mazurro, notario et cancellario communis Janue, et pluribus aliis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

DOCUMENT XXIX.

26 avril 1397.

« Conventio et pacta inter communia Janue et Saone. »

(Arch. des Affaires Étrangères, Gênes. Mémoires et Documents, t. 36, f° 45 v°-48 v°.)

In nomine Domini. Amen. Illustris et Magnificus dominus dominus Walerandus de Lucemburgo, Lineii et Sancti Pauli comes, ac locumtenens serenissimi et superillustris principis et domini domini Francorum regis in partibus citra montes, et pro ipso serenissimo domino rege gubernator Januensis, et communis et populi defensor. In presentia, consilio, voluntate et consensu sui venerabilis consilii dominorum decem octo sapientum Ancianorum ac officii Octo Provisionis communis Janue et officii aliorum Octo additorum ad subscripta, et dicta consilium et officia, in presentia et auctoritate dicti magnifici domini regii Januensis gubernatoris, in quibus consilio et officiis interfuerunt legiptimi et sufficientes numeri ipsorum Antianorum et officialium ; — et illorum de dicto consilio qui interfuerunt nomina sunt hec : Dominus Lucianus Spinula, prior; D. Anthonius Justinianus, miles; Gentilis de Grimaldis; Raffus Lecavellum; Anthonius de Lacastanea; Leonel de Mari; Raffael de Facio; Abraynus Pillavicinus; Johannes Ususmaris Petri; Andreas Maruffus; Jacobus de Auria quondam Andrioli; Franciscus de Francisco, notarius; Jacobus de Salvo, lan[erius]; Cataneus Cigala; Dominicus Bosonus de Struppa; Inoflius de Sollario de Cogolleto, et Petrus de Vivaldis quondam Lodisii ; et nomina illorum de dicto officio Provisionis qui interfuerunt sunt hec : Gregorius Lercarius; Leonardus de Auria : Leo Faxanus; Precival de Grimaldis; Johannes de Lavania, notarius; Karolus de Vivaldis quondam Francisci, et Anthonius Rex quondam Petri ; nomina vero aliorum officialium de dicto officio Octo additorum qui etiam interfuerunt sunt hec : Bartholomeus Pindebem, notarius; Anthonius de

Flisco, bancherius; Obertus Spinola quondam Catanei; Georgius Lomelinus Vicentii; Clemens de Premontorio, et Bartholomeus Rubeus, speciarius, agentes nomine et vice communis Janue, ex una parte, — et sapiens discretusque vir D. Johannes Lapacius, jurisperitus, Jullianus Forcherius, Johannes Vegerius et Raffael de Riario, syndici, ambaxatores, actores, procuratores et nuncii speciales communis et universitatis hominum civitatis et districtus Saone, de quorum syndicatu apparet publico instrumento scripto manu Nicolai Rusche, notarii, die XXI^a mensis presentis aprilis, cujus tenor est inferius subinsertus, nomine et vice dicti communis et universatis Saone et districtus, ex parte altera, — attendentes quod humani generis hostis, noctis amator, qui odiose discordie, bonorum omnium moribus alliene, plerumque semen nittitur in agris pacificis seminare disposiciones, et animos ipsarum partium predictarum adeo pervertit ad iras que variis persepe periculis angustant proprios possessores, quod semen ipsum, in longiorem quam forte antea speraretur, protulit, proth dolor! palmitem sue pestis: hinc enim ranchores, dampna, dissidia, vulnera, ceddes, incendia et alia malla plurima inter partes ipsas hostiliter sunt secuta; et, nisi pacis amator palmitem ipsam pestiferam absidisset et velut bonus agricola evelleret ipsum semen, multiplicatum fructum nequicie et exterminii ultra centesimum produxisset. Sed auctor vite, prefatus Dominus Jhesus Christus, eisdem partium predictarum mentibus divini sui spiritus splendore lustratis, belli rabiem in pacis amenitate mutavit. Intervenientibus etiam dilligentibus interpositionibus solicitoque tractatu jamdicti illustris et magnifici domini comitis et locumtenentis prefati, necnon reverendissimi in Christo patris et domini, domini Petri, episcopi Meldensis, regii consiliarii et commisarii citra montes: et hinc partes ipse superius declarate, nominibus quibus supra, pervenerunt adinvicem et vicisim et pervenisse confesi fuerunt et confitentur ad infrascripta pacta, composiciones, transactiones, remissiones et concordium, solempnibus stipulacionibus intervenientibus firmata, firmatas et firmatum. Renunciantes dictis nominibus sibi invicem et vicisim, una pars alteri et altera alteri, excepcioni dictorum pactorum, composicionum, transactionum et concordii non factorum, rei ut supra et infra non geste vel sic se non habentis, doli mali, metus in factum, actioni condicionis, sine causa vel ex injusta causa, vel causa metus et omni alii juri.

[1] Primo videlicet quod ex causa dictorum pactorum, compositionum, transactionum et concordii, prefati ambaxatores, syndici, actores et procuratores dicti communis Saone, dicto syndi-

cario et actorio nomine, promiserunt se reducere et se reduxerunt et reducunt dictum commune, universitatem et homines dicte civitatis Saone et districtus ad illos statum, condicionem et gradum, et ad bonam pacem, concordiam et bonam graciam, amiciciam et benivolentiam prefati serenissimi domini nostri regis, domini Janue, et dictorum illustris domini gubernatoris, consilii Antianorum et officiorum predictorum, nomine et vice dicti domini regis, domini Janue, et dicti communis Janue, in quibus et in omnibus et per omnia prout et sicut erant ante presentem guerram et disidium supradictum, sine tamen prejudicio jurium compettentium communi Janue vigore conventionum vigentium inter commune Janue et commune Saone.

[**2**] Item ex causa predicta dictorum pactorum, transactionis, composicionis et concordii, promiserunt elligere infra diem quartam mensis maii proxime venturi potestatem dicte civitatis et districtus Saone, videlicet civem Janue, eumque recipere, habere et tenere in potestate, et sic successive, et ipsi potestati parere, et observare omnia et singula prout et sicut in illis statu, condicione et gradu, quibus erant ante presentem guerram et discidium, observabant et observare tenebantur.

[**3**] Item ex causa *etc*..., promiserunt nomine quo supra habere, recipere et tenere cabellotum cabelle salis Saone, pro communi Janue et per dictum commune transmittendum, et eidem consignare salem presentialiter existentem in dicta cabella et magasenis Saone, et claves ipsius cabelle, dictumque cabellotum et successive alios cabellotos pro communi Janue transmittendos permittere vendere et gubernare ac tractare salem et dictam cabellam, prout et sicut ante presentem guerram et discidium faciebant et facere tenebantur, et facere consuevit cabellotus pro communi Janue in Saona temporibus retrohactis, et servare deveta, ita quod sint et esse debeant in omnibus et per omnia in eo statu et gradu quibus erant ante presentem guerram et discidium supradictum. Hoc tamen acto quod, pro presenti sale tantum nunc existenti in Saona, liceat et licitum sit dictis Saonensibus seu communi Saone tenere unam clavim magaseni vel magasenorum in quo vel quibus presentialiter est sal, et cabellotus communis Janue aliam, et precium sive pecunia que redigetur ex precio dicti salis vendendi per dictum cabellotum Januensem, — et quod sal vendatur et vendi debeat per dictum cabellotum, — deponatur nomine communis Janue et communis Saone in uno banco vel in pluribus in Saona vel penes ydoneam personam eligendo vel eligendam per Antianos dicti communis Saone, risico et periculo dicti communis Saone, donec et quousque delibera-

tum et declaratum fuerit per illustrem dominum regium gubernatorem Januensem predictum, arbitrum et arbitratorem et communem amicum dictarum partium electum seu eligendum inter dictas partes, super precio dicti salis.

[**4**] Item ex causa *etc*... promiserunt et promittunt restituere et restitui facere communi Janue vel legitime persone pro episcopo ac etiam singularibus personis dicti communis, omnes pecuniarum quantitates, res, merces et bona, seu valorem et extimacionem ipsarum et ipsorum, et tam salis et processus ipsius quam aliarum rerum que in Saona erant ante guerram et discidium supradicta, et eciam alias quascumque oneratas in aliquibus navigiis Saonensium, et etiam in quodam navigio castellano, conducto per Damianum de Marinis, que in commune Saone vel aliquos Saonenses pervenissent, et alias quascumque que eciam post guerram seu discidium predictum fuerunt delate ad civitatem predictam Saone seu eciam alias quascumque que sub fide erant Saone vel in aliquibus Saonensium, et capte seu occupate fuerunt tempore guerre seu discidii supradicti.

[**5**] Et versa vice prefatus magnificus dominus regius Januensium gubernator, consilium Ancianorum et officia predicta, nomine et vice dicti serenissimi regis, domini Janue, et communis Janue, acceptantes predicta, receperunt et reduxerunt ac reconciliaverunt, et recipiunt, reducunt et reconciliant dictos syndicos, ambaxatores, actores et procuratores dicto nomine, et per eos dictum commune, universitatem et homines Saone et districtus ad pacem et concordiam et bonam graciam et amiciciam ipsorum magnifici domini gubernatoris, consilii et officiorum, dicto nomine et communis Janue, et ad illos statum, conditionem et gradum in quibus, et in omnibus et per omnia, prout et sicut erant ante presentem guerram et discidium supradictum.

[**6**] Item et causa *etc*... promiserunt et promittunt dictis sindicis et ambassatoribus dicto nomine eidem communi Saone, seu legitime persone pro eo et singularibus personis Saonensium, restituere et restitui facere omnes pecuniarum quantitates ac res et merces, seu valorem et extimacionem ipsarum, que sub fide erant ante guerram et discidium predicta in Janua et quolibet alio loco posse et districtus ac jurisdictionis communis Janue, et que, eciam post inceptam guerram et discidium predicta sub fide prestita, delate fuerunt ad civitatem Janue et capte, et similiter restituere seu restitui facere dictis Saonensibus quecumque ipsorum loca quarumcunque compararum communis Janue.

[**7**] Item ex dicta causa *etc*... et salvis omnibus et singulis supradictis, dicte partes remiserunt et remittunt ad invicem, una alteri

et altera uni, omnes injurias, offensas, homicidia, crimina, contumelias et delicta per partes vel alteram earum erga aliam, seu aliquem vel aliquos de parte una contra alteram vel aliquem seu aliquos de parte altera, seu complices, adherentes vel sequaces dictarum partium vel alterius eorum seu quomodolibet faventes alteri dictarum partium, et quoscumque alios homines et personas, quos dicte partes vel altera ipsarum tenebant et gubernabant sub sua protectione vel subjectione tempore dicti discidii atque guerre, illatas, commissas vel perpetratas, seu illata, vel perpetrata ex tempore et durante tempore dicte guerre seu discidii, adeo quod omnes inquisiciones, acusationes et denunciaciones et sententie criminales seu criminaliter late, formate et facte contra predictos seu alterum eorumdem, cassentur et aboleantur ex actis curiarum ubi reperientur, semper ad requisicionem et postulacionem eorum contra quos processum fuerit ut supra, salvis semper dictis partibus et cuilibet ipsarum juribus suis quoad restitutionem rerum ablatarum et emendacionem dampnorum illatorum per ipsas partes vel alteram ipsarum, vel aliquem vel aliquos de dictis partibus vel alteram ipsarum.

Que omnia et singula supradicta dictæ partes dictis nominibus promiserunt et solempniter convenerunt sibi invicem et vicisim nominibus supradictis, et una alteri et altera alii, rata, grata et firma habere et tenere, attendere et observare et contra in aliquo non facere vel venire aliqua racione, causa, modo vel ingenio, qui dici vel excogitari possit, etiam si de jure possent, sub pena florenorum decem millium auri boni et justi ponderis. In quam penam incidit pars non observans parti observanti quotiens fuerit contrafactum, et ea pena soluta vel non, requisita vel non, remissa vel non, semper nichilominus salva permaneant omnia et singula supradicta; et proinde et ad sic observandum, dicte partes dictis nominibus pignori obligaverunt et ypothecaverunt sibi invicem et vicisim, et una alteri et altera alii, videlicet dicti magnificus dominus gubernator, consilium et officia, nomine et vice communis Janue, dictis sindicis et ambassatoribus, et per eos dicto communi et universitati Saone, omnia bona dicti communis Janue presentia et futura, et dicti sindici, ambassatores et procuratores, nomine et vice dicti communis Saone, eisdem magnifico domino gubernatori, consilio et officiis, nomine dicti communis Janue, omnia bona ipsorum dicto nomine et dicti communis Saone habita et habenda.

Tenor instrumenti syndicatus dictorum syndicorum et procuratorum dicti communis Saone talis est : In nomine Domini.

Amen. Anno dominice nativitatis millesimo trecentesimo nonagesimo septimo, indictione quinta, die xxia aprilis, *etc*... (*Il est daté*) : Actum Saone, in domo Ancianie civitatis et communis Saone. Presentibus Nicolao Nattono, Johanne Peraudo, notariis, Francischo Philippo, et Anfreono Morando, notario et communis Saone cancellario, civibus Saone, testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis.

Nicholaus Ruscha de Saona, notarius Sacri Imperii, rogatus scripsi.

Et de predictis omnibus mandaverunt et rogaverunt dicte partes dictis nominibus confici debere tria publica instrumenta ejusdem tenoris per magistrum Johannem Sicardi, notarium et regium secretarium, et per Nicolaum Ruscham, civem Saone, notarium, ac per me Anthonium de Credentia, notarium et communis Janue cancellarium infrascriptum.

Acta sunt predicta Janue, in palacio communis in quo habitat dictus illustris dominus regius Januensis gubernator, videlicet in camera cubiculari dicti domini gubernatoris juxta turrim, anno dominice nativitatis millesimo trecentesimo nonagesimo septimo, indictione quarta secundum cursum Janue, quinta vero secundum communem cursum, die Jovis xxvia mensis aprilis, paulo post *Ave Maria*. Presentibus egregiis viris D. Georgio Honesto, D. Johanne Salvaygo, D. Henrico de Illionibus, D. Dominico de Imperialibus, D. Gabriele de Castilliono et D. Sigurano de Nigro, omnibus legumdoctoribus, et Conrado Mazurro, notario et communis Janue cancellario, testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis.

DOCUMENT XXX.

26 avril 1397.

« Compromissum inter communia Janue et Saone factum in dominum Walerandum gubernatorem ut in privatam personam. »

(Arch. des Affaires Étrangères, Gênes. Mémoires et Documents, t. 36, f° 50 v°-53 v°.)

In nomine Domini. Amen. In et super questionibus, causis,

controversiis sive discordiis et litigiis vertentibus et verti sperantibus inter commune, universitatem et singulares personas civitatis Janue occasionibus infrascriptis, ex una parte, necnon inter commune, universitatem et singulares personas civitatis Saone eisdem occasionibus, ex parte altera, que occurrunt, emergunt et dependent occasione guerre exorte inter dicta communia et partes predictas a tempore guerre occurse inter dicta communia et partes predictas, que guerra incepta fuit a tempore M CCC L XXXX IIII° et de mense septembris citra; que quidem cause, discordie et controversie in effectu proponuntur esse tales: Namque dicti de Saona dicebant et dicunt contra dictam communitatem et singulares personas ejusdem fuisse commissa, illata et perpetrata per dictos de Janua et eorum ministros, stipendiarios, operarios et alios consocios, armigeros et marinarios gallerarum et navigiorum ejusdem communis Janue plura et diversa intollerabilia dampna et incendia, tam contra dictum commune Saone quam contra singulares personas ipsius, durante dicta guerra, super incisione arborum ipsorum de Saona, vinearum, et depopulacionibus fructuum, effusione vini, exportatione utenssilium ac verum mobilium dictorum de Saona, necnon combustione palaciorum et domorum et earum destructione et devastatione, necnon exportatione bonorum et rerum mobilium et utenssilium, et maxime tempore invasionis territorii ejusdem communis invasi per Ramazotum de Niella, cum ejus societate et comitiva, qui invasit territorium Saone ad instantiam dictorum de Janua, necnon etiam tempore obsidionis ejusdem civitatis obsese per Facinum Canem et dictum Ramazothum de Niella cum ejus societate et comitiva, qui, durante dicta guerra, hostiliter invaserunt territorium et districtum dicte civitatis Saone ad instantiam dictorum de Janua, eamque in obsidione tenuerunt per plures et diversos dies; cujus quidem invasionis causa ac tempore dicte invasionis dictus Ramazotus et socii, ultra dicta dampna, incendia et robarias, violenter ceperunt plures et diversos Saonenses quos ad rechatum et redempcionem compulsserunt, que redempciones et rechata dicti de Saona asserunt ascendere ad sommam et vallorem florenorum undecimmillia vel circha. Alia vero dampna ut supra, videlicet dicte combustiones et incendia et alia ut premittitur perpetrata, dicti de Saona asserunt ascendere ad sommam et valorem florenorum centum milia vel circha. De quibus omnibus dicti de Saona petebant et petunt eisdem fieri debitam satisfactionem et emendam.

Item dicebant et dicunt dicti de Saona quod dicti de Janua tenuerunt eisdem occupata loca et proventus locorum que dicti

de Saona habent in comperis locorum communis Janue; cum proventibus eisdem dictis temporibus occupatis et captis per dictos de Janua petunt sibi et integre restitui et restaurari a tempore dicte guerre citra.

Item dicebant et dicunt dicti de Saona predictos de Janua dampnificasse eosdem de Saona, tam super captura aliquarum eorum navium et navigiorum quam super rappina bonorum et mercium eorumdem ac singularium personarum ipsorum de Saona; de quibus etiam petebant et petunt eisdem fieri debitam et congruam restitucionem et restauracionem usque ad valorem et extimationem dictarum rerum et mercium, navium et navigiorum, hoc modo videlicet quod petunt eisdem fieri restitucionem predictorum in quantum extent, et si non extant petunt debitam extimacionem omnium predictorum.

Item dicebant et dicunt dicti de Saona quod cum, vigente tempore dicti discidii atque guerre inter dicta communia, ellegerunt sibi in potestatem Georginum Turchum de Ast, cum salario sibi et suis judicibus promiso, quod asserunt licite fieri potuisse, et quia dicti de Janua non paciuntur perseverare dictum Georginum cum suis judicibus et officialibus in dicto officio usque ad finem sui regiminis, ymo eum per vim et violentiam expulerunt a dicto officio; qua de causa petunt quod dicti de Janua debeant conservare dictos de Saona indempnes et penitus sine dampno a salario dicti potestatis et suorum judicum et officialium pro residuo temporis quo servire debebat predictis de Saona in dicto officio.

Item dicebant et dicunt dicti de Saona quod cum ipsi tempore dicte guerre conduxerunt seu conduci fecerunt in dictam civitatem Saone certam quantitatem salis, pro ea vendenda in eorum cabella, et dictum commune Janue non paciatur quod dicti de Saona vendant dictum sal, ymo dicti de Janua intendant ipsum habere et vendi debere per quemdam per eos ellectum super cabella salis dicti communis, idcircho dicti de Saona petunt dictos de Janua eisdem condempnari ad dandum et solvendum eisdem de Saona justum precium dicti salis ad racionem ejus quod venditur in cabella communis Saone, offerentes se paratos consignare eisdem de Janua vel legiptime persone pro eis totam quantitatem dicti salis, ipsis de Janua tamen solventibus eisdem de Saona pretium dicti salis.

Item dicebant et dicunt dicti de Saona quod cum tempore dicti discidii sive guerre aliqui Saonensium ex certis justisque causis cessaverunt solvere duganas et cabellas de aliquibus eorum rebus et mercibus; ideo petunt dictos Saonenses absolvi a pres-

tacione dictarum cabellarum et duganarum, maxime attento et considerato quod dicti de Saona, propter onus dictarum guerrarum et discidii, imposuerunt in Saona nonnullas duganas et cabellas propter que esset eisdem quasi impossibile solvere dictas duganas et cabellas dictis de Janua.

Ad que quidem omnia et singula, singulariter et divisim fienda vel observanda, dicti de Janua, non confitentes etiam aliqua narrata per dictos de Saona, nisi si et in quantum faciant pro dicto communi Janue, negabant et negant se fore obnosios vel astrictos; quinymo dicebant et dicunt quod dicti de Saona tam in communi quam in singulari commisserunt, durante tempore dicte guerre, plures et diversas predas, robarias, offensiones et dampna, tam in capiendo naves et navigia parva et magna dictorum de Janua et districtualium ipsorum, quam res, merces et bona eorum; quas res, merces et bona ac eorum precia asserunt dictos de Saona tam in singulari quam in communi in eorum usibus convertisse, de quibus etiam dicti de Janua petunt sibi fieri debitam restitucionem, videlicet rerum extantium, et non extantium debitam precii restitucionem et restauracionem.

Item petunt dicti Januenses a dictis Saonensibus sibi fieri emendationem et restitucionem dampnorum, incendiorum, guastorum datorum et illatorum per Saonenses vel districtuales Saone in Januenses vel illos de Varagine, Cellis et Albizola et eciam in illos de Quiliano et alios subdictos communis Janue, ac eciam quod dicti Saonenses dictis Januensibus et subdictis solvant proventus peccuniarum dictorum dampnorum et peccuniarum positarum in locis comperarum communis Saone.

Item petunt etiam dicti Januenses quod dicti Saonenses et commune Saone dent, solvant et restituant communi Janue omnia dampna, et interesse quod habuit et contigit dicto communi Janue ex cabella salis occupata per dictos Saonenses temporibus retroactis, occasione dicte occupacionis et invasionis.

Ad que dicti de Saona, non confitentes etiam aliqua narrata per dictos de Janua, nisi si et in quantum faciant pro dicto communi Saone, negabant et negant sese omnino teneri ex certis justis et legiptimis causis.

De quibus omnibus et singulis, ac dependentibus, emergentibus, accessoriis et conexis ab hiis et quolibet predictorum, reverendissimus in Christo pater dominus P., episcopus Meldensis, locumtenens et gerens vicem illustris et Magnifici domini Wallerandi de Lucemburgo, comitis Lineii et Sancti Pauli, ac pro serenissimo domino nostro Francorum rege gubernatoris Januensis et communis et populi defensoris, a quo magnifico

domino gubernatore prefatus dominus episcopus obtinuit auctoritatem et commissionem ac licentiam ad subscripta, necnon venerabile consilium dominorum decem octo sapientum Ancianorum, ac officium Provisionis communis Janue et aliud officium aliorum Octo additorum, in sufficientibus et legiptimis numeris congregrata in presentia et auctoritate dicti reverendi domini episcopi, locumtenentis ut supra, — et quorum de dicto consilio *etc...* (*Noms des conseillers et des officiers de Gênes, et des ambassadeurs de Savone, comme au précédent document du même jour, sauf, parmi les* 8 *de Provision, le nom de* Manuel de Bobio, speciarius, *au lieu de* Karolus de Vivaldis) —, die xxi^a^ mensis presentis aprilis, dicto syndicario, actorio et procuratorio nomine, ex parte altera, ex certa eorum et cujuslibet eorum scientia, et non per aliquem juris vel facti errorem, ac omni dolo et machinacione cessantibus, necnon omni via, jure, modo et forma quibus melius de jure potuerunt et possunt, dictis nominibus sese compromiserunt et compromisum largum et generale fecerunt de predictis omnibus et singulis ac dependentibus, emergentibus, accessoriis et conexis ab hiis, videlicet in prefatum illustrem dominum Walerandum de Luceburgo, comitem Lineii et Sancti Pauli, gubernatorem Janue, tanquam in singularem et privatam personam, videlicet tanquam in eorum arbitrum et arbitratorem et amicabilem compositorem ac dominabilem et communem amicum dictarum parcium et cujuslibet ipsarum, licet absentem; dantes et concedentes dicte partes dictis nominibus eidem domino compromissario largam et generalem potestatem, auctoritatem et bayliam super predictis omnibus ac dependentibus, emergentibus, accessoriis et conexis ab hiis et quolibet predictorum procedendi, cognoscendi, terminandi et diffiniendi, componendi, transigendi, arbitrandi et arbitramentandi summarie et de plano, sine strepitu et figura judicii, ac omni juris ordine pretermiso, et nullo pretermiso obstante, in scriptis et sine scriptis, stando vel sedendo, citatis partibus vel non citatis, diebus feriatis et non feriatis, in loco compromisi vel alibi, presentibus partibus vel absentibus, de jure vel de facto, quomodocumque et qualitercumque, prout et sicut eidem domino compromissario videbitur vel placebit: acto tamen quod per aliqua in presenti instrumento contenta, nullum prejudicium generetur vel fiat eisdem de Janua in aliquibus aliis eorum juribus consequendis vel deffendendis, retinendis sive aliter eisdem competentibus vel competituris contra dictos de Saona, vigore aliquorum privilegiorum imperialium vel papalium, eisdem de Janua concessorum per aliquem summum pontificem et imperatorem Romanorum sive per quemvis alium principem vel

baronem, quinymo dicta jura eisdem de Janua tam per pactum expresum quam specialem protestacionem intelligantur esse et fuisse specialiter reservata; acto etiam versa vice quod aliqua, *etc... (mêmes clauses pour Savone, mutatis mutandis)*.....

Item etiam actum fuit inter dictas partes dictis nominibus quod per predicta vel infrascripta etiam nullum prejuditium generetur vel fiat dictis partibus vel alicui earum in aliquibus aliis earum juribus petendis vel consequendis hincinde, seu in hiis que una pars ab alia habere debet vel petere potest contra alteram vel a converso, aut etiam in juribus eisdem partibus seu alteri earum compettentibus vel competituris quacumque alia occasione vel causa, et maxime ex causis exortis tempore dicte guerre incepte inter dictas partes, que orta fuit a dicto tempore M°CCC°LXXXXIIII° et de mense septembri: super quibus nulla novitas fiat hincinde quousque super hiis omnibus fuerit plene cognitum, discusum et diffinitum per judicem competentem, salvis semper et exceptatis omnibus et singulis pactis et conventionibus firmatis inter dictos de Janua et de Saona, vigore publici instrumenti hodie paulo ante scripti manu Johannis Sicardi, Nicolaii Rusche, notarii Saonensis, et mei, Anthonii de Credencia, notarii et cancellarii infrascripti. Renunciantes, *etc*... Promittentes, *etc*... Renunciantes, *etc*... Emologantes, ratifficantes et approbantes, *etc*...

Que omnia et singula dicte partes dictis nominibus sibi invicem promiserunt attendere, complere et inviolabiliter observare, ac in nullo contrafacere, opponere, dicere, venire vel allegare, quocumque ingenio vel collore quesito, dirrecte vel obliquum, sub pena florenorum decem millia auri applicanda parti observanti, et solvenda per partem contrafacientem in singulis capitulis hujus presentis contractus insolidum, solemni stipulatione promissa; et que pena peti et exigi possit tociens quociens fuerit contraventum vel contrafactum loco specialis interesse inter ipsas partes taxati et conventi, et dicta pena soluta vel non, petita vel non petita, aut eciam graciose remissa, rata et firma perdurent omnia et singula in presenti instrumento contenta.

Item promiserunt sibi invicem dicte partes reficere et restituere omnia et singula damna, expensas et interesse que inde fierent in judicio sive extra.

Pro quibus omnibus firmiter observandis, dicte partes dictis nominibus obligaverunt omnia eorum bona, videlicet dicti de Janua bona dicti communis Janue, dicti vero de Saona bona dicti communis Saone tam presentia quam futura. Volentes insuper dicte partes dictis nominibus quod presens compro-

missum cum omni potestate in eo contenta duret et durare debeat usque ad unum mensem proxime futurum, ita et taliter quod, si forte ex aliquo casu dicte questiones et discordie remanerent indecise, aut super eis non esset cognitum, pronunciatum, diffinitum aut arbitramentatum per dictum dominum compromissarium infra terminum supradictum, quod tunc et eo casu dicte partes sint et esse intelligantur de predictis omnibus et quolibet predictorum ac dependentibus, emergentibus, accessoriis et connexis ab his in eo statu, condicione et gradu, quo et qua erant ante presens compromissum, quia ita inter dictas partes actum extitit et conventum per pactum expressum solemni stipulatione valatum, tam in principio, medio, quam in fine hujus presentis contractus.

De quibus omnibus supradictis dicte partes dictis nominibus mandaverunt et rogaverunt confici debere duo publica instrumenta ejusdem tenoris per Nicolaum Ruscham, notarium, civem Saone, et per me, Anthonium de Credencia, notarium et communis Janue cancellarium infrascriptum.

Acta sunt predicta Janue in palacio communis in quo habitat dictus magnificus dominus regius Januensium Gubernator, videlicet in camera paramenti juxta cubicularem dicti domini gubernatoris, ex qua inspicitur in plathea dicti palacii, anno dominice nativitatis M°CCC°LXXXXVII°, indictione quarta secundum cursum Janue, quinta vero secundum communem cursum, die Jovis XXVI^{a} mensis aprilis, inter primam et secundam horam noctis. Presentibus testibus ad hec specialiter vocatis et rogatis, egregiis viris domino Georgio Honesto, D. Johane de Salvaticis, D. Henrico de Illionibus, D. Dominico de Imperialibus, D. Gabriele de Castilliono, et D. Segurano de Nigro, legumdoctoribus, civibus Janue, et Conrado Mazurro, notario et communis Janue cancellario.

DOCUMENT XXXI.

12 mai 1397.

Lettre de la commune de Florence au comte de Saint-Pol.

(Bib. Nat. Nouv. acq. lat. 1152, f° 12. — Copie contemporaine.)

Comiti Sancti Pauli, gubernatori Januensi, parte Florentinorum.

Illustris et magnifice domine, frater et amice carissime. Reminisci debet Vestra Nobilitas qualiter a serenissimo principe, inclito Francorum rege, perceptum singulariter habuistis, quod a civitate Janue nullus favor hosti publico dicti regis et nostri vel suis sequacibus preberetur, — quod et per vos extitit ordinatum, — presertim ne per Januenses Pisas victualia portarentur. Nunc autem audivimus quod, spretis jussionibus vestris, illa civitas, contra vestram voluntatem et intentionem regiam, Pisane civitati frumento ceterisque necessariis continuo subveniunt, et, quod gravius est, cum ducis Mediolani bellum sit nobiscum et cum regis colligatis, in civitate Janue balistarii, suis stipendiis, pro quibus solucio fit ad banchum de Spinolis, publice conducuntur, quos intendit in nostram et colligatorum nostrorum offensionem et suarum terrarum custodiam deputare nec honoris esse regie majestatis. Quamobrem velit Vestra Nobilitas in utroque taliter providere, quod tam regie Sublimitati quam vobis ad gratiarum rependia teneamur, et dici non possit nos de regis undique favoribus destitutos. Dat. Florentie, die XII Maii, quinta indictione MCCCLXXXXVII.

Priores Artium
Vexilifer Justicie populi et communis Florentie.

DOCUMENT XXXII.

30 mai 1397.

Dispositif de la sentence arbitrale prononcée par le comte de Saint-Pol entre Gênes et Savone.

(Arch. de Savone. Registre I a catena, carta 49.)

Primo de dampnis, incendiis, guastis, predis et robariis ac aliis violenter tam per mare quam per terram, guerra durante inter dicta comunia, hincinde illatis, perpetratis et extorsis et per dictas partes hincinde petitis, etc..., ordinamus, sententiamus, pronunciamus, arbitramur et arbitramentamur quod neutra dictarum parcium in comuni aut particulariter possit aliquid petere seu exigere a comuni seu singularibus alterius partis: ymo quelibet parcium predictarum in comuni et particulari respectu alterius, videlicet comunis seu singularis alterius partis, intelligantur esse et revera sint plenarie absolute.

Secundo super pretio salis reperiti in Saona tempore dicti concordii quod petunt Saonenses eisdem dari per comune Janue ad rationem ejus quod venditur in cabella comunis etc... pronuntiamus et sententiamus, ordinamus, arbitramur et arbitramentamur quod, ultra verum precium pro quo dicti Saonenses dictum sal emerunt, et sumptus navigii, et aliis racionalibus expensis pro dicto sale factis et usque ad vendicionem faciendis, Saonenses habeant mediam partem emolumenti seu lucri superhabundantis quo sal venditur seu vendetur in cabella Saone, et Januenses aliam medietatem, sine tamen prejudicio jurium seu possessionis utriusque partis in dicto aut alio sale vendito seu vendendo in dicta gabella.

Tercio quod de proventibus et redditibus locorum que habebant Saonenses in comperis et aliis locis comunis Janue et que petunt a dicto comuni, ac aliis proventibus quos petunt dicti de Janua a Saonensibus premissis attentis pro bono pacis ut supra, ordinamus, sententiamus, pronunciamus, arbitramur et arbitramentamur quod neutra parcium, ab inicio dicte guerre usque ad vigessimam sextam diem aprilis anni presentis, nichil omnino petere possit ab alia parte.

Quarto super duganis et gabellis pro rebus et mercibus delatis per mare per dictos de Saona tempore dicte guerre ad quas seu que petunt dicti de Saona pronunciari et declarari se non teneri et non esse obligatos comuni Janue nec eorum deputatis, pronunciamus, sententiamus, ordinamus, arbitramur et arbitramentamur quod pro anno millesimo trecentesimo nonagesimo quarto, incepto in kalendis mensis februari, usque ad inicium dicte guerre, dicti de Saona collectoribus dicte dugane vel cabellarum more antea solito plenarie satisfacere teneantur et quod ab inicio dicte guerre usque ad diem vigesimam sextam aprilis anni presentis sint et remaneant dicti de Saona absoluti, salvo quod, si in eorum navigiis et mercibus habuerint merces, pecuniam seu alia bona Januensium, de ipsis ipsi, aut Januenses quorum merces fuerint, comuni Janue aut colectoribus dicte dugane et gabellarum pro toto dicto tempore satisfacere teneantur.

Quinto de salario Georgii Turchi, olim potestatis Saone, judicum et officialium suorum, super quo petunt dicti de Saona quod dicti de Janua ipsos reddant penitus indempnes etc..... ordinamus, sententiamus, declaramus, arbitramur et arbitramentamur quod dictus Georgius, pro indempnitate et expensis suis ac judicum et officialium suorum, habeat florenos mille, de quibus illustrissimus dominus dominus dux Aurelianensis et comune Saone, quilibet pro equali porcione, solvant medietatem, et serenissimus dominus noster rex et comune Janue, quilibet pro medietate, solvant aliam medietatem.

DOCUMENT XXXIII.

1 janvier 1398.

« **Juramentum vicariorum et conestabulorum.** »

(Arch. de Gênes. Diversorum Communis. IIIme reg. de Credenzia, 2.)

Vos, vicarii, confalonerii et conestabiles felicis societatis populi Janue, jurabitis ad sancta Dei evangelia, tactis scripturis,

toto posse vestro et bona fide manutenere et defendere presentem statum serenissimi domini regis Francorum, domini Janue, et successorum suorum in regno, ac statum communis et populi Janue et magnifici domini regii gubernatoris Januensis, aliorumque constitutorum et constituendorum super regimine civitatis Janue et districtus pro prefato serenissimo domino nostro rege, ac etiam consilii Ancianorum.

Et quod, semper et quandoque fuerit opportunum vel fueritis requisiti, cum armis et secundum prout vobis mandatum fuerit, eritis ad manutentionem et defensionem jamdicti presentis status prefati serenissimi domini regis, communis et populi Janue, dicti domini regii gubernatoris et aliorum deputatorum et deputandorum super dicto regimine pro prefato D. N. rege, et dicti consilii Ancianorum, cum hominibus vicorum, vicariatuum, confaloneriarum et conestagiarum.

Et non tractabitis nec facietis aliquid quod cedat vel cedere possit in dampnum vel prejudicium jamdicti presentis status regii, communis et populi Janue et dicti domini gubernatoris et aliorum constitutorum vel constituendorum ut supra, et dicti consilii Ancianorum vel alterius eorum.

Et si sciretis aliquos tractantes, non consentietis sed impedietis et disturbabitis toto posse, et incontinenti illa notificabitis prefatis domino gubernatori seu deputatis vel deputandis predictis et consilio Ancianorum.

Et quod, diebus ordinatis et semper quando fueritis requisiti, venietis ad consilium in palacio, et fideliter et recte dabitis consilia vestra, et secreta tenebitis quecumque in dictis consiliis ordinabuntur et vobis secreta teneri mandabuntur.

DOCUMENT XXXIV.

1 juin 1398.

Serment des Anciens en présence de l'évêque de Meaux et du lieutenant du gouverneur.

(Arch. de Gênes. Diversorum Communis. IIIme registre d'Ant. de Credenzia.)

..... Quod dictum Ancianatus officium bene et fideliter exer-

cebunt, toto tempore durantis officii ipsorum, ad gloriam Dei Summi et Beate Virginis Marie, matris ejus, et tocius curie cellestis ; ad honorem, conservationem et augmentum presentis status S^mi Regis Francorum et communis et populi Janue et dicti illustris domini Gubernatoris Regii.

Item quod nemini promittent vocem suam super aliquibus que consuli, tractari, decerni vel agi per eos vel coram eis debuerint, sed talibus aliquid requerentibus vel rogantibus pro predictis respondebunt quod, dum erunt cum sociis, facient illud de tali re quod eis melius videbitur, salubrius et honestius, vel alia verba decentia respondebunt, ita quod aliquam intentionem non dabunt requirentibus vel rogantibus aliquid faciendi vel non faciendi de eo de quo rogabuntur vel requirentur.

Item quod nemini dabunt consilium, de jure vel de facto, super aliqua supplicatione, peticione vel negocio coram eis examinando in ipso consilio, nec in palacio nec extra, nec verbotenus nec in scriptis.

Item quod nemini pendent, dicent, revellabunt, conferent vel loquentur extra consilium aliquid de hiis que inter eos occasione sui officii dicta, acta vel tractata fuerint, nisi talia forte forent que ex officio ipsorum dici deberent vel possent, seu publicanda venirent aut essent.

Item quod non accipient, recipient vel retinebunt per se vel interpositam personam, directe vel indirecte, clam, palam vel aliquo alio modo ab aliqua persona, corpore, collegio vel universitate, aliquod munus, salarium vel mercedem, vel tributum, utilitatem aut provisionem, pro aliqua peticione vel negocio perficiendo, disponendo, agendo vel tractando in dicto consilio vel coram ipso consilio vel occasione ipsius officii.

Item quod ipsi observabunt, quantum ad se pertinebit, omnia et singula contenta in instrumento translationis dominii Janue translati in s^mum d. regem Francorum, et honorem ac utilitatem et comodum ipsius regis et communis Janue facient et procurabunt, et jura dicti communis defendent, salvabunt et manutenebunt.

DOCUMENT XXXV.

10 juillet 1398.

Amnistie et paix de Rivarolo accordées aux insurgés de la Polcevera et du Bisagno.

(Arch. de Gênes. Materie Politiche, mazzo 10.)

In nomine Domini. Amen. Egregii viri domini Anthonius de Montaldo, Petrus de Campofregoso, Anthonius de Goarcho, Jacobus Spinula de Luculo, Obertus Spinula quondam Catanei, Dominicus de Auria, Clemens de Facio et Seva de Auria, ellecti et transmisi pacificatores, commissarii, ambaxatores, actores, nuncii et procuratores reverendissimi in Christo patris et domini, domini Petri, episcopi Meldensis, consiliarii et comisarii regii, ac spectabilis militis domini Bourleus de Lucemburgo, locumtenentis illustris domini regii Gubernatoris Januensium, et comunis et populi defensoris, et sui venerandi consilii dominorum XVI Antianorum ac etiam officii Octo Baylie comunis Janue, habentes ab ipsis reverendissimo domino episcopo, domino locumtenente, consilio Antianorum et officio Baylie, predicto nomine dicti comunis, ad infrascripta et alia, plenam et amplam potestatem et bayliam, cum sufficienti mandato, vigore et ex forma publici instrumenti compositi et rogati per Aldebrandum de Corsica, notarium et comunis Janue cancellarium, die..... mensis presentis, et cujus instrumenti tenor inferius est insertus, dicto syndicario et comisario nomine, ex una parte, — et egregii viri Anthonius Rex et Johannes Spinula, filius quondam domini Lombardi, militis, cives Janue, nec non Michael Grossus de Ripparolio, quondam Bartholomei, abbas Pulciffere, Anthonius de Petra, de plebe sancti Martini de Arena, Angelus Guazaygoa de Langasco, de plebe Sancti Stephani de Langasco, Petrus de Castro de Casanova, filius Benvenuti, de plebe sancti Ulcisii, Anthonius Arduyni de Ysu, de plebe Serre, Nicolaus de Cornillia, candellerius, de plebe sancte Marie de Ripparolio, Anthonius de Berega, de plebe Beranexi,

Franciscus de Oveto, filius Johannis, de plebe Mignaneghi, et Seguranus de Bambiaxio, de plebe sancti Cepriani, nominibus eorum et cujuslibet eorum, et nomine et vice hominum universitatum valium seu potestaciarum Pulciffere, Bisanni et Vulturi, et omnium et singulorum complicum, adherentium, valitorum et coadjuctorum ipsorum et ipsarum et cujuslibet eorum et earum, et tam civium seu districtualium vel subditorum comunis Janue, quam etiam forensium vel extraneorum, qui cum predictis, vel cum hominibus dictarum potestaciarum vel alicujus earum arma sumpserunt, vel secum cum eis actualiter immiscuerunt in his actibus armorum, vel cum eis in his novitatibus insurgerunt, et tam bannitorum vel forestatorum communis Janue, quam non bannitorum vel non forestatorum, ellecti, constituti et deputati per universitatem dictorum hominum insurgentium, existentem juxta castrum et per burgum Bulzaneti, et in partibus illis, ad infrascripta peragenda, ut asserunt, et pro quibus omnibus hominibus et personis supradictis, ipsi supra nominati, dictis dominis pacificatoribus, syndicis et commissariis, ac michi notario infrascripto tamquam publice persone officio publico recipientibus nomine comunis Janue, de rato habendo per dictas universitates et earum quamlibet promiserunt, sub ypotheca et obligacione omnium bonorum ipsorum habitorum et habendorum, ex parte altera, — pervenerunt, et pervenisse dictis nominibus confessi fuerunt sibi invicem et vicissim, et una pars cum altera et altera cum alia nominibus quibus supra, ad infrascripta pacta, remissiones, absoluciones et concordium solempni stipulacione valata et firmata, renunciantes dictis nominibus....., videlicet quod, ex causa dictorum pactorum et concordii, dicti domini syndici, pacificatores, procuratores et comisarii dicto syndicario nomine, ex potestate et baylia sibi concessa vigore dicti infrascripti instrumenti, liberaverunt et absolverunt, et liberant et absolvunt supradictos et omnes et singulos homines et personas de dictis tribus potestaciis, et quamlibet earum, ac predictos eorum sequaces, complices, fauctores, adherentes et coadjuctores, tam cives et districtuales Janue quam extraneos vel forenses, et tam bannitos vel forestatos quam non, et etiam homines dicti Johannis Spinule, et Bartholomeum de Montaldo, Anthonium Rubeum et Johannem Bollum de Pulcifera, ab omnibus et singulis delictis, robariis, excessibus, malliciis, incendiis, homicidiis, noxis, rebellionibus, contrafactionibus, et generaliter ab omni genere delictorum et noxarum hactenus quandocumque per predictos vel aliquem seu aliquos predictorum comuniter vel particulariter comisarum vel comisorum, et ab omnibus bannis, forestacionibus, penis, condemnacionibus et processi-

bus factis, vel in quos seu quas vel que predicti vel aliqui seu aliquis predictorum conjunctim vel separatim incurrissent, vel incurrisse dicerentur, et ab omni pena que imponi posset vel deberet de jure vel ex forma capitulorum civitatis Janue, occasione dictorum criminum, delictorum et noxarum per eos vel aliquem ipsorum comuniter vel separatim commissorum vel perpectractorum reducentes supradictos omnes et singulos ad gratiam et obedientiam regiam et comunis Janue; ipsis omnibus omnia crimina remittentes, necnon omnes et singulas promisiones, fidejussiones, securitates et obbligaciones prestitas hactenus quandocumque comuni Janue vel aliquibus officialibus dicti comunis, occasione alicujus castri, seu officii vel castellanie alicui vel aliquibus predictorum alias concessi vel concesse, seu etiam alia quacumque causa, quarum securitatum vel fidejussionum vigore posset aliquis predictorum aliqualiter molestari, convertiri, vel aliter agravari.

Item promiserunt syndici, pacificatores et comisarii supradicti dicto nomine ponere, constituere et deputare in castellanos castrorum Bulzaneti et Montisbelli, et bastite Molazane castellanos Ghibellinos videlicet jam ellectos et nominatos per reverendissimum dominum episcopum, dominum locumtenentem et officium Baylie predictos, videlicet in castro Bulzaneti Raffaelem Figonum, civem Janue, in castro Montisbelli Vicentium Gallum, notarium, et in bastita Morazane Symonem de Castilliono; et si dicti ellecti, vel aliquis eorum, recusarent vel renuncient, loco recusantis alium subrogare ghibellinum, de quo seu in quo dicti syndici, pacificatores et comisarii, seu major pars eorum, cum dictis Anthonio Rege et Johanne Spinula vel altero eorum fuerint concordes. In quibus castris et bastita de cetero semper constitui et deputari debeant pro domino nostro Rege et communi Janue castellani seu custodes Ghibellini, et interim usque ad ingressum dictorum castellanorum dicta castra et bastita deponi et consignari debeant in virtute et potestate illorum custodum quos ellegerint et constituent domini syndici, pacificatores et comisarii supradicti vel major pars eorum.

Acto et expresse convento quod in predicta absolucione, liberacione et restitucione comprehendantur et includantur, et inclusi et comprehensi esse intelligantur dicti Johannes Spinula et homines sui, Anthonius Rex et omnes et singuli, tam cives Janue quam alii, cum quibus habuisset aliquem tractatum, conferentiam, participacionem vel sermonem seu verba, de aliqua suscitacione vel novitate fienda, vel de aliquo ordine dato ut arma sumerentur vel insurgerent novitates, et etiam qui postea

inter se ipsos tractassent, participassent vel contulissent de predictis tractatibus vel novitatibus ut supra, usque in diem et horam presentem.

Et, versa vice, prefati Anthonius et Johannes ac alii de dictis plebatibus supra nominati, vice et nomine quibus supra, promiserunt et solempniter convenerunt dictis syndicis, pacificatoribus et commissariis dicto nomine recipientibus, facere et curare ita et taliter cum effectu, quod dicti de dictis potestaciis et qualibet earum, ac sequaces, complices, fauctores, et coadjuctores predicti, et infra dies duos tunc proxime venturos postquam in dictis castris et bastita fuerint castellani predicti, arma deponent et cessabunt et desistent ab hac hora in antea ab omni offensione, lesione, robaria, injuria et offensa civitatis Janue et civium et districtualium ejusdem, et erunt obedientes, reverentes et legales presenti statui regio et comunis Janue, ac regio Januensium Gubernatori et suis officialibus sicut alii legales et fideles subditi Januenses. Et si forte, quod absit, aliquis vel aliqui ex predictis arma non deponerent in execucione dicte promisionis, non deponentes ut supra non intelligantur vel sint absoluti, nec (beneficio presentis absolucionis) possint gaudere in aliquo beneficio presentis absolucionis.

Salvo et reservato quod, non obstantibus supradictis, non intelligantur non deposita arma, ex eo quod aliqui defferrent cultelletas quibus liceat victuralibus et bubulis sive boveriis defferre et portare diebus non feriatis, dum secuntur mulos vel boves, prout et secundum quod talibus concessum est vigore et ex forma ordinum armorum factorum tempore ducatus domini Leonardi de Montaldo.

Est etiam actum inter dictos contrahentes dictis nominibus quod, si contigerit aliquem vel aliquos de dictis potestaciis, vel ex supra declaratis, tum propter absentiam, tum propter distantiam locorum, non maliciose vel non appensate sed ex ignorantia, non deponere arma ut supra in dictum terminum, remaneat et sit in ellectione, voluntate et arbitrio dictorum syndicorum seu pacificatorum et comisariorum vel majoris partis eorum dictos tales ex ignorantia vel propter distanciam locorum arma non deponentes declarare pro absolutis vel non, secundum quod eis videbitur; sed si predicti vel aliquivis eorum offensionem vel robariam committerent, non possint declarari absoluti.

Item est actum quod, si quis vel qui ex non hic presentibus caperent vel aufferrent aliqua comestibilia, vel vinum bibendum vel pro bibendo ibidem in loco, usque ad diem crastinam inclusive, non intelligantur propterea vel sint hujusmodi capientes privati

vel exclusi a beneficio presentis absolucionis, ymo beneficio illius gaudere et frui possint, non obstantibus supradictis.

Que omnia et singula supradicta juraverunt ad sancta Dei evangelia, tactis scripturis, sub ypotheca et obligacione bonorum ipsorum dictis nominibus habitorum et habendorum.

Tenor instrumenti bailie dictorum syndicorum, pacificatorum et comisariorum talis est :

In nomine Domini. Amen. Reverendissimus in Christo pater et dominus dominus Petrus, Dei gratia episcopus Meldensis, commissarius et consiliarius regius, etc., necnon spectabilis miles dominus Bourleus de Lucemburgo, locumtenens illustris domini Gubernatoris regii Janue, ex voluntate, consilio et consensu consilii dominorum Ancianorum civitatis Janue et officii Provisionis, quorum Ancianorum qui inter fuerunt nomina sunt hec :

Raffael de Auria.
Gregorius Squarzaficus.
Gregorius Lercarius.
Damianus Marruffus.
Badasal Cibo.
Nicolaus Lomelinus.
Anthonius Mascardus.
Rabella de Grimaldis.
Lucianus de Castello.
Bartholomeus de Mari.
Michael de Seminis et
Johannes de Insula de Nervio.

Eorum autem de officio Provisionis qui interfuerunt nomina sunt hec:

D. Dominicus Imperialis.
Stephanus Cattaneus.
Morruel Cigala et
Petrus Justinianus olim de Oliverio.

Et dictum consilium et officium Provisionis, auctoritate et decreto dictorum r^mi domini episcopi et domini locumtenentis, attendentes homines Pulcifferre qui omnes indifferenter (?), et multos de Bisanno et Vulturo seu de potestaciis eorum prorupisse nuper ad arma et debelasse castra quedam regia et communis in dictis potestaciis vel parte earum sita, et stipendiarios illuc missos per comune ad succursum dictorum castrorum plurimum impedisse quominus darent dictis castris succursum, et propterea se misisse in Pulcifferam infrascriptos pacificatores et alios, quorum pacificatorum nomina sunt hec :

D. Anthonius de Montaldo.
D. Anthonius de Goarco.
D. Jacobus Spinula.
D. Dominicus de Auria.
D. Obertus Spinula et
D. Sceva de Auria.

Et iterato mittunt etiam:

D. Petrum de Campofregoso et
D. Clementem de Facio.

Quorum pacificatorum primorum sex ex dictis octo relatio inter cetera talis fuit : quod ipsi de Pulcifera et alii predicti petunt et requirunt veniam de commissis, supplicantes se absolvi, liberari et in integrum restitui indifferenter tam sese quam complices, coadjutores et adherentes ipsorum et etiam alios de Bisanno et Vulturo, tam bannitos quam non bannitos, volentes more boni patris Domini Nostri Jesu Christi benivolentiam erga eos potius quam severitatem exercere, et reducere eos ad gratiam et obedientiam regiam et comunis Janue, plene confisi de fide, legalitate et prudentia, et erga statum regium et comunis conservandum, ipsorum octo suprascriptorum civium premissorum, ipsos et majorem partem ipsorum elegerunt, constituerunt et ordinaverunt, et eligunt, constituunt et ordinant eorum ambassatores, nuncios, syndicos, procuratores, actores et nuncios speciales, specialiter deputatos ad absolvendum, liberandum et remittendum, et absolvere, liberare et remittere possendum predictos omnes et singulos homines dictarum potestaciarum Pulciffere, Bisanni et Vulturi et omnes et singulos complices, adherentes et coadjutores eorum et cujuslibet eorum, tam cives et districtuales quam etiam forenses, tam bannitos quam non bannitos, ab omnibus et singulis criminibus vel delictis, noxis, excessibus, predis, robariis, incendiis, rebelionibus, contrafactionibus et generaliter ab omni genere delictorum et noxarum per eos commissorum et commissarum, in quibus ipsi vel aliquis ipsorum quandocumque et quomodocumque incurrissent vel incurrisse dicerentur, et ab omni pena que imponi posset vel deberet de jure vel ex forma capitulorum civitatis Janue occasione dictorum criminum, delictorum et noxarum per eos vel aliquem ipsorum commissorum vel perpetratorum, item ad concordandum, componendum et paciscendum omne pro dictis et quolibet ipsorum, prout dictis octo et majori parti ipsorum videbitur et placuerit.

Dantes et concedentes dictis suprascriptis octo et majori parti ipsorum in solidum plenam et largam, amplam et liberam potestatem et generalem mandatum cum libera et generali administracione et etiam speciali mandato in predictis et circa predicta et quolibet predictorum et in dependentibus, connexis ac emergentibus a predictis et quolibet predictorum.

Promittentes nomine et vice regis et comunis Janue se prope habituros, rata, grata et firma habere quidquid per eos et majorem partem eorum in predictis et circa predicta actum fuerit sive gestum.

Jurantes insuper ad sancta Dei evangelia predicta omnia et singula prope firma et rata habere, tenere, attendere, complere

et observare et in nullo contrafacere vel venire per se vel alios aliqua racione, occasione vel causa que dici vel excogitari possit, sub pena et obbligacione omnium bonorum dicti comunis Janue.

Actum, etc.

Et de predictis omnibus supradicti contrahentes dictis nominibus voluerunt et rogaverunt confici debbere publicum instrumentum per me, Anthonium de Credentia, notarium et comunis Janue cancellarium infrascriptum.

Actum in burgo Ripparolii potestacie Pulcifferre, videlicet in ecclesia sancte Marie Plebis Ripparolii. Anno dominice nativitatis M°CCC°LXXXXVIII°, indicione v[a] secundum cursum Janue, die x[a] Jullii, circha et ante Vesperas. Presentibus testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis: Precivale de Vivaldis, bancherio, Casano de Auria quondam Anthonii, Raffaele Carpeneto, Jacobo de Valle de Albingana et Francisco de Planis de Unelia.

DOCUMENT XXXVI.

Juillet 1396.

Requêtes d'Antoine Rè.

(Arch. de Gênes, Materie Politiche, Mazzo 10.)

Exemplum. Requisiciones facte per Antonium Regem.

Primo voluit honorem, manutencionem et Statum et augumentum serenissimi domini nostri regis. *Fiat.*

Item, quod dicto Antonio et omnibus et singulis, tam civibus distrectualibus, quam de potestaciis, qui ceperunt arma cum dicto Antonio Rege et aliis supradictis, vel aliis quibuscumque qui quomodolibet eisdem dedissent auxilium, consilium et favorem,

fiat plena remissio de omnibus et singulis delictis, criminibus et excessibus quomodolibet commissis, usque in diem et horam presentem. *Fiat.*

Item, quod remittatur dictis de dictis potestaciis cabella porcorum, pro usu eorum et familiarum suarum ultra presentem annum. *Fiat.*

Item, quod castra Gavii et Vultabii custudiantur et ponantur in Galicis et ultramontanis, juxta formam conventionis, et quod in castro Montaldi ponatur castellanus pro comuni, accoloritus prout debet. *Fiat.*

Item quod, omnes turres, castra et loca que non fuerunt hucusque restituta comuni Janue juxta formam dictarum conventionum recuperentur, et dicta restitucio fiat dicto comuni intregraliter prout fieri debet, et cito et non verbaliter. *Fiat quam cicius fieri poterit.*

Item quod, cum aliqui cives nobiles et populares fuerint causa et occasio concitandi prefatum Anthonium et prefatos homines Ghibellinos de vallibus ad assumendum arma : ad tollendum omnes suspiciones, quod de cetero non debeant ire nec frequentare in Palacio, nisi fuerint requisiti ad consilia prout alii cives Janue. *P* (?).

Item, quod Castelletum dirruatur, vel saltem ponatur in eo duos cives accoloriti, et quod ad dictum locum non pateat additus plus uni quam alteri. *P* (?).

Item, quod in numero Antianorum addantur duo Ghibellini, unus nobilis et alter popularis. *Fiat si secundum conventiones fieri debeat.*

Item, quod stipendiarii capiantur ad medium sive pro dimidia Guelfi et Ghibellini. *R. ponatur forenses et extranei vel servata equalitate cives.*

Item quod omnes poste, fortilicie et turres furniantur equaliter et pro dimidia. *Jam fulcita sunt civibus equalitate servata.*

Item, quod ellevetur effectualiter capitaneus barixellus, et quod elligatur unus bonus potestas et valens, qui habeat bailiam juxta formam juris et capitulorum et non ultra. *Responsum fuit per alios tractatores in Pulciffera.*

Item quod in castris Pulciffere et Morazane ponantur castellani Ghibellini. *Fiat quod ponantur in castellanos jam ellectos, etc.*

Item quod non debeat esse capitaneus in plathea aliquis civis, scilicet pocius loco ejus elligatur forensis. *Fiat scilicet non ponantur infrascripti.*

Item, cum viceduces esse consueverint cives, quod elligantur cives Janue accoloriti, qui sint vice-gubernatores. *Fiat in adventu novi Gubernatoris.*

DOCUMENT XXXVII.

16 juillet 1398.

Protestations de l'évêque de Meaux.

(Arch. de Gênes. Materie Politiche, mazzo 10.)

In nomine Domini. Amen. Convocatis et congregatis in loco infrascripto, de mandato et in presentia reverendissimi in Christo patris et domini, domini Petri, episcopi Meldensis, regii consiliarii et commissarii, ac etiam spectabilis militis domini locumtenentis illustris domini domini regii Gubernatoris Januensium, etc., et sui venerabilis consilii Antianorum, in salla magna nova Palacii comunis Janue, quampluribus civibus Janue nobilibus et popularibus, pro consulendo super nonnullis agendis, comune seu rempublicam tangentibus, et inter cetera super requisicionibus factis per inobedientes coadunatos cum armis prope Janua ; post lecta et exposita in presentia dicti consilii Antianorum et dictorum evocatorum seu requisitorum ad consilium et pro consulendo, proposita super que a dictis requisitis consilium petebatur, prefatus reverend^{mus} dominus Petrus, episcopus Meldensis, regius consiliarius et commissarius, stans, alta voce, ad ipsorum adstantium omnium plenam audientiam et claram intelligentiam, elegantissime recitavit : primo plura de modis quos tenuit serenissimus dominus noster Rex, in adepcione dominii Janue, et pro pace et tranquilitate tocius patrie et nacionis Januensium. Deinde exposuit quod, pluries et multis modis etiam non modicum onerosis dominio regio, et nonnullis singularibus pro bono pacis et vitandis scandalis, ipse dominus episcopus et dominus locumtenens, mediante remissione plenaria, voluit dictos coadunatos reducere ad gratiam ; tamen ipsi, contemptis predictis, multo deteriora presumpserunt, portas et muros civitatis debellando, et domos civium exteriores depredando et destruendo, homicidia et alia inumera scellera committentes. Quibus non obstantibus, parati erant ipsi dominus episcopus et dominus locumtenens, pro majoribus scandalis evitandis, condescendere omni rationabili requisicioni eis facte seu faciende

pro reductione dictorum coadunatorum, dum vellent esse boni et fideles, ac, depositis armis, regi et suis officialibus obedire; et quod, de requisicione facta de restitucione seu dirruptione Castelleti, et aliis qui essent contra jura dominii seu conventiones, aut alia contra honorem regium et suorum officialium nullatenus sperarent; sed quod ipsi audient, per se et alios quos possent, se disponere se opponere cum effectu, ad mandatum officialium Regis, sicut ex debito fidelitatis tenebantur, contra requirentes seu aliter statum dominii regii turbare volentes, et in nullo favere dictis coadunatis; et quod. si erat aliquis qui, in comuni vel particulari, de aliquo officiali seu subdito obedienti dominio regio, guibellino seu guelfo aut ultramontano, velet facere querimoniam, sibi facerent summarie justiciam ministrari, cesante omni odio et favore, contra illos qui contra premissa venirent seu facerent, seu contravenientibus et facientibus faverent, seu qui contra ipsos, aut alios statum Regis turbare volentes, ad mandatum officialium se non opponerent seu eorum maliciis et indebitis requisicionibus et impresiis non obviarent cum effectu; nomine regio solempniter protestando de habendo recursum contra ipsos ac eorum bona de omni dampno, interesse et expensis, qui et quas incurreret dominus noster Rex et sui officiales et subditi per dictos coadunatos et allios suos complices et sequaces, paci et tranquilitati status dominii regii turbacionem inferentes; offerens se paratum, si a comuni non posset haberi sufficiens pecunia in hujusmodi convertenda, ex mutuo recipere et se nomine regio obligare usque ad summam decem vel duodecim millium florenorum, ad virilius procedendum contra dictos et alios inobedientes, etc., pro statu pacifico reipublice Januensis, ut sit notorium Deo et mondo, quod per serenissimum dominum nostrum Regem et suos non steterit quin in pace manuteneant Januenses. Et de predictis mandavit et voluit prefatus reverend^mus^ dominus episcopus confici debere publicum instrumentum per me, notarium et comunis Janue cancellarium infrascriptum. Actum Janue, in palacio comunis, in quo habitant presentialiter dicti dominus episcopus et dominus locumtenens, videlicet in sala magna nova dicti Palacii. Anno Dominice nativitatis M°CCC° LXXXXVIII°, indicione quinta secundum cursum Janue, die XVI mensis Jullii, in Terciis. Presentibus testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis D^no^ Dominico Imperiali, legumdoctore, Domino Enrico de Illionibus, legumdoctore, Neapoliono Lomelino, Johanne Centuriono quondam Raffi, Janeto de Carmo, Anthonio de Valletari, et pluribus aliis, omnibus civibus Janue.

DOCUMENT XXXVIII.

28 juillet 1398.

Procès-verbal de l'assemblée des Gibelins à Sainte-Marie-des-Vignes.

(Arch. de Gênes. Materie Politiche, mazzo 10.)

In nomine Domini. Amen. Convocatis et congregatis ad consilium et pro consulendo in ecclesia sancte Marie de Vineis, de mandato et ex ordinacione officii conservatorum partis Gibelline, inferius nominatis, et aliis pluribus civibus et districtualibus Janue Gibelinis; et lecta et exposita michi in dictorum requisitorum presentia proposita infrascripta necnon tenore baylie concesse, ut asseritur, per partem guelforum Janue, egregio viro domino Gaspali Cossie, capitaneo trium gallearum presentialiter in portu Janue existentium. Et quarum proposite et copie dicte baylie, tenores subsecuntur:

(Ponantur hic copie predicte.)

Et subsequenter expositis per Anthonium Regem aliquibus pro pleniori declaracione proposite, et pro exortacione asistentium dicto consilio, ut quicumque ex ipsis requisitis bene premeditans porrigeret salubrem consilium suum.

Infrascripti ex dictis requisitis, stantes, publice et alta voce consulendo, exposuerunt prout infra, et primo:

Vincencius Gallus, notarius, post aliqua per eum prius narrata ad pleniorem avisacionem respectu partitorum, consulit quod detur et data intelligatur bayliam IIII^or civibus jam nominatis in declaracione proposite lecte et per D. Anthonium Regem postea plenius declarate. Quorum IIII^or nomina sunt hec:

Morruel Cigalla.
Dominicus de Auria.
Raffael de Facio.
Anthonius Rex.

Valente Pinellus consulit quod detur baylia dictis quatuor no

minatis per D. Anthonium Regem ut supra, ita tamen quod omnino diruatur castelletum.

Clemens de Facio, dicens quod regraciandi sunt illi pauci qui viriliter, cum corporibus et peccunia eorum, faciunt istam guerram, concludendo consulit quod habeat concordium et finis, et quod detur et data sit baylia dictis IIII^or disponendi sicut eis videbitur pro meliori; ita tamen quod omnino dirruatur castelletum, et quod dicti IIII^or habeant bayliam reperiendi modum habendi in eos et expendendi in guerra et factis istis a X^M usque in C^M florenorum.

Anthonius de Paulo, dicens quod credit Ghibellinos habere justam querellam, et quod non est taliter prosequenda [pernici-]osa voluntas aliquorum, quod destruatur patria, que destrueretur postquam Guelfi essent mortui et destructi, concludendo consulit quod detur baylia dictis IIII^or disponendi et faciendi supra contentis in proposita sicut pro meliori ellegerint et eis videbitur.

D. Dominicus Imperialis, legumdoctor, post plura per eum sapientissime exposita, que faciunt ad propositum, respondendo super proposita, in conclusione consulit quod jam quia, Dei gratia, concordium est favorabile pro parte ghibellina, detur et data sit plena baylia dictis IIII^or nominatis, illa videlicet tota quam habet tota pars guibellina.

Christoforus de Revellino, notarius, adherens oppinionem suam sapientibus verbis expositis per sapientes qui jam locuti sunt, dixit quod in mente sua facit magnam differentiam inter concordium, quod sit per viam compromisi, et concordium quod sit clare et ex certa scientia. Ideo laudat quod concordium fiat ex certa scientia, pocius quam per viam compromisi, et quod baylia de qua fit sermo detur et sit limitata, ita quod fiat concordium in forma ordinata et non aliter.

Cacenimicus Salvaygus consulit quod IIII^or nominati habeant una cum domino... capitaneo gallearum bayliam opportunam, prout apparet eum requirere.

Lazarus Spinula, attento quod non expedit hic consulere, nisi si est concedenda baylia illis IIII^or nominibus vel non, consulit quod detur et data intelligatur dictis IIII^or totalis baylia consulendi et disponendi prout eis videbitur, et in quantum perveniatur ad concordium et quisque habeat illud gratum; in quantum non perveniretur ad dictum concordium, quisque disponat cum personis et peccunia ipsius viriliter facere vivam guerram.

D. Anthonius de Goarcho, confidens de disposicione dictorum dominorum IIII^or, consulit et laudat quod omnino plena et totalis baylia concedatur ipsis IIII^or, non tamen dicto capitaneo pro se,

sed dictis IIII^or tantum, et in quantum non fiat concordium, quisque se disponat ad exponendum se et sua viriliter, et quod inveniatur modus habendi peccuniam in copia opportuna.

Gotifredus de Vivaldis, ut dominus Anthonius de Goarcho, cum additione quam fecit Clemens de Facio, et cum alia quam dixit Anthonius Rex, de procedendo contra negligentes etiam gibellinos.

Ellianus de Auria, confirmans exposita per sapientes qui locuti sunt, addidit quod quisque se disponat ad obedientiam majorum.

Anthonius de Sancto Petro Arene consulit quod domini conservatores elligant unum valentem potestatem, cum duobus probis militibus, et quod fiat et reddatur jus et justicia, quia aliter stare sic non possemus.

Stephanus de Camblaxio consulit quod detur dicta baylia dictis IIII^or et quod fiat concordium in forma ordinata.

Anthonius de Paverio, notarius, consulit quod dictis IIII^or detur baylia, et quod capitaneo gallearum non, ita quod ille capitaneus non se intromittat de factis nostris. Item quod dictis IIII^or addantur duo, videlicet dominus Anthonius de Goarcho et Obertus Spinula.

Babilanus de Turri consulit ut supra per aliquos est expositum, videlicet quod fiat vel bona pax, vel bona et valens guerra.

Jacobus de Montepagano consulit quod dicti IIII^or habeant dictam bayliam, et quod ita aptent et reparent negocia de Ripparia sicut illa de civitate.

Martinus Rembaldus consulit quod dicta baylia detur dictis quatuor nominatis, una cum aliis octo additis cum eis.

DOCUMENT XXXIX.

29 juillet 1398.

Traité de paix entre les Guelfes et les Gibelins.

(Arch. de Gênes. Materie Politiche, Mazzo 10.)

In nomine Domini. Amen. Nobiles et egregii viri domini Morruel Cigala, Raffael de Facio, Dominicus de Auria et Anthonius

Rex, quatuor officiales et commisarii, ellecti et asumpti per ordinatum consilium partis ghibelline, celebratum Janue in ecclesia sancte Marie de Vineis, die XXVIII^a Jullii presentis mensis, in quo consilio interfuerunt ducenti et ultra, habentes plenam potestatem et bayliam paciscendi, componendi et ad pacem perveniendi cum parte guelfa civitatis Janue datam, concessam et attributam eisdem quatuor per dictum consilium ut supra celebratum, ut patet publico instrumento scripto manu mei Anthonii de Credentia, notarii infrascripti, nomine et vice dicte partis ghibelline, et etiam eorum propriis nominibus, ex una parte,

Et nobiles et egregii viri domini Henricus de Illionibus, Johannes de Innocentibus, legumdoctores, Anthonius de Flisco, quondam Benedicti, et Anthonius Cataneus, quondam Jacobi, officiales et commisarii ellecti et assumpti per consilium seu cives requisitos ad consilium per dictam partem guelfam in domo heredum quondam domini Lodisii de Flisco, die XXVIIII^a dicti mensis presentis Jullii, habentes plenam potestatem et bayliam paciscendi, componendi et ad pacem perveniendi cum parte ghibellina civitatis Janue, datam, concessam et attributam dictis IIII^or per dictum consilium et per dictam partem guelfam, ut patet publico instrumento scripto manu Masimi de Judicibus, notarii infrascripti, dicta die XXVIIII^a Jullii presentis, nomine et vice dicte partis guelfe et etiam eorum propriis nominibus, ex altera parte,

Ad honorem et gloriam serenissimi principis et domini, domini Francorum Regis, domini Janue, ac pro bono et pacifico civitatis Janue. . . . . . in presenti propter hominum. . . . . . agitatur angustiis pluribus et diversis, et pro tranquilla quiete civium dicte civitatis et districtualium comunis Janue, ut bellorum civilium materia subtrahatur, cessentque homicidia, robarie, insultus et vulnera que, occasione rivalitatum in dicta civitate exortarum, hincinde immaniter committuntur, et ut quod belli calamitas introduxit pacis levitate sopiatur,

Pervenerunt et sibi invicem, mutuo et vicissim pervenisse, nominibus quibus supra, confessi fuerunt et confitentur, ad bonam, veram, puram, cordialem et sinceram pacem et concordiam perpetuo duraturam, sub pactis, modis, formis et condicionibus infrascriptis,

Renunciantes excepcioni dictorum pactorum, pacis et concordie non facte et non factorum, rei sic ut supra et infra non geste, vel non sic aut aliter se habentis, doli, mali, metus in factum, actioni, condicioni sine causa vel ex injusta causa, et omni alii juri.

[1] Primo videlicet quod remiserunt et remittunt, et sibi invicem et vicissim dictis nominibus remisisse confitentur, una pars alteri et altera alii, nominibus quibus supra, omnia et singula dampna, offensiones, injurias, homicidia, cedes, vulnera, incendia, predas, robarias et rapinas, salvis infrascriptis, violentias, insultus, invasiones, rancores et odia, et alia quecumque malla, data, facta vel quomodocumque et quandocumque commisa vel perpetrata per unam partem contra alteram vel alteram contra reliquam, in comune vel in particulari, seu per aliquem vel aliquos unius partis contra alteram, vel aliquem seu aliquos de parte altera, vel e converso.

[2] Item, scientes dictas partes surrexisse ad arma, unam con tra aliam et alteram contra unam, sibi invicem confesse fuerun quod per aliquem actum armorum quem fecerit una pars contra alteram vel altera contra unam, hoc factum non esse vel fuisse ad aliquod prejudicium, dampnum vel diminucionem honoris vel status serenissimi domini Francorum regis prefati, domini Janue, sed quamlibet ipsarum partium semper in animo tenuisse et proposuisse tenere, manutenere et conservare dictum statum dicti domini... regis in dicta civitate Janue et districtu, ipsumque statum protegere et deffendere contra quamcumque personam actentare volentem aliquid demoliri vel contrafacere contra dictum statum, tamquam veros, fideles et subditos dicti domini Regis.

[3] Item quod de cetero, in numero sexdecim Antianorum addantur duo Ghibellini, unus nobilis et alius popularis, presente vel saltem requisito domino locumtenente, ad consenciendum et deliberandum supra addicione dictorum duorum Antianorum, ita quod semper de cetero ghibellini habere debeant duos Antianos pluris quam guelfi in numero predictorum Antianorum, ita quod in summa sint decem octo Antiani, quorum decem sint ghibellini et octo guelfi. Qui duo, pro hac vice tantum, elligantur et elligi debeant per officium conservatorum et officialium dicte partis ghibelline,

[4] Item quod exnunc fiat deliberacio concors per Guelfos et Ghibellinos de demoliendo et dirruendo Castelletum modo et forma infrascriptis: videlicet quod consilium Antianorum presentium deliberet in palacio quod omnia hedificia de novo facta in Castelleto dirruantur et demoliantur, ita et taliter quod remaneat solla turris antiqua, in eo statu et gradu quo erat ante annos quinque, sub dominio et gubernacione regia, et quod dicta dirrupcio fiat expensis communis. Et ad hoc, ut dicta dirrupcio melius et comodius fiat, et cum minori scandalo, teneantur

Guelfi civitatis Janue operari verbaliter in posse quod dictum castrum Casteleti deveniat ad manus egregii viri domini Gaspari Coscie, capitanei gallearum nunc existentium in portu Janue, qui ipsum castrum dirrui faciat incontinenti.

Et in casu quo per dictos Guelfos non posset adimpleri quod dictum castrum deveniat in posse dicti domini Gasparis, contentantur dicti Guelfi et eis placet quod dicta dirrupcio fiat expensis comunis ut supra, promittentibus dictis Guelfis quod per eos non dabitur aliquod auxilium, consilium vel favor existentibus in Castelleto. Et in casu quo Ghibellini haberent vel acquirerent dictum locum Castelleti, teneantur incontinenti et sine mora ipsum locum Castelleti dirruere, seu dirrui facere, videlicet illam partem et illa hedificia de quibus supra facta est mentio, expensis predictis. Et de hoc teneantur et debeant Ghibellini facere cautam partem guelfam vel dictos IIIIor nomine et vice aliorum Guelforum in arbitrio dicti domini Gasparis. Teneantur etiam dicti Guelfi operari verbaliter ut supra, quo si aliqui cives sint in castro Castelleti, quod exire debeant de dicto loco Castelleti. Et in casu quo essent aliqui qui exire nollent, quod tunc et eo casu possit procedi contra eos tamquam contra inobedientes comunis Janue.

[**5**] Item quod omnia pacta et conventiones inhita et firmata nomine et pro parte domini locumtenentis et consilii, ex una parte, cum Anthonio Rege, Johanne Spinula et illis de tribus potestaciis, ex parte altera, de quibus patet publico instrumento composito et rogato per dictum Anthonium de Credentia, notarium infrascriptum, die [decima] mensis presentis Jullii, sint et esse debeant firma et valida, et habere debeant perpetuam roboris firmitatem, equalitate servata.

[**6**] Item quod fiat et fieri debeat generalis absolucio et decretum absolutorium cum solempnitatibus debitis, neccessariis et opportunis, perquod omnes et singuli cives, tam subditi vel districtuales quam extranei, quam etiam domini marchiones Malaspina, videlicet infrascripti, dominus Spineta de Villafrancha et filii, domini Anthonius et fratres, filii quondam domini Morruelis de Mullacio, domini Johannes, Jacobus, et Morruel, filii quondam domini Oppecini de Luxollo, domini Galeaz et frater, filii quondam domini Franceschini de Podenzana, dominus Fredericus de Vezano et consortes, et quicumque alii marchiones, ac etiam quicumque subditi predictorum et cujuslibet eorum, qui ad instanciam ghibellinorum arma cepissent vel quomodolibet delinquissent, sive etiam quecumque alie persone forenses vel extranee, sive predicti sint banniti sive forestati, sive non, sint et

esse debeant plenarie absoluti et liberati ab omnibus et singulis criminibus seu delictis vel excessibus commissis vel perpetractis per eos, et a quibuscumque sentenciis, bannis, forestacionibus et processibus contra eos factis. Et eadem absolucio et decretum absolutorium fiat et fieri debeat de Guelfis, modo et forma predictis, ita et taliter quod predicti sint reintegrati et restituti ad gratiam et bonam voluntatem domini locumtenentis et comunis Janue, dum tamen quod ipse partes non intelligantur contrafecisse presentibus paccionibus, si dicte restitucioni dictus dominus locumtenens non consentiret, ita tamen quod, non obstante dicta restitucione seu dicto decreto absolutorio, contra quoscumque robatores qui commisissent predas vel robarias a XII die mensis jullii presentis citra, possit civiliter tantum agi, ad persecucionem rerum ablatarum tantum, proinde ac si dictum decretum absolutorium factum non esset, et contra quoscumque alios predictarum rerum detentores.

[**7**] Item quod requisiciones alias facte pro parte tunc extrinsecorum Janue, ille videlicet quibus per dictum dominum locumtenentem et consilium fuit responsum, fiant, valleant, teneantur et debeant exequi et servari.

Que omnia et singula supradicta dicte partes dictis nominibus promiserunt et solempniter convenerunt sibi invicem et vicissim, et una pars dictis nominibus alteri, nominibus quibus supra, et altera alii, et juraverunt ad sancta Dei evangelia, tactis scripturis, habere perpetuo et tenere rata, grata et firma, actendere, complere et observare, et contra in aliquo non facere vel venire, aliqua racione, causa, modo, jure vel ingenio, qui dici vel excogitari possit, etiam si de jure posset, sub pena florenorum auri centum milium: que pena aplicetur pro dimidia camere serenissimi domini nostri regis Francorum, et pro alia dimidia parti observanti. Qua pena commissa vel non, soluta vel non, remissa vel non, rata nichilominus et firma permaneant omnia et singula supradicta. Et proinde et ad sic observandum partes ipse dictis nominibus sibi invicem pignori obligaverunt et ypothecaverunt, una alteri et altera alii nominibus supradictis, omnia et singula ipsarum partium et cujuslibet earum bona, habita et habenda. Et de predictis voluerunt et rogaverunt partes predicte dictis nominibus et altera earum, confici debere duo publica instrumenta ejusdem tenoris per nos, Anthonium de Credentia et Masimum de Judicibus, notarios infrascriptos.

Actum Janue, in contracta Marocellorum de bancis, videlicet in domo heredum quondam Francisci Marocelli, juxta fondicum, anno

Dominice Nativitatis MCCCLXXXXVIII°, indicione v^a^ secundum cursum Janue, die XXVIIII^a^ Jullii, in Vesperis. Presentibus testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis dominis Dominico Imperiali et Bartholomeo de Boscho, legumdoctoribus, Anthonio de Marinis quondam Anthonii, Anthonio Marruffo quondam Raffaelis, Georgio Lomelino, filio Neapolionis, et Batista de Marinis, filio dicti Anthonii, omnibus civibus Janue.

In nomine Domini. Amen. Nobiles et egregii viri domini Morruel Cigala, Raffael de Facio, Dominicus de Auria et Anthonius Rex, IIII^or^ officiales et comisarii ellecti et asumpti per ordinatum consilium partis ghibelline celebratum Janue, in ecclesia sancte Marie de Vineis, die heri, habentes plenam potestatem et bayliam paciscendi, componendi et ad pacem perveniendi cum parte guelfa civitatis Janue, datam, concessam et attributam eisdem quatuor per dictum consilium, ut patet publico instrumento scripto manu mei, Antonii de Credentia, notarii infrascripti, die heri, nomine et vice dicte partis ghibelline, et etiam eorum propriis nominibus, scientes quod in contractu pacis, concordie et composicionis hodie paulo ante, Deo faciente, firmate, inter ipsas dictis nominibus, ex una parte, et nobiles et egregios viros dominos Henricum de Illionibus et Johannem de Innocentibus, legumdoctores, Anthonium de Flisco et Anthonium Cataneum quondam Jacobi, officiales et commisarios ellectos et asumptos per partem guelfam, nomine et vice dicte partis guelfe et ipsorum propriis nominibus, ex altera, ut patet publicis instrumentis ejusdem tenoris scriptis, uno manu mei, dicti Antonii de Credentia, et alio manu Masimi de Judicibus de Rappalo, notarii, hodierna die, inter cetera continetur quod, in casu quo Ghibellini haberent vel acquirerent castrum seu locum Castelleti, teneantur incontinenti et sine mora ipsum locum Castelleti dirruere seu dirrui facere, videlicet illam partem et illa hedificia de quibus in dicta pace facta est mentio, expensis comunis, et de hoc teneantur et debeant Ghibellini facere cautam partem guelfam, vel dictos IIII^or^ nomine et vice aliorum Guelforum in arbitrio egregii viri domini Gaspalis Coxie, capitanei gallearum presentialiter existentium in portu Janue, etc. ut in dicto instrumento plenius continetur, et volentes, in observacione dicte promisionis et contentorum in instrumento dicte pacis, cautam facere dictam partem guelfam seu dictos IIII^or^ officiales et comisarios suos pro ea, hoc modo Janue hic convento, arbitrato, et declarato per dictum dominum capitaneum hic presentem et sic fieri debere laudantem, promiserunt et solempniter convenerunt, nominibus quibus

supra, dictis dominis quatuor officialibus et commissariis partis guelfe presentibus et dictis nominibus recipientibus, et ad cautellam nobis dictis nominibus infrascriptis tamquam publicis personis officio publico stipulantibus et recipientibus nomine dicte partis guelfe Janue, et ad sancta Dei evangelia, manu tactis scripturis, juraverunt dictum capitulum de dicta dirrupcione seu demolicione Castelleti, et omnia et singula in eo contenta, in casu quo Ghibellini haberent vel acquirerent castrum seu locum Castelleti, plene, realiter et ad litteram adimplere et observare, omni excepcione et excusacione remota, sub pena centum milium florenorum auri boni et justi ponderis, cujus pene dimidia applicetur et applicata intelligatur, eamque exnunc ex certa scientia applicatam esse volunt et consenciunt camere serenissimi domini nostri Regis Francorum, domini Janue, et alia dimidia dictis quatuor officialibus et commissariis partis guelfe, nomine et vice ipsius partis guelfe civitatis Janue. Et de predictis voluerunt et rogaverunt tam dictus dominus capitaneus gallearum quam etiam supradicti officiales et commissarii ambarum partium confici debere duo et plura publica instrumenta ejusdem tenoris, per nos dictos Anthonium de Credentia et Maximum de Judicibus, notarios infrascriptos.

Actum Janue, in contracta illorum de Marocelis de bancis, videlicet in domo heredum quondam Francisci Marocelli, juxta fondicum. Anno Dominice Nativitatis M° CCC° LXXXXVIII°, indicione quinta secundum cursum Janue, die lune XXVIII^a Jullii, circha et post Vesperas. Presentibus testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis domino Dominico Imperiali et domino Bartholomeo de Boscho, legumdoctoribus, Anthonio de Marinis quondam Anthonii, Anthonio Marruffo quondam Raffaelis, Georgio Lomellino, filio domini Neapolionis, et Batista Lomelino, filio Anthonii supradicti, omnibus civibus Janue.

Eisdem die, hora et loco, ac presentibus dictis testibus.

Supradicti domini Morruel Cigalla, Raffael de Facio, Dominicus de Auria et Anthonius Rex, officiales, commissarii et tractatores partis ghibelline, ex una parte, et prefati domini Enricus de Illionibus, Johannes de Innocentibus, legumdoctores, Anthonius de Flisco et Anthonius Cattaneus, officiales, commissarii et tractatores partis guelfe, ex altera parte, scientes quamdam domum domini Clementis de Facio, civis Janue, positam in Mulcento, nocte proxime preterita per Guelfos commisam incendio, fuisse destructam durante tempore cessacionis offensarum, et nolentes dictum Clementem taliter rude ledi, sed indempnem pocius conservari, promiserunt et solempniter con-

venerunt dictis nominibus sibi invicem et vicissim et una pars alteri et altera alii, se et unanimiter et concorditer interponere et operari cum spectabilibus domino locumtenente et consilio Antianorum, pro dicto Clemente et ejus indempnitate favorabiliter asistendo et partes suas dictis nominibus apponendo, quod dictus Clemeus inde indempnis ut predicitur conservetur.

DOCUMENT XL.

31 juillet 1898.

Protestations de Bourleux de Luxembourg.

(Arch. de Gênes. Materie Politiche, mazzo 10.)

In nomine Domini. Amen. Congregato in loco infrascripto venerabili consilio dominorum Antianorum in sufficienti et legiptimo numero, ad consulendum et pro consulendo, ut moris est, in presentia spectabilis militis domini Bourleus de Lucemburgo, locumtenentis domini... regii Gubernatoris Januensium etc., prefatus egregius et spectabilis dominus locumtenens, audiens tractari et exponi in dicto consilio, seu inter ipsos Antianos poni prepositam utrum requiri et postulari deberet pro parte ipsius consilii Antianorum, sub fienda proinde protestacione, ad instantiam nobilis viri domini Gasparis Çoxie, capitanei trium gallearum, presentialiter existentium in portu Janue, ab Olliverio Retel, capitaneo seu castellano Castelleti pro serenissimo domino nostro rege Francorum, domino Janue, quod debeat traddere et consignare dicto domino Gaspari hedificia facta in dicto loco Castelleti ab annis quinque citra, qui illa dirrui faciat, in observacione et pro observacione pactorum pacis

nuper firmate inter Guibellinos Janue, ex una parte, et Guelfos, ex altera; et nolens idem dominus locumtenens premissa tractari vel explicari in dicto consilio, quum illa cernit ceddere contra honorem regium, dixit et protestatus fuit, in presentia mei notarii et testium subscriptorum, dicto consilio Antianorum, et ipsis Antianis presentibus, audientibus et intelligentibus, quod talibus sermonibus vel tractatibus hujus preposite, seu deliberacioni alicui qui inde fieret affirmative, non consentitur nec illa tractari vel fieri laudat vel vult; ymo etiam pocius talia improbat, dicens iterum et protestans dicto consilio, quod hec vel simillia non debent vel possint dicti Antiani tractare, consulere vel explicare, quum cedditur contra honorem Regium ut predixit. Et quia locus et fortilicium Castelleti spectat et pertinet dicto serenissimo domino nostro regi Francorum, domino Janue, ipse dominus locumtenens non vult nec intendit quod de rebus vel factis, aut juribus regis, vel regi pertinentibus, quidquid tractetur, explicetur vel deliberetur in dicto consilio vel per illud. Et mandavit et jussit dicto consilio seu dictis Antianis dicti consilii, presentibus et audientibus, tam ghibellinis quam guelfis, quod aliquid ex predictis contra vel preter ipsius domini locumtenentis consensum non attentent vel pertractent seu deliberent. Et hiis sic ut supra per eum expositis, denuntiatis et protestatis, recessit de consilio, et egressus fuit cameram, dicens quod interesse nolebat nec consenciebat quod supra talibus vel consimillibus fieret aliqua deliberacio vel determinacio, ymo quod nec preposita hujusmodi poneretur. Et de predictis rogavit et voluit debere confici publicum instrumentum per me, Anthonium de Credentia, notarium et comunis Janue cancellarium infrascriptum.

Actum Janue, in palacio comunis, in quo habitat dictus dominus locumtenens, videlicet in camera terracie juxta turrim. Anno dominice nativitatis M°CCC°LXXXXVIII°, indicione quinta secundum cursum Janue, die ultima Jullii, in Tertiis. Presentibus testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis, egregiis viris dominis Dominico Imperiali et D. Henrico de Illionibus, legumdoctoribus, ac Masimo de Judicibus de Rappalo, notario et cancellerio dicti comunis Janue

DOCUMENT XLI.

18 août 1398.

Certificat relatif aux négociations de l'évêque de Meaux pour engager les Armagnacs[1].

(Bib. Nat. fonds Clairambault 61 : 27. — Orig. sur parchemin.)

Nous, Pierre, par la grace de Dieu evesque de Meaulx, conseiller et ambaxeur pour le Roy nostre sire es partiez d'Italie, et commissaire ordonné sur le fait du gouvernement de la ville et cité de Janne et du territoire d'icelle, certiffions a tous ceulx qui ces lettres verront et a qui il puet appartenir que, pour les condicions nouvelement advenues en la dicte ville et cité de Janne et ou territoire d'icelle par les rebelles et desobeissans d'icellui seigneur et de sa dicte seignorie de Janne, et pour resister a leur mauvaiz propos et entencion, nous avons mandé et fait venir par plusieurs foiz par devers nous en la ville d'Ast Jehannin le Francois, Bertholin de Verone, Motin de la Piece[2] et plusieurs aultres capitaines des Armignacs estans a Caneil et environ, pour traictier et accorder avecques eulx, affin que eulx et leurs compaignons feussent au service d'icelui seigneur es partiez de pardeca, pour les deffraier de l'ostel ou eulx et leurs compaignons ont esté logiez, Guillemin Barroys, clerc de Arnoul Bouchier, tresorier des guerrez d'icellui seigneur, de nostre commandement et ordonnance, a payé, baillé et delivré a Jehan Janyot, hostelier de l'ostelerie de Saint George en la dicte ville d'Ast, la somme de soixante et diz florins d'or januins. En

1. Cette pièce a été connue des auteurs de la *Gallia Christiana*, qui la mentionnent à l'article de Pierre Fresnel, t. VIII, col. 1638.

2. C'est Motin de Foujolles, armagnac.

On trouve ce personnage appelé par Sassenage à Asti, en janvier 1395, en même temps que le capitaine de Cherasco et de Brà, pour conférer avec lui de l'attaque de Gênes. (27 janv. 1395. — Coll. Jarry (16 février 1395).

tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel a cez presentes lettres, données en Ast le xviiie jour d'aoust, l'an mil cccIIII^xx xviii.

(Au dos, quittance de J. Janyot, de cette somme, ledit jour, à Asti, présents « Romain Floquelle et Cardin du Clos »).

DOCUMENT XLII.

23 mars [1401].

Nomination du maréchal Boucicaut comme gouverneur de Gênes.

(*Atti della Società Ligure di Storia Patria,* t. XVII, p. 354-355.)

Karolus, Dei gracia Francorum rex, dominus Janue. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Ad reparandum et in melius reformandum regimen clarissime civitatis nostre Janue districtusque et territorii ac pertinentiarum ejusdem, ac etiam ad tutamen dicte nostre civitatis et totius dominii nobis ad causam ejusdem pertinentis, quam quidem civitatem nostram civesque et incolas ipsius nostros subditos et fideles furibunda petulantia nonnulorum, datoris totius iniquitatis et humani generis inimici virulenta propinante malitia non modicum hactenus, quod multum nobis displicuit et merito perturbavit, sicut decet, nostre sollicitudinis aciem salubriter providere cupientes, et personam ad hoc idoneam eligere, cujus provida discretio solersque diligentia sciat, possit et velit in eadem nostra civitate illicita refrenare, refrenata pacifice dirigere, directa tueri, et que minus debite acta sunt ibidem temporibus presentibus equo justitie libramine, cum moderamine tamen pietatis et dulcedinis, ad statum reducere debitum, pacificum et

tranquillum, super hoc pluries cum precarissimis patruis et germano nostris Biturie, Burgundie, Aurelianensi et Borbonii ducibus, pluribusque aliis principibus de genere nostro et aliis proceribus regni nostri consultationem habuimus, et demum ad personam dilecti et fidelis militis et consiliarii nostri Johannis le Meingre, dicti Bouciquaut, marescalli Francie, viri utique generosa prosapia progeniti, in armis strenui, moribus instructi et ornati, consilioque pollentis, direximus quoad hoc oculos mentis nostre. Ideoque notum facimus quod nos, de ipsius militis et consiliarii nostri virtuosis actibus et diligenti solicitudine plenius informati, et de ipso gerentes in his et majoribus fiduciam specialem, ipsum gubernatorem jamdicte civitatis nostre Janue, districtusque et territorii ac pertinenciarum ejusdem ubicumque stantium facimus, constituimus et ordinamus, sibique regimen, gubernationem et conservationem ipsius civitatis ac districtus, territorii et pertinentiarum predictarum committimus per presentes cum ejusdem gubernationis officii potestatis et administrationis plenitudine et cum ceteris honoribus, preheminentiis, stipendiis, juribus et emolumentis ad ipsum officium spectantibus et que ad illud possunt et debent quomodolibet pertinere; dantes eidem militi et consiliario nostro plenam, liberam, generalem et absolutam potestatem omnia faciendi et exercendi, que ad gubernationis officium supradictum pertinent. Mandantes, *etc.....*

Datum Parisius, XXIII martii 1440 (*sic*)[1].

DOCUMENT XLIII.

[février 1402.]

Lettre de Charles VI aux Génois.

(Bib. Nat. ms. fr. 14371, f° 265 v°. — Formulaire XV° s.)

Ex parte Regis, domini Janue.

1. L'éditeur, docteur Ant. Cerutti, ajoute entre parenthèse: « (1400) ».

Dilecti et fideles, jam nobis tam per vestri gubernatoris scriptiones quam etiam per relatus dilectorum et fidelium nostrorum Dominici Imperialis, legum doctoris, et Cosme Tarigi, civium nostre civitatis Januensis ambaxiatoresque ad nostram presentiam parte vestra destinatorum, innotuit quod duo fortilicia per vestram prudentiam ad nostri culminis exaltacionem necnon ad felicis regiminis atque pacis tuicionem prefate nostre civitatis, quod nobis sincere placuit, de novo construi et edificari sunt incepta. Quibus ad complementum deducta civitas ipsa, sumptibus multo minoribus et cum bona pace et equa justicia poterit, sicut fertur, in posterum et favente Domino, gubernari. Cum autem ea, que tam prudenter pro tantoque bono cepta fuere, quamcitius commode fieri poterit, merito compleri peroptemus, potissime quia per hoc honor noster dicteque civitatis et civium ejusdem, fidelium nostrorum, secura tranquillitas subsequi debeant, ut prefertur, fidelitatem vestram attentis affectibus exhortandam duximus, eidem expressive injungentes quatinus circa tam fructuosi tamque accommodi operis perfectionem celerem totis nisibus insidetis, ut in ipsius brevi et effectuoso complemento delectari quam citius vestramque diligenciam de obediencie promptitudine commendare valeamus, in hoc profecto nobis non modicum placituri, prefatos ambaxiatores vestros, in quorum ornatus peritiaque sermonum nobis admodum complacuit, gratanter audivimus, et litteras per eos a nobis petitas Castelle, Pollonie et Cipry regibus parte nostra dirigendas expediri et vobis transmicti mandavimus juxta formam in copiis earumdum presentibus interclusam. Datum, etc...

DOCUMENT XLIV.

[1402.]

Lettre de Charles VI à un personnage ayant rendu des services à Gênes.

(Bib. Nat. ms. fr. 14371, f° 266. — Formulaire xv° s.)

Ex parte Regis, domini Janue.

Dilecte et fidelis. Grata multum et nobis admodum delectabilia servicia, que dilecto et fideli militi, consiliario et cambellano nostro Johanni Le Mengre, dicto Boussicault, regni nostri marescallo, gubernatorique civitatis et dominii nostri Janue, vestre fidei solers industria, tam sibi et mandatis suis propter honorem nostri culminis humiliter obediendo, quam aliter multimode, prout ex pluribus suarum iteracionibus scripturarum nobis plenarie innotuit, nos inducunt ut multiplicatis apicibus nostram ob hac graciam promereri senciatis. Nec mirum si nobis in vestre devotionis sincera fide predicta complacuit, cum per ipsius gubernatoris scripta noverimus quod civitas ipsa, que ante suum ibidem adventum gravi nonnullorum petulancia civium ejusdem in decore sue antique venustatis multipharie fuerat obfuscata, per ipsius gubernatoris providam solicitudinem, vestro precipue mediante consilio, ad statum reducta est pacifium et tranquillum. In hoc profecto apud nos estis merito commendandus, et horum consideracione volumus vos in nostre mentis armerio recondere specialiter recommissum. Viriliter ergo et cum omni soliditate (*sic*) continuare satagatis, ut in regimine pacifico dicte nostre civitatis memoriale vestrum assemper inscriptum remaneat, et fructum operum vestrorum cum retribucionis premio, occurrentibus casibus, uberius vos assequi gaudeatis. Datum, etc...

DOCUMENT XLV.

[février 1402.]

Lettre de Charles VI au roi de Chypre.

(Bibl. Nat. ms. fr. 14371, f° 264 v°. — Formulaire xv° s.)

Serenissimo principi Jano, Dei gratia regi Cypri, consanguineo nostro carissimo, Karolus, eadem gratia Francorum Rex, salutem et sincere dilectionis mutuum incrementum.

Serenissime princeps, consanguinee carissime, jam alias Celsitudini Vestre scripsisse meminimus, quod ex querimonia dilectorum et fidelium nostrorum gubernatoris et consilii Ancianorum civitatis nostre et communis Januensis nobis significata fuerunt generaliter, scilicet Anthonius de Gralcho[1], civis Januensis, fidelitatem quam habere debuisset feditate prodicionis et proprie iniquitatis commaculans, ventoque presumptuose temeritatis elatus, auctoritate propria se capitaneum nostre Famagustane civitatis erexit, odioque concepto inter prefatam civitatem nostram Januensem, a qua traxit originem, et ejus commune, novitates quamplurimas contra Siros et Egyptios ipsos et eorum mercimonia super mare more piratico depredando multum atrociter adinvenit ut per hoc mercatoribus Januensibus fidelibus nostris aditus in dictis partibus totaliter precludatur, et, quod deterius contingeret nisi remedii celeris antidotum super hoc preveniret, satis verisimiliter dubitabatur ne ipsius cupiditatis ingluvies prefatam nostram civitatem Famagustanam, precio aut alias, ad manus transferre conaretur alienas. Nos autem, de Vestre Serenitatis benivolencia confidentes, Ipsam tunc rogare et hortari decrevimus, ut cum dicto Anthonio, sic a debite fidelitatis tramite deviante, nullam penitus amiciciam contraheret, nullumque prorsus eidem preberet auxilium, consilium aut favorem, prout etiam conventiones inter vos, ex una parte, et dictum commune, ex altera, jam inite ad hoc ipsum commune asserit vos astrictum. Verumtamen, Serenissime Princeps, consanguinee carissime, cum ad defensionem jurium dicti communis nostri Januensis, que nostra sunt, obnixe velimus, prout etiam nostra interest, interponere partes nostras, et ad hoc omnes amicos benivolos et confederatos nostros cumulatim precibus incitare, prefate Vestre Serenitatis magnitudinem, de cujus amicicia fiduciam gerimus specialem, attentius iterum requirimus et rogamus, quatinus ipsum Anthonium, qui dicto communi, fidelibus nostris, hostem et adversarium publicum se exhibet, pro adversario habere, et sibi voluntatique nequaquam (?) et nephandis imprisiis suis velitis nostri contemplatione contraire, dictumque commune contra ipsum juvare, necnon, ut provisiones, quas ad deprimendam ipsius Anthonii nequiciam, dictus gubernator prefate nostre civitatis Januensis ministrabit, suum sorciantur effectum, sic se velit ostendere effectualiter operosam, quod ejusdem Anthonii presumptuosa malicia, vestro mediante juvamine, conteratur, eidemque Vestre Serenitati exinde teneamur ad merita gratiarum ; nobis etiam

1. Antoine de Guarco.

fiducialiter intimantes, que vobis grata fuerint votis libentibus impleturis. Datum Parisius.., etc.....

DOCUMENT XLVI.

[février 1402.]

Lettre de Charles VI au roi de Pologne[1].

(Bib. Nat. ms. fr. 14371, f° 264 v°. — Formulaire du xv° siècle.)

Serenissimo principi Dei gracia regi Polonie, consanguineo nostro carissimo, Karolus, eadem gracia Francorum rex, salutem et prosperos ad vota successus. Serenissime princeps, consanguinee carissime, satis hucusque, sicut remur, ad Vestre Serenitatis notitiam deventum est, qualiter ille Baisetus, Turcorum se principem assertus, hostis publicus crucis Christi, in qua genus humanum a potestate dyaboli per sui preciosi sanguinis effusionem voluit ipse Christus Christianos ab ipso Christi nomine deviatos, ubicumque potest exponere vires suas in partibus Orientis et precipue imperium Constantinopolitanum et ejus incolas totis nisibus se ingerit infestare et in tantum in hoc ejus maliciosa presumpcio prevaluit, quod civitatem illam Constantinopolitanam, que est ipsius imperii caput, sue, jamdiu est, ejus severitas dicioni aut ad extremum exitium deduxisset, nisi per nostram et aliorum principum Christicolarum potentiam fuisset ipsius nephandis conatibus obviatum. Ad quam resistentiam procurandam serenissimus princeps Imperator Constantinopolitanus, qui in dicta civitate quasi in orto deliciarum residere consueverat, nunc tanquam exul ab ea, — quod oculis omnium orthodoxorum principum deflendum est —, ubique terrarum ad sibi et Christianitati parcium illarum, que tam gravi perniciei subacta

1. Le ms. porte : « Complainte en latin tres loable de l'Empereur de Constantinoble ».

est, ab omnibus Christicolis et maxime a regibus et ceteris principibus implorandum auxilium etiam usque ad nos, apud quos adhuc est, non sine maximis penuriis etiam et paucis victibus, nisi nostra munificentia eidem succurrisset, direxit solicite gressus suos. Cujus lacrimosis singultuosisque precibus nos commoti gentes armigeras cum multis eciam nostri pecuniis ad ipsius civitatis Constantinopolitane et christianorum in ea et in partibus circumadjacentibus degentium defensionem et succursum transmisimus; aliter prefatam civitatem, impetum Turcorum amplius sustinere non valentem, et totum Imperium per consequens jam ipse Baisetus sue sevitie subjecisset. O quam, precelse princeps, cunctis principibus orthodoxis dolendum est suis oculis aspicere terras Christicolarum sanctasque ecclesias, in quibus sancta sanctorum tam reverenter tamque pie venerari solebant, per infidam illorum Turcorum generationem sic inhumaniter conculcari. O quam principibus ipsis est judicium dominicum formidandum, ni, rejectis aliis mundanis occupacionibus, istud tam sanctum tamque Deo gratum et tam laudabile et in evum memorabile negocium, cum hoc possint, viriliter amplectantur. Absit a cordibus omnium fidelium videre tot ignominias Christianis inferri et non ad hoc possethenus resistere, sed, quod fedissimum esset, in hoc ostendere se desides et ignavos. Cum autem, princeps carissime, vestra intersit, qui catholicam recepistis unctionem, cuique virtus confundendi hostes crucis data est ab illo qui ipsam crucem sanguine proprio dedicavit eamdem crucem colentes cum manu potenti et brachio extenso defendere, ad vos propter hoc dirigimus presentia scripta nostra, Vestram Excellentiam in nomine Domini Nostri Jhesu Christi in cruce passi rogantes, hortantes ac etiam requirentes quatinus ad defensam populi christiani partium Orientis sic collapsi contra dictorum Turcorum impetuosam voraginem murum fortem se opponat, et ad ipsorum Turcorum offensam victoriosa manus sua taliter operetur, quod in hoc et per hoc graciam crucifixi et laudem hominum mereatur perpetuis temporibus reportare. Nos de vobis contingentibus sepe si placet recreantes, quecumque etiam apud nos vobis grata fuerint nobis fiducialiter intimando. Datum Parisius, etc.

DOCUMENT XLVII.

15 août 1402.

Ratification par le roi des conditions auxquelles Savone a prêté serment de fidélité.

(Arch. de Savone. Registre II a catena, f° 10 v°.)

Karolus, Dei gratia Francorum Rex et Janue dominus. Universis presentes licteras inspecturis salutem. Notum facimus nos vidisse quandam papiream cedulam, in instrumenti sive articulorum forma confectam, signo ac subscriptione Baptiste Garancii, publici notarii, ut ibidem legitur comunitatam, continentie subsequentis :

In nomine Omnipotentis Dei Patris ejusque benedicte matris Virginis gloriose et totius celestis curie. Amen. Infrascripti cives habitantes et districtuales civitatis Saône et districtus, constituti in presencia magnifici et potentis militis domini Petri, domini de Villaveteri, cambelani regii, et honorabilis potestatis civitatis Janue et districtus, commissarii et locumtenentis ad infrascripta specialiter deputati per illustrem et excelsum dominum dominum Johannem Le Meingre, dictum Bouciquaut, marescallum Francie, locumtenentem regium citra montes et Januensium Gubernatorem pro Serenissimo Rege Francorum, domino Janue, ut de commissione apparet per litteras credentiales datas Janue et directas nobilibus et sapientibus dominis potestati, Ancianis, consilio et comunitati civitatis Saone pro parte prefati domini marescalli et Gubernatoris, etc., juraverunt ad Sancta dei Evangelia, tactis corporaliter scripturis, et ad confirmationem hujus juramenti manum cum debita reverencia tetigerunt prefato domino locumtenenti et commissario, et ad cautellam eidem et mihi Baptiste Garancio, notario, tamquam persone publice recipienti nomine et vice prefati Serenissimi Francorum Regis et successorum suorum in regno, et omnium quorum interest, intererit vel interesse poterit in futurum, sponte promiserunt perpetuo esse fideles prefato Serenissimo Regi et successoribus suis in

regno, nec committere aut tractare aliquid contra statum ipsius Serenissimi Regis, domini nostri, vel dominium quod habet in Januenses et comune Janue, nec tractanti aut comittenti favere seu consentire; ymo, quam prius de eis noticiam habuerint, tractatus ipsos revelare eidem domino Gubernatori vel ejusdem locumtenenti in civitate Janue pro ipso Serenissimo domino nostro Rege, ac ipsos turbare et impedire toto posse, et omnia ea que essent seu esse possent in dampnum, prejudicium, vituperium sive dedecus prefati Serenissimi domini nostri Regis et sui dominii sive status in partibus istis.

Item promiserunt et promictunt quod, in casu quo Januenses se rebellarent contra Regem et statum jamdictum, aut vellent se subtrahere et removere a subjectione et dominio ipsius domini nostri Regis, tunc et eo casu dicti cives habitantes in dicta civitate Saone et districtu ipsius tenebunt et manutenebunt statum et dominium et partem et partitum ipsius domini nostri Regis, ita et taliter qualiter et sicut fideles et legales subditi debent et facere tenentur pro suo vero domino, non obstantibus quibuscumque contentis in pactis sive conventionibus quas habent cum comuni Janue; ita quod, vigore sive causa istius juramenti, jamdictis civibus, habitantibus et districtualibus civitatis Saone non possit aliquid peti nec eis imponi alique impositiones aut quicquam aliud, nisi tantummodo illud vel illa ad que ipsi tenebantur vel obbligati essent ante dictum juramentum prestitum, ac etiam que ipsi Saonenses non possint aliquo modo trahi nec compelli in judicio pro aliquibus debitis vel delictis nec alio modo extra dictam civitatem Saone nec coram alio judice quam coram potestate dicte civitatis Saone, vel coram illo vel illis quibus tenebantur ante prestationem dicti juramenti, reservatis ipsis Saonensibus conventionibus, libertatibus et franchisiis suis.

Item quod sepefatus dominus noster Rex ipsos cives, habitantes et districtuales civitatis Saone habebit, tractabit et defendet omnibus modis pro talibus, sicut bonus dominus debet habere, tractare et defendere suos vassalos et subditos, et quod ratione vel causa jurium que idem dominus noster Rex acquisivit aut acquisiverit in et super dicta civitate Saone et districtu, juribus, pertinentiis et hominibus ipsius, ipse dominus noster Rex non possit ipsos aliquo modo nec aliquo tempore transportare nec alienare ad quamcumque personam, nisi tantummodo ad suum proprium et rectum heredem et successorem in regno.

Et similiter quod jamdicti Saonenses non capient nec recipient nec capere seu recipere conabuntur aliquo tempore, quacumque

causa vel occasione, aliud dominium alicujus persone seu domini quam dominium ipsius domini nostri Regis et suorum successorum in Regno.

Item quod prefatus dominus marescallus, locumtenens regius, promictit facere approbari, rattificari et confirmari omnia et singula supradicta per Serenissimum Dominum nostrum Regem et per suas litteras sub suo regalli sigillo confectas, infra annum unum proximum venturum post dictum juramentum prestitum...

(*Suivent les noms de* 12 *Anciens et* 822 *habitants de Savone, de* 270 *habitants de « Villa Legini », et de* 188 *habitants de Quiliano*).....

Actum, lectum, testatum et publicatum dictum fidelitatis juramentum in palatio comunis Saone habitationis domini potestatis Saone per me Baptistam Garancium, notarium publicum Januensem. Anno a nativitate domini millesimo quadringentesimo secundo, inditione nona secundum cursum Januensem, die vigesima quarta Junii. Presentibus testibus infrascriptis, videlicet sapientibus viris dominis Tiriberto de Tortis, de Papia; Breo de Arezo et Henrico de Tortis, legumdoctoribus, ad hec vocatis et rogatis. Sic signatum : Ego Baptista Garancius, publicus Januensis sacra imperiali auctoritate notarius, hiis omnibus interfui et dictum juramentum fidelliter scripsi, testavi et publicavi de mandato prefati domini comissarii, et in publicam formam redegi signumque meum instrumento apposui in testimonium premissorum.

Nos si quidem, attendentes contenta in cedula preinserta, certis moti considerationibus, eadem laudamus, rattificamus, approbamus et confirmamus per presentes, valereque volumus et teneri secundum ipsius cedule tenorem. Quocirca Gubernatori ceterisque justiciariis et officiariis nostris in jamdicta nostra Saonensi dicione deputatis deputandisve, sive locumtenenti eorundem damus hiis presentibus in mandatis quatenus nostros prefatos subditos Saonenses nostris presentibus ratificatione et confirmatione, modo et forma prescriptis, patiantur et faciant gaudere pacificeque potiri.

In cujus rei testimonium sigillum nostrum fecimus hic apponi. Datum Parisius, quintadecima die Augusti. Anno domini millesimo quadringentesimo secundo, et vigesimo secundo, regni nostri.

J. de Sanctis.

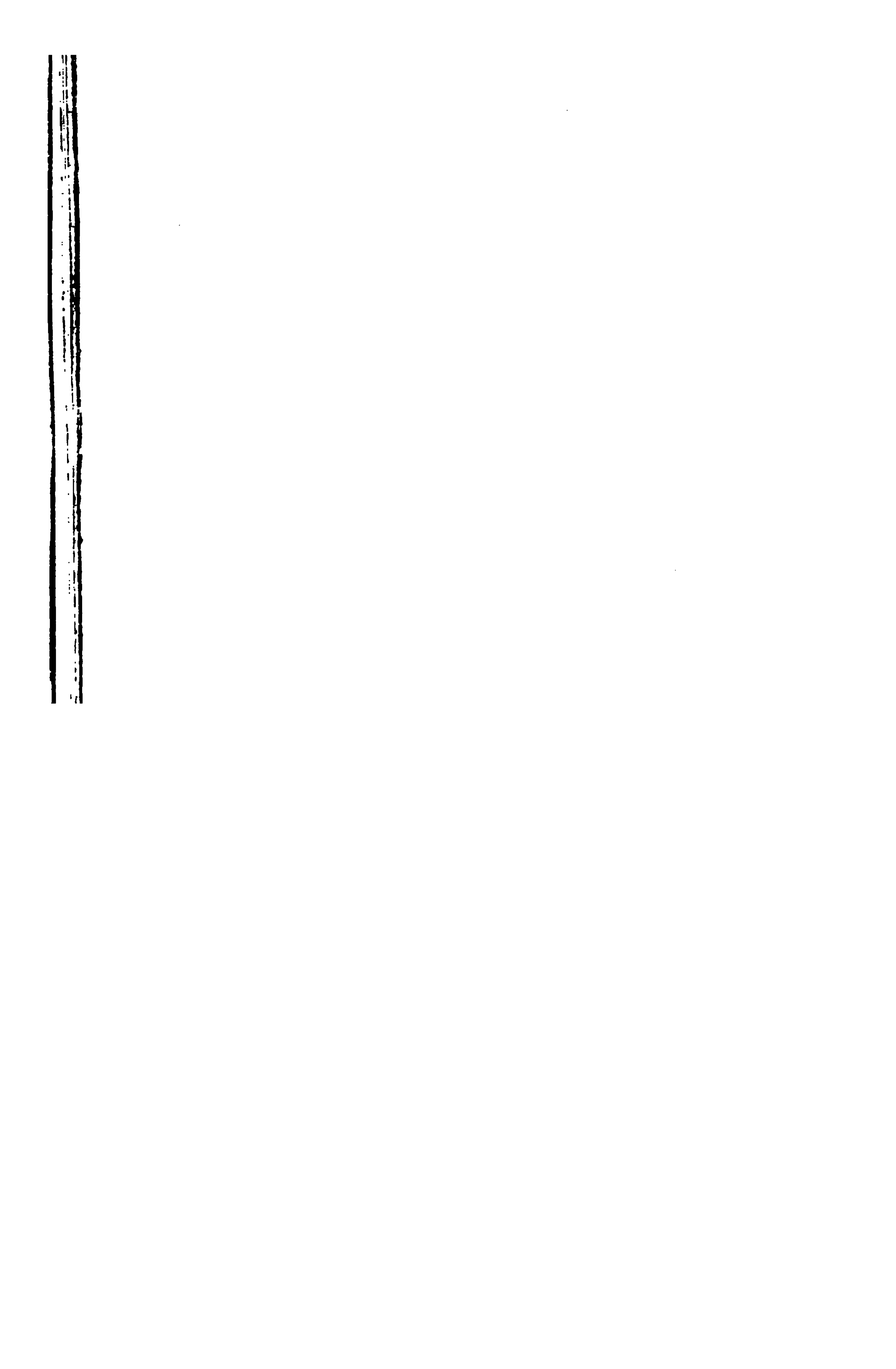


TABLE ALPHABÉTIQUE

N. B. — Les mots *Gênes* et *Génois* n'ont pas été compris dans cette table, non plus que les noms des listes des pages 431-436, 451-453, 454-457, 472-474, 475-476, 483-485, 487-489, 493-501, qui l'eussent grossie inutilement. Ont également été omis les noms d'insurgés des pages 568-569.

Sous le nom de chaque famille italienne non-souveraine on trouvera réunis les prénoms de ses membres. Des erreurs et des confusions nous ont sans doute échappé à ce sujet ; elles étaient inévitables sans un travail disproportionné au résultat à obtenir.

Les noms géographiques sont imprimés en caractères italiques. Les noms de personnes commençant par l'article, même séparé (comme *La Vieuville*, par exemple), sont placés à la lettre L.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

P

Q

R

S

T

U

V

W

Z

TABLE DES MATIÈRES

1. Malgré la date, nous plaçons ce document à la tête des autres parce qu'il est comme un canevas sur lequel se placent les documents qui suivent.

2. Par erreur le document IX a été placé avant les Doc. X et XI, qui lui sont antérieurs.

1. La seconde rédaction est celle du 25 octobre, contenue dans la ratification du 11 décembre 1396 : Document xxiii.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

P. 210. n. 1. l. 3. Lisez *Jurium VIIII* au lieu de *Jurium VIII*.

P. 263. l. 2. Lisez *la Rivière* au lieu de *l'état de la Rivière*.

P. 281. l. 8. La vraie raison est que les Gibelins avaient juré de ne déposer les armes qu'après la démolition du Châtelet (p. 276).

P. 349. l. 22. Lisez *Faro* au lieu de *Fare*.

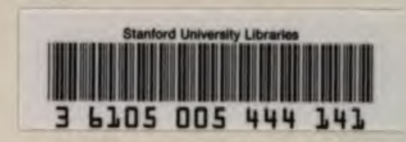
P. 401. l. 13. Lisez *Vous présent* au lieu de *nous présent*.

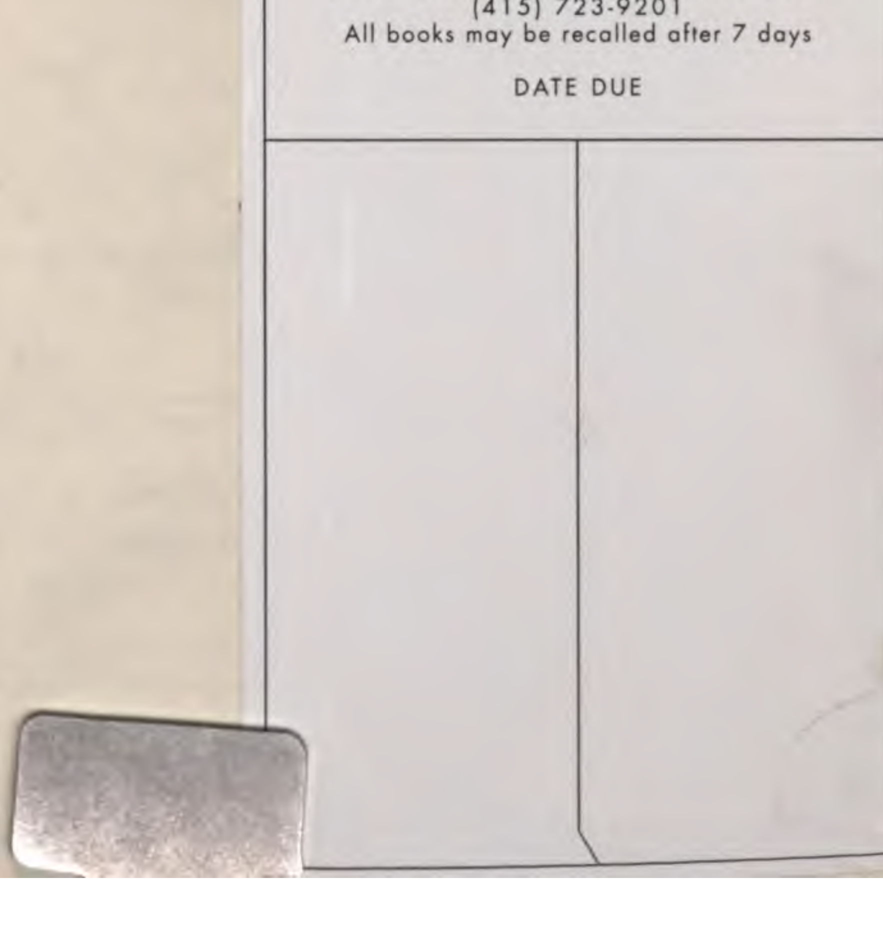
CHARTRES. — IMP. DURAND, RUE FULBERT.





CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.


Stanford University Libraries
3 6105 005 444 141


STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD AUXILIARY LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-9201
All books may be recalled after 7 days
DATE DUE

